nº 24

Partie 2
LOIS ET RÈGLEMENTS

12 juin 2024 / 156e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2024
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1:
   2,03 $ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2:
   1,35 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 295 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Lois 2024

60 Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic (2024, c. 17) 3388

Liste des projets de loi sanctionnés (22 mai 2024). 3387

Entrée en vigueur de lois

918-2024 Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace — Entrée en vigueur de certaines dispositions 3391

946-2024 Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives — Entrée en vigueur de certaines dispositions. 3391

Règlements et autres actes

863-2024 Accès aux services de garde éducatifs à l'enfance. 3394

937-2024 Calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2024-2025. 3405

947-2024 Renseignements de santé et de services sociaux, Loi sur les… — Règlement d'application 3409

Gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux 3414

Projets de règlement

Modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement 3418

Décisions

12630 Fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets (Mod.) 3419

Décrets administratifs

852-2024 Nomination de monsieur Jonathan Gignac comme sous-ministre du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie 3420

853-2024 Adoption des documents portant sur les orientations gouvernementales en aménagement du territoire 3420

854-2024 Autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure un acte de vente et de servitude avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières. 3737

855-2024 Autorisation à la Ville de Schefferville de conclure une entente, créant la Régie de gestion intercommunautaire des eaux de Matimekosh et de Schefferville, avec le Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John et l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de transfert de la propriété d'immeubles liés au système d'approvisionnement en eau potable conclues entre la Ville de Schefferville et le Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John en vertu de l'article 15.1 de cette entente 3737

© Éditeur officiel du Québec, 2024

857-2024 Nomination d'un membre et président du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec 3738
858-2024 Nomination de membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et la qualification comme membre indépendante d'une membre du conseil d'administration 3739
859-2024 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 $ à Les Produits du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la suite de son projet Les Produits du Québec 3740
860-2024 Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 $ à la Fiducie du Chantier de l'économie sociale, pour lui permettre de répondre aux besoins de capitalisation des entreprises d'économie sociale 3740
861-2024 Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec 3741
862-2024 Location, en faveur de la Ville de Montréal, d'une partie du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Saint-Louis, située sur son territoire 3742
864-2024 Nomination de membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec 3743
865-2024 Renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec 3744
866-2024 Modification au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État 3744
867-2024 Institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec 3745
868-2024 Exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec 3746
869-2024 Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec 3746
870-2024 Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse. 3748
871-2024 Approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la co-organisation de la première rencontre du Groupe de réflexion de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique 3748
872-2024 Nomination de madame Christiane Germain comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration de Santé Québec 3749
873-2024 Nomination de membres du conseil d'administration de Santé Québec 3750
874-2024 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 $ à Santé Québec, au cours de l'année financière 2024-2025, pour le financement de son fonctionnement 3751
875-2024 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 $ à la Ville de Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de soutenir la participation du Service de police de Laval à la mise en œuvre d'une équipe dédiée aux armes à feu 3752
876-2024 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 331 600 $ à la Ville de Longueuil, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de soutenir la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la bonification de la Brigade d'intervention multidisciplinaire. 3753
877-2024 Nomination de membres dont le président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec 3754
878-2024 Octroi à la Ville de Sherbrooke d'une aide financière maximale de 2 500 000 $ pour la rénovation de la toiture du Centre récréatif de Rock Forest. 3755
880-2024 Versement d'une aide financière maximale de 1 200 000 $ à Air Liaison inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour assurer le maintien de services aériens à l'île d'Anticosti 3755
887-2024 Montant et modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027 pour les dépenses du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre. 3756

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Arrêtés ministériels

Projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises d'économie sociale 3757

Avis

Règlement de l'agglomération de Québec modifiant la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif — Mesures pour contrer les inondations de la rivière Lorette 3760

© Éditeur officiel du Québec, 2024

PROVINCE DE QUÉBEC

43E LÉGISLATURE

1RE SESSION

QUÉBEC, LE 22 MAI 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE

Québec, le 22 mai 2024

Aujourd'hui, à treize heures, il a plu à Son Excellence la Lieutenante-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

no 60 Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenante-gouverneure.

Éditeur officiel du Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 60
(2024, chapitre 17)

Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic

Présenté le 24 avril 2024
Principe adopté le 2 mai 2024
Adopté le 21 mai 2024
Sanctionné le 22 mai 2024

Éditeur officiel du Québec
2024

© Éditeur officiel du Québec, 2024

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi permet que les conventions collectives dans les secteurs public et parapublic qui suivent celles ayant expiré le 31 mars 2023 soient d'une durée de plus de trois ans. Elle précise également que des établissements privés conventionnés du secteur de la santé et des services sociaux peuvent conclure une convention collective pour une durée de plus de trois ans.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Projet de loi no 60

LOI AUTORISANT LA CONCLUSION DE CONVENTIONS COLLECTIVES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À TROIS ANS DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 111.1 du Code du travail (chapitre C-27), une convention collective suivant une convention collective qui expire le 31 mars 2023 peut être conclue pour une durée de plus de trois ans dans les secteurs public et parapublic.

La référence au paragraphe *d* de l'article 22 du Code du travail contenue à l'article 111.3 de ce code doit alors être lue comme une référence au paragraphe *e* de cet article 22.

2. Malgré l'article 111.1 du Code du travail, une convention collective suivant une convention collective qui, au moment de sa conclusion, n'est pas visée à la section III du chapitre V.1 de ce code peut être conclue par un établissement privé conventionné pour une durée de plus de trois ans.

Malgré l'article 65 de ce code, une première convention collective peut être conclue par un établissement privé conventionné pour une durée de plus de trois ans.

La référence au paragraphe *d* de l'article 22 du Code du travail contenue à l'article 111.3 de ce code doit alors être lue comme une référence au paragraphe *e* de cet article 22.

Le présent article s'applique aux établissements qui deviennent, avant le 31 décembre 2025 ou une date ultérieure fixée par le gouvernement, des établissements privés conventionnés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2).

3. La présente loi entre en vigueur le 22 mai 2024.

83440

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 918-2024, 29 mai 2024

Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace
— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace

ATTENDU QUE, en vertu de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1636 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date qui suit de six mois celle fixée par le gouvernement, à l'exception de celles visées par les paragraphes 1° à 17° de cet alinéa;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire en sorte que les dispositions de cette loi, autres que celles visées aux paragraphes 1° à 17° du premier alinéa de l'article 1636, entrent en vigueur le 1er décembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1er juin 2024 la date à compter de laquelle court le délai de six mois qui précède l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, autres que celles visées aux paragraphes 1° à 17° du premier alinéa de l'article 1636 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé, du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé :

QUE soit fixée au 1er juin 2024 la date à compter de laquelle court le délai de six mois qui précède l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), autres que celles visées aux paragraphes 1° à 17° du premier alinéa de l'article 1636 de cette loi.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83473

Gouvernement du Québec

Décret 946-2024, 5 juin 2024

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives
— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 282 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 267 et 276, qui entrent en vigueur le 4 avril 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1er juillet 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions suivantes de cette loi :

1° celles des articles 1 et 2;

2° celles de l'article 3, sauf, à la définition d'« établissement » prévue au premier alinéa, en ce qui concerne l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), lorsque cette définition n'est pas nécessaire à l'application des articles 38 et 38.1 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), édictés par l'article 234 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

3° celles des articles 4 à 89;

4° celles de l'article 90, sauf celles des paragraphes 3° et 5° du deuxième alinéa;

5° celles des articles 91 à 102, 104 à 173, 177 à 180 et 186 à 201;

6° celles de l'article 202, sauf en ce qui concerne l'abrogation des articles 65.0.3 et 65.0.4 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

7° celles des articles 203 à 208;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

8° celles de l'article 209, sauf en ce qui concerne la suppression, prévue par le paragraphe 1°, du premier alinéa de l'article 10 de la Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement (chapitre C-37.4) en ce que cet alinéa s'applique aux dossiers des bénéficiaires de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qui y sont contenus;

9° celles de l'article 210, sauf en ce qui concerne le remplacement, prévu par le paragraphe 1°, au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) en ce que cet alinéa s'applique aux dossiers des bénéficiaires de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qui y sont contenus;

10° celles des articles 211 et 212;

11° celles de l'article 214, sauf en ce qui concerne la suppression du paragraphe 9° de l'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) en ce que ce paragraphe s'applique aux recours formés en vertu du neuvième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

12° celles des articles 215, 216 et 218;

13° celles de l'article 221, sauf en ce qui concerne la suppression du quatrième alinéa de l'article 77 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) en ce que cet alinéa s'applique aux dossiers des bénéficiaires de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qui y sont contenus;

14° celles des articles 222 à 227;

15° celles de l'article 228, sauf en ce qui concerne le remplacement à l'article 5 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui (chapitre P-38.001) en ce que cet article s'applique aux dossiers des bénéficiaires de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qui y sont contenus;

16° celles des articles 229 et 230;

17° celles du paragraphe 1° de l'article 231;

18° celles du paragraphe 1° de l'article 233, sauf en ce qui concerne le remplacement au premier alinéa de l'article 129 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) en ce que cet alinéa s'applique aux dossiers des bénéficiaires de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qui y sont contenus;

19° celles des articles 234 et 236;

20° celles de l'article 237, sauf en ce qui concerne les modifications qu'il apporte à l'article 132 de la Loi sur la santé publique, en ce que cet article s'applique au directeur de santé publique nommé en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qu'il a obtenus et qui sont visés à l'article 131 de la Loi sur la santé publique;

21° celles de l'article 238, sauf en ce qui concerne l'abrogation du chapitre II du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) en ce que ce chapitre s'applique, en vertu de l'article 132 de la Loi sur la santé publique, pour l'accès aux renseignements obtenus par le directeur de santé publique nommé en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

22° celles des articles 239 à 241, 243 à 249, 251, 252, 256 à 258, 261 à 266, 268, 270, 271 et 278 à 281;

23° celles de l'annexe I, sauf celles du paragraphe 8°;

24° celles de l'annexe II;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE soit fixée au 1er juillet 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) :

1° celles des articles 1 et 2;

2° celles de l'article 3, sauf, à la définition d'« établissement » prévue au premier alinéa, en ce qui concerne l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), lorsque cette définition n'est pas nécessaire à l'application des articles 38 et 38.1 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), édictés par l'article 234 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

3° celles des articles 4 à 89;

4° celles de l'article 90, sauf celles des paragraphes 3° et 5° du deuxième alinéa;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

5° celles des articles 91 à 102, 104 à 173, 177 à 180 et 186 à 201;

6° celles de l'article 202, sauf en ce qui concerne l'abrogation des articles 65.0.3 et 65.0.4 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

7° celles des articles 203 à 208;

8° celles de l'article 209, sauf en ce qui concerne la suppression, prévue par le paragraphe 1°, du premier alinéa de l'article 10 de la Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement (chapitre C-37.4) en ce que cet alinéa s'applique aux dossiers des bénéficiaires de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qui y sont contenus;

9° celles de l'article 210, sauf en ce qui concerne le remplacement, prévu par le paragraphe 1°, au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) en ce que cet alinéa s'applique aux dossiers des bénéficiaires de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qui y sont contenus;

10° celles des articles 211 et 212;

11° celles de l'article 214, sauf en ce qui concerne la suppression du paragraphe 9° de l'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) en ce que ce paragraphe s'applique aux recours formés en vertu du neuvième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

12° celles des articles 215, 216 et 218;

13° celles de l'article 221, sauf en ce qui concerne la suppression du quatrième alinéa de l'article 77 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) en ce que cet alinéa s'applique aux dossiers des bénéficiaires de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qui y sont contenus;

14° celles des articles 222 à 227;

15° celles de l'article 228, sauf en ce qui concerne le remplacement à l'article 5 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui (chapitre P-38.001) en ce que cet article s'applique aux dossiers des bénéficiaires de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qui y sont contenus;

16° celles des articles 229 et 230;

17° celles du paragraphe 1° de l'article 231;

18° celles du paragraphe 1° de l'article 233, sauf en ce qui concerne le remplacement au premier alinéa de l'article 129 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) en ce que cet alinéa s'applique aux dossiers des bénéficiaires de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qui y sont contenus;

19° celles des articles 234 et 236;

20° celles de l'article 237, sauf en ce qui concerne les modifications qu'il apporte à l'article 132 de la Loi sur la santé publique, en ce que cet article s'applique au directeur de santé publique nommé en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qu'il a obtenus et qui sont visés à l'article 131 de la Loi sur la santé publique;

21° celles de l'article 238, sauf en ce qui concerne l'abrogation du chapitre II du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) en ce que ce chapitre s'applique, en vertu de l'article 132 de la Loi sur la santé publique, pour l'accès aux renseignements obtenus par le directeur de santé publique nommé en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

22° celles des articles 239 à 241, 243 à 249, 251, 252, 256 à 258, 261 à 266, 268, 270, 271 et 278 à 281;

23° celles de l'annexe I, sauf celles du paragraphe 8°;

24° celles de l'annexe II.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83484

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 863-2024, 22 mai 2024

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1)

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement
(2022, chapitre 9)

Accès aux services de garde éducatifs à l'enfance

CONCERNANT le Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1°, 12°, 14° à 14.0.6°, 29°, 30° et 31° du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, modifié par l'article 58 du chapitre 9 des lois de 2022, le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :

— déterminer la teneur de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les qualités requises d'un demandeur de permis, les conditions qu'il doit remplir, les renseignements et les documents qu'il doit fournir et les droits qu'il doit verser;

— déterminer les renseignements et documents qu'un prestataire de services ou un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial doit actualiser et transmettre;

— déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles un prestataire de services de garde éducatifs doit adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance désigné par la ministre;

— déterminer les conditions et modalités d'inscription d'un enfant au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance et celles portant sur l'appariement et la référence d'un enfant qui y est inscrit;

— déterminer les exigences, critères et priorités d'admission d'un enfant chez un prestataire ou une catégorie de prestataires de services de garde éducatifs;

— déterminer les conditions et modalités portant sur l'attribution du ou des rangs et sur la sélection d'un enfant inscrit au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance;

— déterminer les renseignements et les documents qui doivent être fournis à la ministre ou à l'administrateur du guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance par les prestataires de services de garde éducatifs ou les parents notamment en ce qui a trait à l'admission, à l'exclusion, à la fréquentation ou à l'arrêt de fréquentation des enfants;

— fixer les exigences relatives à l'établissement et au contenu de la politique d'admission du titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés;

— prévoir dans quelle mesure et selon quelles modalités les enfants vivant dans des contextes de précarité socio-économique doivent être priorisés dans les politiques d'admission des titulaires de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés;

— déterminer les documents et renseignements que doivent transmettre à la ministre les parents dont l'enfant bénéficie de services de garde subventionnés relatifs à leur emploi, à la catégorie de leurs revenus annuels, à la composition de leur famille et à leurs besoins de garde;

— déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 117 de cette loi;

— prévoir, parmi les dispositions d'un règlement, lesquelles donnent lieu à l'imposition d'une pénalité administrative, fixer le montant de cette pénalité ou prévoir des modes de calcul permettant de l'établir;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE le Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1, a. 106, 1er al., par. 1°, 12°, 14° à 14.0.6°, 29°, 30° et 31°)

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement
(2022, chapitre 9, a. 58)

CHAPITRE I
GUICHET UNIQUE D'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

SECTION I
SUPPORT TECHNOLOGIQUE

1. Le guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance visé par l'article 59.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) se présente sur un support technologique accessible par Internet.

2. Toute communication de renseignements à l'administrateur du guichet unique visée par le présent règlement doit être faite en utilisant les services en ligne prévus à cette fin ou par téléphone.

SECTION II
INSCRIPTION DES RENSEIGNEMENTS DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

3. L'administrateur inscrit au guichet unique les renseignements suivants en ce qui a trait à un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie :

1° son nom ainsi que le nom et l'adresse de toute installation;

2° le nombre maximum d'enfants par classe d'âge ou classes d'âge regroupées qui peuvent être reçus dans chacune de ces installations;

3° si le titulaire de permis reçoit ou non des subventions pour offrir des places à contribution réduite.

4. L'administrateur inscrit au guichet unique les renseignements visés à l'article 3, avec les adaptations nécessaires, en ce qui a trait à un demandeur de permis, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

1° le ministre s'est déclaré satisfait de la faisabilité, de la pertinence et de la qualité du projet du demandeur ou a décidé de lui attribuer des places dont les services de garde sont subventionnés;

2° le ministre a approuvé les plans des locaux où le demandeur entend offrir des services de garde ou l'a autorisé à recevoir des enfants dans une installation temporaire en vertu de l'article 16.4 de la Loi.

Dès l'inscription des renseignements visés au premier alinéa, le demandeur peut adhérer au guichet unique de la manière et selon les conditions et modalités prévues à la section III du présent chapitre, avec les adaptations nécessaires.

5. L'administrateur inscrit au guichet unique les renseignements suivants en ce qui a trait à chaque personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnue par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial :

1° son nom et l'adresse à laquelle la personne responsable peut fournir des services de garde;

2° le nombre d'enfants qu'elle s'est engagée à recevoir;

3° le cas échéant, le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés qui lui ont été consenties.

SECTION III
ADHÉSION DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

6. Tout prestataire de services de garde éducatifs doit adhérer au guichet unique en y inscrivant ses jours et ses heures d'ouverture, son numéro de téléphone et son adresse courriel destinés aux communications avec les parents, la contribution demandée ainsi que la nature et le montant de tout frais ou de toute contribution supplémentaire demandés.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Il doit également compléter son adhésion en y indiquant les renseignements et en fournissant les documents que l'administrateur requiert, notamment ceux nécessaires aux fins d'authentification.

7. L'adhésion au guichet unique par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés entraîne la création, pour chacune de ses installations, d'une liste d'attente régie conformément au présent règlement à laquelle un parent peut inscrire son enfant.

Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés est tenu de ne recourir qu'à la liste d'attente applicable à l'installation où il compte admettre un enfant, conformément au chapitre II.

8. L'adhésion au guichet unique par un titulaire de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés ou par une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial entraîne la création, pour celui-ci, d'une réserve de clientèle régie conformément au présent règlement dans laquelle un parent peut inscrire son enfant.

Un prestataire visé par le premier alinéa est libre d'y recourir, conformément au chapitre III.

9. À compter de l'adhésion d'un prestataire de services de garde éducatifs au guichet unique et sous réserve du deuxième alinéa, les renseignements visés aux articles 3 et 5 et au premier alinéa de l'article 6 sont publiés au guichet unique. La liste d'attente ou la réserve de clientèle de ce prestataire est alors activée.

À l'égard d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, l'administrateur publie une indication approximative du lieu de la résidence ne permettant pas d'identifier celle-ci ainsi que ses jours et ses heures d'ouverture, le nombre d'enfants qu'elle s'est engagée à recevoir et le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés qui lui ont été consenties. Les autres renseignements ne sont publiés qu'avec l'autorisation de la personne responsable concernée.

SECTION IV
INSCRIPTION D'UN PARENT AU GUICHET UNIQUE

10. Un parent qui désire inscrire son enfant au guichet unique doit lui-même s'y inscrire en y indiquant les renseignements et en fournissant les documents que l'administrateur requiert, notamment ceux nécessaires à l'établissement de son identité ainsi qu'aux communications avec un prestataire de services de garde éducatifs en vue de l'admission de son enfant.

Le parent doit aussi indiquer le mode de communication souhaité entre le courrier électronique et le téléphone pour les communications en vue de l'appariement de son enfant avec un prestataire de services de garde éducatifs.

SECTION V
INSCRIPTION D'UN ENFANT AU GUICHET UNIQUE

11. Un parent qui souhaite que son enfant soit admis par un prestataire de services de garde éducatifs doit inscrire cet enfant au guichet unique en y indiquant les renseignements et en fournissant les documents que l'administrateur requiert, notamment ceux nécessaires à l'établissement de l'identité de l'enfant et de son lien avec lui et au classement de l'enfant effectué conformément à l'annexe.

Si l'enfant a déjà été inscrit par un parent, un autre parent peut lui aussi se prévaloir du premier alinéa.

SECTION VI
INDICATION DES BESOINS DE GARDE D'UN ENFANT

12. Le parent d'un enfant inscrit au guichet unique doit y indiquer ses besoins de garde, pour ce qui est des périodes et des jours de prestation de services de garde souhaités, ainsi que la date souhaitée pour le début de la prestation des services de garde à son enfant, laquelle ne peut être antérieure à la date où il donne cette indication. À défaut, il ne peut pas l'inscrire sur la liste d'attente ou dans la réserve de clientèle d'un prestataire de services de garde éducatifs.

Le parent peut également indiquer au guichet unique les besoins particuliers que présente l'enfant qui doivent être pris en compte par le prestataire dans une perspective d'anticipation des mesures requises afin de faciliter l'intégration de cet enfant.

Il peut également indiquer, pour chaque liste d'attente ou réserve de clientèle à laquelle son enfant est inscrit :

1° son intérêt à accepter une place ne répondant pas complètement à ses besoins de garde, pour ce qui est des périodes et des jours de prestation de services de garde souhaités, dans l'attente que ses besoins de garde soient comblés;

2° son intérêt à ce que son enfant occupe une place sporadiquement ou de manière irrégulière lorsqu'un autre enfant admis est temporairement absent, pour la durée de cette absence, dans l'attente que ses besoins de garde soient comblés.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

SECTION VII
INSCRIPTION D'UN ENFANT SUR UNE LISTE D'ATTENTE

13. Un parent peut indiquer au guichet unique le choix de toute installation d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés dans laquelle il souhaite inscrire son enfant.

Le parent peut indiquer plus d'un choix et peut en tout temps modifier un choix exprimé ou en ajouter un nouveau.

Tout choix d'un parent exprimé conformément au présent article est porté à la liste d'attente de l'installation visée.

Lorsque le titulaire de permis détermine des critères à appliquer pour qu'un enfant puisse bénéficier d'une place priorisée en application de l'article 24 dans cette installation, le parent doit indiquer si son enfant répond ou non à ces critères. S'il y répond, le parent est informé qu'il devra, au moment où ses coordonnées seront communiquées à un titulaire de permis conformément à l'article 31, fournir à ce dernier les documents, informations ou attestations qu'il requiert pour établir que l'enfant, à ce moment, répond aux critères applicables pour pouvoir bénéficier de cette place et que, à défaut de les fournir, son enfant ne pourra pas en bénéficier.

SECTION VIII
INSCRIPTION D'UN ENFANT DANS UNE RÉSERVE DE CLIENTÈLE

14. Un parent peut indiquer au guichet unique le choix de tout titulaire de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés ou de toute personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial auprès duquel il souhaite inscrire son enfant. Le parent peut indiquer plus d'un choix et peut en tout temps modifier un choix exprimé ou en ajouter un nouveau.

Tout choix d'un parent exprimé conformément au présent article est porté à la réserve de clientèle correspondante du titulaire de permis de garderie ou de la personne responsable.

SECTION IX
MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS

§1. Mise à jour des renseignements des prestataires de services de garde éducatifs

15. Tout prestataire de services de garde éducatifs doit mettre à jour les renseignements inscrits lors de son adhésion dès que survient un changement à ceux-ci ou sur demande de l'administrateur faite par courriel ou par le service en ligne.

À défaut pour le prestataire de donner suite à une demande formulée en vertu du premier alinéa et jusqu'à ce que la mise à jour soit faite, les coordonnées d'aucun parent ne peuvent être communiquées à un titulaire de permis, en vue de l'admission d'un enfant, en application de l'article 31. Également, la réserve de clientèle d'un prestataire de services de garde éducatifs ne lui est plus accessible et un prestataire ayant une telle réserve ne peut plus déclarer l'admission d'un enfant.

16. Dès la délivrance d'un permis ou sa modification, l'administrateur inscrit au guichet unique ou met à jour les renseignements contenus à ce permis et visés à l'article 3.

Si la modification porte sur un renseignement visé au paragraphe 3° de l'article 3, une nouvelle liste d'attente ou une nouvelle réserve de clientèle, selon le cas, est créée et la réserve de clientèle ou la liste d'attente précédente prend fin. L'administrateur en informe le parent de chaque enfant inscrit à la liste d'attente ou à la réserve de clientèle appelée à prendre fin et celui-ci est inscrit, avec les mêmes renseignements, sur la nouvelle liste ou dans la nouvelle réserve, à moins que le parent ne retire cette inscription.

L'administrateur procède de la manière prévue au premier alinéa lors de toute suspension, révocation ou non-renouvellement de permis.

17. L'administrateur procède de la manière prévue par l'article 16, avec les adaptations nécessaires :

1° lors de la délivrance d'un permis à un demandeur dans le cadre de l'acquisition par celui ci des actifs d'un titulaire de permis dont il assure la continuité des services de garde conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi;

2° pour les autorisations données à un titulaire de permis de fournir ses services de garde ailleurs qu'à l'adresse indiquée à son permis conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi;

3° pour les autorisations données à un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie de maintenir la fourniture de services de garde aux enfants qui en seraient autrement privés conformément à l'article 16.1 de la Loi;

4° pour les autorisations données à un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou une personne déjà titulaire d'un permis de garderie de recevoir des enfants dans une installation temporaire conformément au premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi;

5° pour les autorisations données à un titulaire de permis pour la modification de celui-ci conformément à l'un des articles 21 ou 21.1 de la Loi.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, l'inscription ou la mise à jour de renseignements par l'administrateur n'est pas requise lorsque l'autorisation vaut pour une période de 90 jours ou moins. En outre, les renseignements doivent être mis à jour lorsqu'une telle autorisation prend fin.

18. L'administrateur met à jour les informations publiées au guichet unique à la suite de toute suspension, révocation ou non-renouvellement de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

En cas de suspension de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, une mention indiquant que, pendant la durée de la suspension, aucune nouvelle inscription ne peut être faite dans la réserve de clientèle de cette personne et que celle-ci ne peut pas recevoir d'enfants est également publiée au guichet unique.

§2. Mise à jour des renseignements des parents et des enfants

19. Le parent doit mettre à jour les renseignements fournis en vertu des sections IV à VIII du présent chapitre dès que survient un changement à ceux-ci ou lorsque requis par l'administrateur. À défaut de donner suite à cette demande, l'inscription de l'enfant est suspendue de toute liste d'attente et de toute réserve de clientèle jusqu'à ce que la mise à jour soit effectuée.

Lorsque le parent est en défaut, depuis 6 mois, de se conformer à une demande effectuée en vue du premier alinéa, l'inscription de l'enfant est retirée de toute liste d'attente et de toute réserve de clientèle.

20. Lorsqu'un enfant est admis par un prestataire de services de garde éducatifs, l'administrateur doit requérir de son parent qu'il indique au guichet unique, pour toute liste d'attente ou réserve de clientèle où l'enfant est inscrit, s'il souhaite y demeurer.

À défaut pour le parent d'indiquer ses choix dans le délai accordé, l'inscription de l'enfant est suspendue de toute liste d'attente et de toute réserve de clientèle jusqu'à que le parent s'exécute.

Lorsque ce défaut subsiste pendant une période de 6 mois, l'inscription de l'enfant est retirée de toute liste d'attente et de toute réserve de clientèle.

21. Les demandes formulées par l'administrateur en vertu du premier alinéa de l'article 19 ou du premier alinéa de l'article 20 doivent être communiquées au parent par courriel ou, à défaut, par téléphone et être assorties d'un délai minimal de 30 jours.

L'administrateur doit, le cas échéant, effectuer un rappel entre le quinzième et le dixième jour avant son échéance, sans quoi le délai est suspendu jusqu'à ce qu'un tel rappel soit fait.

L'administrateur doit effectuer, de la même manière, un rappel avant la fin d'un délai prévu au deuxième alinéa de l'article 19 ou au troisième alinéa de l'article 20, sans quoi le délai est suspendu jusqu'à ce qu'un tel rappel soit fait.

CHAPITRE II
ADMISSION D'ENFANTS PAR UN TITULAIRE DE PERMIS DONT LES SERVICES DE GARDE SONT SUBVENTIONNÉS

SECTION I
POLITIQUE D'ADMISSION

§1. Établissement d'une politique d'admission

22. Tout titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés doit établir une politique d'admission conforme au présent chapitre. Il ne peut admettre un enfant en y dérogeant.

23. Lorsqu'un centre de la petite enfance exploite plus d'une installation, les dispositions du présent chapitre et de l'annexe s'appliquent à chaque installation comme s'il s'agissait d'un centre de la petite enfance, avec les adaptations nécessaires, à l'exception des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 28 et de la catégorie 2 de l'article 1 de l'annexe.

§2. Priorisation en fonction d'une mission ou d'une entente

24. Sous réserve de l'article 27, un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés peut, dans sa politique d'admission, prioriser certains enfants en conformité avec l'objet de la Loi, énoncé à son article 1, s'il a conclu avec un tiers, autre qu'un titulaire de permis dont les services de garde ne sont pas subventionnés ou qu'une personne physique, incluant une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, une entente écrite à cet effet ou si cette priorisation s'inscrit en conformité avec sa mission.

Pour ce faire, il détermine :

1° tout critère à appliquer pour qu'un enfant puisse bénéficier d'une place ainsi priorisée;

2° pour chaque critère, la proportion maximale de places offertes aux enfants priorisés en vertu du présent article par rapport au nombre de places indiquées au permis. La proportion maximale cumulée pour tous les critères ne peut être supérieure à 100 %.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Un critère déterminé en vertu du deuxième alinéa doit porter sur une situation en cours qui concerne l'enfant ou son parent et ne peut porter sur le lien entre un membre du personnel et un enfant ou sur le lien entre deux enfants autrement que de la manière prévue par l'annexe.

25. Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés peut conclure une entente avec un établissement public de santé et de services sociaux en vertu de laquelle des places sont réservées pour pallier des besoins urgents.

La proportion de places réservées aux enfants en vertu du présent article ne peut être supérieure à 5 % du nombre de places indiquées au permis du prestataire de services de garde éducatifs visé au premier alinéa.

26. Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés doit indiquer au guichet unique tout critère et proportion déterminés conformément au deuxième alinéa de l'article 24 ainsi que le choix qu'il fait de réserver des places conformément à l'article 25. Ces renseignements sont publiés au guichet unique.

Lorsqu'un critère indiqué vise à prioriser des enfants qui présentent des besoins particuliers requérant des mesures adaptées afin de faciliter leur intégration, le titulaire de permis peut se prévaloir du mode particulier d'identification des enfants prévu par l'article 35 pour les enfants répondant à ce critère. En ce cas, les articles 33 et 34 ne s'appliquent pas.

27. Afin de pouvoir appliquer les critères déterminés relativement à une entente visée par l'article 24 ou admettre un enfant visé par une entente conclue en vertu de l'article 25, un titulaire de permis doit, au préalable, transmettre au ministre une copie de l'entente visée et, le cas échéant, lui indiquer la nature ou le montant de toute contribution reçue de la part du tiers. Il doit également lui indiquer les renseignements visés au premier alinéa de l'article 26.

SECTION II
RÉFÉRENCE, APPARIEMENT ET ADMISSION D'UN ENFANT

§1. *Identification par un titulaire de permis de l'enfant à admettre*

28. Un titulaire de permis peut admettre un enfant inscrit au guichet unique qui n'a pas été identifié par l'administrateur, prioritairement à tout autre enfant, uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° s'agissant d'un centre de la petite enfance, l'enfant est déjà admis dans une autre de ses installations;

2° l'enfant est admis en vertu d'une entente visée au premier alinéa de l'article 25;

3° l'enfant fait partie des premiers enfants admis dans la première installation d'un nouveau centre de la petite enfance et son parent est visé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi à titre de futur usager des services fournis par le centre;

4° l'enfant fait partie de la clientèle d'un prestataire de services de garde éducatifs qui cesse ses activités dans l'une ou l'autre des situations visées à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 11 ou aux articles 16.1 ou 93.0.8 de la Loi.

Les sous-sections 2 et 3 de la présente section ne s'appliquent pas dans de telles situations.

§2. *Identification par l'administrateur de l'enfant susceptible d'être admis*

29. Lorsqu'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés entend admettre un enfant, il doit identifier les caractéristiques de la place disponible, soit :

1° la date du début de la prestation des services de garde, cette date ne pouvant être postérieure de plus de 8 mois;

2° les périodes et les jours de prestation de services de garde disponibles;

3° si elle doit être comblée par un enfant qui remplit les conditions pour occuper une place visée par l'article 24 ou non et, le cas échéant, quel critère s'applique parmi ceux déterminés en vertu de cet article;

4° l'âge minimal et, si le titulaire de permis le souhaite, l'âge maximal de l'enfant susceptible d'être admis à la date indiquée en vertu du paragraphe 1°, en respectant les conditions suivantes :

a) l'âge minimal doit être de 0 mois, de 9 mois ou d'un nombre de mois constituant un multiple de 6 égal ou supérieur à 18, sans excéder 48 mois;

b) l'âge maximal, lorsque le titulaire de permis en indique un, doit être de 9 mois moins un jour, de 18 mois moins un jour ou d'un nombre de mois supérieur à 18 mois constituant un multiple de 6 mois, moins un jour, sans excéder 48 mois moins un jour.

Le titulaire de permis doit ensuite s'assurer de combler les besoins de tout parent dont il a déjà admis l'enfant et qui désire augmenter la durée de la prestation de services

© Éditeur officiel du Québec, 2024

de garde pour celui-ci à l'intérieur des périodes et des jours identifiés au paragraphe 2° du premier alinéa, dans la mesure où l'âge de l'enfant est inclus dans l'intervalle visé au paragraphe 4° du même alinéa.

Malgré les premier et deuxième alinéas, si le titulaire de permis a des besoins ponctuels à combler et entend pour ce faire admettre un enfant dont le parent a indiqué son intérêt, conformément au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 12, à ce que cet enfant occupe une place sporadiquement ou de manière irrégulière dans l'attente que ses besoins de garde soient comblés, l'identification des caractéristiques de la place disponible se limite aux paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa et le deuxième alinéa ne s'applique pas.

Si, conformément au deuxième alinéa, les besoins sont comblés ou les périodes et les jours de prestation de services de garde disponibles ne permettent pas de les combler davantage ou si le titulaire souhaite combler des besoins ponctuels conformément au troisième alinéa, il doit demander à l'administrateur de lui identifier l'enfant susceptible d'être admis en lui indiquant les caractéristiques de la place disponible.

30. Lorsqu'il reçoit une demande conforme à l'article 29, l'administrateur identifie l'enfant susceptible d'être admis, soit l'enfant qui, au moment où l'administrateur reçoit la demande :

1° est apte à occuper la place disponible au sens du deuxième alinéa;

2° est situé dans la catégorie la plus prédominante, selon l'article 1 de l'annexe, dans laquelle il y a au moins un enfant apte à occuper la place disponible;

3° occupe le rang le plus élevé, selon l'article 2 de l'annexe, au sein de la catégorie visée au paragraphe 2° du présent alinéa.

Un enfant est apte à occuper la place disponible s'il est inscrit sur la liste d'attente du titulaire de permis, si les renseignements inscrits au guichet unique relativement à l'enfant correspondent aux caractéristiques de la place disponible indiquées dans la demande et si ses besoins de garde sont compris dans les périodes et les jours de prestation de services de garde disponibles, lorsque de tels périodes et jours doivent être indiqués en application de l'article 29. Les besoins de garde exprimés par le parent peuvent ne correspondre qu'en partie aux périodes et jours de prestation disponibles si le parent a indiqué son intérêt, conformément au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 12, à accepter une place ne répondant pas complètement à ses besoins dans l'attente que ses besoins de garde soient comblés.

31. L'administrateur communique au titulaire de permis les coordonnées du parent de l'enfant identifié en vertu de l'article 30, le nom de l'enfant ainsi que les besoins de garde exprimés par le parent pour cet enfant. Le cas échéant, il lui communique également tout renseignement qu'il détient selon lequel un autre enfant résidant à la même adresse est inscrit sur la même liste d'attente.

Au même moment, l'administrateur avise le parent de l'enfant ayant inscrit celui-ci sur la liste d'attente que ses coordonnées ainsi que le nom de son enfant sont communiqués au titulaire de permis visé au premier alinéa.

32. Lorsque l'administrateur constate une égalité de rang au moment d'identifier l'enfant susceptible d'être admis, l'enfant en situation de précarité socio-économique au sens du deuxième alinéa a priorité.

Est considéré en situation de précarité socio-économique l'enfant dont un titulaire de l'autorité parentale reçoit des prestations dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou reçoit le montant maximal au titre d'une allocation famille en vertu de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) compte tenu du nombre d'enfants à sa charge et des temps de garde à leur égard, sans tenir compte du supplément pour enfant handicapé.

Si l'égalité persiste, l'enfant le plus âgé au jour près a priorité et, si les enfants ont le même âge, l'enfant inscrit en premier sur la liste d'attente du titulaire de permis a priorité.

33. En plus de la communication prévue par l'article 31, lorsque la date du début de la prestation des services de garde identifiée par le titulaire de permis en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 est postérieure de 30 jours ou moins à la date de la demande effectuée en vertu du quatrième alinéa de ce même article, le titulaire de permis peut demander à l'administrateur de lui communiquer, en spécifiant leur ordre, les coordonnées des parents du deuxième et du troisième enfant qui seraient identifiés pour cette même place par l'administrateur en vertu de l'article 31 et en avise les parents.

Le titulaire de permis peut communiquer avec ces parents dès ce moment, mais un nouvel appariement ne doit avoir lieu avec le deuxième enfant, aux conditions prévues par la sous-section 3 de la présente section, qu'à compter du moment où le titulaire de permis a avisé l'administrateur d'un refus concernant le premier enfant conformément à l'article 43. Aux fins de l'application de la présente section, ce deuxième enfant est alors considéré,

© Éditeur officiel du Québec, 2024

sans autre formalité, être l'enfant dont l'administrateur a communiqué les coordonnées du parent pour cette place, conformément à l'article 30, et l'administrateur en avise le parent.

À compter du moment où le titulaire de permis a avisé l'administrateur d'un refus concernant le deuxième enfant conformément à l'article 43, le titulaire de permis procède de la manière prévue au deuxième alinéa pour le troisième enfant, avec les adaptations nécessaires.

34. Tant qu'il n'a pas été admis par le titulaire de permis visé à l'article 33, un enfant dont l'administrateur a communiqué les coordonnées de son parent conformément au premier alinéa de cet article est réputé occuper le rang le plus élevé dans sa catégorie au sens de l'annexe pour toute place disponible chez ce même titulaire de permis dans la mesure où l'enfant est apte à occuper cette place.

Lorsqu'un tel avantage est accordé à plusieurs enfants en même temps, l'enfant identifié comme deuxième en vertu de l'article 33 prime sur celui identifié comme troisième et, si d'autres enfants ont obtenu cet avantage, celui qui l'a obtenu en premier a préséance.

35. Un mode particulier d'identification des enfants s'applique lorsque le titulaire de permis :

1° en a fait la demande conformément au deuxième alinéa de l'article 26;

2° a spécifié, dans sa demande d'identifier l'enfant susceptible d'être admis, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 29, qu'un critère visant à prioriser des enfants qui présentent des besoins particuliers doit être appliqué.

En ce cas, en plus de la communication prévue par l'article 31, l'administrateur communique au titulaire de permis, en spécifiant leur ordre, les coordonnées des parents du deuxième et du troisième enfant qui seraient identifiés pour cette même place par l'administrateur en vertu de l'article 30 et en avise les parents.

Les deuxième et troisième enfants ainsi identifiés se voient conférer, dans cet ordre, une priorité d'admission pour la prochaine place disponible chez ce même titulaire de permis qui doit être comblée par un enfant qui satisfait le même critère indiqué conformément au paragraphe 2° du premier alinéa, dans la mesure où l'enfant est apte à occuper cette place. Lorsqu'une telle priorité s'applique à plusieurs enfants en même temps, ceux qui l'ont obtenue en premier ont préséance.

Aux fins de l'application de la présente section, l'enfant priorisé pour occuper une place en application du deuxième alinéa est alors considéré, sans autre formalité, être l'enfant dont l'administrateur a communiqué les coordonnées du parent, conformément à l'article 31, pour cette place et les articles 33 et 34 ne s'appliquent pas à cet enfant.

36. Si le parent a communiqué, en application du deuxième alinéa de l'article 12, des besoins particuliers que présente l'enfant qui doivent être pris en compte par un prestataire de services de garde éducatifs dans une perspective d'anticipation des mesures requises afin de faciliter son intégration, ces renseignements sont communiqués au titulaire de permis au moment où les coordonnées du parent lui sont communiquées en application des articles 31, 33 ou 35.

§3. Appariement d'un enfant identifié par l'administrateur avec un titulaire de permis

37. Lorsque l'administrateur lui a communiqué les coordonnées d'un parent en application de l'article 31, le titulaire de permis s'adresse à ce dernier en employant le mode de communication prévu par le deuxième alinéa de l'article 10 afin de lui proposer d'admettre son enfant. Le titulaire de permis doit documenter toutes les démarches menées pour joindre le parent.

La procédure d'appariement et d'admission doit se dérouler conformément aux articles 38 à 47.

Si le parent ne répond pas au titulaire de permis qui s'adresse à lui conformément au premier alinéa, celui-ci doit tenter à nouveau de joindre le parent dans les 2 jours suivants.

38. Le titulaire de permis doit, lorsqu'il s'adresse pour la première fois au parent dans le cadre du processus prévu par la présente sous-section, qu'il réussisse ou non à le joindre, lui offrir la possibilité de visiter son installation, pendant ses heures d'ouverture, dans les 3 prochains jours.

Le titulaire de permis peut exiger qu'une telle visite ait lieu. En ce cas, il doit le mentionner lorsqu'il s'adresse pour la première fois au parent et le délai prévu par le premier alinéa doit être minimalement de 5 jours.

39. Le titulaire de permis octroie au parent un délai minimal de 2 jours pour répondre à sa proposition d'admettre l'enfant.

Ce délai commence à courir dès que la visite a été effectuée, dès que le délai prévu au premier alinéa de l'article 38 est expiré, si la visite est facultative, ou dès

© Éditeur officiel du Québec, 2024

que le parent refuse la visite, s'il en a la possibilité. Il peut aussi commencer à toute autre date postérieure à celles-ci fixée par le titulaire de permis.

40. Lorsque la date du début de la prestation des services de garde identifiée par le titulaire de permis en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 est postérieure de 15 jours ou moins à la date de la demande effectuée en vertu du quatrième alinéa de ce même article, les articles 37, 38 et 39 doivent se lire en y remplaçant « 2 jours », « 3 prochains jours » et « 5 jours » par, respectivement, « 1 jour », « 2 prochains jours » et « 3 jours », avec les adaptations nécessaires.

41. Un parent peut accepter la proposition du titulaire de permis pour toutes les périodes et les jours de prestation de services de garde disponibles. Il peut également accepter cette proposition pour une partie seulement de ceux-ci, mais il doit minimalement accepter la place pour toutes les périodes et les jours de prestation de services de garde disponibles pour lesquelles il a exprimé des besoins de garde. Il doit le mentionner au titulaire de permis au moment de l'acceptation, lequel ne peut refuser l'enfant au motif du choix effectué par le parent conformément au présent article.

42. À l'expiration du délai imparti en vertu du premier alinéa de l'article 39, la proposition du titulaire de permis devient caduque si le parent ne l'a pas acceptée conformément à l'article 41. Le cas échéant, le titulaire de permis informe l'administrateur de la situation.

L'inscription de l'enfant sur la liste d'attente de ce titulaire de permis est alors suspendue et l'administrateur transmet au parent une demande de mise à jour conforme à l'article 19.

En cas de caducité de la proposition d'un titulaire de permis d'admettre un même enfant pour une seconde fois au motif de l'expiration de sa proposition, cet enfant est retiré de sa liste d'attente.

43. Tout titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés qui refuse d'admettre un enfant dont l'administrateur lui a communiqué les coordonnées du parent conformément à l'article 31, 33 ou 35 et qui en avise l'administrateur en vertu de l'article 59.12 de la Loi doit le faire sans délai et lui indiquer sommairement les motifs de son refus, sans quoi il ne peut tenter à nouveau de combler cette même place avant de l'avoir fait.

Cet enfant est alors retiré de sa liste d'attente.

Le titulaire de permis doit consigner par écrit les motifs de sa décision et les notifier au parent au plus tard le quinzième jour suivant ce refus.

Il ne peut refuser l'admission d'un enfant au seul motif que, après la communication des coordonnées d'un parent en application de l'article 31, la situation de l'enfant ou celle de son parent a évolué de sorte que l'enfant ne répond plus à des conditions ou caractéristiques ayant permis que la place lui ait été offerte ou qu'il est désormais devancé par un autre enfant.

44. Le refus, par un parent, d'accepter que son enfant soit admis par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés entraîne le retrait de cet enfant de la liste d'attente correspondante.

Malgré le premier alinéa, l'enfant n'est pas retiré de cette liste d'attente lorsque son parent refuse une place qui ne correspond pas à ses besoins exprimés en vertu du premier alinéa de l'article 12 et qu'elle lui a été offerte en raison de l'indication, conformément au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 12, de son intérêt à accepter une place ne répondant pas complètement à ses besoins de garde dans l'attente que ses besoins de garde soient comblés ou, conformément au paragraphe 2° du même alinéa, de son intérêt à ce que son enfant occupe une place sporadiquement ou de manière irrégulière dans l'attente que ses besoins de garde soient comblés. Dans un tel cas, le parent est réputé, pour l'avenir et pour cette liste d'attente, ne pas avoir indiqué cet intérêt.

§4. Admission d'un enfant

45. Le titulaire de permis doit, dès qu'il admet un enfant et qu'il en avise l'administrateur conformément à l'article 59.10 de la Loi, indiquer à ce dernier les périodes et jours de prestation de services de garde prévus pour cet enfant et, si l'enfant a été admis en application de l'article 28, laquelle des situations visées par cet article l'y autorise.

Il doit en outre aviser l'administrateur dans les 15 jours suivant le début de la prestation de services à l'enfant.

46. Lorsqu'un enfant est admis dans l'une des situations visées par les articles 24 ou 28, le titulaire de permis doit conserver la preuve que l'enfant correspond aux critères déterminés en vertu de la disposition applicable.

De même, lorsqu'un enfant est admis à la suite de son classement dans les catégories du niveau 1 ou 2 de l'article 1 de l'annexe, le titulaire de permis doit conserver la preuve que le parent de l'enfant est membre de son personnel au moment de l'admission.

Le titulaire de permis doit conserver la preuve visée au premier et au deuxième alinéa pendant les 6 années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde à l'enfant.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

47. Lorsque, avant le début de la prestation des services de garde, le titulaire de permis ou l'administrateur constate que les renseignements que le parent a inscrits au guichet unique étaient faux ou inexacts et que ces derniers ont permis l'appariement, l'enfant visé ne peut être admis et si une entente de services de garde a été conclue sans que son exécution ait débuté, celle-ci est automatiquement résiliée et le parent en est avisé par le titulaire de permis. Dans le cas où c'est ce dernier qui a constaté la fausseté ou l'inexactitude des renseignements, il en informe l'administrateur.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 43, si un titulaire de permis refuse d'admettre un enfant en application du premier alinéa du présent article, l'inscription de l'enfant sur la liste d'attente du titulaire de permis est alors suspendue et l'administrateur demande au parent de procéder à la mise à jour de ses renseignements conformément à l'article 19.

SECTION III
INDICATION DU RANG

48. L'administrateur indique le rang attribué aux enfants sur une liste d'attente d'une manière permettant à leurs parents de connaître la situation approximative de leur enfant dans cette liste d'attente. Il rend disponible sa méthodologie.

CHAPITRE III
ADMISSION D'ENFANTS PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS AUTRE QU'UN TITULAIRE DE PERMIS DONT LES SERVICES DE GARDE SONT SUBVENTIONNÉS

49. L'administrateur rend disponible à un titulaire de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés ou à une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, par l'entremise du service en ligne et à l'égard des enfants inscrits dans leur réserve de clientèle :

1° les coordonnées pour communiquer avec leurs parents et les 3 premiers caractères de leurs codes postaux;

2° quels enfants résident ensemble;

3° le nom et l'âge des enfants;

4° les dates souhaitées par leurs parents pour le début de la prestation des services de garde;

5° les besoins de garde exprimés par leurs parents en application du premier alinéa de l'article 12;

6° tout intérêt indiqué par les parents en application des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 12.

50. Le refus, par un parent, d'accepter que son enfant soit admis par un titulaire de permis dont les services de garde ne sont pas subventionnés ou par une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial ou le refus par un tel prestataire d'admettre un enfant après avoir communiqué avec son parent entraîne, sur demande du prestataire, le retrait de cet enfant de cette réserve de clientèle.

51. Tout titulaire de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés et toute personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit, dès qu'il admet un enfant et qu'il en avise l'administrateur conformément à l'article 59.10 de la Loi, lui indiquer les périodes et jours de prestation de services de garde prévus pour cet enfant.

Il doit en outre aviser l'administrateur dans les 15 jours suivant le début de la prestation de services à l'enfant.

Une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial peut demander au bureau coordonnateur qui l'a reconnue d'indiquer pour elle les renseignements ou de donner l'avis prévus au présent article.

CHAPITRE IV
CESSATION DE LA PRESTATION DE SERVICES DE GARDE

52. Tout prestataire de services de garde éducatifs doit, dans un délai de 15 jours, aviser l'administrateur de la cessation de la prestation de services de garde à un enfant. Il doit également lui indiquer sommairement les motifs y ayant mené.

Une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial peut demander au bureau coordonnateur qui l'a reconnue d'aviser pour elle l'administrateur conformément au premier alinéa et de lui indiquer sommairement les motifs l'ayant menée à cesser de fournir des services de garde.

CHAPITRE V
COMPUTATION DES DÉLAIS

53. Dans la computation d'un délai prévu par le présent règlement, sauf à l'annexe :

1° le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

2° lorsque le délai est inférieur à 15 jours, les jours fériés ne sont pas comptés;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3° lorsque le délai est égal ou supérieur à 15 jours, les jours fériés sont comptés, mais, si le dernier jour est férié, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

Aux fins de l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, le samedi est assimilé à un jour férié de même que le 2 janvier et les 24, 26 et 31 décembre.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS PÉNALES ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

54. Le titulaire de permis qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 6, du premier alinéa de l'article 15, de l'article 22, du premier alinéa de l'article 26, des articles 27, 28, 29, 37, 38, 39, 41, 43, 45 et 46, du premier alinéa de l'article 47, des premier et deuxième alinéas de l'article 51 et de l'article 52 commet une infraction visée à l'article 117 de la Loi.

55. Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un titulaire de permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 de la Loi à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions de l'article 6, du premier alinéa de l'article 15, de l'article 22, du premier alinéa de l'article 26, des articles 27, 28, 29, 37, 38, 39, 41, 43, 45 et 46, du premier alinéa de l'article 47, des premier et deuxième alinéas de l'article 51 et de l'article 52.

Le montant de la pénalité administrative est de 500 $ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 $ dans les autres cas.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS MODIFICATIVES

56. L'article 10 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 14°, de « d'admission et ».

57. L'article 18.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'admission et ».

58. L'article 75 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions de l'article 6, du premier alinéa de l'article 15, des premier et deuxième alinéas de l'article 51 et de l'article 52 du Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ; ».

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

59. Pour qu'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés puisse, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, admettre l'enfant d'un parent à qui il a offert une place avant celle-ci, il doit communiquer à l'administrateur la date du début de la prestation de services au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 2 mois la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Dans ce cas, il n'est pas tenu au respect du chapitre II du présent règlement, sauf quant à son article 45, pour l'admission de cet enfant.

60. Les renseignements relatifs aux enfants qui sont inscrits sur La Place 0-5 avant l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que ceux relatifs à leurs parents sont inscrits au guichet unique visé par l'article 1 du présent règlement, sans autre formalité. Le cas échéant, les renseignements relatifs à ces enfants et à leurs parents sont transposés sur une liste d'attente ou, selon le cas, une réserve de clientèle, visée au présent règlement.

61. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 35 du chapitre 9 des lois de 2022.

ANNEXE
(Articles 11, 23, 24, 30, 34, 46 et 53)

CLASSEMENT DES ENFANTS INSCRITS SUR UNE LISTE D'ATTENTE

1. Pour chaque liste d'attente, l'administrateur situe les enfants y étant inscrits au sein de l'une des catégories présentées dans le tableau qui suit. Chaque enfant n'est situé que dans une catégorie. S'il se qualifie pour plus d'une catégorie, il est situé dans la catégorie dont le niveau est prédominant. Le niveau 1 prédomine sur tous les autres niveaux, et ainsi de suite jusqu'au niveau 5 qui ne prédomine sur aucun autre niveau.

Niveau	Catégorie
1	Enfant qui répond aux conditions des catégories des niveaux 2 et 3.
2	Enfant qui, s'il est admis, recevra des services de garde dans une installation d'un titulaire de permis dont un parent est membre du personnel.
3	Enfant qui, s'il est admis, recevra des services de garde dans la même installation qu'un autre enfant résidant à la même adresse qui est admis dans cette installation.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Niveau	Catégorie
4	Enfant n'étant pas admis par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés.
5	Enfant ne faisant partie d'aucune des catégories des niveaux 1 à 4.

2. Au sein de chaque catégorie, chaque enfant est classé en rang en fonction du temps écoulé sur une liste d'attente depuis la date souhaitée par le parent pour le début de la prestation des services de garde. L'ordre des rangs va de l'enfant dont le nombre de jours calculés selon le deuxième alinéa est le plus grand jusqu'à l'enfant dont le nombre de jours ainsi calculés est le plus faible, qui occupe le dernier rang dans sa catégorie.

Aux fins de l'établissement du rang d'un enfant au sein d'une catégorie, l'administrateur calcule le nombre de jours écoulés depuis la date souhaitée par le parent pour le début de la prestation des services de garde, exprimée en vertu du premier alinéa de l'article 12 du présent règlement ou, si elle lui est postérieure, la date où l'enfant a été inscrit sur la liste d'attente du titulaire de permis, jusqu'à la date du début de la prestation des services de garde identifiée par ce dernier en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 du présent règlement. Toutefois, ne sont pas pris en compte les jours pendant lesquels l'inscription de l'enfant sur la liste d'attente du titulaire de permis était suspendue en application des articles 19, 20, 42 ou 47 du présent règlement.

83412

Gouvernement du Québec

Décret 937-2024, 5 juin 2024

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2024-2025

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement doit fixer, par règlement, les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'un centre de services scolaire visé à l'article 303.4 de cette loi et ces modalités doivent permettre de déterminer un financement de base et un financement tenant compte du nombre d'élèves;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut notamment être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant notamment l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut notamment entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2024-2025 annexé au présent décret établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit édicté le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2024-2025, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2024-2025

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 455.1)

1. Le présent règlement prévoit les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'un centre de services scolaire pour l'année scolaire 2024-2025.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2. Le financement de base d'un centre de services scolaire et le financement par élève sont indexés de -0,10 %.

Le financement de base d'un centre de services scolaire est ainsi établi à 260 328 $ et le financement par élève est établi à 867,79 $ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, à 1 128,80 $.

3. Le nombre admissible d'élèves aux fins du financement par élève prévu à l'article 2 est établi en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération :

a) en multipliant par 1,00 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées, mais à moins de 180 jours, le 30 septembre 2023 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire;

b) en multipliant par 1,80 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2023 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a* et *b*;

2° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2023 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7°et 8°;

3° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2023 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9°;

4° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2023 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 10°. Ne peuvent être pris en considération, aux fins du présent paragraphe, les élèves admis après la 3e secondaire à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale;

5° déterminer le nombre d'élèves admis à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 1° de l'article 4, en multipliant par 3,40 la somme des nombres suivants :

a) le nombre d'élèves inscrits à temps complet, incluant la conversion en temps complet de ceux inscrits à temps partiel, dans un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe *b*, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits durant l'année scolaire 2022-2023 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent du centre de services scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

b) le nombre d'élèves à temps complet calculé conformément au paragraphe 2° de l'article 4 admis, après la 3e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale, légalement inscrits le 30 septembre 2022 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent du centre de services scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

c) le nombre de nouvelles places disponibles pour accueillir des élèves dans les centres de formation professionnelle qui relèvent du centre de services scolaire pour l'année scolaire 2024-2025, ces places devant avoir été autorisées par le ministre dans le cadre de l'allocation pour l'ajout ou le réaménagement d'espace pour la formation professionnelle prévue aux règles budgétaires pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles;

6° déterminer le nombre d'élèves admis aux services éducatifs pour les adultes, en multipliant par 2,40 le nombre d'élèves à temps complet alloués reconnu par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2023-2024;

7° déterminer le nombre d'élèves handicapés de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2023 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire;

8° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2023 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

9° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2023 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

10° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2023 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

11° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire sur une base régulière qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 3° de l'article 4 en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves inscrits et présents au moins trois jours par semaine et en multipliant par 0,02 le nombre de ces élèves inscrits et présents d'un à deux jours par semaine;

12° déterminer le nombre d'élèves inscrits aux services de transport scolaire du centre de services scolaire qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 4° de l'article 4 en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre 2023 à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre 2023 à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous paragraphes *a* et *b*;

13° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° à 12°.

4. Pour l'application de l'article 3 :

1° les élèves admis à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération par un centre de services scolaire aux fins des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 5° de l'article 3 sont ceux qui ont été admis dans un centre de formation professionnelle qui relève du centre de services scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément au premier alinéa de l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre l-13.3);

2° le nombre d'élèves à temps complet calculé aux fins des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 5° de l'article 3 est obtenu par l'addition du nombre d'élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre d'élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visés aux paragraphes 1° à 10° de l'article 3, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe *a*;

3° les élèves qui peuvent être pris en considération par un centre de services scolaire aux fins du paragraphe 11° de l'article 3 sont ceux de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre 2023 dans les services de garde du centre de services scolaire à un minimum de 2 périodes partielles ou complètes par jour;

4° les élèves qui peuvent être pris en considération par un centre de services scolaire aux fins du paragraphe 12° de l'article 3 sont les élèves pour lesquels le centre de services scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

5. Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 3 est ajusté en y additionnant le nombre d'élèves supplémentaires calculé conformément au deuxième alinéa pour prendre en considération la décroissance des clientèles scolaires.

Ce nombre d'élèves supplémentaires est calculé en effectuant les opérations suivantes :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

1° déterminer le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves pour tous les ordres d'enseignement, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus pour l'année scolaire 2023-2024 en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2023-2024 (chapitre I-13.3, r. 2.5) auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *a*, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 3 du présent règlement pour l'année scolaire 2024-2025, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

2° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99, le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire déterminé pour l'année scolaire 2023-2024 en application des paragraphes 2°, 3°, 7°, 8° et 9° de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2023-2024 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous paragraphe *a*, le total des nombres d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire obtenus en application des paragraphes 2°, 3°, 7°, 8° et 9° de l'article 3 du présent règlement pour l'année scolaire 2024-2025, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

3° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé pour l'année scolaire 2023-2024 en application des paragraphes 4°, 7° et 10° de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2023-2024 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous paragraphe *a*, le total du nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé en application des paragraphes 4°, 7° et 10° de l'article 3 du présent règlement pour l'année scolaire 2024-2025, en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

4° soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2° et 3°, le nombre obtenu en application du paragraphe 1° et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° et 4°.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

6. Lorsque le nombre total d'élèves à temps complet, déterminé en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 3 du présent règlement, excède de 200 ou de 2 % le nombre total d'élèves à temps complet déterminé pour l'année scolaire 2023-2024 en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2023-2024 (chapitre I-13.3, r. 2.5) et est inférieur d'au moins 200 ou 2 % du nombre total d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2°, 3°, 4° et 7° à 10° de l'article 3 du présent règlement établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2024-2025, les paragraphes 2° à 4° de l'article 3 du présent règlement doivent se lire de la façon suivante :

« 2° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2024-2025, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8°;

« 3° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2024-2025, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9°;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

«4° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2024-2025, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 10°;».».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83483

Gouvernement du Québec

Décret 947-2024, 5 juin 2024

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), pour l'application de cette loi, est un organisme du secteur de la santé et des services sociaux toute autre personne ou tout autre groupement déterminé par règlement du gouvernement, dans la mesure que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 6 de cette loi, un règlement du gouvernement peut déterminer les modalités selon lesquelles une personne peut manifester un consentement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, la volonté d'une personne de restreindre ou de refuser l'accès aux renseignements de santé et de services sociaux la concernant en application des articles 7 ou 8 de cette loi doit, pour avoir effet, être manifestée de façon expresse, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de cette loi, un intervenant qui n'est pas un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) peut être informé de l'existence d'un renseignement de santé et de services sociaux détenu par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux et y avoir accès aux conditions déterminées par un règlement du gouvernement dans les cas prévus à cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, un organisme du secteur de la santé et des services sociaux doit inscrire dans un registre tout produit ou service technologique qu'il utilise et un règlement du gouvernement peut déterminer la teneur de ce registre;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 108 de cette loi, un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités des avis prévus à cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de cette loi, un organisme du secteur de la santé et des services sociaux doit tenir un registre des incidents de confidentialité et un règlement du gouvernement peut déterminer la teneur de ce registre;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5, a. 4, 1er al., par. 5°, a. 6, 5e al., a. 9, 39, 107, 1er al., a. 108, 4e al., et a. 110, 1er al.)

CHAPITRE I
AUTRE ORGANISME DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

1. Un établissement d'enseignement de niveau collégial ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de

© Éditeur officiel du Québec, 2024

la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) est, pour ses activités liées à la prestation de services de santé ou de services sociaux, incluant la prestation de tels services aux étudiants de cet établissement, considéré être un organisme visé à l'annexe II de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5).

CHAPITRE II
MODALITÉS DE MANIFESTATION DU CONSENTEMENT ET D'EXERCICE DES DROITS DE RESTRICTION ET DE REFUS À L'ACCÈS

SECTION I
CONSENTEMENT

2. Conformément à l'article 6 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), toute personne peut manifester son consentement à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement la concernant par écrit ou verbalement.

Un tel consentement peut être retiré, en tout temps, suivant l'une ou l'autre de ces manières.

SECTION II
DROITS DE RESTRICTION ET DE REFUS

§1. *Droit de restriction*

3. La personne qui souhaite restreindre l'accès aux renseignements la concernant en application de l'article 7 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) doit en aviser par écrit l'organisme qui détient les renseignements visés.

L'avis de restriction comporte les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées de la personne concernée par les renseignements;

2° l'identité de l'intervenant ou la catégorie d'intervenants visé par la restriction;

3° une description des renseignements visés par la restriction.

L'avis qui concerne un mineur de moins de 14 ans est formulé par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur. L'avis indique alors, outre les renseignements visés au deuxième alinéa, le nom et les coordonnées de la personne qui le formule. Il en est de même pour l'avis formulé par le représentant d'une personne autre qu'un tel mineur.

La personne qui formule l'avis le signe.

4. La personne qui souhaite retirer ou modifier sa restriction peut le faire, en tout temps, au moyen d'une demande écrite adressée à l'organisme.

La demande doit indiquer le nom et les coordonnées de la personne concernée par les renseignements et, s'il s'agit d'une demande de modification, les renseignements visés aux paragraphes 2 ou 3 du deuxième alinéa de l'article 3 tels qu'ils doivent être modifiés.

Les troisième et quatrième alinéas de cet article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande.

§2. *Droit de refus*

5. La personne qui souhaite refuser l'accès à un renseignement la concernant en application de l'article 8 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) doit en aviser par écrit l'organisme visé.

L'avis de refus comporte les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées de la personne concernée par les renseignements;

2° la ou les personnes à qui le refus s'applique parmi celles visées au premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

3° dans le cas d'un refus applicable aux personnes visées au paragraphe 4 du premier alinéa de cet article, les renseignements, les thématiques de recherche ou les catégories d'activités de recherche visés par le refus.

L'avis qui concerne un mineur de moins de 14 ans est formulé par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur. L'avis indique alors, outre les renseignements visés au deuxième alinéa, le nom et les coordonnées de la personne qui le formule. Il en est de même pour l'avis formulé par le représentant d'une personne autre qu'un tel mineur.

La personne qui formule l'avis le signe.

6. La personne qui souhaite retirer ou modifier son refus peut le faire, en tout temps, au moyen d'une demande écrite adressée à l'organisme.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

La demande doit indiquer le nom et les coordonnées de la personne concernée par les renseignements et, s'il s'agit d'une demande de modification, les renseignements visés aux paragraphes 2 ou 3 du deuxième alinéa de l'article 5 tels qu'ils doivent être modifiés.

Les troisième et quatrième alinéas de cet article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande.

CHAPITRE III
CONDITIONS D'ACCÈS À UN RENSEIGNEMENT PAR UN INTERVENANT QUI N'EST PAS UN PROFESSIONNEL AU SENS DU CODE DES PROFESSIONS

7. Un intervenant qui n'est pas un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) peut être informé de l'existence d'un renseignement détenu par un organisme et y avoir accès, dans l'un des cas prévus à l'article 39 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), lorsqu'il s'est vu attribuer une autorisation d'accès en application du présent chapitre.

8. La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme ou le professionnel de la santé ou des services sociaux qu'elle désigne attribue une autorisation d'accès à un intervenant visé à l'article 7 lorsque celui-ci remplit les conditions suivantes :

1° il est membre du personnel de l'organisme;

2° il a complété une formation en matière de protection des renseignements visée à l'article 1 du Règlement sur la gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et a mis à jour ses connaissances en cette matière conformément à l'article 2 de ce règlement;

3° il s'engage par écrit à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer l'information confidentielle dont il pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions autrement que conformément à la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5).

Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, les intervenants suivants peuvent se voir attribuer une autorisation d'accès lorsqu'ils remplissent les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de cet alinéa :

1° l'étudiant ou le stagiaire, dans la mesure où son offre de services est supervisée par un professionnel de la santé ou des services sociaux dans le cadre de ses études au sein d'un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire visé à l'article 1;

2° le bénévole qui exerce des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26);

3° le salarié fourni par une agence de placement de personnel tenue d'être titulaire d'un permis d'agence de placement de personnel en vertu de l'article 92.5 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou la personne qui est de la main-d'œuvre indépendante visée par l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par l'article 668 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34).

9. La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme ou le professionnel de la santé ou des services sociaux qu'elle désigne peut suspendre, pour la durée qu'il fixe, l'autorisation d'accès attribuée à un intervenant qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° il fait défaut de mettre à jour ses connaissances visées au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 8;

2° il ne respecte pas l'engagement visé au paragraphe 3 de cet alinéa.

Est révoquée l'autorisation d'accès de l'intervenant qui cesse d'être membre du personnel de l'organisme.

CHAPITRE IV
REGISTRE DES PRODUITS ET SERVICES TECHNOLOGIQUES

10. Le registre des produits et services technologiques prévu à l'article 107 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) doit contenir les renseignements suivants :

1° le type de produit ou service technologique;

2° une brève description du produit ou service technologique et les fins pour lesquelles il est utilisé;

3° le nom du fournisseur du produit ou service technologique;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

4° le cas échéant, une indication qu'il s'agit d'un produit ou service technologique certifié par le ministre;

5° le cas échéant, une indication qu'il s'agit d'un produit ou service technologique qui utilise des renseignements afin que soit rendue une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé.

CHAPITRE V
AVIS D'INCIDENT DE CONFIDENTIALITÉ ET REGISTRE DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

SECTION I
AVIS AU MINISTRE ET À LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

11. L'avis au ministre et à la Commission d'accès à l'information qu'un incident de confidentialité présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, donné en application du deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), est fait par écrit et doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom de l'organisme ayant fait l'objet de l'incident de confidentialité;

2° le nom et les coordonnées de la personne à contacter au sein de l'organisme relativement à l'incident;

3° une description des renseignements visés par l'incident ou, si cette information n'est pas connue, la raison justifiant l'impossibilité de fournir une telle description;

4° une brève description des circonstances de l'incident et, si elle est connue, sa cause;

5° la date ou la période où l'incident a eu lieu ou, si cette dernière n'est pas connue, une approximation de cette période;

6° la date ou la période où l'organisme a pris connaissance de l'incident;

7° le nombre de personnes concernées par l'incident et, parmi celles-ci, le nombre de personnes qui résident au Québec ou, s'ils ne sont pas connus, une approximation de ces nombres;

8° une description des éléments qui amènent l'organisme à conclure qu'il existe un risque qu'un préjudice sérieux soit causé aux personnes concernées, notamment la sensibilité des renseignements visés, les utilisations malveillantes possibles de ces renseignements, les conséquences appréhendées de leur utilisation et la probabilité qu'ils soient utilisés à des fins préjudiciables;

9° les mesures que l'organisme a prises ou entend prendre afin d'aviser les personnes concernées par l'incident, en application du deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, de même que la date où ces personnes ont été avisées ou le délai d'exécution envisagé;

10° les mesures que l'organisme a prises ou entend prendre, à la suite de la survenance de l'incident, notamment celles visant à diminuer les risques qu'un préjudice soit causé ou à atténuer un tel préjudice et celles visant à éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent, de même que la date ou la période où les mesures ont été prises ou le délai d'exécution envisagé;

11° le cas échéant, une mention précisant qu'une personne ou un organisme situé à l'extérieur du Québec et exerçant des responsabilités semblables à celles de la Commission d'accès à l'information à l'égard de la surveillance de la protection des renseignements personnels a été avisé de l'incident.

12. L'organisme doit transmettre au ministre et à la Commission d'accès à l'information tout renseignement énuméré à l'article 11 dont il prend connaissance après leur avoir transmis l'avis qui y est visé. L'information complémentaire doit alors être transmise avec diligence à compter de cette connaissance.

SECTION II
AVIS AUX PERSONNES CONCERNÉES

13. L'avis à la personne dont un renseignement est concerné par un incident qui présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, donné en application du deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), doit contenir les renseignements suivants :

1° une description des renseignements visés par l'incident ou, si cette information n'est pas connue, la raison justifiant l'impossibilité de fournir une telle description;

2° une brève description des circonstances de l'incident;

3° la date ou la période où l'incident a eu lieu ou, si cette dernière n'est pas connue, une approximation de cette période;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

4° une brève description des mesures que l'organisme a prises ou entend prendre, à la suite de la survenance de l'incident, afin de diminuer les risques qu'un préjudice soit causé;

5° les mesures que l'organisme suggère à la personne concernée de prendre afin de diminuer le risque que lui soit causé un préjudice ou afin d'atténuer un tel préjudice;

6° les coordonnées permettant à la personne concernée de se renseigner davantage relativement à l'incident.

14. L'avis prévu à l'article 13 est transmis à la personne concernée par l'incident de confidentialité.

Afin d'agir rapidement pour diminuer le risque qu'un préjudice sérieux soit causé ou pour atténuer un tel préjudice, l'avis peut également être donné au moyen d'un avis public. Dans ce cas, l'organisme demeure toutefois tenu de transmettre avec diligence un avis à la personne concernée.

Malgré les premier et deuxième alinéas, l'avis est donné uniquement au moyen d'un avis public dans l'éventualité où sa transmission est susceptible de causer un préjudice accru à la personne concernée ou représente une difficulté excessive pour l'organisme, notamment lorsque l'organisme ne possède pas les coordonnées de la personne concernée.

Un avis public peut être fait par tout moyen dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il permette de joindre la personne concernée.

SECTION III
REGISTRE DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

15. Le registre des incidents de confidentialité prévu à l'article 110 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) doit contenir les renseignements suivants :

1° une description des renseignements visés par l'incident ou, si cette information n'est pas connue, la raison justifiant l'impossibilité de fournir une telle description;

2° une brève description des circonstances de l'incident;

3° la date ou la période où l'incident a eu lieu ou, si cette dernière n'est pas connue, une approximation de cette période;

4° la date ou la période où l'organisme a pris connaissance de l'incident;

5° le nombre de personnes concernées par l'incident ou, s'il n'est pas connu, une approximation de ce nombre;

6° une description des éléments qui amènent l'organisme à conclure qu'il existe ou non un risque qu'un préjudice sérieux soit causé aux personnes concernées, notamment la sensibilité des renseignements visés, les utilisations malveillantes possibles de ces renseignements, les conséquences appréhendées de leur utilisation et la probabilité qu'ils soient utilisés à des fins préjudiciables;

7° si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, les dates de transmission des avis au ministre, à la Commission d'accès à l'information et aux personnes concernées par l'incident, en application du deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, de même qu'une mention indiquant si des avis publics ont été donnés par l'organisme et la raison pour laquelle ils l'ont été, le cas échéant;

8° une brève description des mesures prises par l'organisme, à la suite de la survenance de l'incident, afin de diminuer les risques qu'un préjudice soit causé.

16. Les renseignements contenus au registre doivent être tenus à jour et conservés pendant une période minimale de 5 ans après la date ou la période où l'organisme a pris connaissance de l'incident.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

17. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 10.3.4 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), édicté par l'article 217 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), est considéré être un organisme visé à l'annexe I de cette loi un organisme qui assure la coordination des dons d'organes ou de tissus désigné par le ministre conformément à l'article 2.0.11 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

18. Jusqu'au 1er décembre 2024, l'article 8 du présent règlement doit se lire en remplaçant le paragraphe 3 du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° le salarié fourni par une agence de placement de personnel tenue d'être titulaire d'un permis d'agence de placement de personnel en vertu de l'article 92.5 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou la personne qui est de la main-d'œuvre indépendante visée par l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2024.

83485

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-010 du ministre de la Santé en date du 30 mai 2024

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5)

CONCERNANT le Règlement sur la gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) qui prévoit que le ministre définit, par règlement, des règles encadrant la gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux détenus par les organismes du secteur de la santé et des services sociaux;

VU les paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa de cet article qui prévoient que ces règles portent notamment sur :

— les responsabilités des organismes du secteur de la santé et des services sociaux, notamment concernant la journalisation et la surveillance des journaux ainsi que la minimisation des risques d'incident de confidentialité;

— les modalités de conservation et de destruction des renseignements de santé et de services sociaux;

— le maintien et l'évaluation des produits ou services technologiques;

VU les orientations, les standards, les stratégies, les directives, les règles et les indications d'application pris en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

VU que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) un projet de règlement sur la gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mars 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre de la Santé à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement sur la gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux » dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement sur la gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5, a. 90, 1er al. et 2e al., par. 1°, 2° et 4°)

CHAPITRE I
RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES

1. Un organisme doit voir à ce que les membres de son personnel et les professionnels qui y exercent leur profession, y compris les étudiants et les stagiaires, reçoivent une formation en matière de protection des renseignements reconnue par le ministre, dès leur entrée en fonction ou le début de l'exercice de leur profession au sein de l'organisme.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique également à l'égard des personnes suivantes qui exercent leurs fonctions au sein de l'organisme :

1° les bénévoles qui exercent des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26);

2° les salariés fournis par une agence de placement de personnel tenue d'être titulaire d'un permis d'agence de placement de personnel en vertu de l'article 92.5 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou les personnes qui sont de la main-d'œuvre indépendante visée par l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par l'article 668 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34).

2. Un organisme doit veiller à ce que les membres de son personnel et les professionnels qui y exercent leur profession, y compris les étudiants et les stagiaires, ainsi que toutes personnes visées au deuxième alinéa de l'article 1 mettent à jour annuellement leurs connaissances en matière de protection des renseignements.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Cette mise à jour porte notamment sur les sujets suivants :

1° les rôles et les responsabilités des membres du personnel de l'organisme et des professionnels qui y exercent leur profession, y compris les étudiants et les stagiaires, à l'égard des renseignements qu'il détient;

2° les règles et les modalités de conservation, de destruction et d'anonymisation des renseignements;

3° les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements que l'organisme a mises en place, notamment celles visant à minimiser les risques d'incident de confidentialité;

4° le processus de traitement des incidents de confidentialité;

5° l'utilisation sécuritaire des produits ou services technologiques de l'organisme.

3. Un organisme doit conserver une preuve de tout consentement qu'il reçoit conformément à l'article 6 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5).

4. Un organisme doit identifier, parmi les membres de son personnel et les professionnels qui y exercent leur profession, une personne responsable de s'assurer que la personne qui formule un avis de restriction en application de l'article 3 du Règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) soit adéquatement informée, en termes simples et clairs, des conséquences potentielles et des risques associés à l'exercice du droit de restriction.

L'information visée au premier alinéa peut être donnée à la personne qui formule un avis de restriction par l'intervenant à qui cet avis a été remis. À défaut, la personne responsable ou toute personne qu'elle désigne la contacte afin de lui donner cette information.

5. Un organisme doit prendre les moyens nécessaires afin que les renseignements qu'il détient demeurent utilisables malgré tout incident affectant leur support.

6. Au moins une fois par année, un organisme doit :

1° analyser la pertinence des catégories de personnes identifiées à sa politique de gouvernance des renseignements adoptée en vertu de l'article 105 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) et, le cas échéant, réviser celles-ci;

2° évaluer la conformité des mécanismes de journalisation et l'efficacité des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements qu'il détient mis en place et, le cas échéant, revoir ces mécanismes et ces mesures.

7. Un organisme doit analyser mensuellement les accès aux renseignements qu'il détient et toutes autres utilisations et communications de ceux-ci, notamment afin de détecter les situations qui ne sont pas conformes aux normes applicables et, le cas échéant, afin de prendre les mesures appropriées.

Malgré le premier alinéa, un organisme visé à l'annexe II de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) a l'obligation d'effectuer une telle analyse au moins une fois par année.

8. Un organisme, autre qu'un organisme visé à l'annexe II de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), doit mettre en place un comité sur la gouvernance des renseignements ayant pour fonction de soutenir la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités prévues par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives.

Le comité relève de la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme. Il est composé du responsable de la protection des renseignements, de la personne désignée en application de l'article 16 et de toute autre personne dont l'expertise est requise, incluant, le cas échéant, la personne responsable de la gestion documentaire.

9. Un organisme doit s'assurer que les dossiers contenant des renseignements qu'il détient soient tenus d'une manière à en assurer l'intégrité.

De plus, les renseignements consignés ou enregistrés sur un même support doivent l'être de façon uniforme afin de faciliter leur utilisation et leur communication.

CHAPITRE II
MODALITÉS DE CONSERVATION ET DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS

10. Un organisme doit conserver les renseignements qu'il détient d'une manière à assurer en tout temps leur protection, notamment en prenant les moyens nécessaires afin que soit contrôlé l'accès aux lieux où sont conservés ces renseignements.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

11. Un organisme doit s'assurer que les renseignements qu'il détient et qui font l'objet d'une restriction à l'accès en vertu de l'article 7 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) ou d'un refus à l'accès en vertu de l'article 8 de cette loi soient conservés d'une manière à respecter cette restriction ou ce refus.

12. La destruction de tout renseignement détenu par un organisme doit se faire d'une manière sécuritaire et adaptée à la sensibilité et au support du renseignement, dans le respect des meilleures pratiques généralement reconnues. Elle doit également être irréversible afin d'empêcher la reconstitution du renseignement.

13. Lorsque la destruction de renseignements détenus par un organisme est confiée à un tiers, l'organisme doit conclure par écrit avec celui-ci un contrat à cette fin.

En outre des éléments visés au deuxième alinéa de l'article 77 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), le contrat doit prévoir :

1° les procédés à utiliser pour la destruction des renseignements;

2° le cas échéant, l'obligation pour le tiers de régulièrement rendre compte à l'organisme de la destruction des renseignements;

3° l'obligation pour le tiers qui s'adjoint une personne ou un groupement pour l'exécution du contrat d'en aviser l'organisme et de s'assurer du respect, par cette personne ou ce groupement, des autres obligations prévues au contrat qui incombent au tiers.

Pour l'application du paragraphe 3 du deuxième alinéa, l'engagement de confidentialité prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 77 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives et l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe doivent être transmis par la personne ou le groupement au tiers.

14. Un organisme doit conserver une preuve de toute destruction de renseignements.

CHAPITRE III
MAINTIEN ET ÉVALUATION DES PRODUITS OU SERVICES TECHNOLOGIQUES

15. Un organisme doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter ou de mitiger les impacts possibles sur l'exercice de ses fonctions ou de ses activités dus au fait qu'un produit technologique qu'il utilise cesse d'être conforme à l'usage auquel il est destiné ou que cesse la prestation d'un service technologique qu'il utilise.

À cette fin, il doit notamment tenir un calendrier des dates connues ou appréhendées de telles cessations afin d'analyser, en temps utile, la pertinence de maintenir ou de remplacer ou non un tel produit ou un tel service.

16. Un organisme doit désigner, parmi les membres de son personnel et les professionnels qui y exercent leur profession, une personne responsable de veiller à l'application des normes applicables aux produits ou services technologiques qu'il utilise, notamment les règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information en vertu de l'article 97 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5).

Cette personne est également responsable de superviser la mise en place et le maintien des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements contenus dans ces produits ou services.

17. Au moins une fois tous les deux ans, un organisme doit voir à ce que les produits ou services technologiques qu'il utilise fassent l'objet d'une évaluation portant sur les normes visées au premier alinéa de l'article 16.

Toutefois, une telle évaluation doit être faite à chaque fois qu'est modifiée une règle particulière visée à cet alinéa qui porte sur un tel produit ou service.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

18. Jusqu'au 1er décembre 2024, l'article 1 du présent règlement doit se lire en remplaçant le paragraphe 2 du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

«2° les salariés fournis par une agence de placement de personnel tenue d'être titulaire d'un permis d'agence de placement de personnel en vertu de l'article 92.5 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou les personnes qui sont de la main-d'œuvre indépendante visée par l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).».

19. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 103 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), l'article 6 du présent règlement doit se lire en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant :

«2° évaluer la conformité des mécanismes de journalisation, le cas échéant, et du registre des communications de renseignements visé à l'article 265 de cette loi

© Éditeur officiel du Québec, 2024

et évaluer l'efficacité des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements qu'il détient mis en place ainsi que, s'il y a lieu, revoir ces mécanismes, ce registre et ces mesures. ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2024.

83481

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre que la mention du sexe sur la carte d'assurance maladie d'une personne désigne son identité de genre, lorsque cette dernière ne correspond pas au sexe de cette personne.

Ce projet de règlement ne comporterait aucun coût supplémentaire pour les entreprises, en particulier pour les PME, et n'affecterait pas le niveau d'emploi au Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Séguin-Larouche, directrice, Direction générale adjointe à l'évolution des services à la clientèle et à la performance, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, courriel : Maude.Seguin-Larouche@ramq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Mélissa Plamondon, secrétaire générale, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, courriel : sec-general@ramq.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 72, 1er al., par. *h*)

1. L'article 8 du Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement (chapitre A-29, r. 7.2), est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du paragraphe *d* du premier alinéa, la mention du sexe figurant sur la carte d'assurance maladie désigne le sexe de cette personne ou encore son identité de genre, lorsque cette dernière n'y correspond pas. Les symboles littéraux « M », « F » ou « X » sont utilisés pour faire référence aux qualificatifs « masculin », « féminin » ou « non binaire », selon le cas. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83423

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Décisions

Décision 12630, 27 mai 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets
— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12630 du 27 mai 2024, approuvé, avec modification, le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets (Règlement) du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec pris par les producteurs lors d'une réunion de l'assemblée générale annuelle tenue le 12 avril 2024 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 2 du Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets (chapitre M-35.1, r. 26) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « pour l'année de récolte 2023 » par « pour les années de récolte 2023 et 2024 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83480

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 852-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Jonathan Gignac comme sous-ministre du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jonathan Gignac, sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, administrateur d'État I, au traitement annuel de 266 801 $ à compter du 3 juin 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jonathan Gignac comme sous-ministre du niveau 5.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83401

Gouvernement du Québec

Décret 853-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT l'adoption des documents portant sur les orientations gouvernementales en aménagement du territoire

ATTENDU QU'en vertu des articles 53.7, 56.14, 65, 79.17 et 79.19.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) un plan métropolitain d'aménagement et de développement d'une communauté métropolitaine, un schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité régionale de comté, un règlement de contrôle intérimaire et un règlement régional adopté en vertu des articles 79.1 et 79.2 de cette loi doivent être conformes aux orientations gouvernementales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1.2 de cette loi on entend par « orientations gouvernementales » les objectifs et les orientations que poursuivent le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics en matière d'aménagement du territoire, tels que définis dans tout document que le gouvernement adopte après consultation, par la ministre des Affaires municipales, des instances représentatives du milieu municipal et de toute autre instance de la société civile qu'il juge pertinente, et les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur le territoire;

ATTENDU QUE des consultations ont eu lieu auprès des instances représentatives du milieu municipal et auprès d'autres instances de la société civile sur le contenu abordé dans ces orientations au cours de l'année 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter les documents portant sur les orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soient adoptés les documents portant sur les orientations gouvernementales en aménagement du territoire joints au présent décret;

QU'à compter du 1er décembre 2024, seul le contenu des documents joints au présent décret soit applicable à toute analyse de conformité aux orientations gouvernementales effectuée en vertu des articles 53.7, 56.14, 65, 79.17 et 79.19.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement d'une communauté métropolitaine, d'un schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité régionale de comté, d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement régional adopté en vertu des articles 79.1 et 79.2 de cette loi ainsi que de tout document les modifiant.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Pour les MRC des groupes A, B et C

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Liste des sigles et acronymes

ARDA : Aménagement rural et développement de l'agriculture
CM : Communauté métropolitaine
CMQuébec : Communauté métropolitaine de Québec
CMM : Communauté métropolitaine de Montréal
DBA : Décibel « A »
DJME : Débit journalier moyen estival
GES : Gaz à effet de serre
GIRE : Gestion intégrée des ressources en eau
LADTF : *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*
LAU : *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
LCMVF : *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*
LCPN : *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*
LPC : *Loi sur le patrimoine culturel*
LPTAA : *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*
LQE : *Loi sur la qualité de l'environnement*
LTDE : *Loi sur les terres du domaine de l'État*
MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRC : Municipalité régionale de comté
MRNF : Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
MSP : Ministère de la Sécurité publique
MTMD : Ministère des Transports et de la Mobilité durable
OBV : Organisme de bassins versants
OGAT : Orientation gouvernementale en aménagement du territoire
PAI : Plan d'aménagement intégré
PATP : Plan d'affectation du territoire public
PDZA : Plan de développement de la zone agricole
PGIR : Plan de gestion intégrée régional
PDE : Plan directeur de l'eau
PIIA : Plan d'implantation et d'intégration architecturale
PMAD : Plan métropolitain d'aménagement et de développement
PMO : Plan de mise en œuvre
PPMV : Plan de protection et de mise en valeur
PRDTP : Plan régional de développement du territoire public
PRMHH : Plan régional des milieux humides et hydriques
PU : Périmètre d'urbanisation
RPEP : *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*
RMR : Région métropolitaine de recensement
SAD : Schéma d'aménagement et de développement
TCR : Table de concertation régionale
TIAM : Territoire incompatible avec l'activité minière
ZIM-F : Zone d'influence métropolitaine forte

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Table des matières

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES
TABLE DES MATIÈRES
INTRODUCTION
LES AXES DE LA POLITIQUE
LA DÉMARCHE DE CONSULTATION
LES PRINCIPES DE RÉDACTION DES OGAT
L'APPROCHE PARTENARIALE
LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE MONITORAGE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS
LA PORTÉE DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS
L'APPLICATION DES OGAT
Orientation 1 : Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie
Objectif 1.1 – Adapter les milieux de vie aux changements climatiques
Objectif 1.2 – Renforcer la sécurité et améliorer la qualité de vie des communautés par la réduction des risques et des nuisances
Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau
Objectif 2.1 – Conserver les milieux naturels d'intérêt
Objectif 2.2 – Contribuer à la résilience des écosystèmes
Objectif 2.3 – Assurer la pérennité et la protection des ressources en eau par une gestion intégrée
Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles
Objectif 3.1 – Garantir la pérennité d'une base territoriale pour la pratique des activités agricoles
Objectif 3.2 – Favoriser le développement, le dynamisme et la mise en valeur d'activités agricoles et agroalimentaires structurantes, pérennes, novatrices et diversifiées
Objectif 3.3 – Assurer la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre celle-ci et les secteurs bâtis
Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles
Objectif 4.1 - Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages
Objectif 4.2 – Optimiser l'utilisation du sol et les investissements publics en orientant la croissance vers les milieux urbanisés
Objectif 4.3 - Assurer la planification intégrée de l'aménagement et des transports
Orientation 5 : Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité
Objectif 5.1 - Aménager des milieux de vie complets qui présentent une architecture de qualité
Objectif 5.2 – Préserver et mettre en valeur les composantes culturelles du territoire

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

Objectif 6.1 – Mettre en place des conditions favorables à l'innovation et au développement économique durable

Objectif 6.2 - Miser sur le potentiel récréotouristique régional et les attraits naturels

Objectif 6.3 – Favoriser la mise en valeur de la forêt privée de manière à contribuer à son aménagement durable

Orientation 7 : Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

Objectif 7.1 – Protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu

Objectif 7.2 – Favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'harmonisation des usages

Orientation 8 : Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée

Objectif 8.1 – Contribuer à la cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire public et à la mise en valeur des terres du domaine de l'État

Objectif 8.2 – Favoriser la compatibilité des usages pour contribuer à l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

Objectif 9.1 – Assurer la compatibilité du développement éolien avec l'aménagement du territoire et prendre en compte les caractéristiques distinctives du milieu et les préoccupations de la population

Objectif 9.2 – Favoriser l'établissement de parcs éoliens sur les terres du domaine de l'État

Liste des annexes

- Annexe A – Typologie des MRC
- Annexe B – Partage des responsabilités pour le suivi des indicateurs stratégiques pour les MRC situées dans les communautés métropolitaines
- Annexe 1.1 – Contraintes naturelles et anthropiques
- Annexe 2.1 – Territoires d'intérêt écologique
- Annexe 5.1 – Principes directeurs de la qualité architecturale
- Annexe 5.2 – Composantes culturelles du territoire
- Annexe 7.1 – Identification des territoires incompatibles avec l'activité minière
- Annexe 7.2 – Connaissance et prise en compte des droits miniers
- Glossaire

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Introduction

Le 6 juin 2022, le gouvernement du Québec a dévoilé la toute première Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (Politique) intitulée *Mieux habiter et bâtir notre territoire – Vision stratégique*. Il y propose une vision stratégique réfléchie et ambitieuse, qui marque un pas historique dans la modernisation des pratiques en architecture et en aménagement du territoire.

Une vision pour les territoires et l'architecture de demain

« En 2042, le territoire du Québec ainsi que son patrimoine architectural sont considérés comme une ressource précieuse et non renouvelable. Ils constituent une partie intégrante de l'identité nationale et un legs pour les générations futures. Le Québec est un leader en matière d'architecture et les Québécoises et les Québécois sont fiers d'habiter des milieux de vie complets, de qualité, conviviaux et inclusifs qui répondent de manière efficace et efficiente à leurs besoins. Ces milieux de vie contribuent à la santé, à la sécurité, au bien-être et à l'épanouissement de toutes et de tous; ils favorisent la mobilité durable, l'économie d'énergie, sont résilients et concourent à la lutte contre les changements climatiques. Ils sont aménagés, construits et valorisés à travers tout le Québec, en milieu urbain comme en milieu rural. »

Le plan de mise en œuvre 2023-2027 (PMO), dévoilé le 26 juin 2023, présente les mesures stratégiques et les actions, regroupées sous neuf objectifs, qui seront déployées afin de concrétiser la vision de la Politique. La publication de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) est l'une des mesures stratégiques du PMO.

Composantes essentielles du cadre instauré par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), les OGAT constituent les objectifs que poursuit le gouvernement en matière d'aménagement du territoire.

Ainsi, en publiant de nouvelles OGAT, le gouvernement vise à :

- Mieux capter les enjeux d'actualité en aménagement du territoire;
- Renforcer l'approche partenariale avec le milieu municipal et mieux prendre en compte les particularités territoriales;
- Évaluer l'atteinte des objectifs en assortissant les OGAT d'indicateurs en aménagement du territoire;
- Mieux arrimer l'aménagement et le développement pour assurer la vitalité des territoires.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Les axes de la Politique

Les OGAT participent à la mise en œuvre de trois des axes de la Politique :

- Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
- Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole;
- Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec.

Axe – Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population

La Politique souligne l'importance de créer des milieux de vie complets, à échelle humaine, qui répondent aux différents besoins des communautés. Cela passe par la planification et l'aménagement de milieux permettant l'accès à des services de proximité, à des équipements et à des espaces publics ainsi qu'à des milieux naturels. Ce type de milieu contribue à diminuer les distances et les temps de déplacement, ce qui concourt à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et favorise le maintien de saines habitudes de vie.

De plus, la réduction des risques et des nuisances est primordiale pour renforcer la sécurité et améliorer la qualité de vie de la population. Les territoires doivent donc être planifiés de manière à éviter les zones soumises aux risques d'origine naturelle et à assurer une implantation harmonieuse des différentes activités humaines générant des risques et des nuisances.

La planification intégrée de l'aménagement du territoire et des transports est également essentielle afin de soutenir la diversification de l'offre de transport, l'optimisation des déplacements et la réalisation d'économies pour les citoyennes et citoyens comme pour l'État. Cette planification doit notamment miser sur la localisation optimale des activités et des logements afin de favoriser l'utilisation des réseaux de transport collectif, l'intermodalité et les déplacements actifs.

La planification des milieux de vie doit également soutenir l'augmentation de l'offre de logements de qualité, accessibles et abordables, répondant à une diversité de besoins.

Enfin, il est essentiel que l'amélioration de la qualité architecturale devienne un réflexe afin de léguer des milieux de vie distinctifs qui participent au mieux-être des collectivités.

L'ensemble de ces enjeux est abordé par les orientations 1, 4 et 5, qui portent notamment sur les contraintes naturelles et anthropiques, les besoins en logement, la planification intégrée des transports et de l'aménagement du territoire ainsi que la création de milieux de vie complets.

Axe – Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole

La Politique souligne la nécessité d'adopter des formes d'aménagement qui permettent de contrer la perte des milieux naturels et des terres agricoles ainsi que l'augmentation des émissions de GES générées par les transports et par le secteur du bâtiment.

Pour ce faire, la croissance doit être orientée vers des milieux déjà dotés d'infrastructures et de services publics, situés au cœur des villages et des villes, de manière à freiner la consommation de sols, l'étalement urbain ainsi que la dispersion sur le territoire. La consolidation des milieux existants doit être priorisée en favorisant des formes compactes d'aménagement à proximité des infrastructures et des réseaux publics. En tenant compte des caractéristiques des différents milieux, des secteurs pouvant être requalifiés et redéveloppés dans le respect du patrimoine bâti et de la capacité des infrastructures doivent être consolidés au cœur des villages et des villes.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Afin de former des communautés résilientes, capables notamment de mieux s'adapter aux conséquences des changements climatiques et de prévoir les impacts des choix d'aujourd'hui sur le climat de demain, il faut ancrer les pratiques d'architecture et d'aménagement du territoire dans une approche plus durable. Ainsi, la planification territoriale doit favoriser la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, la connectivité écologique ainsi que l'adaptation aux changements climatiques. En outre, la planification du territoire doit tenir compte de la gestion durable et intégrée des ressources en eau afin d'en assurer la préservation.

Dans cette perspective, il importe d'assurer la préservation des terres agricoles, surtout celles de meilleure qualité, et la primauté des activités agricoles en zone agricole en vue de renforcer l'autonomie alimentaire, tout en favorisant le développement économique du Québec.

La planification durable du territoire doit également permettre de maintenir un environnement propice au développement considérant les particularités et les enjeux propres aux différents territoires, que ce soit concernant la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ainsi que la protection du territoire et des activités agricoles.

L'ensemble de ces enjeux est abordé par les orientations 1, 2, 3 et 4, qui portent notamment sur l'adaptation aux changements climatiques, la conservation des écosystèmes, la gestion durable et intégrée des ressources en eau, la protection et la mise en valeur du territoire et des activités agricoles ainsi que l'encadrement de l'urbanisation.

Axe – Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec

Le dynamisme des territoires passe nécessairement par une mise en valeur de leur diversité ainsi que par des actions pour en assurer la vitalité. Arrimer l'architecture, l'aménagement du territoire et le développement économique va de pair avec la valorisation du patrimoine et des paysages. Le tout offre un puissant tremplin à la création d'espaces de qualité et durables. Le gouvernement souhaite favoriser une localisation optimale des activités économiques par une planification du territoire et par des stratégies économiques qui contribuent davantage à la vitalité des centres-villes, des cœurs de quartiers, des noyaux villageois ainsi que des espaces industriels et commerciaux.

Il importe également de soutenir de façon durable les activités fauniques, forestières et récréatives qui contribuent au dynamisme et à la vitalité économique des collectivités.

Ainsi, la planification des territoires doit s'assurer de la pérennité des ressources, des milieux naturels de même que des attraits distinctifs des territoires afin que les collectivités puissent profiter pleinement de leurs retombées positives.

De ce fait, le gouvernement reconnaît le rôle majeur que jouent les différents acteurs dans la mise en valeur du patrimoine et des paysages. Il compte ainsi encourager le milieu municipal à déterminer, à caractériser et à préserver tant les traits distinctifs du paysage et du patrimoine des collectivités que la forme de leur environnement bâti et de leur centralité à l'aide d'outils, notamment réglementaires, en matière d'architecture et d'aménagement du territoire. En accompagnant et en soutenant les différents acteurs pour favoriser des interventions adéquates, le gouvernement vise le maintien et l'intégration des composantes culturelles dans la planification comme leviers de développement et de vitalité.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Enfin, la concertation de toutes les parties est nécessaire afin que les différentes activités pratiquées sur un territoire puissent cohabiter de façon harmonieuse. Pour y arriver, le gouvernement préconise une approche partenariale en offrant un accompagnement professionnel et technique plus marqué auprès des municipalités, de manière à encourager l'innovation dans le respect des particularités territoriales.

L'ensemble de ces enjeux est abordé par les orientations 5, 6, 7, 8 et 9, qui portent notamment sur la qualité architecturale et la protection des composantes culturelles du territoire, la planification des activités industrielles et commerciales et des lieux d'emploi, la cohabitation harmonieuse avec les activités minières, la mise en valeur du territoire et des forêts du domaine de l'État ainsi que la mise en valeur des forêts privées et de l'énergie éolienne.

Des pratiques d'aménagement du territoire qui contribuent à la réduction des émissions de GES

L'atteinte de la carboneutralité du Québec en 2050 repose en partie sur un aménagement des milieux de vie basé sur des choix réfléchis et soucieux des enjeux environnementaux. En effet, les actions structurantes de planification en aménagement du territoire peuvent concrètement limiter les émissions de GES. À cet égard, la consolidation et la densification du tissu urbain, la localisation optimale des activités, la qualité du cadre bâti, la réduction des distances à parcourir et la conservation des milieux naturels permettent d'aménager des milieux de vie sobres en carbone.

Cet enjeu transversal est abordé par plusieurs orientations, notamment les orientations 2, 4, 5 et 6.

La démarche de consultation

Le 8 mai 2023, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a publié un document de consultation en vue de la publication de nouvelles OGAT. La population et les différents acteurs concernés ont été invités à commenter, jusqu'au 31 août 2023, les OGAT par le biais d'une consultation Web. Plus de 300 personnes et organismes y ont participé et près de 80 mémoires ont été reçus. De plus, 17 rencontres régionales, tenues en juin et en juillet 2023, ont permis à près de 400 personnes représentant le milieu municipal et des organismes régionaux concernés par l'aménagement du territoire de s'exprimer au sujet de la proposition d'OGAT. Finalement, une démarche particulière de consultation a été menée auprès des représentantes et représentants des Premières Nations ainsi qu'auprès d'organisations travaillant étroitement avec elles pour connaître leurs préoccupations et recueillir leurs commentaires.

Les OGAT sont également le fruit de la concertation de 23 ministères et organismes gouvernementaux concernés par l'aménagement du territoire. Elles ont de plus été bonifiées par le comité consultatif mis sur pied dans le cadre de la Politique, qui regroupe des représentantes et des représentants du milieu municipal et de la société civile.

Les OGAT ont aussi été mises à l'épreuve d'un comité technique rassemblant une trentaine de spécialistes de l'aménagement du territoire dans des municipalités régionales de comté[1] (MRC), dans des communautés métropolitaines (CM) de même que dans certains organismes de la société civile.

[1] Le terme « *MRC* » désigne également dans ce document les villes et les agglomérations exerçant certaines compétences de MRC.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Enfin, les OGAT tirent profit des nombreuses consultations tenues lors de l'élaboration de la Politique. Plus de 4 500 personnes et organismes, incluant des élues et élus, y ont exprimé leurs préoccupations en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'architecture.

L'ensemble de ces démarches de consultation permet ainsi au gouvernement de présenter des OGAT prenant en compte les considérations de nombreux acteurs et les nouveaux enjeux auxquels les communautés font face en matière d'aménagement du territoire.

Les principes de rédaction des OGAT

Les OGAT ont été rédigées selon les six principes suivants :

Cohérence avec le système de planification existant : conformément à la LAU, les OGAT ont été élaborées dans le respect des rôles des différentes instances et en cohérence avec le contenu prévu par la LAU pour les outils de planification et de réglementation des CM, des MRC et des municipalités locales. Les OGAT encadrent le contenu minimal qui doit être présenté dans les schémas d'aménagement et de développement (SAD). Le contenu des OGAT a été élaboré en cohérence avec les modifications apportées à la LAU par la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions*, sanctionnée en juin 2023. Les OGAT prennent notamment en compte les finalités, introduites à la LAU, que doit poursuivre la planification territoriale des CM, des MRC et des municipalités locales.

Prise en compte des particularités territoriales : les MRC présentent leurs particularités à travers les portraits élaborés et les données répertoriées. Tout en permettant de s'assurer que les objectifs nationaux sont atteints, l'analyse de conformité aux OGAT prend en compte les caractéristiques et les particularités des différents territoires.Cette modulation transparaît dans les OGAT et les documents d'accompagnement produits par le gouvernement de même que dans les cibles définies par les MRC dans le cadre du système de monitorage.

Transparence de l'analyse de conformité : dans un souci de transparence, le contenu des orientations, y compris les objectifs et les attentes, est rendu public. Les attentes formulées à l'égard des MRC dans le cadre des OGAT sont claires quant au contenu attendu dans les SAD. Elles assurent une analyse objective.

Flexibilité des moyens de mise en œuvre : les OGAT accordent la latitude requise aux MRC quant au choix des moyens à prendre pour assurer l'atteinte des objectifs adoptés par le gouvernement.

Concertation et engagement du milieu municipal, des Premières Nations et de la société civile : le milieu municipal, la société civile et la population ont eu l'occasion de participer à différentes activités de consultation dans le cadre de l'élaboration des OGAT, tout comme les représentantes et les représentants des Premières Nations qui ont été conviés à des activités de consultation. De plus, l'adoption d'OGAT claires et transparentes rend l'État davantage responsable à l'égard des décisions qu'il rend en aménagement du territoire et peut accroître l'engagement de la collectivité envers la planification territoriale.

Collaboration et partage des responsabilités entre les différents acteurs : la mise en œuvre des OGAT repose sur des responsabilités partagées entre le gouvernement et le milieu municipal. Des mécanismes d'échange impliquant les instances politiques facilitent leur adhésion au cadre d'aménagement renouvelé.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

De même, le gouvernement du Québec considère que les Premières Nations sont des acteurs incontournables de l'aménagement du territoire, en raison notamment de leurs droits ancestraux ou issus de traités et de leur utilisation du territoire. Ainsi, les MRC sont invitées à impliquer les Premières Nations dans la planification territoriale afin que ces dernières disposent d'occasions pour faire valoir leurs préoccupations à cet égard lors de l'élaboration des SAD. L'implication des Premières Nations en amont des processus de planification est encouragée afin de favoriser une meilleure prise en compte de leurs préoccupations et de leurs intérêts. L'amélioration des pratiques en la matière, qui est un objectif véhiculé dans la Politique, est souhaitable pour la planification en aménagement du territoire de façon générale. Ainsi, les initiatives en ce sens ne devraient pas se limiter aux OGAT dans lesquelles la consultation des communautés autochtones est mentionnée.

Cette invitation faite aux MRC ne dispense pas le gouvernement du Québec d'honorer ses obligations en matière de consultation autochtone.

L'approche partenariale

Au cours des dernières années, le milieu municipal a réclamé du gouvernement du Québec une plus grande modulation des interventions gouvernementales, davantage de coordination interministérielle et la prise en compte des particularités territoriales. Ces demandes trouvent écho tant dans le contenu des OGAT que dans le processus partenarial entre le gouvernement et les MRC pour l'intégration de celles-ci dans les documents de planification.

Le contenu des OGAT et la modulation en fonction des particularités territoriales

Certaines collectivités connaissent d'importantes pressions de développement, notamment en raison de leur proximité avec de grands centres urbains, d'autres présentent un caractère rural, et certaines rencontrent des problèmes de décroissance démographique ou de dévitalisation. Ces dynamiques particulières sont au centre des préoccupations du gouvernement, tout comme le souci de maintenir une cohérence des actions à l'échelle de l'ensemble du Québec. La réponse des MRC aux attentes gouvernementales pourra donc varier en fonction de ces différentes réalités, notamment par le choix de moyens adaptés.

Ainsi, pour prendre en compte adéquatement les particularités territoriales des MRC, certaines attentes portant sur la gestion de l'urbanisation, les transports et la qualité des milieux de vie sont modulées en fonction de la typologie des MRC. Celle-ci est déterminée notamment selon des dynamiques de croissance qui sont observées dans chaque MRC.

Les MRC sont réparties en six groupes (annexe A) afin de moduler l'application de certaines attentes :

Groupe	Description
Groupe A : MRC qui font partie d'une CM	Les MRC du groupe A rassemblent au total près de 60 % de la population du Québec et connaissent généralement une forte croissance urbaine, malgré leurs réalités variées. On y retrouve les plus grandes villes du Québec, des milieux périurbains dépendants des grands centres urbains ainsi que des milieux ruraux. Ces MRC sont situées en tout ou en partie sur le territoire des CM. Conséquemment, ces MRC doivent assurer la conformité de leur SAD à la fois aux OGAT et au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD). Le gouvernement est conscient que cet exercice de double conformité comporte des défis. Le PMAD amène les MRC à se

© Éditeur officiel du Québec, 2024

	doter d'une planification qui tient compte d'une vision métropolitaine, ce qui peut influencer notamment la répartition des besoins en espaces à l'échelle de la MRC, la détermination des seuils de densité et l'identification des secteurs à prioriser pour l'urbanisation. Le gouvernement considérera ce contexte particulier dans l'application des attentes afin de concilier de manière optimale les deux processus de conformité auxquels sont soumis les SAD.
Groupe B : villes exerçant certaines compétences de MRC et comprises dans une région métropolitaine de recensement (RMR)	Les villes de Gatineau, de Sherbrooke, de Saguenay et de Trois-Rivières sont les plus populeuses à l'extérieur des territoires métropolitains et correspondent à des RMR, dont l'aire d'influence rayonne au-delà de leurs limites administratives. Par leur concentration importante de services et d'équipements, elles jouent un rôle structurant dans leur environnement. Elles sont toutes le fruit de fusions municipales qui transparaissent dans leur structure polycentrique où se côtoient des trajectoires de développement distinctes. En outre, leur rôle de ville exerçant certaines compétences de MRC les amène à prévoir deux exercices de planification complémentaires, soit le plan d'urbanisme et le SAD qui peuvent être intégrés dans un document unique. Le gouvernement considérera ce contexte particulier dans l'application des attentes afin d'assurer une conciliation optimale entre les démarches de planification que doivent réaliser ces villes afin de soutenir leur rayonnement à l'échelle régionale.
Groupe C : MRC en périphérie des CM de Montréal et de Québec et de la ville de Gatineau	Les MRC comprises dans ce groupe se situent dans l'aire d'influence[2] des RMR de Montréal, de Québec et de Gatineau. Cette aire d'influence s'explique notamment par la présence d'activités structurantes régionales (ex. : lieux d'emploi, commerces, services, loisirs) dans les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) et de la ville de Gatineau qui sont fréquentées par la population établie dans les municipalités en périphérie. Il y a donc une relation étroite entre ces territoires qui se manifeste, entre autres, par des dynamiques de navettage importantes entre ces territoires. Ainsi, une part du développement des MRC du groupe C tire profit de la croissance et du rayonnement des régions métropolitaines situées à proximité. La planification de ces territoires doit donc être complémentaire à celle des territoires situés dans les CM et de la ville de Gatineau. À cet égard, les MRC du groupe C sont appelées à répondre aux mêmes attentes que celles des groupes A et B, notamment afin de lutter contre l'étalement urbain, d'assurer la conservation des milieux naturels et la protection du territoire agricole, de favoriser la mobilité et de soutenir la création de milieux de vie complets. Le gouvernement est cependant conscient que ce n'est pas l'ensemble des municipalités comprises dans les MRC du groupe C qui se situent dans l'aire d'influence des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de

[2] Les MRC du groupe C correspondent aux MRC qui sont comprises en totalité ou en partie dans la RMR de Montréal et de Québec et qui ne font pas partie du groupe A, aux MRC situées en totalité ou en partie dans la zone d'influence métropolitaine forte de la RMR de Montréal ou de Québec, et à la MRC des Collines-de-l'Outaouais, qui est comprise en totalité dans la RMR de Gatineau.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

	Gatineau. Il considérera ce contexte particulier dans l'application des attentes afin de tenir compte des réelles dynamiques d'influences métropolitaines sur le territoire de ces MRC
Groupe D : MRC dont le pôle urbain compte 20 000 habitants et plus	Les MRC comprises dans le groupe D regroupent près de 10 % de la population du Québec et elles accueillent toutes un pôle régional d'importance à l'échelle de leur territoire, voire de la région administrative. Celui-ci joue un rôle structurant notamment en matière de développement économique et d'offre de services à la population des municipalités voisines. Les MRC doivent ainsi contribuer au renforcement et au dynamisme de leur pôle en y orientant une part importante de la croissance démographique anticipée et des activités structurantes régionales. La taille et l'attractivité de ces pôles ainsi que leur environnement bâti sont également propices à la consolidation du tissu urbain, à l'utilisation du transport actif et collectif et au maintien de milieux de vie complets. Le territoire des MRC du groupe D comprend également de nombreuses municipalités, dont les réalités rurales sont complémentaires à celles du pôle régional. Si, d'une part, le gouvernement souhaite que le rôle des pôles régionaux soit renforcé, d'autre part, il considère comme prioritaire que les autres municipalités poursuivent elles aussi leur développement. Ce développement doit prioriser avant tout la consolidation du tissu urbain existant. Le gouvernement reconnaît néanmoins l'intérêt et les avantages pour certaines de ces municipalités de rentabiliser leurs infrastructures et services existants à l'extérieur des périmètres d'urbanisation (PU), dans certains secteurs circonscrits, en raison notamment de la croissance démographique plus faible anticipée sur leur territoire et des défis liés au maintien des services, des infrastructures et des équipements publics. Le gouvernement prévoit donc des attentes particulières pour tenir compte de ce contexte propre aux MRC du groupe D, notamment afin de soutenir le rayonnement des pôles régionaux et la vitalité des municipalités qui les entourent.
Groupe E : MRC en croissance démographique dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants	Les MRC comprises dans le groupe E sont généralement caractérisées par la présence importante de territoires agricoles, agroforestiers et forestiers et accueillent, pour la plupart, un pôle urbain qui joue un rôle structurant à l'échelle de la MRC. Les MRC doivent contribuer au renforcement du rôle structurant que jouent ces pôles à l'échelle de leur territoire afin de maintenir leur rayonnement. Les MRC du groupe E comprennent également des noyaux villageois qui, tout comme les pôles urbains, offrent des milieux de vie complets et de qualité qui doivent perdurer, voire s'améliorer. Selon les projections démographiques de l'Institut de la statistique du Québec, ces MRC verront le nombre de ménages sur leur territoire croître en moyenne de 6 % d'ici 2041[3]. Bien que la pression de développement sur les milieux naturels et agricoles sera moins forte que pour les MRC des groupes A à D, il importe que les MRC du groupe E encadrent le développement et misent sur la priorisation et la consolidation des PU. Le

[3] Selon les perspectives démographiques des MRC du Québec pour 2021-2041 de l'Institut de la statistique du Québec.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

	gouvernement reconnaît néanmoins le besoin pour certaines de ces municipalités de consolider le tissu urbain et de rentabiliser les infrastructures et les services existants à l'extérieur des PU, en raison notamment de la croissance démographique plus faible anticipée sur leur territoire et des défis liés au maintien des services, des infrastructures et des équipements publics.
Groupe F : MRC en décroissance démographique dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants.	Les MRC comprises dans le groupe F sont caractérisées généralement par la présence d'importants territoires agricoles, agroforestiers et forestiers. Plusieurs d'entre elles sont éloignées des grands centres urbains du Québec, ce qui leur pose des défis particuliers en matière de transport interrégional. La plupart d'entre elles accueillent également un ou des pôles structurants à l'échelle de leur territoire. Enfin, la pression du développement sur les milieux naturels et agricoles est plus faible que dans les autres groupes de MRC. Ces milieux se distinguent par un cadre de vie particulier, recherché par plusieurs, notamment en raison de la proximité avec les milieux naturels et agricoles. On y retrouve également de nombreux noyaux villageois offrant des milieux de vie de qualité. Selon les projections démographiques de l'Institut de la statistique du Québec, ces MRC risquent de voir diminuer le nombre de ménages sur leur territoire d'ici 2041[4], ce qui peut compromettre leur vitalité économique et le maintien de commerces et de services essentiels à la population. Ce défi particulier implique que ces MRC doivent indéniablement miser sur le maintien et la rentabilisation de leurs infrastructures, de leurs services et de leurs équipements publics, notamment en consolidant les secteurs déjà construits, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des PU. En prévoyant des attentes distinctes pour ces MRC, le gouvernement souhaite donc soutenir la vitalité de ces territoires en leur permettant de miser davantage sur leurs caractéristiques distinctives.

Mise en place de l'approche partenariale

Pour favoriser une meilleure prise en compte des particularités territoriales dans l'atteinte des objectifs gouvernementaux, une approche partenariale de l'aménagement du territoire entre le gouvernement et les MRC est mise de l'avant.

Dans le cadre des travaux d'élaboration des SAD impliquant les instances politiques, les MRC de même que les ministères et organismes gouvernementaux concernés seront appelés à échanger de manière ouverte et transparente sur les modalités d'aménagement à mettre en place par le milieu municipal pour concrétiser la vision adoptée par le gouvernement dans la Politique. Dans le contexte de ces échanges, un langage commun, constituant un véritable socle au partenariat à mettre en place, facilitera la compréhension des concepts, des outils et des méthodes pour optimiser les compétences collectives en aménagement du territoire et permettre, à terme, un développement durable et dynamique du territoire québécois.

[4] Selon les perspectives démographiques des MRC du Québec pour 2021-2041 de l'Institut de la statistique du Québec.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Les échanges avec les MRC autour de l'identification des cibles régionales, en collaboration avec le gouvernement, seront l'occasion de faire valoir non seulement les caractéristiques des MRC, mais également les choix de planification des élues et élus.

Dans le cadre de cette approche partenariale, le gouvernement s'engage, outre la modulation des attentes en fonction de la typologie des MRC, à :

- Communiquer des attentes formulées le plus clairement possible, dans un souci de transparence et de compréhension commune;
- Laisser les MRC choisir les moyens leur permettant de répondre adéquatement aux attentes en fonction de leurs particularités territoriales;
- Soutenir les MRC dans l'intégration des OGAT dans les outils de planification en offrant un soutien technique et financier et en rendant disponibles des documents d'accompagnement.

Dans le cadre de ce processus partenarial, les MRC sont invitées à :

- Identifier leurs particularités territoriales;
- Décrire en quoi ces particularités devraient influencer leurs orientations d'aménagement;
- Partager les analyses servant à établir leurs choix d'aménagement (cet échange d'information, décisif dans le développement d'une compréhension commune du territoire, permettra au gouvernement de mieux comprendre et d'apprécier les choix d'aménagement des MRC);
- Participer activement aux rencontres d'accompagnement offertes lors de la modification ou de la révision de leurs documents de planification.

La mise en place d'une telle approche bénéficiera à tous les acteurs de l'aménagement du territoire en plus de permettre l'atteinte des grands objectifs pour un aménagement durable du territoire québécois.

La mise en place d'un système de monitorage de l'aménagement du territoire québécois

La mesure stratégique 1.3 du PMO vise la mise en place d'un système de monitorage de l'aménagement du territoire québécois sur les plans national, régional et métropolitain. Ce système se décline en deux volets distincts. Le volet national comprend des cibles et des indicateurs suivis par le gouvernement. Ce volet est lié à des enjeux panquébécois en aménagement du territoire et il est complémentaire au volet régional et métropolitain du système de monitorage. L'évaluation des cibles nationales pourrait éventuellement permettre de proposer des ajustements au cadre d'aménagement ou aux pratiques des différents acteurs.

Le volet régional et métropolitain du système de monitorage, associé à des enjeux liés aux OGAT et au contenu des SAD et des PMAD, relève quant à lui des MRC et des CM, en collaboration avec le gouvernement et les municipalités locales.

Volet régional du système de monitorage en aménagement du territoire

La LAU prévoit la définition de cibles en aménagement du territoire qui doivent être intégrées dans les SAD. Cet exercice de monitorage repose sur le suivi d'indicateurs en aménagement du territoire et la définition de cibles pour chacun d'entre eux. L'objectif est de mesurer l'atteinte des objectifs en matière d'aménagement du territoire et de permettre aux élues et élus municipaux d'appuyer leurs décisions sur des données probantes.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Le volet régional du système de monitorage est déployé par les MRC. Le suivi des indicateurs et des cibles permet de monitorer plusieurs phénomènes liés aux OGAT. Il comprend trois types d'indicateurs : régionaux, stratégiques et facultatifs. Les indicateurs régionaux sont identifiés par les MRC afin de monitorer des enjeux abordés par certaines OGAT. Les indicateurs stratégiques sont déterminés par le gouvernement. Ils constituent une base commune de connaissances, et les données requises à leur production sont colligées par les MRC. Enfin, les MRC peuvent monitorer des indicateurs facultatifs en fonction de leurs particularités territoriales et de leur vision de développement.

La détermination des indicateurs régionaux et facultatifs par les MRC permettra également le suivi de plusieurs enjeux qui ne sont pas abordés par les indicateurs stratégiques. Par exemple, le suivi de l'urbanisation à proximité des accès au transport collectif et des pôles d'activités permettrait à une MRC de mettre en relation la planification des transports et la localisation des activités commerciales et de services de son territoire.

En vertu de la LAU, les CM ont également des responsabilités concernant le monitorage de leurs PMAD. Ces responsabilités, de même que les indicateurs stratégiques devant être pris en compte par les CM, sont présentées dans les OGAT applicables au territoire des CM de Montréal et de Québec. En territoire métropolitain, la responsabilité du suivi des indicateurs stratégiques et de la définition des cibles est partagée entre les MRC et les CM (annexe B).

Indicateurs régionaux

- Ils sont déterminés par les MRC en fonction des OGAT identifiées par le gouvernement.

Indicateurs stratégiques

- La superficie des milieux naturels faisant l'objet de moyens de conservation;
- L'évolution de la superficie de la zone agricole;
- La variation du nombre et des parts de logement, par type de construction résidentielle;
- La part des nouveaux logements localisés à l'intérieur des PU;
- La densité résidentielle nette à l'intérieur des PU;
- La part des nouvelles activités structurantes régionales localisées à l'intérieur des secteurs centraux du pôle principal d'équipements et de services;
- La part des nouvelles activités structurantes régionales accessibles en transport collectif;
- La part des principes directeurs de la qualité architecturale faisant l'objet de moyens visant à encadrer les nouveaux projets municipaux d'infrastructures, de bâtiments et d'aménagements.

Indicateurs facultatifs

- Ils sont déterminés par les MRC en fonction de leurs particularités territoriales.

Un encadré présenté en introduction de chaque OGAT rappelle les indicateurs stratégiques et régionaux ainsi que les cibles que les MRC doivent intégrer dans leur SAD.

Détermination des indicateurs

Les MRC intègrent dans leur SAD les indicateurs stratégiques déterminés par le gouvernement ainsi que des indicateurs régionaux. Elles sont invitées à prévoir des indicateurs facultatifs, propres à leur territoire, et ce, pour chacune des orientations du document. Dans le cadre de cet exercice, les balises suivantes doivent être prises en considération :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

- Les indicateurs sont cohérents avec les orientations, les objectifs et les attentes visés.
- Ils permettent de mesurer des actions ou des phénomènes liés à l'aménagement du territoire.
- Lorsqu'un indicateur régional porte sur le même objet qu'un indicateur stratégique, ceux-ci doivent être conçus de manière complémentaire.
- Les indicateurs de résultats (ex. : superficie du territoire couvert par la canopée) sont privilégiés, bien que la MRC puisse également recourir à des indicateurs de moyens (ex. : nombre d'initiatives mises en place afin de maintenir ou d'augmenter la superficie du territoire couvert par la canopée).

Définition des cibles

La MRC définit des cibles dans son SAD pour chacun des indicateurs stratégiques qui doivent être intégrés et pour chacun des indicateurs régionaux et facultatifs qu'elle détermine. Dans le cadre de cet exercice, la MRC doit veiller à ce que :

- Les cibles soient liées au contenu des orientations et concourent à l'atteinte des objectifs et attentes contenus dans tout le document d'OGAT;
- Le choix des cibles soit basé sur un portrait de l'existant;
- Un horizon temporel soit déterminé pour chaque cible (pour les indicateurs stratégiques, la MRC établit minimalement les cibles à atteindre après 4 ans, 8 ans et 12 ans);
- Une cible quantitative (ex. : nombre d'unités, parts, superficies, etc.) soit déterminée pour les indicateurs stratégiques.

Afin d'assurer une mise en œuvre progressive du système de monitorage, les MRC peuvent définir des cibles quantitatives ou qualitatives (ex. : augmentation, diminution, etc.) pour les indicateurs régionaux et facultatifs. La définition de cibles quantitatives devrait être privilégiée après la publication du premier bilan régional, prévue quatre ans après l'adoption du SAD révisé intégrant les OGAT.

La portée du document d'orientations

Ce document présente les OGAT qui s'appliquent aux MRC des groupes A, B et C. Il remplace le document d'orientations *Pour un aménagement concerté du territoire* (1994), son document complémentaire (1995), le document d'orientations *La protection du territoire et des activités agricoles* et son addenda (2001 et 2005), le document d'orientation *Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles* (2016) et le document d'orientation *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire* (2017).

Il intègre le document d'orientations *Pour un développement durable de l'énergie éolienne* (2007), sans toutefois en modifier la portée.

Les OGAT applicables au territoire des CM de Montréal et de Québec (2011) ont quant à elles été reconduites avec des ajustements pour tenir compte du présent document.

Font partie intégrante de ce document d'OGAT :

- Le glossaire, qui définit les expressions et les termes soulignés;
- Les annexes, qui apportent des précisions quant aux éléments à identifier et à intégrer dans le SAD.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Enfin, certaines attentes réfèrent à des cadres normatifs associés aux OGAT qui précisent les règles devant être intégrées dans le SAD. Ceux-ci sont publiés par le gouvernement et pourront être actualisés au fil du temps, en fonction de l'avancement des connaissances techniques et scientifiques.

MRC des groupes A, B et C

Les groupes A, B et C comprennent les MRC suivantes :

A MRC qui font partie d'une CM	B Villes exerçant certaines compétences de MRC comprises dans une RMR	C MRC en périphérie de la CMM, de la CMQuébec et de la Ville de Gatineau
CMM	Ville de Gatineau Ville de Saguenay Ville de Sherbrooke Ville de Trois-Rivières	**Périphérie de la CMM**
Agglomération de Longueuil Agglomération de Montréal MRC de Beauharnois-Salaberry MRC de Deux-Montagnes MRC de L'Assomption MRC de La Vallée-du-Richelieu MRC de Marguerite-D'Youville MRC de Roussillon MRC de Rouville MRC de Thérèse-De Blainville MRC de Vaudreuil-Soulanges MRC des Moulins Ville de Laval Ville de Mirabel		MRC d'Argenteuil MRC de D'Autray MRC de Joliette MRC de La Rivière-du-Nord MRC de Matawinie MRC de Montcalm MRC de Pierre-De Saurel MRC des Jardins-de-Napierville MRC des Laurentides MRC des Maskoutains MRC des Pays-d'en-Haut MRC du Haut-Richelieu MRC du Haut-Saint-Laurent
CMQuébec		**Périphérie de la CMQuébec**
Agglomération de Québec MRC de L'Île-d'Orléans MRC de La Côte-de-Beaupré MRC de La Jacques-Cartier Ville de Lévis		MRC de Bellechasse MRC de La Nouvelle-Beauce MRC de Lotbinière MRC de Portneuf
		Périphérie de Gatineau
		MRC des Collines-de-l'Outaouais

Les MRC comprises dans ces groupes accueillent près de 80 % de la population du Québec et, selon les projections démographiques de l'Institut de la statistique du Québec, elles devraient accueillir une proportion importante de la croissance démographique d'ici 2041. On y retrouve des milieux très urbanisés, notamment les plus grandes villes du Québec, ainsi que des milieux périurbains et ruraux, dont le développement est influencé par les dynamiques métropolitaines des villes de Montréal, de Québec et de Gatineau. Il s'agit donc de milieux où la pression urbaine est plus grande et où l'on observe de l'étalement urbain pouvant nuire à la conservation des milieux naturels et à la protection du territoire agricole.

Dans ce contexte, il est essentiel que la planification de l'urbanisation soit réfléchie à l'échelle de la MRC afin d'en mitiger les impacts négatifs. L'importante croissance démographique anticipée au sein de ces MRC offre également de nombreuses opportunités pour créer des milieux de vie complets et durables qui misent sur la densification réfléchie, la consolidation, la mobilité durable et un environnement bâti à échelle humaine.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

L'application des OGAT

Les exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Les OGAT traduisent les principales préoccupations du gouvernement en lien avec les enjeux d'aménagement du territoire. En plus du présent document et des OGAT applicables au territoire des CM sont considérés comme des orientations gouvernementales, et ce, en vertu de la LAU (art. 1.2), les plans d'affectation des terres publiques (art. 21 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* [LTDE]) et les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagements que le gouvernement, ses ministères, les mandataires de l'État et les organismes publics entendent réaliser sur le territoire.

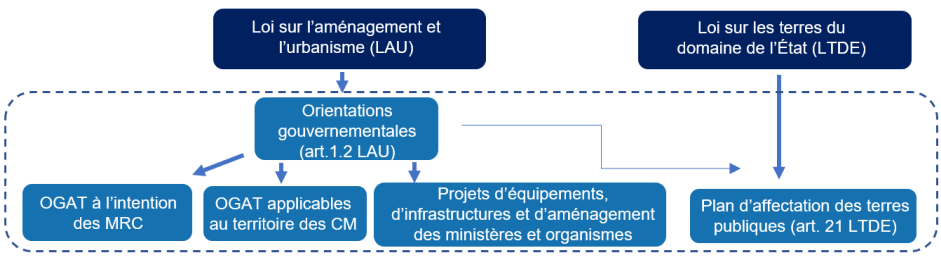

En vertu de la LAU, une MRC doit s'assurer de respecter les OGAT lorsqu'elle :

- Révise ou modifie son SAD;
- Adopte ou modifie un règlement de contrôle intérimaire;
- Adopte ou modifie un règlement régional en vertu des articles 79.1 et 79.2 de la LAU.

L'analyse de conformité aux OGAT suit les étapes suivantes, selon les délais prescrits par la LAU :

- Notification du document à la ministre des Affaires municipales par la MRC;
- Demande d'avis ministériel aux ministères et organismes;
- Envoi de l'avis gouvernemental à la MRC.

De plus, les MRC, à l'exception de celles dont tout ou une partie du territoire est compris dans celui d'une CM, sont tenues de maintenir en vigueur un énoncé de vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de leur territoire. La vision stratégique est une image globale de ce que souhaite devenir une collectivité au terme de l'horizon de planification du SAD. Bien que cette vision ne fasse pas l'objet d'une analyse de conformité aux OGAT, le gouvernement invite les MRC à prendre en compte les objectifs poursuivis par la Politique et les OGAT lors de l'élaboration de leur énoncé de vision stratégique.

La mise à jour des outils de planification et la conformité aux OGAT

Dans le cadre de la mise à jour des outils de planification et de l'analyse de conformité aux OGAT, les précisions suivantes doivent être prises en considération :

- Ce document d'OGAT fait part des attentes minimales du gouvernement à l'égard du contenu que doivent prévoir les MRC dans leur SAD. Les MRC sont toutefois invitées à aller au-delà de ces attentes si elles le jugent approprié pour leur territoire.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

- À travers les OGAT, le gouvernement fixe les objectifs à atteindre par les MRC. Le choix des moyens appartient ensuite à chacune des MRC, en fonction de ses particularités. Cela étant, l'analyse de conformité aux OGAT prévue par la LAU porte sur les moyens et les stratégies d'aménagement retenus par les MRC pour respecter les attentes formulées à leur égard.
- Le gouvernement analyse la conformité des documents eu égard à l'ensemble des OGAT applicables, aucune n'ayant préséance sur l'autre.
- Les prévisions démographiques et les dynamiques sociales et économiques évoluant dans le temps, les MRC sont tenues de baser leurs stratégies d'aménagement (ex. : délimitation des PU) sur les plus récentes données disponibles.

Des outils pour accompagner les MRC dans la mise à jour de leur planification

Plusieurs données, études et rapports concernant les thèmes abordés par les OGAT sont produits par le gouvernement, le milieu municipal, différents experts et des organismes spécialisés. Ces informations sont essentielles pour soutenir une prise de décision éclairée qui contribue à un aménagement réfléchi et durable du territoire. Le gouvernement invite les experts et les organismes œuvrant dans le domaine de l'aménagement à partager les données disponibles afin de faire avancer les pratiques en aménagement du territoire. Il s'attend par ailleurs des MRC qu'elles tirent profit de cette riche documentation, lorsqu'elle est disponible pour leur territoire, pour alimenter leur exercice de planification.

De plus, divers outils permettent de guider les travaux du milieu municipal. Les MRC pourront y recourir ou se tourner vers d'autres ressources, le cas échéant :

- L'application Territoires du Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales donne accès à des données pertinentes pour l'exercice de planification.
- Le portail Données Québec donne accès à de nombreux jeux de données provenant entre autres des ministères et organismes.
- Des documents d'accompagnement et de référence pour soutenir les MRC dans la mise en œuvre de certaines attentes permettent de véhiculer de nouvelles approches et de promouvoir les meilleures pratiques. Des fiches méthodologiques soutiennent également les MRC dans le monitorage des indicateurs stratégiques déterminés par le gouvernement. Ces documents peuvent être consultés sur www.quebec.ca.

Le cas des MRC en contexte métropolitain

Les MRC comprises dans une CM doivent assurer la conformité du SAD à la fois aux OGAT et au PMAD.

En effet, le PMAD amène les MRC à prévoir une planification qui tient compte d'une vision métropolitaine et des choix de la CM, ce qui peut influencer notamment la répartition des besoins en espace à l'échelle de la MRC, la détermination des seuils de densité et l'identification des secteurs à prioriser pour l'urbanisation dans les SAD.

Par exemple, les SAD devront prévoir une gestion de l'urbanisation qui reflète la détermination des besoins et la distribution de la croissance prévues au PMAD pour le territoire visé. De ce fait, la modification à un PU devra respecter la limite du périmètre métropolitain en vigueur. La détermination des milieux naturels et les moyens prévus par la MRC pour les conserver devront également tenir compte de la planification et de la vision métropolitaine.

Le gouvernement considérera donc ce contexte particulier dans l'application des attentes afin de concilier de manière optimale les deux processus de conformité auxquels les SAD sont soumis.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 1 : Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie

L'aménagement du territoire joue un rôle fondamental dans la lutte contre les changements climatiques et il est porteur de solutions innovantes pour répondre efficacement à leurs impacts sur les communautés. La conservation des milieux naturels et des espaces verts, la préservation du patrimoine culturel, l'encadrement de l'urbanisation et l'aménagement de milieux de vie complets participent à la réduction des émissions de GES et à l'adaptation aux changements climatiques, tout en améliorant la santé et la qualité de vie des citoyennes et citoyens. Afin de diminuer les nuisances et les risques à la santé et à la sécurité de la population, il convient de planifier le territoire en s'appuyant sur les connaissances des aléas et des sources de nuisances présents sur le territoire ainsi que sur les caractéristiques des populations et des éléments vulnérables y étant exposés. Le gouvernement considère qu'une meilleure prise en compte des conséquences des changements climatiques et des contraintes naturelles et anthropiques est nécessaire à l'aménagement de collectivités sécuritaires et résilientes.

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer dans son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

Objectif 1.1 – Adapter les milieux de vie aux changements climatiques

La prise en compte des changements climatiques, c'est-à-dire du climat actuel et projeté, dans les choix d'aménagement du territoire et de développement est essentielle. Les changements climatiques ont des répercussions différentes selon le type de milieu, qu'il soit urbain, agricole, forestier ou côtier. L'aménagement et l'urbanisme permettent d'adapter les milieux de vie aux impacts des changements climatiques en considérant les risques présents et projetés, tels que ceux posés par les inondations, les sécheresses, la chaleur extrême ainsi que l'érosion et la submersion côtières. Cette prise en compte permet aussi aux collectivités de saisir les opportunités qui pourraient en découler. L'adaptation aux changements climatiques étant un enjeu transversal, plusieurs des attentes portant notamment sur les contraintes naturelles et sur la qualité des milieux de vie contribueront à aménager des milieux de vie sains et sécuritaires qui réduiront la vulnérabilité de la population aux impacts des changements climatiques.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 1 : Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie

Attente 1.1.1 : Déterminer les risques liés aux changements climatiques
La MRC doit :
▪ Déterminer, à l'aide des plus récentes connaissances et données disponibles[5], les risques actuels et projetés liés aux changements climatiques, notamment ceux en lien avec l'attente 1.2.1, sur la population, les infrastructures, les équipements et les milieux naturels.
Attente 1.1.2 : Augmenter la résilience des communautés face aux impacts des changements climatiques
La MRC doit :
▪ Introduire des objectifs et prévoir des moyens pour guider la planification de solutions durables d'adaptation à l'échelle locale, en tenant compte des plus récentes connaissances, des données disponibles et des particularités du territoire. Ces solutions doivent viser la réduction des risques actuels et projetés liés aux changements climatiques sur la population, les infrastructures, les équipements et les milieux naturels :   ○ Les solutions fondées sur la nature, comme les infrastructures naturelles, doivent être privilégiées lorsqu'elles sont applicables.
La MRC est également invitée à :
▪ Prévoir des moyens pour saisir les opportunités que pourraient engendrer les changements climatiques. ▪ Collaborer et arrimer la planification avec celle des MRC voisines lorsque les risques liés aux changements climatiques chevauchent le territoire de plusieurs MRC.

Objectif 1.2 – Renforcer la sécurité et améliorer la qualité de vie des communautés par la réduction des risques et des nuisances

La sécurité et la qualité des milieux de vie impliquent la prise en compte, dans la planification, des zones de contraintes naturelles ainsi que des sources de contraintes anthropiques.

Les zones de contraintes naturelles sont les zones potentiellement exposées à des aléas naturels tels que les glissements de terrain, l'érosion et la submersion côtières, les inondations ou d'autres aléas pouvant menacer la sécurité des personnes et la protection des biens. Un aménagement durable du territoire implique en premier lieu d'éviter de s'implanter dans de tels secteurs. Ensuite, les interventions doivent avoir pour effet d'éviter d'accroître la fréquence et l'intensité de ces aléas de même que de réduire la vulnérabilité des résidences, des autres types de bâtiments et des infrastructures qui y sont exposés.

Les sources de contraintes anthropiques regroupent les nuisances et les risques liés aux immeubles, aux infrastructures, aux ouvrages ou aux activités de nature humaine qui sont susceptibles de mettre en péril la santé, la sécurité ainsi que le bien-être des personnes. Les sources de contraintes anthropiques peuvent également causer des dommages à l'environnement et aux biens situés dans les secteurs environnants. La santé et la sécurité publiques ainsi que la protection de l'environnement impliquent que des moyens soient pris afin de réduire les nuisances et les risques associés aux sources de contraintes anthropiques. Lorsque les sources de contraintes sont situées dans les PU, le choix des moyens peut poser un défi d'arrimage important avec l'atteinte des objectifs de consolidation et de densification

[5] À cet égard, le gouvernement s'attend à ce que les MRC prennent en compte les différentes démarches et planifications en matière d'adaptation aux changements climatiques réalisées sur leur territoire.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

urbaines. Ainsi, afin d'assurer une utilisation du sol compatible avec ces contraintes, les moyens identifiés doivent tenir compte de la nature des contraintes, de l'étendue des impacts potentiels, du niveau de vulnérabilité des secteurs situés à proximité et, le cas échéant, des caractéristiques du milieu visé.

Attente 1.2.1 : Déterminer les zones de contraintes naturelles

La MRC doit :

- Intégrer les zones de contraintes naturelles cartographiées ou approuvées par le gouvernement (annexe 1.1) de l'une des manières suivantes :
  - en intégrant les cartes officielles des zones de contraintes naturelles;
  - en transposant les zones de contraintes naturelles dans sa propre cartographie. Dans ce cas, la MRC doit indiquer les sources des cartes officielles utilisées (ex. : inclure les numéros de feuillets et de versions, lorsque cela est applicable).
- Reconduire les cartes de zones inondables intégrées dans un SAD ou un règlement de contrôle intérimaire au 23 juin 2021[6] et se référer aux cartes publiées par le gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*.
- Délimiter les zones de contraintes naturelles connues par la MRC, notamment celles qui lui ont été précisées par un ministère ou un organisme gouvernemental :
  - Le cas échéant, la MRC doit appuyer la modification ou le retrait de ces zones du SAD par des expertises scientifiques ou techniques, de manière à démontrer qu'un tel changement n'a pas d'incidence sur la sécurité des personnes et la protection des biens.

Attente 1.2.2 : Orienter les usages résidentiels et urbains à l'extérieur des zones de contraintes naturelles et contrôler l'utilisation du sol dans celles-ci

La MRC doit :

- Orienter l'expansion des usages urbains, résidentiels et industriels lourds en priorité à l'extérieur :
  - des zones de contraintes naturelles identifiées à l'attente 1.2.1;
  - des zones inondables et de mobilité visées par le cadre réglementaire gouvernemental en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral.
- Si elle souhaite permettre l'expansion des usages urbains, résidentiels et industriels lourds dans les zones de contraintes naturelles identifiées à l'attente 1.2.1, démontrer, notamment à l'aide d'un plan et d'une expertise scientifique ou technique :
  - qu'il n'y a aucun espace disponible à l'extérieur des zones de contraintes naturelles permettant l'implantation des constructions et des infrastructures projetées;
  - qu'une appréciation des risques a été effectuée;
  - que l'empiétement dans les zones de contraintes est minimisé;
  - que les constructions et les infrastructures projetées seront implantées de manière sécuritaire.
- **Pour les zones de contraintes naturelles délimitées par le gouvernement :**
  - Intégrer les cadres normatifs associés dans le cadre de l'application des OGAT.
- **Pour les zones de contraintes naturelles délimitées par les MRC :**
  - Prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol afin d'éviter les interventions susceptibles d'accroître la vulnérabilité des personnes et des biens, et celles pouvant avoir un impact néfaste sur l'aléa, dans les zones de contraintes naturelles.

---

[6] À l'exception des cartes qui ont été remplacées par des cartes publiées par le gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 1 : Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie

Attente 1.2.3 : Déterminer les sources de contraintes anthropiques

La MRC doit :

- Déterminer les sources de contraintes anthropiques connues et documentées sur le territoire de la MRC et celles localisées sur le territoire d'une MRC adjacente et qui peuvent avoir un impact sur son territoire :
  - L'annexe 1.1 dresse une liste des sources de contraintes anthropiques devant minimalement être déterminées;
  - Si la MRC n'identifie pas certaines sources de contraintes anthropiques ou qu'elle en retire de son SAD, elle doit le justifier par des expertises scientifiques ou techniques, de manière à démontrer que ces sources de contraintes n'ont pas d'incidence sur la sécurité, la santé et le bien-être de la population ainsi que la protection de l'environnement.

Attente 1.2.4 : Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique

La MRC doit :

- Éviter l'expansion des usages sensibles dans les secteurs environnant les sources de contraintes anthropiques.
- Prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol ou des mesures d'atténuation pour encadrer les établissements, les activités ou les infrastructures susceptibles de générer des risques ou des nuisances, en prenant en considération la vulnérabilité des secteurs situés à proximité.
- Prévoir, selon le concept de réciprocité, des moyens relatifs à l'occupation du sol ou des mesures d'atténuation pour encadrer les usages sensibles dans les secteurs environnant les sources de contraintes anthropiques existantes et projetées :
  - Ces moyens doivent être établis en fonction du niveau de risque, des nuisances connues ou appréhendées relatives à la source de contrainte anthropique et de la nature de celle-ci;
  - Si la MRC démontre, notamment par des expertises scientifiques ou techniques, l'absence de risque et de nuisance, elle pourrait permettre l'implantation d'usages sensibles à proximité des sources de contraintes anthropiques existantes et projetées.
- Intégrer les cadres normatifs gouvernementaux ou tout autre cadre publié par le gouvernement pour les sources de contraintes anthropiques, notamment celui portant sur les nuisances et les risques relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi qu'aux sources fixes de bruit.

La MRC est également invitée à :

- Assurer la cohérence entre le SAD et toute planification reliée aux contraintes anthropiques, comme le plan régional de résilience aux sinistres, le schéma de couverture de risques d'incendie et le plan de gestion des matières résiduelles.
- Déterminer des artères du réseau routier municipal qui pourraient générer des nuisances et prévoir des mesures d'atténuation.
- Mettre en place des mesures d'atténuation, si des usages sensibles sont déjà implantés à proximité du réseau routier sous responsabilité municipale dans une zone où le niveau sonore est supérieur à 55 dBA L_{den}, pour respecter un niveau sonore n'excédant pas 40 dBA L_d et 35 dBA L_n à l'intérieur des bâtiments, et prévoir des moyens pour limiter le niveau sonore dans les espaces extérieurs (ex. : cour, balcon, aire de jeux) lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites prescrites.
- Déterminer les zones problématiques à proximité du réseau routier supérieur et sous responsabilité municipale où le niveau sonore est égal ou supérieur à 65 dBA L_{den} qui doivent être priorisées pour la mise en place de mesures d'atténuation, conformément au cadre de l'approche corrective de la Politique de gestion du bruit routier.
- Déterminer les zones potentielles de nuisance sonore identifiées dans les plans directeurs d'aéroport et prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol ou des mesures d'atténuation pour encadrer les usages sensibles à proximité de ces zones.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

La conservation des milieux naturels et de leurs fonctions écologiques, le maintien de la biodiversité ainsi que la préservation des ressources en eau sont essentiels pour l'avenir de la collectivité québécoise, en particulier dans le contexte des changements climatiques. La conservation de la biodiversité est nécessaire pour protéger les écosystèmes et les services écologiques indispensables qu'ils rendent, par exemple la production d'oxygène, la séquestration du carbone, la régulation des conditions météorologiques, la filtration de l'eau et la pollinisation des cultures. Plusieurs milieux naturels offrent également des cadres uniques pour des activités récréatives, sportives et éducatives qui soutiennent la santé physique et mentale de la population. De plus, l'accès à une eau de qualité et en quantité suffisante pour répondre aux besoins fondamentaux de la population est essentiel.

Le gouvernement considère qu'un aménagement du territoire respectueux des milieux naturels d'intérêt permettant le maintien de la biodiversité et cohérent avec la disponibilité de l'eau est capital pour léguer un environnement de qualité aux générations futures. L'implication des Premières Nations est conseillée pour la planification, considérant notamment leurs savoirs relatifs au territoire.

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer à son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.
Indicateur stratégique
Lorsqu'elle est située en dehors d'une CM[7], la MRC doit : ▪ Intégrer dans son SAD l'indicateur stratégique suivant : la superficie des milieux naturels faisant l'objet de moyens de conservation; ▪ Définir des cibles pour cet indicateur.

Objectif 2.1 – Conserver les milieux naturels d'intérêt

La conservation se définit comme un ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration, et l'utilisation durable qui inclut l'aménagement et la mise en valeur. La conservation des territoires d'intérêt écologique et des milieux naturels d'intérêt participe donc à préserver la qualité de vie des communautés et la viabilité des écosystèmes. Ces écosystèmes possèdent généralement des caractéristiques naturelles rares ou représentatives de la diversité écologique régionale. Ils peuvent abriter une faune et une flore présentant une valeur de conservation reconnue. De plus, les efforts de conservation et de rétablissement de la connectivité écologique permettent d'accroître la résilience des écosystèmes et le maintien de la biodiversité dans un contexte de changements climatiques.

[7] Une MRC comprise en partie dans une CM doit également intégrer cet indicateur dans son SAD pour les parties de son territoire situées à l'extérieur de la CM.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

Attente 2.1.1 : Déterminer les territoires d'intérêt écologique

La MRC doit :

- Déterminer les milieux suivants comme territoires d'intérêt écologique :
  - Les territoires d'intérêt écologique avec ou sans statut de protection ou de conservation identifiés à l'annexe 2.1;
  - Tout autre milieu naturel jugé d'intérêt régional par la MRC ou par un ministère ou un organisme gouvernemental.
- Identifier les menaces et les risques touchant les territoires d'intérêt écologique et les contraintes à leur conservation.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte l'Atlas des territoires d'intérêt pour la conservation dans les basses-terres du Saint-Laurent lorsqu'elle détermine les territoires d'intérêt écologique.
- Prendre en compte l'Atlas des milieux côtiers d'intérêt pour la conservation dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent lorsqu'elle détermine les territoires d'intérêt écologique.
- Consulter[8] les communautés autochtones concernées afin de déterminer les milieux naturels jugés d'intérêt par celles-ci et identifier les menaces, les contraintes et les risques liés à leur conservation.

Attente 2.1.2 : Établir les moyens de conservation adaptés favorisant la conservation des territoires d'intérêt écologique

La MRC doit :

- Prévoir, à l'égard des territoires d'intérêt écologique identifiés à la section 1 de l'annexe 2.1, des affectations et des normes cohérentes avec les mesures de conservation déjà prévues à l'égard de ces territoires, notamment en vertu des lois et règlements applicables.
- Prévoir des moyens de conservation pour les territoires d'intérêt écologique identifiés à la section 2 de l'annexe 2.1 en s'appuyant sur leur caractérisation, au besoin :
  - Pour les milieux humides et hydriques priorisés dans les plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH), les moyens doivent être compatibles avec la stratégie de conservation prévue au PRMHH.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir d'autres moyens de conservation jugés nécessaires afin de limiter la perte, la fragmentation et la détérioration des milieux naturels d'intérêt en considérant les zones limitrophes aux territoires d'intérêt écologique.
- Prévoir des moyens de conservation pour les autres milieux naturels jugés d'intérêt régional par la MRC ou par un ministère ou un organisme gouvernemental et identifiés à l'attente 2.1.1.
- Consulter[9] les communautés autochtones concernées afin de prévoir les moyens de conservation, notamment pour les milieux naturels qu'elles jugent d'intérêt.

---

[8] Cette consultation des communautés autochtones par les MRC, effectuée dans un esprit de partenariat, ne dispense pas le gouvernement du Québec de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle qui lui incombe de consulter les communautés autochtones et de les accommoder, le cas échéant, lorsqu'il a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence possible d'un droit ancestral ou issu de traité dont l'existence est établie ou revendiquée de manière crédible et qu'il envisage des mesures qui sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur le droit ancestral ou issu de traité.

[9] Idem.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

Objectif 2.2 – Contribuer à la résilience des écosystèmes

Le maintien de la connectivité écologique entre les milieux naturels est essentiel pour renforcer la préservation de la biodiversité, la résilience des écosystèmes ainsi que les fonctions écologiques de ces milieux. Pour assurer le maintien et le rétablissement des écosystèmes, la planification territoriale doit soutenir une utilisation durable du territoire et des ressources naturelles et éviter et minimiser les impacts négatifs des activités humaines sur les corridors écologiques et le couvert forestier.

Attente 2.2.1 : Favoriser le maintien de la connectivité écologique ou son rétablissement pour assurer la pérennité des espèces

La MRC doit :

- Déterminer des corridors écologiques en prenant en compte, notamment :
  - les territoires d'intérêt écologique identifiés à l'attente 2.1.1;
  - le portrait du couvert forestier demandé à l'attente 2.2.2;
  - les milieux naturels et les couverts forestiers des MRC voisines qui sont adjacents au territoire de la MRC.
- Prévoir des usages compatibles ainsi que des affectations ou des normes qui favorisent le maintien ou la restauration des corridors écologiques.

La MRC est également invitée à :

- Favoriser la création de passages fauniques (aquatiques et terrestres) lors de la réfection ou de la construction de tronçons de route situés dans les corridors écologiques.

Attente 2.2.2 : Limiter la fragmentation du couvert forestier de manière à contribuer à la connectivité écologique et à maintenir les services écologiques

La MRC doit :

- Dresser le portrait du couvert forestier par municipalité[10], en précisant le pourcentage de couvert forestier, ses caractéristiques, les problèmes observés et les moyens de protection existants.
- Pour les municipalités dont le couvert forestier est de 50 %[11] et plus :
  - Prévoir des moyens visant à maintenir au moins 50 % de couvert forestier en priorisant le maintien des superficies boisées ou le reboisement dans les corridors écologiques identifiés à l'attente 2.2.1.
- Pour les municipalités dont le couvert forestier est de 30 % à 50 % :
  - Prévoir des moyens visant à maintenir au moins 30 % de couvert forestier en priorisant le maintien des superficies boisées et le reboisement dans les corridors écologiques identifiés à l'attente 2.2.1.
- Pour les municipalités dont le couvert forestier est inférieur à 30 % :
  - Prévoir des moyens visant à maintenir le couvert forestier existant;
  - Prévoir des moyens visant à limiter la déforestation;
  - Prévoir des moyens favorisant le reboisement, notamment pour relier les boisés existants dans les corridors écologiques identifiés à l'attente 2.2.1.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies et des normes concernant la gestion de la végétation en rive.

---

[10] La MRC peut également réaliser ce portrait et prévoir des moyens à l'échelle des bassins versants ou des sous-bassins versants.

[11] Un couvert forestier de 50 % et plus facilite le maintien des écosystèmes et des espèces, alors qu'un couvert forestier de moins de 30 % a une incidence importante sur la biodiversité (Environnement Canada, *Quand l'habitat est-il suffisant?*, 3e éd., Toronto, 2013).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

Objectif 2.3 – Assurer la pérennité et la protection des ressources en eau par une gestion intégrée

Les ressources en eau sont indispensables à la santé, à la salubrité, à la sécurité et au développement des milieux de vie. La protection des ressources en eau, qu'elles soient souterraines ou de surface, vise à garantir la disponibilité de l'eau, tant en qualité qu'en quantité. L'organisation des activités humaines sur le territoire, les différentes pratiques en matière d'aménagement et d'urbanisme ainsi que les décisions de plusieurs acteurs peuvent avoir des impacts importants sur la disponibilité et la qualité de l'eau. La gestion de l'eau constitue donc une responsabilité importante pour tous les paliers de gouvernement.

La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* indique que la gestion des ressources en eau doit être réalisée de manière intégrée et concertée. Ainsi, bien que la gestion intégrée des ressources en eau doive être réalisée à l'échelle des zones de gestion intégrée de l'eau, une gestion cohérente par bassin versant à l'échelle des MRC et des municipalités locales permet d'améliorer la cohérence entre les planifications territoriales et la prise en compte des enjeux liés aux ressources en eau, en s'appuyant notamment sur les planifications et les connaissances développées par les autres acteurs de l'eau ainsi que sur les intérêts des Premières Nations.

Attente 2.3.1 : Identifier les sites de prélèvement d'eau potable ainsi que leurs aires de protection

La MRC doit :

- Identifier :
  - les sites de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégories[12] 1, 2 et 3 qui desservent plus de 20 personnes;
  - les aires de protection des sites de prélèvement de catégorie 1;
  - les niveaux de vulnérabilité[13] des aires de protection pour les prélèvements d'eau souterraine;
  - les aires de protection immédiate et intermédiaire des sites de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégorie 2 ainsi que celles de catégorie 3 qui desservent plus de 20 personnes.

La MRC est également invitée à :

- Identifier les aires de protection éloignées pour les sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2.

Attente 2.3.2 : Prendre en compte le contenu des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée régionaux qui a une incidence sur la planification territoriale

La MRC doit :

- Identifier les zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant et les zones de gestion intégrée du Saint-Laurent présentes sur le territoire.
- Identifier les éléments de contenu des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée régionaux qui ont une incidence sur la planification territoriale à l'échelle de la MRC.

---

[12] La catégorie d'un prélèvement d'eau est définie par l'article 51 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP).

[13] Les niveaux de vulnérabilité des aires de protection d'un site de prélèvement d'eau souterraine sont définis par l'article 53 du RPEP.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

La MRC est également invitée à :

- Collaborer avec les tables de concertation (coordonnées par les organismes de bassins versants [OBV] et les tables de concertation régionale [TCR]) présentes sur son territoire de même qu'avec les MRC partageant les mêmes bassins versants afin de :
  - tenir compte des problèmes relatifs à l'eau située en amont et en aval des limites territoriales de la MRC.

Attente 2.3.3 : Prendre des moyens pour préserver les ressources en eau

La MRC doit :

- Dresser un portrait de l'utilisation de l'eau et évaluer les besoins, en fonction des données disponibles, pour soutenir le développement du territoire pour les 30 prochaines années[14].
- Déterminer les principaux enjeux susceptibles d'affecter la disponibilité de l'eau (la qualité et la quantité)[15].
- Identifier les sources d'eau potentielles ainsi que les zones de recharge des aquifères, nécessaires pour combler les besoins en eau des projets actuels et futurs en fonction des données disponibles.
- Prévoir des moyens en réponse aux principaux enjeux identifiés, notamment pour combler les besoins futurs dans un contexte de changements climatiques, le cas échéant.
- Tenir compte des rapports d'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable, des zones de recharge des aquifères et des éléments identifiés à l'attente 2.3.1 lors de la détermination des affectations du territoire et des usages y étant permis.

La MRC est également invitée à :

- Collaborer avec les MRC du même bassin versant ainsi qu'avec les tables de concertation présentes sur son territoire (OBV et TCR) lorsque les aires de protection des sites de prélèvement d'eau chevauchent les territoires de plusieurs MRC ou que des enjeux communs de pérennité des sources d'eau potable sont identifiés.
- Prendre en compte l'échelle du bassin versant pour prévoir des normes et des usages permettant d'assurer une quantité et une qualité d'eau adéquates, en collaboration avec les autres MRC comprises dans le bassin versant, le cas échéant.

Attente 2.3.4 : Encadrer les lots situés en corridor riverain, ainsi que les lotissements résidentiels sans service ou partiellement desservis

La MRC doit :

- Intégrer le cadre normatif relatif au lotissement publié par le gouvernement :
  - À l'extérieur du corridor riverain, la MRC peut prévoir la possibilité pour une municipalité d'exiger la réalisation d'un plan d'encadrement afin de définir des normes de lotissement différentes pour des secteurs où la pertinence de ce plan est démontrée. À cette fin, il est attendu que le plan d'encadrement soit réalisé selon la démarche prévue par le gouvernement.

---

[14] L'horizon de 30 ans correspond à celui prévu par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la conception des installations de production d'eau potable.

[15] À cet égard, le gouvernement invite les MRC à prendre en compte les différentes démarches et planifications en matière d'adaptation aux changements climatiques réalisées sur leur territoire.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Le territoire agricole constitue un patrimoine collectif et une richesse non renouvelable qui a une valeur stratégique sur le plan de l'autonomie alimentaire du Québec et du dynamisme de ses collectivités. Protégé adéquatement et utilisé à son plein potentiel, le territoire agricole est un milieu de vie et un espace où les activités agricoles sont prédominantes, où divers usages cohabitent harmonieusement et où prennent place des entreprises agricoles pérennes et prospères aux activités et aux pratiques innovantes et diversifiées. Le gouvernement considère qu'il est nécessaire d'assurer le maintien d'une base territoriale à la pratique de l'agriculture par la mise en place d'un cadre propice à sa pratique et à son développement. Cela permet de tirer avantage des bénéfices que le territoire et les activités agricoles procurent à la population québécoise, notamment une plus grande sécurité alimentaire et des milieux de vie de qualité.

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer dans son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.
Indicateur stratégique
Lorsqu'elle est située en dehors d'une CM[16], la MRC doit : ▪ Intégrer dans son SAD l'indicateur stratégique suivant : l'évolution de la superficie de la zone agricole; ▪ Définir des cibles pour cet indicateur.

Objectif 3.1 – Garantir la pérennité d'une base territoriale pour la pratique des activités agricoles

Le maintien d'un cadre propice à la pratique de l'agriculture est essentiel pour que les activités agricoles puissent contribuer pleinement à l'essor de l'économie du Québec, au dynamisme de ses collectivités et à leur sécurité alimentaire. Pour ce faire, un environnement favorable à la pratique de l'agriculture doit être maintenu ou créé dans chacune d'elles.

En territoire agricole, il est donc essentiel de limiter l'expansion urbaine et de prioriser les activités agricoles. La mise en valeur des potentiels agricoles et le dynamisme des secteurs agricole et agroalimentaire seront ainsi favorisés et la déstructuration du territoire agricole, évitée. Enfin, le développement des activités agricoles et la protection du territoire agricole doivent prendre en compte la présence d'autres ressources et composantes sur le territoire. En effet, le territoire agricole est parsemé de milieux naturels qui jouent un rôle important, notamment dans le maintien de la biodiversité

[16] Une MRC comprise en partie dans une CM doit également intégrer cet indicateur dans son SAD pour les parties de son territoire situées à l'extérieur de la CM.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

et des écosystèmes, en plus de fournir des services écologiques bénéfiques à l'agriculture dans un contexte de changements climatiques. Il importe de concilier le développement des activités agricoles et la conservation des milieux naturels, tout en poursuivant les efforts de protection du territoire agricole.

Attente 3.1.1 : Assurer l'intégrité de la zone agricole

La MRC doit :

- Limiter à des situations exceptionnelles l'agrandissement en zone agricole des PU et des affectations qui accueillent différentes fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles ou industrielles) en démontrant :
  - le besoin prévisible en espace pour les accueillir, notamment en conformité avec les attentes des orientations 4 et 6;
  - l'absence d'espaces appropriés à l'extérieur de la zone agricole ou, lorsqu'applicable, de tout îlot déstructuré situé à proximité du site visé, et ce, à une échelle adéquate;
  - les efforts de densification pour la partie visée par l'empiétement, en fonction des caractéristiques des milieux et du respect de la capacité d'accueil des équipements et des infrastructures, qui expriment une hausse par rapport à l'existant;
  - que le site choisi est celui de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles.
- Éviter que le territoire agricole ou des parties de celui-ci soient identifiés comme des zones d'aménagement différé pour l'implantation d'usages non agricoles susceptibles de provoquer, entre autres, une pression sur la zone agricole et une déprise des activités agricoles.
- S'assurer que les PU et les affectations qui accueillent des fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles ou industrielles) et qui empiètent sur la zone agricole ont reçu une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du SAD révisé.

La MRC est également invitée à :

- Combler les espaces appropriés excédentaires identifiés dans le cadre de l'exercice de planification et de structuration de l'urbanisation prévu à l'attente 4.2.1, et ce, à une échelle adéquate, avant de prévoir un empiétement en zone agricole pour l'agrandissement d'un PU ou d'affectations s'y rattachant.

Attente 3.1.2 : Accorder la priorité aux activités agricoles en zone agricole afin d'en éviter la déstructuration

La MRC doit :

- Appuyer la planification de l'aménagement du territoire agricole sur une connaissance approfondie de ses différentes dimensions par la réalisation d'un exercice de caractérisation de la zone agricole.
- Déterminer des affectations du territoire en zone agricole :
  - qui correspondent à la réalité et au dynamisme du territoire agricole;
  - dont la délimitation s'appuie sur l'exercice de caractérisation de la zone agricole;
  - qui respectent les caractéristiques des secteurs agricoles dynamiques, des secteurs agricoles viables et des îlots déstructurés.
- Prévoir des usages et des mesures d'aménagement qui :
  - privilégient les activités agricoles;
  - contribuent au développement et au dynamisme du secteur agricole;
  - assurent la viabilité et la pérennité des entreprises agricoles;
  - favorisent la vitalité et l'occupation dynamique du territoire agricole.
- Contrôler adéquatement l'implantation des usages non agricoles et le morcellement, en fonction de l'exercice de caractérisation de la zone agricole, dans le respect des principes suivants :
  - Moduler les mesures d'encadrement en fonction de la nécessité de protéger les parties de territoire cultivées ou propices à la pratique de l'agriculture et où les activités agricoles sont dynamiques;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

- Valoriser les potentiels agricoles;
- Assurer le développement des activités agricoles, notamment en tenant compte de l'impact de l'application des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs;
- Limiter à des situations d'exceptions l'implantation de nouveaux usages non agricoles, notamment les fonctions urbaines, industrielles et résidentielles, en démontrant qu'il y a un besoin et qu'aucun autre espace approprié n'est disponible pour accueillir ces usages, et ce, à une échelle adéquate.
- Malgré cette attente, les usages suivants peuvent être permis :
  - ceux permis en vertu des droits et des privilèges prévus à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ou aux règlements associés;
  - les fonctions résidentielles dans les îlots déstructurés identifiés, en respect de l'attente 4.2.4;
  - les résidences unifamiliales isolées sur les lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole;
  - les activités complémentaires à un usage agricole, dans la mesure où elles contribuent à la viabilité des activités agricoles;
  - les activités en lien avec l'extraction du gravier, du sable ou de la pierre à construire dans les secteurs agricoles viables, si elles ne nuisent pas au maintien et au développement des activités agricoles;
  - l'agrandissement d'un usage non agricole existant, s'il est nécessaire pour sa viabilité, constitue une intensification de l'utilisation existante et qu'il est orienté vers le site de moindre impact.

Reconnaissance et reconversion des usages non agricoles dérogatoires

- Reconnaître les usages non agricoles dérogatoires existants, si elle le juge requis.
- Permettre la conversion à d'autres fins des usages non agricoles dérogatoires existants, si elle le juge requis, en respectant les critères énoncés à l'attente 4.2.4. Elle devra également s'assurer, le cas échéant, que les nouveaux usages :
  - n'occasionnent pas de contrainte additionnelle au maintien et au développement des activités agricoles à proximité;
  - sont limités à la superficie occupée par l'usage non agricole dérogatoire.

Îlots déstructurés

- S'assurer que les îlots déstructurés délimités correspondent à :
  - une entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par la présence de nombreux usages non agricoles;
  - de rares lots vacants enclavés entre des usages non agricoles existants. Les espaces vacants doivent être inférieurs en nombre aux lots occupés;
  - des terrains vacants irrécupérables pour l'agriculture;
  - des secteurs dont les extrémités sont occupées par des lots construits.
- Éviter toute expansion des îlots déstructurés de même que toute contrainte additionnelle au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles à proximité.
- Limiter les usages permis dans les îlots déstructurés aux fonctions résidentielles en respectant les critères énoncés à l'attente 4.2.4, à la reconnaissance des usages non agricoles existants et aux activités agricoles qui ne compromettent pas la cohabitation harmonieuse :
  - Dans des circonstances exceptionnelles, une plus haute densité résidentielle ou des usages urbains et commerciaux pourraient être permis dans la mesure où leur implantation permet la consolidation de l'îlot déstructuré visé ayant déjà ces vocations et non pas son expansion, dans le respect des attentes prévues à l'orientation 4.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Attente 3.1.3 : Concilier les objectifs de protection des milieux naturels et de mise en valeur du territoire à des fins agricoles en zone agricole

La MRC doit :

- S'assurer que les moyens qu'elle identifie pour conserver les milieux naturels en zone agricole :
  - sont modulés selon l'intérêt écologique des milieux naturels établi en fonction de connaissances factuelles ou scientifiquement reconnues;
  - limitent l'impact sur les activités agricoles sur les superficies déjà utilisées à cette fin;
  - permettent la mise en valeur des terres en friche agricole qui, suivant l'exercice de caractérisation prévu à l'attente 3.2.1, comportent un potentiel de remise en culture;
  - sont compatibles avec la pratique des activités acéricoles et sylvicoles.

La MRC est également invitée à :

- Collaborer avec les acteurs régionaux dans la mise en place de moyens concertés de conservation des milieux naturels.

Objectif 3.2 – Favoriser le développement, le dynamisme et la mise en valeur d'activités agricoles et agroalimentaires structurantes, pérennes, novatrices et diversifiées

Les défis sont multiples en ce qui concerne la mise en valeur et le développement des activités agricoles et agroalimentaires. La planification du développement des activités et des exploitations agricoles permet notamment de mieux structurer les stratégies et les initiatives des acteurs territoriaux en vue de consolider les activités agricoles sur le territoire et de soutenir la diversification de l'agriculture. Cette démarche permet également de mieux protéger le territoire agricole en favorisant son occupation dynamique à des fins agricoles.

Afin de maximiser les retombées de la planification sur les territoires et les collectivités et d'assurer la mise en valeur du plein potentiel agricole du territoire québécois, la planification du développement des activités et des exploitations agricoles devrait se réaliser selon une approche intégrée de l'agriculture et de l'agroalimentaire. À cet égard, la cohérence entre les divers outils et les démarches de planification et de développement, comme le SAD et le plan de développement de la zone agricole (PDZA), s'avère indispensable pour optimiser les efforts de mise en valeur et de développement déployés par les acteurs du milieu.

Attente 3.2.1 : Soutenir le développement et la mise en valeur des activités agricoles et agroalimentaires innovantes, durables et diversifiées

La MRC doit :

- Assurer la complémentarité entre la planification du territoire et les activités agricoles dans le SAD et les exercices de planification en lien avec le développement du territoire et des activités agricoles.
- Identifier et caractériser les secteurs en friche agricole et, le cas échéant, prévoir des moyens qui contribuent à la revalorisation de celles présentant un potentiel de remise en culture.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des orientations et/ou des objectifs qui favorisent la diversification de l'agriculture.
- Proposer des moyens pour favoriser une agriculture innovante et durable comportant des échelles, des fonctions, des modèles et des modes de production variés.
- Identifier les potentiels agricoles en zone urbaine et ainsi déterminer les endroits propices au développement de ce type d'agriculture.
- Établir des objectifs relatifs au développement de l'agriculture urbaine et déterminer des actions permettant leur atteinte.

Objectif 3.3 – Assurer la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre celle-ci et les secteurs bâtis

L'agriculture contribue à l'occupation du territoire et au développement socioéconomique des régions. Cependant, la pression réelle ou appréhendée exercée par la production agricole sur les différents éléments de son environnement fait l'objet de préoccupations dans la population. À l'inverse, l'ajout de nouveaux usages non agricoles en zone agricole apporte des contraintes à la production agricole et diminue les superficies disponibles pour la pratique de l'agriculture. Ainsi, la planification de l'aménagement du territoire agricole doit reposer sur un équilibre entre, d'une part, le développement des activités et des entreprises agricoles et, d'autre part, la cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles.

En réponse à ces préoccupations, des efforts de la part des agriculteurs, du milieu municipal et du gouvernement doivent être déployés afin de contribuer à une cohabitation plus harmonieuse des usages agricoles et non agricoles. En zone agricole, un cadre d'aménagement est nécessaire pour assurer une insertion harmonieuse des usages non agricoles. Cette planification doit notamment se baser sur une caractérisation de la zone agricole et des activités qui y sont présentes. Elle doit également favoriser la viabilité et la pérennité des exploitations ainsi que la croissance du secteur agricole, et doit permettre le respect du bien-être animal.

Attente 3.3.1 : Prévoir, entre les usages agricoles et les usages sensibles, des distances séparatrices suffisantes pour assurer leur cohabitation

La MRC doit :

- Intégrer le cadre normatif relatif aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole publié par le gouvernement. Le cas échéant, toute modification à ces paramètres doit être justifiée en fonction de données factuelles qui assurent le maintien et le développement des activités agricoles et la cohabitation harmonieuse des usages :
  - Des adaptations à la liste des immeubles protégés ou au paramètre G relatif au facteur d'usage peuvent être appliquées en fonction d'une démonstration appuyée sur des connaissances factuelles de sa zone agricole et de celles qui y sont contiguës :
    - Les mesures d'aménagement doivent être appropriées, c'est-à-dire s'appuyer sur les particularités du territoire, lesquelles permettent de reconnaître une problématique dont l'impact est réel et démontre un besoin d'ajustement;
    - Les exigences à l'endroit des bâtiments d'élevage existants, en ce qui concerne les mesures d'atténuation des odeurs, doivent être démontrées techniquement et être économiquement viables pour les exploitations agricoles.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

- Appliquer le concept de réciprocité lorsqu'elle souhaite permettre l'implantation d'usages sensibles aux activités agricoles[17] en zone agricole, en fonction des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs établies à l'égard des activités agricoles :
  - Toutefois, certaines exceptions sont prévues au cadre normatif relatif aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs pour l'implantation d'une maison d'habitation.

Attente 3.3.2 : Concilier le développement des activités agricoles et la cohabitation harmonieuse des usages lors du recours à d'autres types de mesures d'aménagement

La MRC doit :

Encadrement des élevages et zonage de production

- Prévoir, à l'intention des municipalités, un encadrement du zonage de production agricole et du contingentement des élevages porcins, si elle souhaite permettre aux municipalités d'y avoir recours. Cet encadrement doit :
  - établir des mesures d'aménagement en fonction de connaissances factuelles de la zone agricole, c'est-à-dire appuyées sur les spécificités du milieu, lesquelles permettent de reconnaître une problématique dont l'impact est réel et démontre un besoin d'ajustement;
  - s'assurer qu'un tel recours n'aura pas pour effet de limiter significativement le maintien et le développement des activités d'élevage;
  - préciser les interdictions ou les restrictions du zonage de production agricole, notamment en déterminant :
    - les secteurs visés;
    - la distance prévue par la bande de protection à partir de la limite de l'élément à protéger;
    - les installations d'élevage visées en fonction de leurs caractéristiques propres (ex. : catégorie d'animaux, charge d'odeur);
    - que l'encadrement ne vise que les nouveaux élevages.
  - circonscrire adéquatement le recours au contingentement des élevages porcins, notamment en déterminant :
    - les parties du territoire visées;
    - les types de mesures préconisées (nombre maximal, superficie maximale réservée à l'usage ou distance minimale entre les unités d'élevage porcin).

Superficie maximale de plancher

- Justifier, le cas échéant, ses choix quant à la détermination des superficies maximales de plancher de bâtiment pour certains types d'élevages en faisant état des bases sur lesquelles les superficies ont été prescrites, notamment en s'appuyant sur l'existence d'enjeux réels de cohabitation et de maintien de la viabilité du secteur de production.
- S'assurer qu'un tel recours n'aura pas pour effet de limiter significativement le maintien et le développement des activités d'élevage.

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

- Encadrer l'utilisation du règlement sur les PIIA par les municipalités afin qu'il n'ait pas pour effet d'interdire ou de limiter significativement les activités agricoles.

Gestion des constructions et des usages agricoles dérogatoires protégés par des droits acquis

- Établir les dispositions ou les règles que les municipalités locales doivent respecter pour encadrer la gestion des constructions et des usages agricoles dérogatoires protégés par droits acquis et s'assurer qu'elles sont celles de moindre impact sur le maintien et le développement des unités d'élevage visées.

---

[17] À l'exception des résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

La MRC est également invitée à :

- Mettre en place des mesures d'aménagement pour atténuer les inconvénients inhérents aux activités agricoles. Ces mesures :
  - doivent être justifiées par une démonstration, en fonction de données factuelles, de l'existence d'enjeux réels de cohabitation et de l'atteinte à la qualité de vie ou au bien-être général d'une partie ou de l'ensemble de la collectivité;
  - ne doivent pas avoir pour effet de limiter significativement le maintien et le développement des activités agricoles.
- Prévoir un encadrement relatif à la gestion des odeurs en zone agricole pour les activités d'élevage de petite taille accessoires à un usage résidentiel principal. Pour les usages agricoles principaux en zone agricole, les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs prévues à l'attente 3.3.1 s'appliquent.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Les milieux naturels, le territoire agricole et le cadre bâti patrimonial sont des composantes importantes des paysages, de l'identité et de la qualité de vie des collectivités. Ils jouent également un rôle crucial dans la création de communautés résilientes et au regard de l'autonomie alimentaire du Québec. Compte tenu de la pression urbaine, leur protection est donc essentielle et l'encadrement de la croissance urbaine et de la dispersion des usages résidentiels et urbains sur le territoire constitue l'un des moyens les plus efficaces pour préserver ces milieux d'une très grande valeur pour les communautés.

La MRC est ainsi invitée à dresser un portrait des différents besoins de sa population en matière d'habitation et à s'assurer que sa planification soutienne une offre de logements diversifiée, abordables et de qualité. En tenant compte de ce portrait et de l'échelle de chacun des milieux, la MRC devra orienter sa croissance de manière stratégique en priorisant certains secteurs de son territoire à commencer par ses principaux pôles et ensuite, à l'intérieur de ceux-ci, les espaces à consolider situés dans les PU, en cohérence avec les caractéristiques du cadre bâti patrimonial. Cette priorisation doit permettre de freiner l'expansion du tissu urbain. La MRC peut ensuite tirer avantageusement parti des investissements qui ont été réalisés sur son territoire pour guider de manière durable son évolution. La pérennité des milieux et des communautés, rurales en particulier, constitue également un élément déterminant de la planification territoriale pour tous les intervenants. Les activités structurantes régionales et celles qui génèrent des déplacements doivent également guider la localisation de la croissance de manière à permettre que les déplacements soient les plus courts possible et, ce faisant, encourager l'utilisation de différents modes de déplacement.

Quant à l'implantation de résidences à l'extérieur des secteurs existants, cette dispersion devrait être limitée à un petit nombre. Si elle peut sembler intéressante pour certaines municipalités, il est important de noter que ce type de construction engendre des coûts à long terme pour la municipalité, peut diminuer l'attrait des paysages et participer à sa dévitalisation.

Ainsi, en consolidant et en concentrant sa croissance à proximité de l'existant, la MRC évite la destruction de milieux naturels et agricoles en plus de réduire les émissions de GES. Réciproquement, les décisions en matière de transport influencent l'occupation du territoire, justifiant ainsi que l'aménagement du territoire et les transports soient planifiés de façon intégrée. Le gouvernement considère que la consolidation des milieux de vie conjuguée à la planification intégrée de l'aménagement et des transports permet la création de collectivités plus dynamiques et conviviales offrant une qualité de vie appréciable répondant aux besoins de la population. En plus, elles garantissent l'accès à divers modes de transport actifs et collectifs, favorisent la conservation de milieux naturels et contribuent à la réduction des émissions de GES.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer à son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.
Indicateurs stratégiques
La MRC doit : ▪ Intégrer dans son SAD les indicateurs stratégiques suivants : o La variation du nombre et des parts de logement, par type de construction résidentielle; o La densité résidentielle nette à l'intérieur des PU; o La part des nouveaux logements localisés à l'intérieur des PU; o La part des nouvelles activités structurantes régionales localisées à l'intérieur des secteurs centraux du pôle principal d'équipements et de services; o La part des nouvelles activités structurantes régionales accessibles en transport collectif. ▪ Définir des cibles pour ces indicateurs.

Objectif 4.1 - Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages

Se loger est un besoin fondamental et un facteur déterminant pour la santé, la sécurité, la qualité de vie et le bien-être des citoyens. Or, les changements démographiques, notamment le vieillissement de la population, l'augmentation du nombre de ménages et l'accueil de travailleurs temporaires, constituent des défis pour les milieux urbains des MRC des groupes A, B et C et créent des besoins particuliers en matière d'habitation. La planification du territoire doit donc permettre d'accroître l'offre de logements de qualité, accessibles et abordables qui répondent aux différents besoins des ménages actuels et futurs. Elle doit également soutenir les initiatives en matière d'habitation qui sont innovantes, accessibles pour tous, diversifiées, solidaires et durables.

Attente 4.1.1 : Offrir une réponse adaptée aux différentes problématiques en matière d'habitation
La MRC doit :
▪ Établir un diagnostic en matière d'habitation en décrivant les enjeux et les besoins. Il doit porter, entre autres, sur : o Les caractéristiques des ménages actuels et futurs; o Le parc de logements, notamment les logements sociaux et abordables; o L'écart entre les besoins des ménages et l'offre en habitation. ▪ Prévoir des moyens pour contribuer au développement d'une offre en habitation variée répondant aux besoins des ménages.
La MRC est également invitée à :
▪ Favoriser l'implantation d'une variété de modèles innovants d'habitation solidaire et durable (ex. : cohabitat, coopératives d'habitation, écovillages, unités d'habitation accessoire, initiatives de transition).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Objectif 4.2 – Optimiser l'utilisation du sol et les investissements publics en orientant la croissance vers les milieux urbanisés

Les grandes villes et les pôles urbains des MRC des groupes A, B et C jouent un rôle structurant à l'échelle régionale. Leur attractivité et leur dynamisme se reflètent par leur aire d'influence qui rayonne au-delà de leurs limites administratives. Parallèlement, la planification des territoires ruraux adjacents aux milieux urbains, complémentaire et adaptée aux dynamiques d'influences métropolitaines, est indispensable pour le maintien de la vitalité de ces territoires. Ainsi, il est essentiel que la planification du territoire assure un équilibre dans le développement de ces différents milieux.

De plus, la consolidation et la densification du tissu urbain, en phase avec les caractéristiques du cadre bâti patrimonial et du paysage, permettent de conserver les milieux naturels et de protéger le territoire agricole tout en rentabilisant les infrastructures, les équipements et les services existants, ce qui assure une saine gestion des finances publiques. Cette forme d'urbanisation contribue également à la revitalisation de quartiers, de centres-villes ou de villages et soutient la mobilité active et l'utilisation du transport collectif en réduisant les distances de déplacement.

Afin de retirer l'ensemble des bénéfices liés à la consolidation des milieux existants, cette dernière doit être planifiée en fonction des besoins de la population et des caractéristiques propres à chacun des milieux. Si dans les grands centres urbains la consolidation et la densification passent notamment par la requalification et le redéveloppement de terrains sous-utilisés pour y accueillir des multilogements ou des maisons en rangée, elles se concrétisent également par la construction de quelques résidences isolées ou jumelées dans les noyaux villageois.

De plus, les infrastructures et les équipements publics doivent être planifiés pour optimiser les investissements publics et permettre d'orienter l'expansion urbaine en continuité du tissu urbain existant.

Attente 4.2.1 : Planifier et structurer l'urbanisation en fonction des caractéristiques des différents milieux

La MRC doit :

Concept d'organisation spatiale

- Prévoir un concept d'organisation spatiale qui comprend, entre autres :
  - L'identification des milieux à vocation résidentielle et urbaine;
  - L'identification des principaux secteurs de la structure régionale des activités industrielles et de la structure régionale des activités commerciales et de services et des lieux d'emploi établis selon les attentes 6.1.1 et 6.1.3;
  - La détermination du pôle principal d'équipements et de services[18].

Besoins en espaces

- Déterminer, à l'échelle de son territoire, les besoins prévisibles en espaces pour les 20 prochaines années pour les fonctions résidentielles, commerciales, urbaines et industrielles, en :
  - Se basant sur des données neutres, les plus récentes et reconnues par le gouvernement;
  - S'appuyant sur le diagnostic en matière d'habitation (attente 4.1.1);

[18]La MRC peut identifier plus d'un pôle si ces derniers correspondent tous aux caractéristiques d'un pôle principal d'équipements et de services. Le cas échéant, les attentes spécifiques au pôle principal d'équipements et de services s'appliqueront également à l'ensemble des pôles principaux identifiés par la MRC. Les villes exerçant certaines compétences de MRC doivent déterminer le secteur sur leur territoire qui correspond aux caractéristiques d'un pôle principal d'équipements et de services.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

- Tenant compte des planifications des ministères et organismes gouvernementaux pour déterminer les besoins en espaces pour des équipements relatifs à la santé, à l'éducation, aux sports et à la culture.

Potentiel d'accueil des différents milieux

- Tant à l'intérieur des PU que des regroupements significatifs et des affectations qui accueillent différentes fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles ou industrielles) :
  - Identifier les espaces vacants;
  - Évaluer le potentiel d'accueil des espaces vacants et des espaces sous-utilisés, notamment en fonction des seuils de densité à déterminer selon l'attente 4.2.2.
- Déterminer, à l'intérieur des PU, les secteurs centraux de même que les secteurs à consolider en précisant leur potentiel d'accueil global.

Structuration de l'urbanisation

- Répartir les besoins prévisibles en espaces en fonction de son concept d'organisation spatiale et de ses caractéristiques territoriales en priorisant en fonction de l'ordre qui suit [19]:
  1. Le pôle principal d'équipements et de services dans le respect de l'échelle de chacun des milieux, en maintenant minimalement la part des logements qui y sont établis;
  2. Les municipalités où, dans le PU, on retrouve de grands générateurs de déplacements et/ou qui sont desservis par le transport collectif[20];
  3. Les municipalités présentant un PU desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
  4. Les autres municipalités.
- Déterminer les limites des PU, des affectations qui accueillent différentes fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles, industrielles) et des regroupements significatifs en s'assurant que le potentiel d'accueil des espaces vacants et des espaces sous-utilisés n'excède pas les besoins prévisibles en espaces déterminés pour les 20 prochaines années.
  - La MRC doit s'assurer de répondre aux besoins en espaces pour l'implantation des équipements collectifs, tels les établissements scolaires;
  - Les PU de municipalités distinctes, mais dont les dynamiques urbaines sont directement interreliées doivent être considérés comme une seule zone urbaine.
- Orienter les activités structurantes régionales vers le pôle principal d'équipements et de services, en priorisant les secteurs centraux.
- Prendre en compte, dans la planification et la structuration de l'urbanisation, la disponibilité en eau potable dans les différents secteurs de même que la capacité des infrastructures d'aqueduc et d'égout et des équipements collectifs publics.

La MRC est également invitée à :

- Déterminer un PU ou un regroupement significatif comme principal secteur de développement dans le cas où une municipalité locale n'a aucun PU, en fonction des caractéristiques de son milieu.
- Favoriser une approche de planification intégrée lorsque les dynamiques urbaines dépassent les limites administratives de son territoire.

---

[19] Cette attente s'applique aux villes exerçant certaines compétences de MRC avec les adaptations nécessaires.

[20] Le transport collectif structurant doit être priorisé.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Attente 4.2.2 : Consolider le tissu urbain existant en priorisant le redéveloppement et la requalification des espaces disponibles et en augmentant la densité

La MRC doit :

- Déterminer un seuil minimal de densité résidentielle pour chacun des PU qui respecte la répartition des besoins prévisibles établie pour tout le territoire de la MRC. Ce seuil doit :
  - Être basé sur la densité résidentielle moyenne nette;
  - Exprimer une hausse par rapport à l'existant de manière à contribuer à la nécessité de moins se disperser sur le territoire. Cette hausse doit :
    - Être en adéquation avec les caractéristiques du milieu;
    - Tenir compte de la capacité des équipements collectifs, des réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que de la disponibilité en eau;
    - Être suffisamment élevée pour éviter tout empiètement en zone agricole et dans les milieux naturels.
- S'assurer que les seuils minimaux de densité déterminés soient plus élevés dans les secteurs :
  - Centraux;
  - À consolider;
  - Desservis par les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout;
  - À distance de marche des points d'accès au transport collectif existants ou projetés, selon les caractéristiques du milieu;
  - À distance de marche des grands générateurs de déplacements, lorsqu'ils sont compatibles avec les usages résidentiels et selon les caractéristiques du milieu.

La MRC est également invitée à :

- Réviser les limites des PU, des affectations qui accueillent les fonctions commerciales, urbaines, résidentielles ou industrielles et des regroupements significatifs afin de tenir compte de la présence de milieux naturels ou de contraintes naturelles ou anthropiques.

Attente 4.2.3 : Optimiser les infrastructures et les équipements collectifs, notamment en matière de services à la collectivité, mobilité durable, desserte en eau et gestion des eaux usées

La MRC doit :

- Indiquer la nature et la localisation des équipements collectifs relatifs à la santé, à l'éducation, aux sports et à la culture existants et projetés.
- Limiter le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout aux PU et aux secteurs à vocation commerciale ou industrielle, sauf pour des raisons de salubrité publique, de santé publique ou environnementale.
- Orienter l'expansion prioritairement dans les secteurs en continuité du tissu urbain existant, des infrastructures (ex. : routes, réseaux d'aqueduc et d'égout) et des équipements collectifs, lorsqu'il est requis d'accroître la superficie des PU et des affectations qui accueillent différentes fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles, industrielles).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Attente 4.2.4 : Diminuer la consommation d'espace en encadrant l'expansion des activités résidentielles et urbaines de même que leur implantation diffuse sur le territoire

À l'extérieur des PU[21], la MRC doit :

- Dresser un portrait des fonctions résidentielles, urbaines, commerciales et industrielles existantes.
- Déterminer les regroupements significatifs à consolider en priorité.
- Limiter le potentiel de développement. Pour ce faire, elle doit répondre strictement aux besoins établis par municipalité à l'attente 4.2.1 ne pouvant être comblés d'abord par les PU et, ensuite, par les regroupements significatifs à consolider en priorité.
  - Pour le développement à des fins résidentielles :
    - À l'extérieur des regroupements significatifs, la MRC doit limiter les usages résidentiels permis aux résidences unifamiliales et bifamiliales;
    - À l'intérieur des regroupements significatifs, la MRC peut prévoir une densité plus élevée si ceux-ci sont :
      - Contigus à un PU ou situés à proximité d'un ensemble récréotouristique majeur;
      - Desservis par des infrastructures d'aqueduc et/ou d'égout;
      - Accessibles en transport actif ou collectif.
    - Dans ces regroupements significatifs, la densité doit :
      - Être en adéquation avec les caractéristiques du milieu;
      - Être égale ou inférieure à celle du PU contigu lorsqu'applicable;
      - Tenir compte de la capacité des équipements collectifs, des réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que de la disponibilité en eau.
    - Tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des regroupements significatifs, la MRC peut permettre les unités d'habitation accessoires. Le cas échéant, des conditions particulières d'implantation doivent être prévues de manière à notamment en limiter le nombre à une seule unité par lot.
  - Pour le développement à des fins autres que résidentielles :
    - Limiter à des situations d'exception l'implantation d'usages urbains, commerciaux et industriels. De manière non limitative, la MRC peut toutefois permettre les :
      - Commerces et services attenants ou accessoires à l'habitation;
      - Usages nécessaires à la communauté qui présentent certaines contraintes anthropiques (ex. : étangs aérés);
      - Commerces et services liés à la pratique des activités récréatives dans les ensembles récréotouristiques;
      - Activités agrotouristiques;
      - Activités industrielles situées dans les affectations spécialisées industrielles (orientation 6).

[21] Pour les municipalités sans PU, il s'agit du regroupement significatif déterminé comme secteur principal de développement, le cas échéant.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

- Dans la mesure où la MRC souhaite reconnaître les usages urbains et industriels existants à l'extérieur des PU et permettre leur conversion à d'autres fins, elle doit prévoir que ce recours :
  - S'appuie sur un portrait complet de ces usages à l'échelle de son territoire;
  - Limite la conversion à des usages similaires;
  - Restreint les possibilités d'agrandissement des superficies occupées;
  - Assure la cohabitation harmonieuse avec les autres usages du territoire.

- S'assurer que les usages permis en zone agricole respectent les critères supplémentaires énoncés aux attentes 3.1.2 et 3.3.1.

La MRC est également invitée à :

- Arrimer sa planification à celle des MRC voisines pour les secteurs qui partagent des réalités similaires.

Objectif 4.3 - Assurer la planification intégrée de l'aménagement et des transports

Adopter une approche intégrée de la planification permet d'aborder conjointement les modes d'urbanisation, les pratiques de déplacement et la planification des infrastructures, afin de favoriser la mise en place de milieux de vie de qualité propices à une mobilité plus durable, équitable et sécuritaire. Cette approche vise à raccourcir les distances à parcourir entre les activités, à diminuer les dépenses en transport des ménages, à réduire les déplacements en auto solo et à élargir l'accès à un large éventail de services à pied, à vélo ou en transport collectif. Cette planification se base sur l'approche « Réduire – Transférer – Améliorer », comme définie dans la Politique de mobilité durable et contribue à l'optimisation des équipements et infrastructures, dont la gestion incombe aux organismes municipaux ainsi que des routes sous la responsabilité du gouvernement. Elle permet d'améliorer l'accessibilité, la mobilité et la compétitivité des entreprises, tout en réduisant les émissions de GES et en assurant la sécurité des personnes. La planification intégrée de l'aménagement et du transport est, par conséquent, un levier essentiel pour assurer le développement durable du territoire québécois.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Attente 4.3.1 : Planifier l'aménagement du territoire afin de contribuer à réduire la dépendance à l'automobile et à favoriser la mobilité durable

La MRC doit :

- Orienter la croissance et l'implantation des activités structurantes régionales à distance de marche des accès aux transports collectifs[22] présents sur le territoire, notamment dans les pôles d'échanges de transport des personnes.
- Caractériser l'offre et les besoins de déplacement des personnes et déterminer les nouveaux services, équipements et infrastructures de transport requis ainsi que les améliorations projetées. Ces choix doivent accorder la priorité au transport collectif et actif et être basés sur :
  - La détermination de la croissance anticipée (objectif 4.1);
  - Un portrait des services, équipements, infrastructures et pôles d'échanges de transport terrestre des personnes existants et projetés à l'échelle régionale incluant une évaluation de leur capacité d'accueil actuelle et future. Le portrait doit inclure la classification fonctionnelle du réseau routier supérieur établie par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et établir une classification fonctionnelle du réseau routier municipal;
  - Un diagnostic des enjeux, des opportunités et des besoins en matière de transport pour déterminer la demande prévisible et la part anticipée devant être assurées par les divers modes en tenant compte des besoins de tous, notamment les jeunes, les aînés, les familles et les personnes handicapées. Ce diagnostic doit tenir compte des différentes planifications en matière de transport, notamment les planifications des MRC adjacentes et le Plan stratégique de développement du transport collectif de l'Autorité régionale de transport métropolitain, le cas échéant.
- Prévoir l'intégration d'infrastructures de transport actif dans les secteurs visés par des projets d'expansion urbaine ou de redéveloppement.
- Intégrer la planification d'un réseau de transport actif qui favorise l'accès et la connectivité des secteurs d'intérêt et des différentes activités (activités de proximité, activités structurantes régionales, pôles d'échanges, etc.). Ce réseau peut intégrer les réseaux de sentiers récréatifs ou être complémentaire à ceux-ci.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte les bassins de mobilité qui dépassent les limites de son territoire pour dresser le portrait et établir le diagnostic.

Attente 4.3.2 : Assurer la sécurité des usagers et la fonctionnalité des équipements et des infrastructures de transport

La MRC doit :

- Identifier les potentiels et les problématiques de connexion entre les municipalités sur le réseau intermunicipal, incluant celles avec les MRC adjacentes.
- Identifier les secteurs accidentogènes ou présentant un risque pour la sécurité des personnes et la protection des biens, et prévoir des moyens pour réduire les risques et les conflits entre les usagers de la route en priorisant les milieux en périphérie des établissements scolaires et de santé de même que les autres environnements routiers où circule une concentration élevée d'usagers vulnérables.

[22] Le transport collectif structurant doit être priorisé.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

- Limiter le développement urbain linéaire en bordure du réseau routier supérieur de façon plus particulière dans les corridors routiers considérés comme problématiques en matière d'accès, ainsi que de géométrie ou configuration particulières.
- Éviter la multiplication des accès et des intersections sur le réseau routier supérieur, en favorisant les accès communs et les rues municipales connectées au réseau routier supérieur.
- Intégrer les critères définis par le gouvernement dans le cadre normatif en matière de gestion et d'aménagement des accès en bordure des axes routiers du réseau supérieur.
- Planifier l'implantation des projets majeurs générateurs de déplacements, dont les lotissements résidentiels d'importance, en considérant la capacité d'accueil des équipements et des infrastructures de transport et prévoir, le cas échéant, des moyens pour atténuer les impacts sur ces équipements et ces infrastructures et sur la sécurité des usagers.
- Prévoir des moyens pour favoriser le déploiement du réseau de bornes de recharge de véhicules électriques, notamment en identifiant les secteurs à prioriser pour l'implantation des bornes publiques.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des moyens pour favoriser l'effet brise-vent en bordure du réseau routier.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 5 : Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité

Des milieux de vie inclusifs, diversifiés et favorables aux saines habitudes de vie contribuent à la qualité de vie de l'ensemble de la population. Le potentiel de développement des régions métropolitaines et de leurs aires d'influence offre de nombreuses opportunités pour créer des milieux de vie complets et durables qui prennent en compte la qualité architecturale et les composantes culturelles, autochtones, patrimoniales, paysagères, naturelles et sociales d'un territoire. Ces éléments sont essentiels pour un aménagement durable des centres-villes, des noyaux villageois et des cœurs de quartier complets. De tels milieux de vie participent au bien-être de tous, au sentiment d'appartenance ainsi qu'au dynamisme des communautés; ils favorisent le développement de projets porteurs de sens pour les collectivités qui les accueillent.

La prise en compte de la qualité architecturale et des composantes culturelles, appuyée sur la démonstration des particularités territoriales, représente une opportunité pour les milieux de se démarquer et de mettre en valeur leur identité. De plus, ces éléments contribueront à renforcer l'attractivité de ces milieux par l'aménagement durable de leur territoire.

Le gouvernement considère que l'aménagement de milieux de vie complets permet d'offrir à la population une diversité de services de proximité, des aménagements favorables à la santé et au bien-être et des espaces publics de qualité. Les collectivités sont ainsi plus conviviales, durables et résilientes aux changements climatiques.

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer à son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation. ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.
Indicateur stratégique
La MRC doit : ▪ Intégrer dans son SAD l'indicateur stratégique : La part des principes directeurs de la qualité architecturale faisant l'objet de moyens visant à encadrer les nouveaux projets municipaux d'infrastructure, de bâtiments et d'aménagements. ▪ Définir des cibles pour cet indicateur.

Objectif 5.1 - Aménager des milieux de vie complets qui présentent une architecture de qualité

Les formes que prennent l'urbanisation et l'architecture influencent les modes de vie et de consommation, de même que la qualité de vie et la santé des Québécoises et des Québécois. Les milieux de vie complets permettent à l'ensemble de la population d'évoluer dans un environnement bâti durable, d'avoir accès aux services, aux commerces et aux lieux de travail, d'éducation et de divertissement, et ce, en se déplaçant sur de courtes distances grâce à une offre diversifiée de moyens de transport. La forte concentration de population dans les principales grandes villes du Québec et leurs environs offrent des opportunités de densification et de consolidation à échelle humaine qui favorisent l'utilisation du transport actif et collectif, la réduction des temps de déplacement et permettent aux individus de répondre efficacement et de façon économique à leurs différents besoins. L'aménagement du territoire doit prendre en considération les caractéristiques et les dynamiques des milieux, tout en veillant à limiter l'artificialisation du sol. Un environnement bâti, qui présente une architecture de qualité et met en valeur les traits distinctifs du secteur, améliore la qualité de vie et rend l'environnement attrayant en permettant d'éviter l'uniformisation des paysages.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 5 : Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité

Attente 5.1.1 : Guider l'évolution de l'environnement bâti afin qu'il :

- **Permette l'accès, pour tous et de façon sécuritaire, à une diversité de services, à des espaces publics et à la nature;**
- **S'appuie sur une mobilité durable et réduise les distances parcourues.**

La MRC doit :

- Introduire à l'intérieur des PU, particulièrement pour les secteurs centraux et les secteurs à consolider, des objectifs guidant la planification locale, en prenant en compte les caractéristiques des milieux de vie, afin de favoriser :
  - La densification, la compacité, la diversité des usages, la complémentarité et la multifonctionnalité des fonctions urbaines et résidentielles, particulièrement dans les secteurs existants, en fonction de leurs caractéristiques et du respect de la capacité d'accueil des équipements et des infrastructures;
  - La répartition équitable sur le territoire des services et des équipements favorables à de saines habitudes de vie (parcs et espaces verts, espaces publics, espaces récréatifs, etc.) afin qu'ils soient accessibles à tous;
  - La localisation optimale des activités de proximité et des équipements collectifs de manière à réduire les distances à parcourir et à soutenir les transports actifs et collectifs;
  - La connectivité et la perméabilité des trames de rues, de même que la mise en place d'infrastructures et d'aménagements sécuritaires et conviviaux soutenant les transports actifs et collectifs;
  - L'accessibilité universelle ainsi que la sécurité et le sentiment de sécurité, particulièrement pour les groupes vulnérables (personnes handicapées, personnes à mobilité réduite, enfants, aînés, etc.).
- Prévoir des moyens pour mettre en œuvre les objectifs guidant la planification locale dans les PU, particulièrement à l'intérieur des secteurs centraux et des secteurs à consolider.

La MRC est également invitée à :

- Favoriser la convivialité et la sécurité des traversées d'agglomération et des entrées de ville.
- Aménager les quartiers de façon à offrir des parcours plus attrayants, efficaces, conviviaux, sécuritaires et sans obstacle (ex. : corridors scolaires, etc.).
- Soumettre les projets d'aménagement qu'elle juge structurants (ex. : planification de l'aménagement d'une rue ou d'une place publique, élaboration d'un plan de mobilité durable ou d'un SAD) à une évaluation d'impact sur la santé afin de mieux appréhender leurs effets sur la qualité du milieu de vie, notamment en matière de saines habitudes de vie, d'inclusion sociale, de sécurité routière, d'îlots de chaleur urbains, de qualité de l'air et de bruit.
- Prendre en compte les conditions hivernales dans le design des espaces publics afin de permettre leur fréquentation toute l'année.
- Favoriser la pratique de l'agriculture urbaine et l'accès équitable à une alimentation saine, particulièrement dans les déserts alimentaires.

Attente 5.1.2 : Encadrer la qualité architecturale des milieux de vie

La MRC doit :

- Introduire des objectifs et des moyens s'appuyant sur les principes directeurs de la qualité architecturale (annexe 5.1) pour guider l'évolution du cadre bâti et des espaces publics dans le respect des caractéristiques distinctives du territoire.
  - Ces objectifs et ces moyens devront minimalement encadrer la qualité architecturale des territoires ou composantes d'intérêt historique, culturel ou esthétique (attente 5.2.1).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 5 : Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité

Attente 5.1.3 : Accroître le verdissement, améliorer la gestion des eaux pluviales dans les milieux bâtis et lutter contre les îlots de chaleur urbains

La MRC doit :

- Déterminer toutes les parties du territoire devant faire l'objet de mesures de verdissement, de déminéralisation et de gestion durable des eaux pluviales, notamment celles sujettes au phénomène d'îlots de chaleur urbains.
  - Une attention particulière doit être accordée aux milieux où vit une population plus vulnérable ou présentant certaines problématiques, notamment un manque d'eau potable, une mauvaise qualité de l'eau ou des inondations.
- Exiger que la planification locale prévoie, à l'égard de ces secteurs, des objectifs et des moyens qui s'appuient sur une approche intégrée et qui visent à :
  - Maintenir les espaces végétalisés et la canopée urbaine, notamment les arbres matures;
  - Accroître le verdissement dans les milieux bâtis existants et les nouveaux lotissements;
  - Favoriser la connectivité entre les espaces verts;
  - Gérer durablement les eaux pluviales, en privilégiant les infrastructures vertes;
  - Favoriser la conservation de milieux naturels dans les PU;
  - Accroître le verdissement des aires de stationnement et y favoriser une gestion durable des eaux pluviales;
  - Maximiser les bénéfices associés au verdissement des milieux de vie, en misant sur la complémentarité des moyens.

La MRC est également invitée à :

- Encadrer la plantation et l'abattage d'arbres dans les PU.

Objectif 5.2 – Préserver et mettre en valeur les composantes culturelles du territoire

Les paysages, le patrimoine culturel, incluant celui d'intérêt pour les communautés autochtones, l'architecture, l'espace public et l'art public enrichissent la qualité de vie des collectivités. Ainsi, les composantes ou parties de territoire qui présentent un intérêt d'ordre historique, culturel ou esthétique constituent un levier important en matière de développement durable des territoires, révèlent leurs caractéristiques distinctives et suscitent la fierté des collectivités et leur attachement au territoire. De surcroît, l'entretien, la conservation et la requalification du cadre bâti patrimonial et des paysages participent à l'adaptation aux changements climatiques et constituent des solutions durables à la résilience des communautés. Ces composantes représentent des atouts pour répondre aux besoins en habitation, pour soutenir la consolidation de milieux de vie de qualité ainsi que pour favoriser la vitalité économique, sociale et culturelle des communautés en plus de l'attractivité des milieux, notamment sur le plan touristique. Il importe donc que ces composantes soient préservées et mises en valeur par la planification régionale et municipale.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 5 : Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité

Attente 5.2.1 : Préserver et valoriser les composantes culturelles du territoire

La MRC doit :

- Déterminer les composantes culturelles, et identifier celles dont la pérennité ou l'intégrité peuvent être compromises par un aléa, ou toute autre menace[23] :
  - L'annexe 5.2 dresse une liste des composantes culturelles devant minimalement être déterminées. S'y retrouvent, par exemple, les immeubles patrimoniaux inventoriés par les MRC et les paysages d'intérêt urbain, rural, industriel ou naturel;
- Prévoir des moyens pour assurer la préservation et la mise en valeur des composantes culturelles qu'elle a déterminées :
  - Ces moyens doivent être cohérents avec les mesures de protection déjà prévues à l'égard des immeubles et des sites patrimoniaux ayant un statut en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LPC).

La MRC est également invitée à :

- Favoriser une démarche participative et concertée avec l'ensemble des parties prenantes afin de déterminer collectivement les composantes culturelles du territoire et les moyens pour les protéger et les mettre en valeur.
- Consulter[24] les communautés autochtones concernées afin de déterminer les composantes culturelles d'intérêt pour elles et prévoir des moyens pour les protéger et, le cas échéant, les mettre en valeur.

[23] Les menaces peuvent correspondre, par exemple, aux activités humaines, à un usage inadéquat, à l'inoccupation, à une planification ou une réglementation incompatible avec les caractéristiques de la composante, au contexte foncier, aux infrastructures ou aux immeubles environnants, au niveau de détérioration.

[24] Cette consultation des communautés autochtones par les MRC, effectuée dans un esprit de collaboration, ne dispense pas le gouvernement du Québec de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle qui lui incombe de consulter les communautés autochtones et de les accommoder le cas échéant, lorsqu'il a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence possible d'un droit ancestral ou issu de traité, dont l'existence est établie ou revendiquée de manière crédible et qu'il envisage des mesures qui sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur le droit ancestral ou issu de traité.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

Les projets de développement industriel, commercial, de services et récréotouristiques, le réseau électrique d'Hydro-Québec ainsi que la mise en valeur de la forêt privée occupent une place centrale dans la vitalité des territoires. En s'appuyant sur les potentiels propres à chaque territoire, une planification réfléchie de ces activités permet de soutenir leur rayonnement et d'optimiser les investissements publics et privés. Un développement économique réfléchi et durable, par la localisation optimale des activités économiques et des emplois, l'innovation, le développement récréotouristique et la mise en valeur des caractéristiques du territoire, contribue au plein développement de collectivités dynamiques et du territoire québécois.

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer à son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation. ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

Objectif 6.1 – Mettre en place des conditions favorables à l'innovation et au développement économique durable

Une planification optimale des activités économiques établit les conditions favorables à l'attractivité et au dynamisme des communautés. La complémentarité entre les différents secteurs et les synergies entre les entreprises et les institutions favorisent le développement d'une économie durable et appuient les projets innovants. La réduction des nuisances, des risques et des impacts des activités sur la santé et l'environnement contribue à la qualité de vie des citoyens. Enfin, en misant sur la mixité des usages, la planification des secteurs industriels, mixtes ou commerciaux ainsi que des lieux d'emplois contribue à la création de milieux de vie complets et au dynamisme des centres-villes, des cœurs de quartier et des noyaux villageois en plus de favoriser l'utilisation du transport actif et collectif.

Parmi les conditions favorables figure également l'accès aux différentes sources d'énergie (hydroélectrique, éolienne, solaire, etc.) afin d'assurer la transition énergétique du Québec et atteindre les objectifs de décarbonation. À cet effet, le réseau électrique d'Hydro-Québec a une importance capitale pour la vitalité et le dynamisme des territoires. Il doit approvisionner et alimenter en électricité tant les entreprises que les citoyennes et citoyens, et ce, de façon fiable, suffisante, et au meilleur coût possible. L'entretien, la modernisation et l'ajout de nouvelles installations à ce réseau sont étroitement liés à la planification de l'aménagement du territoire. Ces activités posent des défis étant donné la dimension des installations, les règles de sécurité à observer à leurs pourtours, la diversité des milieux dans lesquels elles s'implantent et le caractère essentiel du service d'électricité. Les MRC sont donc invitées à appuyer l'implantation de ces installations sur leur territoire afin de contribuer au développement de la collectivité québécoise et à la transition énergétique.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

Attente 6.1.1 : Assurer la compétitivité des espaces industriels et optimiser les investissements qui y sont consentis

La MRC doit :

- Décrire la structure régionale des activités industrielles incluant la nature et la localisation des principaux secteurs à vocation industrielle et des pôles logistiques et établir une typologie des activités industrielles selon leur nature, leur rayonnement et leur incidence.
- Dresser un portrait des services, des équipements et des infrastructures de transport de marchandises (routier, ferroviaire, maritime et aérien). Ce portrait doit inclure les pôles d'échanges et évaluer leur capacité d'accueil actuelle et projetée ainsi que leur complémentarité.
- Planifier les secteurs à vocation industrielle de manière à :
  - Être en cohérence avec le concept d'organisation spatiale, la nature des activités industrielles (lourdes ou légères), la structure régionale des activités industrielles, les filières industrielles et les zones de développement économique priorisées par le gouvernement de même que le portrait des services, des équipements et des infrastructures de transport;
  - Prendre en compte les besoins prévisibles en espaces pour les usages industriels déterminés à l'attente 4.2.1;
  - Prioriser la consolidation des espaces industriels existants selon les critères énoncés à l'attente 6.1.2;
  - Orienter les industries d'envergure régionale vers les secteurs spécialisés à vocation industrielle régionale existants;
  - Prendre en compte les chaînes logistiques afin d'améliorer l'efficacité des systèmes de transport;
  - Contribuer à consolider les pôles d'échanges de transport des marchandises, les pôles logistiques et les zones industrialo-portuaires;
  - Miser sur la création de synergies entre les entreprises, la création de grappes industrielles et sur l'économie circulaire;
  - Favoriser les aménagements en phase avec la protection de l'environnement, l'attractivité de la main-d'œuvre et l'acceptabilité sociale (ex. : écoparc industriel).
- Diriger les activités liées à l'industrie lourde en priorité vers les secteurs à vocation industrielle existants et desservis en infrastructures (ex. : routes, voies ferrées, gares, ports, aéroports, aqueduc, égout, réseau de distribution d'électricité).
  - Y permettre uniquement les usages industriels ou ceux qui leur sont complémentaires;
  - Dans des situations d'exceptions, la MRC peut permettre, à l'extérieur des PU et des affectations industrielles, l'implantation d'usages industriels liés à la première transformation des ressources à proximité des lieux d'extraction.
- Diriger les activités liées à l'industrie légère en priorité vers :
  - Les secteurs mixtes ou centraux existants et les secteurs desservis en transport collectif, lorsqu'elles n'ont pas d'incidence sur la qualité de vie dans ces secteurs;
  - Les secteurs à vocation industrielle situés à proximité des secteurs centraux existants et les secteurs desservis en transport collectif, lorsqu'elles n'ont pas d'incidence sur la qualité de vie dans ces secteurs.
- Orienter l'expansion prioritairement dans la continuité des secteurs existants et des infrastructures (ex. : routes, réseaux d'aqueduc et d'égout), lorsqu'il est requis d'accroître la superficie des secteurs à vocation industrielle.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

La MRC est également invitée à :

- Favoriser, lorsque les projets d'aménagement le permettent, le développement d'infrastructures multiusagers.
- Tenir compte des effets possibles du développement ou du réaménagement de secteurs à vocation industrielle sur les besoins en électricité.
- Examiner les possibilités de création de nouveaux pôles d'échanges de transport des marchandises et pôles logistiques en considérant la complémentarité avec ceux existants et leur consolidation.

Attente 6.1.2 : Consolider les espaces industriels existants en priorisant le redéveloppement et la requalification

La MRC doit :

- Déterminer les secteurs à consolider à l'intérieur des secteurs à vocation industrielle.
- Encadrer l'implantation d'activités industrielles afin d'optimiser l'utilisation du sol et de limiter la création d'espaces sous-utilisés, particulièrement à l'intérieur des secteurs à consolider et desservis en infrastructures.
- Prévoir des moyens afin :
  - D'encadrer la localisation des activités industrielles de manière à réduire les distances à parcourir et à soutenir les transports actifs et collectifs;
  - De privilégier des trames de rue favorisant la connectivité et la perméabilité, de même que la mise en place d'infrastructures et d'aménagements soutenant les transports actifs et collectifs.

Attente 6.1.3 : Planifier les activités commerciales et de services ainsi que les lieux d'emploi afin qu'ils contribuent à la vitalité économique des communautés et à la création de milieux de vie complets

La MRC doit :

- Décrire la structure régionale des activités commerciales et de services ainsi que des lieux d'emploi, incluant la nature et la localisation des principaux secteurs à vocation mixte ou commerciale et identifier les liens avec l'usage résidentiel à proximité.
- Planifier les secteurs à vocation mixte ou commerciale à l'intérieur des PU, en cohérence avec la structure régionale des activités commerciales, le portrait des services, des équipements et des infrastructures de transport et les besoins des résidents, de manière à :
  - Prendre en compte les besoins prévisibles en espaces pour les usages commerciaux déterminés à l'attente 4.2.1;
  - Contribuer à la vitalité et au renforcement des secteurs centraux, ou du pôle principal d'équipements et de services;
  - Assurer la diversité des usages;
  - Faciliter l'accessibilité des activités commerciales, tant pour les usagers que pour le transport des marchandises;
  - Favoriser la localisation optimale des activités de proximité énoncée dans l'attente 5.1.1.
- Orienter l'implantation de nouvelles activités commerciales et de services ainsi que les lieux d'emploi vers les PU, en priorisant :
  - Les secteurs centraux;
  - Le pôle principal d'équipements et de services;
  - Les secteurs à vocation mixte ou commerciale existants;
  - Les secteurs desservis en infrastructures (ex. : routes, voies ferrées, gares, ports, aéroports, aqueduc, égout, réseau de distribution d'électricité);
  - Les secteurs à distance de marche des points d'accès au transport collectif existants ou projetés, selon les caractéristiques du milieu.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

- Limiter la création de milieux où seules les activités commerciales sont permises, sauf si ces dernières génèrent des nuisances.
- Orienter l'expansion prioritairement en continuité des secteurs existants, des infrastructures (ex. : routes, réseaux d'aqueduc et d'égout), en priorité à proximité des secteurs centraux et des réseaux de transport collectif, lorsqu'il est requis d'accroître la superficie des secteurs à vocation mixte ou commerciale.

À l'extérieur des PU et des secteurs à vocation mixte ou commerciale :

- La MRC peut permettre des activités commerciales attenantes ou accessoires à l'habitation ou liées à la pratique d'activités récréatives selon les critères mentionnés à l'attente 4.2.4.

La MRC est également invitée à :

- Favoriser la mise en place d'espaces de livraison partagés, particulièrement dans les secteurs centraux.
- Prévoir des moyens pour l'aménagement de parcours sans obstacle, notamment pour les personnes vulnérables (personnes handicapées, personnes à mobilité réduite, enfants, aînés, etc.) et favoriser l'accessibilité universelle pour les petits bâtiments commerciaux.

Attente 6.1.4 : Consolider les espaces commerciaux existants en priorisant le redéveloppement et la requalification

La MRC doit :

- Déterminer les secteurs à consolider, à l'intérieur des secteurs à vocation commerciale.
- Encadrer l'implantation et l'emprise au sol des activités mixtes et commerciales afin d'optimiser l'utilisation du sol et de limiter la création d'espaces sous-utilisés, particulièrement à l'intérieur des secteurs à consolider et desservis en infrastructures.
- Prévoir des moyens afin :
  - D'encadrer la localisation des activités commerciales de manière à réduire les distances à parcourir et à soutenir les transports actifs et collectifs;
  - De privilégier des trames de rue favorisant la connectivité et la perméabilité, de même que la mise en place d'infrastructures et d'aménagements soutenant les transports actifs et collectifs.

Attente 6.1.5 : Contribuer à l'intégration et à la pérennité des installations majeures d'Hydro-Québec

La MRC doit :

- Identifier les infrastructures et les équipements importants existants et projetés du réseau électrique d'Hydro-Québec sur son territoire.
- Prévoir une planification cohérente avec les projets connus d'infrastructures et d'équipements d'Hydro-Québec.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte les effets possibles des projets d'expansion des activités résidentielles et urbaines sur les besoins en électricité, étant donné que ces projets peuvent nécessiter l'implantation de nouvelles installations électriques.
- Prévoir l'espace nécessaire à l'implantation des nouvelles installations d'Hydro-Québec, notamment pour éviter que l'alimentation d'un secteur oblige à empiéter dans un milieu naturel d'intérêt ou un territoire d'intérêt écologique.
- Prendre en compte l'implantation possible d'infrastructures et d'équipements majeurs d'Hydro-Québec sur l'ensemble du territoire.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

Objectif 6.2 - Miser sur le potentiel récréotouristique régional et les attraits naturels

La mise en valeur des composantes touristiques et naturelles concourt au dynamisme des communautés. Elle contribue directement à la qualité de vie des citoyens pourvu que ces composantes soient accessibles. Ces composantes sont étroitement liées au tourisme qui constitue un vecteur important de développement, permettant de diversifier la base économique des régions du Québec en plus d'offrir des bénéfices socioculturels aux communautés.

Attente 6.2.1 : Soutenir le développement récréotouristique et favoriser l'accès public aux attraits naturels et aux plans d'eau

La MRC doit :

- Déterminer les ensembles récréotouristiques, les attraits naturels et les réseaux de sentiers récréatifs d'intérêt régional.
- Déterminer tout plan d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif et prévoir des moyens afin de créer ou maintenir leur accès public de façon durable.
- Planifier les ensembles récréotouristiques[25] en tenant compte :
  - Du secteur environnant, afin qu'ils n'entrent pas en concurrence avec les usages résidentiels et urbains des PU;
  - Des infrastructures existantes, dont les chemins multiusages, afin de favoriser leur rentabilisation;
  - Des enjeux de cohabitation, particulièrement avec les activités agricoles existantes, les territoires d'intérêt écologique ainsi qu'avec les différents usages du territoire, tels que les activités de prélèvements fauniques (chasse, pêche, piégeage), les activités de mise en valeur de la forêt, les infrastructures et équipements de production et de transport d'électricité ainsi que les milieux habités et les secteurs de villégiature à proximité;
  - De la sensibilité des lacs, des cours d'eau et des milieux riverains, de même que des enjeux de santé et de salubrité publiques;
  - Des composantes culturelles du territoire, notamment le paysage et le patrimoine culturel;
  - Des critères supplémentaires énoncés aux attentes 3.1.2 et 3.3.1 concernant les usages permis en zone agricole.

La MRC est également invitée à :

- Favoriser l'accessibilité et la mise en réseau des ensembles récréotouristiques et des attraits naturels d'intérêt régional.
- Arrimer la planification de ses réseaux récréatifs avec celle des MRC voisines lorsque ces derniers chevauchent le territoire de plusieurs MRC.
- Distinguer les activités récréatives intensives et extensives afin d'optimiser la planification et l'aménagement de ces dernières.

[25] En territoire public, la planification des ensembles récréotouristiques doit être cohérente avec le plan régional de développement du territoire public adopté par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts ainsi qu'avec la planification d'aménagement intégré ou le plan d'aménagement et de gestion adopté par la MRC et approuvé par les ministères concernés ou à tout autre document pouvant les remplacer.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

Objectif 6.3 – Favoriser la mise en valeur de la forêt privée de manière à contribuer à son aménagement durable

La mise en valeur de la forêt privée contribue au maintien de la vocation forestière et des services écologiques que la forêt rend aux communautés ainsi qu'au développement régional par la présence de l'industrie forestière et des activités qui y sont liées. La diversification de ses produits et de ses activités de deuxième et de troisième transformation crée de la valeur ajoutée et des emplois.

De plus, l'aménagement durable des forêts contribue à maintenir et à améliorer la santé à long terme des écosystèmes forestiers ainsi qu'à réduire les risques liés aux incendies. Il est donc essentiel de prévoir des balises minimales pour encadrer la mise en valeur de la forêt afin de maximiser l'ensemble des bénéfices qu'elle peut générer.

De plus, la LAU confère aux MRC le pouvoir d'adopter un règlement pour régir ou restreindre, sur une partie ou sur la totalité de son territoire, la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. Un tel règlement doit être conforme aux objectifs du SAD et aux dispositions du document complémentaire. Cela dit, même si la MRC adopte un tel règlement, le gouvernement s'attend à ce que le SAD intègre un contenu minimal en matière de protection et de mise en valeur de la forêt privée, lequel se matérialisera par le règlement régional.

Attente 6.3.1 : Favoriser la mise en valeur des forêts privées de manière à contribuer au maintien des possibilités forestières et à l'aménagement durable de ces forêts

La MRC doit :

- Permettre les activités d'aménagement forestier à l'intérieur des secteurs à vocation forestière[26].
- Prévoir un encadrement minimal relatif à l'abattage d'arbres, de façon à assurer une cohérence à l'échelle régionale et à favoriser l'aménagement durable des forêts.
  - Les normes prévues par la MRC doivent être établies en fonction de connaissances factuelles ou scientifiquement reconnues.
- Prendre en compte les investissements sylvicoles de l'État au moment de l'établissement des usages permis, des affectations ou des normes visant la protection, la restauration ou l'utilisation durable des milieux humides et hydriques et des territoires d'intérêt écologique.
- S'assurer que les moyens qu'elle identifie pour conserver les milieux naturels et qui ont un impact sur la pérennité des activités forestières, incluant notamment les procédés de régénération des forêts :
  - Sont modulés en fonction de leur intérêt écologique établi sur la base de connaissances factuelles ou scientifiquement reconnues;
  - Favorisent le maintien des activités d'aménagement forestier durable sur les superficies utilisées à cette fin.
- Limiter le morcellement de lots et l'implantation d'usages non liés aux activités forestières dans les secteurs à vocation forestière.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte les plans de protection et de mise en valeur, ou tout document équivalent, élaborés par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées.

[26] Le gouvernement reconnaît que des moyens pour encadrer les activités d'aménagement forestier pourront être prévus à l'égard des secteurs à vocation forestière situés dans des territoires d'intérêt écologique, historique, culturel, esthétique et récréotouristique déterminés dans le SAD afin de préserver leurs caractéristiques distinctives et de répondre aux autres attentes des OGAT visant à conserver et à mettre en valeur ces territoires.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 7 : Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

Le sous-sol québécois comporte une très grande richesse minérale tant par la diversité de ses gisements que par la nature stratégique des minéraux qui s'y trouvent. Par ses activités d'exploration et d'exploitation, mais également par l'ensemble de ses activités connexes telles que le transport, la transformation et les services techniques et financiers, l'industrie minière crée des milliers d'emplois sur le territoire québécois et contribue à les maintenir. Ce secteur génère d'importantes retombées économiques et participe significativement au développement local et régional du Québec, tout en faisant rayonner son économie sur le plan international.

Bien que le Nord québécois et d'autres régions moins densément peuplées non régies par la LAU constituent des territoires privilégiés pour l'activité minière, plusieurs autres régions plus urbanisées ont également un rôle incontournable dans le développement minier du Québec.

Dans ces circonstances, la MRC se doit d'assurer un rôle stratégique dans le développement de l'activité minière en assurant une cohabitation harmonieuse de cette activité avec les autres utilisations du territoire. En effet, en vertu de la LAU, la MRC peut délimiter dans son SAD des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), territoires sur lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Les TIAM ont pour effet de soustraire à la prospection, à la recherche ainsi qu'à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et se trouvant sur un terrain pouvant faire l'objet d'un claim.

Le processus de délimitation des TIAM est une démarche facultative qui doit s'inscrire dans une réflexion approfondie en fonction des préoccupations du milieu et des utilisations du territoire souhaitées par la MRC. En effet, le fait de soustraire au développement minier certaines parties du territoire qui comportent un potentiel minéral diminue les possibilités de retombées économiques associées à ces activités. L'exercice de délimitation des TIAM devrait donc viser l'atteinte d'un équilibre entre les diverses possibilités d'utilisation du territoire.

Objectif 7.1 – Protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu

La délimitation de TIAM peut se révéler essentielle à la protection de certaines activités que la MRC considère comme incompatibles avec l'activité minière en vertu des critères exposés dans la présente orientation. Cette délimitation permet également d'assurer la pérennité de certaines activités qui seraient compromises par les impacts de l'activité minière et qui sont particulièrement importantes sur les plans environnemental, social, économique et culturel pour les municipalités, les Premières Nations et la population qui en bénéficient.

La délimitation des TIAM est une démarche facultative. Ainsi, les attentes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3 ne s'appliquent que dans les cas où une MRC choisit d'identifier et de délimiter des TIAM. De plus, si une MRC choisit d'identifier et de délimiter des TIAM, il n'est pas obligatoire pour elle d'inclure toutes les activités décrites à l'annexe 7.1.

Attente 7.1.1 : Identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière
La MRC doit :
▪ Respecter l'ensemble des critères et des exigences précisés à l'annexe 7.1 si elle souhaite identifier, délimiter ou modifier des TIAM. ▪ Justifier le retrait d'un TIAM ou d'une portion de TIAM identifié dans le SAD en vigueur en respectant les attentes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3 du document d'OGAT.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 7 : Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

Attente 7.1.2 : Connaître et prendre en compte les préoccupations du milieu

La MRC doit :

- Prendre les moyens nécessaires pour informer et consulter, dans un esprit de partenariat, tous les acteurs concernés, dont les communautés autochtones[27] visées ainsi que les titulaires de droits miniers, et ce, dans le but de leur donner l'occasion de soumettre leurs préoccupations.
- Transmettre un compte rendu des discussions faisant état de la consultation qu'elle aura obligatoirement menée auprès des titulaires de claims ou de baux miniers situés dans un secteur qu'elle entend inclure dans un TIAM ou près d'une bande de protection, de même qu'auprès des communautés autochtones visées. Ces comptes rendus doivent être transmis en accompagnement du document justificatif.

Attente 7.1.3 : Connaître et prendre en compte les droits miniers

La MRC doit :

- Connaître et prendre en compte les droits miniers de son territoire en fonction des étapes prévues à l'annexe 7.2, notamment :
  - reproduire dans son SAD ou dans un document justificatif une carte montrant les titres miniers actifs et en traitement ainsi que les sites d'exploitation de substances minérales de surface ouverts et ouverts sous conditions lorsque les substances minérales font partie du domaine de l'État;
  - reproduire dans son SAD les mines actives ou les projets de mines (développement) ainsi que les gisements de pierre de taille, concassée ou industrielle, de substances métalliques ou de substances non métalliques qui se trouvent sur son territoire;
  - s'assurer de ne pas identifier un territoire incompatible qui comprend une mine (concession minière et bail minier), le terrain visé par une demande de bail minier, les sites ouverts et ouverts sous conditions d'exploitation de substances minérales de surface ou les baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface lorsque ces substances font partie du domaine de l'État.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en considération l'impact de la soustraction à l'activité minière lors de la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (annexe 7.2).

Objectif 7.2 – Favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'harmonisation des usages

Malgré ses bénéfices, l'activité minière peut générer des nuisances et des risques qui la rendent incompatible avec certaines activités. La prise en compte des contraintes de nature anthropique dans la démarche de planification du territoire et dans la réglementation en urbanisme permet d'atténuer les effets négatifs de certaines activités sur les personnes, les biens et l'environnement tout en maintenant la volonté de favoriser le plein fonctionnement et même l'expansion des entreprises.

[27] Cette consultation des communautés autochtones par les MRC, effectuée dans un esprit de partenariat, ne dispense pas le gouvernement du Québec de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle qui lui incombe de consulter les communautés autochtones et de les accommoder, le cas échéant, lorsqu'il a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence possible d'un droit ancestral ou issu de traité dont l'existence est établie ou revendiquée de manière crédible et qu'il envisage des mesures qui sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur le droit ancestral ou issu de traité.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 7 : Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

Attente 7.2.1 : Encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers
La MRC doit :
▪ Prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol afin d'éviter que des usages sensibles ne s'implantent à proximité des sites miniers. ▪ Démontrer l'efficacité des moyens retenus en considérant, par exemple, des critères tels que le niveau de bruit ou autre nuisance, les types d'activités minières présents et leurs impacts potentiels, les enjeux de cohabitation et les particularités du milieu ou du territoire.
La MRC est également invitée à :
▪ Dresser une liste des usages sensibles régis par les moyens qu'elle prévoit relativement à l'occupation du sol.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 8 : Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée

Orientation 8 : Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée

Occupant plus de 92 % du territoire québécois, les terres du domaine de l'État présentent un immense potentiel naturel, économique et socioculturel. De nombreux acteurs sont impliqués dans la planification et la gestion de ce territoire public, notamment des ministères et organismes gouvernementaux, des gestionnaires de territoires fauniques structurés, les MRC et les municipalités ainsi que les Premières Nations. Ainsi, avec la collaboration des acteurs concernés, le gouvernement doit s'assurer que les terres et les forêts du domaine de l'État procurent les bénéfices collectifs escomptés et que leurs potentiels peuvent être mis en valeur sans compromettre la capacité des générations futures d'en bénéficier. Le gouvernement considère que l'arrimage du SAD avec les différentes planifications de l'État est nécessaire à la mise en valeur harmonieuse du territoire québécois, tant pour la villégiature que pour un développement réfléchi et durable de la forêt et du récréotourisme.

Objectif 8.1 – Contribuer à la cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire public et à la mise en valeur des terres du domaine de l'État

Le territoire public constitue un patrimoine collectif d'importance. Le gouvernement adopte et véhicule une vision globale et partagée de l'utilisation et de la protection du territoire public par l'entremise du plan d'affectation du territoire public (PATP). Il planifie également le développement des terres du domaine de l'État, notamment dans le cadre du plan régional de développement du territoire public (PRDTP), en s'assurant de limiter l'impact sur l'environnement et en tenant compte des enjeux de cohabitation entre les usages. Ces planifications prennent appui sur la contribution des partenaires régionaux, y compris les Premières Nations. L'intégration de cette vision et de ces orientations gouvernementales de développement dans les outils de planification des MRC permet d'assurer une cohérence des actions et une mise en valeur harmonieuse du territoire public.

Attente 8.1.1 : Assurer la conformité du SAD avec la planification du territoire public

La MRC doit :

- Prévoir une planification à l'égard du territoire public qui soit conforme au PATP, au PRDTP ou à toute planification équivalente, plus particulièrement à l'égard :
  - des activités qui sont compatibles selon les zones d'affectation du PATP;
  - des vocations, par exemple les utilisations spécifiques, les utilisations prioritaires, la protection ou la protection stricte, et des objectifs spécifiques attribués à des parties du territoire public à des fins de mise en valeur ou de protection selon le PATP;
  - du développement de la villégiature ou des activités récréotouristiques prévues dans les secteurs et les sites de développement identifiés au PRDTP.
- Prévoir une planification à l'égard du territoire public cohérente avec le plan d'aménagement intégré ou le plan d'aménagement et de gestion adopté par la MRC et approuvé par les ministères concernés ou avec tout autre document pouvant les remplacer.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 8 : Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des moyens pour favoriser une cohabitation harmonieuse des utilisations du sol à la jonction des territoires privés et publics, notamment en tenant compte de la continuité des infrastructures et en prévoyant des affectations ainsi que des usages en terres privées qui prennent en compte les droits accordés par le gouvernement sur le territoire public contigu.

Attente 8.1.2 : Respecter les normes de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État

La MRC doit :

- Prévoir une planification et des moyens, notamment des normes de lotissement et d'implantation, cohérents avec les objectifs et les normes prévus par le gouvernement pour le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État, notamment avec les modalités du *Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État* ou de tout autre document pouvant le remplacer.

Objectif 8.2 – Favoriser la compatibilité des usages pour contribuer à l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

Les forêts du domaine de l'État sont fréquentées par différents utilisateurs qui y pratiquent des activités comme la chasse, la pêche, le piégeage, la randonnée, le camping, la villégiature, l'observation de la flore et de la faune, la motoneige, etc. En outre, la récolte de la matière ligneuse alimente des usines de première, de deuxième et de troisième transformation du bois, créant ainsi de nombreux emplois directs et indirects qui contribuent à l'essor économique des régions. En somme, les forêts publiques constituent une richesse sur le plan des écosystèmes essentiels à la conservation de la biodiversité, au maintien de la vie animale, au mieux-être de la population et au développement économique du Québec.

Afin de prendre en compte les préoccupations des utilisateurs de la forêt et de concilier les divers usages des forêts du domaine de l'État, le gouvernement prévoit des mécanismes de participation lors de la planification forestière, notamment lors de l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré élaborés par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), en collaboration avec les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire, dont la composition et le fonctionnement peuvent être confiés aux MRC. Par ces OGAT, le gouvernement souhaite s'assurer que les outils des MRC sont cohérents avec sa planification et qu'ils contribuent à assurer la compatibilité des usages en forêt publique ainsi que la pérennité et la disponibilité de la ressource forestière.

Attente 8.2.1 : Prévoir des usages compatibles avec la planification forestière du domaine de l'État

La MRC doit :

- S'assurer que la planification et les dispositions qu'elle prévoit s'harmonisent avec les interventions forestières sur les terres du domaine de l'État.
- En cohérence avec le PATP et le PRDTP, assurer la compatibilité des usages qu'elle permet avec la planification forestière prévue pour la mise en valeur des forêts du domaine de l'État, notamment pour les secteurs où des investissements gouvernementaux et des droits forestiers ont été consentis de même que pour les aires d'intensification de la production ligneuse, les forêts d'enseignement et de recherche, les territoires ciblés pour l'acériculture, les forêts d'expérimentation et les vergers à graines.

La MRC est également invitée à :

- Tenir compte des axes principaux de transport du bois dans la planification du territoire afin de limiter les enjeux de cohabitation et d'accès à la ressource.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

La mise en valeur du potentiel éolien est une solution durable pour répondre à la demande en électricité renouvelable. À cet égard, il importe que les projets éoliens soient socialement acceptables pour les populations concernées et que leur insertion dans le territoire soit harmonisée avec les usages existants et les potentiels du milieu.

En s'appuyant sur la concertation des acteurs économiques, sociaux et environnementaux du milieu, la planification du territoire peut favoriser le développement durable du potentiel éolien, assurer une intégration réussie des projets dans leur milieu d'accueil et contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en la matière. Parmi ces objectifs figurent notamment le renforcement de la diversification des sources d'approvisionnement en énergie par la contribution d'une filière propre et renouvelable à la satisfaction des besoins énergétiques du Québec, le développement économique, la participation des communautés locales et régionales ainsi que la volonté de faire du Québec un leader en matière de développement durable.

Afin de concrétiser ces objectifs, il est nécessaire de dégager une vue d'ensemble rendue nécessaire par l'envergure des projets éoliens, leur nombre éventuel dans un territoire donné et le fait que leur localisation et leur impact peuvent transcender les limites municipales.

Objectif 9.1 – Assurer la compatibilité du développement éolien avec l'aménagement du territoire et prendre en compte les caractéristiques distinctives du milieu et les préoccupations de la population

Pour planifier un développement socialement acceptable du potentiel éolien sur son territoire, la MRC doit acquérir la connaissance des conditions d'une mise en valeur économiquement viable de ce potentiel. Cette démarche implique également l'acquisition d'une connaissance des particularités du milieu, dont celles du cadre de vie de la population et de l'impact pouvant découler de la mise en valeur du potentiel éolien. Il faudra, de plus, déterminer le degré de fragilité de ces particularités face au développement éolien. Enfin s'imposeront des choix d'aménagement conséquents à la nature et à la sensibilité des diverses particularités propres à favoriser un développement durable de cette filière énergétique aujourd'hui et dans le futur. Cette démarche prend la forme d'un cadre d'aménagement fondé sur la connaissance du potentiel éolien du territoire, des particularités du milieu, de l'accessibilité et de la capacité des infrastructures de transport énergétique ainsi que des préoccupations de la population (paysages, bruit, sécurité publique, faune).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

Attente 9.1.1 : Identifier les territoires pouvant accueillir le développement éolien

La MRC doit :

- Prendre en compte les cartes officielles des gisements éoliens exploitables[28], le cas échéant.
- Délimiter les secteurs pouvant accueillir le développement éolien en s'appuyant sur des connaissances factuelles ou des études techniques sur le territoire :
  - Le cas échéant, la MRC doit, notamment, prendre en compte :
    - le potentiel éolien;
    - le degré de fragilité et le niveau de compatibilité des milieux et des différents usages présents sur le territoire avec le développement éolien en considérant la présence :
      - d'usages sensibles et d'équipements récréatifs;
      - de territoires ayant un statut juridique[29], tels que les parcs nationaux, les réserves écologiques et les habitats fauniques;
      - des composantes culturelles du territoire[30];
      - des territoires d'intérêt écologique, des milieux naturels d'intérêt et des corridors écologiques identifiés au SAD et faisant l'objet de moyens de protection ou de conservation.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte les principes d'intégration paysagère afin d'aborder le développement du potentiel éolien de son territoire dans une perspective d'inclusion.
- Assurer la pérennité des espèces fauniques et de leurs habitats présents sur son territoire et susceptibles d'être affectés par les éoliennes.
- Prendre en compte les règles destinées à assurer l'harmonisation d'un parc éolien à l'intérieur d'une réserve faunique, d'une zone d'exploitation contrôlée et d'une pourvoirie avec droits exclusifs.
- Prendre en compte les éléments suivants dans la détermination des secteurs pouvant accueillir le développement éolien :
  - la présence d'infrastructures de transport énergétique à proximité des gisements;
  - la capacité d'intégration au réseau de transport et de distribution d'énergie électrique;
  - l'accessibilité aux gisements éoliens, comme la présence de voies d'accès.

---

[28] Les cartes officielles des gisements éoliens exploitables, reflétant le potentiel éolien technique du territoire québécois, sont disponibles sur le site Web du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

[29] La section 1 de l'annexe 2.1 identifie les territoires d'intérêt écologique ayant un statut de protection ou de conservation.

[30] L'annexe 5.2 dresse une liste des composantes culturelles devant minimalement être considérées.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

Attente 9.1.2 : Atténuer les nuisances et encadrer les risques liés à l'implantation d'éoliennes à proximité des usages sensibles

La MRC doit :

Bruit et sécurité

- Prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol, tels que des distances séparatrices applicables à l'implantation d'éoliennes à proximité des usages sensibles.
- Prévoir, selon le concept de réciprocité, des moyens relatifs à l'occupation du sol pour encadrer les usages sensibles à proximité des éoliennes existantes et projetées, par exemple en s'inspirant des moyens prévus pour les sources fixes de bruit dans le cadre normatif publié par le gouvernement pour atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique :
  - Ces moyens doivent être établis en fonction du niveau de risque et des nuisances connues ou appréhendées relatives aux éoliennes;
  - Si la MRC démontre, notamment par des expertises techniques, l'absence de risque et de nuisance, elle pourrait permettre l'implantation d'usages sensibles à proximité des éoliennes existantes et projetées.

Sécurité et transport

- Prévoir, à l'égard de l'implantation d'éoliennes, des distances séparatrices d'au moins une fois la hauteur totale d'une éolienne à l'endroit des :
  - bâtiments qui ne sont pas visés par des mesures pour les sources fixes de bruit;
  - usages extérieurs publics qui accueillent un achalandage important, par exemple un belvédère;
  - infrastructures routières, en particulier les routes principales et les voies les plus achalandées, ainsi que les voies ferrées.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des mesures d'encadrement des éoliennes à usage domestique susceptibles d'être une source de nuisances, en particulier en milieu densément occupé.

Attente 9.1.3 : Connaître et prendre en compte les préoccupations de la population

La MRC doit :

- Prendre les moyens nécessaires pour informer et consulter, dans un esprit de partenariat, tous les acteurs concernés, et ce, dans le but de leur donner l'occasion de soumettre leurs préoccupations :
  - À cet égard, démontrer avoir tenu une consultation afin de recueillir les préoccupations relatives à la préservation de la qualité du milieu et du cadre de vie, notamment celles liées au bruit, et aux aspirations des communautés en matière de développement.

Objectif 9.2 – Favoriser l'établissement de parcs éoliens sur les terres du domaine de l'État

Le gouvernement entend favoriser l'établissement de parcs éoliens sur les terres du domaine de l'État. À cette fin, il rend accessibles et réserve des terres du domaine de l'État pour le développement de projets de production d'électricité renouvelable, et balise l'attribution des droits fonciers pour ces projets. Par ailleurs, le *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État* s'assure de la mise en œuvre de ces mesures.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

En concordance avec le PATP, le MRNF produit un PRDTP – volet éolien. Celui-ci fait l'objet d'un processus de concertation et de consultation auprès des organismes du milieu, dont les MRC, et s'applique dans les régions où le degré d'intensité du développement éolien s'avère important sur les terres du domaine de l'État. Dans les régions où le degré d'intensité du développement éolien s'avère moindre, le PRDTP – volet éolien est remplacé par une analyse territoriale – volet éolien. Ces documents (PRDTP – volet éolien ou analyse territoriale – volet éolien) conduisent à un découpage cartographique des territoires publics en trois types de zones correspondant aux trois degrés de compatibilité apparaissant dans le cadre d'analyse, à savoir compatibles, compatibles mais nécessitant des mesures d'harmonisation et incompatibles.

Attente 9.2.1 : Garantir le potentiel du développement éolien en tenant compte de la planification réalisée sur les terres du domaine de l'État
La MRC doit :

▪ Tenir compte du *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État* – volet éolien, ou de tout autre document remplaçant celui-ci.
▪ Prévoir une planification à l'égard du territoire public conforme au PATP pour les zones d'affectation dans lesquelles le développement éolien est favorisé.
▪ Prévoir une planification à l'égard du territoire public qui soit conforme au PRDTP – volet éolien :
  o lorsque le degré d'intensité du développement éolien s'avère important sur les terres du domaine de l'État;
  o lorsque le degré d'intensité du développement éolien s'avère moindre[31] sur les terres du domaine de l'État.
▪ Permettre l'implantation de mâts de mesure de vent dans l'ensemble des secteurs qui, selon la classification établie sur les terres du domaine de l'État en vertu du *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État* – volet éolien, s'avèrent compatibles avec l'implantation d'éoliennes.

[31] Dans les régions où le degré d'intensité du développement éolien s'avère moindre, le PRDTP – volet éolien est remplacé par une analyse territoriale – volet éolien. L'analyse territoriale régionale tient compte de la compatibilité de l'implantation d'installations éoliennes avec les caractéristiques territoriales, les droits, les statuts, les utilisations existantes et le potentiel des autres utilisations.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Pour les MRC du groupe D

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Liste des sigles et acronymes

ARDA : Aménagement rural et développement de l'agriculture
CM : Communauté métropolitaine
CMQuébec : Communauté métropolitaine de Québec
CMM : Communauté métropolitaine de Montréal
DBA : Décibel « A »
DJME : Débit journalier moyen estival
GES : Gaz à effet de serre
GIRE : Gestion intégrée des ressources en eau
LADTF : *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*
LAU : *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
LCMVF : *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*
LCPN : *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*
LPC : *Loi sur le patrimoine culturel*
LPTAA : *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*
LQE : *Loi sur la qualité de l'environnement*
LTDE : *Loi sur les terres du domaine de l'État*
MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRC : Municipalité régionale de comté
MRNF : Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
MSP : Ministère de la Sécurité publique
MTMD : Ministère des Transports et de la Mobilité durable
OBV : Organisme de bassins versants
OGAT : Orientation gouvernementale en aménagement du territoire
PAI : Plan d'aménagement intégré
PATP : Plan d'affectation du territoire public
PDZA : Plan de développement de la zone agricole
PGIR : Plan de gestion intégrée régional
PDE : Plan directeur de l'eau
PIIA : Plan d'implantation et d'intégration architecturale
PMAD : Plan métropolitain d'aménagement et de développement
PMO : Plan de mise en œuvre
PPMV : Plan de protection et de mise en valeur
PRDTP : Plan régional de développement du territoire public
PRMHH : Plan régional des milieux humides et hydriques
PU : Périmètre d'urbanisation
RPEP : *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*
RMR : Région métropolitaine de recensement
SAD : Schéma d'aménagement et de développement
TCR : Table de concertation régionale
TIAM : Territoire incompatible avec l'activité minière
ZIM-F : Zone d'influence métropolitaine forte

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Table des matières

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES
TABLE DES MATIÈRES
INTRODUCTION
LES AXES DE LA POLITIQUE
LA DÉMARCHE DE CONSULTATION
LES PRINCIPES DE RÉDACTION DES OGAT
L'APPROCHE PARTENARIALE
LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE MONITORAGE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS
LA PORTÉE DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS
L'APPLICATION DES OGAT

Orientation 1 : Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie

Objectif 1.1 – Adapter les milieux de vie aux changements climatiques

Objectif 1.2 – Renforcer la sécurité et améliorer la qualité de vie des communautés par la réduction des risques et des nuisances

Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

Objectif 2.1 – Conserver les milieux naturels d'intérêt

Objectif 2.2 – Contribuer à la résilience des écosystèmes

Objectif 2.3 – Assurer la pérennité et la protection des ressources en eau par une gestion intégrée

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Objectif 3.1 – Garantir la pérennité d'une base territoriale pour la pratique des activités agricoles

Objectif 3.2 – Favoriser le développement, le dynamisme et la mise en valeur d'activités agricoles et agroalimentaires structurantes, pérennes, novatrices et diversifiées

Objectif 3.3 – Assurer la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre celle-ci et les secteurs bâtis

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Objectif 4.1 - Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages

Objectif 4.2 – Optimiser l'utilisation du sol et les investissements publics en orientant la croissance vers les milieux urbanisés

Objectif 4.3 - Assurer la planification intégrée de l'aménagement et des transports

Orientation 5 : Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité

Objectif 5.1 - Aménager des milieux de vie complets qui présentent une architecture de qualité

Objectif 5.2 – Préserver et mettre en valeur les composantes culturelles du territoire

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

Objectif 6.1 – Mettre en place des conditions favorables à l'innovation et au développement économique durable

Objectif 6.2 - Miser sur le potentiel récréotouristique régional et les attraits naturels

Objectif 6.3 – Favoriser la mise en valeur de la forêt privée de manière à contribuer à son aménagement durable

Orientation 7 : Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

Objectif 7.1 – Protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu

Objectif 7.2 – Favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'harmonisation des usages

Orientation 8 : Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée

Objectif 8.1 – Contribuer à la cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire public et à la mise en valeur des terres du domaine de l'État

Objectif 8.2 – Favoriser la compatibilité des usages pour contribuer à l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

Objectif 9.1 – Assurer la compatibilité du développement éolien avec l'aménagement du territoire et prendre en compte les caractéristiques distinctives du milieu et les préoccupations de la population

Objectif 9.2 – Favoriser l'établissement de parcs éoliens sur les terres du domaine de l'État

Liste des annexes

- Annexe A – Typologie des MRC
- Annexe B – Partage des responsabilités pour le suivi des indicateurs stratégiques pour les MRC situées dans les communautés métropolitaines
- Annexe 1.1 – Contraintes naturelles et anthropiques
- Annexe 2.1 – Territoires d'intérêt écologique
- Annexe 5.1 – Principes directeurs de la qualité architecturale
- Annexe 5.2 – Composantes culturelles du territoire
- Annexe 7.1 – Identification des territoires incompatibles avec l'activité minière
- Annexe 7.2 – Connaissance et prise en compte des droits miniers
- Glossaire

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Introduction

Le 6 juin 2022, le gouvernement du Québec a dévoilé la toute première Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (Politique) intitulée *Mieux habiter et bâtir notre territoire – Vision stratégique*. Il y propose une vision stratégique réfléchie et ambitieuse, qui marque un pas historique dans la modernisation des pratiques en architecture et en aménagement du territoire.

Une vision pour les territoires et l'architecture de demain

« En 2042, le territoire du Québec ainsi que son patrimoine architectural sont considérés comme une ressource précieuse et non renouvelable. Ils constituent une partie intégrante de l'identité nationale et un legs pour les générations futures. Le Québec est un leader en matière d'architecture et les Québécoises et les Québécois sont fiers d'habiter des milieux de vie complets, de qualité, conviviaux et inclusifs qui répondent de manière efficace et efficiente à leurs besoins. Ces milieux de vie contribuent à la santé, à la sécurité, au bien-être et à l'épanouissement de toutes et de tous; ils favorisent la mobilité durable, l'économie d'énergie, sont résilients et concourent à la lutte contre les changements climatiques. Ils sont aménagés, construits et valorisés à travers tout le Québec, en milieu urbain comme en milieu rural. »

Le plan de mise en œuvre 2023-2027 (PMO), dévoilé le 26 juin 2023, présente les mesures stratégiques et les actions, regroupées sous neuf objectifs, qui seront déployées afin de concrétiser la vision de la Politique. La publication de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) est l'une des mesures stratégiques du PMO.

Composantes essentielles du cadre instauré par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), les OGAT constituent les objectifs que poursuit le gouvernement en matière d'aménagement du territoire.

Ainsi, en publiant de nouvelles OGAT, le gouvernement vise à :

- Mieux capter les enjeux d'actualité en aménagement du territoire;
- Renforcer l'approche partenariale avec le milieu municipal et mieux prendre en compte les particularités territoriales;
- Évaluer l'atteinte des objectifs en assortissant les OGAT d'indicateurs en aménagement du territoire;
- Mieux arrimer l'aménagement et le développement pour assurer la vitalité des territoires.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Les axes de la Politique

Les OGAT participent à la mise en œuvre de trois des axes de la Politique :

- Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
- Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole;
- Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec.

Axe – Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population

La Politique souligne l'importance de créer des milieux de vie complets, à échelle humaine, qui répondent aux différents besoins des communautés. Cela passe par la planification et l'aménagement de milieux permettant l'accès à des services de proximité, à des équipements et à des espaces publics ainsi qu'à des milieux naturels. Ce type de milieu contribue à diminuer les distances et les temps de déplacement, ce qui concourt à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et favorise le maintien de saines habitudes de vie.

De plus, la réduction des risques et des nuisances est primordiale pour renforcer la sécurité et améliorer la qualité de vie de la population. Les territoires doivent donc être planifiés de manière à éviter les zones soumises aux risques d'origine naturelle et à assurer une implantation harmonieuse des différentes activités humaines générant des risques et des nuisances.

La planification intégrée de l'aménagement du territoire et des transports est également essentielle afin de soutenir la diversification de l'offre de transport, l'optimisation des déplacements et la réalisation d'économies pour les citoyennes et citoyens comme pour l'État. Cette planification doit notamment miser sur la localisation optimale des activités et des logements afin de favoriser l'utilisation des réseaux de transport collectif, l'intermodalité et les déplacements actifs.

La planification des milieux de vie doit également soutenir l'augmentation de l'offre de logements de qualité, accessibles et abordables, répondant à une diversité de besoins.

Enfin, il est essentiel que l'amélioration de la qualité architecturale devienne un réflexe afin de léguer des milieux de vie distinctifs qui participent au mieux-être des collectivités.

L'ensemble de ces enjeux est abordé par les orientations 1, 4 et 5, qui portent notamment sur les contraintes naturelles et anthropiques, les besoins en logement, la planification intégrée des transports et de l'aménagement du territoire ainsi que la création de milieux de vie complets.

Axe – Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole

La Politique souligne la nécessité d'adopter des formes d'aménagement qui permettent de contrer la perte des milieux naturels et des terres agricoles ainsi que l'augmentation des émissions de GES générées par les transports et par le secteur du bâtiment.

Pour ce faire, la croissance doit être orientée vers des milieux déjà dotés d'infrastructures et de services publics, situés au cœur des villages et des villes, de manière à freiner la consommation de sols, l'étalement urbain ainsi que la dispersion sur le territoire. La consolidation des milieux existants doit être priorisée en favorisant des formes compactes d'aménagement à proximité des infrastructures et des réseaux publics. En tenant compte des caractéristiques des différents milieux, des secteurs pouvant être requalifiés et redéveloppés dans le respect du patrimoine bâti et de la capacité des infrastructures doivent être consolidés au cœur des villages et des villes.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Afin de former des communautés résilientes, capables notamment de mieux s'adapter aux conséquences des changements climatiques et de prévoir les impacts des choix d'aujourd'hui sur le climat de demain, il faut ancrer les pratiques d'architecture et d'aménagement du territoire dans une approche plus durable. Ainsi, la planification territoriale doit favoriser la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, la connectivité écologique ainsi que l'adaptation aux changements climatiques. En outre, la planification du territoire doit tenir compte de la gestion durable et intégrée des ressources en eau afin d'en assurer la préservation.

Dans cette perspective, il importe d'assurer la préservation des terres agricoles, surtout celles de meilleure qualité, et la primauté des activités agricoles en zone agricole en vue de renforcer l'autonomie alimentaire, tout en favorisant le développement économique du Québec.

La planification durable du territoire doit également permettre de maintenir un environnement propice au développement considérant les particularités et les enjeux propres aux différents territoires, que ce soit concernant la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ainsi que la protection du territoire et des activités agricoles.

L'ensemble de ces enjeux est abordé par les orientations 1, 2, 3 et 4, qui portent notamment sur l'adaptation aux changements climatiques, la conservation des écosystèmes, la gestion durable et intégrée des ressources en eau, la protection et la mise en valeur du territoire et des activités agricoles ainsi que l'encadrement de l'urbanisation.

Axe – Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec

Le dynamisme des territoires passe nécessairement par une mise en valeur de leur diversité ainsi que par des actions pour en assurer la vitalité. Arrimer l'architecture, l'aménagement du territoire et le développement économique va de pair avec la valorisation du patrimoine et des paysages. Le tout offre un puissant tremplin à la création d'espaces de qualité et durables. Le gouvernement souhaite favoriser une localisation optimale des activités économiques par une planification du territoire et par des stratégies économiques qui contribuent davantage à la vitalité des centres-villes, des cœurs de quartiers, des noyaux villageois ainsi que des espaces industriels et commerciaux.

Il importe également de soutenir de façon durable les activités fauniques, forestières et récréatives qui contribuent au dynamisme et à la vitalité économique des collectivités.

Ainsi, la planification des territoires doit s'assurer de la pérennité des ressources, des milieux naturels de même que des attraits distinctifs des territoires afin que les collectivités puissent profiter pleinement de leurs retombées positives.

De ce fait, le gouvernement reconnaît le rôle majeur que jouent les différents acteurs dans la mise en valeur du patrimoine et des paysages. Il compte ainsi encourager le milieu municipal à déterminer, à caractériser et à préserver tant les traits distinctifs du paysage et du patrimoine des collectivités que la forme de leur environnement bâti et de leur centralité à l'aide d'outils, notamment réglementaires, en matière d'architecture et d'aménagement du territoire. En accompagnant et en soutenant les différents acteurs pour favoriser des interventions adéquates, le gouvernement vise le maintien et l'intégration des composantes culturelles dans la planification comme leviers de développement et de vitalité.

Enfin, la concertation de toutes les parties est nécessaire afin que les différentes activités pratiquées sur un territoire puissent cohabiter de façon harmonieuse. Pour y arriver, le gouvernement préconise une approche partenariale en offrant un accompagnement professionnel et technique plus marqué auprès des municipalités, de manière à encourager l'innovation dans le respect des particularités territoriales.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

L'ensemble de ces enjeux est abordé par les orientations 5, 6, 7, 8 et 9, qui portent notamment sur la qualité architecturale et la protection des composantes culturelles du territoire, la planification des activités industrielles et commerciales et des lieux d'emploi, la cohabitation harmonieuse avec les activités minières, la mise en valeur du territoire et des forêts du domaine de l'État ainsi que la mise en valeur des forêts privées et de l'énergie éolienne.

Des pratiques d'aménagement du territoire qui contribuent à la réduction des émissions de GES

L'atteinte de la carboneutralité du Québec en 2050 repose en partie sur un aménagement des milieux de vie basé sur des choix réfléchis et soucieux des enjeux environnementaux. En effet, les actions structurantes de planification en aménagement du territoire peuvent concrètement limiter les émissions de GES. À cet égard, la consolidation et la densification du tissu urbain, la localisation optimale des activités, la qualité du cadre bâti, la réduction des distances à parcourir et la conservation des milieux naturels permettent d'aménager des milieux de vie sobres en carbone.

Cet enjeu transversal est abordé par plusieurs orientations, notamment les orientations 2, 4, 5 et 6.

La démarche de consultation

Le 8 mai 2023, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a publié un document de consultation en vue de la publication de nouvelles OGAT. La population et les différents acteurs concernés ont été invités à commenter, jusqu'au 31 août 2023, les OGAT par le biais d'une consultation Web. Plus de 300 personnes et organismes y ont participé et près de 80 mémoires ont été reçus. De plus, 17 rencontres régionales, tenues en juin et en juillet 2023, ont permis à près de 400 personnes représentant le milieu municipal et des organismes régionaux concernés par l'aménagement du territoire de s'exprimer au sujet de la proposition d'OGAT. Finalement, une démarche particulière de consultation a été menée auprès des représentantes et représentants des Premières Nations ainsi qu'auprès d'organisations travaillant étroitement avec elles pour connaître leurs préoccupations et recueillir leurs commentaires.

Les OGAT sont également le fruit de la concertation de 23 ministères et organismes gouvernementaux concernés par l'aménagement du territoire. Elles ont de plus été bonifiées par le comité consultatif mis sur pied dans le cadre de la Politique, qui regroupe des représentantes et des représentants du milieu municipal et de la société civile.

Les OGAT ont aussi été mises à l'épreuve d'un comité technique rassemblant une trentaine de spécialistes de l'aménagement du territoire dans des municipalités régionales de comté[32] (MRC), dans des communautés métropolitaines (CM) de même que dans certains organismes de la société civile.

Enfin, les OGAT tirent profit des nombreuses consultations tenues lors de l'élaboration de la Politique. Plus de 4 500 personnes et organismes, incluant des élues et élus, y ont exprimé leurs préoccupations en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'architecture.

[32] Le terme « *MRC* » désigne également dans ce document les villes et les agglomérations exerçant certaines compétences de MRC.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

L'ensemble de ces démarches de consultation permet ainsi au gouvernement de présenter des OGAT prenant en compte les considérations de nombreux acteurs et les nouveaux enjeux auxquels les communautés font face en matière d'aménagement du territoire.

Les principes de rédaction des OGAT

Les OGAT ont été rédigées selon les six principes suivants :

Cohérence avec le système de planification existant : conformément à la LAU, les OGAT ont été élaborées dans le respect des rôles des différentes instances et en cohérence avec le contenu prévu par la LAU pour les outils de planification et de réglementation des CM, des MRC et des municipalités locales. Les OGAT encadrent le contenu minimal qui doit être présenté dans les schémas d'aménagement et de développement (SAD). Le contenu des OGAT a été élaboré en cohérence avec les modifications apportées à la LAU par la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions*, sanctionnée en juin 2023. Les OGAT prennent notamment en compte les finalités, introduites à la LAU, que doit poursuivre la planification territoriale des CM, des MRC et des municipalités locales.

Prise en compte des particularités territoriales : les MRC présentent leurs particularités à travers les portraits élaborés et les données répertoriées. Tout en permettant de s'assurer que les objectifs nationaux sont atteints, l'analyse de conformité aux OGAT prend en compte les caractéristiques et les particularités des différents territoires.Cette modulation transparaît dans les OGAT et les documents d'accompagnement produits par le gouvernement de même que dans les cibles définies par les MRC dans le cadre du système de monitorage.

Transparence de l'analyse de conformité : dans un souci de transparence, le contenu des orientations, y compris les objectifs et les attentes, est rendu public. Les attentes formulées à l'égard des MRC dans le cadre des OGAT sont claires quant au contenu attendu dans les SAD. Elles assurent une analyse objective.

Flexibilité des moyens de mise en œuvre : les OGAT accordent la latitude requise aux MRC quant au choix des moyens à prendre pour assurer l'atteinte des objectifs adoptés par le gouvernement.

Concertation et engagement du milieu municipal, des Premières Nations et de la société civile : le milieu municipal, la société civile et la population ont eu l'occasion de participer à différentes activités de consultation dans le cadre de l'élaboration des OGAT, tout comme les représentantes et les représentants des Premières Nations qui ont été conviés à des activités de consultation. De plus, l'adoption d'OGAT claires et transparentes rend l'État davantage responsable à l'égard des décisions qu'il rend en aménagement du territoire et peut accroître l'engagement de la collectivité envers la planification territoriale.

Collaboration et partage des responsabilités entre les différents acteurs : la mise en œuvre des OGAT repose sur des responsabilités partagées entre le gouvernement et le milieu municipal. Des mécanismes d'échange impliquant les instances politiques facilitent leur adhésion au cadre d'aménagement renouvelé.

De même, le gouvernement du Québec considère que les Premières Nations sont des acteurs incontournables de l'aménagement du territoire, en raison notamment de leurs droits ancestraux ou issus de traités et de leur utilisation du territoire. Ainsi, les MRC sont invitées à impliquer les Premières Nations dans la planification territoriale afin que ces dernières disposent d'occasions pour faire valoir leurs préoccupations à cet égard lors de l'élaboration des SAD. L'implication des Premières Nations en amont des processus de planification est encouragée afin de favoriser une meilleure prise en compte de leurs

© Éditeur officiel du Québec, 2024

préoccupations et de leurs intérêts. L'amélioration des pratiques en la matière, qui est un objectif véhiculé dans la Politique, est souhaitable pour la planification en aménagement du territoire de façon générale. Ainsi, les initiatives en ce sens ne devraient pas se limiter aux OGAT dans lesquelles la consultation des communautés autochtones est mentionnée.

Cette invitation faite aux MRC ne dispense pas le gouvernement du Québec d'honorer ses obligations en matière de consultation autochtone.

L'approche partenariale

Au cours des dernières années, le milieu municipal a réclamé du gouvernement du Québec une plus grande modulation des interventions gouvernementales, davantage de coordination interministérielle et la prise en compte des particularités territoriales. Ces demandes trouvent écho tant dans le contenu des OGAT que dans le processus partenarial entre le gouvernement et les MRC pour l'intégration de celles-ci dans les documents de planification.

Le contenu des OGAT et la modulation en fonction des particularités territoriales

Certaines collectivités connaissent d'importantes pressions de développement, notamment en raison de leur proximité avec de grands centres urbains, d'autres présentent un caractère rural, et certaines rencontrent des problèmes de décroissance démographique ou de dévitalisation. Ces dynamiques particulières sont au centre des préoccupations du gouvernement, tout comme le souci de maintenir une cohérence des actions à l'échelle de l'ensemble du Québec. La réponse des MRC aux attentes gouvernementales pourra donc varier en fonction de ces différentes réalités, notamment par le choix de moyens adaptés.

Ainsi, pour prendre en compte adéquatement les particularités territoriales des MRC, certaines attentes portant sur la gestion de l'urbanisation, les transports et la qualité des milieux de vie sont modulées en fonction de la typologie des MRC. Celle-ci est déterminée notamment selon des dynamiques de croissance qui sont observées dans chaque MRC.

Les MRC sont réparties en six groupes (annexe A) afin de moduler l'application de certaines attentes :

Groupe	Description
Groupe A : MRC qui font partie d'une CM	Les MRC du groupe A rassemblent au total près de 60 % de la population du Québec et connaissent généralement une forte croissance urbaine, malgré leurs réalités variées. On y retrouve les plus grandes villes du Québec, des milieux périurbains dépendants des grands centres urbains ainsi que des milieux ruraux. Ces MRC sont situées en tout ou en partie sur le territoire des CM. Conséquemment, ces MRC doivent assurer la conformité de leur SAD à la fois aux OGAT et au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD). Le gouvernement est conscient que cet exercice de double conformité comporte des défis. Le PMAD amène les MRC à se doter d'une planification qui tient compte d'une vision métropolitaine, ce qui peut influencer notamment la répartition des besoins en espaces à l'échelle de la MRC, la détermination des seuils de densité et l'identification des secteurs à prioriser pour l'urbanisation. Le gouvernement considérera ce contexte particulier dans l'application des attentes afin de concilier de manière optimale les deux processus de conformité auxquels sont soumis les SAD.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Groupe B : villes exerçant certaines compétences de MRC et comprises dans une région métropolitaine de recensement (RMR)	Les villes de Gatineau, de Sherbrooke, de Saguenay et de Trois-Rivières sont les plus populeuses à l'extérieur des territoires métropolitains et correspondent à des RMR, dont l'aire d'influence rayonne au-delà de leurs limites administratives. Par leur concentration importante de services et d'équipements, elles jouent un rôle structurant dans leur environnement. Elles sont toutes le fruit de fusions municipales qui transparaissent dans leur structure polycentrique où se côtoient des trajectoires de développement distinctes. En outre, leur rôle de ville exerçant certaines compétences de MRC les amène à prévoir deux exercices de planification complémentaires, soit le plan d'urbanisme et le SAD qui peuvent être intégrés dans un document unique. Le gouvernement considérera ce contexte particulier dans l'application des attentes afin d'assurer une conciliation optimale entre les démarches de planification que doivent réaliser ces villes afin de soutenir leur rayonnement à l'échelle régionale.
Groupe C : MRC en périphérie des CM de Montréal et de Québec et de la ville de Gatineau	Les MRC comprises dans ce groupe se situent dans l'aire d'influence[33] des RMR de Montréal, de Québec et de Gatineau. Cette aire d'influence s'explique notamment par la présence d'activités structurantes régionales (ex. : lieux d'emploi, commerces, services, loisirs) dans les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) et de la ville de Gatineau qui sont fréquentées par la population établie dans les municipalités en périphérie. Il y a donc une relation étroite entre ces territoires qui se manifeste, entre autres, par des dynamiques de navettage importantes entre ces territoires. Ainsi, une part du développement des MRC du groupe C tire profit de la croissance et du rayonnement des régions métropolitaines situées à proximité. La planification de ces territoires doit donc être complémentaire à celle des territoires situés dans les CM et de la ville de Gatineau. À cet égard, les MRC du groupe C sont appelées à répondre aux mêmes attentes que celles des groupes A et B, notamment afin de lutter contre l'étalement urbain, d'assurer la conservation des milieux naturels et la protection du territoire agricole, de favoriser la mobilité et de soutenir la création de milieux de vie complets. Le gouvernement est cependant conscient que ce n'est pas l'ensemble des municipalités comprises dans les MRC du groupe C qui se situent dans l'aire d'influence des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de Gatineau. Il considérera ce contexte particulier dans l'application des attentes afin de tenir compte des réelles dynamiques d'influences métropolitaines sur le territoire de ces MRC

[33] Les MRC du groupe C correspondent aux MRC qui sont comprises en totalité ou en partie dans la RMR de Montréal et de Québec et qui ne font pas partie du groupe A, aux MRC situées en totalité ou en partie dans la zone d'influence métropolitaine forte (ZIM-F) de la RMR de Montréal ou de Québec, et à la MRC des Collines-de-l'Outaouais, qui est comprise en totalité dans la RMR de Gatineau.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Groupe D : MRC dont le pôle urbain compte 20 000 habitants et plus	Les MRC comprises dans le groupe D regroupent près de 10 % de la population du Québec et elles accueillent toutes un pôle régional d'importance à l'échelle de leur territoire, voire de la région administrative. Celui-ci joue un rôle structurant notamment en matière de développement économique et d'offre de services à la population des municipalités voisines. Les MRC doivent ainsi contribuer au renforcement et au dynamisme de leur pôle en y orientant une part importante de la croissance démographique anticipée et des activités structurantes régionales. La taille et l'attractivité de ces pôles ainsi que leur environnement bâti sont également propices à la consolidation du tissu urbain, à l'utilisation du transport actif et collectif et au maintien de milieux de vie complets. Le territoire des MRC du groupe D comprend également de nombreuses municipalités, dont les réalités rurales sont complémentaires à celles du pôle régional. Si, d'une part, le gouvernement souhaite que le rôle des pôles régionaux soit renforcé, d'autre part, il considère comme prioritaire que les autres municipalités poursuivent elles aussi leur développement. Ce développement doit prioriser avant tout la consolidation du tissu urbain existant. Le gouvernement reconnaît néanmoins l'intérêt et les avantages pour certaines de ces municipalités de rentabiliser leurs infrastructures et services existants à l'extérieur des périmètres d'urbanisation (PU), dans certains secteurs circonscrits, en raison notamment de la croissance démographique plus faible anticipée sur leur territoire et des défis liés au maintien des services, des infrastructures et des équipements publics. Le gouvernement prévoit donc des attentes particulières pour tenir compte de ce contexte propre aux MRC du groupe D, notamment afin de soutenir le rayonnement des pôles régionaux et la vitalité des municipalités qui les entourent.
Groupe E : MRC en croissance démographique dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants	Les MRC comprises dans le groupe E sont généralement caractérisées par la présence importante de territoires agricoles, agroforestiers et forestiers et accueillent, pour la plupart, un pôle urbain qui joue un rôle structurant à l'échelle de la MRC. Les MRC doivent contribuer au renforcement du rôle structurant que jouent ces pôles à l'échelle de leur territoire afin de maintenir leur rayonnement. Les MRC du groupe E comprennent également des noyaux villageois qui, tout comme les pôles urbains, offrent des milieux de vie complets et de qualité qui doivent perdurer, voire s'améliorer. Selon les projections démographiques de l'Institut de la statistique du Québec, ces MRC verront le nombre de ménages sur leur territoire croître en moyenne de 6 % d'ici 2041[34]. Bien que la pression de développement sur les milieux naturels et agricoles sera moins forte que pour les MRC des groupes A à D, il importe que les MRC du groupe E encadrent le développement et misent sur la priorisation et la consolidation des PU. Le gouvernement reconnaît néanmoins le besoin pour certaines de ces

[34] Selon les perspectives démographiques des MRC du Québec pour 2021-2041 de l'Institut de la statistique du Québec.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

	municipalités de consolider le tissu urbain et de rentabiliser les infrastructures et les services existants à l'extérieur des PU, en raison notamment de la croissance démographique plus faible anticipée sur leur territoire et des défis liés au maintien des services, des infrastructures et des équipements publics.
Groupe F : MRC en décroissance démographique dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants.	Les MRC comprises dans le groupe F sont caractérisées généralement par la présence d'importants territoires agricoles, agroforestiers et forestiers. Plusieurs d'entre elles sont éloignées des grands centres urbains du Québec, ce qui leur pose des défis particuliers en matière de transport interrégional. La plupart d'entre elles accueillent également un ou des pôles structurants à l'échelle de leur territoire. Enfin, la pression du développement sur les milieux naturels et agricoles est plus faible que dans les autres groupes de MRC. Ces milieux se distinguent par un cadre de vie particulier, recherché par plusieurs, notamment en raison de la proximité avec les milieux naturels et agricoles. On y retrouve également de nombreux noyaux villageois offrant des milieux de vie de qualité. Selon les projections démographiques de l'Institut de la statistique du Québec, ces MRC risquent de voir diminuer le nombre de ménages sur leur territoire d'ici 2041[35], ce qui peut compromettre leur vitalité économique et le maintien de commerces et de services essentiels à la population. Ce défi particulier implique que ces MRC doivent indéniablement miser sur le maintien et la rentabilisation de leurs infrastructures, de leurs services et de leurs équipements publics, notamment en consolidant les secteurs déjà construits, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des PU. En prévoyant des attentes distinctes pour ces MRC, le gouvernement souhaite donc soutenir la vitalité de ces territoires en leur permettant de miser davantage sur leurs caractéristiques distinctives.

Mise en place de l'approche partenariale

Pour favoriser une meilleure prise en compte des particularités territoriales dans l'atteinte des objectifs gouvernementaux, une approche partenariale de l'aménagement du territoire entre le gouvernement et les MRC est mise de l'avant.

Dans le cadre des travaux d'élaboration des SAD impliquant les instances politiques, les MRC de même que les ministères et organismes gouvernementaux concernés seront appelés à échanger de manière ouverte et transparente sur les modalités d'aménagement à mettre en place par le milieu municipal pour concrétiser la vision adoptée par le gouvernement dans la Politique. Dans le contexte de ces échanges, un langage commun, constituant un véritable socle au partenariat à mettre en place, facilitera la compréhension des concepts, des outils et des méthodes pour optimiser les compétences collectives en aménagement du territoire et permettre, à terme, un développement durable et dynamique du territoire québécois.

[35] Selon les perspectives démographiques des MRC du Québec pour 2021-2041 de l'Institut de la statistique du Québec.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Les échanges avec les MRC autour de l'identification des cibles régionales, en collaboration avec le gouvernement, seront l'occasion de faire valoir non seulement les caractéristiques des MRC, mais également les choix de planification des élues et élus.

Dans le cadre de cette approche partenariale, le gouvernement s'engage, outre la modulation des attentes en fonction de la typologie des MRC, à :

- Communiquer des attentes formulées le plus clairement possible, dans un souci de transparence et de compréhension commune;
- Laisser les MRC choisir les moyens leur permettant de répondre adéquatement aux attentes en fonction de leurs particularités territoriales;
- Soutenir les MRC dans l'intégration des OGAT dans les outils de planification en offrant un soutien technique et financier et en rendant disponibles des documents d'accompagnement.

Dans le cadre de ce processus partenarial, les MRC sont invitées à :

- Identifier leurs particularités territoriales;
- Décrire en quoi ces particularités devraient influencer leurs orientations d'aménagement;
- Partager les analyses servant à établir leurs choix d'aménagement (cet échange d'information, décisif dans le développement d'une compréhension commune du territoire, permettra au gouvernement de mieux comprendre et d'apprécier les choix d'aménagement des MRC);
- Participer activement aux rencontres d'accompagnement offertes lors de la modification ou de la révision de leurs documents de planification.

La mise en place d'une telle approche bénéficiera à tous les acteurs de l'aménagement du territoire en plus de permettre l'atteinte des grands objectifs pour un aménagement durable du territoire québécois.

La mise en place d'un système de monitorage de l'aménagement du territoire québécois

La mesure stratégique 1.3 du PMO vise la mise en place d'un système de monitorage de l'aménagement du territoire québécois sur les plans national, régional et métropolitain. Ce système se décline en deux volets distincts. Le volet national comprend des cibles et des indicateurs suivis par le gouvernement. Ce volet est lié à des enjeux panquébécois en aménagement du territoire et il est complémentaire au volet régional et métropolitain du système de monitorage. L'évaluation des cibles nationales pourrait éventuellement permettre de proposer des ajustements au cadre d'aménagement ou aux pratiques des différents acteurs.

Le volet régional et métropolitain du système de monitorage, associé à des enjeux liés aux OGAT et au contenu des SAD et des PMAD, relève quant à lui des MRC et des CM, en collaboration avec le gouvernement et les municipalités locales.

Volet régional du système de monitorage en aménagement du territoire

La LAU prévoit la définition de cibles en aménagement du territoire qui doivent être intégrées dans les SAD. Cet exercice de monitorage repose sur le suivi d'indicateurs en aménagement du territoire et la définition de cibles pour chacun d'entre eux. L'objectif est de mesurer l'atteinte des objectifs en matière d'aménagement du territoire et de permettre aux élues et élus municipaux d'appuyer leurs décisions sur des données probantes.

Le volet régional du système de monitorage est déployé par les MRC. Le suivi des indicateurs et des cibles permet de monitorer plusieurs phénomènes liés aux OGAT. Il comprend trois types d'indicateurs : régionaux, stratégiques et facultatifs. Les indicateurs régionaux sont identifiés par les MRC afin de

© Éditeur officiel du Québec, 2024

monitorer des enjeux abordés par certaines OGAT. Les indicateurs stratégiques sont déterminés par le gouvernement. Ils constituent une base commune de connaissances, et les données requises à leur production sont colligées par les MRC. Enfin, les MRC peuvent monitorer des indicateurs facultatifs en fonction de leurs particularités territoriales et de leur vision de développement.

La détermination des indicateurs régionaux et facultatifs par les MRC permettra également le suivi de plusieurs enjeux qui ne sont pas abordés par les indicateurs stratégiques. Par exemple, le suivi de l'urbanisation à proximité des accès au transport collectif et des pôles d'activités permettrait à une MRC de mettre en relation la planification des transports et la localisation des activités commerciales et de services de son territoire.

En vertu de la LAU, les CM ont également des responsabilités concernant le monitorage de leurs PMAD. Ces responsabilités, de même que les indicateurs stratégiques devant être pris en compte par les CM, sont présentées dans les OGAT applicables au territoire des CM de Montréal et de Québec. En territoire métropolitain, la responsabilité du suivi des indicateurs stratégiques et de la définition des cibles est partagée entre les MRC et les CM (annexe B).

Indicateurs régionaux

- Ils sont déterminés par les MRC en fonction des OGAT identifiées par le gouvernement.

Indicateurs stratégiques

- La superficie des milieux naturels faisant l'objet de moyens de conservation;
- L'évolution de la superficie de la zone agricole;
- La variation du nombre et des parts de logement, par type de construction résidentielle;
- La part des nouveaux logements localisés à l'intérieur des PU;
- La densité résidentielle nette à l'intérieur des PU;
- La part des nouvelles activités structurantes régionales localisées à l'intérieur des secteurs centraux du pôle principal d'équipements et de services;
- La part des nouvelles activités structurantes régionales accessibles en transport collectif;
- La part des principes directeurs de la qualité architecturale faisant l'objet de moyens visant à encadrer les nouveaux projets municipaux d'infrastructures, de bâtiments et d'aménagements.

Indicateurs facultatifs

- Ils sont déterminés par les MRC en fonction de leurs particularités territoriales.

Un encadré présenté en introduction de chaque OGAT rappelle les indicateurs stratégiques et régionaux ainsi que les cibles que les MRC doivent intégrer dans leur SAD.

Détermination des indicateurs

Les MRC intègrent dans leur SAD les indicateurs stratégiques déterminés par le gouvernement ainsi que des indicateurs régionaux. Elles sont invitées à prévoir des indicateurs facultatifs, propres à leur territoire, et ce, pour chacune des orientations du document. Dans le cadre de cet exercice, les balises suivantes doivent être prises en considération :

- Les indicateurs sont cohérents avec les orientations, les objectifs et les attentes visés.
- Ils permettent de mesurer des actions ou des phénomènes liés à l'aménagement du territoire.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

- Lorsqu'un indicateur régional porte sur le même objet qu'un indicateur stratégique, ceux-ci doivent être conçus de manière complémentaire.
- Les indicateurs de résultats (ex. : superficie du territoire couvert par la canopée) sont privilégiés, bien que la MRC puisse également recourir à des indicateurs de moyens (ex. : nombre d'initiatives mises en place afin de maintenir ou d'augmenter la superficie du territoire couvert par la canopée).

Définition des cibles

La MRC définit des cibles dans son SAD pour chacun des indicateurs stratégiques qui doivent être intégrés et pour chacun des indicateurs régionaux et facultatifs qu'elle détermine. Dans le cadre de cet exercice, la MRC doit veiller à ce que :

- Les cibles soient liées au contenu des orientations et concourent à l'atteinte des objectifs et attentes contenus dans tout le document d'OGAT;
- Le choix des cibles soit basé sur un portrait de l'existant;
- Un horizon temporel soit déterminé pour chaque cible (pour les indicateurs stratégiques, la MRC établit minimalement les cibles à atteindre après 4 ans, 8 ans et 12 ans);
- Une cible quantitative (ex. : nombre d'unités, parts, superficies, etc.) soit déterminée pour les indicateurs stratégiques.

Afin d'assurer une mise en œuvre progressive du système de monitorage, les MRC peuvent définir des cibles quantitatives ou qualitatives (ex. : augmentation, diminution, etc.) pour les indicateurs régionaux et facultatifs. La définition de cibles quantitatives devrait être privilégiée après la publication du premier bilan régional, prévue quatre ans après l'adoption du SAD révisé intégrant les OGAT.

La portée du document d'orientations

Ce document présente les OGAT qui s'appliquent aux MRC du groupe D. Il remplace le document d'orientations *Pour un aménagement concerté du territoire* (1994), son document complémentaire (1995), le document d'orientations *La protection du territoire et des activités agricoles* et son addenda (2001 et 2005), le document d'orientation *Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles* (2016) et le document d'orientation *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire* (2017).

Il intègre le document d'orientations *Pour un développement durable de l'énergie éolienne* (2007), sans toutefois en modifier la portée.

Les OGAT applicables au territoire des CM de Montréal et de Québec (2011) ont quant à elles été reconduites avec des ajustements pour tenir compte du présent document.

Font partie intégrante de ce document d'OGAT :

- Le glossaire, qui définit les expressions et les termes soulignés;
- Les annexes, qui apportent des précisions quant aux éléments à identifier et à intégrer dans le SAD.

Enfin, certaines attentes réfèrent à des cadres normatifs associés aux OGAT qui précisent les règles devant être intégrées dans le SAD. Ceux-ci sont publiés par le gouvernement et pourront être actualisés au fil du temps, en fonction de l'avancement des connaissances techniques et scientifiques.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

MRC du groupe D

Le groupe D comprend les MRC suivantes :

Groupe D : MRC dont le pôle urbain compte 20 000 habitants et plus	
MRC d'Arthabaska	MRC de Rimouski-Neigette
MRC de Beauce-Sartigan	MRC de Rivière-du-Loup
MRC de Brome-Missisquoi	MRC de Lac-Saint-Jean-Est
MRC de Drummond	MRC des Appalaches
MRC de La Haute-Yamaska	MRC de Sept-Rivières
MRC de La Vallée-de-l'Or	Ville de Rouyn-Noranda
MRC de Manicouagan	Ville de Shawinigan
MRC de Memphrémagog	

L'application des OGAT

Les exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Les OGAT traduisent les principales préoccupations du gouvernement en lien avec les enjeux d'aménagement du territoire. En plus du présent document et des OGAT applicables au territoire des CM sont considérés comme des orientations gouvernementales, et ce, en vertu de la LAU (art. 1.2), les plans d'affectation des terres publiques (art. 21 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* [LTDE]) et les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagements que le gouvernement, ses ministères, les mandataires de l'État et les organismes publics entendent réaliser sur le territoire.

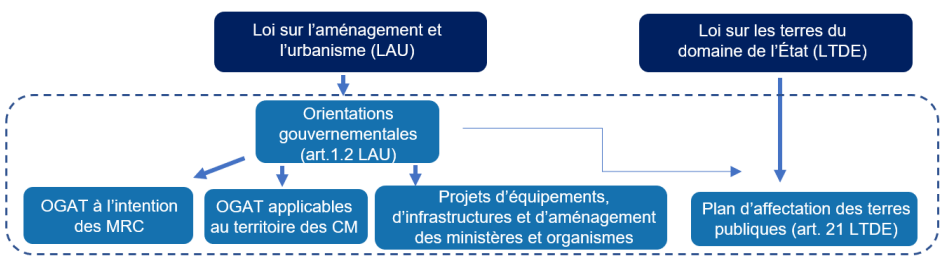

En vertu de la LAU, une MRC doit s'assurer de respecter les OGAT lorsqu'elle :

- Révise ou modifie son SAD;
- Adopte ou modifie un règlement de contrôle intérimaire;
- Adopte ou modifie un règlement régional en vertu des articles 79.1 et 79.2 de la LAU.

L'analyse de conformité aux OGAT suit les étapes suivantes, selon les délais prescrits par la LAU :

- Notification du document à la ministre des Affaires municipales par la MRC;
- Demande d'avis ministériel aux ministères et organismes;
- Envoi de l'avis gouvernemental à la MRC.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

De plus, les MRC, à l'exception de celles dont tout ou une partie du territoire est compris dans celui d'une CM, sont tenues de maintenir en vigueur un énoncé de vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de leur territoire. La vision stratégique est une image globale de ce que souhaite devenir une collectivité au terme de l'horizon de planification du SAD. Bien que cette vision ne fasse pas l'objet d'une analyse de conformité aux OGAT, le gouvernement invite les MRC à prendre en compte les objectifs poursuivis par la Politique et les OGAT lors de l'élaboration de leur énoncé de vision stratégique.

La mise à jour des outils de planification et la conformité aux OGAT

Dans le cadre de la mise à jour des outils de planification et de l'analyse de conformité aux OGAT, les précisions suivantes doivent être prises en considération :

- Ce document d'OGAT fait part des attentes minimales du gouvernement à l'égard du contenu que doivent prévoir les MRC dans leur SAD. Les MRC sont toutefois invitées à aller au-delà de ces attentes si elles le jugent approprié pour leur territoire.
- À travers les OGAT, le gouvernement fixe les objectifs à atteindre par les MRC. Le choix des moyens appartient ensuite à chacune des MRC, en fonction de ses particularités. Cela étant, l'analyse de conformité aux OGAT prévue par la LAU porte sur les moyens et les stratégies d'aménagement retenus par les MRC pour respecter les attentes formulées à leur égard.
- Le gouvernement analyse la conformité des documents eu égard à l'ensemble des OGAT applicables, aucune n'ayant préséance sur l'autre.
- Les prévisions démographiques et les dynamiques sociales et économiques évoluant dans le temps, les MRC sont tenues de baser leurs stratégies d'aménagement (ex. : délimitation des PU) sur les plus récentes données disponibles.

Des outils pour accompagner les MRC dans la mise à jour de leur planification

Plusieurs données, études et rapports concernant les thèmes abordés par les OGAT sont produits par le gouvernement, le milieu municipal, différents experts et des organismes spécialisés. Ces informations sont essentielles pour soutenir une prise de décision éclairée qui contribue à un aménagement réfléchi et durable du territoire. Le gouvernement invite les experts et les organismes œuvrant dans le domaine de l'aménagement à partager les données disponibles afin de faire avancer les pratiques en aménagement du territoire. Il s'attend par ailleurs des MRC qu'elles tirent profit de cette riche documentation, lorsqu'elle est disponible pour leur territoire, pour alimenter leur exercice de planification.

De plus, divers outils permettent de guider les travaux du milieu municipal. Les MRC pourront y recourir ou se tourner vers d'autres ressources, le cas échéant :

- L'application Territoires du Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales donne accès à des données pertinentes pour l'exercice de planification.
- Le portail Données Québec donne accès à de nombreux jeux de données provenant entre autres des ministères et organismes.
- Des documents d'accompagnement et de référence pour soutenir les MRC dans la mise en œuvre de certaines attentes permettent de véhiculer de nouvelles approches et de promouvoir les meilleures pratiques. Des fiches méthodologiques soutiennent également les MRC dans le monitorage des indicateurs stratégiques déterminés par le gouvernement. Ces documents peuvent être consultés sur www.quebec.ca.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 1 : Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie

L'aménagement du territoire joue un rôle fondamental dans la lutte contre les changements climatiques et il est porteur de solutions innovantes pour répondre efficacement à leurs impacts sur les communautés. La conservation des milieux naturels et des espaces verts, la préservation du patrimoine culturel, l'encadrement de l'urbanisation et l'aménagement de milieux de vie complets participent à la réduction des émissions de GES et à l'adaptation aux changements climatiques, tout en améliorant la santé et la qualité de vie des citoyennes et citoyens. Afin de diminuer les nuisances et les risques à la santé et à la sécurité de la population, il convient de planifier le territoire en s'appuyant sur les connaissances des aléas et des sources de nuisances présents sur le territoire ainsi que sur les caractéristiques des populations et des éléments vulnérables y étant exposés. Le gouvernement considère qu'une meilleure prise en compte des conséquences des changements climatiques et des contraintes naturelles et anthropiques est nécessaire à l'aménagement de collectivités sécuritaires et résilientes.

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer dans son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

Objectif 1.1 – Adapter les milieux de vie aux changements climatiques

La prise en compte des changements climatiques, c'est-à-dire du climat actuel et projeté, dans les choix d'aménagement du territoire et de développement est essentielle. Les changements climatiques ont des répercussions différentes selon le type de milieu, qu'il soit urbain, agricole, forestier ou côtier. L'aménagement et l'urbanisme permettent d'adapter les milieux de vie aux impacts des changements climatiques en considérant les risques présents et projetés, tels que ceux posés par les inondations, les sécheresses, la chaleur extrême ainsi que l'érosion et la submersion côtières. Cette prise en compte permet aussi aux collectivités de saisir les opportunités qui pourraient en découler. L'adaptation aux changements climatiques étant un enjeu transversal, plusieurs des attentes portant notamment sur les contraintes naturelles et sur la qualité des milieux de vie contribueront à aménager des milieux de vie sains et sécuritaires qui réduiront la vulnérabilité de la population aux impacts des changements climatiques.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 1 : Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie

Attente 1.1.1 : Déterminer les risques liés aux changements climatiques
La MRC doit :
▪ Déterminer, à l'aide des plus récentes connaissances et données disponibles[36], les risques actuels et projetés liés aux changements climatiques, notamment ceux en lien avec l'attente 1.2.1, sur la population, les infrastructures, les équipements et les milieux naturels.
Attente 1.1.2 : Augmenter la résilience des communautés face aux impacts des changements climatiques
La MRC doit :
▪ Introduire des objectifs et prévoir des moyens pour guider la planification de solutions durables d'adaptation à l'échelle locale, en tenant compte des plus récentes connaissances, des données disponibles et des particularités du territoire. Ces solutions doivent viser la réduction des risques actuels et projetés liés aux changements climatiques sur la population, les infrastructures, les équipements et les milieux naturels :   ○ Les solutions fondées sur la nature, comme les infrastructures naturelles, doivent être privilégiées lorsqu'elles sont applicables.
La MRC est également invitée à :
▪ Prévoir des moyens pour saisir les opportunités que pourraient engendrer les changements climatiques. ▪ Collaborer et arrimer la planification avec celle des MRC voisines lorsque les risques liés aux changements climatiques chevauchent le territoire de plusieurs MRC.

Objectif 1.2 – Renforcer la sécurité et améliorer la qualité de vie des communautés par la réduction des risques et des nuisances

La sécurité et la qualité des milieux de vie impliquent la prise en compte, dans la planification, des zones de contraintes naturelles ainsi que des sources de contraintes anthropiques.

Les zones de contraintes naturelles sont les zones potentiellement exposées à des aléas naturels tels que les glissements de terrain, l'érosion et la submersion côtières, les inondations ou d'autres aléas pouvant menacer la sécurité des personnes et la protection des biens. Un aménagement durable du territoire implique en premier lieu d'éviter de s'implanter dans de tels secteurs. Ensuite, les interventions doivent avoir pour effet d'éviter d'accroître la fréquence et l'intensité de ces aléas de même que de réduire la vulnérabilité des résidences, des autres types de bâtiments et des infrastructures qui y sont exposés.

Les sources de contraintes anthropiques regroupent les nuisances et les risques liés aux immeubles, aux infrastructures, aux ouvrages ou aux activités de nature humaine qui sont susceptibles de mettre en péril la santé, la sécurité ainsi que le bien-être des personnes. Les sources de contraintes anthropiques peuvent également causer des dommages à l'environnement et aux biens situés dans les secteurs environnants. La santé et la sécurité publiques ainsi que la protection de l'environnement impliquent que des moyens soient pris afin de réduire les nuisances et les risques associés aux sources de contraintes anthropiques. Lorsque les sources de contraintes sont situées dans les PU, le choix des moyens peut poser un défi d'arrimage important avec l'atteinte des objectifs de consolidation et de densification

[36] À cet égard, le gouvernement s'attend à ce que les MRC prennent en compte les différentes démarches et planifications en matière d'adaptation aux changements climatiques réalisées sur leur territoire.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 1 : Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie

urbaines. Ainsi, afin d'assurer une utilisation du sol compatible avec ces contraintes, les moyens identifiés doivent tenir compte de la nature des contraintes, de l'étendue des impacts potentiels, du niveau de vulnérabilité des secteurs situés à proximité et, le cas échéant, des caractéristiques du milieu visé.

Attente 1.2.1 : Déterminer les zones de contraintes naturelles

La MRC doit :

- Intégrer les zones de contraintes naturelles cartographiées ou approuvées par le gouvernement (annexe 1.1) de l'une des manières suivantes :
  - en intégrant les cartes officielles des zones de contraintes naturelles;
  - en transposant les zones de contraintes naturelles dans sa propre cartographie. Dans ce cas, la MRC doit indiquer les sources des cartes officielles utilisées (ex. : inclure les numéros de feuillets et de versions, lorsque cela est applicable).
- Reconduire les cartes de zones inondables intégrées dans un SAD ou un règlement de contrôle intérimaire au 23 juin 2021[37] et se référer aux cartes publiées par le gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*.
- Délimiter les zones de contraintes naturelles connues par la MRC, notamment celles qui lui ont été précisées par un ministère ou un organisme gouvernemental :
  - Le cas échéant, la MRC doit appuyer la modification ou le retrait de ces zones du SAD par des expertises scientifiques ou techniques, de manière à démontrer qu'un tel changement n'a pas d'incidence sur la sécurité des personnes et la protection des biens.

Attente 1.2.2 : Orienter les usages résidentiels et urbains à l'extérieur des zones de contraintes naturelles et contrôler l'utilisation du sol dans celles-ci

La MRC doit :

- Orienter l'expansion des usages urbains, résidentiels et industriels lourds en priorité à l'extérieur :
  - des zones de contraintes naturelles identifiées à l'attente 1.2.1;
  - des zones inondables et de mobilité visées par le cadre réglementaire gouvernemental en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral.
- Si elle souhaite permettre l'expansion des usages urbains, résidentiels et industriels lourds dans les zones de contraintes naturelles identifiées à l'attente 1.2.1, démontrer, notamment à l'aide d'un plan et d'une expertise scientifique ou technique :
  - qu'il n'y a aucun espace disponible à l'extérieur des zones de contraintes naturelles permettant l'implantation des constructions et des infrastructures projetées;
  - qu'une appréciation des risques a été effectuée;
  - que l'empiétement dans les zones de contraintes est minimisé;
  - que les constructions et les infrastructures projetées seront implantées de manière sécuritaire.
- **Pour les zones de contraintes naturelles délimitées par le gouvernement :**
  - Intégrer les cadres normatifs associés dans le cadre de l'application des OGAT.
- **Pour les zones de contraintes naturelles délimitées par les MRC :**
  - Prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol afin d'éviter les interventions susceptibles d'accroître la vulnérabilité des personnes et des biens, et celles pouvant avoir un impact néfaste sur l'aléa, dans les zones de contraintes naturelles.

[37] À l'exception des cartes qui ont été remplacées par des cartes publiées par le gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 1 : Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie

Attente 1.2.3 : Déterminer les sources de contraintes anthropiques

La MRC doit :

- Déterminer les sources de contraintes anthropiques connues et documentées sur le territoire de la MRC et celles localisées sur le territoire d'une MRC adjacente et qui peuvent avoir un impact sur son territoire :
  - L'annexe 1.1 dresse une liste des sources de contraintes anthropiques devant minimalement être déterminées;
  - Si la MRC n'identifie pas certaines sources de contraintes anthropiques ou qu'elle en retire de son SAD, elle doit le justifier par des expertises scientifiques ou techniques, de manière à démontrer que ces sources de contraintes n'ont pas d'incidence sur la sécurité, la santé et le bien-être de la population ainsi que la protection de l'environnement.

Attente 1.2.4 : Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique

La MRC doit :

- Éviter l'expansion des usages sensibles dans les secteurs environnant les sources de contraintes anthropiques.
- Prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol ou des mesures d'atténuation pour encadrer les établissements, les activités ou les infrastructures susceptibles de générer des risques ou des nuisances, en prenant en considération la vulnérabilité des secteurs situés à proximité.
- Prévoir, selon le concept de réciprocité, des moyens relatifs à l'occupation du sol ou des mesures d'atténuation pour encadrer les usages sensibles dans les secteurs environnant les sources de contraintes anthropiques existantes et projetées :
  - Ces moyens doivent être établis en fonction du niveau de risque, des nuisances connues ou appréhendées relatives à la source de contrainte anthropique et de la nature de celle-ci;
  - Si la MRC démontre, notamment par des expertises scientifiques ou techniques, l'absence de risque et de nuisance, elle pourrait permettre l'implantation d'usages sensibles à proximité des sources de contraintes anthropiques existantes et projetées.
- Intégrer les cadres normatifs gouvernementaux ou tout autre cadre publié par le gouvernement pour les sources de contraintes anthropiques, notamment celui portant sur les nuisances et les risques relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi qu'aux sources fixes de bruit.

La MRC est également invitée à :

- Assurer la cohérence entre le SAD et toute planification reliée aux contraintes anthropiques, comme le plan régional de résilience aux sinistres, le schéma de couverture de risques d'incendie et le plan de gestion des matières résiduelles.
- Déterminer des artères du réseau routier municipal qui pourraient générer des nuisances et prévoir des mesures d'atténuation.
- Mettre en place des mesures d'atténuation, si des usages sensibles sont déjà implantés à proximité du réseau routier sous responsabilité municipale dans une zone où le niveau sonore est supérieur à 55 dBA L_{den}, pour respecter un niveau sonore n'excédant pas 40 dBA L_d et 35 dBA L_n à l'intérieur des bâtiments, et prévoir des moyens pour limiter le niveau sonore dans les espaces extérieurs (ex. : cour, balcon, aire de jeux) lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites prescrites.
- Déterminer les zones problématiques à proximité du réseau routier supérieur et sous responsabilité municipale où le niveau sonore est égal ou supérieur à 65 dBA L_{den} qui doivent être priorisées pour la mise en place de mesures d'atténuation, conformément au cadre de l'approche corrective de la Politique de gestion du bruit routier.
- Déterminer les zones potentielles de nuisance sonore identifiées dans les plans directeurs d'aéroport et prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol ou des mesures d'atténuation pour encadrer les usages sensibles à proximité de ces zones.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

La conservation des milieux naturels et de leurs fonctions écologiques, le maintien de la biodiversité ainsi que la préservation des ressources en eau sont essentiels pour l'avenir de la collectivité québécoise, en particulier dans le contexte des changements climatiques. La conservation de la biodiversité est nécessaire pour protéger les écosystèmes et les services écologiques indispensables qu'ils rendent, par exemple la production d'oxygène, la séquestration du carbone, la régulation des conditions météorologiques, la filtration de l'eau et la pollinisation des cultures. Plusieurs milieux naturels offrent également des cadres uniques pour des activités récréatives, sportives et éducatives qui soutiennent la santé physique et mentale de la population. De plus, l'accès à une eau de qualité et en quantité suffisante pour répondre aux besoins fondamentaux de la population est essentiel.

Le gouvernement considère qu'un aménagement du territoire respectueux des milieux naturels d'intérêt permettant le maintien de la biodiversité et cohérent avec la disponibilité de l'eau est capital pour léguer un environnement de qualité aux générations futures. L'implication des Premières Nations est conseillée pour la planification, considérant notamment leurs savoirs relatifs au territoire.

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer à son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.
Indicateur stratégique
La MRC doit : ▪ Intégrer dans son SAD l'indicateur stratégique suivant : la superficie des milieux naturels faisant l'objet de moyens de conservation; ▪ Définir des cibles pour cet indicateur.

Objectif 2.1 – Conserver les milieux naturels d'intérêt

La conservation se définit comme un ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration, et l'utilisation durable qui inclut l'aménagement et la mise en valeur. La conservation des territoires d'intérêt écologique et des milieux naturels d'intérêt participe donc à préserver la qualité de vie des communautés et la viabilité des écosystèmes. Ces écosystèmes possèdent généralement des caractéristiques naturelles rares ou représentatives de la diversité écologique régionale. Ils peuvent abriter une faune et une flore présentant une valeur de conservation reconnue. De plus, les efforts de conservation et de rétablissement de la connectivité écologique permettent d'accroître la résilience des écosystèmes et le maintien de la biodiversité dans un contexte de changements climatiques.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

Attente 2.1.1 : Déterminer les territoires d'intérêt écologique

La MRC doit :

- Déterminer les milieux suivants comme territoires d'intérêt écologique :
  - Les territoires d'intérêt écologique avec ou sans statut de protection ou de conservation identifiés à l'annexe 2.1;
  - Tout autre milieu naturel jugé d'intérêt régional par la MRC ou par un ministère ou un organisme gouvernemental.
- Identifier les menaces et les risques touchant les territoires d'intérêt écologique et les contraintes à leur conservation.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte l'Atlas des territoires d'intérêt pour la conservation dans les basses-terres du Saint-Laurent lorsqu'elle détermine les territoires d'intérêt écologique.
- Prendre en compte l'Atlas des milieux côtiers d'intérêt pour la conservation dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent lorsqu'elle détermine les territoires d'intérêt écologique.
- Consulter[38] les communautés autochtones concernées afin de déterminer les milieux naturels jugés d'intérêt par celles-ci et identifier les menaces, les contraintes et les risques liés à leur conservation.

Attente 2.1.2 : Établir les moyens de conservation adaptés favorisant la conservation des territoires d'intérêt écologique

La MRC doit :

- Prévoir, à l'égard des territoires d'intérêt écologique identifiés à la section 1 de l'annexe 2.1, des affectations et des normes cohérentes avec les mesures de conservation déjà prévues à l'égard de ces territoires, notamment en vertu des lois et règlements applicables.
- Prévoir des moyens de conservation pour les territoires d'intérêt écologique identifiés à la section 2 de l'annexe 2.1 en s'appuyant sur leur caractérisation, au besoin :
  - Pour les milieux humides et hydriques priorisés dans les plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH), les moyens doivent être compatibles avec la stratégie de conservation prévue au PRMHH.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir d'autres moyens de conservation jugés nécessaires afin de limiter la perte, la fragmentation et la détérioration des milieux naturels d'intérêt en considérant les zones limitrophes aux territoires d'intérêt écologique.
- Prévoir des moyens de conservation pour les autres milieux naturels jugés d'intérêt régional par la MRC ou par un ministère ou un organisme gouvernemental et identifiés à l'attente 2.1.1.
- Consulter[39] les communautés autochtones concernées afin de prévoir les moyens de conservation, notamment pour les milieux naturels qu'elles jugent d'intérêt.

---

[38] Cette consultation des communautés autochtones par les MRC, effectuée dans un esprit de partenariat, ne dispense pas le gouvernement du Québec de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle qui lui incombe de consulter les communautés autochtones et de les accommoder, le cas échéant, lorsqu'il a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence possible d'un droit ancestral ou issu de traité dont l'existence est établie ou revendiquée de manière crédible et qu'il envisage des mesures qui sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur le droit ancestral ou issu de traité.

[39] Idem.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

Objectif 2.2 – Contribuer à la résilience des écosystèmes

Le maintien de la connectivité écologique entre les milieux naturels est essentiel pour renforcer la préservation de la biodiversité, la résilience des écosystèmes ainsi que les fonctions écologiques de ces milieux. Pour assurer le maintien et le rétablissement des écosystèmes, la planification territoriale doit soutenir une utilisation durable du territoire et des ressources naturelles et éviter et minimiser les impacts négatifs des activités humaines sur les corridors écologiques et le couvert forestier.

Attente 2.2.1 : Favoriser le maintien de la connectivité écologique ou son rétablissement pour assurer la pérennité des espèces

La MRC doit :

- Déterminer des corridors écologiques en prenant en compte, notamment :
  - les territoires d'intérêt écologique identifiés à l'attente 2.1.1;
  - le portrait du couvert forestier demandé à l'attente 2.2.2;
  - les milieux naturels et les couverts forestiers des MRC voisines qui sont adjacents au territoire de la MRC.
- Prévoir des usages compatibles ainsi que des affectations ou des normes qui favorisent le maintien ou la restauration des corridors écologiques.

La MRC est également invitée à :

- Favoriser la création de passages fauniques (aquatiques et terrestres) lors de la réfection ou de la construction de tronçons de route situés dans les corridors écologiques.

Attente 2.2.2 : Limiter la fragmentation du couvert forestier de manière à contribuer à la connectivité écologique et à maintenir les services écologiques

La MRC doit :

- Dresser le portrait du couvert forestier par municipalité[40], en précisant le pourcentage de couvert forestier, ses caractéristiques, les problèmes observés et les moyens de protection existants.
- Pour les municipalités dont le couvert forestier est de 50 %[41] et plus :
  - Prévoir des moyens visant à maintenir au moins 50 % de couvert forestier en priorisant le maintien des superficies boisées ou le reboisement dans les corridors écologiques identifiés à l'attente 2.2.1.
- Pour les municipalités dont le couvert forestier est de 30 % à 50 % :
  - Prévoir des moyens visant à maintenir au moins 30 % de couvert forestier en priorisant le maintien des superficies boisées et le reboisement dans les corridors écologiques identifiés à l'attente 2.2.1.
- Pour les municipalités dont le couvert forestier est inférieur à 30 % :
  - Prévoir des moyens visant à maintenir le couvert forestier existant;
  - Prévoir des moyens visant à limiter la déforestation;
  - Prévoir des moyens favorisant le reboisement, notamment pour relier les boisés existants dans les corridors écologiques identifiés à l'attente 2.2.1.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies et des normes concernant la gestion de la végétation en rive.

---

[40] La MRC peut également réaliser ce portrait et prévoir des moyens à l'échelle des bassins versants ou des sous-bassins versants.

[41] Un couvert forestier de 50 % et plus facilite le maintien des écosystèmes et des espèces, alors qu'un couvert forestier de moins de 30 % a une incidence importante sur la biodiversité (Environnement Canada, *Quand l'habitat est-il suffisant?*, 3e éd., Toronto, 2013).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

Objectif 2.3 – Assurer la pérennité et la protection des ressources en eau par une gestion intégrée

Les ressources en eau sont indispensables à la santé, à la salubrité, à la sécurité et au développement des milieux de vie. La protection des ressources en eau, qu'elles soient souterraines ou de surface, vise à garantir la disponibilité de l'eau, tant en qualité qu'en quantité. L'organisation des activités humaines sur le territoire, les différentes pratiques en matière d'aménagement et d'urbanisme ainsi que les décisions de plusieurs acteurs peuvent avoir des impacts importants sur la disponibilité et la qualité de l'eau. La gestion de l'eau constitue donc une responsabilité importante pour tous les paliers de gouvernement.

La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* indique que la gestion des ressources en eau doit être réalisée de manière intégrée et concertée. Ainsi, bien que la gestion intégrée des ressources en eau doive être réalisée à l'échelle des zones de gestion intégrée de l'eau, une gestion cohérente par bassin versant à l'échelle des MRC et des municipalités locales permet d'améliorer la cohérence entre les planifications territoriales et la prise en compte des enjeux liés aux ressources en eau, en s'appuyant notamment sur les planifications et les connaissances développées par les autres acteurs de l'eau ainsi que sur les intérêts des Premières Nations.

Attente 2.3.1 : Identifier les sites de prélèvement d'eau potable ainsi que leurs aires de protection

La MRC doit :

- Identifier :
  - les sites de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégories[42] 1, 2 et 3 qui desservent plus de 20 personnes;
  - les aires de protection des sites de prélèvement de catégorie 1;
  - les niveaux de vulnérabilité[43] des aires de protection pour les prélèvements d'eau souterraine;
  - les aires de protection immédiate et intermédiaire des sites de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégorie 2 ainsi que celles de catégorie 3 qui desservent plus de 20 personnes.

La MRC est également invitée à :

- Identifier les aires de protection éloignées pour les sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2.

Attente 2.3.2 : Prendre en compte le contenu des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée régionaux qui a une incidence sur la planification territoriale

La MRC doit :

- Identifier les zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant et les zones de gestion intégrée du Saint-Laurent présentes sur le territoire.
- Identifier les éléments de contenu des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée régionaux qui ont une incidence sur la planification territoriale à l'échelle de la MRC.

---

[42] La catégorie d'un prélèvement d'eau est définie par l'article 51 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP).

[43] Les niveaux de vulnérabilité des aires de protection d'un site de prélèvement d'eau souterraine sont définis par l'article 53 du RPEP.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

La MRC est également invitée à :

- Collaborer avec les tables de concertation (coordonnées par les organismes de bassins versants [OBV] et les tables de concertation régionale [TCR]) présentes sur son territoire de même qu'avec les MRC partageant les mêmes bassins versants afin de :
  - tenir compte des problèmes relatifs à l'eau située en amont et en aval des limites territoriales de la MRC.

Attente 2.3.3 : Prendre des moyens pour préserver les ressources en eau

La MRC doit :

- Dresser un portrait de l'utilisation de l'eau et évaluer les besoins, en fonction des données disponibles, pour soutenir le développement du territoire pour les 30 prochaines années[44].
- Déterminer les principaux enjeux susceptibles d'affecter la disponibilité de l'eau (la qualité et la quantité)[45].
- Identifier les sources d'eau potentielles ainsi que les zones de recharge des aquifères, nécessaires pour combler les besoins en eau des projets actuels et futurs en fonction des données disponibles.
- Prévoir des moyens en réponse aux principaux enjeux identifiés, notamment pour combler les besoins futurs dans un contexte de changements climatiques, le cas échéant.
- Tenir compte des rapports d'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable, des zones de recharge des aquifères et des élémentsidentifiés à l'attente 2.3.1 lors de la détermination des affectations du territoire et des usages y étant permis.

La MRC est également invitée à :

- Collaborer avec les MRC du même bassin versant ainsi qu'avec les tables de concertation présentes sur son territoire (OBV et TCR) lorsque les aires de protection des sites de prélèvement d'eau chevauchent les territoires de plusieurs MRC ou que des enjeux communs de pérennité des sources d'eau potable sont identifiés.
- Prendre en compte l'échelle du bassin versant pour prévoir des normes et des usages permettant d'assurer une quantité et une qualité d'eau adéquates, en collaboration avec les autres MRC comprises dans le bassin versant, le cas échéant.

Attente 2.3.4 : Encadrer les lots situés en corridor riverain, ainsi que les lotissements résidentiels sans service ou partiellement desservis

La MRC doit :

- Intégrer le cadre normatif relatif au lotissement publié par le gouvernement :
  - À l'extérieur du corridor riverain, la MRC peut prévoir la possibilité pour une municipalité d'exiger la réalisation d'un plan d'encadrement afin de définir des normes de lotissement différentes pour des secteurs où la pertinence de ce plan est démontrée. À cette fin, il est attendu que le plan d'encadrement soit réalisé selon la démarche prévue par le gouvernement.

---

[44] L'horizon de 30 ans correspond à celui prévu par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la conception des installations de production d'eau potable.

[45] À cet égard, le gouvernement invite les MRC à prendre en compte les différentes démarches et planifications en matière d'adaptation aux changements climatiques réalisées sur leur territoire.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Le territoire agricole constitue un patrimoine collectif et une richesse non renouvelable qui a une valeur stratégique sur le plan de l'autonomie alimentaire du Québec et du dynamisme de ses collectivités. Protégé adéquatement et utilisé à son plein potentiel, le territoire agricole est un milieu de vie et un espace où les activités agricoles sont prédominantes, où divers usages cohabitent harmonieusement et où prennent place des entreprises agricoles pérennes et prospères aux activités et aux pratiques innovantes et diversifiées. Le gouvernement considère qu'il est nécessaire d'assurer le maintien d'une base territoriale à la pratique de l'agriculture par la mise en place d'un cadre propice à sa pratique et à son développement. Cela permet de tirer avantage des bénéfices que le territoire et les activités agricoles procurent à la population québécoise, notamment une plus grande sécurité alimentaire et des milieux de vie de qualité.

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer dans son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.
Indicateur stratégique
La MRC doit : ▪ Intégrer dans son SAD l'indicateur stratégique suivant : l'évolution de la superficie de la zone agricole; ▪ Définir des cibles pour cet indicateur.

Objectif 3.1 – Garantir la pérennité d'une base territoriale pour la pratique des activités agricoles

Le maintien d'un cadre propice à la pratique de l'agriculture est essentiel pour que les activités agricoles puissent contribuer pleinement à l'essor de l'économie du Québec, au dynamisme de ses collectivités et à leur sécurité alimentaire. Pour ce faire, un environnement favorable à la pratique de l'agriculture doit être maintenu ou créé dans chacune d'elles.

En territoire agricole, il est donc essentiel de limiter l'expansion urbaine et de prioriser les activités agricoles. La mise en valeur des potentiels agricoles et le dynamisme des secteurs agricole et agroalimentaire seront ainsi favorisés et la déstructuration du territoire agricole, évitée. Enfin, le développement des activités agricoles et la protection du territoire agricole doivent prendre en compte la présence d'autres ressources et composantes sur le territoire. En effet, le territoire agricole est parsemé de milieux naturels qui jouent un rôle important, notamment dans le maintien de la biodiversité et des écosystèmes, en plus de fournir des services écologiques bénéfiques à l'agriculture dans un contexte de changements climatiques. Il importe de concilier le développement des activités agricoles et la conservation des milieux naturels, tout en poursuivant les efforts de protection du territoire agricole.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Attente 3.1.1 : Assurer l'intégrité de la zone agricole

La MRC doit :

- Limiter à des situations exceptionnelles l'agrandissement en zone agricole des PU et des affectations qui accueillent différentes fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles ou industrielles) en démontrant :
  - le besoin prévisible en espace pour les accueillir, notamment en conformité avec les attentes des orientations 4 et 6;
  - l'absence d'espaces appropriés à l'extérieur de la zone agricole ou, lorsqu'applicable, de tout îlot déstructuré situé à proximité du site visé, et ce, à une échelle adéquate;
  - les efforts de densification pour la partie visée par l'empiétement, en fonction des caractéristiques des milieux et du respect de la capacité d'accueil des équipements et des infrastructures, qui expriment une hausse par rapport à l'existant;
  - que le site choisi est celui de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles.
- Éviter que le territoire agricole ou des parties de celui-ci soient identifiés comme des zones d'aménagement différé pour l'implantation d'usages non agricoles susceptibles de provoquer, entre autres, une pression sur la zone agricole et une déprise des activités agricoles.
- S'assurer que les PU et les affectations qui accueillent des fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles ou industrielles) et qui empiètent sur la zone agricole ont reçu une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du SAD révisé.

La MRC est également invitée à :

- Combler les espaces appropriés excédentaires identifiés dans le cadre de l'exercice de planification et de structuration de l'urbanisation prévu à l'attente 4.2.1, et ce, à une échelle adéquate, avant de prévoir un empiétement en zone agricole pour l'agrandissement d'un PU ou d'affectations s'y rattachant.

Attente 3.1.2 : Accorder la priorité aux activités agricoles en zone agricole afin d'en éviter la déstructuration

La MRC doit :

- Appuyer la planification de l'aménagement du territoire agricole sur une connaissance approfondie de ses différentes dimensions par la réalisation d'un exercice de caractérisation de la zone agricole.
- Déterminer des affectations du territoire en zone agricole :
  - qui correspondent à la réalité et au dynamisme du territoire agricole;
  - dont la délimitation s'appuie sur l'exercice de caractérisation de la zone agricole;
  - qui respectent les caractéristiques des secteurs agricoles dynamiques, des secteurs agricoles viables et des îlots déstructurés.
- Prévoir des usages et des mesures d'aménagement qui :
  - privilégient les activités agricoles;
  - contribuent au développement et au dynamisme du secteur agricole;
  - assurent la viabilité et la pérennité des entreprises agricoles;
  - favorisent la vitalité et l'occupation dynamique du territoire agricole.
- Contrôler adéquatement l'implantation des usages non agricoles et le morcellement, en fonction de l'exercice de caractérisation de la zone agricole, dans le respect des principes suivants :
  - Moduler les mesures d'encadrement en fonction de la nécessité de protéger les parties de territoire cultivées ou propices à la pratique de l'agriculture et où les activités agricoles sont dynamiques;
  - Valoriser les potentiels agricoles;
  - Assurer le développement des activités agricoles, notamment en tenant compte de l'impact de l'application des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

- Limiter à des situations d'exceptions l'implantation de nouveaux usages non agricoles, notamment les fonctions urbaines, industrielles et résidentielles, en démontrant qu'il y a un besoin et qu'aucun autre espace approprié n'est disponible pour accueillir ces usages, et ce, à une échelle adéquate.
- Malgré cette attente, les usages suivants peuvent être permis :
  - ceux permis en vertu des droits et des privilèges prévus à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ou aux règlements associés;
  - les fonctions résidentielles dans les îlots déstructurés identifiés, en respect de l'attente 4.2.4;
  - les résidences unifamiliales isolées sur les lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole;
  - les activités complémentaires à un usage agricole, dans la mesure où elles contribuent à la viabilité des activités agricoles;
  - les activités en lien avec l'extraction du gravier, du sable ou de la pierre à construire dans les secteurs agricoles viables, si elles ne nuisent pas au maintien et au développement des activités agricoles;
  - l'agrandissement d'un usage non agricole existant, s'il est nécessaire pour sa viabilité, constitue une intensification de l'utilisation existante et qu'il est orienté vers le site de moindre impact.

Reconnaissance et reconversion des usages non agricoles dérogatoires

- Reconnaître les usages non agricoles dérogatoires existants, si elle le juge requis.
- Permettre la conversion à d'autres fins des usages non agricoles dérogatoires existants, si elle le juge requis, en respectant les critères énoncés à l'attente 4.2.4. Elle devra également s'assurer, le cas échéant, que les nouveaux usages :
  - n'occasionnent pas de contrainte additionnelle au maintien et au développement des activités agricoles à proximité;
  - sont limités à la superficie occupée par l'usage non agricole dérogatoire.

Îlots déstructurés

- S'assurer que les îlots déstructurés délimités correspondent à :
  - une entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par la présence de nombreux usages non agricoles;
  - de rares lots vacants enclavés entre des usages non agricoles existants. Les espaces vacants doivent être inférieurs en nombre aux lots occupés;
  - des terrains vacants irrécupérables pour l'agriculture;
  - des secteurs dont les extrémités sont occupées par des lots construits.
- Éviter toute expansion des îlots déstructurés de même que toute contrainte additionnelle au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles à proximité.
- Limiter les usages permis dans les îlots déstructurés aux fonctions résidentielles en respectant les critères énoncés à l'attente 4.2.4, à la reconnaissance des usages non agricoles existants et aux activités agricoles qui ne compromettent pas la cohabitation harmonieuse :
  - Dans des circonstances exceptionnelles, une plus haute densité résidentielle ou des usages urbains et commerciaux pourraient être permis dans la mesure où leur implantation permet la consolidation de l'îlot déstructuré visé ayant déjà ces vocations et non pas son expansion, dans le respect des attentes prévues à l'orientation 4.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Attente 3.1.3 : Concilier les objectifs de protection des milieux naturels et de mise en valeur du territoire à des fins agricoles en zone agricole

La MRC doit :

- S'assurer que les moyens qu'elle identifie pour conserver les milieux naturels en zone agricole :
  - sont modulés selon l'intérêt écologique des milieux naturels établi en fonction de connaissances factuelles ou scientifiquement reconnues;
  - limitent l'impact sur les activités agricoles sur les superficies déjà utilisées à cette fin;
  - permettent la mise en valeur des terres en friche agricole qui, suivant l'exercice de caractérisation prévu à l'attente 3.2.1, comportent un potentiel de remise en culture;
  - sont compatibles avec la pratique des activités acéricoles et sylvicoles.

La MRC est également invitée à :

- Collaborer avec les acteurs régionaux dans la mise en place de moyens concertés de conservation des milieux naturels.

Objectif 3.2 – Favoriser le développement, le dynamisme et la mise en valeur d'activités agricoles et agroalimentaires structurantes, pérennes, novatrices et diversifiées

Les défis sont multiples en ce qui concerne la mise en valeur et le développement des activités agricoles et agroalimentaires. La planification du développement des activités et des exploitations agricoles permet notamment de mieux structurer les stratégies et les initiatives des acteurs territoriaux en vue de consolider les activités agricoles sur le territoire et de soutenir la diversification de l'agriculture. Cette démarche permet également de mieux protéger le territoire agricole en favorisant son occupation dynamique à des fins agricoles.

Afin de maximiser les retombées de la planification sur les territoires et les collectivités et d'assurer la mise en valeur du plein potentiel agricole du territoire québécois, la planification du développement des activités et des exploitations agricoles devrait se réaliser selon une approche intégrée de l'agriculture et de l'agroalimentaire. À cet égard, la cohérence entre les divers outils et les démarches de planification et de développement, comme le SAD et le plan de développement de la zone agricole (PDZA), s'avère indispensable pour optimiser les efforts de mise en valeur et de développement déployés par les acteurs du milieu.

Attente 3.2.1 : Soutenir le développement et la mise en valeur des activités agricoles et agroalimentaires innovantes, durables et diversifiées

La MRC doit :

- Assurer la complémentarité entre la planification du territoire et les activités agricoles dans le SAD et les exercices de planification en lien avec le développement du territoire et des activités agricoles.
- Identifier et caractériser les secteurs en friche agricole et, le cas échéant, prévoir des moyens qui contribuent à la revalorisation de celles présentant un potentiel de remise en culture.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des orientations et/ou des objectifs qui favorisent la diversification de l'agriculture.
- Proposer des moyens pour favoriser une agriculture innovante et durable comportant des échelles, des fonctions, des modèles et des modes de production variés.
- Identifier les potentiels agricoles en zone urbaine et ainsi déterminer les endroits propices au développement de ce type d'agriculture.
- Établir des objectifs relatifs au développement de l'agriculture urbaine et déterminer des actions permettant leur atteinte.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Objectif 3.3 – Assurer la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre celle-ci et les secteurs bâtis

L'agriculture contribue à l'occupation du territoire et au développement socioéconomique des régions. Cependant, la pression réelle ou appréhendée exercée par la production agricole sur les différents éléments de son environnement fait l'objet de préoccupations dans la population. À l'inverse, l'ajout de nouveaux usages non agricoles en zone agricole apporte des contraintes à la production agricole et diminue les superficies disponibles pour la pratique de l'agriculture. Ainsi, la planification de l'aménagement du territoire agricole doit reposer sur un équilibre entre, d'une part, le développement des activités et des entreprises agricoles et, d'autre part, la cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles.

En réponse à ces préoccupations, des efforts de la part des agriculteurs, du milieu municipal et du gouvernement doivent être déployés afin de contribuer à une cohabitation plus harmonieuse des usages agricoles et non agricoles. En zone agricole, un cadre d'aménagement est nécessaire pour assurer une insertion harmonieuse des usages non agricoles. Cette planification doit notamment se baser sur une caractérisation de la zone agricole et des activités qui y sont présentes. Elle doit également favoriser la viabilité et la pérennité des exploitations ainsi que la croissance du secteur agricole, et doit permettre le respect du bien-être animal.

Attente 3.3.1 : Prévoir, entre les usages agricoles et les usages sensibles, des distances séparatrices suffisantes pour assurer leur cohabitation

La MRC doit :

- Intégrer le cadre normatif relatif aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole publié par le gouvernement. Le cas échéant, toute modification à ces paramètres doit être justifiée en fonction de données factuelles qui assurent le maintien et le développement des activités agricoles et la cohabitation harmonieuse des usages :
  - Des adaptations à la liste des immeubles protégés ou au paramètre G relatif au facteur d'usage peuvent être appliquées en fonction d'une démonstration appuyée sur des connaissances factuelles de sa zone agricole et de celles qui y sont contiguës :
    - Les mesures d'aménagement doivent être appropriées, c'est-à-dire s'appuyer sur les particularités du territoire, lesquelles permettent de reconnaître une problématique dont l'impact est réel et démontre un besoin d'ajustement;
    - Les exigences à l'endroit des bâtiments d'élevage existants, en ce qui concerne les mesures d'atténuation des odeurs, doivent être démontrées techniquement et être économiquement viables pour les exploitations agricoles.
- Appliquer le concept de réciprocité lorsqu'elle souhaite permettre l'implantation d'usages sensibles aux activités agricoles[46] en zone agricole, en fonction des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs établies à l'égard des activités agricoles :
  - Toutefois, certaines exceptions sont prévues au cadre normatif relatif aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs pour l'implantation d'une maison d'habitation.

[46] À l'exception des résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Attente 3.3.2 : Concilier le développement des activités agricoles et la cohabitation harmonieuse des usages lors du recours à d'autres types de mesures d'aménagement

La MRC doit :

Encadrement des élevages et zonage de production

- Prévoir, à l'intention des municipalités, un encadrement du zonage de production agricole et du contingentement des élevages porcins, si elle souhaite permettre aux municipalités d'y avoir recours. Cet encadrement doit :
  - établir des mesures d'aménagement en fonction de connaissances factuelles de la zone agricole, c'est-à-dire appuyées sur les spécificités du milieu, lesquelles permettent de reconnaître une problématique dont l'impact est réel et démontre un besoin d'ajustement;
  - s'assurer qu'un tel recours n'aura pas pour effet de limiter significativement le maintien et le développement des activités d'élevage;
  - préciser les interdictions ou les restrictions du zonage de production agricole, notamment en déterminant :
    - les secteurs visés;
    - la distance prévue par la bande de protection à partir de la limite de l'élément à protéger;
    - les installations d'élevage visées en fonction de leurs caractéristiques propres (ex. : catégorie d'animaux, charge d'odeur);
    - que l'encadrement ne vise que les nouveaux élevages.
  - circonscrire adéquatement le recours au contingentement des élevages porcins, notamment en déterminant :
    - les parties du territoire visées;
    - les types de mesures préconisées (nombre maximal, superficie maximale réservée à l'usage ou distance minimale entre les unités d'élevage porcin).

Superficie maximale de plancher

- Justifier, le cas échéant, ses choix quant à la détermination des superficies maximales de plancher de bâtiment pour certains types d'élevages en faisant état des bases sur lesquelles les superficies ont été prescrites, notamment en s'appuyant sur l'existence d'enjeux réels de cohabitation et de maintien de la viabilité du secteur de production.
- S'assurer qu'un tel recours n'aura pas pour effet de limiter significativement le maintien et le développement des activités d'élevage.

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

- Encadrer l'utilisation du règlement sur les PIIA par les municipalités afin qu'il n'ait pas pour effet d'interdire ou de limiter significativement les activités agricoles.

Gestion des constructions et des usages agricoles dérogatoires protégés par des droits acquis

- Établir les dispositions ou les règles que les municipalités locales doivent respecter pour encadrer la gestion des constructions et des usages agricoles dérogatoires protégés par droits acquis et s'assurer qu'elles sont celles de moindre impact sur le maintien et le développement des unités d'élevage visées.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

La MRC est également invitée à :

- Mettre en place des mesures d'aménagement pour atténuer les inconvénients inhérents aux activités agricoles. Ces mesures :
  - doivent être justifiées par une démonstration, en fonction de données factuelles, de l'existence d'enjeux réels de cohabitation et de l'atteinte à la qualité de vie ou au bien-être général d'une partie ou de l'ensemble de la collectivité;
  - ne doivent pas avoir pour effet de limiter significativement le maintien et le développement des activités agricoles.
- Prévoir un encadrement relatif à la gestion des odeurs en zone agricole pour les activités d'élevage de petite taille accessoires à un usage résidentiel principal. Pour les usages agricoles principaux en zone agricole, les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs prévues à l'attente 3.3.1 s'appliquent.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Les milieux naturels, le territoire agricole et le cadre bâti patrimonial sont des composantes importantes des paysages, de l'identité et de la qualité de vie des collectivités. Ils jouent également un rôle crucial dans la création de communautés résilientes et au regard de l'autonomie alimentaire du Québec. Dans cette perspective, leur protection est essentielle et nécessite d'encadrer la croissance urbaine du pôle régional afin de limiter la dispersion des usages résidentiels et urbains sur le territoire. Constituant l'un des moyens les plus efficaces pour préserver ces milieux d'une grande valeur pour les communautés, cet encadrement doit s'adapter aux différentes réalités territoriales que présentent les MRC du groupe D.

La MRC est ainsi invitée à dresser un portrait des différents besoins de sa population en matière d'habitation et à s'assurer que sa planification soutienne une offre de logements diversifiée, abordable et de qualité. En tenant compte de ce portrait et de l'échelle de chacun des milieux, la MRC devra orienter sa croissance de manière stratégique en priorisant certains secteurs de son territoire à commencer par ses principaux pôles et ensuite, à l'intérieur de ceux-ci, les espaces à consolider situés dans les PU, en cohérence avec les caractéristiques du cadre bâti patrimonial. Cette priorisation doit permettre de freiner l'expansion du tissu urbain des milieux ayant une croissance démographique importante, tout en s'assurant que tous les milieux optimisent les infrastructures et les services existants. La MRC peut ensuite tirer avantageusement parti des investissements qui ont été réalisés sur son territoire pour guider de manière durable son évolution. Les activités structurantes régionales et celles qui génèrent des déplacements doivent guider la localisation de la croissance de manière à permettre que les déplacements soient les plus courts possible et, ce faisant, encourager l'utilisation de différents modes de déplacement. La pérennité des milieux et des communautés, notamment ceux moins denses, constitue également un élément déterminant de la planification territoriale pour tous les intervenants.

Pour ce faire, le gouvernement comprend l'intérêt pour certaines municipalités d'envisager une partie du développement anticipé en dehors de leur PU. Toutefois, ce dernier doit être contenu dans des secteurs circonscrits. En effet, l'implantation de résidences à l'extérieur des PU engendre des coûts à long terme pour la municipalité, peut diminuer l'attrait des paysages et ainsi participer à sa dévitalisation.

Ainsi, en consolidant et en concentrant sa croissance à proximité de l'existant, la MRC évite la destruction de milieux naturels et agricoles en plus de réduire les émissions de GES. Réciproquement, les décisions en matière de transport influencent l'occupation du territoire, justifiant ainsi que l'aménagement du territoire et les transports soient planifiés de façon intégrée. Le gouvernement considère que la consolidation des milieux de vie conjuguée à la planification intégrée de l'aménagement et des transports permet la création de collectivités plus dynamiques et conviviales offrant une qualité de vie appréciable répondant aux besoins de la population. En plus, elles garantissent l'accès à divers modes de transport actif et collectif, favorisent la conservation de milieux naturels et contribuent à la réduction des émissions de GES.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer à son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.
Indicateurs stratégiques
La MRC doit : ▪ Intégrer à son SAD les indicateurs stratégiques suivants : o La variation du nombre et des parts de logement, par type de construction résidentielle; o La part des nouveaux logements localisés à l'intérieur des PU; o La densité résidentielle nette à l'intérieur des PU; o La part des nouvelles activités structurantes régionales accessibles en transport collectif; o La part des nouvelles activités structurantes régionales localisées à l'intérieur des secteurs centraux du pôle principal d'équipements et de services. ▪ Définir des cibles pour cet indicateur.

Objectif 4.1 - Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages

Se loger est un besoin fondamental et un facteur déterminant pour la santé, la sécurité, la qualité de vie et le bien-être des citoyens. La planification du territoire doit permettre de répondre adéquatement aux changements démographiques, tels que le vieillissement de la population, ainsi qu'aux différents défis auxquels font face les milieux. Alors que certains doivent composer avec des besoins particuliers en matière d'habitation, tels que l'augmentation du nombre de ménages et l'accueil de travailleurs temporaires, d'autres visent à retenir leur population. Ainsi, la planification du territoire doit permettre d'accroître, dans l'ensemble des milieux, une offre de logements de qualité, accessibles et abordables qui répondent aux différents besoins des ménages actuels et futurs. Elle doit également soutenir les initiatives en matière d'habitation qui sont innovantes, accessibles pour tous, diversifiées, solidaires et durables.

Attente 4.1.1 : Offrir une réponse adaptée aux différentes problématiques en matière d'habitation
La MRC doit :
▪ Établir un diagnostic en matière d'habitation en décrivant les enjeux et les besoins. Il doit porter, entre autres, sur : o Les caractéristiques des ménages actuels et futurs; o Le parc de logements, notamment les logements sociaux et abordables; o L'écart entre les besoins des ménages et l'offre en habitation. ▪ Prévoir des moyens pour contribuer au développement d'une offre en habitation variée répondant aux besoins des ménages.
La MRC est également invitée à :
▪ Favoriser l'implantation d'une variété de modèles innovants d'habitation solidaire et durable (ex. : cohabitat, coopératives d'habitation, écovillages, unité d'habitation accessoire, initiatives de transition).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Objectif 4.2 – Optimiser l'utilisation du sol et les investissements publics en orientant la croissance vers les milieux urbanisés

Les pôles régionaux d'importance, qui jouent un rôle structurant, sont caractérisés par leur attractivité. Il importe de la maintenir afin de soutenir la vitalité de ces territoires. Complémentaires et indispensables, les milieux ruraux qui les entourent contribuent aussi au dynamisme des régions. Ainsi, il est essentiel que la planification du territoire assure un équilibre et une cohérence dans le développement de ces différents milieux.

La consolidation et la densification du tissu urbain, du pôle régional en particulier, en phase avec les caractéristiques du cadre bâti patrimonial et du paysage, permettent de conserver les milieux naturels et de protéger le territoire agricole tout en rentabilisant les infrastructures, les équipements et les services existants, ce qui assure une saine gestion des finances publiques. Cette forme d'urbanisation contribue également à la revitalisation de quartiers, de centres-villes ou de villages et soutient la mobilité active et l'utilisation du transport collectif en réduisant les distances de déplacement.

Afin de retirer l'ensemble des bénéfices liés à la consolidation des milieux existants, cette dernière doit être planifiée en fonction des besoins de la population et des caractéristiques propres à chacun des milieux. Si dans les grands pôles régionaux la consolidation et la densification passent notamment par la requalification et le redéveloppement de terrains sous-utilisés pour y accueillir des multilogements ou des maisons en rangée, elles se concrétisent également par la construction de quelques résidences isolées ou jumelées dans les noyaux villageois. Soucieux des défis liés au maintien du poids démographique des municipalités à vocation plus rurale, le gouvernement privilégie, à l'extérieur des PU, le développement résidentiel au sein des regroupements significatifs et des secteurs accessibles et desservis en infrastructures.

De plus, les infrastructures et les équipements publics doivent être planifiés pour optimiser les investissements publics et permettre d'orienter l'expansion urbaine en continuité du tissu urbain existant, et en priorité à l'intérieur des PU et des secteurs centraux.

Attente 4.2.1 : Planifier et structurer l'urbanisation en fonction des caractéristiques des différents milieux

La MRC doit :

Concept d'organisation spatiale

- Prévoir un concept d'organisation spatiale qui comprend, entre autres :
  - L'identification des milieux à vocation résidentielle et urbaine;
  - L'identification des principaux secteurs de la structure régionale des activités industrielles et de la structure régionale des activités commerciales et de services et des lieux d'emploi établis selon les attentes 6.1.1 et 6.1.3;
  - La détermination du pôle principal d'équipements et de services[47].

[47] La MRC peut identifier plus d'un pôle si ces derniers correspondent tous aux caractéristiques d'un pôle principal d'équipements et de services. Le cas échéant, les attentes spécifiques au pôle principal d'équipements et de services s'appliqueront également à l'ensemble des pôles principaux identifiés par la MRC. Les villes exerçant certaines compétences de MRC doivent déterminer le secteur sur leur territoire qui correspond aux caractéristiques d'un pôle principal d'équipements et de services.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Besoins en espaces

- Déterminer, à l'échelle de son territoire, les besoins prévisibles en espaces pour les 20 prochaines années pour les fonctions résidentielles, commerciales, urbaines et industrielles, en :
  - Se basant sur des données neutres, les plus récentes et reconnues par le gouvernement;
  - S'appuyant sur le diagnostic en matière d'habitation (attente 4.1.1);
  - Tenant compte des planifications des ministères et des organismes gouvernementaux pour déterminer les besoins en espace pour des équipements relatifs à la santé, à l'éducation, aux sports et à la culture.

Potentiel d'accueil des différents milieux

- Identifier les espaces vacants et évaluer leur potentiel d'accueil, notamment en fonction des seuils de densité à déterminer selon l'attente 4.2.2, tant à l'intérieur des PU que des regroupements significatifs et des affectations qui accueillent différentes fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles ou industrielles).
- Évaluer le potentiel d'accueil des espaces sous-utilisés, notamment en fonction des seuils de densité à déterminer selon l'attente 4.2.2, à l'intérieur des PU du pôle principal d'équipements et de services et dans les secteurs où la MRC considère qu'il est pertinent de faire du redéveloppement ou de la requalification.
- Déterminer, à l'intérieur des PU du pôle principal d'équipements et de services, les secteurs centraux de même que les secteurs à consolider, en précisant leur potentiel d'accueil global.
- Déterminer, dans les autres PU, les secteurs à consolider où la MRC considère qu'il est opportun de faire du redéveloppement ou de la requalification, en précisant leur potentiel d'accueil global.

Structuration de l'urbanisation

- Répartir les besoins prévisibles en espaces en fonction de son concept d'organisation spatiale et de ses caractéristiques territoriales en fonction de l'ordre qui suit[48]:
  1. Le pôle principal d'équipements et de services, dans le respect de l'échelle de chacun des milieux, en maintenant minimalement sa part des logements;
  2. Les municipalités ayant un PU où l'on retrouve de grands générateurs de déplacements et/ou qui sont desservis par le transport collectif[49];
  3. Les municipalités ayant un PU desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
  4. Les autres municipalités[50].
- Déterminer les limites des PU, des affectations qui accueillent différentes fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles ou industrielles) et des regroupements significatifs en s'assurant que le potentiel d'accueil des espaces vacants et des espaces sous-utilisés n'excède pas les besoins prévisibles en espaces déterminés pour les 20 prochaines années.
  - La MRC doit s'assurer de répondre aux besoins en espaces pour l'implantation des équipements collectifs, tels les établissements scolaires.
  - Les PU de municipalités distinctes, mais dont les dynamiques urbaines sont directement interreliées doivent être considérés comme une seule zone urbaine.
- Orienter les activités structurantes régionales vers le pôle principal d'équipements et de services, en priorisant les secteurs centraux.

---

[48] Cette attente s'applique aux villes exerçant certaines compétences de MRC avec les adaptations nécessaires.
[49] Le transport collectif structurant doit être priorisé.
[50] Pour soutenir la revitalisation des milieux en décroissance, les espaces requis au maintien du poids démographique des municipalités peuvent être pris en compte lors de la répartition des besoins prévisibles en espace.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

- Prendre en compte, dans la planification et la structuration de l'urbanisation, la disponibilité en eau potable dans les différents secteurs de même que la capacité des infrastructures d'aqueduc et d'égout et des équipements collectifs publics.

La MRC est également invitée à :

- Déterminer un PU ou un regroupement significatif comme principal secteur de développement dans le cas où une municipalité locale n'a aucun PU, en fonction des caractéristiques de son milieu.
- Favoriser une approche de planification intégrée lorsque les dynamiques urbaines dépassent les limites administratives de son territoire.

Attente 4.2.2 : Consolider le tissu urbain existant en priorisant le redéveloppement et la requalification des espaces disponibles et en augmentant la densité

La MRC doit :

- Déterminer un seuil minimal de densité résidentielle pour chacun des PU qui respecte la répartition établie à l'échelle de la MRC. Ce seuil doit :
  - Être basé sur la densité résidentielle moyenne nette;
  - Être en adéquation avec les caractéristiques du milieu;
  - Tenir compte de la capacité des équipements collectifs, des réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que de la disponibilité en eau;
  - Être suffisamment élevé pour limiter les empiètements en zone agricole et dans les milieux naturels.
- Dans le PU du pôle principal d'équipements et de services, ce seuil doit exprimer une hausse par rapport à l'existant de manière à contribuer à la nécessité de moins se disperser sur le territoire.
- Prévoir, à l'intérieur des secteurs centraux et des secteurs à consolider identifiés, des moyens pour consolider le tissu urbain existant et prioriser le redéveloppement et la requalification, par exemple en prévoyant des seuils de densité minimaux plus élevés dans ces secteurs.

La MRC est également invitée à :

- Réviser les limites des PU, des affectations qui accueillent les fonctions commerciales, urbaines, résidentielles ou industrielles et des regroupements significatifs afin de tenir compte de la présence de milieux naturels ou de contraintes naturelles ou anthropiques.

Attente 4.2.3 : Optimiser les infrastructures et les équipements collectifs, notamment en matière de services à la collectivité, mobilité durable, desserte en eau et gestion des eaux usées

La MRC doit :

- Indiquer la nature et la localisation des équipements collectifs relatifs à la santé, à l'éducation, aux sports et à la culture existants et projetés.
- Limiter le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout aux PU et aux secteurs à vocation commerciale ou industrielle, sauf pour des raisons de salubrité publique, de santé publique ou environnementale.
- Orienter l'expansion prioritairement dans les secteurs en continuité du tissu urbain existant, des infrastructures (ex. : routes, réseaux d'aqueduc et d'égout) et des équipements collectifs, lorsqu'il est requis d'accroître la superficie des PU et des affectations qui accueillent différentes fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles, industrielles).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Attente 4.2.4 : Diminuer la consommation d'espace en encadrant l'expansion des activités résidentielles et urbaines de même que leur implantation diffuse sur le territoire

À l'extérieur des PU[51], la MRC doit :

- Dresser un portrait des fonctions résidentielles, urbaines, commerciales et industrielles existantes.
- Limiter le potentiel de développement afin d'augmenter la part des logements à l'intérieur des PU. Pour ce faire, elle doit respecter les besoins établis par municipalité à l'attente 4.2.1.
  - Pour le développement à des fins résidentielles :
    - Orienter le développement à des fins résidentielles afin de prioriser les regroupements significatifs;
    - À l'extérieur des regroupements significatifs, la MRC doit limiter les usages résidentiels permis aux résidences unifamiliales et bifamiliales et prioriser selon l'ordre suivant :
      - Les secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
      - Les secteurs accessibles par des routes existantes conformes aux normes de lotissement.
    - À l'intérieur des regroupements significatifs, la MRC peut prévoir une densité plus élevée si ceux-ci sont :
      - Contigus à un PU ou situés à proximité d'un ensemble récréotouristique majeur;
      - Desservis par des infrastructures d'aqueduc et/ou d'égout;
      - Accessibles en transport actif ou collectif.
    - Dans ces regroupements significatifs, la densité doit :
      - Être en adéquation avec les caractéristiques du milieu;
      - Être égale ou inférieure à celle du PU contigu lorsqu'applicable;
      - Tenir compte de la capacité des équipements collectifs, des réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que de la disponibilité en eau.
    - Tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des regroupements significatifs, la MRC peut permettre les unités d'habitation accessoires. Le cas échéant, des conditions particulières d'implantation doivent être prévues de manière à notamment en limiter le nombre à une seule unité par lot.
  - Pour le développement à des fins autres que résidentielles :
    - Limiter à des situations d'exception l'implantation d'usages urbains, commerciaux et industriels. De manière non limitative, la MRC peut toutefois permettre les :
      - Commerces et services attenants ou accessoires à l'habitation;
      - Usages nécessaires à la communauté qui présentent certaines contraintes anthropiques (ex. : étangs aérés);
      - Usages destinés au voisinage dans les regroupements significatifs;
      - Commerces et services liés à la pratique des activités récréatives dans les ensembles récréotouristiques;
      - Activités agrotouristiques;

[51] Pour les municipalités sans PU, il s'agit du regroupement significatif déterminé comme secteur principal de développement, le cas échéant.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

- Activités industrielles situées dans les affectations spécialisées industrielles (orientation 6).
- Dans la mesure où la MRC souhaite reconnaître les usages urbains et industriels existants à l'extérieur des PU et permettre leur conversion à d'autres fins, elle doit prévoir que ce recours :
  - S'appuie sur un portrait complet de ces usages à l'échelle de son territoire;
  - Limite la conversion à des usages similaires;
  - Restreint les possibilités d'agrandissement des superficies occupées;
  - Assure la cohabitation harmonieuse avec les autres usages du territoire.

▪ S'assurer que les usages permis en zone agricole respectent les critères supplémentaires énoncés aux attentes 3.1.2 et 3.3.1.

La MRC est également invitée à :

▪ Arrimer sa planification à celle des MRC voisines pour les secteurs qui partagent des réalités similaires.

Objectif 4.3 - Assurer la planification intégrée de l'aménagement et des transports

Adopter une approche intégrée de la planification permet d'aborder conjointement les modes d'urbanisation, les pratiques de déplacement et la planification des infrastructures, afin de favoriser la mise en place de milieux de vie de qualité propices à une mobilité plus durable, équitable et sécuritaire. Cette approche vise à raccourcir les distances à parcourir entre les activités, à diminuer les dépenses en transport des ménages, à réduire les déplacements en auto solo et, en particulier dans le pôle régional, à élargir l'accès à un large éventail de services à pied, à vélo ou en transport collectif. Cette planification s'inscrit selon l'approche « Réduire – Transférer – Améliorer », comme définie dans la Politique de mobilité durable et contribue à l'optimisation des équipements et infrastructures dont la gestion incombe aux organismes municipaux ainsi que des routes sous la responsabilité du gouvernement. Elle permet d'améliorer l'accessibilité, la mobilité et la compétitivité des entreprises, tout en réduisant les émissions de GES et en assurant la sécurité des personnes. La planification intégrée de l'aménagement et du transport est, par conséquent, un levier essentiel pour assurer le développement durable du territoire québécois.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Attente 4.3.1 : Planifier l'aménagement du territoire afin de contribuer à réduire la dépendance à l'automobile et à favoriser la mobilité durable

La MRC doit :

- Orienter la croissance et l'implantation des activités structurantes régionales à distance de marche des accès aux transports collectifs[52] présents sur le territoire, notamment dans les pôles d'échanges de transport des personnes.
- Caractériser l'offre et les besoins de déplacement des personnes et déterminer les nouveaux services, équipements et infrastructures de transport requis ainsi que les améliorations projetées. Ces choix doivent accorder la priorité au transport actif et collectif et être basés sur :
  - La détermination de la croissance anticipée (objectif 4.1);
  - Un portrait des services, des équipements, des infrastructures et des pôles d'échanges de transport terrestre des personnes existants et projetés à l'échelle régionale incluant une évaluation de leur capacité d'accueil actuelle et future. Le portrait doit inclure la classification fonctionnelle du réseau routier supérieur établie par le ministère des Transports et de la Mobilité durable et établir une classification fonctionnelle du réseau routier municipal;
  - Un diagnostic des enjeux, des opportunités et des besoins en matière de transport pour déterminer la demande prévisible et la part anticipée devant être assurées par les divers modes en tenant compte des besoins de tous, notamment les jeunes, les aînés, les familles et les personnes handicapées. Ce diagnostic doit tenir compte des différentes planifications en matière de transport, notamment les planifications des MRC adjacentes.
- Prévoir l'intégration d'infrastructures de transport actif dans les secteurs visés par des projets d'expansion urbaine ou de redéveloppement.
- Intégrer la planification d'un réseau de transport actif qui favorise l'accès et la connectivité des secteurs d'intérêt et des différentes activités (activités de proximité, activités structurantes régionales, pôles d'échanges, etc.). Ce réseau peut intégrer les réseaux de sentiers récréatifs ou être complémentaire à ceux-ci.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte les bassins de mobilité qui dépassent les limites de son territoire pour dresser le portrait et établir le diagnostic.

Attente 4.3.2 : Assurer la sécurité des usagers et la fonctionnalité des équipements et des infrastructures de transport

La MRC doit :

- Identifier les potentiels et les problématiques de connexion entre les municipalités sur le réseau intermunicipal, incluant celles avec les MRC adjacentes.
- Identifier les secteurs accidentogènes, ou présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens et prévoir des moyens pour réduire les risques et les conflits entre les usagers de la route en priorisant les milieux en périphérie des établissements scolaires et de santé de même que les autres environnements routiers où circule une concentration élevée d'usagers vulnérables.
- Limiter le développement urbain linéaire en bordure du réseau routier supérieur de façon plus particulière dans les corridors routiers considérés comme problématiques en matière d'accès, ainsi que de géométrie ou de configuration particulières.

[52] Le transport collectif structurant doit être priorisé.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

- Éviter la multiplication des accès et des intersections sur le réseau routier supérieur, en favorisant les accès communs et les rues municipales connectées au réseau routier supérieur.
- Intégrer les critères définis par le gouvernement en ce qui a trait à la gestion et à l'aménagement des accès en bordure des axes routiers du réseau supérieur.
- Planifier l'implantation des projets majeurs générateurs de déplacements, dont les lotissements résidentiels d'importance, en considérant la capacité d'accueil des équipements et des infrastructures de transport et prévoir, le cas échéant, des moyens pour atténuer les impacts sur ces équipements et ces infrastructures et sur la sécurité des usagers.
- Prévoir des moyens pour favoriser le déploiement du réseau de bornes de recharge de véhicules électriques, notamment en identifiant les secteurs à prioriser pour l'implantation des bornes publiques.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des moyens pour favoriser l'effet brise-vent en bordure du réseau routier.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 5 : Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité

Des milieux de vie inclusifs, diversifiés et favorables aux saines habitudes de vie contribuent à la qualité de vie de l'ensemble de la population. Prendre en compte la qualité architecturale et les composantes culturelles, incluant les composantes autochtones, patrimoniales, paysagères, naturelles et sociales d'un territoire, est également essentiel pour l'aménagement durable, notamment de centres-villes, de noyaux villageois et de cœurs de quartier complets. De tels milieux de vie participent au bien-être de tous, au sentiment d'appartenance ainsi qu'au dynamisme des communautés; ils favorisent le développement de projets porteurs de sens pour les collectivités qui les accueillent.

La prise en compte de la qualité architecturale et des composantes culturelles, appuyée sur la démonstration des particularités territoriales, représente une opportunité pour les milieux ruraux de se démarquer et de mettre en valeur leur identité au sein de la MRC. De plus, ces éléments contribueront à renforcer l'attractivité de ces milieux par l'aménagement durable de leur territoire.

Le gouvernement considère que l'aménagement de milieux de vie complets permet d'offrir à la population une diversité de services de proximité, des aménagements favorables à la santé et au bien-être et des espaces publics de qualité. Les collectivités sont ainsi plus conviviales, durables et résilientes aux changements climatiques.

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer à son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation. ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.
Indicateur stratégique
La MRC doit : ▪ Intégrer dans son SAD l'indicateur stratégique : la part des principes directeurs de la qualité architecturale faisant l'objet de moyens visant à encadrer les nouveaux projets municipaux d'infrastructure, de bâtiments et d'aménagements. ▪ Définir des cibles pour cet indicateur.

Objectif 5.1 - Aménager des milieux de vie complets qui présentent une architecture de qualité

Les formes que prennent l'urbanisation et l'architecture influencent les modes de vie et de consommation, de même que la qualité de vie et la santé des Québécoises et des Québécois. Les milieux de vie complets permettent à l'ensemble de la population d'évoluer dans un environnement bâti durable, d'avoir accès aux services, aux commerces et aux lieux de travail, d'éducation et de divertissement, et ce, en se déplaçant sur de courtes distances grâce à une offre diversifiée de moyens de transport. La réduction des temps de déplacement permet aux individus de répondre efficacement et de façon économique à leurs différents besoins. L'aménagement du territoire doit prendre en considération les caractéristiques et les dynamiques des milieux, tout en veillant à limiter l'artificialisation du sol. Un environnement bâti, qui présente une architecture de qualité et met en valeur les traits distinctifs du secteur, améliore la qualité de vie et rend l'environnement attrayant en permettant d'éviter l'uniformisation des paysages.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 5 : Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité

Attente 5.1.1 : Guider l'évolution de l'environnement bâti afin qu'il :
- **Permette l'accès, pour tous et de façon sécuritaire, à une diversité de services, à des espaces publics et à la nature;**
- **S'appuie sur une mobilité durable et réduise les distances parcourues.**

La MRC doit :

- Introduire, à l'intérieur des PU du pôle principal d'équipements et de services, particulièrement pour les secteurs centraux et les secteurs à consolider, et dans les secteurs où la MRC le juge opportun, des objectifs guidant la planification locale, en prenant en compte les caractéristiques des milieux de vie, afin de favoriser :
  - La densification, la compacité, la diversité des usages, la complémentarité et la multifonctionnalité des usages urbains et résidentiels, particulièrement dans les secteurs existants, en fonction de leurs caractéristiques et du respect de la capacité d'accueil des équipements et des infrastructures;
  - La répartition équitable sur le territoire des services et des équipements favorables à de saines habitudes de vie (parcs et espaces verts, espaces publics, espaces récréatifs, etc.) afin qu'ils soient accessibles à tous;
  - La localisation optimale des activités de proximité et des équipements collectifs de manière à réduire les distances à parcourir et à soutenir les transports actifs et collectifs;
  - La connectivité et la perméabilité des trames de rues, de même que la mise en place d'infrastructures et d'aménagements sécuritaires et conviviaux soutenant les transports actifs et collectifs;
  - L'accessibilité universelle ainsi que la sécurité et le sentiment de sécurité, particulièrement pour les groupes vulnérables (personnes handicapées, personnes à mobilité réduite, enfants, aînés, etc.).
- Prévoir des moyens pour mettre en œuvre les objectifs guidant la planification locale dans ces PU, particulièrement à l'intérieur des secteurs centraux et des secteurs à consolider et dans les secteurs où le tissu urbain s'y prête.

La MRC est également invitée à :

- Favoriser la convivialité et la sécurité des traversées d'agglomération et des entrées de ville.
- Aménager les quartiers de façon à offrir des parcours plus attrayants, efficaces, conviviaux, sécuritaires et sans obstacle (ex. : corridors scolaires, etc.).
- Soumettre les projets d'aménagement qu'elle juge structurants (ex. : planification de l'aménagement d'une rue ou d'une place publique, élaboration d'un plan de mobilité durable ou d'un SAD) à une évaluation d'impact sur la santé afin de mieux appréhender leurs effets sur la qualité du milieu de vie, notamment en matière de saines habitudes de vie, d'inclusion sociale, de sécurité routière, d'îlots de chaleur urbains, de qualité de l'air et de bruit.
- Prendre en compte les conditions hivernales dans le design des espaces publics afin de permettre leur fréquentation toute l'année.
- Favoriser la pratique de l'agriculture urbaine et l'accès équitable à une alimentation saine, particulièrement dans les déserts alimentaires.

Attente 5.1.2 : Encadrer la qualité architecturale des milieux de vie

La MRC doit :

- Introduire des objectifs et des moyens s'appuyant sur les principes directeurs de la qualité architecturale (annexe 5.1) pour guider l'évolution du cadre bâti et des espaces publics dans le respect des caractéristiques distinctives du territoire.
  - Ces objectifs et ces moyens devront minimalement encadrer la qualité architecturale des territoires ou composantes d'intérêt historique, culturel ou esthétique (attente 5.2.1).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 5 : Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité

Attente 5.1.3 : Accroître le verdissement, améliorer la gestion des eaux pluviales dans les milieux bâtis et lutter contre les îlots de chaleur urbains

La MRC doit :

- Déterminer toutes les parties du territoire devant faire l'objet de mesures de verdissement, de déminéralisation et de gestion durable des eaux pluviales, notamment celles sujettes au phénomène d'îlots de chaleur urbains.
  - Une attention particulière doit être accordée aux milieux où vit une population plus vulnérable ou présentant certaines problématiques, notamment un manque d'eau potable, une mauvaise qualité de l'eau ou des inondations.
- Exiger que la planification locale prévoie, à l'égard de ces secteurs, des objectifs et des moyens qui s'appuient sur une approche intégrée et qui visent à :
  - Maintenir les espaces végétalisés et la canopée urbaine, notamment les arbres matures;
  - Accroître le verdissement dans les milieux bâtis existants et les nouveaux lotissements;
  - Favoriser la connectivité entre les espaces verts;
  - Gérer durablement les eaux pluviales, en privilégiant les infrastructures vertes;
  - Favoriser la conservation de milieux naturels dans les PU;
  - Accroître le verdissement des aires de stationnement et y favoriser une gestion durable des eaux pluviales;
  - Maximiser les bénéfices associés au verdissement des milieux de vie, en misant sur la complémentarité des moyens.

La MRC est également invitée à :

- Encadrer la plantation et l'abattage d'arbres dans les PU.

Objectif 5.2 – Préserver et mettre en valeur les composantes culturelles du territoire

Les paysages, le patrimoine culturel, incluant celui d'intérêt pour les communautés autochtones, l'architecture, l'espace public et l'art public enrichissent la qualité de vie des collectivités. Ainsi, les composantes ou parties de territoire qui présentent un intérêt d'ordre historique, culturel ou esthétique constituent un levier important en matière de développement durable des territoires, révèlent leurs caractéristiques distinctives et suscitent la fierté des collectivités et leur attachement au territoire. De surcroît, l'entretien, la conservation et la requalification du cadre bâti patrimonial et des paysages participent à l'adaptation aux changements climatiques et constituent des solutions durables à la résilience des communautés. Ces composantes représentent des atouts pour répondre aux besoins en habitation, pour soutenir la consolidation de milieux de vie de qualité ainsi que pour favoriser la vitalité économique, sociale et culturelle des communautés en plus de l'attractivité des milieux, notamment sur le plan touristique. Il importe donc que ces composantes soient préservées et mises en valeur par la planification régionale et municipale.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 5 : Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité

Attente 5.2.1 : Préserver et valoriser les composantes culturelles du territoire

La MRC doit :

- Déterminer les composantes culturelles, et identifier celles dont la pérennité ou l'intégrité peuvent être compromises par un aléa ou toute autre menace[53] :
  - L'annexe 5.2 dresse une liste des composantes culturelles devant minimalement être déterminées. S'y trouvent, par exemple, les immeubles patrimoniaux inventoriés par les MRC et les paysages d'intérêt urbain, rural, industriel ou naturel.
- Prévoir des moyens pour assurer la préservation et la mise en valeur des composantes culturelles qu'elle a déterminées :
  - Ces moyens doivent être cohérents avec les mesures de protection déjà prévues à l'égard des immeubles et des sites patrimoniaux ayant un statut en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LPC).

La MRC est également invitée à :

- Favoriser une démarche participative et concertée avec l'ensemble des parties prenantes afin de déterminer collectivement les composantes culturelles du territoire et les moyens pour les protéger et les mettre en valeur.
- Consulter[54] les communautés autochtones concernées afin de déterminer les composantes culturelles d'intérêt pour elles et prévoir des moyens pour les protéger et, le cas échéant, les mettre en valeur.

[53] Les menaces peuvent correspondre, par exemple, aux activités humaines, à un usage inadéquat, à l'inoccupation, à une planification ou une réglementation incompatible avec les caractéristiques de la composante, au contexte foncier, aux infrastructures ou aux immeubles environnants, au niveau de détérioration.

[54] Cette consultation des communautés autochtones par les MRC, effectuée dans un esprit de partenariat, ne dispense pas le gouvernement du Québec de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle qui lui incombe de consulter les communautés autochtones et de les accommoder, le cas échéant, lorsqu'il a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence possible d'un droit ancestral ou issu de traité, dont l'existence est établie ou revendiquée de manière crédible et qu'il envisage des mesures qui sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur le droit ancestral ou issu de traité.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

Les projets de développement industriel, commercial, de services et récréotouristiques, le réseau électrique d'Hydro-Québec ainsi que la mise en valeur de la forêt privée occupent une place centrale dans la vitalité des territoires. En s'appuyant sur les potentiels propres à chaque territoire, une planification réfléchie de ces activités permet de soutenir leur rayonnement et d'optimiser les investissements publics et privés. Le gouvernement considère qu'un développement économique réfléchi et durable, par la localisation optimale des activités économiques et des emplois, l'innovation, le développement récréotouristique et la mise en valeur des caractéristiques du territoire, contribue au plein développement de collectivités dynamiques et du territoire québécois.

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer à son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation. ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

Objectif 6.1 – Mettre en place des conditions favorables à l'innovation et au développement économique durable

Une planification optimale des activités économiques établit les conditions favorables à l'attractivité et au dynamisme des communautés. La complémentarité entre les différents secteurs et les synergies entre les entreprises et les institutions favorisent le développement d'une économie durable et appuient les projets innovants. La réduction des nuisances, des risques et des impacts des activités sur la santé et l'environnement contribue à la qualité de vie des citoyens. Enfin, en misant sur la mixité des usages, la planification des secteurs industriels, mixtes ou commerciaux ainsi que des lieux d'emplois contribue à la création de milieux de vie complets et au dynamisme des centres-villes, des cœurs de quartier et des noyaux villageois en plus de favoriser l'utilisation du transport actif et collectif.

Parmi les conditions favorables figure également l'accès aux différentes sources d'énergie (hydroélectrique, éolienne, solaire, etc.) afin d'assurer la transition énergétique du Québec et d'atteindre les objectifs de décarbonation. À cet effet, le réseau électrique d'Hydro-Québec a une importance capitale pour la vitalité et le dynamisme des territoires. Il doit approvisionner et alimenter en électricité tant les entreprises que les citoyennes et citoyens, et ce, de façon fiable, suffisante, et au meilleur coût possible. L'entretien, la modernisation et l'ajout de nouvelles installations à ce réseau sont étroitement liés à la planification de l'aménagement du territoire. Ces activités posent des défis étant donné la dimension des installations, les règles de sécurité à observer à leurs pourtours, la diversité des milieux dans lesquels elles s'implantent et le caractère essentiel du service d'électricité. Les MRC sont donc invitées à appuyer l'implantation de ces installations sur leur territoire afin de contribuer au développement de la collectivité québécoise et à la transition énergétique.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

Attente 6.1.1 : Assurer la compétitivité des espaces industriels et optimiser les investissements qui y sont consentis

La MRC doit :

- Décrire la structure régionale des activités industrielles incluant la nature et la localisation des principaux secteurs à vocation industrielle et des pôles logistiques et établir une typologie des activités industrielles selon leur nature, leur rayonnement et leur incidence.
- Dresser un portrait des services, des équipements et des infrastructures de transport de marchandises (routier, ferroviaire, maritime et aérien). Ce portrait doit inclure les pôles d'échanges et évaluer leur capacité d'accueil actuelle et projetée ainsi que leur complémentarité.
- Planifier les secteurs à vocation industrielle de manière à :
  - Être en cohérence avec le concept d'organisation spatiale, la nature des activités industrielles (lourdes ou légères), la structure régionale des activités industrielles, les filières industrielles et les zones de développement économique priorisées par le gouvernement de même que le portrait des services, des équipements et des infrastructures de transport;
  - Prendre en compte les besoins prévisibles en espaces pour les usages industriels déterminés à l'attente 4.2.1;
  - Prioriser la consolidation des espaces industriels existants selon les critères énoncés à l'attente 6.1.2;
  - Orienter les industries d'envergure régionale vers les secteurs spécialisés à vocation industrielle régionale existants.
- Diriger les activités liées à l'industrie lourde en priorité vers les secteurs à vocation industrielle existants et desservis en infrastructures (ex. : routes, voies ferrées, gares, ports, aéroports, aqueduc, égout, réseau de distribution d'électricité).
  - Y permettre uniquement les usages industriels ou ceux qui leur sont complémentaires;
  - Dans des situations d'exceptions, la MRC peut permettre, à l'extérieur des PU et des affectations industrielles, l'implantation d'usages industriels liés à la première transformation des ressources à proximité des lieux d'extraction.
- Diriger les activités liées à l'industrie légère en priorité vers :
  - Les secteurs mixtes ou centraux existants et les secteurs desservis en transport collectif, lorsqu'elles n'ont pas d'incidence sur la qualité de vie dans ces secteurs;
  - Les secteurs à vocation industrielle situés à proximité des secteurs centraux existants et les secteurs desservis en transport collectif, lorsqu'elles n'ont pas d'incidence sur la qualité de vie dans ces secteurs.
- Orienter l'expansion prioritairement dans la continuité des secteurs existants et des infrastructures (ex. : routes, réseaux d'aqueduc et d'égout), lorsqu'il est requis d'accroître la superficie des secteurs à vocation industrielle.

Dans les PU du pôle principal d'équipements et de services :

- En plus des éléments précédents, planifier, les secteurs à vocation industrielle de manière à :
  - Prendre en compte les chaînes logistiques afin d'améliorer l'efficacité des systèmes de transport;
  - Contribuer à consolider les pôles d'échanges de transport des marchandises, les pôles logistiques et les zones industrialo-portuaires;
  - Miser sur la création de synergies entre les entreprises, la création de grappes industrielles et sur l'économie circulaire;
  - Favoriser les aménagements en phase avec la protection de l'environnement, l'attractivité de la main-d'œuvre et l'acceptabilité sociale (ex. : écoparc industriel).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

La MRC est également invitée à :

- Favoriser, lorsque les projets d'aménagement le permettent, le développement d'infrastructures multiusagers.
- Tenir compte des effets possibles du développement ou du réaménagement de secteurs à vocation industrielle sur les besoins en électricité.
- Examiner les possibilités de création de nouveaux pôles d'échanges de transport des marchandises et pôles logistiques en considérant la complémentarité avec ceux existants et leur consolidation.

Attente 6.1.2 : Consolider les espaces industriels existants en priorisant le redéveloppement et la requalification

La MRC doit :

Pour le pôle principal d'équipements et de services :

- Déterminer les secteurs à consolider à l'intérieur des secteurs à vocation industrielle.
- Encadrer l'implantation d'activités industrielles afin d'optimiser l'utilisation du sol et de limiter la création d'espaces sous-utilisés, particulièrement à l'intérieur des secteurs à consolider et desservis en infrastructures.
- Prévoir des moyens afin :
  - D'encadrer la localisation des activités industrielles de manière à réduire les distances à parcourir et à soutenir les transports actifs et collectifs;
  - De privilégier des trames de rue favorisant la connectivité et la perméabilité, de même que la mise en place d'infrastructures et d'aménagements soutenant les transports actifs et collectifs.

Attente 6.1.3 : Planifier les activités commerciales et de services ainsi que les lieux d'emploi afin qu'ils contribuent à la vitalité économique des communautés et à la création de milieux de vie complets

La MRC doit :

- Décrire la structure régionale des activités commerciales et de services ainsi que des lieux d'emploi, incluant la nature et la localisation des principaux secteurs à vocation mixte ou commerciale et identifier les liens avec l'usage résidentiel à proximité.
- Planifier les secteurs à vocation mixte ou commerciale à l'intérieur des PU, en cohérence avec la structure régionale des activités commerciales, le portrait des services, des équipements et des infrastructures de transport et les besoins des résidents, de manière à :
  - Prendre en compte les besoins prévisibles en espaces pour les usages commerciaux déterminés à l'attente 4.2.1;
  - Contribuer à la vitalité et au renforcement des secteurs centraux, ou du pôle principal d'équipements et de services;
  - Assurer la diversité des usages;
  - Faciliter l'accessibilité des activités commerciales, tant pour les usagers que pour le transport des marchandises;
  - Favoriser la localisation optimale des activités de proximité énoncée dans l'attente 5.1.1.
- Orienter l'implantation de nouvelles activités commerciales et de services ainsi que les lieux d'emploi vers les PU, en priorisant :
  - Les secteurs centraux;
  - Le pôle principal d'équipements et de services;
  - Les secteurs à vocation mixte ou commerciale existants;
  - Les secteurs desservis en infrastructures (ex. : routes, voies ferrées, gares, ports, aéroports, aqueduc, égout, réseau de distribution d'électricité) et en transport collectif.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

- Limiter la création de milieux où seules les activités commerciales sont permises, sauf si ces dernières génèrent des nuisances.
- Orienter l'expansion prioritairement en continuité des secteurs existants, des infrastructures (ex. : routes, réseaux d'aqueduc et d'égout), en priorité à proximité des secteurs centraux et des réseaux de transport collectif, lorsqu'il est requis d'accroître la superficie des secteurs à vocation mixte ou commerciale.

À l'extérieur des PU et des secteurs à vocation mixte ou commerciale :

- La MRC peut permettre des activités commerciales attenantes ou accessoires à l'habitation ou liées à la pratique d'activités récréatives selon les critères mentionnés à l'attente 4.2.4.

La MRC est également invitée à :

- Favoriser la mise en place d'espaces de livraison partagés, particulièrement dans les secteurs centraux.
- Prévoir des moyens pour l'aménagement de parcours sans obstacle, notamment pour les personnes vulnérables (personnes handicapées, personnes à mobilité réduite, enfants, aînés, etc.) et sfavoriser l'accessibilité universelle pour les petits bâtiments commerciaux.

Attente 6.1.4 : Consolider les espaces commerciaux existants en priorisant le redéveloppement et la requalification

La MRC doit :

- Déterminer les secteurs à consolider, à l'intérieur des secteurs à vocation mixte ou commerciale du pôle principal d'équipements et de services .
- Déterminer les secteurs à consolider dans les autres secteurs où la MRC considère qu'il est opportun de faire du redéveloppement ou de la requalification.
- Encadrer l'implantation et l'emprise au sol des activités mixtes et commerciales afin d'optimiser l'utilisation du sol et de limiter la création d'espaces sous-utilisés, particulièrement à l'intérieur des secteurs à consolider et desservis en infrastructures.
- Prévoir des moyens pour les secteurs à vocation mixte ou commerciale du pôle principal d'équipements et de services, afin :
  - D'encadrer la localisation des activités commerciales de manière à réduire les distances à parcourir et à soutenir les transports actifs et collectifs;
  - De privilégier des trames de rue favorisant la connectivité et la perméabilité, de même que la mise en place d'infrastructures et d'aménagements soutenant les transports actifs et collectifs.

Attente 6.1.5 : Contribuer à l'intégration et à la pérennité des installations majeures d'Hydro-Québec

La MRC doit :

- Identifier les infrastructures et les équipements importants existants et projetés du réseau électrique d'Hydro-Québec sur son territoire.
- Prévoir une planification cohérente avec les projets connus d'infrastructures et d'équipements d'Hydro-Québec.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte les effets possibles des projets d'expansion des activités résidentielles et urbaines sur les besoins en électricité, étant donné que ces projets peuvent nécessiter l'implantation de nouvelles installations électriques.
- Prévoir l'espace nécessaire à l'implantation des nouvelles installations d'Hydro-Québec, notamment pour éviter que l'alimentation d'un secteur oblige à empiéter dans un milieu naturel d'intérêt ou un territoire d'intérêt écologique.
- Prendre en compte l'implantation possible d'infrastructures et d'équipements majeurs d'Hydro-Québec sur l'ensemble du territoire.

Objectif 6.2 - Miser sur le potentiel récréotouristique régional et les attraits naturels

La mise en valeur des composantes touristiques et naturelles concourt au dynamisme des communautés. Elle contribue directement à la qualité de vie des citoyens pourvu que ces composantes soient accessibles. Ces composantes sont étroitement liées au tourisme qui constitue un vecteur important de développement, permettant de diversifier la base économique des régions du Québec en plus d'offrir des bénéfices socioculturels aux communautés.

Attente 6.2.1 : Soutenir le développement récréotouristique et favoriser l'accès public aux attraits naturels et aux plans d'eau

La MRC doit :

- Déterminer les ensembles récréotouristiques, les attraits naturels et les réseaux de sentiers récréatifs d'intérêt régional.
- Déterminer tout plan d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif et prévoir des moyens afin de créer ou maintenir leur accès public de façon durable.
- Planifier les ensembles récréotouristiques[55] en tenant compte :
  - Du secteur environnant, afin qu'ils n'entrent pas en concurrence avec les usages résidentiels et urbains des PU;
  - Des infrastructures existantes, dont les chemins multiusages, afin de favoriser leur rentabilisation;
  - Des enjeux de cohabitation, particulièrement avec les activités agricoles existantes, les territoires d'intérêt écologique ainsi qu'avec les différents usages du territoire, tels que les activités de prélèvements fauniques (chasse, pêche, piégeage), les activités de mise en valeur de la forêt, les infrastructures et les équipements de production et de transport d'électricité ainsi que les milieux habités et les secteurs de villégiature à proximité;
  - De la sensibilité des lacs, des cours d'eau et des milieux riverains, de même que des enjeux de santé et de salubrité publiques;
  - Des composantes culturelles du territoire, notamment le paysage et le patrimoine culturel;
  - Des critères supplémentaires énoncés aux attentes 3.1.2 et 3.3.1 concernant les usages permis en zone agricole.

[55] En territoire public, la planification des ensembles récréotouristiques doit être cohérente avec le plan régional de développement du territoire public adopté par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts ainsi qu'avec la planification d'aménagement intégré ou le plan d'aménagement et de gestion adopté par la MRC et approuvé par les ministères concernés ou à tout autre document pouvant les remplacer.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

La MRC est également invitée à :

- Favoriser l'accessibilité et la mise en réseau des ensembles récréotouristiques et des attraits naturels d'intérêt régional.
- Arrimer la planification de ses réseaux récréatifs avec celles des MRC voisines lorsque ces derniers chevauchent le territoire de plusieurs MRC.
- Distinguer les activités récréatives intensives et extensives afin d'optimiser la planification et l'aménagement de ces dernières.

Objectif 6.3 – Favoriser la mise en valeur de la forêt privée de manière à contribuer à son aménagement durable

La mise en valeur de la forêt privée contribue au maintien de la vocation forestière et des services écologiques que la forêt rend aux communautés ainsi qu'au développement régional par la présence de l'industrie forestière et des activités qui y sont liées. La diversification de ses produits et de ses activités de deuxième et de troisième transformation crée de la valeur ajoutée et des emplois.

De plus, l'aménagement durable des forêts contribue à maintenir et à améliorer la santé à long terme des écosystèmes forestiers ainsi qu'à réduire les risques liés aux incendies. Il est donc essentiel de prévoir des balises minimales pour encadrer la mise en valeur de la forêt afin de maximiser l'ensemble des bénéfices qu'elle peut générer.

De plus, la LAU confère aux MRC le pouvoir d'adopter un règlement pour régir ou restreindre, sur une partie ou sur la totalité de son territoire, la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. Un tel règlement doit être conforme aux objectifs du SAD et aux dispositions du document complémentaire. Ceci dit, même si la MRC adopte un tel règlement, le gouvernement s'attend à ce que le SAD intègre un contenu minimal en matière de protection et de mise en valeur de la forêt privée, lequel se matérialisera par le règlement régional.

Attente 6.3.1 : Favoriser la mise en valeur des forêts privées de manière à contribuer au maintien des possibilités forestières et à l'aménagement durable de ces forêts

La MRC doit :

- Permettre les activités d'aménagement forestier à l'intérieur des secteurs à vocation forestière[56].
- Prévoir un encadrement minimal relatif à l'abattage d'arbres, de façon à assurer une cohérence à l'échelle régionale et à favoriser l'aménagement durable des forêts.
    - Les normes prévues par la MRC doivent être établies en fonction de connaissances factuelles ou scientifiquement reconnues.
- Prendre en compte les investissements sylvicoles de l'État au moment de l'établissement des usages permis, des affectations ou des normes visant la protection, la restauration ou l'utilisation durable des milieux humides et hydriques et des territoires d'intérêt écologique.

[56] Le gouvernement reconnaît que des moyens pour encadrer les activités d'aménagement forestier pourront être prévus à l'égard des secteurs à vocation forestière situés dans des territoires d'intérêt écologique, historique, culturel, esthétique et récréotouristique déterminés dans le SAD afin de préserver leurs caractéristiques distinctives et de répondre aux autres attentes des OGAT visant à conserver et à mettre en valeur ces territoires.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

- S'assurer que les moyens qu'elle identifie pour conserver les milieux naturels et qui ont un impact sur la pérennité des activités forestières, incluant notamment les procédés de régénération des forêts :
  - Sont modulés en fonction de leur intérêt écologique établi sur la base de connaissances factuelles ou scientifiquement reconnues;
  - Favorisent le maintien des activités d'aménagement forestier durables sur les superficies utilisées à cette fin.
- Limiter le morcellement de lots et l'implantation d'usages non liés aux activités forestières dans les secteurs à vocation forestière.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte les plans de protection et de mise en valeur, ou tout document équivalent, élaborés par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 7 : Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

Le sous-sol québécois comporte une très grande richesse minérale tant par la diversité de ses gisements que par la nature stratégique des minéraux qui s'y trouvent. Par ses activités d'exploration et d'exploitation, mais également par l'ensemble de ses activités connexes telles que le transport, la transformation et les services techniques et financiers, l'industrie minière crée des milliers d'emplois sur le territoire québécois et contribue à les maintenir. Ce secteur génère d'importantes retombées économiques et participe significativement au développement local et régional du Québec, tout en faisant rayonner son économie sur le plan international.

Bien que le Nord québécois et d'autres régions moins densément peuplées non régies par la LAU constituent des territoires privilégiés pour l'activité minière, plusieurs autres régions plus urbanisées ont également un rôle incontournable dans le développement minier du Québec.

Dans ces circonstances, la MRC se doit d'assurer un rôle stratégique dans le développement de l'activité minière en assurant une cohabitation harmonieuse de cette activité avec les autres utilisations du territoire. En effet, en vertu de la LAU, la MRC peut délimiter dans son SAD des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), territoires sur lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Les TIAM ont pour effet de soustraire à la prospection, à la recherche ainsi qu'à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et se trouvant sur un terrain pouvant faire l'objet d'un claim.

Le processus de délimitation des TIAM est une démarche facultative qui doit s'inscrire dans une réflexion approfondie en fonction des préoccupations du milieu et des utilisations du territoire souhaitées par la MRC. En effet, le fait de soustraire au développement minier certaines parties du territoire qui comportent un potentiel minéral diminue les possibilités de retombées économiques associées à ces activités. L'exercice de délimitation des TIAM devrait donc viser l'atteinte d'un équilibre entre les diverses possibilités d'utilisation du territoire.

Objectif 7.1 – Protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu

La délimitation de TIAM peut se révéler essentielle à la protection de certaines activités que la MRC considère comme incompatibles avec l'activité minière en vertu des critères exposés dans la présente orientation. Cette délimitation permet également d'assurer la pérennité de certaines activités qui seraient compromises par les impacts de l'activité minière et qui sont particulièrement importantes sur les plans environnemental, social, économique et culturel pour les municipalités, les Premières Nations et la population qui en bénéficient.

La délimitation des TIAM est une démarche facultative. Ainsi, les attentes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3 ne s'appliquent que dans les cas où une MRC choisit d'identifier et de délimiter des TIAM. De plus, si une MRC choisit d'identifier et de délimiter des TIAM, il n'est pas obligatoire pour elle d'inclure toutes les activités décrites à l'annexe 7.1.

Attente 7.1.1 : Identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière
La MRC doit :
▪ Respecter l'ensemble des critères et des exigences précisés à l'annexe 7.1 si elle souhaite identifier, délimiter ou modifier des TIAM. ▪ Justifier le retrait d'un TIAM ou d'une portion de TIAM identifié dans le SAD en vigueur en respectant les attentes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3 du document d'OGAT.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 7 : Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

Attente 7.1.2 : Connaître et prendre en compte les préoccupations du milieu

La MRC doit :

- Prendre les moyens nécessaires pour informer et consulter, dans un esprit de partenariat, tous les acteurs concernés, dont les communautés autochtones[57] visées ainsi que les titulaires de droits miniers, et ce, dans le but de leur donner l'occasion de soumettre leurs préoccupations.
- Transmettre un compte rendu des discussions faisant état de la consultation qu'elle aura obligatoirement menée auprès des titulaires de claims ou de baux miniers situés dans un secteur qu'elle entend inclure dans un TIAM ou près d'une bande de protection, de même qu'auprès des communautés autochtones visées. Ces comptes rendus doivent être transmis en accompagnement du document justificatif.

Attente 7.1.3 : Connaître et prendre en compte les droits miniers

La MRC doit :

- Connaître et prendre en compte les droits miniers de son territoire en fonction des étapes prévues à l'annexe 7.2, notamment :
  - reproduire dans son SAD ou dans un document justificatif une carte montrant les titres miniers actifs et en traitement ainsi que les sites d'exploitation de substances minérales de surface ouverts et ouverts sous conditions lorsque les substances minérales font partie du domaine de l'État;
  - reproduire dans son SAD les mines actives ou les projets de mines (développement) ainsi que les gisements de pierre de taille, concassée ou industrielle, de substances métalliques ou de substances non métalliques qui se trouvent sur son territoire;
  - s'assurer de ne pas identifier un territoire incompatible qui comprend une mine (concession minière et bail minier), le terrain visé par une demande de bail minier, les sites ouverts et ouverts sous conditions d'exploitation de substances minérales de surface ou les baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface lorsque ces substances font partie du domaine de l'État.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en considération l'impact de la soustraction à l'activité minière lors de la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (annexe 7.2).

Objectif 7.2 – Favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'harmonisation des usages

Malgré ses bénéfices, l'activité minière peut générer des nuisances et des risques qui la rendent incompatible avec certaines activités. La prise en compte des contraintes de nature anthropique dans la démarche de planification du territoire et dans la réglementation en urbanisme permet d'atténuer les effets négatifs de certaines activités sur les personnes, les biens et l'environnement tout en maintenant la volonté de favoriser le plein fonctionnement et même l'expansion des entreprises.

[57] Cette consultation des communautés autochtones par les MRC, effectuée dans un esprit de partenariat, ne dispense pas le gouvernement du Québec de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle qui lui incombe de consulter les communautés autochtones et de les accommoder, le cas échéant, lorsqu'il a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence possible d'un droit ancestral ou issu de traité dont l'existence est établie ou revendiquée de manière crédible et qu'il envisage des mesures qui sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur le droit ancestral ou issu de traité.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 7 : Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

Attente 7.2.1 : Encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers
La MRC doit :
▪ Prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol afin d'éviter que des usages sensibles ne s'implantent à proximité des sites miniers. ▪ Démontrer l'efficacité des moyens retenus en considérant, par exemple, des critères tels que le niveau de bruit ou autre nuisance, les types d'activités minières présents et leurs impacts potentiels, les enjeux de cohabitation et les particularités du milieu ou du territoire.
La MRC est également invitée à :
▪ Dresser une liste des usages sensibles régis par les moyens qu'elle prévoit relativement à l'occupation du sol.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 8 : Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée

Orientation 8 : Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée

Occupant plus de 92 % du territoire québécois, les terres du domaine de l'État présentent un immense potentiel naturel, économique et socioculturel. De nombreux acteurs sont impliqués dans la planification et la gestion de ce territoire public, notamment des ministères et organismes gouvernementaux, des gestionnaires de territoires fauniques structurés, les MRC et les municipalités ainsi que les Premières Nations. Ainsi, avec la collaboration des acteurs concernés, le gouvernement doit s'assurer que les terres et les forêts du domaine de l'État procurent les bénéfices collectifs escomptés et que leurs potentiels peuvent être mis en valeur sans compromettre la capacité des générations futures d'en bénéficier. Le gouvernement considère que l'arrimage du SAD avec les différentes planifications de l'État est nécessaire à la mise en valeur harmonieuse du territoire québécois, tant pour la villégiature que pour un développement réfléchi et durable de la forêt et du récréotourisme.

Objectif 8.1 – Contribuer à la cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire public et à la mise en valeur des terres du domaine de l'État

Le territoire public constitue un patrimoine collectif d'importance. Le gouvernement adopte et véhicule une vision globale et partagée de l'utilisation et de la protection du territoire public par l'entremise du plan d'affectation du territoire public (PATP). Il planifie également le développement des terres du domaine de l'État, notamment dans le cadre du plan régional de développement du territoire public (PRDTP), en s'assurant de limiter l'impact sur l'environnement et en tenant compte des enjeux de cohabitation entre les usages. Ces planifications prennent appui sur la contribution des partenaires régionaux, y compris les Premières Nations. L'intégration de cette vision et de ces orientations gouvernementales de développement dans les outils de planification des MRC permet d'assurer une cohérence des actions et une mise en valeur harmonieuse du territoire public.

Attente 8.1.1 : Assurer la conformité du SAD avec la planification du territoire public

La MRC doit :

- Prévoir une planification à l'égard du territoire public qui soit conforme au PATP, au PRDTP ou à toute planification équivalente, plus particulièrement à l'égard :
  - des activités qui sont compatibles selon les zones d'affectation du PATP;
  - des vocations, par exemple les utilisations spécifiques, les utilisations prioritaires, la protection ou la protection stricte, et des objectifs spécifiques attribués à des parties du territoire public à des fins de mise en valeur ou de protection selon le PATP;
  - du développement de la villégiature ou des activités récréotouristiques prévues dans les secteurs et les sites de développement identifiés au PRDTP.
- Prévoir une planification à l'égard du territoire public cohérente avec le plan d'aménagement intégré ou le plan d'aménagement et de gestion adopté par la MRC et approuvé par les ministères concernés ou avec tout autre document pouvant les remplacer.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 8 : Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des moyens pour favoriser une cohabitation harmonieuse des utilisations du sol à la jonction des territoires privés et publics, notamment en tenant compte de la continuité des infrastructures et en prévoyant des affectations ainsi que des usages en terres privées qui prennent en compte les droits accordés par le gouvernement sur le territoire public contigu.

Attente 8.1.2 : Respecter les normes de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État

La MRC doit :

- Prévoir une planification et des moyens, notamment des normes de lotissement et d'implantation, cohérents avec les objectifs et les normes prévus par le gouvernement pour le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État, notamment avec les modalités du *Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État* ou de tout autre document pouvant le remplacer.

Objectif 8.2 – Favoriser la compatibilité des usages pour contribuer à l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

Les forêts du domaine de l'État sont fréquentées par différents utilisateurs qui y pratiquent des activités comme la chasse, la pêche, le piégeage, la randonnée, le camping, la villégiature, l'observation de la flore et de la faune, la motoneige, etc. En outre, la récolte de la matière ligneuse alimente des usines de première, de deuxième et de troisième transformation du bois, créant ainsi de nombreux emplois directs et indirects qui contribuent à l'essor économique des régions. En somme, les forêts publiques constituent une richesse sur le plan des écosystèmes essentiels à la conservation de la biodiversité, au maintien de la vie animale, au mieux-être de la population et au développement économique du Québec.

Afin de prendre en compte les préoccupations des utilisateurs de la forêt et de concilier les divers usages des forêts du domaine de l'État, le gouvernement prévoit des mécanismes de participation lors de la planification forestière, notamment lors de l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré élaborés par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), en collaboration avec les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire, dont la composition et le fonctionnement peuvent être confiés aux MRC. Par ces OGAT, le gouvernement souhaite s'assurer que les outils des MRC sont cohérents avec sa planification et qu'ils contribuent à assurer la compatibilité des usages en forêt publique ainsi que la pérennité et la disponibilité de la ressource forestière.

Attente 8.2.1 : Prévoir des usages compatibles avec la planification forestière du domaine de l'État

La MRC doit :

- S'assurer que la planification et les dispositions qu'elle prévoit s'harmonisent avec les interventions forestières sur les terres du domaine de l'État.
- En cohérence avec le PATP et le PRDTP, assurer la compatibilité des usages qu'elle permet avec la planification forestière prévue pour la mise en valeur des forêts du domaine de l'État, notamment pour les secteurs où des investissements gouvernementaux et des droits forestiers ont été consentis de même que pour les aires d'intensification de la production ligneuse, les forêts d'enseignement et de recherche, les territoires ciblés pour l'acériculture, les forêts d'expérimentation et les vergers à graines.

La MRC est également invitée à :

- Tenir compte des axes principaux de transport du bois dans la planification du territoire afin de limiter les enjeux de cohabitation et d'accès à la ressource.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

La mise en valeur du potentiel éolien est une solution durable pour répondre à la demande en électricité renouvelable. À cet égard, il importe que les projets éoliens soient socialement acceptables pour les populations concernées et que leur insertion dans le territoire soit harmonisée avec les usages existants et les potentiels du milieu.

En s'appuyant sur la concertation des acteurs économiques, sociaux et environnementaux du milieu, la planification du territoire peut favoriser le développement durable du potentiel éolien, assurer une intégration réussie des projets dans leur milieu d'accueil et contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en la matière. Parmi ces objectifs figurent notamment le renforcement de la diversification des sources d'approvisionnement en énergie par la contribution d'une filière propre et renouvelable à la satisfaction des besoins énergétiques du Québec, le développement économique, la participation des communautés locales et régionales ainsi que la volonté de faire du Québec un leader en matière de développement durable.

Afin de concrétiser ces objectifs, il est nécessaire de dégager une vue d'ensemble rendue nécessaire par l'envergure des projets éoliens, leur nombre éventuel dans un territoire donné et le fait que leur localisation et leur impact peuvent transcender les limites municipales.

Objectif 9.1 – Assurer la compatibilité du développement éolien avec l'aménagement du territoire et prendre en compte les caractéristiques distinctives du milieu et les préoccupations de la population

Pour planifier un développement socialement acceptable du potentiel éolien sur son territoire, la MRC doit acquérir la connaissance des conditions d'une mise en valeur économiquement viable de ce potentiel. Cette démarche implique également l'acquisition d'une connaissance des particularités du milieu, dont celles du cadre de vie de la population et de l'impact pouvant découler de la mise en valeur du potentiel éolien. Il faudra, de plus, déterminer le degré de fragilité de ces particularités face au développement éolien. Enfin s'imposeront des choix d'aménagement conséquents à la nature et à la sensibilité des diverses particularités propres à favoriser un développement durable de cette filière énergétique aujourd'hui et dans le futur. Cette démarche prend la forme d'un cadre d'aménagement fondé sur la connaissance du potentiel éolien du territoire, des particularités du milieu, de l'accessibilité et de la capacité des infrastructures de transport énergétique ainsi que des préoccupations de la population (paysages, bruit, sécurité publique, faune).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

Attente 9.1.1 : Identifier les territoires pouvant accueillir le développement éolien

La MRC doit :

- Prendre en compte les cartes officielles des gisements éoliens exploitables[58], le cas échéant.
- Délimiter les secteurs pouvant accueillir le développement éolien en s'appuyant sur des connaissances factuelles ou des études techniques sur le territoire :
  - Le cas échéant, la MRC doit, notamment, prendre en compte :
    - le potentiel éolien;
    - le degré de fragilité et le niveau de compatibilité des milieux et des différents usages présents sur le territoire avec le développement éolien en considérant la présence :
      - d'usages sensibles et d'équipements récréatifs;
      - de territoires ayant un statut juridique[59], tels que les parcs nationaux, les réserves écologiques et les habitats fauniques;
      - des composantes culturelles du territoire[60];
      - des territoires d'intérêt écologique, des milieux naturels d'intérêt et des corridors écologiques identifiés au SAD et faisant l'objet de moyens de protection ou de conservation.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte les principes d'intégration paysagère afin d'aborder le développement du potentiel éolien de son territoire dans une perspective d'inclusion.
- Assurer la pérennité des espèces fauniques et de leurs habitats présents sur son territoire et susceptibles d'être affectés par les éoliennes.
- Prendre en compte les règles destinées à assurer l'harmonisation d'un parc éolien à l'intérieur d'une réserve faunique, d'une zone d'exploitation contrôlée et d'une pourvoirie avec droits exclusifs.
- Prendre en compte les éléments suivants dans la détermination des secteurs pouvant accueillir le développement éolien :
  - la présence d'infrastructures de transport énergétique à proximité des gisements;
  - la capacité d'intégration au réseau de transport et de distribution d'énergie électrique;
  - l'accessibilité aux gisements éoliens, comme la présence de voies d'accès.

---

[58] Les cartes officielles des gisements éoliens exploitables, reflétant le potentiel éolien technique du territoire québécois, sont disponibles sur le site Web du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

[59] La section 1 de l'annexe 2.1 identifie les territoires d'intérêt écologique ayant un statut de protection ou de conservation.

[60] L'annexe 5.2 dresse une liste des composantes culturelles devant minimalement être considérées.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

Attente 9.1.2 : Atténuer les nuisances et encadrer les risques liés à l'implantation d'éoliennes à proximité des usages sensibles

La MRC doit :

Bruit et sécurité

- Prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol, tels que des distances séparatrices applicables à l'implantation d'éoliennes à proximité des usages sensibles.
- Prévoir, selon le concept de réciprocité, des moyens relatifs à l'occupation du sol pour encadrer les usages sensibles à proximité des éoliennes existantes et projetées, par exemple en s'inspirant des moyens prévus pour les sources fixes de bruit dans le cadre normatif publié par le gouvernement pour atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique :
  - Ces moyens doivent être établis en fonction du niveau de risque et des nuisances connues ou appréhendées relatives aux éoliennes;
  - Si la MRC démontre, notamment par des expertises techniques, l'absence de risque et de nuisance, elle pourrait permettre l'implantation d'usages sensibles à proximité des éoliennes existantes et projetées.

Sécurité et transport

- Prévoir, à l'égard de l'implantation d'éoliennes, des distances séparatrices d'au moins une fois la hauteur totale d'une éolienne à l'endroit des :
  - bâtiments qui ne sont pas visés par des mesures pour les sources fixes de bruit;
  - usages extérieurs publics qui accueillent un achalandage important, par exemple un belvédère;
  - infrastructures routières, en particulier les routes principales et les voies les plus achalandées, ainsi que les voies ferrées.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des mesures d'encadrement des éoliennes à usage domestique susceptibles d'être une source de nuisances, en particulier en milieu densément occupé.

Attente 9.1.3 : Connaître et prendre en compte les préoccupations de la population

La MRC doit :

- Prendre les moyens nécessaires pour informer et consulter, dans un esprit de partenariat, tous les acteurs concernés, et ce, dans le but de leur donner l'occasion de soumettre leurs préoccupations :
  - À cet égard, démontrer avoir tenu une consultation afin de recueillir les préoccupations relatives à la préservation de la qualité du milieu et du cadre de vie, notamment celles liées au bruit, et aux aspirations des communautés en matière de développement.

Objectif 9.2 – Favoriser l'établissement de parcs éoliens sur les terres du domaine de l'État

Le gouvernement entend favoriser l'établissement de parcs éoliens sur les terres du domaine de l'État. À cette fin, il rend accessibles et réserve des terres du domaine de l'État pour le développement de projets de production d'électricité renouvelable, et balise l'attribution des droits fonciers pour ces projets. Par ailleurs, le *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État* s'assure de la mise en œuvre de ces mesures.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

En concordance avec le PATP, le MRNF produit un PRDTP – volet éolien. Celui-ci fait l'objet d'un processus de concertation et de consultation auprès des organismes du milieu, dont les MRC, et s'applique dans les régions où le degré d'intensité du développement éolien s'avère important sur les terres du domaine de l'État. Dans les régions où le degré d'intensité du développement éolien s'avère moindre, le PRDTP – volet éolien est remplacé par une analyse territoriale – volet éolien. Ces documents (PRDTP – volet éolien ou analyse territoriale – volet éolien) conduisent à un découpage cartographique des territoires publics en trois types de zones correspondant aux trois degrés de compatibilité apparaissant dans le cadre d'analyse, à savoir compatibles, compatibles mais nécessitant des mesures d'harmonisation et incompatibles.

Attente 9.2.1 : Garantir le potentiel du développement éolien en tenant compte de la planification réalisée sur les terres du domaine de l'État

La MRC doit :

- Tenir compte du *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État* – volet éolien, ou de tout autre document remplaçant celui-ci.
- Prévoir une planification à l'égard du territoire public conforme au PATP pour les zones d'affectation dans lesquelles le développement éolien est favorisé.
- Prévoir une planification à l'égard du territoire public qui soit conforme au PRDTP – volet éolien :
  - lorsque le degré d'intensité du développement éolien s'avère important sur les terres du domaine de l'État;
  - lorsque le degré d'intensité du développement éolien s'avère moindre[61] sur les terres du domaine de l'État.
- Permettre l'implantation de mâts de mesure de vent dans l'ensemble des secteurs qui, selon la classification établie sur les terres du domaine de l'État en vertu du *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État* – volet éolien, s'avèrent compatibles avec l'implantation d'éoliennes.

[61] Dans les régions où le degré d'intensité du développement éolien s'avère moindre, le PRDTP – volet éolien est remplacé par une analyse territoriale – volet éolien. L'analyse territoriale régionale tient compte de la compatibilité de l'implantation d'installations éoliennes avec les caractéristiques territoriales, les droits, les statuts, les utilisations existantes et le potentiel des autres utilisations.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Pour les MRC du groupe E

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Liste des sigles et acronymes

ARDA : Aménagement rural et développement de l'agriculture
CM : Communauté métropolitaine
CMQuébec : Communauté métropolitaine de Québec
CMM : Communauté métropolitaine de Montréal
DBA : Décibel « A »
DJME : Débit journalier moyen estival
GES : Gaz à effet de serre
GIRE : Gestion intégrée des ressources en eau
LADTF : *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*
LAU : *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
LCMVF : *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*
LCPN : *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*
LPC : *Loi sur le patrimoine culturel*
LPTAA : *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*
LQE : *Loi sur la qualité de l'environnement*
LTDE : *Loi sur les terres du domaine de l'État*
MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRC : Municipalité régionale de comté
MRNF : Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
MSP : Ministère de la Sécurité publique
MTMD : Ministère des Transports et de la Mobilité durable
OBV : Organisme de bassins versants
OGAT : Orientation gouvernementale en aménagement du territoire
PAI : Plan d'aménagement intégré
PATP : Plan d'affectation du territoire public
PDZA : Plan de développement de la zone agricole
PGIR : Plan de gestion intégrée régional
PDE : Plan directeur de l'eau
PIIA : Plan d'implantation et d'intégration architecturale
PMAD : Plan métropolitain d'aménagement et de développement
PMO : Plan de mise en œuvre
PPMV : Plan de protection et de mise en valeur
PRDTP : Plan régional de développement du territoire public
PRMHH : Plan régional des milieux humides et hydriques
PU : Périmètre d'urbanisation
RPEP : *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*
RMR : Région métropolitaine de recensement
SAD : Schéma d'aménagement et de développement
TCR : Table de concertation régionale
TIAM : Territoire incompatible avec l'activité minière
ZIM-F : Zone d'influence métropolitaine forte

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Table des matières

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES
TABLE DES MATIÈRES
INTRODUCTION
LES AXES DE LA POLITIQUE
LA DÉMARCHE DE CONSULTATION
LES PRINCIPES DE RÉDACTION DES OGAT
L'APPROCHE PARTENARIALE
LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE MONITORAGE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS
LA PORTÉE DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS
L'APPLICATION DES OGAT

Orientation 1 : Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie

Objectif 1.1 – Adapter les milieux de vie aux changements climatiques

Objectif 1.2 – Renforcer la sécurité et améliorer la qualité de vie des communautés par la réduction des risques et des nuisances

Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

Objectif 2.1 – Conserver les milieux naturels d'intérêt

Objectif 2.2 – Contribuer à la résilience des écosystèmes

Objectif 2.3 – Assurer la pérennité et la protection des ressources en eau par une gestion intégrée

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Objectif 3.1 – Garantir la pérennité d'une base territoriale pour la pratique des activités agricoles

Objectif 3.2 – Favoriser le développement, le dynamisme et la mise en valeur d'activités agricoles et agroalimentaires structurantes, pérennes, novatrices et diversifiées

Objectif 3.3 – Assurer la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre celle-ci et les secteurs bâtis

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Objectif 4.1 - Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages

Objectif 4.2 – Optimiser l'utilisation du sol et les investissements publics en orientant la croissance vers les milieux urbanisés

Objectif 4.3 – Assurer la planification intégrée de l'aménagement et des transports

Orientation 5 : Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité

Objectif 5.1 – Aménager des milieux de vie complets qui présentent une architecture de qualité

Objectif 5.2 – Préserver et mettre en valeur les composantes culturelles du territoire

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

Objectif 6.1 – Mettre en place des conditions favorables à l'innovation et au développement économique durable

Objectif 6.2 - Miser sur le potentiel récréotouristique régional et les attraits naturels

Objectif 6.3 – Favoriser la mise en valeur de la forêt privée de manière à contribuer à son aménagement durable

Orientation 7 : Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

Objectif 7.1 – Protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu

Objectif 7.2 – Favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'harmonisation des usages

Orientation 8 : Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée

Objectif 8.1 – Contribuer à la cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire public et à la mise en valeur des terres du domaine de l'État

Objectif 8.2 – Favoriser la compatibilité des usages pour contribuer à l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

Objectif 9.1 – Assurer la compatibilité du développement éolien avec l'aménagement du territoire et prendre en compte les caractéristiques distinctives du milieu et les préoccupations de la population

Objectif 9.2 – Favoriser l'établissement de parcs éoliens sur les terres du domaine de l'État

Liste des annexes

- Annexe A – Typologie des MRC
- Annexe B – Partage des responsabilités pour le suivi des indicateurs stratégiques pour les MRC situées dans les communautés métropolitaines
- Annexe 1.1 – Contraintes naturelles et anthropiques
- Annexe 2.1 – Territoires d'intérêt écologique
- Annexe 5.1 – Principes directeurs de la qualité architecturale
- Annexe 5.2 – Composantes culturelles du territoire
- Annexe 7.1 – Identification des territoires incompatibles avec l'activité minière
- Annexe 7.2 – Connaissance et prise en compte des droits miniers
- Glossaire

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Introduction

Le 6 juin 2022, le gouvernement du Québec a dévoilé la toute première Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (Politique) intitulée *Mieux habiter et bâtir notre territoire – Vision stratégique*. Il y propose une vision stratégique réfléchie et ambitieuse, qui marque un pas historique dans la modernisation des pratiques en architecture et en aménagement du territoire.

Une vision pour les territoires et l'architecture de demain

« En 2042, le territoire du Québec ainsi que son patrimoine architectural sont considérés comme une ressource précieuse et non renouvelable. Ils constituent une partie intégrante de l'identité nationale et un legs pour les générations futures. Le Québec est un leader en matière d'architecture et les Québécoises et les Québécois sont fiers d'habiter des milieux de vie complets, de qualité, conviviaux et inclusifs qui répondent de manière efficace et efficiente à leurs besoins. Ces milieux de vie contribuent à la santé, à la sécurité, au bien-être et à l'épanouissement de toutes et de tous; ils favorisent la mobilité durable, l'économie d'énergie, sont résilients et concourent à la lutte contre les changements climatiques. Ils sont aménagés, construits et valorisés à travers tout le Québec, en milieu urbain comme en milieu rural. »

Le plan de mise en œuvre 2023-2027 (PMO), dévoilé le 26 juin 2023, présente les mesures stratégiques et les actions, regroupées sous neuf objectifs, qui seront déployées afin de concrétiser la vision de la Politique. La publication de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) est l'une des mesures stratégiques du PMO.

Composantes essentielles du cadre instauré par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), les OGAT constituent les objectifs que poursuit le gouvernement en matière d'aménagement du territoire.

Ainsi, en publiant de nouvelles OGAT, le gouvernement vise à :

- Mieux capter les enjeux d'actualité en aménagement du territoire;
- Renforcer l'approche partenariale avec le milieu municipal et mieux prendre en compte les particularités territoriales;
- Évaluer l'atteinte des objectifs en assortissant les OGAT d'indicateurs en aménagement du territoire;
- Mieux arrimer l'aménagement et le développement pour assurer la vitalité des territoires.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Les axes de la Politique

Les OGAT participent à la mise en œuvre de trois des axes de la Politique :

- Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
- Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole;
- Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec.

Axe – Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population

La Politique souligne l'importance de créer des milieux de vie complets, à échelle humaine, qui répondent aux différents besoins des communautés. Cela passe par la planification et l'aménagement de milieux permettant l'accès à des services de proximité, à des équipements et à des espaces publics ainsi qu'à des milieux naturels. Ce type de milieu contribue à diminuer les distances et les temps de déplacement, ce qui concourt à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et favorise le maintien de saines habitudes de vie.

De plus, la réduction des risques et des nuisances est primordiale pour renforcer la sécurité et améliorer la qualité de vie de la population. Les territoires doivent donc être planifiés de manière à éviter les zones soumises aux risques d'origine naturelle et à assurer une implantation harmonieuse des différentes activités humaines générant des risques et des nuisances.

La planification intégrée de l'aménagement du territoire et des transports est également essentielle afin de soutenir la diversification de l'offre de transport, l'optimisation des déplacements et la réalisation d'économies pour les citoyennes et citoyens comme pour l'État. Cette planification doit notamment miser sur la localisation optimale des activités et des logements afin de favoriser l'utilisation des réseaux de transport collectif, l'intermodalité et les déplacements actifs.

La planification des milieux de vie doit également soutenir l'augmentation de l'offre de logements de qualité, accessibles et abordables, répondant à une diversité de besoins.

Enfin, il est essentiel que l'amélioration de la qualité architecturale devienne un réflexe afin de léguer des milieux de vie distinctifs qui participent au mieux-être des collectivités.

L'ensemble de ces enjeux est abordé par les orientations 1, 4 et 5, qui portent notamment sur les contraintes naturelles et anthropiques, les besoins en logement, la planification intégrée des transports et de l'aménagement du territoire ainsi que la création de milieux de vie complets.

Axe – Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole

La Politique souligne la nécessité d'adopter des formes d'aménagement qui permettent de contrer la perte des milieux naturels et des terres agricoles ainsi que l'augmentation des émissions de GES générées par les transports et par le secteur du bâtiment.

Pour ce faire, la croissance doit être orientée vers des milieux déjà dotés d'infrastructures et de services publics, situés au cœur des villages et des villes, de manière à freiner la consommation de sols, l'étalement urbain ainsi que la dispersion sur le territoire. La consolidation des milieux existants doit être priorisée en favorisant des formes compactes d'aménagement à proximité des infrastructures et des réseaux publics. En tenant compte des caractéristiques des différents milieux, des secteurs pouvant être requalifiés et redéveloppés dans le respect du patrimoine bâti et de la capacité des infrastructures doivent être consolidés au cœur des villages et des villes.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Afin de former des communautés résilientes, capables notamment de mieux s'adapter aux conséquences des changements climatiques et de prévoir les impacts des choix d'aujourd'hui sur le climat de demain, il faut ancrer les pratiques d'architecture et d'aménagement du territoire dans une approche plus durable. Ainsi, la planification territoriale doit favoriser la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, la connectivité écologique ainsi que l'adaptation aux changements climatiques. En outre, la planification du territoire doit tenir compte de la gestion durable et intégrée des ressources en eau afin d'en assurer la préservation.

Dans cette perspective, il importe d'assurer la préservation des terres agricoles, surtout celles de meilleure qualité, et la primauté des activités agricoles en zone agricole en vue de renforcer l'autonomie alimentaire, tout en favorisant le développement économique du Québec.

La planification durable du territoire doit également permettre de maintenir un environnement propice au développement considérant les particularités et les enjeux propres aux différents territoires, que ce soit concernant la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ainsi que la protection du territoire et des activités agricoles.

L'ensemble de ces enjeux est abordé par les orientations 1, 2, 3 et 4, qui portent notamment sur l'adaptation aux changements climatiques, la conservation des écosystèmes, la gestion durable et intégrée des ressources en eau, la protection et la mise en valeur du territoire et des activités agricoles ainsi que l'encadrement de l'urbanisation.

Axe – Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec

Le dynamisme des territoires passe nécessairement par une mise en valeur de leur diversité ainsi que par des actions pour en assurer la vitalité. Arrimer l'architecture, l'aménagement du territoire et le développement économique va de pair avec la valorisation du patrimoine et des paysages. Le tout offre un puissant tremplin à la création d'espaces de qualité et durables. Le gouvernement souhaite favoriser une localisation optimale des activités économiques par une planification du territoire et par des stratégies économiques qui contribuent davantage à la vitalité des centres-villes, des cœurs de quartiers, des noyaux villageois ainsi que des espaces industriels et commerciaux.

Il importe également de soutenir de façon durable les activités fauniques, forestières et récréatives qui contribuent au dynamisme et à la vitalité économique des collectivités.

Ainsi, la planification des territoires doit s'assurer de la pérennité des ressources, des milieux naturels de même que des attraits distinctifs des territoires afin que les collectivités puissent profiter pleinement de leurs retombées positives.

De ce fait, le gouvernement reconnaît le rôle majeur que jouent les différents acteurs dans la mise en valeur du patrimoine et des paysages. Il compte ainsi encourager le milieu municipal à déterminer, à caractériser et à préserver tant les traits distinctifs du paysage et du patrimoine des collectivités que la forme de leur environnement bâti et de leur centralité à l'aide d'outils, notamment réglementaires, en matière d'architecture et d'aménagement du territoire. En accompagnant et en soutenant les différents acteurs pour favoriser des interventions adéquates, le gouvernement vise le maintien et l'intégration des composantes culturelles dans la planification comme leviers de développement et de vitalité.

Enfin, la concertation de toutes les parties est nécessaire afin que les différentes activités pratiquées sur un territoire puissent cohabiter de façon harmonieuse. Pour y arriver, le gouvernement préconise une approche partenariale en offrant un accompagnement professionnel et technique plus marqué auprès des municipalités, de manière à encourager l'innovation dans le respect des particularités territoriales.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

L'ensemble de ces enjeux est abordé par les orientations 5, 6, 7, 8 et 9, qui portent notamment sur la qualité architecturale et la protection des composantes culturelles du territoire, la planification des activités industrielles et commerciales et des lieux d'emploi, la cohabitation harmonieuse avec les activités minières, la mise en valeur du territoire et des forêts du domaine de l'État ainsi que la mise en valeur des forêts privées et de l'énergie éolienne.

Des pratiques d'aménagement du territoire qui contribuent à la réduction des émissions de GES

L'atteinte de la carboneutralité du Québec en 2050 repose en partie sur un aménagement des milieux de vie basé sur des choix réfléchis et soucieux des enjeux environnementaux. En effet, les actions structurantes de planification en aménagement du territoire peuvent concrètement limiter les émissions de GES. À cet égard, la consolidation et la densification du tissu urbain, la localisation optimale des activités, la qualité du cadre bâti, la réduction des distances à parcourir et la conservation des milieux naturels permettent d'aménager des milieux de vie sobres en carbone.

Cet enjeu transversal est abordé par plusieurs orientations, notamment les orientations 2, 4, 5 et 6.

La démarche de consultation

Le 8 mai 2023, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a publié un document de consultation en vue de la publication de nouvelles OGAT. La population et les différents acteurs concernés ont été invités à commenter, jusqu'au 31 août 2023, les OGAT par le biais d'une consultation Web. Plus de 300 personnes et organismes y ont participé et près de 80 mémoires ont été reçus. De plus, 17 rencontres régionales, tenues en juin et en juillet 2023, ont permis à près de 400 personnes représentant le milieu municipal et des organismes régionaux concernés par l'aménagement du territoire de s'exprimer au sujet de la proposition d'OGAT. Finalement, une démarche particulière de consultation a été menée auprès des représentantes et représentants des Premières Nations ainsi qu'auprès d'organisations travaillant étroitement avec elles pour connaître leurs préoccupations et recueillir leurs commentaires.

Les OGAT sont également le fruit de la concertation de 23 ministères et organismes gouvernementaux concernés par l'aménagement du territoire. Elles ont de plus été bonifiées par le comité consultatif mis sur pied dans le cadre de la Politique, qui regroupe des représentantes et des représentants du milieu municipal et de la société civile.

Les OGAT ont aussi été mises à l'épreuve d'un comité technique rassemblant une trentaine de spécialistes de l'aménagement du territoire dans des municipalités régionales de comté[62] (MRC), dans des communautés métropolitaines (CM) de même que dans certains organismes de la société civile.

Enfin, les OGAT tirent profit des nombreuses consultations tenues lors de l'élaboration de la Politique. Plus de 4 500 personnes et organismes, incluant des élues et élus, y ont exprimé leurs préoccupations en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'architecture.

[62] Le terme « *MRC* » désigne également dans ce document les villes et les agglomérations exerçant certaines compétences de MRC.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

L'ensemble de ces démarches de consultation permet ainsi au gouvernement de présenter des OGAT prenant en compte les considérations de nombreux acteurs et les nouveaux enjeux auxquels les communautés font face en matière d'aménagement du territoire.

Les principes de rédaction des OGAT

Les OGAT ont été rédigées selon les six principes suivants :

Cohérence avec le système de planification existant : conformément à la LAU, les OGAT ont été élaborées dans le respect des rôles des différentes instances et en cohérence avec le contenu prévu par la LAU pour les outils de planification et de réglementation des CM, des MRC et des municipalités locales. Les OGAT encadrent le contenu minimal qui doit être présenté dans les schémas d'aménagement et de développement (SAD). Le contenu des OGAT a été élaboré en cohérence avec les modifications apportées à la LAU par la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions*, sanctionnée en juin 2023. Les OGAT prennent notamment en compte les finalités, introduites à la LAU, que doit poursuivre la planification territoriale des CM, des MRC et des municipalités locales.

Prise en compte des particularités territoriales : les MRC présentent leurs particularités à travers les portraits élaborés et les données répertoriées. Tout en permettant de s'assurer que les objectifs nationaux sont atteints, l'analyse de conformité aux OGAT prend en compte les caractéristiques et les particularités des différents territoires.Cette modulation transparaît dans les OGAT et les documents d'accompagnement produits par le gouvernement de même que dans les cibles définies par les MRC dans le cadre du système de monitorage.

Transparence de l'analyse de conformité : dans un souci de transparence, le contenu des orientations, y compris les objectifs et les attentes, est rendu public. Les attentes formulées à l'égard des MRC dans le cadre des OGAT sont claires quant au contenu attendu dans les SAD. Elles assurent une analyse objective.

Flexibilité des moyens de mise en œuvre : les OGAT accordent la latitude requise aux MRC quant au choix des moyens à prendre pour assurer l'atteinte des objectifs adoptés par le gouvernement.

Concertation et engagement du milieu municipal, des Premières Nations et de la société civile : le milieu municipal, la société civile et la population ont eu l'occasion de participer à différentes activités de consultation dans le cadre de l'élaboration des OGAT, tout comme les représentantes et les représentants des Premières Nations qui ont été conviés à des activités de consultation. De plus, l'adoption d'OGAT claires et transparentes rend l'État davantage responsable à l'égard des décisions qu'il rend en aménagement du territoire et peut accroître l'engagement de la collectivité envers la planification territoriale.

Collaboration et partage des responsabilités entre les différents acteurs : la mise en œuvre des OGAT repose sur des responsabilités partagées entre le gouvernement et le milieu municipal. Des mécanismes d'échange impliquant les instances politiques facilitent leur adhésion au cadre d'aménagement renouvelé.

De même, le gouvernement du Québec considère que les Premières Nations sont des acteurs incontournables de l'aménagement du territoire, en raison notamment de leurs droits ancestraux ou issus de traités et de leur utilisation du territoire. Ainsi, les MRC sont invitées à impliquer les Premières Nations dans la planification territoriale afin que ces dernières disposent d'occasions pour faire valoir leurs préoccupations à cet égard lors de l'élaboration des SAD. L'implication des Premières Nations en amont des processus de planification est encouragée afin de favoriser une meilleure prise en compte de leurs

© Éditeur officiel du Québec, 2024

préoccupations et de leurs intérêts. L'amélioration des pratiques en la matière, qui est un objectif véhiculé dans la Politique, est souhaitable pour la planification en aménagement du territoire de façon générale. Ainsi, les initiatives en ce sens ne devraient pas se limiter aux OGAT dans lesquelles la consultation des communautés autochtones est mentionnée.

Cette invitation faite aux MRC ne dispense pas le gouvernement du Québec d'honorer ses obligations en matière de consultation autochtone.

L'approche partenariale

Au cours des dernières années, le milieu municipal a réclamé du gouvernement du Québec une plus grande modulation des interventions gouvernementales, davantage de coordination interministérielle et la prise en compte des particularités territoriales. Ces demandes trouvent écho tant dans le contenu des OGAT que dans le processus partenarial entre le gouvernement et les MRC pour l'intégration de celles-ci dans les documents de planification.

Le contenu des OGAT et la modulation en fonction des particularités territoriales

Certaines collectivités connaissent d'importantes pressions de développement, notamment en raison de leur proximité avec de grands centres urbains, d'autres présentent un caractère rural, et certaines rencontrent des problèmes de décroissance démographique ou de dévitalisation. Ces dynamiques particulières sont au centre des préoccupations du gouvernement, tout comme le souci de maintenir une cohérence des actions à l'échelle de l'ensemble du Québec. La réponse des MRC aux attentes gouvernementales pourra donc varier en fonction de ces différentes réalités, notamment par le choix de moyens adaptés.

Ainsi, pour prendre en compte adéquatement les particularités territoriales des MRC, certaines attentes portant sur la gestion de l'urbanisation, les transports et la qualité des milieux de vie sont modulées en fonction de la typologie des MRC. Celle-ci est déterminée notamment selon des dynamiques de croissance qui sont observées dans chaque MRC.

Les MRC sont réparties en six groupes (annexe A) afin de moduler l'application de certaines attentes :

Groupe	Description
Groupe A : MRC qui font partie d'une CM	Les MRC du groupe A rassemblent au total près de 60 % de la population du Québec et connaissent généralement une forte croissance urbaine, malgré leurs réalités variées. On y retrouve les plus grandes villes du Québec, des milieux périurbains dépendants des grands centres urbains ainsi que des milieux ruraux. Ces MRC sont situées en tout ou en partie sur le territoire des CM. Conséquemment, ces MRC doivent assurer la conformité de leur SAD à la fois aux OGAT et au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD). Le gouvernement est conscient que cet exercice de double conformité comporte des défis. Le PMAD amène les MRC à se doter d'une planification qui tient compte d'une vision métropolitaine, ce qui peut influencer notamment la répartition des besoins en espaces à l'échelle de la MRC, la détermination des seuils de densité et l'identification des secteurs à prioriser pour l'urbanisation. Le gouvernement considérera ce contexte particulier dans l'application des attentes afin de concilier de manière optimale les deux processus de conformité auxquels sont soumis les SAD.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Groupe B : villes exerçant certaines compétences de MRC et comprises dans une région métropolitaine de recensement (RMR)	Les villes de Gatineau, de Sherbrooke, de Saguenay et de Trois-Rivières sont les plus populeuses à l'extérieur des territoires métropolitains et correspondent à des RMR, dont l'aire d'influence rayonne au-delà de leurs limites administratives. Par leur concentration importante de services et d'équipements, elles jouent un rôle structurant dans leur environnement. Elles sont toutes le fruit de fusions municipales qui transparaissent dans leur structure polycentrique où se côtoient des trajectoires de développement distinctes. En outre, leur rôle de ville exerçant certaines compétences de MRC les amène à prévoir deux exercices de planification complémentaires, soit le plan d'urbanisme et le SAD qui peuvent être intégrés dans un document unique. Le gouvernement considérera ce contexte particulier dans l'application des attentes afin d'assurer une conciliation optimale entre les démarches de planification que doivent réaliser ces villes afin de soutenir leur rayonnement à l'échelle régionale.
Groupe C : MRC en périphérie des CM de Montréal et de Québec et de la ville de Gatineau	Les MRC comprises dans ce groupe se situent dans l'aire d'influence[63] des RMR de Montréal, de Québec et de Gatineau. Cette aire d'influence s'explique notamment par la présence d'activités structurantes régionales (ex. : lieux d'emploi, commerces, services, loisirs) dans les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) et de la ville de Gatineau qui sont fréquentées par la population établie dans les municipalités en périphérie. Il y a donc une relation étroite entre ces territoires qui se manifeste, entre autres, par des dynamiques de navettage importantes entre ces territoires. Ainsi, une part du développement des MRC du groupe C tire profit de la croissance et du rayonnement des régions métropolitaines situées à proximité. La planification de ces territoires doit donc être complémentaire à celle des territoires situés dans les CM et de la ville de Gatineau. À cet égard, les MRC du groupe C sont appelées à répondre aux mêmes attentes que celles des groupes A et B, notamment afin de lutter contre l'étalement urbain, d'assurer la conservation des milieux naturels et la protection du territoire agricole, de favoriser la mobilité et de soutenir la création de milieux de vie complets. Le gouvernement est cependant conscient que ce n'est pas l'ensemble des municipalités comprises dans les MRC du groupe C qui se situent dans l'aire d'influence des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de Gatineau. Il considérera ce contexte particulier dans l'application des attentes afin de tenir compte des réelles dynamiques d'influences métropolitaines sur le territoire de ces MRC.

[63] Les MRC du groupe C correspondent aux MRC qui sont comprises en totalité ou en partie dans la RMR de Montréal et de Québec et qui ne font pas partie du groupe A, aux MRC situées en totalité ou en partie dans la zone d'influence métropolitaine forte de la RMR de Montréal ou de Québec, et à la MRC des Collines-de-l'Outaouais, qui est comprise en totalité dans la RMR de Gatineau.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Groupe D : MRC dont le pôle urbain compte 20 000 habitants et plus	Les MRC comprises dans le groupe D regroupent près de 10 % de la population du Québec et elles accueillent toutes un pôle régional d'importance à l'échelle de leur territoire, voire de la région administrative. Celui-ci joue un rôle structurant notamment en matière de développement économique et d'offre de services à la population des municipalités voisines. Les MRC doivent ainsi contribuer au renforcement et au dynamisme de leur pôle en y orientant une part importante de la croissance démographique anticipée et des activités structurantes régionales. La taille et l'attractivité de ces pôles ainsi que leur environnement bâti sont également propices à la consolidation du tissu urbain, à l'utilisation du transport actif et collectif et au maintien de milieux de vie complets. Le territoire des MRC du groupe D comprend également de nombreuses municipalités, dont les réalités rurales sont complémentaires à celles du pôle régional. Si, d'une part, le gouvernement souhaite que le rôle des pôles régionaux soit renforcé, d'autre part, il considère comme prioritaire que les autres municipalités poursuivent elles aussi leur développement. Ce développement doit prioriser avant tout la consolidation du tissu urbain existant. Le gouvernement reconnaît néanmoins l'intérêt et les avantages pour certaines de ces municipalités de rentabiliser leurs infrastructures et services existants à l'extérieur des périmètres d'urbanisation (PU), dans certains secteurs circonscrits, en raison notamment de la croissance démographique plus faible anticipée sur leur territoire et des défis liés au maintien des services, des infrastructures et des équipements publics. Le gouvernement prévoit donc des attentes particulières pour tenir compte de ce contexte propre aux MRC du groupe D, notamment afin de soutenir le rayonnement des pôles régionaux et la vitalité des municipalités qui les entourent.
Groupe E : MRC en croissance démographique dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants	Les MRC comprises dans le groupe E sont généralement caractérisées par la présence importante de territoires agricoles, agroforestiers et forestiers et accueillent, pour la plupart, un pôle urbain qui joue un rôle structurant à l'échelle de la MRC. Les MRC doivent contribuer au renforcement du rôle structurant que jouent ces pôles à l'échelle de leur territoire afin de maintenir leur rayonnement. Les MRC du groupe E comprennent également des noyaux villageois qui, tout comme les pôles urbains, offrent des milieux de vie complets et de qualité qui doivent perdurer, voire s'améliorer. Selon les projections démographiques de l'Institut de la statistique du Québec, ces MRC verront le nombre de ménages sur leur territoire croître en moyenne de 6 % d'ici 2041[64]. Bien que la pression de développement sur les milieux naturels et agricoles sera moins forte que pour les MRC des groupes A à D, il importe que les MRC du groupe E encadrent le développement et misent sur la priorisation et la consolidation des PU. Le gouvernement reconnaît néanmoins le besoin pour certaines de ces

[64] Selon les perspectives démographiques des MRC du Québec pour 2021-2041 de l'Institut de la statistique du Québec.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

	municipalités de consolider le tissu urbain et de rentabiliser les infrastructures et les services existants à l'extérieur des PU, en raison notamment de la croissance démographique plus faible anticipée sur leur territoire et des défis liés au maintien des services, des infrastructures et des équipements publics.
Groupe F : MRC en décroissance démographique dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants.	Les MRC comprises dans le groupe F sont caractérisées généralement par la présence d'importants territoires agricoles, agroforestiers et forestiers. Plusieurs d'entre elles sont éloignées des grands centres urbains du Québec, ce qui leur pose des défis particuliers en matière de transport interrégional. La plupart d'entre elles accueillent également un ou des pôles structurants à l'échelle de leur territoire. Enfin, la pression du développement sur les milieux naturels et agricoles est plus faible que dans les autres groupes de MRC. Ces milieux se distinguent par un cadre de vie particulier, recherché par plusieurs, notamment en raison de la proximité avec les milieux naturels et agricoles. On y retrouve également de nombreux noyaux villageois offrant des milieux de vie de qualité. Selon les projections démographiques de l'Institut de la statistique du Québec, ces MRC risquent de voir diminuer le nombre de ménages sur leur territoire d'ici 2041[65], ce qui peut compromettre leur vitalité économique et le maintien de commerces et de services essentiels à la population. Ce défi particulier implique que ces MRC doivent indéniablement miser sur le maintien et la rentabilisation de leurs infrastructures, de leurs services et de leurs équipements publics, notamment en consolidant les secteurs déjà construits, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des PU. En prévoyant des attentes distinctes pour ces MRC, le gouvernement souhaite donc soutenir la vitalité de ces territoires en leur permettant de miser davantage sur leurs caractéristiques distinctives.

Mise en place de l'approche partenariale

Pour favoriser une meilleure prise en compte des particularités territoriales dans l'atteinte des objectifs gouvernementaux, une approche partenariale de l'aménagement du territoire entre le gouvernement et les MRC est mise de l'avant.

Dans le cadre des travaux d'élaboration des SAD impliquant les instances politiques, les MRC de même que les ministères et organismes gouvernementaux concernés seront appelés à échanger de manière ouverte et transparente sur les modalités d'aménagement à mettre en place par le milieu municipal pour concrétiser la vision adoptée par le gouvernement dans la Politique. Dans le contexte de ces échanges, un langage commun, constituant un véritable socle au partenariat à mettre en place, facilitera la compréhension des concepts, des outils et des méthodes pour optimiser les compétences collectives en aménagement du territoire et permettre, à terme, un développement durable et dynamique du territoire québécois.

[65] Selon les perspectives démographiques des MRC du Québec pour 2021-2041 de l'Institut de la statistique du Québec.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Les échanges avec les MRC autour de l'identification des cibles régionales, en collaboration avec le gouvernement, seront l'occasion de faire valoir non seulement les caractéristiques des MRC, mais également les choix de planification des élues et élus.

Dans le cadre de cette approche partenariale, le gouvernement s'engage, outre la modulation des attentes en fonction de la typologie des MRC, à :

- Communiquer des attentes formulées le plus clairement possible, dans un souci de transparence et de compréhension commune;
- Laisser les MRC choisir les moyens leur permettant de répondre adéquatement aux attentes en fonction de leurs particularités territoriales;
- Soutenir les MRC dans l'intégration des OGAT dans les outils de planification en offrant un soutien technique et financier et en rendant disponibles des documents d'accompagnement.

Dans le cadre de ce processus partenarial, les MRC sont invitées à :

- Identifier leurs particularités territoriales;
- Décrire en quoi ces particularités devraient influencer leurs orientations d'aménagement;
- Partager les analyses servant à établir leurs choix d'aménagement (cet échange d'information, décisif dans le développement d'une compréhension commune du territoire, permettra au gouvernement de mieux comprendre et d'apprécier les choix d'aménagement des MRC);
- Participer activement aux rencontres d'accompagnement offertes lors de la modification ou de la révision de leurs documents de planification.

La mise en place d'une telle approche bénéficiera à tous les acteurs de l'aménagement du territoire en plus de permettre l'atteinte des grands objectifs pour un aménagement durable du territoire québécois.

La mise en place d'un système de monitorage de l'aménagement du territoire québécois

La mesure stratégique 1.3 du PMO vise la mise en place d'un système de monitorage de l'aménagement du territoire québécois sur les plans national, régional et métropolitain. Ce système se décline en deux volets distincts. Le volet national comprend des cibles et des indicateurs suivis par le gouvernement. Ce volet est lié à des enjeux panquébécois en aménagement du territoire et il est complémentaire au volet régional et métropolitain du système de monitorage. L'évaluation des cibles nationales pourrait éventuellement permettre de proposer des ajustements au cadre d'aménagement ou aux pratiques des différents acteurs.

Le volet régional et métropolitain du système de monitorage, associé à des enjeux liés aux OGAT et au contenu des SAD et des PMAD, relève quant à lui des MRC et des CM, en collaboration avec le gouvernement et les municipalités locales.

Volet régional du système de monitorage en aménagement du territoire

La LAU prévoit la définition de cibles en aménagement du territoire qui doivent être intégrées dans les SAD. Cet exercice de monitorage repose sur le suivi d'indicateurs en aménagement du territoire et la définition de cibles pour chacun d'entre eux. L'objectif est de mesurer l'atteinte des objectifs en matière d'aménagement du territoire et de permettre aux élues et élus municipaux d'appuyer leurs décisions sur des données probantes.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Le volet régional du système de monitorage est déployé par les MRC. Le suivi des indicateurs et des cibles permet de monitorer plusieurs phénomènes liés aux OGAT. Il comprend trois types d'indicateurs : régionaux, stratégiques et facultatifs. Les indicateurs régionaux sont identifiés par les MRC afin de monitorer des enjeux abordés par certaines OGAT. Les indicateurs stratégiques sont déterminés par le gouvernement. Ils constituent une base commune de connaissances, et les données requises à leur production sont colligées par les MRC. Enfin, les MRC peuvent monitorer des indicateurs facultatifs en fonction de leurs particularités territoriales et de leur vision de développement.

La détermination des indicateurs régionaux et facultatifs par les MRC permettra également le suivi de plusieurs enjeux qui ne sont pas abordés par les indicateurs stratégiques. Par exemple, le suivi de l'urbanisation à proximité des accès au transport collectif et des pôles d'activités permettrait à une MRC de mettre en relation la planification des transports et la localisation des activités commerciales et de services de son territoire.

En vertu de la LAU, les CM ont également des responsabilités concernant le monitorage de leurs PMAD. Ces responsabilités, de même que les indicateurs stratégiques devant être pris en compte par les CM, sont présentées dans les OGAT applicables au territoire des CM de Montréal et de Québec. En territoire métropolitain, la responsabilité du suivi des indicateurs stratégiques et de la définition des cibles est partagée entre les MRC et les CM (annexe B).

Indicateurs régionaux

- Ils sont déterminés par les MRC en fonction des OGAT identifiées par le gouvernement.

Indicateurs stratégiques

- La superficie des milieux naturels faisant l'objet de moyens de conservation;
- L'évolution de la superficie de la zone agricole;
- La variation du nombre et des parts de logement, par type de construction résidentielle;
- La part des nouveaux logements localisés à l'intérieur des PU;
- La densité résidentielle nette à l'intérieur des PU;
- La part des nouvelles activités structurantes régionales localisées à l'intérieur des secteurs centraux du pôle principal d'équipements et de services;
- La part des nouvelles activités structurantes régionales accessibles en transport collectif;
- La part des principes directeurs de la qualité architecturale faisant l'objet de moyens visant à encadrer les nouveaux projets municipaux d'infrastructures, de bâtiments et d'aménagements.

Indicateurs facultatifs

- Ils sont déterminés par les MRC en fonction de leurs particularités territoriales.

Un encadré présenté en introduction de chaque OGAT rappelle les indicateurs stratégiques et régionaux ainsi que les cibles que les MRC doivent intégrer dans leur SAD.

Détermination des indicateurs

Les MRC intègrent dans leur SAD les indicateurs stratégiques déterminés par le gouvernement ainsi que des indicateurs régionaux. Elles sont invitées à prévoir des indicateurs facultatifs, propres à leur territoire, et ce, pour chacune des orientations du document. Dans le cadre de cet exercice, les balises suivantes doivent être prises en considération :

- Les indicateurs sont cohérents avec les orientations, les objectifs et les attentes visés.
- Ils permettent de mesurer des actions ou des phénomènes liés à l'aménagement du territoire.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

- Lorsqu'un indicateur régional porte sur le même objet qu'un indicateur stratégique, ceux-ci doivent être conçus de manière complémentaire.
- Les indicateurs de résultats (ex. : superficie du territoire couvert par la canopée) sont privilégiés, bien que la MRC puisse également recourir à des indicateurs de moyens (ex. : nombre d'initiatives mises en place afin de maintenir ou d'augmenter la superficie du territoire couvert par la canopée).

Définition des cibles

La MRC définit des cibles dans son SAD pour chacun des indicateurs stratégiques qui doivent être intégrés et pour chacun des indicateurs régionaux et facultatifs qu'elle détermine. Dans le cadre de cet exercice, la MRC doit veiller à ce que :

- Les cibles soient liées au contenu des orientations et concourent à l'atteinte des objectifs et attentes contenus dans tout le document d'OGAT;
- Le choix des cibles soit basé sur un portrait de l'existant;
- Un horizon temporel soit déterminé pour chaque cible (pour les indicateurs stratégiques, la MRC établit minimalement les cibles à atteindre après 4 ans, 8 ans et 12 ans);
- Une cible quantitative (ex. : nombre d'unités, parts, superficies, etc.) soit déterminée pour les indicateurs stratégiques.

Afin d'assurer une mise en œuvre progressive du système de monitorage, les MRC peuvent définir des cibles quantitatives ou qualitatives (ex. : augmentation, diminution, etc.) pour les indicateurs régionaux et facultatifs. La définition de cibles quantitatives devrait être privilégiée après la publication du premier bilan régional, prévue quatre ans après l'adoption du SAD révisé intégrant les OGAT.

La portée du document d'orientations

Ce document présente les OGAT qui s'appliquent aux MRC du groupe E. Il remplace le document d'orientations *Pour un aménagement concerté du territoire* (1994), son document complémentaire (1995), le document d'orientations *La protection du territoire et des activités agricoles* et son addenda (2001 et 2005), le document d'orientation *Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles* (2016) et le document d'orientation *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire* (2017).

Il intègre le document d'orientations *Pour un développement durable de l'énergie éolienne* (2007), sans toutefois en modifier la portée.

Les OGAT applicables au territoire des CM de Montréal et de Québec (2011) ont quant à elles été reconduites avec des ajustements pour tenir compte du présent document.

Font partie intégrante de ce document d'OGAT :

- Le glossaire, qui définit les expressions et les termes soulignés;
- Les annexes, qui apportent des précisions quant aux éléments à identifier et à intégrer dans le SAD.

Enfin, certaines attentes réfèrent à des cadres normatifs associés aux OGAT qui précisent les règles devant être intégrées dans le SAD. Ceux-ci sont publiés par le gouvernement et pourront être actualisés au fil du temps, en fonction de l'avancement des connaissances techniques et scientifiques.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

MRC du groupe E

Le groupe E comprend les MRC suivantes :

Groupe E : MRC en croissance démographique dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants	
Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine MRC d'Acton MRC d'Antoine-Labelle MRC d'Avignon MRC de Beauce-Centre MRC de Bécancour MRC de Charlevoix MRC de Coaticook MRC de L'Érable MRC de La Côte-de-Gaspé MRC de La Vallée-de-la-Gatineau MRC de Maskinongé	MRC de Mékinac MRC de Nicolet-Yamaska MRC de Papineau MRC des Chenaux MRC des Etchemins MRC des Sources MRC du Fjord-du-Saguenay MRC du Granit MRC du Haut-Saint-François MRC du Val-Saint-François

L'application des OGAT

Les exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Les OGAT traduisent les principales préoccupations du gouvernement en lien avec les enjeux d'aménagement du territoire. En plus du présent document et des OGAT applicables au territoire des CM sont considérés comme des orientations gouvernementales, et ce, en vertu de la LAU (art. 1.2), les plans d'affectation des terres publiques (art. 21 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* [LTDE]) et les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagements que le gouvernement, ses ministères, les mandataires de l'État et les organismes publics entendent réaliser sur le territoire.

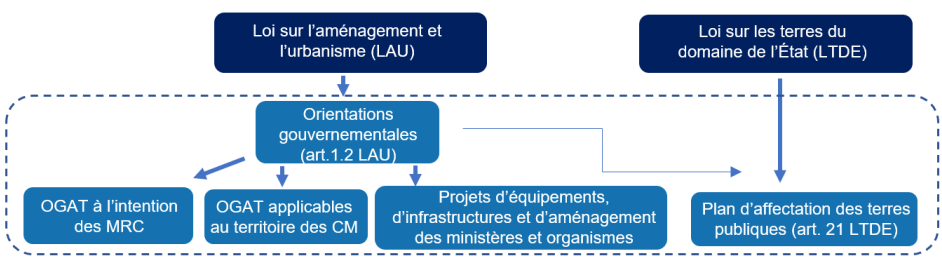

En vertu de la LAU, une MRC doit s'assurer de respecter les OGAT lorsqu'elle :

- Révise ou modifie son SAD;
- Adopte ou modifie un règlement de contrôle intérimaire;
- Adopte ou modifie un règlement régional en vertu des articles 79.1 et 79.2 de la LAU.

L'analyse de conformité aux OGAT suit les étapes suivantes, selon les délais prescrits par la LAU :

- Notification du document à la ministre des Affaires municipales par la MRC;
- Demande d'avis ministériel aux ministères et organismes;
- Envoi de l'avis gouvernemental à la MRC.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

De plus, les MRC, à l'exception de celles dont tout ou une partie du territoire est compris dans celui d'une CM, sont tenues de maintenir en vigueur un énoncé de vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de leur territoire. La vision stratégique est une image globale de ce que souhaite devenir une collectivité au terme de l'horizon de planification du SAD. Bien que cette vision ne fasse pas l'objet d'une analyse de conformité aux OGAT, le gouvernement invite les MRC à prendre en compte les objectifs poursuivis par la Politique et les OGAT lors de l'élaboration de leur énoncé de vision stratégique.

La mise à jour des outils de planification et la conformité aux OGAT

Dans le cadre de la mise à jour des outils de planification et de l'analyse de conformité aux OGAT, les précisions suivantes doivent être prises en considération :

- Ce document d'OGAT fait part des attentes minimales du gouvernement à l'égard du contenu que doivent prévoir les MRC dans leur SAD. Les MRC sont toutefois invitées à aller au-delà de ces attentes si elles le jugent approprié pour leur territoire.
- À travers les OGAT, le gouvernement fixe les objectifs à atteindre par les MRC. Le choix des moyens appartient ensuite à chacune des MRC, en fonction de ses particularités. Cela étant, l'analyse de conformité aux OGAT prévue par la LAU porte sur les moyens et les stratégies d'aménagement retenus par les MRC pour respecter les attentes formulées à leur égard.
- Le gouvernement analyse la conformité des documents eu égard à l'ensemble des OGAT applicables, aucune n'ayant préséance sur l'autre.
- Les prévisions démographiques et les dynamiques sociales et économiques évoluant dans le temps, les MRC sont tenues de baser leurs stratégies d'aménagement (ex. : délimitation des PU) sur les plus récentes données disponibles.

Des outils pour accompagner les MRC dans la mise à jour de leur planification

Plusieurs données, études et rapports concernant les thèmes abordés par les OGAT sont produits par le gouvernement, le milieu municipal, différents experts et des organismes spécialisés. Ces informations sont essentielles pour soutenir une prise de décision éclairée qui contribue à un aménagement réfléchi et durable du territoire. Le gouvernement invite les experts et les organismes œuvrant dans le domaine de l'aménagement à partager les données disponibles afin de faire avancer les pratiques en aménagement du territoire. Il s'attend par ailleurs des MRC qu'elles tirent profit de cette riche documentation, lorsqu'elle est disponible pour leur territoire, pour alimenter leur exercice de planification.

De plus, divers outils permettent de guider les travaux du milieu municipal. Les MRC pourront y recourir ou se tourner vers d'autres ressources, le cas échéant :

- L'application Territoires du Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales donne accès à des données pertinentes pour l'exercice de planification.
- Le portail Données Québec donne accès à de nombreux jeux de données provenant entre autres des ministères et organismes.
- Des documents d'accompagnement et de référence pour soutenir les MRC dans la mise en œuvre de certaines attentes permettent de véhiculer de nouvelles approches et de promouvoir les meilleures pratiques. Des fiches méthodologiques soutiennent également les MRC dans le monitorage des indicateurs stratégiques déterminés par le gouvernement. Ces documents peuvent être consultés sur www.quebec.ca.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 1 : Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie

L'aménagement du territoire joue un rôle fondamental dans la lutte contre les changements climatiques et il est porteur de solutions innovantes pour répondre efficacement à leurs impacts sur les communautés. La conservation des milieux naturels et des espaces verts, la préservation du patrimoine culturel, l'encadrement de l'urbanisation et l'aménagement de milieux de vie complets participent à la réduction des émissions de GES et à l'adaptation aux changements climatiques, tout en améliorant la santé et la qualité de vie des citoyennes et citoyens. Afin de diminuer les nuisances et les risques à la santé et à la sécurité de la population, il convient de planifier le territoire en s'appuyant sur les connaissances des aléas et des sources de nuisances présents sur le territoire ainsi que sur les caractéristiques des populations et des éléments vulnérables y étant exposés. Le gouvernement considère qu'une meilleure prise en compte des conséquences des changements climatiques et des contraintes naturelles et anthropiques est nécessaire à l'aménagement de collectivités sécuritaires et résilientes.

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer dans son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

Objectif 1.1 – Adapter les milieux de vie aux changements climatiques

La prise en compte des changements climatiques, c'est-à-dire du climat actuel et projeté, dans les choix d'aménagement du territoire et de développement est essentielle. Les changements climatiques ont des répercussions différentes selon le type de milieu, qu'il soit urbain, agricole, forestier ou côtier. L'aménagement et l'urbanisme permettent d'adapter les milieux de vie aux impacts des changements climatiques en considérant les risques présents et projetés, tels que ceux posés par les inondations, les sécheresses, la chaleur extrême ainsi que l'érosion et la submersion côtières. Cette prise en compte permet aussi aux collectivités de saisir les opportunités qui pourraient en découler. L'adaptation aux changements climatiques étant un enjeu transversal, plusieurs des attentes portant notamment sur les contraintes naturelles et sur la qualité des milieux de vie contribueront à aménager des milieux de vie sains et sécuritaires qui réduiront la vulnérabilité de la population aux impacts des changements climatiques.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 1 : Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie

Attente 1.1.1 : Déterminer les risques liés aux changements climatiques
La MRC doit :
▪ Déterminer, à l'aide des plus récentes connaissances et données disponibles[66], les risques actuels et projetés liés aux changements climatiques, notamment ceux en lien avec l'attente 1.2.1, sur la population, les infrastructures, les équipements et les milieux naturels.
Attente 1.1.2 : Augmenter la résilience des communautés face aux impacts des changements climatiques
La MRC doit :
▪ Introduire des objectifs et prévoir des moyens pour guider la planification de solutions durables d'adaptation à l'échelle locale, en tenant compte des plus récentes connaissances, des données disponibles et des particularités du territoire. Ces solutions doivent viser la réduction des risques actuels et projetés liés aux changements climatiques sur la population, les infrastructures, les équipements et les milieux naturels :   ○ Les solutions fondées sur la nature, comme les infrastructures naturelles, doivent être privilégiées lorsqu'elles sont applicables.
La MRC est également invitée à :
▪ Prévoir des moyens pour saisir les opportunités que pourraient engendrer les changements climatiques. ▪ Collaborer et arrimer la planification avec celle des MRC voisines lorsque les risques liés aux changements climatiques chevauchent le territoire de plusieurs MRC.

Objectif 1.2 – Renforcer la sécurité et améliorer la qualité de vie des communautés par la réduction des risques et des nuisances

La sécurité et la qualité des milieux de vie impliquent la prise en compte, dans la planification, des zones de contraintes naturelles ainsi que des sources de contraintes anthropiques.

Les zones de contraintes naturelles sont les zones potentiellement exposées à des aléas naturels tels que les glissements de terrain, l'érosion et la submersion côtières, les inondations ou d'autres aléas pouvant menacer la sécurité des personnes et la protection des biens. Un aménagement durable du territoire implique en premier lieu d'éviter de s'implanter dans de tels secteurs. Ensuite, les interventions doivent avoir pour effet d'éviter d'accroître la fréquence et l'intensité de ces aléas de même que de réduire la vulnérabilité des résidences, des autres types de bâtiments et des infrastructures qui y sont exposés.

Les sources de contraintes anthropiques regroupent les nuisances et les risques liés aux immeubles, aux infrastructures, aux ouvrages ou aux activités de nature humaine qui sont susceptibles de mettre en péril la santé, la sécurité ainsi que le bien-être des personnes. Les sources de contraintes anthropiques peuvent également causer des dommages à l'environnement et aux biens situés dans les secteurs environnants. La santé et la sécurité publiques ainsi que la protection de l'environnement impliquent que des moyens soient pris afin de réduire les nuisances et les risques associés auxsources de contraintes anthropiques. Lorsque les sources de contraintes sont situées dans les PU, le choix des moyens peut poser un défi d'arrimage important avec l'atteinte des objectifs de consolidation et de densification

[66] À cet égard, le gouvernement s'attend à ce que les MRC prennent en compte les différentes démarches et planifications en matière d'adaptation aux changements climatiques réalisées sur leur territoire.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

urbaines. Ainsi, afin d'assurer une utilisation du sol compatible avec ces contraintes, les moyens identifiés doivent tenir compte de la nature des contraintes, de l'étendue des impacts potentiels, du niveau de vulnérabilité des secteurs situés à proximité et, le cas échéant, des caractéristiques du milieu visé.

Attente 1.2.1 : Déterminer les zones de contraintes naturelles

La MRC doit :

- Intégrer les zones de contraintes naturelles cartographiées ou approuvées par le gouvernement (annexe 1.1) de l'une des manières suivantes :
  - en intégrant les cartes officielles des zones de contraintes naturelles;
  - en transposant les zones de contraintes naturelles dans sa propre cartographie. Dans ce cas, la MRC doit indiquer les sources des cartes officielles utilisées (ex. : inclure les numéros de feuillets et de versions, lorsque cela est applicable).
- Reconduire les cartes de zones inondables intégrées dans un SAD ou un règlement de contrôle intérimaire au 23 juin 2021[67] et se référer aux cartes publiées par le gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*.
- Délimiter les zones de contraintes naturelles connues par la MRC, notamment celles qui lui ont été précisées par un ministère ou un organisme gouvernemental :
  - Le cas échéant, la MRC doit appuyer la modification ou le retrait de ces zones du SAD par des expertises scientifiques ou techniques, de manière à démontrer qu'un tel changement n'a pas d'incidence sur la sécurité des personnes et la protection des biens.

Attente 1.2.2 : Orienter les usages résidentiels et urbains à l'extérieur des zones de contraintes naturelles et contrôler l'utilisation du sol dans celles-ci

La MRC doit :

- Orienter l'expansion des usages urbains, résidentiels et industriels lourds en priorité à l'extérieur :
  - des zones de contraintes naturelles identifiées à l'attente 1.2.1;
  - des zones inondables et de mobilité visées par le cadre réglementaire gouvernemental en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral.
- Si elle souhaite permettre l'expansion des usages urbains, résidentiels et industriels lourds dans les zones de contraintes naturelles identifiées à l'attente 1.2.1, démontrer, notamment à l'aide d'un plan et d'une expertise scientifique ou technique :
  - qu'il n'y a aucun espace disponible à l'extérieur des zones de contraintes naturelles permettant l'implantation des constructions et des infrastructures projetées;
  - qu'une appréciation des risques a été effectuée;
  - que l'empiétement dans les zones de contraintes est minimisé;
  - que les constructions et les infrastructures projetées seront implantées de manière sécuritaire.
- **Pour les zones de contraintes naturelles délimitées par le gouvernement :**
  - Intégrer les cadres normatifs associés dans le cadre de l'application des OGAT.
- **Pour les zones de contraintes naturelles délimitées par les MRC :**
  - Prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol afin d'éviter les interventions susceptibles d'accroître la vulnérabilité des personnes et des biens, et celles pouvant avoir un impact néfaste sur l'aléa, dans les zones de contraintes naturelles.

---

[67] À l'exception des cartes qui ont été remplacées par des cartes publiées par le gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 1 : Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie

Attente 1.2.3 : Déterminer les sources de contraintes anthropiques

La MRC doit :

- Déterminer les sources de contraintes anthropiques connues et documentées sur le territoire de la MRC et celles localisées sur le territoire d'une MRC adjacente et qui peuvent avoir un impact sur son territoire :
  - L'annexe 1.1 dresse une liste des sources de contraintes anthropiques devant minimalement être déterminées;
  - Si la MRC n'identifie pas certaines sources de contraintes anthropiques ou qu'elle en retire de son SAD, elle doit le justifier par des expertises scientifiques ou techniques, de manière à démontrer que ces sources de contraintes n'ont pas d'incidence sur la sécurité, la santé et le bien-être de la population ainsi que la protection de l'environnement.

Attente 1.2.4 : Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique

La MRC doit :

- Éviter l'expansion des usages sensibles dans les secteurs environnant les sources de contraintes anthropiques.
- Prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol ou des mesures d'atténuation pour encadrer les établissements, les activités ou les infrastructures susceptibles de générer des risques ou des nuisances, en prenant en considération la vulnérabilité des secteurs situés à proximité.
- Prévoir, selon le concept de réciprocité, des moyens relatifs à l'occupation du sol ou des mesures d'atténuation pour encadrer les usages sensibles dans les secteurs environnant les sources de contraintes anthropiques existantes et projetées :
  - Ces moyens doivent être établis en fonction du niveau de risque, des nuisances connues ou appréhendées relatives à la source de contrainte anthropique et de la nature de celle-ci;
  - Si la MRC démontre, notamment par des expertises scientifiques ou techniques, l'absence de risque et de nuisance, elle pourrait permettre l'implantation d'usages sensibles à proximité des sources de contraintes anthropiques existantes et projetées.
- Intégrer les cadres normatifs gouvernementaux ou tout autre cadre publié par le gouvernement pour les sources de contraintes anthropiques, notamment celui portant sur les nuisances et les risques relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi qu'aux sources fixes de bruit.

La MRC est également invitée à :

- Assurer la cohérence entre le SAD et toute planification reliée aux contraintes anthropiques, comme le plan régional de résilience aux sinistres, le schéma de couverture de risques d'incendie et le plan de gestion des matières résiduelles.
- Déterminer des artères du réseau routier municipal qui pourraient générer des nuisances et prévoir des mesures d'atténuation.
- Mettre en place des mesures d'atténuation, si des usages sensibles sont déjà implantés à proximité du réseau routier sous responsabilité municipale dans une zone où le niveau sonore est supérieur à 55 dBA L_{den}, pour respecter un niveau sonore n'excédant pas 40 dBA L_d et 35 dBA L_n à l'intérieur des bâtiments, et prévoir des moyens pour limiter le niveau sonore dans les espaces extérieurs (ex. : cour, balcon, aire de jeux) lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites prescrites.
- Déterminer les zones problématiques à proximité du réseau routier supérieur et sous responsabilité municipale où le niveau sonore est égal ou supérieur à 65 dBA L_{den} qui doivent être priorisées pour la mise en place de mesures d'atténuation, conformément au cadre de l'approche corrective de la Politique de gestion du bruit routier.
- Déterminer les zones potentielles de nuisance sonore identifiées dans les plans directeurs d'aéroport et prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol ou des mesures d'atténuation pour encadrer les usages sensibles à proximité de ces zones.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

La conservation des milieux naturels et de leurs fonctions écologiques, le maintien de la biodiversité ainsi que la préservation des ressources en eau sont essentiels pour l'avenir de la collectivité québécoise, en particulier dans le contexte des changements climatiques. La conservation de la biodiversité est nécessaire pour protéger les écosystèmes et les services écologiques indispensables qu'ils rendent, par exemple la production d'oxygène, la séquestration du carbone, la régulation des conditions météorologiques, la filtration de l'eau et la pollinisation des cultures. Plusieurs milieux naturels offrent également des cadres uniques pour des activités récréatives, sportives et éducatives qui soutiennent la santé physique et mentale de la population. De plus, l'accès à une eau de qualité et en quantité suffisante pour répondre aux besoins fondamentaux de la population est essentiel.

Le gouvernement considère qu'un aménagement du territoire respectueux des milieux naturels d'intérêt permettant le maintien de la biodiversité et cohérent avec la disponibilité de l'eau est capital pour léguer un environnement de qualité aux générations futures. L'implication des Premières Nations est conseillée pour la planification, considérant notamment leurs savoirs relatifs au territoire.

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer à son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.
Indicateur stratégique
La MRC doit : ▪ Intégrer dans son SAD l'indicateur stratégique suivant : la superficie des milieux naturels faisant l'objet de moyens de conservation; ▪ Définir des cibles pour cet indicateur.

Objectif 2.1 – Conserver les milieux naturels d'intérêt

La conservation se définit comme un ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration, et l'utilisation durable qui inclut l'aménagement et la mise en valeur. La conservation des territoires d'intérêt écologique et des milieux naturels d'intérêt participe donc à préserver la qualité de vie des communautés et la viabilité des écosystèmes. Ces écosystèmes possèdent généralement des caractéristiques naturelles rares ou représentatives de la diversité écologique régionale. Ils peuvent abriter une faune et une flore présentant une valeur de conservation reconnue. De plus, les efforts de conservation et de rétablissement de la connectivité écologique permettent d'accroître la résilience des écosystèmes et le maintien de la biodiversité dans un contexte de changements climatiques.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

Attente 2.1.1 : Déterminer les territoires d'intérêt écologique

La MRC doit :

- Déterminer les milieux suivants comme territoires d'intérêt écologique :
  - Les territoires d'intérêt écologique avec ou sans statut de protection ou de conservation identifiés à l'annexe 2.1;
  - Tout autre milieu naturel jugé d'intérêt régional par la MRC ou par un ministère ou un organisme gouvernemental.
- Identifier les menaces et les risques touchant les territoires d'intérêt écologique et les contraintes à leur conservation.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte l'Atlas des territoires d'intérêt pour la conservation dans les basses-terres du Saint-Laurent lorsqu'elle détermine les territoires d'intérêt écologique
- Prendre en compte l'Atlas des milieux côtiers d'intérêt pour la conservation dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent lorsqu'elle détermine les territoires d'intérêt écologique.
- Consulter[68] les communautés autochtones concernées afin de déterminer les milieux naturels jugés d'intérêt par celles-ci et identifier les menaces, les contraintes et les risques liés à leur conservation.

Attente 2.1.2 : Établir les moyens de conservation adaptés favorisant la conservation des territoires d'intérêt écologique

La MRC doit :

- Prévoir, à l'égard des territoires d'intérêt écologique identifiés à la section 1 de l'annexe 2.1, des affectations et des normes cohérentes avec les mesures de conservation déjà prévues à l'égard de ces territoires, notamment en vertu des lois et règlements applicables.
- Prévoir des moyens de conservation pour les territoires d'intérêt écologique identifiés à la section 2 de l'annexe 2.1 en s'appuyant sur leur caractérisation, au besoin :
  - Pour les milieux humides et hydriques priorisés dans les plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH), les moyens doivent être compatibles avec la stratégie de conservation prévue au PRMHH.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir d'autres moyens de conservation jugés nécessaires afin de limiter la perte, la fragmentation et la détérioration des milieux naturels d'intérêt en considérant les zones limitrophes aux territoires d'intérêt écologique.
- Prévoir des moyens de conservation pour les autres milieux naturels jugés d'intérêt régional par la MRC ou par un ministère ou un organisme gouvernemental et identifiés à l'attente 2.1.1.
- Consulter[69] les communautés autochtones concernées afin de prévoir les moyens de conservation, notamment pour les milieux naturels qu'elles jugent d'intérêt.

---

[68] Cette consultation des communautés autochtones par les MRC, effectuée dans un esprit de partenariat, ne dispense pas le gouvernement du Québec de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle qui lui incombe de consulter les communautés autochtones et de les accommoder, le cas échéant, lorsqu'il a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence possible d'un droit ancestral ou issu de traité dont l'existence est établie ou revendiquée de manière crédible et qu'il envisage des mesures qui sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur le droit ancestral ou issu de traité.

[69] Idem.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

Objectif 2.2 – Contribuer à la résilience des écosystèmes

Le maintien de la connectivité écologique entre les milieux naturels est essentiel pour renforcer la préservation de la biodiversité, la résilience des écosystèmes ainsi que les fonctions écologiques de ces milieux. Pour assurer le maintien et le rétablissement des écosystèmes, la planification territoriale doit soutenir une utilisation durable du territoire et des ressources naturelles et éviter et minimiser les impacts négatifs des activités humaines sur les corridors écologiques et le couvert forestier.

Attente 2.2.1 : Favoriser le maintien de la connectivité écologique ou son rétablissement pour assurer la pérennité des espèces

La MRC doit :

- Déterminer des corridors écologiques en prenant en compte, notamment :
  - les territoires d'intérêt écologique identifiés à l'attente 2.1.1;
  - le portrait du couvert forestier demandé à l'attente 2.2.2;
  - les milieux naturels et les couverts forestiers des MRC voisines qui sont adjacents au territoire de la MRC.
- Prévoir des usages compatibles ainsi que des affectations ou des normes qui favorisent le maintien ou la restauration des corridors écologiques.

La MRC est également invitée à :

- Favoriser la création de passages fauniques (aquatiques et terrestres) lors de la réfection ou de la construction de tronçons de route situés dans les corridors écologiques.

Attente 2.2.2 : Limiter la fragmentation du couvert forestier de manière à contribuer à la connectivité écologique et à maintenir les services écologiques

La MRC doit :

- Dresser le portrait du couvert forestier par municipalité[70], en précisant le pourcentage de couvert forestier, ses caractéristiques, les problèmes observés et les moyens de protection existants.
- Pour les municipalités dont le couvert forestier est de 50 %[71] et plus :
  - Prévoir des moyens visant à maintenir au moins 50 % de couvert forestier en priorisant le maintien des superficies boisées ou le reboisement dans les corridors écologiques identifiés à l'attente 2.2.1.
- Pour les municipalités dont le couvert forestier est de 30 % à 50 % :
  - Prévoir des moyens visant à maintenir au moins 30 % de couvert forestier en priorisant le maintien des superficies boisées et le reboisement dans les corridors écologiques identifiés à l'attente 2.2.1.
- Pour les municipalités dont le couvert forestier est inférieur à 30 % :
  - Prévoir des moyens visant à maintenir le couvert forestier existant;
  - Prévoir des moyens visant à limiter la déforestation;
  - Prévoir des moyens favorisant le reboisement, notamment pour relier les boisés existants dans les corridors écologiques identifiés à l'attente 2.2.1.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies et des normes concernant la gestion de la végétation en rive.

---

[70] La MRC peut également réaliser ce portrait et prévoir des moyens à l'échelle des bassins versants ou des sous-bassins versants.

[71] Un couvert forestier de 50 % et plus facilite le maintien des écosystèmes et des espèces, alors qu'un couvert forestier de moins de 30 % a une incidence importante sur la biodiversité (Environnement Canada, *Quand l'habitat est-il suffisant?*, 3e éd., Toronto, 2013).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

Objectif 2.3 – Assurer la pérennité et la protection des ressources en eau par une gestion intégrée

Les ressources en eau sont indispensables à la santé, à la salubrité, à la sécurité et au développement des milieux de vie. La protection des ressources en eau, qu'elles soient souterraines ou de surface, vise à garantir la disponibilité de l'eau, tant en qualité qu'en quantité. L'organisation des activités humaines sur le territoire, les différentes pratiques en matière d'aménagement et d'urbanisme ainsi que les décisions de plusieurs acteurs peuvent avoir des impacts importants sur la disponibilité et la qualité de l'eau. La gestion de l'eau constitue donc une responsabilité importante pour tous les paliers de gouvernement.

La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* indique que la gestion des ressources en eau doit être réalisée de manière intégrée et concertée. Ainsi, bien que la gestion intégrée des ressources en eau doive être réalisée à l'échelle des zones de gestion intégrée de l'eau, une gestion cohérente par bassin versant à l'échelle des MRC et des municipalités locales permet d'améliorer la cohérence entre les planifications territoriales et la prise en compte des enjeux liés aux ressources en eau, en s'appuyant notamment sur les planifications et les connaissances développées par les autres acteurs de l'eau ainsi que sur les intérêts des Premières Nations.

Attente 2.3.1 : Identifier les sites de prélèvement d'eau potable ainsi que leurs aires de protection

La MRC doit :

- Identifier :
  - les sites de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégories[72] 1, 2 et 3 qui desservent plus de 20 personnes;
  - les aires de protection des sites de prélèvement de catégorie 1;
  - les niveaux de vulnérabilité[73] des aires de protection pour les prélèvements d'eau souterraine;
  - les aires de protection immédiate et intermédiaire des sites de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégorie 2 ainsi que celles de catégorie 3 qui desservent plus de 20 personnes.

La MRC est également invitée à :

- Identifier les aires de protection éloignées pour les sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2.

Attente 2.3.2 : Prendre en compte le contenu des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée régionaux qui a une incidence sur la planification territoriale

La MRC doit :

- Identifier les zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant et les zones de gestion intégrée du Saint-Laurent présentes sur le territoire.
- Identifier les éléments de contenu des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée régionaux qui ont une incidence sur la planification territoriale à l'échelle de la MRC.

---

[72] La catégorie d'un prélèvement d'eau est définie par l'article 51 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP).

[73] Les niveaux de vulnérabilité des aires de protection d'un site de prélèvement d'eau souterraine sont définis par l'article 53 du RPEP.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

La MRC est également invitée à :

- Collaborer avec les tables de concertation (coordonnées par les organismes de bassins versants [OBV] et les tables de concertation régionale [TCR]) présentes sur son territoire de même qu'avec les MRC partageant les mêmes bassins versants afin de :
  - tenir compte des problèmes relatifs à l'eau située en amont et en aval des limites territoriales de la MRC.

Attente 2.3.3 : Prendre des moyens pour préserver les ressources en eau

La MRC doit :

- Dresser un portrait de l'utilisation de l'eau et évaluer les besoins, en fonction des données disponibles, pour soutenir le développement du territoire pour les 30 prochaines années[74].
- Déterminer les principaux enjeux susceptibles d'affecter la disponibilité de l'eau (la qualité et la quantité)[75].
- Identifier les sources d'eau potentielles ainsi que les zones de recharge des aquifères, nécessaires pour combler les besoins en eau des projets actuels et futurs en fonction des données disponibles.
- Prévoir des moyens en réponse aux principaux enjeux identifiés, notamment pour combler les besoins futurs dans un contexte de changements climatiques, le cas échéant.
- Tenir compte des rapports d'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable, des zones de recharge des aquifères et des éléments identifiés à l'attente 2.3.1 lors de la détermination des affectations du territoire et des usages y étant permis.

La MRC est également invitée à :

- Collaborer avec les MRC du même bassin versant ainsi qu'avec les tables de concertation présentes sur son territoire (OBV et TCR) lorsque les aires de protection des sites de prélèvement d'eau chevauchent les territoires de plusieurs MRC ou que des enjeux communs de pérennité des sources d'eau potable sont identifiés.
- Prendre en compte l'échelle du bassin versant pour prévoir des normes et des usages permettant d'assurer une quantité et une qualité d'eau adéquates, en collaboration avec les autres MRC comprises dans le bassin versant, le cas échéant.

Attente 2.3.4 : Encadrer les lots situés en corridor riverain, ainsi que les lotissements résidentiels sans service ou partiellement desservis

La MRC doit :

- Intégrer le cadre normatif relatif au lotissement publié par le gouvernement :
  - À l'extérieur du corridor riverain, la MRC peut prévoir la possibilité pour une municipalité d'exiger la réalisation d'un plan d'encadrement afin de définir des normes de lotissement différentes pour des secteurs où la pertinence de ce plan est démontrée. À cette fin, il est attendu que le plan d'encadrement soit réalisé selon la démarche prévue par le gouvernement.

---

[74] L'horizon de 30 ans correspond à celui prévu par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la conception des installations de production d'eau potable.

[75] À cet égard, le gouvernement invite les MRC à prendre en compte les différentes démarches et planifications en matière d'adaptation aux changements climatiques réalisées sur leur territoire.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Le territoire agricole constitue un patrimoine collectif et une richesse non renouvelable qui a une valeur stratégique sur le plan de l'autonomie alimentaire du Québec et du dynamisme de ses collectivités. Protégé adéquatement et utilisé à son plein potentiel, le territoire agricole est un milieu de vie et un espace où les activités agricoles sont prédominantes, où divers usages cohabitent harmonieusement et où prennent place des entreprises agricoles pérennes et prospères aux activités et aux pratiques innovantes et diversifiées. Le gouvernement considère qu'il est nécessaire d'assurer le maintien d'une base territoriale à la pratique de l'agriculture par la mise en place d'un cadre propice à sa pratique et à son développement. Cela permet de tirer avantage des bénéfices que le territoire et les activités agricoles procurent à la population québécoise, notamment une plus grande sécurité alimentaire et des milieux de vie de qualité.

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer dans son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.
Indicateur stratégique
La MRC doit : ▪ Intégrer dans son SAD l'indicateur stratégique suivant : l'évolution de la superficie de la zone agricole; ▪ Définir des cibles pour cet indicateur.

Objectif 3.1 – Garantir la pérennité d'une base territoriale pour la pratique des activités agricoles

Le maintien d'un cadre propice à la pratique de l'agriculture est essentiel pour que les activités agricoles puissent contribuer pleinement à l'essor de l'économie du Québec, au dynamisme de ses collectivités et à leur sécurité alimentaire. Pour ce faire, un environnement favorable à la pratique de l'agriculture doit être maintenu ou créé dans chacune d'elles.

En territoire agricole, il est donc essentiel de limiter l'expansion urbaine et de prioriser les activités agricoles. La mise en valeur des potentiels agricoles et le dynamisme des secteurs agricole et agroalimentaire seront ainsi favorisés et la déstructuration du territoire agricole, évitée. Enfin, le développement des activités agricoles et la protection du territoire agricole doivent prendre en compte la présence d'autres ressources et composantes sur le territoire. En effet, le territoire agricole est parsemé de milieux naturels qui jouent un rôle important, notamment dans le maintien de la biodiversité et des écosystèmes, en plus de fournir des services écologiques bénéfiques à l'agriculture dans un contexte de changements climatiques. Il importe de concilier le développement des activités agricoles et la conservation des milieux naturels, tout en poursuivant les efforts de protection du territoire agricole.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Attente 3.1.1 : Assurer l'intégrité de la zone agricole

La MRC doit :

- Limiter à des situations exceptionnelles l'agrandissement en zone agricole des PU et des affectations qui accueillent différentes fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles ou industrielles) en démontrant :
  - le besoin prévisible en espace pour les accueillir, notamment en conformité avec les attentes des orientations 4 et 6;
  - l'absence d'espaces appropriés à l'extérieur de la zone agricole ou, lorsqu'applicable, de tout îlot déstructuré situé à proximité du site visé, et ce, à une échelle adéquate;
  - les efforts de densification pour la partie visée par l'empiétement, en fonction des caractéristiques des milieux et du respect de la capacité d'accueil des équipements et des infrastructures, qui expriment une hausse par rapport à l'existant;
  - que le site choisi est celui de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles.
- Éviter que le territoire agricole ou des parties de celui-ci soient identifiés comme des zones d'aménagement différé pour l'implantation d'usages non agricoles susceptibles de provoquer, entre autres, une pression sur la zone agricole et une déprise des activités agricoles.
- S'assurer que les PU et les affectations qui accueillent des fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles ou industrielles) et qui empiètent sur la zone agricole ont reçu une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du SAD révisé.

La MRC est également invitée à :

- Combler les espaces appropriés excédentaires identifiés dans le cadre de l'exercice de planification et de structuration de l'urbanisation prévu à l'attente 4.2.1, et ce, à une échelle adéquate, avant de prévoir un empiétement en zone agricole pour l'agrandissement d'un PU ou d'affectations s'y rattachant.

Attente 3.1.2 : Accorder la priorité aux activités agricoles en zone agricole afin d'en éviter la déstructuration

La MRC doit :

- Appuyer la planification de l'aménagement du territoire agricole sur une connaissance approfondie de ses différentes dimensions par la réalisation d'un exercice de caractérisation de la zone agricole.
- Déterminer des affectations du territoire en zone agricole :
  - qui correspondent à la réalité et au dynamisme du territoire agricole;
  - dont la délimitation s'appuie sur l'exercice de caractérisation de la zone agricole;
  - qui respectent les caractéristiques des secteurs agricoles dynamiques, des secteurs agricoles viables et des îlots déstructurés.
- Prévoir des usages et des mesures d'aménagement qui :
  - privilégient les activités agricoles;
  - contribuent au développement et au dynamisme du secteur agricole;
  - assurent la viabilité et la pérennité des entreprises agricoles;
  - favorisent la vitalité et l'occupation dynamique du territoire agricole.
- Contrôler adéquatement l'implantation des usages non agricoles et le morcellement, en fonction de l'exercice de caractérisation de la zone agricole, dans le respect des principes suivants :
  - Moduler les mesures d'encadrement en fonction de la nécessité de protéger les parties de territoire cultivées ou propices à la pratique de l'agriculture et où les activités agricoles sont dynamiques;
  - Valoriser les potentiels agricoles;
  - Assurer le développement des activités agricoles, notamment en tenant compte de l'impact de l'application des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

- Limiter à des situations d'exceptions l'implantation de nouveaux usages non agricoles, notamment les fonctions urbaines, industrielles et résidentielles, en démontrant qu'il y a un besoin et qu'aucun autre espace approprié n'est disponible pour accueillir ces usages, et ce, à une échelle adéquate.
- Malgré cette attente, les usages suivants peuvent être permis :
  - ceux permis en vertu des droits et des privilèges prévus à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ou aux règlements associés;
  - les fonctions résidentielles dans les îlots déstructurés identifiés, en respect de l'attente 4.2.4;
  - les résidences unifamiliales isolées sur les lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole;
  - les activités complémentaires à un usage agricole, dans la mesure où elles contribuent à la viabilité des activités agricoles;
    les activités en lien avec l'extraction du gravier, du sable ou de la pierre à construire dans les secteurs agricoles viables, si elles ne nuisent pas au maintien et au développement des activités agricoles.;
  - L'agrandissement d'un usage non agricole existant, s'il est nécessaire pour sa viabilité, constitue une intensification de l'utilisation existante et qu'il est orienté vers le site de moindre impact.

Reconnaissance et reconversion des usages non agricoles dérogatoires

- Reconnaître les usages non agricoles dérogatoires existants, si elle le juge requis.
- Permettre la conversion à d'autres fins des usages non agricoles dérogatoires existants, si elle le juge requis, en respectant les critères énoncés à l'attente 4.2.4. Elle devra également s'assurer, le cas échéant, que les nouveaux usages :
  - n'occasionnent pas de contrainte additionnelle au maintien et au développement des activités agricoles à proximité;
  - sont limités à la superficie occupée par l'usage non agricole dérogatoire.

Îlots déstructurés

- S'assurer que les îlots déstructurés délimités correspondent à :
  - une entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par la présence de nombreux usages non agricoles;
  - de rares lots vacants enclavés entre des usages non agricoles existants. Les espaces vacants doivent être inférieurs en nombre aux lots occupés;
  - des terrains vacants irrécupérables pour l'agriculture;
  - des secteurs dont les extrémités sont occupées par des lots construits.
- Éviter toute expansion des îlots déstructurés de même que toute contrainte additionnelle au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles à proximité.
- Limiter les usages permis dans les îlots déstructurés aux fonctions résidentielles en respectant les critères énoncés à l'attente 4.2.4, à la reconnaissance des usages non agricoles existants et aux activités agricoles qui ne compromettent pas la cohabitation harmonieuse :
  - Dans des circonstances exceptionnelles, une plus haute densité résidentielle ou des usages urbains et commerciaux pourraient être permis dans la mesure où leur implantation permet la consolidation de l'îlot déstructuré visé ayant déjà ces vocations et non pas son expansion, dans le respect des attentes prévues à l'orientation 4.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Attente 3.1.3 : Concilier les objectifs de protection des milieux naturels et de mise en valeur du territoire à des fins agricoles en zone agricole

La MRC doit :

- S'assurer que les moyens qu'elle identifie pour conserver les milieux naturels en zone agricole :
  - sont modulés selon l'intérêt écologique des milieux naturels établi en fonction de connaissances factuelles ou scientifiquement reconnues;
  - limitent l'impact sur les activités agricoles sur les superficies déjà utilisées à cette fin;
  - permettent la mise en valeur des terres en friche agricole qui, suivant l'exercice de caractérisation prévu à l'attente 3.2.1, comportent un potentiel de remise en culture;
  - sont compatibles avec la pratique des activités acéricoles et sylvicoles.

La MRC est également invitée à :

- Collaborer avec les acteurs régionaux dans la mise en place de moyens concertés de conservation des milieux naturels.

Objectif 3.2 – Favoriser le développement, le dynamisme et la mise en valeur d'activités agricoles et agroalimentaires structurantes, pérennes, novatrices et diversifiées

Les défis sont multiples en ce qui concerne la mise en valeur et le développement des activités agricoles et agroalimentaires. La planification du développement des activités et des exploitations agricoles permet notamment de mieux structurer les stratégies et les initiatives des acteurs territoriaux en vue de consolider les activités agricoles sur le territoire et de soutenir la diversification de l'agriculture. Cette démarche permet également de mieux protéger le territoire agricole en favorisant son occupation dynamique à des fins agricoles.

Afin de maximiser les retombées de la planification sur les territoires et les collectivités et d'assurer la mise en valeur du plein potentiel agricole du territoire québécois, la planification du développement des activités et des exploitations agricoles devrait se réaliser selon une approche intégrée de l'agriculture et de l'agroalimentaire. À cet égard, la cohérence entre les divers outils et les démarches de planification et de développement, comme le SAD et le plan de développement de la zone agricole (PDZA), s'avère indispensable pour optimiser les efforts de mise en valeur et de développement déployés par les acteurs du milieu.

Attente 3.2.1 : Soutenir le développement et la mise en valeur des activités agricoles et agroalimentaires innovantes, durables et diversifiées

La MRC doit :

- Assurer la complémentarité entre la planification du territoire et les activités agricoles dans le SAD et les exercices de planification en lien avec le développement du territoire et des activités agricoles.
- Identifier et caractériser les secteurs en friche agricole et, le cas échéant, prévoir des moyens qui contribuent à la revalorisation de celles présentant un potentiel de remise en culture.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des orientations et/ou des objectifs qui favorisent la diversification de l'agriculture.
- Proposer des moyens pour favoriser une agriculture innovante et durable comportant des échelles, des fonctions, des modèles et des modes de production variés.
- Identifier les potentiels agricoles en zone urbaine et ainsi déterminer les endroits propices au développement de ce type d'agriculture.
- Établir des objectifs relatifs au développement de l'agriculture urbaine et déterminer des actions permettant leur atteinte.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Objectif 3.3 – Assurer la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre celle-ci et les secteurs bâtis

L'agriculture contribue à l'occupation du territoire et au développement socioéconomique des régions. Cependant, la pression réelle ou appréhendée exercée par la production agricole sur les différents éléments de son environnement fait l'objet de préoccupations dans la population. À l'inverse, l'ajout de nouveaux usages non agricoles en zone agricole apporte des contraintes à la production agricole et diminue les superficies disponibles pour la pratique de l'agriculture. Ainsi, la planification de l'aménagement du territoire agricole doit reposer sur un équilibre entre, d'une part, le développement des activités et des entreprises agricoles et, d'autre part, la cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles.

En réponse à ces préoccupations, des efforts de la part des agriculteurs, du milieu municipal et du gouvernement doivent être déployés afin de contribuer à une cohabitation plus harmonieuse des usages agricoles et non agricoles. En zone agricole, un cadre d'aménagement est nécessaire pour assurer une insertion harmonieuse des usages non agricoles. Cette planification doit notamment se baser sur une caractérisation de la zone agricole et des activités qui y sont présentes. Elle doit également favoriser la viabilité et la pérennité des exploitations ainsi que la croissance du secteur agricole, et doit permettre le respect du bien-être animal.

Attente 3.3.1 : Prévoir, entre les usages agricoles et les usages sensibles, des distances séparatrices suffisantes pour assurer leur cohabitation

La MRC doit :

- Intégrer le cadre normatif relatif aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole publié par le gouvernement. Le cas échéant, toute modification à ces paramètres doit être justifiée en fonction de données factuelles qui assurent le maintien et le développement des activités agricoles et la cohabitation harmonieuse des usages :
  - Des adaptations à la liste des immeubles protégés ou au paramètre G relatif au facteur d'usage peuvent être appliquées en fonction d'une démonstration appuyée sur des connaissances factuelles de sa zone agricole et de celles qui y sont contiguës :
    - Les mesures d'aménagement doivent être appropriées, c'est-à-dire s'appuyer sur les particularités du territoire, lesquelles permettent de reconnaître une problématique dont l'impact est réel et démontre un besoin d'ajustement;
    - Les exigences à l'endroit des bâtiments d'élevage existants, en ce qui concerne les mesures d'atténuation des odeurs, doivent être démontrées techniquement et être économiquement viables pour les exploitations agricoles.
- Appliquer le concept de réciprocité lorsqu'elle souhaite permettre l'implantation d'usages sensibles aux activités agricoles[76] en zone agricole, en fonction des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs établies à l'égard des activités agricoles :
  - Toutefois, certaines exceptions sont prévues au cadre normatif relatif aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs pour l'implantation d'une maison d'habitation.

[76] À l'exception des résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Attente 3.3.2 : Concilier le développement des activités agricoles et la cohabitation harmonieuse des usages lors du recours à d'autres types de mesures d'aménagement

La MRC doit :

Encadrement des élevages et zonage de production

- Prévoir, à l'intention des municipalités, un encadrement du zonage de production agricole et du contingentement des élevages porcins, si elle souhaite permettre aux municipalités d'y avoir recours. Cet encadrement doit :
  - établir des mesures d'aménagement en fonction de connaissances factuelles de la zone agricole, c'est-à-dire appuyées sur les spécificités du milieu, lesquelles permettent de reconnaître une problématique dont l'impact est réel et démontre un besoin d'ajustement;
  - s'assurer qu'un tel recours n'aura pas pour effet de limiter significativement le maintien et le développement des activités d'élevage;
  - préciser les interdictions ou les restrictions du zonage de production agricole, notamment en déterminant :
    - les secteurs visés;
    - la distance prévue par la bande de protection à partir de la limite de l'élément à protéger;
    - les installations d'élevage visées en fonction de leurs caractéristiques propres (ex. : catégorie d'animaux, charge d'odeur);
    - que l'encadrement ne vise que les nouveaux élevages.
  - circonscrire adéquatement le recours au contingentement des élevages porcins, notamment en déterminant :
    - les parties du territoire visées;
    - les types de mesures préconisées (nombre maximal, superficie maximale réservée à l'usage ou distance minimale entre les unités d'élevage porcin).

Superficie maximale de plancher

- Justifier, le cas échéant, ses choix quant à la détermination des superficies maximales de plancher de bâtiment pour certains types d'élevages en faisant état des bases sur lesquelles les superficies ont été prescrites, notamment en s'appuyant sur l'existence d'enjeux réels de cohabitation et de maintien de la viabilité du secteur de production.
- S'assurer qu'un tel recours n'aura pas pour effet de limiter significativement le maintien et le développement des activités d'élevage.

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

- Encadrer l'utilisation du règlement sur les PIIA par les municipalités afin qu'il n'ait pas pour effet d'interdire ou de limiter significativement les activités agricoles.

Gestion des constructions et des usages agricoles dérogatoires protégés par des droits acquis

- Établir les dispositions ou les règles que les municipalités locales doivent respecter pour encadrer la gestion des constructions et des usages agricoles dérogatoires protégés par droits acquis et s'assurer qu'elles sont celles de moindre impact sur le maintien et le développement des unités d'élevage visées.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

La MRC est également invitée à :

- Mettre en place des mesures d'aménagement pour atténuer les inconvénients inhérents aux activités agricoles. Ces mesures :
  - doivent être justifiées par une démonstration, en fonction de données factuelles, de l'existence d'enjeux réels de cohabitation et de l'atteinte à la qualité de vie ou au bien-être général d'une partie ou de l'ensemble de la collectivité;
  - ne doivent pas avoir pour effet de limiter significativement le maintien et le développement des activités agricoles.
- Prévoir un encadrement relatif à la gestion des odeurs en zone agricole pour les activités d'élevage de petite taille accessoires à un usage résidentiel principal. Pour les usages agricoles principaux en zone agricole, les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs prévues à l'attente 3.3.1 s'appliquent.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Les milieux naturels, le territoire agricole et le cadre bâti patrimonial sont des composantes importantes des paysages, de l'identité et de la qualité de vie des collectivités. Ils jouent également un rôle crucial dans la création de communautés résilientes et au regard de l'autonomie alimentaire du Québec. Dans cette perspective, leur protection est essentielle et nécessite d'encadrer la croissance du pôle urbain afin de limiter la dispersion des usages résidentiels et urbains sur le territoire. Constituant l'un des moyens les plus efficaces pour préserver ces milieux d'une grande valeur pour les communautés, cet encadrement vise le renforcement du rôle structurant des pôles pour le territoire des MRC du groupe E.

Ainsi, la MRC est invitée à dresser un portrait des différents besoins de sa population en matière d'habitation et à s'assurer que sa planification soutienne, autant dans les pôles urbains que dans les noyaux villageois, une offre de logements diversifiée, abordable et de qualité. En tenant compte de ce portrait et de l'échelle de chacun des milieux, la MRC devra orienter sa croissance de manière stratégique en priorisant certains secteurs de son territoire à commencer par le PU de son pôle principal d'équipements et de services et, ensuite, l'intérieur des PU des autres municipalités, en cohérence avec les caractéristiques du cadre bâti patrimonial. Cette priorisation doit permettre de contenir l'expansion du tissu urbain tout en assurant la pérennité des milieux et des communautés rurales, qui constitue un élément déterminant de la planification territoriale pour tous les intervenants. Les activités structurantes régionales et celles qui génèrent des déplacements doivent également guider la localisation de la croissance de manière à permettre que les déplacements soient les plus courts possible et, ce faisant, encourager l'utilisation de différents modes de déplacement. La MRC peut ensuite tirer avantageusement parti des investissements qui ont été réalisés sur son territoire pour guider de manière durable son évolution.

Pour ce faire, le gouvernement comprend l'intérêt pour certaines municipalités d'envisager une partie du développement anticipé en dehors de leur PU. Toutefois, ce dernier doit être contenu dans des secteurs circonscrits. En effet, l'implantation de résidences à l'extérieur des PU engendre des coûts à long terme pour la municipalité, peut diminuer l'attrait des paysages et participer à sa dévitalisation.

Ainsi, en consolidant et en concentrant sa croissance à proximité de l'existant, la MRC évite la destruction de milieux naturels et agricoles en plus de réduire les émissions de GES. Réciproquement, les décisions en matière de transport influencent l'occupation du territoire, justifiant ainsi que l'aménagement du territoire et les transports soient planifiés de façon intégrée. Le gouvernement considère que la consolidation des milieux de vie conjuguée à la planification intégrée de l'aménagement et des transports permet la création de collectivités plus dynamiques et conviviales offrant une qualité de vie appréciable répondant aux besoins de la population. En plus, elles garantissent l'accès à divers modes de transport actifs et collectifs, favorisent la conservation de milieux naturels et contribuent à la réduction des émissions de GES.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer à son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.
Indicateurs stratégiques
La MRC doit : ▪ Intégrer dans son SAD les indicateurs stratégiques suivants : o La variation du nombre et des parts de logement, par type de construction résidentielle; o La part des nouveaux logements localisés à l'intérieur des PU; o La densité résidentielle nette à l'intérieur des PU; o La part des nouvelles activités structurantes régionales accessibles en transport collectif; o La part des nouvelles activités structurantes régionales localisées à l'intérieur des secteurs centraux du pôle principal d'équipements et de services. ▪ Définir des cibles pour cet indicateur.

Objectif 4.1 - Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages

Se loger est un besoin fondamental et un facteur déterminant pour la santé, la sécurité, la qualité de vie et le bien-être des citoyens. La planification du territoire doit permettre de répondre adéquatement aux changements démographiques, tels que le vieillissement de la population, ainsi qu'aux différents défis auxquels font face les milieux. Alors que certains doivent composer avec des besoins particuliers en matière d'habitation, tels que l'augmentation du nombre de ménages et l'accueil de travailleurs temporaires, d'autres ont pour objectif de retenir leur population. Ainsi, la planification du territoire doit permettre d'accroître l'offre de logements de qualité, accessibles et abordables qui répondent aux différents besoins des ménages actuels et futurs. Elle doit également soutenir les initiatives en matière d'habitation qui sont innovantes, accessibles pour tous, diversifiées, solidaires et durables.

Attente 4.1.1 : Offrir une réponse adaptée aux différentes problématiques en matière d'habitation
La MRC doit : ▪ Établir un diagnostic en matière d'habitation en décrivant les enjeux et les besoins. Il doit porter, entre autres, sur : o Les caractéristiques des ménages actuels et futurs; o Le parc de logements, notamment les logements sociaux et abordables; o L'écart entre les besoins des ménages et l'offre en habitation. ▪ Prévoir des moyens pour contribuer au développement d'une offre en habitation variée répondant aux besoins des ménages.
La MRC est également invitée à : ▪ Favoriser l'implantation d'une variété de modèles innovants d'habitation solidaire et durable (ex. : cohabitat, coopératives d'habitation, écovillages, unité d'habitation accessoire, initiatives de transition).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Objectif 4.2 – Optimiser l'utilisation du sol et les investissements publics en orientant la croissance vers les milieux urbanisés

Les pôles urbains du Québec jouent un rôle structurant dans l'ensemble des régions et leur attractivité doit être maintenue afin de soutenir la vitalité des territoires. Les territoires agricoles, agroforestiers et forestiers qui composent les milieux ruraux sont également indispensables au dynamisme des régions. Ainsi, il est essentiel que la planification du territoire assure un équilibre dans le développement de ces différents milieux, afin de mettre en avant leurs particularités et leur complémentarité.

La consolidation et la densification du tissu urbain, en phase avec les caractéristiques du cadre bâti patrimonial et du paysage, permettent de conserver les milieux naturels et de protéger le territoire agricole tout en rentabilisant les infrastructures, les équipements et les services existants, ce qui assure une saine gestion des finances publiques. Cette forme d'urbanisation contribue également à la revitalisation des noyaux villageois et des quartiers, tout en soutenant la mobilité active et l'utilisation de différents modes de transport collectif et en réduisant les distances de déplacement.

Afin de retirer l'ensemble des bénéfices liés à la consolidation des milieux existants, cette dernière doit être planifiée en fonction des besoins de la population et des caractéristiques propres à chacun des milieux. Si dans les pôles urbains la consolidation et la densification douce passent notamment par la requalification et le redéveloppement de terrains sous-utilisés pour y accueillir des multilogements de petit gabarit ou des maisons en rangée, elles se concrétisent également par la construction de quelques résidences isolées ou jumelées dans les noyaux villageois. Soucieux des défis liés au maintien du poids démographique des PU, le gouvernement privilégie, à l'extérieur des PU, le développement résidentiel au sein des regroupements significatifs et des secteurs accessibles et desservis en infrastructures.

De plus, les infrastructures et les équipements publics doivent être planifiés pour optimiser les investissements publics et permettre d'orienter l'expansion urbaine en continuité du tissu urbain existant, principalement à l'intérieur du PU du pôle principal.

Attente 4.2.1 : Planifier et structurer l'urbanisation en fonction des caractéristiques des différents milieux

La MRC doit :

Concept d'organisation spatiale

- Prévoir un concept d'organisation spatiale qui comprend, entre autres :
  - L'identification des milieux à vocation résidentielle et urbaine;
  - L'identification des principaux secteurs de la structure régionale des activités industrielles et de la structure régionale des activités commerciales et de services et des lieux d'emploi établis selon les attentes 6.1.1 et 6.1.3;
  - La détermination du pôle principal d'équipements et de services[77].

Besoins en espaces

- Déterminer, à l'échelle de son territoire, les besoins prévisibles en espaces pour les 20 prochaines années pour les fonctions résidentielles, commerciales, urbaines et industrielles, en :
  - Se basant sur des données neutres, les plus récentes et reconnues par le gouvernement;
  - S'appuyant sur le diagnostic en matière d'habitation (attente 4.1.1);

[77] La MRC peut identifier plus d'un pôle si ces derniers correspondent tous aux caractéristiques d'un pôle principal d'équipements et de services. Le cas échéant, les attentes spécifiques au pôle principal d'équipements et de services s'appliqueront également à l'ensemble des pôles principaux identifiés par la MRC. Les villes exerçant certaines compétences de MRC doivent déterminer le secteur sur leur territoire qui correspond aux caractéristiques d'un pôle principal d'équipement et de services.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

- Tenant compte des planifications des ministères et des organismes gouvernementaux pour déterminer les besoins en espace pour des équipements relatifs à la santé, à l'éducation, aux sports et à la culture;
- Réalisant un diagnostic des besoins à combler lorsque la MRC constate une diminution du nombre d'activités de proximité.

Potentiel d'accueil des différents milieux

- Identifier les espaces vacants et évaluer leur potentiel d'accueil, notamment en fonction des seuils de densité à déterminer selon l'attente 4.2.2, tant à l'intérieur des PU que des regroupements significatifs et des affectations qui accueillent différentes fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles ou industrielles).
  - Dans les secteurs où la MRC considère qu'il est opportun de faire du redéveloppement ou de la requalification, elle doit aussi évaluer le potentiel d'accueil des espaces sous-utilisés.
- Déterminer, à l'intérieur des PU du pôle principal d'équipements et de services, les secteurs centraux de même que les secteurs à consolider en précisant leur potentiel d'accueil global.
- Déterminer, dans les autres PU où la MRC considère qu'il est opportun de faire du redéveloppement ou de la requalification, les secteurs à consolider en précisant leur potentiel d'accueil global.

Structuration de l'urbanisation

- Répartir les besoins prévisibles en espaces en fonction de son concept d'organisation spatiale et de ses caractéristiques territoriales en fonction de l'ordre qui suit[78] :
  1. Le pôle principal d'équipements et de services en maintenant minimalement la part des logements qui y sont établis;
  2. Les autres municipalités de son territoire[79].
- Déterminer les limites des PU, des affectations qui accueillent différentes fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles ou industrielles) et des regroupements significatifs en s'assurant que le potentiel d'accueil des espaces vacants et des espaces sous-utilisés n'excède pas les besoins prévisibles en espaces déterminés pour les 20 prochaines années :
  - La MRC doit s'assurer de répondre aux besoins en espaces pour l'implantation des équipements collectifs, tels les établissements scolaires;
  - La MRC doit aussi s'assurer que cet exercice contribue au maintien des équipements collectifs, dont les établissements scolaires;
  - Les PU de municipalités distinctes, mais dont les dynamiques urbaines sont directement interreliées doivent être considérés comme une seule zone urbaine.
- Orienter les activités structurantes régionales vers le pôle principal d'équipements et de services, en priorisant les secteurs centraux.
- Prendre en compte, dans la planification et la structuration de l'urbanisation, la disponibilité en eau potable dans les différents secteurs de même que la capacité des infrastructures d'aqueduc et d'égout et des équipements collectifs publics.

---

[78] Cette attente s'applique aux villes exerçant certaines compétences de MRC avec les adaptations nécessaires.

[79] Pour soutenir la revitalisation des milieux en décroissance, les espaces requis au maintien du poids démographique des municipalités peuvent être pris en compte lors de la répartition des besoins prévisibles en espace.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

La MRC est également invitée à :

- Répartir les besoins prévisibles en espaces en fonction de son organisation spatiale et de ses caractéristiques territoriales à l'échelle régionale en priorisant :
  - Les PU où l'on retrouve de grands générateurs de déplacements et/ou qui sont desservis par le transport collectif;
  - Les PU desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout.
- Déterminer un PU ou un regroupement significatif comme principal secteur de développement dans le cas où une municipalité locale n'a aucun PU, en fonction des caractéristiques de son milieu.
- Favoriser une approche de planification intégrée lorsque les dynamiques urbaines dépassent les limites administratives de son territoire.

Attente 4.2.2 : Consolider le tissu urbain existant en priorisant le redéveloppement et la requalification des espaces disponibles et en augmentant la densité

La MRC doit :

- Déterminer un seuil minimal de densité résidentielle, pour chacun des PU, qui respecte la répartition des besoins prévisibles établie pour tout le territoire de la MRC. Ce seuil doit :
  - Être basé sur la densité résidentielle moyenne nette;
  - Être en adéquation avec les caractéristiques du milieu;
  - Tenir compte de la capacité des équipements collectifs, des réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que de la disponibilité en eau;
  - Être suffisamment élevé pour limiter les empiètements en zone agricole et dans les milieux naturels.
- À l'intérieur du pôle principal d'équipements et de service, ce seuil de densité doit exprimer une hausse par rapport à l'existant de manière à contribuer à la nécessité de moins se disperser sur le territoire.
- Prévoir, à l'intérieur des secteurs centraux et des secteurs à consolider identifiés, des moyens pour consolider le tissu urbain existant et prioriser le redéveloppement et la requalification, par exemple en prévoyant des seuils de densité minimaux plus élevés dans ces secteurs.

La MRC est également invitée à :

- Réviser les limites des PU, des affectations à vocation commerciale, urbaine ou industrielle et des regroupements significatifs afin de tenir compte de la présence de milieux naturels ou de contraintes naturelles ou anthropiques.

Attente 4.2.3 : Optimiser les infrastructures et les équipements collectifs, notamment en matière de services à la collectivité, mobilité durable, desserte en eau et gestion des eaux usées

La MRC doit :

- Indiquer la nature et la localisation des équipements collectifs relatifs à la santé, à l'éducation, aux sports et à la culture existants et projetés.
- Limiter le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout aux PU et aux secteurs à vocation commerciale ou industrielle, sauf pour des raisons de salubrité publique, de santé publique ou environnementale.
- Orienter l'expansion prioritairement dans les secteurs en continuité du tissu urbain existant, des infrastructures (ex. : routes, réseaux d'aqueduc et d'égout) et des équipements collectifs, lorsqu'il est requis d'accroître la superficie des PU et des affectations qui accueillent différentes fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles, industrielles).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Attente 4.2.4 : Diminuer la consommation d'espace en encadrant l'expansion des activités résidentielles et urbaines de même que leur implantation diffuse sur le territoire

À l'extérieur des PU[80], la MRC doit :

- Dresser un portrait des fonctions résidentielles, urbaines, commerciales et industrielles existantes;
- Limiter le potentiel de développement afin d'augmenter la part des logements à l'intérieur des PU. Pour ce faire, elle doit respecter les besoins établis par municipalité à l'attente 4.2.1.
  - Pour le développement à des fins résidentielles :
    - Orienter le développement à des fins résidentielles afin de prioriser les regroupements significatifs;
    - À l'extérieur des regroupements significatifs, la MRC doit limiter les usages résidentiels permis aux résidences unifamiliales et bifamiliales et prioriser selon l'ordre suivant :
      - Les secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts;
      - Les secteurs accessibles par des routes existantes conformes aux normes de lotissement.
    - À l'intérieur des regroupements significatifs, la MRC peut prévoir une densité plus élevée si ceux-ci sont :
      - Contigus à un PU ou situés à proximité d'un ensemble récréotouristique majeur;
      - Desservis par des infrastructures d'aqueduc et/ou d'égout;
      - Accessibles en transport actif ou collectif.
    - Dans ces regroupements significatifs, la densité doit :
      - Être en adéquation avec les caractéristiques du milieu;
      - Être égale ou inférieure à celle du PU contigu lorsqu'applicable;
      - Tenir compte de la capacité des équipements collectifs, des réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que de la disponibilité en eau.
    - Tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des regroupements significatifs, la MRC peut permettre les unités d'habitation accessoires. Le cas échéant, des conditions particulières d'implantation doivent être prévues de manière à notamment en limiter le nombre à une seule unité par lot.
  - Pour le développement à des fins autres que résidentielles :
    - Limiter à des situations d'exception l'implantation d'usages urbains, commerciaux et industriels. De manière non limitative, la MRC peut toutefois permettre les :
      - Commerces et services attenants ou accessoires à l'habitation;
      - Usages nécessaires à la communauté qui présentent certaines contraintes anthropiques (ex. : étangs aérés);
      - Usages destinés au voisinage dans les regroupements significatifs;
      - Commerces et services liés à la pratique des activités récréatives dans les ensembles récréotouristiques;
      - Activités agrotouristiques;
      - Activités industrielles situées dans les affectations spécialisées industrielles (orientation 6).

[80] Pour les municipalités sans PU, il s'agit du regroupement significatif déterminé comme secteur principal de développement, le cas échéant.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

- Dans la mesure où la MRC souhaite reconnaître les usages urbains et industriels existants à l'extérieur des PU et permettre leur conversion à d'autres fins, elle doit prévoir que ce recours :
  - S'appuie sur un portrait complet de ces usages à l'échelle de son territoire;
  - Limite la conversion à des usages similaires;
  - Restreint les possibilités d'agrandissement des superficies occupées;
  - Assure la cohabitation harmonieuse avec les autres usages du territoire.

▪ S'assurer que les usages permis en zone agricole respectent les critères supplémentaires énoncés aux attentes 3.1.2 et 3.3.1.

La MRC est également invitée à :

▪ Arrimer sa planification à celle des MRC voisines pour les secteurs qui partagent des réalités similaires.

Objectif 4.3 – Assurer la planification intégrée de l'aménagement et des transports

Adopter une approche intégrée de la planification permet d'aborder conjointement les modes d'urbanisation, les pratiques de déplacement et la planification des infrastructures, afin de favoriser la mise en place de milieux de vie de qualité propices à une mobilité plus durable, équitable et sécuritaire. Cette approche vise à raccourcir les distances à parcourir entre les activités, à diminuer les dépenses en transport des ménages, à réduire les déplacements en auto solo et, lorsque le contexte s'y prête, à élargir l'accès à un éventail de services à pied, à vélo ou en transport collectif, notamment à l'intérieur du pôle principal d'équipements et de services. L'éloignement d'un grand nombre de municipalités est un défi supplémentaire pour lequel le gouvernement est soucieux d'adapter la planification du territoire.

Cette planification s'inscrit selon l'approche « Réduire – Transférer – Améliorer », comme définie dans la Politique de mobilité durable et contribue à l'optimisation des équipements et des infrastructures, dont la gestion incombe aux organismes municipaux ainsi que des routes sous la responsabilité du gouvernement. Elle permet d'améliorer l'accessibilité, la mobilité et la compétitivité des entreprises, tout en réduisant les émissions de GES et en assurant la sécurité des personnes. La planification intégrée de l'aménagement et du transport est, par conséquent, un levier essentiel pour assurer le développement durable du territoire québécois.

Attente 4.3.1 : Planifier l'aménagement du territoire afin de contribuer à réduire la dépendance à l'automobile et à favoriser la mobilité durable

La MRC doit :

▪ Orienter la croissance et l'implantation des activités structurantes régionales à distance de marche des accès aux transports collectifs[81] présents sur le territoire, notamment dans les pôles d'échanges de transport des personnes.

▪ Caractériser l'offre et les besoins de déplacement des personnes et déterminer les nouveaux services, équipements et infrastructures de transport requis ainsi que les améliorations projetées. Ces choix doivent accorder la priorité au transport actif et collectif, lorsque le contexte s'y prête, et être basés sur :
  - La détermination de la croissance anticipée (objectif 4.1);

[81] Le transport collectif structurant doit être priorisé.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

- Un portrait des services, des équipements, des infrastructures et des pôles d'échanges de transport terrestre des personnes existants et projetés à l'échelle régionale incluant une évaluation de leur capacité d'accueil actuelle et future. Le portrait doit inclure la classification fonctionnelle du réseau routier supérieur établie par le ministère des Transports et de la Mobilité durable et établir une classification fonctionnelle du réseau routier municipal;
- Un diagnostic des enjeux, des opportunités et des besoins en matière de transport pour déterminer la demande prévisible et la part anticipée devant être assurées par les divers modes en tenant compte des besoins de tous, notamment les jeunes, les aînés, les familles et les personnes handicapées. Ce diagnostic doit tenir compte des différentes planifications en matière de transport, notamment les planifications des MRC adjacentes.

- À l'intérieur du pôle principal d'équipements et de services et les secteurs où le tissu urbain s'y prête, prévoir l'intégration d'infrastructures de transport actif dans les secteurs visés par des projets d'expansion urbaine ou de redéveloppement.
- Intégrer la planification d'un réseau de transport actif qui favorise l'accès et la connectivité des secteurs d'intérêt et des différentes activités (activités de proximité, activités structurantes régionales, pôles d'échanges, etc.). Ce réseau peut intégrer les réseaux de sentiers récréatifs ou être complémentaire à ceux-ci.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte les bassins de mobilité qui dépassent les limites de son territoire pour dresser le portrait et établir le diagnostic.

Attente 4.3.2 : Assurer la sécurité des usagers et la fonctionnalité des équipements et des infrastructures de transport

La MRC doit :

- Identifier les potentiels et les problématiques de connexion entre les municipalités sur le réseau intermunicipal, incluant celles avec les MRC adjacentes.
- Identifier les secteurs accidentogènes, ou présentant un risque pour la sécurité des personnes et la protection des biens et prévoir des moyens pour réduire les risques et les conflits entre les usagers de la route en priorisant les milieux en périphérie des établissements scolaires et de santé de même que les autres environnements routiers où circule une concentration élevée d'usagers vulnérables.
- Limiter le développement urbain linéaire en bordure du réseau routier supérieur de façon plus particulière dans les corridors routiers considérés comme problématiques en matière d'accès, ainsi que de géométrie ou configuration particulières.
- Éviter la multiplication des accès et des intersections sur le réseau routier supérieur, en favorisant les accès communs et les rues municipales connectées au réseau routier supérieur.
- Intégrer les critères définis par le gouvernement en ce qui a trait à la gestion et l'aménagement des accès en bordure des axes routiers du réseau supérieur.
- Planifier l'implantation des projets majeurs générateurs de déplacements, dont les lotissements résidentiels d'importance, en considérant la capacité d'accueil des équipements et des infrastructures de transport et prévoir, le cas échéant, des moyens pour atténuer les impacts sur ces équipements et ces infrastructures et sur la sécurité des usagers.
- Prévoir des moyens pour favoriser le déploiement du réseau de bornes de recharge de véhicules électriques, notamment en identifiant les secteurs à prioriser pour l'implantation des bornes publiques.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des moyens pour favoriser l'effet brise-vent en bordure du réseau routier.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 5 : Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité

Des milieux de vie inclusifs, diversifiés et favorables aux saines habitudes de vie contribuent à la qualité de vie de l'ensemble de la population. Prendre en compte la qualité architecturale et les composantes culturelles, autochtones, patrimoniales, paysagères, naturelles et sociales d'un territoire est également essentiel pour l'aménagement durable, notamment de centres-villes, de noyaux villageois et de cœurs de quartier complets. De tels milieux de vie participent au bien-être de tous, au sentiment d'appartenance ainsi qu'au dynamisme des communautés; ils favorisent le développement de projets porteurs de sens pour les collectivités qui les accueillent.

La prise en compte de la qualité architecturale et des composantes culturelles, appuyée sur la démonstration des particularités territoriales, représente une opportunité pour les milieux ruraux de se démarquer et de mettre en valeur leur identité au sein de la MRC. De plus, ces éléments contribueront à renforcer l'attractivité de ces milieux par l'aménagement durable de leur territoire.

Le gouvernement considère que l'aménagement de milieux de vie complets permet d'offrir à la population une diversité de services de proximité, des aménagements favorables à la santé et au bien-être et des espaces publics de qualité. Les collectivités sont ainsi plus conviviales, durables et résilientes aux changements climatiques.

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer à son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation. ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.
Indicateur stratégique
La MRC doit : ▪ Intégrer dans son SAD l'indicateur stratégique : la part des principes directeurs de la qualité architecturale faisant l'objet de moyens visant à encadrer les nouveaux projets municipaux d'infrastructure, de bâtiments et d'aménagements. ▪ Définir des cibles pour cet indicateur.

Objectif 5.1 – Aménager des milieux de vie complets qui présentent une architecture de qualité

Les formes que prennent l'urbanisation et l'architecture influencent les modes de vie et de consommation, de même que la qualité de vie et la santé des Québécoises et des Québécois. Les milieux de vie complets permettent à l'ensemble de la population d'évoluer dans un environnement bâti durable, d'avoir accès aux services, aux commerces et aux lieux de travail, d'éducation et de divertissement, et ce, en se déplaçant sur de courtes distances grâce à une offre diversifiée de moyens de transport. Le PU du pôle principal, en particulier les secteurs centraux et les secteurs à consolider, sont des milieux propices pour la réduction des temps de déplacement, permettant aux individus de répondre efficacement et de façon économique à leurs différents besoins. L'aménagement du territoire doit prendre en considération les caractéristiques et les dynamiques des milieux, tout en veillant à limiter l'artificialisation du sol. En se basant sur un portrait des milieux de vie, la MRC doit maintenir, voire renforcer, la qualité de vie qu'offrent les noyaux villageois et les pôles urbains par la planification de

© Éditeur officiel du Québec, 2024

certains secteurs stratégiques. De plus, un environnement bâti qui présente une architecture de qualité et met en valeur les traits distinctifs du secteur s'assure de rendre l'environnement attrayant en permettant d'éviter l'uniformisation des paysages.

Attente 5.1.1 : Guider l'évolution de l'environnement bâti afin qu'il :

- **Permette l'accès, pour tous et de façon sécuritaire, à une diversité de services, d'espaces publics et à la nature;**
- **S'appuie sur une mobilité durable et réduise les distances parcourues.**

La MRC doit :

- Introduire, à l'intérieur des PU du pôle principal d'équipements et de services, particulièrement pour les secteurs centraux et les secteurs à consolider, et dans les secteurs où la MRC le juge opportun, des objectifs guidant la planification locale, en prenant en compte les caractéristiques des milieux de vie, afin de favoriser :
  - La densification, la compacité, la diversité des usages, la complémentarité et la multifonctionnalité des fonctions urbaines et résidentielles, particulièrement dans les secteurs existants, en fonction de leurs caractéristiques et du respect de la capacité d'accueil des équipements et des infrastructures;
  - La répartition équitable sur le territoire des services et des équipements favorables à de saines habitudes de vie (parcs et espaces verts, espaces publics, espaces récréatifs, etc.) afin qu'ils soient accessibles à tous;
  - La localisation optimale des activités de proximité et des équipements collectifs de manière à réduire les distances à parcourir et à soutenir les transports actifs et collectifs;
  - La connectivité et la perméabilité des trames de rue, de même que la mise en place d'infrastructures et d'aménagements sécuritaires et conviviaux soutenant le transport actif et, si la MRC le considère comme pertinent, le transport collectif;
  - L'accessibilité universelle ainsi que la sécurité et le sentiment de sécurité, particulièrement pour les groupes vulnérables (personnes handicapées, personnes à mobilité réduite, enfants, aînés, etc.).
- Prévoir des moyens pour mettre en œuvre les objectifs guidant la planification locale dans ces PU, particulièrement à l'intérieur des secteurs centraux et des secteurs à consolider et dans les secteurs où le tissu urbain s'y prête.

La MRC est également invitée à :

- Favoriser la convivialité et la sécurité des traversées d'agglomération et des entrées de ville.
- Aménager les quartiers de façon à offrir des parcours plus attrayants, efficaces, conviviaux, sécuritaires et sans obstacle (ex. : corridors scolaires, etc.).
- Soumettre les projets d'aménagement qu'elle juge structurants (ex. : planification de l'aménagement d'une rue ou d'une place publique, élaboration d'un plan de mobilité durable ou d'un SAD) à une évaluation d'impact sur la santé afin de mieux appréhender leurs effets sur la qualité du milieu de vie, notamment en matière de saines habitudes de vie, d'inclusion sociale, de sécurité routière, d'îlots de chaleur urbains, de qualité de l'air et de bruit.
- Prendre en compte les conditions hivernales dans le design des espaces publics afin de permettre leur fréquentation toute l'année.
- Favoriser la pratique de l'agriculture urbaine et l'accès équitable à une alimentation saine, particulièrement dans les déserts alimentaires.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 5 : Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité

Attente 5.1.2 : Encadrer la qualité architecturale des milieux de vie

La MRC doit :

- Introduire des objectifs et des moyens s'appuyant sur les principes directeurs de la qualité architecturale (annexe 5.1) pour guider l'évolution du cadre bâti et des espaces publics dans le respect des caractéristiques distinctives du territoire.
  - Ces objectifs et ces moyens devront minimalement encadrer la qualité architecturale des territoires ou composantes d'intérêt historique, culturel ou esthétique (attente 5.2.1).

Attente 5.1.3 : Accroître le verdissement, améliorer la gestion des eaux pluviales dans les milieux bâtis et lutter contre les îlots de chaleur urbains

La MRC doit :

- Déterminer toutes les parties du territoire devant faire l'objet de mesures de verdissement, de déminéralisation et de gestion durable des eaux pluviales, notamment celles sujettes au phénomène d'îlots de chaleur urbains.
  - Une attention particulière doit être accordée aux milieux où vit une population plus vulnérable ou présentant certaines problématiques, notamment un manque d'eau potable, une mauvaise qualité de l'eau ou des inondations.
- Exiger que la planification locale prévoie, à l'égard de ces secteurs, des objectifs et des moyens qui s'appuient sur une approche intégrée et qui visent à :
  - Maintenir les espaces végétalisés et la canopée urbaine, notamment les arbres matures;
  - Accroître le verdissement dans les milieux bâtis existants et les nouveaux lotissements;
  - Favoriser la connectivité entre les espaces verts;
  - Gérer durablement les eaux pluviales, en privilégiant les infrastructures vertes;
  - Favoriser la conservation de milieux naturels dans les PU;
  - Accroître le verdissement des aires de stationnement et y favoriser une gestion durable des eaux pluviales;
  - Maximiser les bénéfices associés au verdissement des milieux de vie, en misant sur la complémentarité des moyens.

La MRC est également invitée à :

- Encadrer la plantation et l'abattage d'arbres dans les PU.

Objectif 5.2 – Préserver et mettre en valeur les composantes culturelles du territoire

Les paysages, le patrimoine culturel, incluant celui d'intérêt pour les communautés autochtones, l'architecture, l'espace public et l'art public enrichissent la qualité de vie des collectivités. Ainsi, les composantes ou parties de territoire qui présentent un intérêt d'ordre historique, culturel ou esthétique constituent un levier important en matière de développement durable des territoires, révèlent leurs caractéristiques distinctives et suscitent la fierté des collectivités et leur attachement au territoire. De surcroît, l'entretien, la conservation et la requalification du cadre bâti patrimonial et des paysages participent à l'adaptation aux changements climatiques et constituent des solutions durables à la résilience des communautés. Ces composantes représentent des atouts pour répondre aux besoins en habitation, pour soutenir la consolidation de milieux de vie de qualité ainsi que pour favoriser la vitalité économique, sociale et culturelle des communautés en plus de l'attractivité des milieux, notamment sur le plan touristique. Il importe donc que ces composantes soient préservées et mises en valeur par la planification régionale et municipale.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 5 : Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité

Attente 5.2.1 : Préserver et valoriser les composantes culturelles du territoire

La MRC doit :

- Déterminer les composantes culturelles, et identifier celles dont la pérennité ou l'intégrité peuvent être compromises par un aléa ou toute autre menace[82] :
  - L'annexe 5.2 dresse une liste des composantes culturelles devant minimalement être déterminées. S'y retrouvent, par exemple, les immeubles patrimoniaux inventoriés par les MRC et les paysages d'intérêt urbain, rural, industriel ou naturel.
- Prévoir des moyens pour assurer la préservation et la mise en valeur des composantes culturelles qu'elle a déterminées :
  - Ces moyens doivent être cohérents avec les mesures de protection déjà prévues à l'égard des immeubles et des sites patrimoniaux ayant un statut en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LPC).

La MRC est également invitée à :

- Favoriser une démarche participative et concertée avec l'ensemble des parties prenantes afin de déterminer collectivement les composantes culturelles du territoire et les moyens pour les protéger et les mettre en valeur.
- Consulter[83] les communautés autochtones concernées afin de déterminer les composantes culturelles d'intérêt pour elles et prévoir des moyens pour les protéger et, le cas échéant, les mettre en valeur.

[82] Les menaces peuvent correspondre, par exemple, aux activités humaines, à un usage inadéquat, à l'inoccupation, à une planification ou une réglementation incompatible avec les caractéristiques de la composante, au contexte foncier, aux infrastructures ou aux immeubles environnants, au niveau de détérioration.

[83] Cette consultation des communautés autochtones par les MRC, effectuée dans un esprit de partenariat, ne dispense pas le gouvernement du Québec de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle qui lui incombe de consulter les communautés autochtones et de les accommoder, le cas échéant, lorsqu'il a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence possible d'un droit ancestral ou issu de traité, dont l'existence est établie ou revendiquée de manière crédible et qu'il envisage des mesures qui sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur le droit ancestral ou issu de traité.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

Les projets de développement industriel, commercial, de services et récréotouristiques, le réseau électrique d'Hydro-Québec ainsi que la mise en valeur de la forêt privée occupent une place centrale dans la vitalité des territoires. En s'appuyant sur les potentiels propres à chaque territoire, une planification réfléchie de ces activités permet de soutenir leur rayonnement et d'optimiser les investissements publics et privés. Le gouvernement considère qu'un développement économique réfléchi et durable, par la localisation optimale des activités économiques et des emplois, l'innovation, le développement récréotouristique et la mise en valeur des caractéristiques du territoire, contribue au plein développement de collectivités dynamiques et du territoire québécois.

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer à son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation. ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

Objectif 6.1 – Mettre en place des conditions favorables à l'innovation et au développement économique durable

Une planification optimale des activités économiques établit les conditions favorables à l'attractivité et au dynamisme des communautés. La complémentarité entre les différents secteurs et les synergies entre les entreprises et les institutions favorisent le développement d'une économie durable et appuient les projets innovants. La réduction des nuisances, des risques et des impacts des activités sur la santé et l'environnement contribue à la qualité de vie des citoyens. Enfin, en misant sur la mixité des usages, la planification des secteurs industriels, mixtes ou commerciaux ainsi que des lieux d'emplois contribue à la création de milieux de vie complets et au dynamisme des centres-villes, des cœurs de quartier et des noyaux villageois en plus de favoriser l'utilisation du transport actif et collectif.

Parmi les conditions favorables figure également l'accès aux différentes sources d'énergie (hydroélectrique, éolienne, solaire, etc.) afin d'assurer la transition énergétique du Québec et d'atteindre les objectifs de décarbonation. À cet effet, le réseau électrique d'Hydro-Québec a une importance capitale pour la vitalité et le dynamisme des territoires. Il doit approvisionner et alimenter en électricité tant les entreprises que les citoyennes et citoyens, et ce, de façon fiable, suffisante, et au meilleur coût possible. L'entretien, la modernisation et l'ajout de nouvelles installations à ce réseau sont étroitement liés à la planification de l'aménagement du territoire. Ces activités posent des défis étant donné la dimension des installations, les règles de sécurité à observer à leurs pourtours, la diversité des milieux dans lesquels elles s'implantent et le caractère essentiel du service d'électricité. Les MRC sont donc invitées à appuyer l'implantation de ces installations sur leur territoire afin de contribuer au développement de la collectivité québécoise et à la transition énergétique.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

Attente 6.1.1 : Assurer la compétitivité des espaces industriels et optimiser les investissements qui y sont consentis

La MRC doit :

- Décrire la structure régionale des activités industrielles incluant la nature et la localisation des principaux secteurs à vocation industrielle et des pôles logistiques et établir une typologie des activités industrielles selon leur nature, leur rayonnement et leur incidence.
- Dresser un portrait des services, des équipements et des infrastructures de transport de marchandises (routier, ferroviaire, maritime et aérien). Ce portrait doit inclure les pôles d'échanges et évaluer leur capacité d'accueil actuelle et projetée ainsi que leur complémentarité.
- Planifier les secteurs à vocation industrielle de manière à :
  - Être en cohérence avec le concept d'organisation spatiale, la nature des activités industrielles (lourdes ou légères), la structure régionale des activités industrielles, les filières industrielles et les zones de développement économique priorisées par le gouvernement de même que le portrait des services, des équipements et des infrastructures de transport;
  - Prendre en compte les besoins prévisibles en espaces pour les usages industriels déterminés à l'attente 4.2.1;
  - Prioriser la consolidation des espaces industriels existants selon les critères énoncés à l'attente 6.1.2;
  - Orienter les industries d'envergure régionale vers les secteurs spécialisés à vocation industrielle régionale existants.
- Diriger les activités liées à l'industrie lourde en priorité vers les secteurs à vocation industrielle existants et desservis en infrastructures (ex. : routes, voies ferrées, gares, ports, aéroports, aqueduc, égout, réseau de distribution d'électricité).
  - Y permettre uniquement les usages industriels ou ceux qui leur sont complémentaires;
  - Dans des situations d'exceptions, la MRC peut permettre, à l'extérieur des PU et des affectations industrielles, l'implantation d'usages industriels liés à la première transformation des ressources à proximité des lieux d'extraction.
- Diriger les activités liées à l'industrie légère en priorité vers :
  - Les secteurs mixtes ou centraux existants et les secteurs desservis en transport collectif, lorsqu'elles n'ont pas d'incidence sur la qualité de vie dans ces secteurs;
  - Les secteurs à vocation industrielle situés à proximité des secteurs centraux existants et les secteurs desservis en transport collectif, lorsqu'elles n'ont pas d'incidence sur la qualité de vie dans ces secteurs.
- Orienter l'expansion prioritairement dans la continuité des secteurs existants et des infrastructures (ex. : routes, réseaux d'aqueduc et d'égout), lorsqu'il est requis d'accroître la superficie des secteurs à vocation industrielle.

La MRC est également invitée à :

- Favoriser, lorsque les projets d'aménagement le permettent, le développement d'infrastructures multiusagers.
- Tenir compte des effets possibles du développement ou du réaménagement de secteurs à vocation industrielle sur les besoins en électricité.
- Examiner les possibilités de création de nouveaux pôles d'échanges de transport des marchandises et de pôles logistiques en considérant la complémentarité avec ceux existants et leur consolidation.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

Attente 6.1.2 : Consolider les espaces industriels existants en priorisant le redéveloppement et la requalification

La MRC est également invitée à :

- Déterminer les secteurs à consolider à l'intérieur des secteurs à vocation industrielle.
- Encadrer l'implantation d'activités industrielles afin d'optimiser l'utilisation du sol et de limiter la création d'espaces sous-utilisés, particulièrement à l'intérieur des secteurs à consolider et desservis en infrastructures.
- Prévoir des moyens afin :
  - D'encadrer la localisation des activités industrielles de manière à réduire les distances à parcourir et à soutenir les déplacements multimodaux, favorisant les transports actifs et collectifs;
  - De privilégier des trames de rue favorisant la connectivité et la perméabilité, de même que la mise en place d'infrastructures et d'aménagements soutenant les transports actifs et collectifs.

Attente 6.1.3 : Planifier les activités commerciales et de services ainsi que les lieux d'emploi afin qu'ils contribuent à la vitalité économique des communautés et à la création de milieux de vie complets

La MRC doit :

- Décrire la structure régionale des activités commerciales et de services ainsi que des lieux d'emploi, incluant la nature et la localisation des principaux secteurs à vocation mixte ou commerciale et identifier les liens avec l'usage résidentiel à proximité.
- Planifier les secteurs à vocation mixte ou commerciale à l'intérieur des PU, en cohérence avec la structure régionale des activités commerciales, le portrait des services, des équipements et des infrastructures de transport et les besoins des résidents, de manière à :
  - Prendre en compte les besoins prévisibles en espaces pour les usages commerciaux déterminés à l'attente 4.2.1;
  - Contribuer à la vitalité et au renforcement des secteurs centraux, ou du pôle principal d'équipements et de services;
  - Assurer la diversité des usages;
  - Faciliter l'accessibilité des activités commerciales, tant pour les usagers que pour le transport des marchandises;
  - Favoriser la localisation optimale des activités de proximité énoncée dans l'attente 5.1.1.
- Orienter l'implantation de nouvelles activités commerciales et de services ainsi que les lieux d'emploi vers les PU, en priorisant :
  - Les secteurs centraux;
  - Le pôle principal d'équipements et de services;
  - Les secteurs à vocation mixte ou commerciale existants;
  - Les secteurs desservis en infrastructures (ex. : routes, voies ferrées, gares, ports, aéroports, aqueduc, égout, réseau de distribution d'électricité) et en transport collectif.
- Limiter la création de milieux où seules les activités commerciales sont permises, sauf si ces dernières génèrent des nuisances.
- Orienter l'expansion prioritairement en continuité des secteurs existants, des infrastructures (ex. : routes, réseaux d'aqueduc et d'égout), en priorité à proximité des secteurs centraux et des réseaux de transport collectif, lorsqu'il est requis d'accroître la superficie des secteurs à vocation mixte ou commerciale.

À l'extérieur des PU et des secteurs à vocation mixte ou commerciale :

- La MRC peut permettre des activités commerciales attenantes ou accessoires à l'habitation ou liées à la pratique d'activités récréatives selon les critères mentionnés à l'attente 4.2.4.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

La MRC est également invitée à :

- Favoriser la mise en place d'espaces de livraison partagés, particulièrement dans les secteurs centraux.
- Prévoir des moyens pour l'aménagement de parcours sans obstacle, notamment pour les personnes vulnérables (personnes handicapées, personnes à mobilité réduite, enfants, aînés, etc.) et favoriser l'accessibilité universelle pour les petits bâtiments commerciaux.

Attente 6.1.4 : Consolider les espaces commerciaux existants en priorisant le redéveloppement et la requalification

La MRC doit :

- Déterminer les secteurs à consolider, à l'intérieur des des secteurs à vocation mixte ou commerciale du pôle principal d'équipements et de services .
- Déterminer les secteurs à consolider dans les autres secteurs où la MRC considère qu'il est opportun de faire du redéveloppement ou de la requalification.
- Encadrer l'implantation et l'emprise au sol des activités mixtes et commerciales afin d'optimiser l'utilisation du sol et de limiter la création d'espaces sous-utilisés, particulièrement à l'intérieur des secteurs centraux, à consolider et desservis en infrastructures.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des moyens afin :
  - D'encadrer la localisation des activités de manière à réduire les distances à parcourir et à soutenir les transports actifs et collectifs;
  - De privilégier des trames de rue favorisant la connectivité et la perméabilité, de même que la mise en place d'infrastructures et d'aménagements soutenant les transports actifs et collectifs.

Attente 6.1.5 : Contribuer à l'intégration et à la pérennité des installations majeures d'Hydro-Québec

La MRC doit :

- Identifier les infrastructures et les équipements importants existants et projetés du réseau électrique d'Hydro-Québec sur son territoire.
- Prévoir une planification cohérente avec les projets connus d'infrastructures et d'équipements d'Hydro-Québec.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte les effets possibles des projets d'expansion des activités résidentielles et urbaines sur les besoins en électricité, étant donné que ces projets peuvent nécessiter l'implantation de nouvelles installations électriques.
- Prévoir l'espace nécessaire à l'implantation des nouvelles installations d'Hydro-Québec, notamment pour éviter que l'alimentation d'un secteur oblige à empiéter dans un milieu naturel d'intérêt ou un territoire d'intérêt écologique.
- Prendre en compte l'implantation possible d'infrastructures et d'équipements majeurs d'Hydro-Québec sur l'ensemble du territoire.

Objectif 6.2 - Miser sur le potentiel récréotouristique régional et les attraits naturels

La mise en valeur des composantes touristiques et naturelles concourt au dynamisme des communautés. Elle contribue directement à la qualité de vie des citoyens pourvu que ces composantes soient accessibles. Ces composantes sont étroitement liées au tourisme qui constitue un vecteur important de développement, permettant de diversifier la base économique des régions du Québec en plus d'offrir des bénéfices socioculturels aux communautés.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

Attente 6.2.1 : Soutenir le développement récréotouristique et favoriser l'accès public aux attraits naturels et aux plans d'eau

La MRC doit :

- Déterminer les ensembles récréotouristiques, les attraits naturels et les réseaux de sentiers récréatifs d'intérêt régional.
- Déterminer tout plan d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif et prévoir des moyens afin de créer ou maintenir leur accès public de façon durable.
- Planifier les ensembles récréotouristiques[84] en tenant compte :
  - Du secteur environnant, afin qu'ils n'entrent pas en concurrence avec les usages résidentiels et urbains des PU;
  - Des infrastructures existantes, dont les chemins multiusages, afin de favoriser leur rentabilisation;
  - Des enjeux de cohabitation, particulièrement avec les activités agricoles existantes, les territoires d'intérêt écologique ainsi qu'avec les différents usages du territoire, tels que les activités de prélèvements fauniques (chasse, pêche, piégeage), les activités de mise en valeur de la forêt, les infrastructures et les équipements de production et de transport d'électricité ainsi que les milieux habités et les secteurs de villégiature à proximité;
  - De la sensibilité des lacs, des cours d'eau et des milieux riverains, de même que des enjeux de santé et de salubrité publiques;
  - Des composantes culturelles du territoire, notamment le paysage et le patrimoine culturel;
  - Des critères supplémentaires énoncés aux attentes 3.1.2 et 3.3.1 concernant les usages permis en zone agricole.

La MRC est également invitée à :

- Favoriser l'accessibilité et la mise en réseau des ensembles récréotouristiques et des attraits naturels d'intérêt régional.
- Arrimer la planification de ses réseaux récréatifs avec celle des MRC voisines lorsque ces derniers chevauchent le territoire de plusieurs MRC.
- Distinguer les activités récréatives intensives et extensives afin d'optimiser la planification et l'aménagement de ces dernières.

Objectif 6.3 – Favoriser la mise en valeur de la forêt privée de manière à contribuer à son aménagement durable

La mise en valeur de la forêt privée contribue au maintien de la vocation forestière et des services écologiques que la forêt rend aux communautés et au développement régional par la présence de l'industrie forestière et des activités qui y sont liées. La diversification de ses produits et de ses activités de deuxième et de troisième transformation crée de la valeur ajoutée et des emplois.

De plus, l'aménagement durable des forêts contribue à maintenir et à améliorer la santé à long terme des écosystèmes forestiers ainsi qu'à réduire les risques liés aux incendies. Il est donc essentiel de prévoir des balises minimales pour encadrer la mise en valeur de la forêt afin de maximiser l'ensemble des bénéfices qu'elle peut générer.

---

[84] En territoire public, la planification des ensembles récréotouristiques doit être cohérente avec le plan régional de développement du territoire public adopté par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts ainsi qu'avec la planification d'aménagement intégré ou le plan d'aménagement et de gestion adopté par la MRC et approuvé par les ministères concernés ou à tout autre document pouvant les remplacer.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

De plus, la LAU confère aux MRC le pouvoir d'adopter un règlement pour régir ou restreindre, sur une partie ou sur la totalité de son territoire, la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. Un tel règlement doit être conforme aux objectifs du SAD et aux dispositions du document complémentaire. Ceci dit, même si la MRC adopte un tel règlement, le gouvernement s'attend à ce que le SAD intègre un contenu minimal en matière de protection et de mise en valeur de la forêt privée, lequel se matérialisera par le règlement régional.

Attente 6.3.1 : Favoriser la mise en valeur des forêts privées de manière à contribuer au maintien des possibilités forestières et à l'aménagement durable de ces forêts

La MRC doit :

- Permettre les activités d'aménagement forestier à l'intérieur des secteurs à vocation forestière[85].
- Prévoir un encadrement minimal relatif à l'abattage d'arbres, de façon à assurer une cohérence à l'échelle régionale et à favoriser l'aménagement durable des forêts.
  - Les normes prévues par la MRC doivent être établies en fonction de connaissances factuelles ou scientifiquement reconnues.
- Prendre en compte les investissements sylvicoles de l'État au moment de l'établissement des usages permis, des affectations ou des normes visant la protection, la restauration ou l'utilisation durable des milieux humides et hydriques et des territoires d'intérêt écologique.
- S'assurer que les moyens qu'elle identifie pour conserver les milieux naturels et qui ont un impact sur la pérennité des activités forestières, incluant notamment les procédés de régénération des forêts :
  - Sont modulés en fonction de leur intérêt écologique établi sur la base de connaissances factuelles ou scientifiquement reconnues;
  - Favorisent le maintien des activités d'aménagement forestier durable sur les superficies utilisées à cette fin.
- Limiter le morcellement de lots et l'implantation d'usages non liés aux activités forestières dans les secteurs à vocation forestière.

La MRC est également invitée à :

Prendre en compte les plans de protection et de mise en valeur, ou tout document équivalent, élaborés par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées.

[85] Le gouvernement reconnaît que des moyens pour encadrer les activités d'aménagement forestier pourront être prévus à l'égard des secteurs à vocation forestière situés dans des territoires d'intérêt écologique, historique, culturel, esthétique et récréotouristique déterminés dans le SAD afin de préserver leurs caractéristiques distinctives et de répondre aux autres attentes des OGAT visant à conserver et à mettre en valeur ces territoires.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 7 : Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

Le sous-sol québécois comporte une très grande richesse minérale tant par la diversité de ses gisements que par la nature stratégique des minéraux qui s'y trouvent. Par ses activités d'exploration et d'exploitation, mais également par l'ensemble de ses activités connexes telles que le transport, la transformation et les services techniques et financiers, l'industrie minière crée des milliers d'emplois sur le territoire québécois et contribue à les maintenir. Ce secteur génère d'importantes retombées économiques et participe significativement au développement local et régional du Québec, tout en faisant rayonner son économie sur le plan international.

Bien que le Nord québécois et d'autres régions moins densément peuplées non régies par la LAU constituent des territoires privilégiés pour l'activité minière, plusieurs autres régions plus urbanisées ont également un rôle incontournable dans le développement minier du Québec.

Dans ces circonstances, la MRC se doit d'assurer un rôle stratégique dans le développement de l'activité minière en assurant une cohabitation harmonieuse de cette activité avec les autres utilisations du territoire. En effet, en vertu de la LAU, la MRC peut délimiter dans son SAD des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), territoires sur lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Les TIAM ont pour effet de soustraire à la prospection, à la recherche ainsi qu'à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et se trouvant sur un terrain pouvant faire l'objet d'un claim.

Le processus de délimitation des TIAM est une démarche facultative qui doit s'inscrire dans une réflexion approfondie en fonction des préoccupations du milieu et des utilisations du territoire souhaitées par la MRC. En effet, le fait de soustraire au développement minier certaines parties du territoire qui comportent un potentiel minéral diminue les possibilités de retombées économiques associées à ces activités. L'exercice de délimitation des TIAM devrait donc viser l'atteinte d'un équilibre entre les diverses possibilités d'utilisation du territoire.

Objectif 7.1 – Protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu

La délimitation de TIAM peut se révéler essentielle à la protection de certaines activités que la MRC considère comme incompatibles avec l'activité minière en vertu des critères exposés dans la présente orientation. Cette délimitation permet également d'assurer la pérennité de certaines activités qui seraient compromises par les impacts de l'activité minière et qui sont particulièrement importantes sur les plans environnemental, social, économique et culturel pour les municipalités, les Premières Nations et la population qui en bénéficient.

La délimitation des TIAM est une démarche facultative. Ainsi, les attentes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3 ne s'appliquent que dans les cas où une MRC choisit d'identifier et de délimiter des TIAM. De plus, si une MRC choisit d'identifier et de délimiter des TIAM, il n'est pas obligatoire pour elle d'inclure toutes les activités décrites à l'annexe 7.1.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 7 : Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

Attente 7.1.1 : Identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière

La MRC doit :

- Respecter l'ensemble des critères et des exigences précisés à l'annexe 7.1 si elle souhaite identifier, délimiter ou modifier des TIAM.
- Justifier le retrait d'un TIAM ou d'une portion de TIAM identifié dans le SAD en vigueur en respectant les attentes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3 du document d'OGAT.

Attente 7.1.2 : Connaître et prendre en compte les préoccupations du milieu

La MRC doit :

- Prendre les moyens nécessaires pour informer et consulter, dans un esprit de partenariat, tous les acteurs concernés, dont les communautés autochtones[86] visées ainsi que les titulaires de droits miniers, et ce, dans le but de leur donner l'occasion de soumettre leurs préoccupations.
- Transmettre un compte rendu des discussions faisant état de la consultation qu'elle aura obligatoirement menée auprès des titulaires de claims ou de baux miniers situés dans un secteur qu'elle entend inclure dans un TIAM ou près d'une bande de protection, de même qu'auprès des communautés autochtones visées. Ces comptes rendus doivent être transmis en accompagnement du document justificatif.

Attente 7.1.3 : Connaître et prendre en compte les droits miniers

La MRC doit :

- Connaître et prendre en compte les droits miniers de son territoire en fonction des étapes prévues à l'annexe 7.2, notamment :
  - reproduire dans son SAD ou dans un document justificatif une carte montrant les titres miniers actifs et en traitement ainsi que les sites d'exploitation de substances minérales de surface ouverts et ouverts sous conditions lorsque les substances minérales font partie du domaine de l'État;
  - reproduire dans son SAD les mines actives ou les projets de mines (développement) ainsi que les gisements de pierre de taille, concassée ou industrielle, de substances métalliques ou de substances non métalliques qui se trouvent sur son territoire;
  - s'assurer de ne pas identifier un territoire incompatible qui comprend une mine (concession minière et bail minier), le terrain visé par une demande de bail minier, les sites ouverts et ouverts sous conditions d'exploitation de substances minérales de surface ou les baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface lorsque ces substances font partie du domaine de l'État.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en considération l'impact de la soustraction à l'activité minière lors de la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (annexe 7.2).

[86] Cette consultation des communautés autochtones par les MRC, effectuée dans un esprit de partenariat, ne dispense pas le gouvernement du Québec de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle qui lui incombe de consulter les communautés autochtones et de les accommoder, le cas échéant, lorsqu'il a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence possible d'un droit ancestral ou issu de traité dont l'existence est établie ou revendiquée de manière crédible et qu'il envisage des mesures qui sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur le droit ancestral ou issu de traité.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 7 : Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

Objectif 7.2 – Favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'harmonisation des usages

Malgré ses bénéfices, l'activité minière peut générer des nuisances et des risques qui la rendent incompatible avec certaines activités. La prise en compte des contraintes de nature anthropique dans la démarche de planification du territoire et dans la réglementation en urbanisme permet d'atténuer les effets négatifs de certaines activités sur les personnes, les biens et l'environnement tout en maintenant la volonté de favoriser le plein fonctionnement et même l'expansion des entreprises.

Attente 7.2.1 : Encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers
La MRC doit :
▪ Prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol afin d'éviter que des usages sensibles ne s'implantent à proximité des sites miniers. ▪ Démontrer l'efficacité des moyens retenus en considérant, par exemple, des critères tels que le niveau de bruit ou autre nuisance, les types d'activités minières présents et leurs impacts potentiels, les enjeux de cohabitation et les particularités du milieu ou du territoire.
La MRC est également invitée à :
▪ Dresser une liste des usages sensibles régis par les moyens qu'elle prévoit relativement à l'occupation du sol.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 8 : Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée

Orientation 8 : Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée

Occupant plus de 92 % du territoire québécois, les terres du domaine de l'État présentent un immense potentiel naturel, économique et socioculturel. De nombreux acteurs sont impliqués dans la planification et la gestion de ce territoire public, notamment des ministères et organismes gouvernementaux, des gestionnaires de territoires fauniques structurés, les MRC et les municipalités ainsi que les Premières Nations. Ainsi, avec la collaboration des acteurs concernés, le gouvernement doit s'assurer que les terres et les forêts du domaine de l'État procurent les bénéfices collectifs escomptés et que leurs potentiels peuvent être mis en valeur sans compromettre la capacité des générations futures d'en bénéficier. Le gouvernement considère que l'arrimage du SAD avec les différentes planifications de l'État est nécessaire à la mise en valeur harmonieuse du territoire québécois, tant pour la villégiature que pour un développement réfléchi et durable de la forêt et du récréotourisme.

Objectif 8.1 – Contribuer à la cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire public et à la mise en valeur des terres du domaine de l'État

Le territoire public constitue un patrimoine collectif d'importance. Le gouvernement adopte et véhicule une vision globale et partagée de l'utilisation et de la protection du territoire public par l'entremise du plan d'affectation du territoire public (PATP). Il planifie également le développement des terres du domaine de l'État, notamment dans le cadre du plan régional de développement du territoire public (PRDTP), en s'assurant de limiter l'impact sur l'environnement et en tenant compte des enjeux de cohabitation entre les usages. Ces planifications prennent appui sur la contribution des partenaires régionaux, y compris les Premières Nations. L'intégration de cette vision et de ces orientations gouvernementales de développement dans les outils de planification des MRC permet d'assurer une cohérence des actions et une mise en valeur harmonieuse du territoire public.

Attente 8.1.1 : Assurer la conformité du SAD avec la planification du territoire public

La MRC doit :

- Prévoir une planification à l'égard du territoire public qui soit conforme au PATP, au PRDTP ou à toute planification équivalente, plus particulièrement à l'égard :
  - des activités qui sont compatibles selon les zones d'affectation du PATP;
  - des vocations, par exemple les utilisations spécifiques, les utilisations prioritaires, la protection ou la protection stricte, et des objectifs spécifiques attribués à des parties du territoire public à des fins de mise en valeur ou de protection selon le PATP;
  - du développement de la villégiature ou des activités récréotouristiques prévues dans les secteurs et les sites de développement identifiés au PRDTP.
- Prévoir une planification à l'égard du territoire public cohérente avec le plan d'aménagement intégré ou le plan d'aménagement et de gestion adopté par la MRC et approuvé par les ministères concernés ou avec tout autre document pouvant les remplacer.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 8 : Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des moyens pour favoriser une cohabitation harmonieuse des utilisations du sol à la jonction des territoires privés et publics, notamment en tenant compte de la continuité des infrastructures et en prévoyant des affectations ainsi que des usages en terres privées qui prennent en compte les droits accordés par le gouvernement sur le territoire public contigu.

Attente 8.1.2 : Respecter les normes de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État

La MRC doit :

- Prévoir une planification et des moyens, notamment des normes de lotissement et d'implantation, cohérents avec les objectifs et les normes prévus par le gouvernement pour le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État, notamment avec les modalités du *Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État* ou de tout autre document pouvant le remplacer.

Objectif 8.2 – Favoriser la compatibilité des usages pour contribuer à l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

Les forêts du domaine de l'État sont fréquentées par différents utilisateurs qui y pratiquent des activités comme la chasse, la pêche, le piégeage, la randonnée, le camping, la villégiature, l'observation de la flore et de la faune, la motoneige, etc. En outre, la récolte de la matière ligneuse alimente des usines de première, de deuxième et de troisième transformation du bois, créant ainsi de nombreux emplois directs et indirects qui contribuent à l'essor économique des régions. En somme, les forêts publiques constituent une richesse sur le plan des écosystèmes essentiels à la conservation de la biodiversité, au maintien de la vie animale, au mieux-être de la population et au développement économique du Québec.

Afin de prendre en compte les préoccupations des utilisateurs de la forêt et de concilier les divers usages des forêts du domaine de l'État, le gouvernement prévoit des mécanismes de participation lors de la planification forestière, notamment lors de l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré élaborés par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), en collaboration avec les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire, dont la composition et le fonctionnement peuvent être confiés aux MRC. Par ces OGAT, le gouvernement souhaite s'assurer que les outils des MRC sont cohérents avec sa planification et qu'ils contribuent à assurer la compatibilité des usages en forêt publique ainsi que la pérennité et la disponibilité de la ressource forestière.

Attente 8.2.1 : Prévoir des usages compatibles avec la planification forestière du domaine de l'État

La MRC doit :

- S'assurer que la planification et les dispositions qu'elle prévoit s'harmonisent avec les interventions forestières sur les terres du domaine de l'État.
- En cohérence avec le PATP et le PRDTP, assurer la compatibilité des usages qu'elle permet avec la planification forestière prévue pour la mise en valeur des forêts du domaine de l'État, notamment pour les secteurs où des investissements gouvernementaux et des droits forestiers ont été consentis de même que pour les aires d'intensification de la production ligneuse, les forêts d'enseignement et de recherche, les territoires ciblés pour l'acériculture, les forêts d'expérimentation et les vergers à graines.

La MRC est également invitée à :

- Tenir compte des axes principaux de transport du bois dans la planification du territoire afin de limiter les enjeux de cohabitation et d'accès à la ressource.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

La mise en valeur du potentiel éolien est une solution durable pour répondre à la demande en électricité renouvelable. À cet égard, il importe que les projets éoliens soient socialement acceptables pour les populations concernées et que leur insertion dans le territoire soit harmonisée avec les usages existants et les potentiels du milieu.

En s'appuyant sur la concertation des acteurs économiques, sociaux et environnementaux du milieu, la planification du territoire peut favoriser le développement durable du potentiel éolien, assurer une intégration réussie des projets dans leur milieu d'accueil et contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en la matière. Parmi ces objectifs figurent notamment le renforcement de la diversification des sources d'approvisionnement en énergie par la contribution d'une filière propre et renouvelable à la satisfaction des besoins énergétiques du Québec, le développement économique, la participation des communautés locales et régionales ainsi que la volonté de faire du Québec un leader en matière de développement durable.

Afin de concrétiser ces objectifs, il est nécessaire de dégager une vue d'ensemble rendue nécessaire par l'envergure des projets éoliens, leur nombre éventuel dans un territoire donné et le fait que leur localisation et leur impact peuvent transcender les limites municipales.

Objectif 9.1 – Assurer la compatibilité du développement éolien avec l'aménagement du territoire et prendre en compte les caractéristiques distinctives du milieu et les préoccupations de la population

Pour planifier un développement socialement acceptable du potentiel éolien sur son territoire, la MRC doit acquérir la connaissance des conditions d'une mise en valeur économiquement viable de ce potentiel. Cette démarche implique également l'acquisition d'une connaissance des particularités du milieu, dont celles du cadre de vie de la population et de l'impact pouvant découler de la mise en valeur du potentiel éolien. Il faudra, de plus, déterminer le degré de fragilité de ces particularités face au développement éolien. Enfin s'imposeront des choix d'aménagement conséquents à la nature et à la sensibilité des diverses particularités propres à favoriser un développement durable de cette filière énergétique aujourd'hui et dans le futur. Cette démarche prend la forme d'un cadre d'aménagement fondé sur la connaissance du potentiel éolien du territoire, des particularités du milieu, de l'accessibilité et de la capacité des infrastructures de transport énergétique ainsi que des préoccupations de la population (paysages, bruit, sécurité publique, faune).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

Attente 9.1.1 : Identifier les territoires pouvant accueillir le développement éolien

La MRC doit :

- Prendre en compte les cartes officielles des gisements éoliens exploitables[87], le cas échéant.
- Délimiter les secteurs pouvant accueillir le développement éolien en s'appuyant sur des connaissances factuelles ou des études techniques sur le territoire :
  - Le cas échéant, la MRC doit, notamment, prendre en compte :
    - le potentiel éolien;
    - le degré de fragilité et le niveau de compatibilité des milieux et des différents usages présents sur le territoire avec le développement éolien en considérant la présence :
      - d'usages sensibles et d'équipements récréatifs;
      - de territoires ayant un statut juridique[88], tels que les parcs nationaux, les réserves écologiques et les habitats fauniques;
      - des composantes culturelles du territoire[89];
      - des territoires d'intérêt écologique, des milieux naturels d'intérêt et des corridors écologiques identifiés au SAD et faisant l'objet de moyens de protection ou de conservation.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte les principes d'intégration paysagère afin d'aborder le développement du potentiel éolien de son territoire dans une perspective d'inclusion.
- Assurer la pérennité des espèces fauniques et de leurs habitats présents sur son territoire et susceptibles d'être affectés par les éoliennes.
- Prendre en compte les règles destinées à assurer l'harmonisation d'un parc éolien à l'intérieur d'une réserve faunique, d'une zone d'exploitation contrôlée et d'une pourvoirie avec droits exclusifs.
- Prendre en compte les éléments suivants dans la détermination des secteurs pouvant accueillir le développement éolien :
  - la présence d'infrastructures de transport énergétique à proximité des gisements;
  - la capacité d'intégration au réseau de transport et de distribution d'énergie électrique;
  - l'accessibilité aux gisements éoliens, comme la présence de voies d'accès.

---

[87] Les cartes officielles des gisements éoliens exploitables, reflétant le potentiel éolien technique du territoire québécois, sont disponibles sur le site Web du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

[88] La section 1 de l'annexe 2.1 identifie les territoires d'intérêt écologique ayant un statut de protection ou de conservation.

[89] L'annexe 5.2 dresse une liste des composantes culturelles devant minimalement être considérées.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

Attente 9.1.2 : Atténuer les nuisances et encadrer les risques liés à l'implantation d'éoliennes à proximité des usages sensibles

La MRC doit :

Bruit et sécurité

- Prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol, tels que des distances séparatrices applicables à l'implantation d'éoliennes à proximité des usages sensibles.
- Prévoir, selon le concept de réciprocité, des moyens relatifs à l'occupation du sol pour encadrer les usages sensibles à proximité des éoliennes existantes et projetées, par exemple en s'inspirant des moyens prévus pour les sources fixes de bruit dans le cadre normatif publié par le gouvernement pour atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique :
  - Ces moyens doivent être établis en fonction du niveau de risque et des nuisances connues ou appréhendées relatives aux éoliennes;
  - Si la MRC démontre, notamment par des expertises techniques, l'absence de risque et de nuisance, elle pourrait permettre l'implantation d'usages sensibles à proximité des éoliennes existantes et projetées.

Sécurité et transport

- Prévoir, à l'égard de l'implantation d'éoliennes, des distances séparatrices d'au moins une fois la hauteur totale d'une éolienne à l'endroit des :
  - bâtiments qui ne sont pas visés par des mesures pour les sources fixes de bruit;
  - usages extérieurs publics qui accueillent un achalandage important, par exemple un belvédère;
  - infrastructures routières, en particulier les routes principales et les voies les plus achalandées, ainsi que les voies ferrées.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des mesures d'encadrement des éoliennes à usage domestique susceptibles d'être une source de nuisances, en particulier en milieu densément occupé.

Attente 9.1.3 : Connaître et prendre en compte les préoccupations de la population

La MRC doit :

- Prendre les moyens nécessaires pour informer et consulter, dans un esprit de partenariat, tous les acteurs concernés, et ce, dans le but de leur donner l'occasion de soumettre leurs préoccupations :
  - À cet égard, démontrer avoir tenu une consultation afin de recueillir les préoccupations relatives à la préservation de la qualité du milieu et du cadre de vie, notamment celles liées au bruit, et aux aspirations des communautés en matière de développement.

Objectif 9.2 – Favoriser l'établissement de parcs éoliens sur les terres du domaine de l'État

Le gouvernement entend favoriser l'établissement de parcs éoliens sur les terres du domaine de l'État. À cette fin, il rend accessibles et réserve des terres du domaine de l'État pour le développement de projets de production d'électricité renouvelable, et balise l'attribution des droits fonciers pour ces projets. Par ailleurs, le *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État* s'assure de la mise en œuvre de ces mesures.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

En concordance avec le PATP, le MRNF produit un PRDTP – volet éolien. Celui-ci fait l'objet d'un processus de concertation et de consultation auprès des organismes du milieu, dont les MRC, et s'applique dans les régions où le degré d'intensité du développement éolien s'avère important sur les terres du domaine de l'État. Dans les régions où le degré d'intensité du développement éolien s'avère moindre, le PRDTP – volet éolien est remplacé par une analyse territoriale – volet éolien. Ces documents (PRDTP – volet éolien ou analyse territoriale – volet éolien) conduisent à un découpage cartographique des territoires publics en trois types de zones correspondant aux trois degrés de compatibilité apparaissant dans le cadre d'analyse, à savoir compatibles, compatibles mais nécessitant des mesures d'harmonisation et incompatibles.

Attente 9.2.1 : Garantir le potentiel du développement éolien en tenant compte de la planification réalisée sur les terres du domaine de l'État
La MRC doit :

▪ Tenir compte du *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État* – volet éolien, ou de tout autre document remplaçant celui-ci.
▪ Prévoir une planification à l'égard du territoire public conforme au PATP pour les zones d'affectation dans lesquelles le développement éolien est favorisé.
▪ Prévoir une planification à l'égard du territoire public qui soit conforme au PRDTP – volet éolien :
  o lorsque le degré d'intensité du développement éolien s'avère important sur les terres du domaine de l'État;
  o lorsque le degré d'intensité du développement éolien s'avère moindre[90] sur les terres du domaine de l'État.
▪ Permettre l'implantation de mâts de mesure de vent dans l'ensemble des secteurs qui, selon la classification établie sur les terres du domaine de l'État en vertu du *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État* – volet éolien, s'avèrent compatibles avec l'implantation d'éoliennes.

[90] Dans les régions où le degré d'intensité du développement éolien s'avère moindre, le PRDTP – volet éolien est remplacé par une analyse territoriale – volet éolien. L'analyse territoriale régionale tient compte de la compatibilité de l'implantation d'installations éoliennes avec les caractéristiques territoriales, les droits, les statuts, les utilisations existantes et le potentiel des autres utilisations.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Pour les MRC du groupe F

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Liste des sigles et acronymes

ARDA : Aménagement rural et développement de l'agriculture
CM : Communauté métropolitaine
CMQuébec : Communauté métropolitaine de Québec
CMM : Communauté métropolitaine de Montréal
DBA : Décibel « A »
DJME : Débit journalier moyen estival
GES : Gaz à effet de serre
GIRE : Gestion intégrée des ressources en eau
LADTF : *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*
LAU : *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
LCMVF : *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*
LCPN : *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*
LPC : *Loi sur le patrimoine culturel*
LPTAA : *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*
LQE : *Loi sur la qualité de l'environnement*
LTDE : *Loi sur les terres du domaine de l'État*
MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRC : Municipalité régionale de comté
MRNF : Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
MSP : Ministère de la Sécurité publique
MTMD : Ministère des Transports et de la Mobilité durable
OBV : Organisme de bassins versants
OGAT : Orientation gouvernementale en aménagement du territoire
PAI : Plan d'aménagement intégré
PATP : Plan d'affectation du territoire public
PDZA : Plan de développement de la zone agricole
PGIR : Plan de gestion intégrée régional
PDE : Plan directeur de l'eau
PIIA : Plan d'implantation et d'intégration architecturale
PMAD : Plan métropolitain d'aménagement et de développement
PMO : Plan de mise en œuvre
PPMV : Plan de protection et de mise en valeur
PRDTP : Plan régional de développement du territoire public
PRMHH : Plan régional des milieux humides et hydriques
PU : Périmètre d'urbanisation
RPEP : *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*
RMR : Région métropolitaine de recensement
SAD : Schéma d'aménagement et de développement
TCR : Table de concertation régionale
TIAM : Territoire incompatible avec l'activité minière
ZIM-F : Zone d'influence métropolitaine forte

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Table des matières

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES
TABLE DES MATIÈRES
INTRODUCTION
LES AXES DE LA POLITIQUE
LA DÉMARCHE DE CONSULTATION
LES PRINCIPES DE RÉDACTION DES OGAT
L'APPROCHE PARTENARIALE
LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE MONITORAGE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS
LA PORTÉE DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS
L'APPLICATION DES OGAT
Orientation 1 : Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie
Objectif 1.1 – Adapter les milieux de vie aux changements climatiques
Objectif 1.2 – Renforcer la sécurité et améliorer la qualité de vie des communautés par la réduction des risques et des nuisances
Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau
Objectif 2.1 – Conserver les milieux naturels d'intérêt
Objectif 2.2 – Contribuer à la résilience des écosystèmes
Objectif 2.3 – Assurer la pérennité et la protection des ressources en eau par une gestion intégrée
Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles
Objectif 3.1 – Garantir la pérennité d'une base territoriale pour la pratique des activités agricoles
Objectif 3.2 – Favoriser le développement, le dynamisme et la mise en valeur d'activités agricoles et agroalimentaires structurantes, pérennes, novatrices et diversifiées
Objectif 3.3 – Assurer la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre celle-ci et les secteurs bâtis
Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles
Objectif 4.1 - Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages
Objectif 4.2 – Optimiser l'utilisation du sol et les investissements publics en orientant la croissance vers les milieux urbanisés
Objectif 4.3 - Assurer la planification intégrée de l'aménagement et des transports
Orientation 5 : Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité
Objectif 5.1 - Aménager des milieux de vie complets qui présentent une architecture de qualité
Objectif 5.2 – Préserver et mettre en valeur les composantes culturelles du territoire

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

Objectif 6.1 – Mettre en place des conditions favorables à l'innovation et au développement économique durable

Objectif 6.2 - Miser sur le potentiel récréotouristique régional et les attraits naturels

Objectif 6.3 – Favoriser la mise en valeur de la forêt privée de manière à contribuer à son aménagement durable

Orientation 7 : Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

Objectif 7.1 – Protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu

Objectif 7.2 – Favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'harmonisation des usages

Orientation 8 : Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée

Objectif 8.1 – Contribuer à la cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire public et à la mise en valeur des terres du domaine de l'État

Objectif 8.2 – Favoriser la compatibilité des usages pour contribuer à l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

Objectif 9.1 – Assurer la compatibilité du développement éolien avec l'aménagement du territoire et prendre en compte les caractéristiques distinctives du milieu et les préoccupations de la population

Objectif 9.2 – Favoriser l'établissement de parcs éoliens sur les terres du domaine de l'État

Liste des annexes

- Annexe A – Typologie des MRC
- Annexe B – Partage des responsabilités pour le suivi des indicateurs stratégiques pour les MRC situées dans les communautés métropolitaines
- Annexe 1.1 – Contraintes naturelles et anthropiques
- Annexe 2.1 – Territoires d'intérêt écologique
- Annexe 5.1 – Principes directeurs de la qualité architecturale
- Annexe 5.2 – Composantes culturelles du territoire
- Annexe 7.1 – Identification des territoires incompatibles avec l'activité minière
- Annexe 7.2 – Connaissance et prise en compte des droits miniers
- Glossaire

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Introduction

Le 6 juin 2022, le gouvernement du Québec a dévoilé la toute première Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (Politique) intitulée *Mieux habiter et bâtir notre territoire – Vision stratégique*. Il y propose une vision stratégique réfléchie et ambitieuse, qui marque un pas historique dans la modernisation des pratiques en architecture et en aménagement du territoire.

Une vision pour les territoires et l'architecture de demain

« En 2042, le territoire du Québec ainsi que son patrimoine architectural sont considérés comme une ressource précieuse et non renouvelable. Ils constituent une partie intégrante de l'identité nationale et un legs pour les générations futures. Le Québec est un leader en matière d'architecture et les Québécoises et les Québécois sont fiers d'habiter des milieux de vie complets, de qualité, conviviaux et inclusifs qui répondent de manière efficace et efficiente à leurs besoins. Ces milieux de vie contribuent à la santé, à la sécurité, au bien-être et à l'épanouissement de toutes et de tous; ils favorisent la mobilité durable, l'économie d'énergie, sont résilients et concourent à la lutte contre les changements climatiques. Ils sont aménagés, construits et valorisés à travers tout le Québec, en milieu urbain comme en milieu rural. »

Le plan de mise en œuvre 2023-2027 (PMO), dévoilé le 26 juin 2023, présente les mesures stratégiques et les actions, regroupées sous neuf objectifs, qui seront déployées afin de concrétiser la vision de la Politique. La publication de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) est l'une des mesures stratégiques du PMO.

Composantes essentielles du cadre instauré par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), les OGAT constituent les objectifs que poursuit le gouvernement en matière d'aménagement du territoire.

Ainsi, en publiant de nouvelles OGAT, le gouvernement vise à :

- Mieux capter les enjeux d'actualité en aménagement du territoire;
- Renforcer l'approche partenariale avec le milieu municipal et mieux prendre en compte les particularités territoriales;
- Évaluer l'atteinte des objectifs en assortissant les OGAT d'indicateurs en aménagement du territoire;
- Mieux arrimer l'aménagement et le développement pour assurer la vitalité des territoires.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Les axes de la Politique

Les OGAT participent à la mise en œuvre de trois des axes de la Politique :

- Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
- Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole;
- Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec.

Axe – Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population

La Politique souligne l'importance de créer des milieux de vie complets, à échelle humaine, qui répondent aux différents besoins des communautés. Cela passe par la planification et l'aménagement de milieux permettant l'accès à des services de proximité, à des équipements et à des espaces publics ainsi qu'à des milieux naturels. Ce type de milieu contribue à diminuer les distances et les temps de déplacement, ce qui concourt à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et favorise le maintien de saines habitudes de vie.

De plus, la réduction des risques et des nuisances est primordiale pour renforcer la sécurité et améliorer la qualité de vie de la population. Les territoires doivent donc être planifiés de manière à éviter les zones soumises aux risques d'origine naturelle et à assurer une implantation harmonieuse des différentes activités humaines générant des risques et des nuisances.

La planification intégrée de l'aménagement du territoire et des transports est également essentielle afin de soutenir la diversification de l'offre de transport, l'optimisation des déplacements et la réalisation d'économies pour les citoyennes et citoyens comme pour l'État. Cette planification doit notamment miser sur la localisation optimale des activités et des logements afin de favoriser l'utilisation des réseaux de transport collectif, l'intermodalité et les déplacements actifs.

La planification des milieux de vie doit également soutenir l'augmentation de l'offre de logements de qualité, accessibles et abordables, répondant à une diversité de besoins.

Enfin, il est essentiel que l'amélioration de la qualité architecturale devienne un réflexe afin de léguer des milieux de vie distinctifs qui participent au mieux-être des collectivités.

L'ensemble de ces enjeux est abordé par les orientations 1, 4 et 5, qui portent notamment sur les contraintes naturelles et anthropiques, les besoins en logement, la planification intégrée des transports et de l'aménagement du territoire ainsi que la création de milieux de vie complets.

Axe – Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole

La Politique souligne la nécessité d'adopter des formes d'aménagement qui permettent de contrer la perte des milieux naturels et des terres agricoles ainsi que l'augmentation des émissions de GES générées par les transports et par le secteur du bâtiment.

Pour ce faire, la croissance doit être orientée vers des milieux déjà dotés d'infrastructures et de services publics, situés au cœur des villages et des villes, de manière à freiner la consommation de sols, l'étalement urbain ainsi que la dispersion sur le territoire. La consolidation des milieux existants doit être priorisée en favorisant des formes compactes d'aménagement à proximité des infrastructures et des réseaux publics. En tenant compte des caractéristiques des différents milieux, des secteurs pouvant être requalifiés et redéveloppés dans le respect du patrimoine bâti et de la capacité des infrastructures doivent être consolidés au cœur des villages et des villes.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Afin de former des communautés résilientes, capables notamment de mieux s'adapter aux conséquences des changements climatiques et de prévoir les impacts des choix d'aujourd'hui sur le climat de demain, il faut ancrer les pratiques d'architecture et d'aménagement du territoire dans une approche plus durable. Ainsi, la planification territoriale doit favoriser la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, la connectivité écologique ainsi que l'adaptation aux changements climatiques. En outre, la planification du territoire doit tenir compte de la gestion durable et intégrée des ressources en eau afin d'en assurer la préservation.

Dans cette perspective, il importe d'assurer la préservation des terres agricoles, surtout celles de meilleure qualité, et la primauté des activités agricoles en zone agricole en vue de renforcer l'autonomie alimentaire, tout en favorisant le développement économique du Québec.

La planification durable du territoire doit également permettre de maintenir un environnement propice au développement considérant les particularités et les enjeux propres aux différents territoires, que ce soit concernant la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ainsi que la protection du territoire et des activités agricoles.

L'ensemble de ces enjeux est abordé par les orientations 1, 2, 3 et 4, qui portent notamment sur l'adaptation aux changements climatiques, la conservation des écosystèmes, la gestion durable et intégrée des ressources en eau, la protection et la mise en valeur du territoire et des activités agricoles ainsi que l'encadrement de l'urbanisation.

Axe – Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec

Le dynamisme des territoires passe nécessairement par une mise en valeur de leur diversité ainsi que par des actions pour en assurer la vitalité. Arrimer l'architecture, l'aménagement du territoire et le développement économique va de pair avec la valorisation du patrimoine et des paysages. Le tout offre un puissant tremplin à la création d'espaces de qualité et durables. Le gouvernement souhaite favoriser une localisation optimale des activités économiques par une planification du territoire et par des stratégies économiques qui contribuent davantage à la vitalité des centres-villes, des cœurs de quartiers, des noyaux villageois ainsi que des espaces industriels et commerciaux.

Il importe également de soutenir de façon durable les activités fauniques, forestières et récréatives qui contribuent au dynamisme et à la vitalité économique des collectivités.

Ainsi, la planification des territoires doit s'assurer de la pérennité des ressources, des milieux naturels de même que des attraits distinctifs des territoires afin que les collectivités puissent profiter pleinement de leurs retombées positives.

De ce fait, le gouvernement reconnaît le rôle majeur que jouent les différents acteurs dans la mise en valeur du patrimoine et des paysages. Il compte ainsi encourager le milieu municipal à déterminer, à caractériser et à préserver tant les traits distinctifs du paysage et du patrimoine des collectivités que la forme de leur environnement bâti et de leur centralité à l'aide d'outils, notamment réglementaires, en matière d'architecture et d'aménagement du territoire. En accompagnant et en soutenant les différents acteurs pour favoriser des interventions adéquates, le gouvernement vise le maintien et l'intégration des composantes culturelles dans la planification comme leviers de développement et de vitalité.

Enfin, la concertation de toutes les parties est nécessaire afin que les différentes activités pratiquées sur un territoire puissent cohabiter de façon harmonieuse. Pour y arriver, le gouvernement préconise une approche partenariale en offrant un accompagnement professionnel et technique plus marqué auprès des municipalités, de manière à encourager l'innovation dans le respect des particularités territoriales.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

L'ensemble de ces enjeux est abordé par les orientations 5, 6, 7, 8 et 9, qui portent notamment sur la qualité architecturale et la protection des composantes culturelles du territoire, la planification des activités industrielles et commerciales et des lieux d'emploi, la cohabitation harmonieuse avec les activités minières, la mise en valeur du territoire et des forêts du domaine de l'État ainsi que la mise en valeur des forêts privées et de l'énergie éolienne.

Des pratiques d'aménagement du territoire qui contribuent à la réduction des émissions de GES

L'atteinte de la carboneutralité du Québec en 2050 repose en partie sur un aménagement des milieux de vie basé sur des choix réfléchis et soucieux des enjeux environnementaux. En effet, les actions structurantes de planification en aménagement du territoire peuvent concrètement limiter les émissions de GES. À cet égard, la consolidation et la densification du tissu urbain, la localisation optimale des activités, la qualité du cadre bâti, la réduction des distances à parcourir et la conservation des milieux naturels permettent d'aménager des milieux de vie sobres en carbone.

Cet enjeu transversal est abordé par plusieurs orientations, notamment les orientations 2, 4, 5 et 6.

La démarche de consultation

Le 8 mai 2023, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a publié un document de consultation en vue de la publication de nouvelles OGAT. La population et les différents acteurs concernés ont été invités à commenter, jusqu'au 31 août 2023, les OGAT par le biais d'une consultation Web. Plus de 300 personnes et organismes y ont participé et près de 80 mémoires ont été reçus. De plus, 17 rencontres régionales, tenues en juin et en juillet 2023, ont permis à près de 400 personnes représentant le milieu municipal et des organismes régionaux concernés par l'aménagement du territoire de s'exprimer au sujet de la proposition d'OGAT. Finalement, une démarche particulière de consultation a été menée auprès des représentantes et représentants des Premières Nations ainsi qu'auprès d'organisations travaillant étroitement avec elles pour connaître leurs préoccupations et recueillir leurs commentaires.

Les OGAT sont également le fruit de la concertation de 23 ministères et organismes gouvernementaux concernés par l'aménagement du territoire. Elles ont de plus été bonifiées par le comité consultatif mis sur pied dans le cadre de la Politique, qui regroupe des représentantes et des représentants du milieu municipal et de la société civile.

Les OGAT ont aussi été mises à l'épreuve d'un comité technique rassemblant une trentaine de spécialistes de l'aménagement du territoire dans des municipalités régionales de comté[91] (MRC), dans des communautés métropolitaines (CM) de même que dans certains organismes de la société civile.

Enfin, les OGAT tirent profit des nombreuses consultations tenues lors de l'élaboration de la Politique. Plus de 4 500 personnes et organismes, incluant des élues et élus, y ont exprimé leurs préoccupations en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'architecture.

L'ensemble de ces démarches de consultation permet ainsi au gouvernement de présenter des OGAT prenant en compte les considérations de nombreux acteurs et les nouveaux enjeux auxquels les communautés font face en matière d'aménagement du territoire.

[91] Le terme « *MRC* » désigne également dans ce document les villes et les agglomérations exerçant certaines compétences de MRC.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Les principes de rédaction des OGAT

Les OGAT ont été rédigées selon les six principes suivants :

Cohérence avec le système de planification existant : conformément à la LAU, les OGAT ont été élaborées dans le respect des rôles des différentes instances et en cohérence avec le contenu prévu par la LAU pour les outils de planification et de réglementation des CM, des MRC et des municipalités locales. Les OGAT encadrent le contenu minimal qui doit être présenté dans les schémas d'aménagement et de développement (SAD). Le contenu des OGAT a été élaboré en cohérence avec les modifications apportées à la LAU par la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions*, sanctionnée en juin 2023. Les OGAT prennent notamment en compte les finalités, introduites à la LAU, que doit poursuivre la planification territoriale des CM, des MRC et des municipalités locales.

Prise en compte des particularités territoriales : les MRC présentent leurs particularités à travers les portraits élaborés et les données répertoriées. Tout en permettant de s'assurer que les objectifs nationaux sont atteints, l'analyse de conformité aux OGAT prend en compte les caractéristiques et les particularités des différents territoires.Cette modulation transparaît dans les OGAT et les documents d'accompagnement produits par le gouvernement de même que dans les cibles définies par les MRC dans le cadre du système de monitorage.

Transparence de l'analyse de conformité : dans un souci de transparence, le contenu des orientations, y compris les objectifs et les attentes, est rendu public. Les attentes formulées à l'égard des MRC dans le cadre des OGAT sont claires quant au contenu attendu dans les SAD. Elles assurent une analyse objective.

Flexibilité des moyens de mise en œuvre : les OGAT accordent la latitude requise aux MRC quant au choix des moyens à prendre pour assurer l'atteinte des objectifs adoptés par le gouvernement.

Concertation et engagement du milieu municipal, des Premières Nations et de la société civile : le milieu municipal, la société civile et la population ont eu l'occasion de participer à différentes activités de consultation dans le cadre de l'élaboration des OGAT, tout comme les représentantes et les représentants des Premières Nations qui ont été conviés à des activités de consultation. De plus, l'adoption d'OGAT claires et transparentes rend l'État davantage responsable à l'égard des décisions qu'il rend en aménagement du territoire et peut accroître l'engagement de la collectivité envers la planification territoriale.

Collaboration et partage des responsabilités entre les différents acteurs : la mise en œuvre des OGAT repose sur des responsabilités partagées entre le gouvernement et le milieu municipal. Des mécanismes d'échange impliquant les instances politiques facilitent leur adhésion au cadre d'aménagement renouvelé.

De même, le gouvernement du Québec considère que les Premières Nations sont des acteurs incontournables de l'aménagement du territoire, en raison notamment de leurs droits ancestraux ou issus de traités et de leur utilisation du territoire. Ainsi, les MRC sont invitées à impliquer les Premières Nations dans la planification territoriale afin que ces dernières disposent d'occasions pour faire valoir leurs préoccupations à cet égard lors de l'élaboration des SAD. L'implication des Premières Nations en amont des processus de planification est encouragée afin de favoriser une meilleure prise en compte de leurs préoccupations et de leurs intérêts. L'amélioration des pratiques en la matière, qui est un objectif

© Éditeur officiel du Québec, 2024

véhiculé dans la Politique, est souhaitable pour la planification en aménagement du territoire de façon générale. Ainsi, les initiatives en ce sens ne devraient pas se limiter aux OGAT dans lesquelles la consultation des communautés autochtones est mentionnée.

Cette invitation faite aux MRC ne dispense pas le gouvernement du Québec d'honorer ses obligations en matière de consultation autochtone.

L'approche partenariale

Au cours des dernières années, le milieu municipal a réclamé du gouvernement du Québec une plus grande modulation des interventions gouvernementales, davantage de coordination interministérielle et la prise en compte des particularités territoriales. Ces demandes trouvent écho tant dans le contenu des OGAT que dans le processus partenarial entre le gouvernement et les MRC pour l'intégration de celles-ci dans les documents de planification.

Le contenu des OGAT et la modulation en fonction des particularités territoriales

Certaines collectivités connaissent d'importantes pressions de développement, notamment en raison de leur proximité avec de grands centres urbains, d'autres présentent un caractère rural, et certaines rencontrent des problèmes de décroissance démographique ou de dévitalisation. Ces dynamiques particulières sont au centre des préoccupations du gouvernement, tout comme le souci de maintenir une cohérence des actions à l'échelle de l'ensemble du Québec. La réponse des MRC aux attentes gouvernementales pourra donc varier en fonction de ces différentes réalités, notamment par le choix de moyens adaptés.

Ainsi, pour prendre en compte adéquatement les particularités territoriales des MRC, certaines attentes portant sur la gestion de l'urbanisation, les transports et la qualité des milieux de vie sont modulées en fonction de la typologie des MRC. Celle-ci est déterminée notamment selon des dynamiques de croissance qui sont observées dans chaque MRC.

Les MRC sont réparties en six groupes (annexe A) afin de moduler l'application de certaines attentes :

Groupe	Description
Groupe A : MRC qui font partie d'une CM	Les MRC du groupe A rassemblent au total près de 60 % de la population du Québec et connaissent généralement une forte croissance urbaine, malgré leurs réalités variées. On y retrouve les plus grandes villes du Québec, des milieux périurbains dépendants des grands centres urbains ainsi que des milieux ruraux. Ces MRC sont situées en tout ou en partie sur le territoire des CM. Conséquemment, ces MRC doivent assurer la conformité de leur SAD à la fois aux OGAT et au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD). Le gouvernement est conscient que cet exercice de double conformité comporte des défis. Le PMAD amène les MRC à se doter d'une planification qui tient compte d'une vision métropolitaine, ce qui peut influencer notamment la répartition des besoins en espaces à l'échelle de la MRC, la détermination des seuils de densité et l'identification des secteurs à prioriser pour l'urbanisation. Le gouvernement considérera ce contexte particulier dans l'application des attentes afin de concilier de manière optimale les deux processus de conformité auxquels sont soumis les SAD.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Groupe B : villes exerçant certaines compétences de MRC et comprises dans une région métropolitaine de recensement (RMR)	Les villes de Gatineau, de Sherbrooke, de Saguenay et de Trois-Rivières sont les plus populeuses à l'extérieur des territoires métropolitains et correspondent à des RMR, dont l'aire d'influence rayonne au-delà de leurs limites administratives. Par leur concentration importante de services et d'équipements, elles jouent un rôle structurant dans leur environnement. Elles sont toutes le fruit de fusions municipales qui transparaissent dans leur structure polycentrique où se côtoient des trajectoires de développement distinctes. En outre, leur rôle de ville exerçant certaines compétences de MRC les amène à prévoir deux exercices de planification complémentaires, soit le plan d'urbanisme et le SAD qui peuvent être intégrés dans un document unique. Le gouvernement considérera ce contexte particulier dans l'application des attentes afin d'assurer une conciliation optimale entre les démarches de planification que doivent réaliser ces villes afin de soutenir leur rayonnement à l'échelle régionale.
Groupe C : MRC en périphérie des CM de Montréal et de Québec et de la ville de Gatineau	Les MRC comprises dans ce groupe se situent dans l'aire d'influence[92] des RMR de Montréal, de Québec et de Gatineau. Cette aire d'influence s'explique notamment par la présence d'activités structurantes régionales (ex. : lieux d'emploi, commerces, services, loisirs) dans les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) et de la ville de Gatineau qui sont fréquentées par la population établie dans les municipalités en périphérie. Il y a donc une relation étroite entre ces territoires qui se manifeste, entre autres, par des dynamiques de navettage importantes entre ces territoires. Ainsi, une part du développement des MRC du groupe C tire profit de la croissance et du rayonnement des régions métropolitaines situées à proximité. La planification de ces territoires doit donc être complémentaire à celle des territoires situés dans les CM et de la ville de Gatineau. À cet égard, les MRC du groupe C sont appelées à répondre aux mêmes attentes que celles des groupes A et B, notamment afin de lutter contre l'étalement urbain, d'assurer la conservation des milieux naturels et la protection du territoire agricole, de favoriser la mobilité et de soutenir la création de milieux de vie complets. Le gouvernement est cependant conscient que ce n'est pas l'ensemble des municipalités comprises dans les MRC du groupe C qui se situent dans l'aire d'influence des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de Gatineau. Il considérera ce contexte particulier dans l'application des attentes afin de tenir compte des réelles dynamiques d'influences métropolitaines sur le territoire de ces MRC

[92] Les MRC du groupe C correspondent aux MRC qui sont comprises en totalité ou en partie dans la RMR de Montréal et de Québec et qui ne font pas partie du groupe A, aux MRC situées en totalité ou en partie dans la zone d'influence métropolitaine forte de la RMR de Montréal ou de Québec, et à la MRC des Collines-de-l'Outaouais, qui est comprise en totalité dans la RMR de Gatineau.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Groupe D : MRC dont le pôle urbain compte 20 000 habitants et plus	Les MRC comprises dans le groupe D regroupent près de 10 % de la population du Québec et elles accueillent toutes un pôle régional d'importance à l'échelle de leur territoire, voire de la région administrative. Celui-ci joue un rôle structurant notamment en matière de développement économique et d'offre de services à la population des municipalités voisines. Les MRC doivent ainsi contribuer au renforcement et au dynamisme de leur pôle en y orientant une part importante de la croissance démographique anticipée et des activités structurantes régionales. La taille et l'attractivité de ces pôles ainsi que leur environnement bâti sont également propices à la consolidation du tissu urbain, à l'utilisation du transport actif et collectif et au maintien de milieux de vie complets. Le territoire des MRC du groupe D comprend également de nombreuses municipalités, dont les réalités rurales sont complémentaires à celles du pôle régional. Si, d'une part, le gouvernement souhaite que le rôle des pôles régionaux soit renforcé, d'autre part, il considère comme prioritaire que les autres municipalités poursuivent elles aussi leur développement. Ce développement doit prioriser avant tout la consolidation du tissu urbain existant. Le gouvernement reconnaît néanmoins l'intérêt et les avantages pour certaines de ces municipalités de rentabiliser leurs infrastructures et services existants à l'extérieur des périmètres d'urbanisation (PU), dans certains secteurs circonscrits, en raison notamment de la croissance démographique plus faible anticipée sur leur territoire et des défis liés au maintien des services, des infrastructures et des équipements publics. Le gouvernement prévoit donc des attentes particulières pour tenir compte de ce contexte propre aux MRC du groupe D, notamment afin de soutenir le rayonnement des pôles régionaux et la vitalité des municipalités qui les entourent.
Groupe E : MRC en croissance démographique dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants	Les MRC comprises dans le groupe E sont généralement caractérisées par la présence importante de territoires agricoles, agroforestiers et forestiers et accueillent, pour la plupart, un pôle urbain qui joue un rôle structurant à l'échelle de la MRC. Les MRC doivent contribuer au renforcement du rôle structurant que jouent ces pôles à l'échelle de leur territoire afin de maintenir leur rayonnement. Les MRC du groupe E comprennent également des noyaux villageois qui, tout comme les pôles urbains, offrent des milieux de vie complets et de qualité qui doivent perdurer, voire s'améliorer. Selon les projections démographiques de l'Institut de la statistique du Québec, ces MRC verront le nombre de ménages sur leur territoire croître en moyenne de 6 % d'ici 2041[93]. Bien que la pression de développement sur les milieux naturels et agricoles sera moins forte que pour les MRC des groupes A à D, il importe que les MRC du groupe E encadrent le développement et misent sur la priorisation et la consolidation des PU. Le gouvernement reconnaît néanmoins le besoin pour certaines de ces municipalités de consolider le tissu urbain et de rentabiliser les

[93] Selon les perspectives démographiques des MRC du Québec pour 2021-2041 de l'Institut de la statistique du Québec.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

	infrastructures et les services existants à l'extérieur des PU, en raison notamment de la croissance démographique plus faible anticipée sur leur territoire et des défis liés au maintien des services, des infrastructures et des équipements publics.
Groupe F : MRC en décroissance démographique dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants.	Les MRC comprises dans le groupe F sont caractérisées généralement par la présence d'importants territoires agricoles, agroforestiers et forestiers. Plusieurs d'entre elles sont éloignées des grands centres urbains du Québec, ce qui leur pose des défis particuliers en matière de transport interrégional. La plupart d'entre elles accueillent également un ou des pôles structurants à l'échelle de leur territoire. Enfin, la pression du développement sur les milieux naturels et agricoles est plus faible que dans les autres groupes de MRC. Ces milieux se distinguent par un cadre de vie particulier, recherché par plusieurs, notamment en raison de la proximité avec les milieux naturels et agricoles. On y retrouve également de nombreux noyaux villageois offrant des milieux de vie de qualité. Selon les projections démographiques de l'Institut de la statistique du Québec, ces MRC risquent de voir diminuer le nombre de ménages sur leur territoire d'ici 2041[94], ce qui peut compromettre leur vitalité économique et le maintien de commerces et de services essentiels à la population. Ce défi particulier implique que ces MRC doivent indéniablement miser sur le maintien et la rentabilisation de leurs infrastructures, de leurs services et de leurs équipements publics, notamment en consolidant les secteurs déjà construits, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des PU. En prévoyant des attentes distinctes pour ces MRC, le gouvernement souhaite donc soutenir la vitalité de ces territoires en leur permettant de miser davantage sur leurs caractéristiques distinctives.

Mise en place de l'approche partenariale

Pour favoriser une meilleure prise en compte des particularités territoriales dans l'atteinte des objectifs gouvernementaux, une approche partenariale de l'aménagement du territoire entre le gouvernement et les MRC est mise de l'avant.

Dans le cadre des travaux d'élaboration des SAD impliquant les instances politiques, les MRC de même que les ministères et organismes gouvernementaux concernés seront appelés à échanger de manière ouverte et transparente sur les modalités d'aménagement à mettre en place par le milieu municipal pour concrétiser la vision adoptée par le gouvernement dans la Politique. Dans le contexte de ces échanges, un langage commun, constituant un véritable socle au partenariat à mettre en place, facilitera la compréhension des concepts, des outils et des méthodes pour optimiser les compétences collectives en aménagement du territoire et permettre, à terme, un développement durable et dynamique du territoire québécois.

[94] Selon les perspectives démographiques des MRC du Québec pour 2021-2041 de l'Institut de la statistique du Québec.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Les échanges avec les MRC autour de l'identification des cibles régionales, en collaboration avec le gouvernement, seront l'occasion de faire valoir non seulement les caractéristiques des MRC, mais également les choix de planification des élues et élus.

Dans le cadre de cette approche partenariale, le gouvernement s'engage, outre la modulation des attentes en fonction de la typologie des MRC, à :

- Communiquer des attentes formulées le plus clairement possible, dans un souci de transparence et de compréhension commune;
- Laisser les MRC choisir les moyens leur permettant de répondre adéquatement aux attentes en fonction de leurs particularités territoriales;
- Soutenir les MRC dans l'intégration des OGAT dans les outils de planification en offrant un soutien technique et financier et en rendant disponibles des documents d'accompagnement.

Dans le cadre de ce processus partenarial, les MRC sont invitées à :

- Identifier leurs particularités territoriales;
- Décrire en quoi ces particularités devraient influencer leurs orientations d'aménagement;
- Partager les analyses servant à établir leurs choix d'aménagement (cet échange d'information, décisif dans le développement d'une compréhension commune du territoire, permettra au gouvernement de mieux comprendre et d'apprécier les choix d'aménagement des MRC);
- Participer activement aux rencontres d'accompagnement offertes lors de la modification ou de la révision de leurs documents de planification.

La mise en place d'une telle approche bénéficiera à tous les acteurs de l'aménagement du territoire en plus de permettre l'atteinte des grands objectifs pour un aménagement durable du territoire québécois.

La mise en place d'un système de monitorage de l'aménagement du territoire québécois

La mesure stratégique 1.3 du PMO vise la mise en place d'un système de monitorage de l'aménagement du territoire québécois sur les plans national, régional et métropolitain. Ce système se décline en deux volets distincts. Le volet national comprend des cibles et des indicateurs suivis par le gouvernement. Ce volet est lié à des enjeux panquébécois en aménagement du territoire et il est complémentaire au volet régional et métropolitain du système de monitorage. L'évaluation des cibles nationales pourrait éventuellement permettre de proposer des ajustements au cadre d'aménagement ou aux pratiques des différents acteurs.

Le volet régional et métropolitain du système de monitorage, associé à des enjeux liés aux OGAT et au contenu des SAD et des PMAD, relève quant à lui des MRC et des CM, en collaboration avec le gouvernement et les municipalités locales.

Volet régional du système de monitorage en aménagement du territoire

La LAU prévoit la définition de cibles en aménagement du territoire qui doivent être intégrées dans les SAD. Cet exercice de monitorage repose sur le suivi d'indicateurs en aménagement du territoire et la définition de cibles pour chacun d'entre eux. L'objectif est de mesurer l'atteinte des objectifs en matière d'aménagement du territoire et de permettre aux élues et élus municipaux d'appuyer leurs décisions sur des données probantes.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Le volet régional du système de monitorage est déployé par les MRC. Le suivi des indicateurs et des cibles permet de monitorer plusieurs phénomènes liés aux OGAT. Il comprend trois types d'indicateurs : régionaux, stratégiques et facultatifs. Les indicateurs régionaux sont identifiés par les MRC afin de monitorer des enjeux abordés par certaines OGAT. Les indicateurs stratégiques sont déterminés par le gouvernement. Ils constituent une base commune de connaissances, et les données requises à leur production sont colligées par les MRC. Enfin, les MRC peuvent monitorer des indicateurs facultatifs en fonction de leurs particularités territoriales et de leur vision de développement.

La détermination des indicateurs régionaux et facultatifs par les MRC permettra également le suivi de plusieurs enjeux qui ne sont pas abordés par les indicateurs stratégiques. Par exemple, le suivi de l'urbanisation à proximité des accès au transport collectif et des pôles d'activités permettrait à une MRC de mettre en relation la planification des transports et la localisation des activités commerciales et de services de son territoire.

En vertu de la LAU, les CM ont également des responsabilités concernant le monitorage de leurs PMAD. Ces responsabilités, de même que les indicateurs stratégiques devant être pris en compte par les CM, sont présentées dans les OGAT applicables au territoire des CM de Montréal et de Québec. En territoire métropolitain, la responsabilité du suivi des indicateurs stratégiques et de la définition des cibles est partagée entre les MRC et les CM (annexe B).

Indicateurs régionaux

- Ils sont déterminés par les MRC en fonction des OGAT identifiées par le gouvernement.

Indicateurs stratégiques

- La superficie des milieux naturels faisant l'objet de moyens de conservation;
- L'évolution de la superficie de la zone agricole;
- La variation du nombre et des parts de logement, par type de construction résidentielle;
- La part des nouveaux logements localisés à l'intérieur des PU;
- La densité résidentielle nette à l'intérieur des PU;
- La part des nouvelles activités structurantes régionales localisées à l'intérieur des secteurs centraux du pôle principal d'équipements et de services;
- La part des nouvelles activités structurantes régionales accessibles en transport collectif;
- La part des principes directeurs de la qualité architecturale faisant l'objet de moyens visant à encadrer les nouveaux projets municipaux d'infrastructures, de bâtiments et d'aménagements.

Indicateurs facultatifs

- Ils sont déterminés par les MRC en fonction de leurs particularités territoriales.

Un encadré présenté en introduction de chaque OGAT rappelle les indicateurs stratégiques et régionaux ainsi que les cibles que les MRC doivent intégrer dans leur SAD.

Détermination des indicateurs

Les MRC intègrent dans leur SAD les indicateurs stratégiques déterminés par le gouvernement ainsi que des indicateurs régionaux. Elles sont invitées à prévoir des indicateurs facultatifs, propres à leur territoire, et ce, pour chacune des orientations du document. Dans le cadre de cet exercice, les balises suivantes doivent être prises en considération :

- Les indicateurs sont cohérents avec les orientations, les objectifs et les attentes visés.
- Ils permettent de mesurer des actions ou des phénomènes liés à l'aménagement du territoire.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

- Lorsqu'un indicateur régional porte sur le même objet qu'un indicateur stratégique, ceux-ci doivent être conçus de manière complémentaire.
- Les indicateurs de résultats (ex. : superficie du territoire couvert par la canopée) sont privilégiés, bien que la MRC puisse également recourir à des indicateurs de moyens (ex. : nombre d'initiatives mises en place afin de maintenir ou d'augmenter la superficie du territoire couvert par la canopée).

Définition des cibles

La MRC définit des cibles dans son SAD pour chacun des indicateurs stratégiques qui doivent être intégrés et pour chacun des indicateurs régionaux et facultatifs qu'elle détermine. Dans le cadre de cet exercice, la MRC doit veiller à ce que :

- Les cibles soient liées au contenu des orientations et concourent à l'atteinte des objectifs et attentes contenus dans tout le document d'OGAT;
- Le choix des cibles soit basé sur un portrait de l'existant;
- Un horizon temporel soit déterminé pour chaque cible (pour les indicateurs stratégiques, la MRC établit minimalement les cibles à atteindre après 4 ans, 8 ans et 12 ans);
- Une cible quantitative (ex. : nombre d'unités, parts, superficies, etc.) soit déterminée pour les indicateurs stratégiques.

Afin d'assurer une mise en œuvre progressive du système de monitorage, les MRC peuvent définir des cibles quantitatives ou qualitatives (ex. : augmentation, diminution, etc.) pour les indicateurs régionaux et facultatifs. La définition de cibles quantitatives devrait être privilégiée après la publication du premier bilan régional, prévue quatre ans après l'adoption du SAD révisé intégrant les OGAT.

La portée du document d'orientations

Ce document présente les OGAT qui s'appliquent aux MRC du groupe F. Il remplace le document d'orientations *Pour un aménagement concerté du territoire* (1994), son document complémentaire (1995), le document d'orientations *La protection du territoire et des activités agricoles* et son addenda (2001 et 2005), le document d'orientation *Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles* (2016) et le document d'orientation *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire* (2017).

Il intègre le document d'orientations *Pour un développement durable de l'énergie éolienne* (2007), sans toutefois en modifier la portée.

Les OGAT applicables au territoire des CM de Montréal et de Québec (2011) ont quant à elles été reconduites avec des ajustements pour tenir compte du présent document.

Font partie intégrante de ce document d'OGAT :

- Le glossaire, qui définit les expressions et les termes soulignés;
- Les annexes, qui apportent des précisions quant aux éléments à identifier et à intégrer dans le SAD.

Enfin, certaines attentes réfèrent à des cadres normatifs associés aux OGAT qui précisent les règles devant être intégrées dans le SAD. Ceux-ci sont publiés par le gouvernement et pourront être actualisés au fil du temps, en fonction de l'avancement des connaissances techniques et scientifiques.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

MRC du groupe F

Le groupe F comprend les MRC suivantes :

Groupe F : MRC en décroissance démographique dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants	
Agglomération de La Tuque MRC d'Abitibi MRC d'Abitibi-Ouest MRC de Bonaventure MRC de Caniapiscau MRC de Charlevoix-Est MRC de Kamouraska MRC de L'Islet MRC de La Haute-Côte-Nord MRC de La Haute-Gaspésie MRC de La Matanie MRC de La Matapédia	MRC de La Mitis MRC de Maria-Chapdelaine MRC de Minganie MRC de Montmagny MRC de Pontiac MRC de Témiscamingue MRC de Témiscouata MRC des Basques MRC du Domaine-du-Roy MRC du Golfe-du-Saint-Laurent MRC du Rocher-Percé

L'application des OGAT

Les exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Les OGAT traduisent les principales préoccupations du gouvernement en lien avec les enjeux d'aménagement du territoire. En plus du présent document et des OGAT applicables au territoire des CM sont considérés comme des orientations gouvernementales, et ce, en vertu de la LAU (art. 1.2), les plans d'affectation des terres publiques (art. 21 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* [LTDE]) et les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagements que le gouvernement, ses ministères, les mandataires de l'État et les organismes publics entendent réaliser sur le territoire.

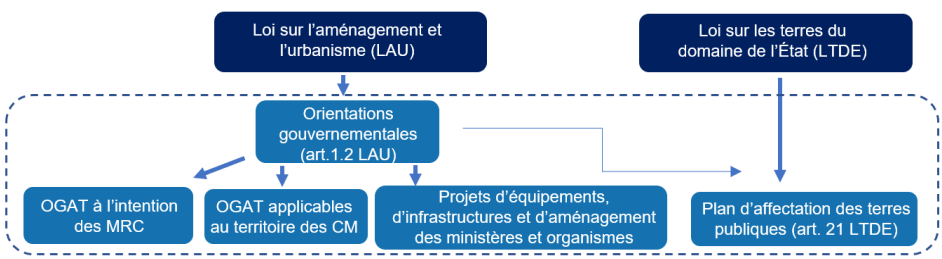

En vertu de la LAU, une MRC doit s'assurer de respecter les OGAT lorsqu'elle :

- Révise ou modifie son SAD;
- Adopte ou modifie un règlement de contrôle intérimaire;
- Adopte ou modifie un règlement régional en vertu des articles 79.1 et 79.2 de la LAU.

L'analyse de conformité aux OGAT suit les étapes suivantes, selon les délais prescrits par la LAU :

- Notification du document à la ministre des Affaires municipales par la MRC;
- Demande d'avis ministériel aux ministères et organismes;
- Envoi de l'avis gouvernemental à la MRC.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

De plus, les MRC, à l'exception de celles dont tout ou une partie du territoire est compris dans celui d'une CM, sont tenues de maintenir en vigueur un énoncé de vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de leur territoire. La vision stratégique est une image globale de ce que souhaite devenir une collectivité au terme de l'horizon de planification du SAD. Bien que cette vision ne fasse pas l'objet d'une analyse de conformité aux OGAT, le gouvernement invite les MRC à prendre en compte les objectifs poursuivis par la Politique et les OGAT lors de l'élaboration de leur énoncé de vision stratégique.

La mise à jour des outils de planification et la conformité aux OGAT

Dans le cadre de la mise à jour des outils de planification et de l'analyse de conformité aux OGAT, les précisions suivantes doivent être prises en considération :

- Ce document d'OGAT fait part des attentes minimales du gouvernement à l'égard du contenu que doivent prévoir les MRC dans leur SAD. Les MRC sont toutefois invitées à aller au-delà de ces attentes si elles le jugent approprié pour leur territoire.
- À travers les OGAT, le gouvernement fixe les objectifs à atteindre par les MRC. Le choix des moyens appartient ensuite à chacune des MRC, en fonction de ses particularités. Cela étant, l'analyse de conformité aux OGAT prévue par la LAU porte sur les moyens et les stratégies d'aménagement retenus par les MRC pour respecter les attentes formulées à leur égard.
- Le gouvernement analyse la conformité des documents eu égard à l'ensemble des OGAT applicables, aucune n'ayant préséance sur l'autre.
- Les prévisions démographiques et les dynamiques sociales et économiques évoluant dans le temps, les MRC sont tenues de baser leurs stratégies d'aménagement (ex. : délimitation des PU) sur les plus récentes données disponibles.

Des outils pour accompagner les MRC dans la mise à jour de leur planification

Plusieurs données, études et rapports concernant les thèmes abordés par les OGAT sont produits par le gouvernement, le milieu municipal, différents experts et des organismes spécialisés. Ces informations sont essentielles pour soutenir une prise de décision éclairée qui contribue à un aménagement réfléchi et durable du territoire. Le gouvernement invite les experts et les organismes œuvrant dans le domaine de l'aménagement à partager les données disponibles afin de faire avancer les pratiques en aménagement du territoire. Il s'attend par ailleurs des MRC qu'elles tirent profit de cette riche documentation, lorsqu'elle est disponible pour leur territoire, pour alimenter leur exercice de planification.

De plus, divers outils permettent de guider les travaux du milieu municipal. Les MRC pourront y recourir ou se tourner vers d'autres ressources, le cas échéant :

- L'application Territoires du Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales donne accès à des données pertinentes pour l'exercice de planification.
- Le portail Données Québec donne accès à de nombreux jeux de données provenant entre autres des ministères et organismes.
- Des documents d'accompagnement et de référence pour soutenir les MRC dans la mise en œuvre de certaines attentes permettent de véhiculer de nouvelles approches et de promouvoir les meilleures pratiques. Des fiches méthodologiques soutiennent également les MRC dans le monitorage des indicateurs stratégiques déterminés par le gouvernement. Ces documents peuvent être consultés sur www.quebec.ca.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 1 : Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie

L'aménagement du territoire joue un rôle fondamental dans la lutte contre les changements climatiques et il est porteur de solutions innovantes pour répondre efficacement à leurs impacts sur les communautés. La conservation des milieux naturels et des espaces verts, la préservation du patrimoine culturel, l'encadrement de l'urbanisation et l'aménagement de milieux de vie complets participent à la réduction des émissions de GES et à l'adaptation aux changements climatiques, tout en améliorant la santé et la qualité de vie des citoyennes et citoyens. Afin de diminuer les nuisances et les risques à la santé et à la sécurité de la population, il convient de planifier le territoire en s'appuyant sur les connaissances des aléas et des sources de nuisances présents sur le territoire ainsi que sur les caractéristiques des populations et des éléments vulnérables y étant exposés. Le gouvernement considère qu'une meilleure prise en compte des conséquences des changements climatiques et des contraintes naturelles et anthropiques est nécessaire à l'aménagement de collectivités sécuritaires et résilientes.

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer dans son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

Objectif 1.1 – Adapter les milieux de vie aux changements climatiques

La prise en compte des changements climatiques, c'est-à-dire du climat actuel et projeté, dans les choix d'aménagement du territoire et de développement est essentielle. Les changements climatiques ont des répercussions différentes selon le type de milieu, qu'il soit urbain, agricole, forestier ou côtier. L'aménagement et l'urbanisme permettent d'adapter les milieux de vie aux impacts des changements climatiques en considérant les risques présents et projetés, tels que ceux posés par les inondations, les sécheresses, la chaleur extrême ainsi que l'érosion et la submersion côtières. Cette prise en compte permet aussi aux collectivités de saisir les opportunités qui pourraient en découler. L'adaptation aux changements climatiques étant un enjeu transversal, plusieurs des attentes portant notamment sur les contraintes naturelles et sur la qualité des milieux de vie contribueront à aménager des milieux de vie sains et sécuritaires qui réduiront la vulnérabilité de la population aux impacts des changements climatiques.

Attente 1.1.1 : Déterminer les risques liés aux changements climatiques
La MRC doit :
▪ Déterminer, à l'aide des plus récentes connaissances et données disponibles[95], les risques actuels et projetés liés aux changements climatiques, notamment ceux en lien avec l'attente 1.2.1, sur la population, les infrastructures, les équipements et les milieux naturels.

[95] À cet égard, le gouvernement s'attend à ce que les MRC prennent en compte les différentes démarches et planifications en matière d'adaptation aux changements climatiques réalisées sur leur territoire.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 1 : Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie

Attente 1.1.2 : Augmenter la résilience des communautés face aux impacts des changements climatiques
La MRC doit :
▪ Introduire des objectifs et prévoir des moyens pour guider la planification de solutions durables d'adaptation à l'échelle locale, en tenant compte des plus récentes connaissances, des données disponibles et des particularités du territoire. Ces solutions doivent viser la réduction des risques actuels et projetés liés aux changements climatiques sur la population, les infrastructures, les équipements et les milieux naturels : o Les solutions fondées sur la nature, comme les infrastructures naturelles, doivent être privilégiées lorsqu'elles sont applicables.
La MRC est également invitée à :
▪ Prévoir des moyens pour saisir les opportunités que pourraient engendrer les changements climatiques. ▪ Collaborer et arrimer la planification avec celle des MRC voisines lorsque les risques liés aux changements climatiques chevauchent le territoire de plusieurs MRC.

Objectif 1.2 – Renforcer la sécurité et améliorer la qualité de vie des communautés par la réduction des risques et des nuisances

La sécurité et la qualité des milieux de vie impliquent la prise en compte, dans la planification, des zones de contraintes naturelles ainsi que des sources de contraintes anthropiques.

Les zones de contraintes naturelles sont les zones potentiellement exposées à des aléas naturels tels que les glissements de terrain, l'érosion et la submersion côtières, les inondations ou d'autres aléas pouvant menacer la sécurité des personnes et la protection des biens. Un aménagement durable du territoire implique en premier lieu d'éviter de s'implanter dans de tels secteurs. Ensuite, les interventions doivent avoir pour effet d'éviter d'accroître la fréquence et l'intensité de ces aléas de même que de réduire la vulnérabilité des résidences, des autres types de bâtiments et des infrastructures qui y sont exposés.

Les sources de contraintes anthropiques regroupent les nuisances et les risques liés aux immeubles, aux infrastructures, aux ouvrages ou aux activités de nature humaine qui sont susceptibles de mettre en péril la santé, la sécurité ainsi que le bien-être des personnes. Les sources de contraintes anthropiques peuvent également causer des dommages à l'environnement et aux biens situés dans les secteurs environnants. La santé et la sécurité publiques ainsi que la protection de l'environnement impliquent que des moyens soient pris afin de réduire les nuisances et les risques associés aux sources de contraintes anthropiques. Lorsque les sources de contraintes sont situées dans les PU, le choix des moyens peut poser un défi d'arrimage important avec l'atteinte des objectifs de consolidation et de densification urbaines. Ainsi, afin d'assurer une utilisation du sol compatible avec ces contraintes, les moyens identifiés doivent tenir compte de la nature des contraintes, de l'étendue des impacts potentiels, du niveau de vulnérabilité des secteurs situés à proximité et, le cas échéant, des caractéristiques du milieu visé.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 1 : Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie

Attente 1.2.1 : Déterminer les zones de contraintes naturelles

La MRC doit :

- Intégrer les zones de contraintes naturelles cartographiées ou approuvées par le gouvernement (annexe 1.1) de l'une des manières suivantes :
  - en intégrant les cartes officielles des zones de contraintes naturelles;
  - en transposant les zones de contraintes naturelles dans sa propre cartographie. Dans ce cas, la MRC doit indiquer les sources des cartes officielles utilisées (ex. : inclure les numéros de feuillets et de versions, lorsque cela est applicable).
- Reconduire les cartes de zones inondables intégrées dans un SAD ou un règlement de contrôle intérimaire au 23 juin 2021[96] et se référer aux cartes publiées par le gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*.
- Délimiter les zones de contraintes naturelles connues par la MRC, notamment celles qui lui ont été précisées par un ministère ou un organisme gouvernemental :
  - Le cas échéant, la MRC doit appuyer la modification ou le retrait de ces zones du SAD par des expertises scientifiques ou techniques, de manière à démontrer qu'un tel changement n'a pas d'incidence sur la sécurité des personnes et la protection des biens.

Attente 1.2.2 : Orienter les usages résidentiels et urbains à l'extérieur des zones de contraintes naturelles et contrôler l'utilisation du sol dans celles-ci

La MRC doit :

- Orienter l'expansion des usages urbains, résidentiels et industriels lourds en priorité à l'extérieur :
  - des zones de contraintes naturelles identifiées à l'attente 1.2.1;
  - des zones inondables et de mobilité visées par le cadre réglementaire gouvernemental en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral.
- Si elle souhaite permettre l'expansion des usages urbains, résidentiels et industriels lourds dans les zones de contraintes naturelles identifiées à l'attente 1.2.1, démontrer, notamment à l'aide d'un plan et d'une expertise scientifique ou technique :
  - qu'il n'y a aucun espace disponible à l'extérieur des zones de contraintes naturelles permettant l'implantation des constructions et des infrastructures projetées;
  - qu'une appréciation des risques a été effectuée;
  - que l'empiétement dans les zones de contraintes est minimisé;
  - que les constructions et les infrastructures projetées seront implantées de manière sécuritaire.
- **Pour les zones de contraintes naturelles délimitées par le gouvernement :**
  - Intégrer les cadres normatifs associés dans le cadre de l'application des OGAT.
- **Pour les zones de contraintes naturelles délimitées par les MRC :**
  - Prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol afin d'éviter les interventions susceptibles d'accroître la vulnérabilité des personnes et des biens, et celles pouvant avoir un impact néfaste sur l'aléa, dans les zones de contraintes naturelles.

Attente 1.2.3 : Déterminer les sources de contraintes anthropiques

La MRC doit :

- Déterminer les sources de contraintes anthropiques connues et documentées sur le territoire de la MRC et celles localisées sur le territoire d'une MRC adjacente et qui peuvent avoir un impact sur son territoire :
  - L'annexe 1.1 dresse une liste des sources de contraintes anthropiques devant minimalement être déterminées;

[96] À l'exception des cartes qui ont été remplacées par des cartes publiées par le gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 1 : Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie

- Si la MRC n'identifie pas certaines sources de contraintes anthropiques ou qu'elle en retire de son SAD, elle doit le justifier par des expertises scientifiques ou techniques, de manière à démontrer que ces sources de contraintes n'ont pas d'incidence sur la sécurité, la santé et le bien-être de la population ainsi que la protection de l'environnement.

Attente 1.2.4 : Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique

La MRC doit :

- Éviter l'expansion des usages sensibles dans les secteurs environnant les sources de contraintes anthropiques.
- Prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol ou des mesures d'atténuation pour encadrer les établissements, les activités ou les infrastructures susceptibles de générer des risques ou des nuisances, en prenant en considération la vulnérabilité des secteurs situés à proximité.
- Prévoir, selon le concept de réciprocité, des moyens relatifs à l'occupation du sol ou des mesures d'atténuation pour encadrer les usages sensibles dans les secteurs environnant les sources de contraintes anthropiques existantes et projetées :
  - Ces moyens doivent être établis en fonction du niveau de risque, des nuisances connues ou appréhendées relatives à la source de contrainte anthropique et de la nature de celle-ci;
  - Si la MRC démontre, notamment par des expertises scientifiques ou techniques, l'absence de risque et de nuisance, elle pourrait permettre l'implantation d'usages sensibles à proximité des sources de contraintes anthropiques existantes et projetées.
- Intégrer les cadres normatifs gouvernementaux ou tout autre cadre publié par le gouvernement pour les sources de contraintes anthropiques, notamment celui portant sur les nuisances et les risques relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi qu'aux sources fixes de bruit.

La MRC est également invitée à :

- Assurer la cohérence entre le SAD et toute planification reliée aux contraintes anthropiques, comme le plan régional de résilience aux sinistres, le schéma de couverture de risques d'incendie et le plan de gestion des matières résiduelles.
- Déterminer des artères du réseau routier municipal qui pourraient générer des nuisances et prévoir des mesures d'atténuation.
- Mettre en place des mesures d'atténuation, si des usages sensibles sont déjà implantés à proximité du réseau routier sous responsabilité municipale dans une zone où le niveau sonore est supérieur à 55 dBA L_{den}, pour respecter un niveau sonore n'excédant pas 40 dBA L_d et 35 dBA L_n à l'intérieur des bâtiments, et prévoir des moyens pour limiter le niveau sonore dans les espaces extérieurs (ex. : cour, balcon, aire de jeux) lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites prescrites.
- Déterminer les zones problématiques à proximité du réseau routier supérieur et sous responsabilité municipale où le niveau sonore est égal ou supérieur à 65 dBA L_{den} qui doivent être priorisées pour la mise en place de mesures d'atténuation, conformément au cadre de l'approche corrective de la Politique de gestion du bruit routier.
- Déterminer les zones potentielles de nuisance sonore identifiées dans les plans directeurs d'aéroport et prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol ou des mesures d'atténuation pour encadrer les usages sensibles à proximité de ces zones.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

La conservation des milieux naturels et de leurs fonctions écologiques, le maintien de la biodiversité ainsi que la préservation des ressources en eau sont essentiels pour l'avenir de la collectivité québécoise, en particulier dans le contexte des changements climatiques. La conservation de la biodiversité est nécessaire pour protéger les écosystèmes et les services écologiques indispensables qu'ils rendent, par exemple la production d'oxygène, la séquestration du carbone, la régulation des conditions météorologiques, la filtration de l'eau et la pollinisation des cultures. Plusieurs milieux naturels offrent également des cadres uniques pour des activités récréatives, sportives et éducatives qui soutiennent la santé physique et mentale de la population. De plus, l'accès à une eau de qualité et en quantité suffisante pour répondre aux besoins fondamentaux de la population est essentiel.

Le gouvernement considère qu'un aménagement du territoire respectueux des milieux naturels d'intérêt permettant le maintien de la biodiversité et cohérent avec la disponibilité de l'eau est capital pour léguer un environnement de qualité aux générations futures. L'implication des Premières Nations est conseillée pour la planification, considérant notamment leurs savoirs relatifs au territoire.

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer à son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.
Indicateur stratégique
La MRC doit : ▪ Intégrer dans son SAD l'indicateur stratégique suivant : la superficie des milieux naturels faisant l'objet de moyens de conservation; ▪ Définir des cibles pour cet indicateur.

Objectif 2.1 – Conserver les milieux naturels d'intérêt

La conservation se définit comme un ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration, et l'utilisation durable qui inclut l'aménagement et la mise en valeur. La conservation des territoires d'intérêt écologique et des milieux naturels d'intérêt participe donc à préserver la qualité de vie des communautés et la viabilité des écosystèmes. Ces écosystèmes possèdent généralement des caractéristiques naturelles rares ou représentatives de la diversité écologique régionale. Ils peuvent abriter une faune et une flore présentant une valeur de conservation reconnue. De plus, les efforts de conservation et de rétablissement de la connectivité écologique permettent d'accroître la résilience des écosystèmes et le maintien de la biodiversité dans un contexte de changements climatiques.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

Attente 2.1.1 : Déterminer les territoires d'intérêt écologique

La MRC doit :

- Déterminer les milieux suivants comme territoires d'intérêt écologique :
  - Les territoires d'intérêt écologique avec ou sans statut de protection ou de conservation identifiés à l'annexe 2.1;
  - Tout autre milieu naturel jugé d'intérêt régional par la MRC ou par un ministère ou un organisme gouvernemental.
- Identifier les menaces et les risques touchant les territoires d'intérêt écologique et les contraintes à leur conservation.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte l'Atlas des territoires d'intérêt pour la conservation dans les basses-terres du Saint-Laurent lorsqu'elle détermine les territoires d'intérêt écologique.
- Prendre en compte l'Atlas des milieux côtiers d'intérêt pour la conservation dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent lorsqu'elle détermine les territoires d'intérêt écologique.
- Consulter[97] les communautés autochtones concernées afin de déterminer les milieux naturels jugés d'intérêt par celles-ci et identifier les menaces, les contraintes et les risques liés à leur conservation.

Attente 2.1.2 : Établir les moyens de conservation adaptés favorisant la conservation des territoires d'intérêt écologique

La MRC doit :

- Prévoir, à l'égard des territoires d'intérêt écologique identifiés à la section 1 de l'annexe 2.1, des affectations et des normes cohérentes avec les mesures de conservation déjà prévues à l'égard de ces territoires, notamment en vertu des lois et règlements applicables.
- Prévoir des moyens de conservation pour les territoires d'intérêt écologique identifiés à la section 2 de l'annexe 2.1 en s'appuyant sur leur caractérisation, au besoin :
  - Pour les milieux humides et hydriques priorisés dans les plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH), les moyens doivent être compatibles avec la stratégie de conservation prévue au PRMHH.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir d'autres moyens de conservation jugés nécessaires afin de limiter la perte, la fragmentation et la détérioration des milieux naturels d'intérêt en considérant les zones limitrophes aux territoires d'intérêt écologique
- Prévoir des moyens de conservation pour les autres milieux naturels jugés d'intérêt régional par la MRC ou par un ministère ou un organisme gouvernemental et identifiés à l'attente 2.1.1.
- Consulter[98] les communautés autochtones concernées afin de prévoir les moyens de conservation, notamment pour les milieux naturels qu'elles jugent d'intérêt.

---

[97] Cette consultation des communautés autochtones par les MRC, effectuée dans un esprit de partenariat, ne dispense pas le gouvernement du Québec de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle qui lui incombe de consulter les communautés autochtones et de les accommoder, le cas échéant, lorsqu'il a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence possible d'un droit ancestral ou issu de traité dont l'existence est établie ou revendiquée de manière crédible et qu'il envisage des mesures qui sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur le droit ancestral ou issu de traité.

[98] Idem.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

Objectif 2.2 – Contribuer à la résilience des écosystèmes

Le maintien de la connectivité écologique entre les milieux naturels est essentiel pour renforcer la préservation de la biodiversité, la résilience des écosystèmes ainsi que les fonctions écologiques de ces milieux. Pour assurer le maintien et le rétablissement des écosystèmes, la planification territoriale doit soutenir une utilisation durable du territoire et des ressources naturelles et éviter et minimiser les impacts négatifs des activités humaines sur les corridors écologiques et le couvert forestier.

Attente 2.2.1 : Favoriser le maintien de la connectivité écologique ou son rétablissement pour assurer la pérennité des espèces

La MRC doit :

- Déterminer des corridors écologiques en prenant en compte, notamment :
  - les territoires d'intérêt écologique identifiés à l'attente 2.1.1;
  - le portrait du couvert forestier demandé à l'attente 2.2.2;
  - les milieux naturels et les couverts forestiers des MRC voisines qui sont adjacents au territoire de la MRC.
- Prévoir des usages compatibles ainsi que des affectations ou des normes qui favorisent le maintien ou la restauration des corridors écologiques.

La MRC est également invitée à :

- Favoriser la création de passages fauniques (aquatiques et terrestres) lors de la réfection ou de la construction de tronçons de route situés dans les corridors écologiques.

Attente 2.2.2 : Limiter la fragmentation du couvert forestier de manière à contribuer à la connectivité écologique et à maintenir les services écologiques

La MRC doit :

- Dresser le portrait du couvert forestier par municipalité[99], en précisant le pourcentage de couvert forestier, ses caractéristiques, les problèmes observés et les moyens de protection existants.
- Pour les municipalités dont le couvert forestier est de 50 %[100] et plus :
  - Prévoir des moyens visant à maintenir au moins 50 % de couvert forestier en priorisant le maintien des superficies boisées ou le reboisement dans les corridors écologiques identifiés à l'attente 2.2.1.
- Pour les municipalités dont le couvert forestier est de 30 % à 50 % :
  - Prévoir des moyens visant à maintenir au moins 30 % de couvert forestier en priorisant le maintien des superficies boisées et le reboisement dans les corridors écologiques identifiés à l'attente 2.2.1.
- Pour les municipalités dont le couvert forestier est inférieur à 30 % :
  - Prévoir des moyens visant à maintenir le couvert forestier existant;
  - Prévoir des moyens visant à limiter la déforestation;
  - Prévoir des moyens favorisant le reboisement, notamment pour relier les boisés existants dans les corridors écologiques identifiés à l'attente 2.2.1.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies et des normes concernant la gestion de la végétation en rive.

---

[99] La MRC peut également réaliser ce portrait et prévoir des moyens à l'échelle des bassins versants ou des sous-bassins versants.

[100] Un couvert forestier de 50 % et plus facilite le maintien des écosystèmes et des espèces, alors qu'un couvert forestier de moins de 30 % a une incidence importante sur la biodiversité (Environnement Canada, *Quand l'habitat est-il suffisant?*, 3e éd., Toronto, 2013).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

Objectif 2.3 – Assurer la pérennité et la protection des ressources en eau par une gestion intégrée

Les ressources en eau sont indispensables à la santé, à la salubrité, à la sécurité et au développement des milieux de vie. La protection des ressources en eau, qu'elles soient souterraines ou de surface, vise à garantir la disponibilité de l'eau, tant en qualité qu'en quantité. L'organisation des activités humaines sur le territoire, les différentes pratiques en matière d'aménagement et d'urbanisme ainsi que les décisions de plusieurs acteurs peuvent avoir des impacts importants sur la disponibilité et la qualité de l'eau. La gestion de l'eau constitue donc une responsabilité importante pour tous les paliers de gouvernement.

La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* indique que la gestion des ressources en eau doit être réalisée de manière intégrée et concertée. Ainsi, bien que la gestion intégrée des ressources en eau doive être réalisée à l'échelle des zones de gestion intégrée de l'eau, une gestion cohérente par bassin versant à l'échelle des MRC et des municipalités locales permet d'améliorer la cohérence entre les planifications territoriales et la prise en compte des enjeux liés aux ressources en eau, en s'appuyant notamment sur les planifications et les connaissances développées par les autres acteurs de l'eau ainsi que sur les intérêts des Premières Nations.

Attente 2.3.1 : Identifier les sites de prélèvement d'eau potable ainsi que leurs aires de protection

La MRC doit :

- Identifier :
  - les sites de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégories[101] 1, 2 et 3 qui desservent plus de 20 personnes;
  - les aires de protection des sites de prélèvement de catégorie 1;
  - les niveaux de vulnérabilité[102] des aires de protection pour les prélèvements d'eau souterraine;
  - les aires de protection immédiate et intermédiaire des sites de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégorie 2 ainsi que celles de catégorie 3 qui desservent plus de 20 personnes.

La MRC est également invitée à :

- Identifier les aires de protection éloignées pour les sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2.

Attente 2.3.2 : Prendre en compte le contenu des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée régionaux qui a une incidence sur la planification territoriale

La MRC doit :

- Identifier les zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant et les zones de gestion intégrée du Saint-Laurent présentes sur le territoire.
- Identifier les éléments de contenu des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée régionaux qui ont une incidence sur la planification territoriale à l'échelle de la MRC.

---

[101] La catégorie d'un prélèvement d'eau est définie par l'article 51 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP).

[102] Les niveaux de vulnérabilité des aires de protection d'un site de prélèvement d'eau souterraine sont définis par l'article 53 du RPEP.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 2 : Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

La MRC est également invitée à :

- Collaborer avec les tables de concertation (coordonnées par les organismes de bassins versants [OBV] et les tables de concertation régionale [TCR]) présentes sur son territoire de même qu'avec les MRC partageant les mêmes bassins versants afin de :
  - tenir compte des problèmes relatifs à l'eau située en amont et en aval des limites territoriales de la MRC.

Attente 2.3.3 : Prendre des moyens pour préserver les ressources en eau

La MRC doit :

- Dresser un portrait de l'utilisation de l'eau et évaluer les besoins, en fonction des données disponibles, pour soutenir le développement du territoire pour les 30 prochaines années[103].
- Déterminer les principaux enjeux susceptibles d'affecter la disponibilité de l'eau (la qualité et la quantité)[104].
- Identifier les sources d'eau potentielles ainsi que les zones de recharge des aquifères, nécessaires pour combler les besoins en eau des projets actuels et futurs en fonction des données disponibles.
- Prévoir des moyens en réponse aux principaux enjeux identifiés, notamment pour combler les besoins futurs dans un contexte de changements climatiques, le cas échéant.
- Tenir compte des rapports d'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable, des zones de recharge des aquifères et des élémentsidentifiés à l'attente 2.3.1 lors de la détermination des affectations du territoire et des usages y étant permis.

La MRC est également invitée à :

- Collaborer avec les MRC du même bassin versant ainsi qu'avec les tables de concertation présentes sur son territoire (OBV et TCR) lorsque les aires de protection des sites de prélèvement d'eau chevauchent les territoires de plusieurs MRC ou que des enjeux communs de pérennité des sources d'eau potable sont identifiés.
- Prendre en compte l'échelle du bassin versant pour prévoir des normes et des usages permettant d'assurer une quantité et une qualité d'eau adéquates, en collaboration avec les autres MRC comprises dans le bassin versant, le cas échéant.

Attente 2.3.4 : Encadrer les lots situés en corridor riverain, ainsi que les lotissements résidentiels sans service ou partiellement desservis

La MRC doit :

- Intégrer le cadre normatif relatif au lotissement publié par le gouvernement :
  - À l'extérieur du corridor riverain, la MRC peut prévoir la possibilité pour une municipalité d'exiger la réalisation d'un plan d'encadrement afin de définir des normes de lotissement différentes pour des secteurs où la pertinence de ce plan est démontrée. À cette fin, il est attendu que le plan d'encadrement soit réalisé selon la démarche prévue par le gouvernement.

---

[103] L'horizon de 30 ans correspond à celui prévu par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la conception des installations de production d'eau potable.

[104] À cet égard, le gouvernement invite les MRC à prendre en compte les différentes démarches et planifications en matière d'adaptation aux changements climatiques réalisées sur leur territoire.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Le territoire agricole constitue un patrimoine collectif et une richesse non renouvelable qui a une valeur stratégique sur le plan de l'autonomie alimentaire du Québec et du dynamisme de ses collectivités. Protégé adéquatement et utilisé à son plein potentiel, le territoire agricole est un milieu de vie et un espace où les activités agricoles sont prédominantes, où divers usages cohabitent harmonieusement et où prennent place des entreprises agricoles pérennes et prospères aux activités et aux pratiques innovantes et diversifiées. Le gouvernement considère qu'il est nécessaire d'assurer le maintien d'une base territoriale à la pratique de l'agriculture par la mise en place d'un cadre propice à sa pratique et à son développement. Cela permet de tirer avantage des bénéfices que le territoire et les activités agricoles procurent à la population québécoise, notamment une plus grande sécurité alimentaire et des milieux de vie de qualité.

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer dans son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.
Indicateur stratégique
La MRC doit : ▪ Intégrer dans son SAD l'indicateur stratégique suivant : l'évolution de la superficie de la zone agricole; ▪ Définir des cibles pour cet indicateur.

Objectif 3.1 – Garantir la pérennité d'une base territoriale pour la pratique des activités agricoles

Le maintien d'un cadre propice à la pratique de l'agriculture est essentiel pour que les activités agricoles puissent contribuer pleinement à l'essor de l'économie du Québec, au dynamisme de ses collectivités et à leur sécurité alimentaire. Pour ce faire, un environnement favorable à la pratique de l'agriculture doit être maintenu ou créé dans chacune d'elles.

En territoire agricole, il est donc essentiel de limiter l'expansion urbaine et de prioriser les activités agricoles. La mise en valeur des potentiels agricoles et le dynamisme des secteurs agricole et agroalimentaire seront ainsi favorisés et la déstructuration du territoire agricole, évitée. Enfin, le développement des activités agricoles et la protection du territoire agricole doivent prendre en compte la présence d'autres ressources et composantes sur le territoire. En effet, le territoire agricole est parsemé de milieux naturels qui jouent un rôle important, notamment dans le maintien de la biodiversité et des écosystèmes, en plus de fournir des services écologiques bénéfiques à l'agriculture dans un contexte de changements climatiques. Il importe de concilier le développement des activités agricoles et la conservation des milieux naturels, tout en poursuivant les efforts de protection du territoire agricole.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Attente 3.1.1 : Assurer l'intégrité de la zone agricole

La MRC doit :

- Limiter à des situations exceptionnelles l'agrandissement en zone agricole des PU et des affectations qui accueillent différentes fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles ou industrielles) en démontrant :
  - le besoin prévisible en espace pour les accueillir, notamment en conformité avec les attentes des orientations 4 et 6;
  - l'absence d'espaces appropriés à l'extérieur de la zone agricole ou, lorsqu'applicable, de tout îlot déstructuré situé à proximité du site visé, et ce, à une échelle adéquate;
  - les efforts de densification pour la partie visée par l'empiétement, en fonction des caractéristiques des milieux et du respect de la capacité d'accueil des équipements et des infrastructures, qui expriment une hausse par rapport à l'existant;
  - que le site choisi est celui de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles.
- Éviter que le territoire agricole ou des parties de celui-ci soient identifiés comme des zones d'aménagement différé pour l'implantation d'usages non agricoles susceptibles de provoquer, entre autres, une pression sur la zone agricole et une déprise des activités agricoles.
- S'assurer que les PU et les affectations qui accueillent des fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles ou industrielles) et qui empiètent sur la zone agricole ont reçu une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du SAD révisé.

La MRC est également invitée à :

- Combler les espaces appropriés excédentaires identifiés dans le cadre de l'exercice de planification et de structuration de l'urbanisation prévu à l'attente 4.2.1, et ce, à une échelle adéquate, avant de prévoir un empiétement en zone agricole pour l'agrandissement d'un PU ou d'affectations s'y rattachant.

Attente 3.1.2 : Accorder la priorité aux activités agricoles en zone agricole afin d'en éviter la déstructuration

La MRC doit :

- Appuyer la planification de l'aménagement du territoire agricole sur une connaissance approfondie de ses différentes dimensions par la réalisation d'un exercice de caractérisation de la zone agricole.
- Déterminer des affectations du territoire en zone agricole :
  - qui correspondent à la réalité et au dynamisme du territoire agricole;
  - dont la délimitation s'appuie sur l'exercice de caractérisation de la zone agricole;
  - qui respectent les caractéristiques des secteurs agricoles dynamiques, des secteurs agricoles viables et des îlots déstructurés.
- Prévoir des usages et des mesures d'aménagement qui :
  - privilégient les activités agricoles;
  - contribuent au développement et au dynamisme du secteur agricole;
  - assurent la viabilité et la pérennité des entreprises agricoles;
  - favorisent la vitalité et l'occupation dynamique du territoire agricole.
- Contrôler adéquatement l'implantation des usages non agricoles et le morcellement, en fonction de l'exercice de caractérisation de la zone agricole, dans le respect des principes suivants :
  - Moduler les mesures d'encadrement en fonction de la nécessité de protéger les parties de territoire cultivées ou propices à la pratique de l'agriculture et où les activités agricoles sont dynamiques;
  - Valoriser les potentiels agricoles;
  - Assurer le développement des activités agricoles, notamment en tenant compte de l'impact de l'application des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

- Limiter à des situations d'exceptions l'implantation de nouveaux usages non agricoles, notamment les fonctions urbaines, industrielles et résidentielles, en démontrant qu'il y a un besoin et qu'aucun autre espace approprié n'est disponible pour accueillir ces usages, et ce, à une échelle adéquate.
- Malgré cette attente, les usages suivants peuvent être permis :
  - ceux permis en vertu des droits et des privilèges prévus à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ou aux règlements associés;
  - les fonctions résidentielles dans les îlots déstructurés identifiés, en respect de l'attente 4.2.4;
  - les résidences unifamiliales isolées sur les lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole;
  - les activités complémentaires à un usage agricole, dans la mesure où elles contribuent à la viabilité des activités agricoles;
    les activités en lien avec l'extraction du gravier, du sable ou de la pierre à construire dans les secteurs agricoles viables, si elles ne nuisent pas au maintien et au développement des activités agricoles.;
  - L'agrandissement d'un usage non agricole existant, s'il est nécessaire pour sa viabilité, constitue une intensification de l'utilisation existante et qu'il est orienté vers le site de moindre impact.

Reconnaissance et reconversion des usages non agricoles dérogatoires

- Reconnaître les usages non agricoles dérogatoires existants, si elle le juge requis.
- Permettre la conversion à d'autres fins des usages non agricoles dérogatoires existants, si elle le juge requis, en respectant les critères énoncés à l'attente 4.2.4. Elle devra également s'assurer, le cas échéant, que les nouveaux usages :
  - n'occasionnent pas de contrainte additionnelle au maintien et au développement des activités agricoles à proximité;
  - sont limités à la superficie occupée par l'usage non agricole dérogatoire.

Îlots déstructurés

- S'assurer que les îlots déstructurés délimités correspondent à :
  - une entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par la présence de nombreux usages non agricoles;
  - de rares lots vacants enclavés entre des usages non agricoles existants. Les espaces vacants doivent être inférieurs en nombre aux lots occupés;
  - des terrains vacants irrécupérables pour l'agriculture;
  - des secteurs dont les extrémités sont occupées par des lots construits.
- Éviter toute expansion des îlots déstructurés de même que toute contrainte additionnelle au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles à proximité.
- Limiter les usages permis dans les îlots déstructurés aux fonctions résidentielles en respectant les critères énoncés à l'attente 4.2.4, à la reconnaissance des usages non agricoles existants et aux activités agricoles qui ne compromettent pas la cohabitation harmonieuse :
  - Dans des circonstances exceptionnelles, une plus haute densité résidentielle ou des usages urbains et commerciaux pourraient être permis dans la mesure où leur implantation permet la consolidation de l'îlot déstructuré visé ayant déjà ces vocations et non pas son expansion, dans le respect des attentes prévues à l'orientation 4.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Attente 3.1.3 : Concilier les objectifs de protection des milieux naturels et de mise en valeur du territoire à des fins agricoles en zone agricole

La MRC doit :

- S'assurer que les moyens qu'elle identifie pour conserver les milieux naturels en zone agricole :
  - sont modulés selon l'intérêt écologique des milieux naturels établi en fonction de connaissances factuelles ou scientifiquement reconnues;
  - limitent l'impact sur les activités agricoles sur les superficies déjà utilisées à cette fin;
  - permettent la mise en valeur des terres en friche agricole qui, suivant l'exercice de caractérisation prévu à l'attente 3.2.1, comportent un potentiel de remise en culture;
  - sont compatibles avec la pratique des activités acéricoles et sylvicoles.

La MRC est également invitée à :

- Collaborer avec les acteurs régionaux dans la mise en place de moyens concertés de conservation des milieux naturels.

Objectif 3.2 – Favoriser le développement, le dynamisme et la mise en valeur d'activités agricoles et agroalimentaires structurantes, pérennes, novatrices et diversifiées

Les défis sont multiples en ce qui concerne la mise en valeur et le développement des activités agricoles et agroalimentaires. La planification du développement des activités et des exploitations agricoles permet notamment de mieux structurer les stratégies et les initiatives des acteurs territoriaux en vue de consolider les activités agricoles sur le territoire et de soutenir la diversification de l'agriculture. Cette démarche permet également de mieux protéger le territoire agricole en favorisant son occupation dynamique à des fins agricoles.

Afin de maximiser les retombées de la planification sur les territoires et les collectivités et d'assurer la mise en valeur du plein potentiel agricole du territoire québécois, la planification du développement des activités et des exploitations agricoles devrait se réaliser selon une approche intégrée de l'agriculture et de l'agroalimentaire. À cet égard, la cohérence entre les divers outils et les démarches de planification et de développement, comme le SAD et le plan de développement de la zone agricole (PDZA), s'avère indispensable pour optimiser les efforts de mise en valeur et de développement déployés par les acteurs du milieu.

Attente 3.2.1 : Soutenir le développement et la mise en valeur des activités agricoles et agroalimentaires innovantes, durables et diversifiées

La MRC doit :

- Assurer la complémentarité entre la planification du territoire et les activités agricoles dans le SAD et les exercices de planification en lien avec le développement du territoire et des activités agricoles.
- Identifier et caractériser les secteurs en friche agricole et, le cas échéant, prévoir des moyens qui contribuent à la revalorisation de celles présentant un potentiel de remise en culture.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des orientations et/ou des objectifs qui favorisent la diversification de l'agriculture.
- Proposer des moyens pour favoriser une agriculture innovante et durable comportant des échelles, des fonctions, des modèles et des modes de production variés.
- Identifier les potentiels agricoles en zone urbaine et ainsi déterminer les endroits propices au développement de ce type d'agriculture.
- Établir des objectifs relatifs au développement de l'agriculture urbaine et déterminer des actions permettant leur atteinte.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Objectif 3.3 – Assurer la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre celle-ci et les secteurs bâtis

L'agriculture contribue à l'occupation du territoire et au développement socioéconomique des régions. Cependant, la pression réelle ou appréhendée exercée par la production agricole sur les différents éléments de son environnement fait l'objet de préoccupations dans la population. À l'inverse, l'ajout de nouveaux usages non agricoles en zone agricole apporte des contraintes à la production agricole et diminue les superficies disponibles pour la pratique de l'agriculture. Ainsi, la planification de l'aménagement du territoire agricole doit reposer sur un équilibre entre, d'une part, le développement des activités et des entreprises agricoles et, d'autre part, la cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles.

En réponse à ces préoccupations, des efforts de la part des agriculteurs, du milieu municipal et du gouvernement doivent être déployés afin de contribuer à une cohabitation plus harmonieuse des usages agricoles et non agricoles. En zone agricole, un cadre d'aménagement est nécessaire pour assurer une insertion harmonieuse des usages non agricoles. Cette planification doit notamment se baser sur une caractérisation de la zone agricole et des activités qui y sont présentes. Elle doit également favoriser la viabilité et la pérennité des exploitations ainsi que la croissance du secteur agricole, et doit permettre le respect du bien-être animal.

Attente 3.3.1 : Prévoir, entre les usages agricoles et les usages sensibles, des distances séparatrices suffisantes pour assurer leur cohabitation

La MRC doit :

- Intégrer le cadre normatif relatif aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole publié par le gouvernement. Le cas échéant, toute modification à ces paramètres doit être justifiée en fonction de données factuelles qui assurent le maintien et le développement des activités agricoles et la cohabitation harmonieuse des usages :
  - Des adaptations à la liste des immeubles protégés ou au paramètre G relatif au facteur d'usage peuvent être appliquées en fonction d'une démonstration appuyée sur des connaissances factuelles de sa zone agricole et de celles qui y sont contiguës :
    - Les mesures d'aménagement doivent être appropriées, c'est-à-dire s'appuyer sur les particularités du territoire, lesquelles permettent de reconnaître une problématique dont l'impact est réel et démontre un besoin d'ajustement;
    - Les exigences à l'endroit des bâtiments d'élevage existants, en ce qui concerne les mesures d'atténuation des odeurs, doivent être démontrées techniquement et être économiquement viables pour les exploitations agricoles.
- Appliquer le concept de réciprocité lorsqu'elle souhaite permettre l'implantation d'usages sensibles aux activités agricoles[105] en zone agricole, en fonction des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs établies à l'égard des activités agricoles :
  - Toutefois, certaines exceptions sont prévues au cadre normatif relatif aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs pour l'implantation d'une maison d'habitation.

[105] À l'exception des résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Attente 3.3.2 : Concilier le développement des activités agricoles et la cohabitation harmonieuse des usages lors du recours à d'autres types de mesures d'aménagement

La MRC doit :

Encadrement des élevages et zonage de production

- Prévoir, à l'intention des municipalités, un encadrement du zonage de production agricole et du contingentement des élevages porcins, si elle souhaite permettre aux municipalités d'y avoir recours. Cet encadrement doit :
  - établir des mesures d'aménagement en fonction de connaissances factuelles de la zone agricole, c'est-à-dire appuyées sur les spécificités du milieu, lesquelles permettent de reconnaître une problématique dont l'impact est réel et démontre un besoin d'ajustement;
  - s'assurer qu'un tel recours n'aura pas pour effet de limiter significativement le maintien et le développement des activités d'élevage;
  - préciser les interdictions ou les restrictions du zonage de production agricole, notamment en déterminant :
    - les secteurs visés;
    - la distance prévue par la bande de protection à partir de la limite de l'élément à protéger;
    - les installations d'élevage visées en fonction de leurs caractéristiques propres (ex. : catégorie d'animaux, charge d'odeur);
    - que l'encadrement ne vise que les nouveaux élevages.
  - circonscrire adéquatement le recours au contingentement des élevages porcins, notamment en déterminant :
    - les parties du territoire visées;
    - les types de mesures préconisées (nombre maximal, superficie maximale réservée à l'usage ou distance minimale entre les unités d'élevage porcin).

Superficie maximale de plancher

- Justifier, le cas échéant, ses choix quant à la détermination des superficies maximales de plancher de bâtiment pour certains types d'élevages en faisant état des bases sur lesquelles les superficies ont été prescrites, notamment en s'appuyant sur l'existence d'enjeux réels de cohabitation et de maintien de la viabilité du secteur de production.
- S'assurer qu'un tel recours n'aura pas pour effet de limiter significativement le maintien et le développement des activités d'élevage.

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

- Encadrer l'utilisation du règlement sur les PIIA par les municipalités afin qu'il n'ait pas pour effet d'interdire ou de limiter significativement les activités agricoles.

Gestion des constructions et des usages agricoles dérogatoires protégés par des droits acquis

- Établir les dispositions ou les règles que les municipalités locales doivent respecter pour encadrer la gestion des constructions et des usages agricoles dérogatoires protégés par droits acquis et s'assurer qu'elles sont celles de moindre impact sur le maintien et le développement des unités d'élevage visées.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 3 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

La MRC est également invitée à :

- Mettre en place des mesures d'aménagement pour atténuer les inconvénients inhérents aux activités agricoles. Ces mesures :
  - doivent être justifiées par une démonstration, en fonction de données factuelles, de l'existence d'enjeux réels de cohabitation et de l'atteinte à la qualité de vie ou au bien-être général d'une partie ou de l'ensemble de la collectivité;
  - ne doivent pas avoir pour effet de limiter significativement le maintien et le développement des activités agricoles.
- Prévoir un encadrement relatif à la gestion des odeurs en zone agricole pour les activités d'élevage de petite taille accessoires à un usage résidentiel principal. Pour les usages agricoles principaux en zone agricole, les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs prévues à l'attente 3.3.1 s'appliquent.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Les milieux naturels, le territoire agricole et le cadre bâti patrimonial sont des composantes importantes des paysages, de l'identité et de la qualité de vie des collectivités du groupe F. Ils jouent également un rôle crucial dans la création de communautés résilientes et au regard de l'autonomie alimentaire du Québec. Dans cette perspective, leur protection est essentielle et nécessite une planification optimale des milieux de vie afin de limiter la dispersion des usages résidentiels et urbains sur le territoire. Constituant l'un des moyens les plus efficaces pour préserver ces milieux d'une grande valeur pour les communautés, cette planification vise le renforcement du rôle structurant des pôles pour le territoire des MRC du groupe F.

Ainsi, la MRC est invitée à dresser un portrait des différents besoins de sa population en matière d'habitation et à s'assurer que sa planification soutienne, autant dans les pôles urbains que dans les noyaux villageois, une offre de logements diversifiée, abordable et de qualité. En tenant compte de ce portrait et de l'échelle de chacun des milieux, la MRC devra orienter sa croissance de manière stratégique en priorisant certains secteurs de son territoire à commencer par ses principaux pôles et ensuite, à l'intérieur de ceux-ci, les espaces à consolider situés dans les PU, en cohérence avec les caractéristiques du cadre bâti patrimonial. Cette priorisation doit permettre d'assurer la pérennité des milieux et des communautés rurales qui constitue un élément déterminant de la planification territoriale pour tous les intervenants. Les activités structurantes régionales et celles qui génèrent des déplacements doivent s'implanter à proximité des milieux urbanisés de manière à rentabiliser les infrastructures et permettre que les déplacements soient les plus courts possible et, ce faisant, encourager l'utilisation de différents modes de déplacement. La MRC peut ensuite tirer avantageusement parti des investissements qui ont été réalisés sur son territoire pour guider de manière durable son évolution.

Pour ce faire, le gouvernement comprend l'intérêt pour certaines municipalités d'envisager une partie du développement anticipé en dehors de leur PU. Toutefois, ce dernier doit être contenu dans des secteurs circonscrits, tels que les regroupements significatifs. En effet, l'implantation de résidences à l'extérieur de ces secteurs peut sembler intéressante à court terme, mais cette croissance dispersée engendre des coûts à long terme pour la municipalité et peut diminuer l'attrait des paysages et participer à sa dévitalisation.

Ainsi, en consolidant et en concentrant sa croissance à proximité de l'existant, la MRC évite la destruction de milieux naturels et agricoles en plus de réduire les émissions de GES. Réciproquement, les décisions en matière de transport influencent l'occupation du territoire, justifiant ainsi que l'aménagement du territoire et les transports soient planifiés de façon intégrée. Le gouvernement considère que la consolidation des milieux de vie conjuguée à la planification intégrée de l'aménagement et des transports permet la création de collectivités plus dynamiques et conviviales offrant une qualité de vie appréciable répondant aux besoins de la population. En plus, elles garantissent l'accès à divers modes de transport actifs et collectifs, lorsque le contexte s'y prête, et favorisent la conservation de milieux naturels et contribuent à la réduction des émissions de GES.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer à son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.
Indicateurs stratégiques
La MRC doit : ▪ Intégrer dans son SAD les indicateurs stratégiques suivants : o La variation du nombre et des parts de logement, par type de construction résidentielle; o La part des nouveaux logements localisés à l'intérieur des PU; o La densité résidentielle nette à l'intérieur des PU; o La part des nouvelles activités structurantes régionales localisées à l'intérieur des secteurs centraux du pôle principal d'équipements et de services. ▪ Définir des cibles pour cet indicateur.

Objectif 4.1 - Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages

Se loger est un besoin fondamental et un facteur déterminant pour la santé, la sécurité, la qualité de vie et le bien-être des citoyens. La planification du territoire doit permettre de répondre adéquatement aux changements démographiques, tels que le vieillissement de la population et à l'accueil de travailleurs temporaires. Elle peut, de surcroît, participer à maintenir le poids démographique des différents milieux. La prise en compte de ces phénomènes, conjuguée au besoin d'accroître l'offre de logements de qualité, accessibles et abordables, doit enfin permettre de répondre aux différents besoins des ménages actuels et futurs. Les initiatives en matière d'habitation qui sont innovantes, accessibles pour tous, diversifiées, solidaires et durables doivent y être soutenues.

Attente 4.1.1 : Offrir une réponse adaptée aux différentes problématiques en matière d'habitation
La MRC doit :
▪ Établir un diagnostic en matière d'habitation en décrivant les enjeux et les besoins. Il doit porter, entre autres, sur : o Les caractéristiques des ménages actuels et futurs; o Le parc de logements, notamment les logements sociaux et abordables; o L'écart entre les besoins des ménages et l'offre en habitation. ▪ Prévoir des moyens pour contribuer au développement d'une offre en habitation variée répondant aux besoins des ménages.
La MRC est également invitée à :
▪ Favoriser l'implantation d'une variété de modèles innovants d'habitation solidaire et durable (ex. : cohabitat, coopératives d'habitation, écovillages, unité d'habitation accessoire, initiatives de transition).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Objectif 4.2 – Optimiser l'utilisation du sol et les investissements publics en orientant la croissance vers les milieux urbanisés

Les pôles urbains du Québec jouent un rôle structurant dans l'ensemble des régions et leur attractivité doit être maintenue afin de soutenir la vitalité des territoires. Les territoires agricoles, agroforestiers et forestiers qui composent les milieux ruraux sont également indispensables au dynamisme des régions. Ainsi, il est essentiel que la planification du territoire assure un équilibre dans le développement de ces différents milieux, afin de mettre en avant leurs particularités et leur complémentarité.

De plus, la consolidation et la densification du tissu urbain, en phase avec les caractéristiques du cadre bâti patrimonial et du paysage, permettent de conserver les milieux naturels et de protéger le territoire agricole tout en rentabilisant les infrastructures, les équipements et les services existants, ce qui assure une saine gestion des finances publiques. Cette forme d'urbanisation contribue également à la revitalisation des noyaux villageois et des quartiers tout en soutenant la mobilité active et l'utilisation de différents modes de transport collectif et en réduisant les distances de déplacement.

Afin de retirer l'ensemble des bénéfices liés à la consolidation des milieux existants, cette dernière doit être planifiée en fonction des besoins de la population et des caractéristiques propres à chacun des milieux. Si dans les secteurs centraux la consolidation et la densification douce passent notamment par la requalification et le redéveloppement de terrains sous-utilisés pour y accueillir des multilogements de petit gabarit ou des maisons en rangée, elles se concrétisent également par la construction de quelques résidences isolées ou jumelées dans les noyaux villageois. Soucieux des défis liés au maintien du poids démographique des PU, le gouvernement privilégie, à l'extérieur des PU, le développement résidentiel au sein des regroupements significatifs et des secteurs accessibles et desservis en infrastructures.

De plus, les infrastructures et les équipements publics doivent être planifiés pour optimiser les investissements publics et permettre d'orienter l'expansion urbaine en continuité du tissu urbain existant, principalement à l'intérieur du PU du pôle principal.

Attente 4.2.1 : Planifier et structurer l'urbanisation en fonction des caractéristiques des différents milieux

La MRC doit :

Concept d'organisation spatiale

- Prévoir un concept d'organisation spatiale qui comprend, entre autres :
  - L'identification des milieux à vocation résidentielle et urbaine;
  - L'identification des principaux secteurs de la structure régionale des activités industrielles et de la structure régionale des activités commerciales et de services et des lieux d'emploi établis selon les attentes 6.1.1 et 6.1.3;
  - La détermination du pôle principal d'équipements et de services[106].

Besoins en espaces

- Déterminer, à l'échelle de son territoire, les espaces qui permettront d'accueillir du développement pour les 20 prochaines années pour les fonctions résidentielles, commerciales, urbaines et industrielles, en :
  - Se basant sur des données neutres, les plus récentes et reconnues par le gouvernement;

[106] La MRC peut identifier plus d'un pôle si ces derniers correspondent tous aux caractéristiques d'un pôle principal d'équipements et de services. Le cas échéant, les attentes spécifiques au pôle principal d'équipements et de services s'appliqueront également à l'ensemble des pôles principaux identifiés par la MRC. Les villes exerçant certaines compétences de MRC doivent déterminer le secteur sur leur territoire qui correspond aux caractéristiques d'un pôle principal d'équipements et de services.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

- S'appuyant sur le diagnostic en matière d'habitation (attente 4.1.1);
- Tenant compte des planifications des ministères et organismes gouvernementaux pour déterminer les besoins en espace pour des équipements relatifs à la santé, à l'éducation, aux sports et à la culture;
- Réalisant un diagnostic des besoins à combler lorsque la MRC constate une diminution du nombre d'activités de proximité.

Potentiel d'accueil des différents milieux

- Identifier les espaces vacants et évaluer leur potentiel d'accueil, notamment en fonction des seuils de densité à déterminer selon l'attente 4.2.2, tant à l'intérieur des PU que des regroupements significatifs et des affectations qui accueillent différentes fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles ou industrielles).
  - Dans les secteurs où la MRC considère qu'il est opportun de faire du redéveloppement ou de la requalification, elle doit aussi évaluer le potentiel d'accueil des espaces sous-utilisés.
- Déterminer les secteurs centraux, à l'intérieur des PU du pôle principal d'équipements et de services en précisant leur potentiel d'accueil global.
- Déterminer les secteurs à consolider, dans les autres PU où la MRC considère qu'il est opportun de faire du redéveloppement ou de la requalification en précisant leur potentiel d'accueil global.

Structuration de l'urbanisation

- Déterminer les limites des PU, des affectations qui accueillent différentes fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions urbaines, résidentielles ou industrielles) et des regroupements significatifs en s'assurant que le potentiel d'accueil des espaces vacants n'excède pas ceux identifiés pour accueillir le développement pour les 20 prochaines années.
  - Le cas échéant, la MRC est invitée à considérer le potentiel d'accueil des espaces sous-utilisés qu'elle a évalués.
  - La MRC doit s'assurer de répondre aux besoins en espaces pour l'implantation des équipements collectifs, tels les établissements scolaires, lorsque l'ajout de tels équipements est planifié;
  - La MRC doit aussi s'assurer que cet exercice soutient le maintien des équipements collectifs, dont les établissements scolaires;
  - Les PU de municipalités distinctes, mais dont les dynamiques urbaines sont directement interreliées, doivent être considérés comme une seule zone urbaine.
- Orienter les activités structurantes régionales vers le PU du pôle principal d'équipements et de services, en favorisant les secteurs centraux.
- Prendre en compte, dans la planification et la structuration de l'urbanisation, la disponibilité en eau potable dans les différents secteurs de même que la capacité des infrastructures d'aqueduc et d'égout et des équipements collectifs publics.

La MRC est également invitée à :

- Déterminer un PU ou un regroupement significatif comme principal secteur de développement dans le cas où une municipalité locale n'a aucun PU, en fonction des caractéristiques de son milieu.
- Favoriser une approche de planification intégrée lorsque les dynamiques urbaines dépassent les limites administratives de son territoire.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Attente 4.2.2 : Consolider le tissu urbain existant en priorisant le redéveloppement et la requalification des espaces disponibles et en augmentant la densité

La MRC doit :

- Déterminer un seuil minimal de densité résidentielle pour chacun des PU. Ce seuil doit :
  - Être basé sur la densité résidentielle moyenne nette;
  - Être en adéquation avec les caractéristiques du milieu;
  - Tenir compte de la capacité des équipements collectifs, des réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que de la disponibilité en eau.
- Prévoir, à l'intérieur des secteurs centraux et des secteurs à consolider identifiés, des moyens pour consolider le tissu urbain existant et prioriser le redéveloppement et la requalification, par exemple en prévoyant des seuils de densité minimaux plus élevés dans ces secteurs.

La MRC est également invitée à :

- Réviser les limites des PU, des affectations à vocation commerciale, urbaine ou industrielle et des regroupements significatifs afin de tenir compte de la présence de milieux naturels ou de contraintes naturelles ou anthropiques.

Attente 4.2.3 : Optimiser les infrastructures et les équipements collectifs, notamment en matière de services à la collectivité, mobilité durable, desserte en eau et gestion des eaux usées

La MRC doit :

- Indiquer la nature et la localisation des équipements collectifs relatifs à la santé, à l'éducation, aux sports et à la culture existants et projetés.
- Limiter le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout aux PU et aux secteurs à vocation commerciale ou industrielle, sauf pour des raisons de salubrité publique, de santé publique ou environnementale.
- Orienter l'expansion prioritairement dans les secteurs en continuité de ceux existants, des infrastructures (ex. : routes, réseaux d'aqueduc et d'égout) et des équipements collectifs, lorsqu'il est requis d'accroître la superficie des PU et des affectations qui accueillent différentes fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles, industrielles).

Attente 4.2.4 : Diminuer la consommation d'espace en encadrant l'expansion des activités résidentielles et urbaines de même que leur implantation diffuse sur le territoire

À l'extérieur des PU[107], la MRC doit :

- Dresser un portrait des fonctions résidentielles, urbaines, commerciales et industrielles existantes.
- Limiter le potentiel de développement afin de maintenir la part des logements à l'intérieur des PU. Pour ce faire, elle doit respecter les besoins établis par municipalité à l'attente 4.2.1.
  - Pour le développement à des fins résidentielles :
    - Orienter le développement à des fins résidentielles afin de prioriser les regroupements significatifs;
    - À l'extérieur des regroupements significatifs, la MRC doit limiter les usages résidentiels permis aux résidences unifamiliales et bifamiliales et prioriser selon l'ordre suivant :

[107] Pour les municipalités sans PU, il s'agit du regroupement significatif déterminé comme secteur principal de développement, le cas échéant.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

- Les secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts;
- Les secteurs accessibles par des routes existantes conformes aux normes de lotissement.

– À l'intérieur des regroupements significatifs, la MRC peut prévoir une densité plus élevée si ceux-ci sont :
  - Contigus à un PU ou situés à proximité d'un ensemble récréotouristique majeur;
  - Desservis par des infrastructures d'aqueduc et/ou d'égout;
  - Accessibles en transport actif ou collectif.

– Dans ces regroupements significatifs, la densité doit :
  - Être en adéquation avec les caractéristiques du milieu;
  - Être égale ou inférieure à celle du PU contigu lorsqu'applicable;
  - Tenir compte de la capacité des équipements collectifs, des réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que de la disponibilité en eau.

– Tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des regroupements significatifs, la MRC peut permettre les unités d'habitation accessoires. Le cas échéant, des conditions particulières d'implantation doivent être prévues de manière à notamment en limiter le nombre à une seule unité par lot.

o Pour le développement à des fins autres que résidentielles :

– Limiter à des situations d'exception l'implantation d'usages urbains, commerciaux et industriels. De manière non limitative, la MRC peut toutefois permettre les :
  - Commerces et services attenants ou accessoires à l'habitation;
  - Usages nécessaires à la communauté qui présentent certaines contraintes anthropiques (ex. : étangs aérés);
  - Usages destinés au voisinage dans les regroupements significatifs;
  - Commerces et services liés à la pratique des activités récréatives dans les ensembles récréotouristiques;
  - Activités agrotouristiques;
  - Activités industrielles situées dans les affectations spécialisées industrielles (orientation 6).

– Dans la mesure où la MRC souhaite reconnaître les usages urbains et industriels existants à l'extérieur des PU et permettre leur conversion à d'autres fins, elle doit prévoir que ce recours :
  - S'appuie sur un portrait complet de ces usages à l'échelle de son territoire;
  - Limite la conversion à des usages similaires;
  - Restreint les possibilités d'agrandissement des superficies occupées;
  - Assure la cohabitation harmonieuse avec les autres usages du territoire.

▪ S'assurer que les usages permis en zone agricole respectent les critères supplémentaires énoncés aux attentes 3.1.2 et 3.3.1.

La MRC est également invitée à :

▪ Arrimer sa planification à celle des MRC voisines pour les secteurs qui partagent des réalités similaires.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Objectif 4.3 - Assurer la planification intégrée de l'aménagement et des transports

Adopter une approche intégrée de la planification permet d'aborder conjointement les modes d'urbanisation, les pratiques de déplacement et la planification des infrastructures, afin de favoriser la mise en place de milieux de vie de qualité propices à une mobilité plus durable, équitable et sécuritaire. Cette approche vise à raccourcir les distances à parcourir entre les activités, à diminuer les dépenses en transport des ménages, à réduire les déplacements en auto solo et à élargir l'accès à un éventail de services à pied, à vélo ou, lorsque le contexte s'y prête et, si la MRC le juge opportun, en transport collectif. L'éloignement d'un grand nombre de municipalités est un défi supplémentaire pour lequel le gouvernement est soucieux d'adapter la planification du territoire.

Cette planification s'inscrit selon l'approche « Réduire – Transférer – Améliorer », comme définie dans la Politique de mobilité durable et contribue à l'optimisation des équipements et des infrastructures, dont la gestion incombe aux organismes municipaux ainsi que des routes sous la responsabilité du gouvernement. Elle permet d'améliorer l'accessibilité, la mobilité et la compétitivité des entreprises, tout en réduisant les émissions de GES et en assurant la sécurité des personnes. La planification intégrée de l'aménagement et du transport est, par conséquent, un levier essentiel pour assurer le développement durable du territoire québécois.

Attente 4.3.1 : Planifier l'aménagement du territoire afin de contribuer à réduire la dépendance à l'automobile et à favoriser la mobilité durable

La MRC doit :

- Caractériser l'offre et les besoins de déplacement des personnes et déterminer les nouveaux services, équipements et infrastructures de transport requis ainsi que les améliorations projetées. Ces choix doivent accorder la priorité au transport actif et collectif, lorsque le contexte s'y prête, et être basés sur :
  - La planification des milieux de vie (objectif 5.1);
  - Un portrait des services, des équipements, des infrastructures et des pôles d'échanges de transport terrestre des personnes existants et projetés à l'échelle régionale incluant une évaluation de leur capacité d'accueil actuelle et future. Le portrait doit inclure la classification fonctionnelle du réseau routier supérieur établie par le ministère des Transports et de la Mobilité durable et établir une classification fonctionnelle du réseau routier municipal;
  - Un diagnostic des enjeux, des opportunités et des besoins en matière de transport pour déterminer la demande prévisible et la part anticipée devant être assurées par les divers modes en tenant compte des besoins de tous, notamment les jeunes, les aînés, les familles et les personnes handicapées. Ce diagnostic doit tenir compte des différentes planifications en matière de transport, notamment les planifications des MRC adjacentes.
- À l'intérieur du pôle principal d'équipements et de services et les secteurs où le tissu urbain s'y prête, elle doit prévoir l'intégration d'infrastructures de transport actif dans les secteurs visés par des projets d'expansion urbaine ou de redéveloppement.
- Intégrer la planification d'un réseau de transport actif qui favorise l'accès et la connectivité des secteurs d'intérêt et des différentes activités dans les secteurs centraux du pôle principal d'équipements et de services. Ce réseau peut intégrer les réseaux de sentiers récréatifs ou être complémentaire à ceux-ci.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte les bassins de mobilité qui dépassent les limites de son territoire pour dresser le portrait et établir le diagnostic.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 4 : Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Attente 4.3.2 : Assurer la sécurité des usagers et la fonctionnalité des équipements et des infrastructures de transport

La MRC doit :

- Identifier les potentiels et les problématiques de connexion entre les municipalités sur le réseau intermunicipal, incluant celles avec les MRC adjacentes.
- Identifier les secteurs accidentogènes ou présentant un risque pour la sécurité des personnes et la protection des biens et prévoir des moyens pour réduire les risques et les conflits entre les usagers de la route en priorisant les milieux en périphérie des établissements scolaires et de santé de même que les autres environnements routiers où circule une concentration élevée d'usagers vulnérables.
- Limiter le développement urbain linéaire en bordure du réseau routier supérieur de façon plus particulière dans les corridors routiers considérés comme problématiques en matière d'accès, ainsi que de géométrie ou configuration particulières.
- Éviter la multiplication des accès et des intersections sur le réseau routier supérieur, en favorisant les accès communs et les rues municipales connectées au réseau routier supérieur.
- Intégrer les critères définis par le gouvernement en ce qui a trait à la gestion et à l'aménagement des accès en bordure des axes routiers du réseau supérieur.
- Planifier l'implantation des projets majeurs générateurs de déplacements en considérant la capacité d'accueil des équipements et des infrastructures de transport et prévoir, le cas échéant, des moyens pour atténuer les impacts sur ces équipements et ces infrastructures et sur la sécurité des usagers.
- Prévoir des moyens pour favoriser le déploiement du réseau de bornes de recharge de véhicules électriques, notamment en identifiant les secteurs à prioriser pour l'implantation des bornes publiques.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des moyens pour favoriser l'effet brise-vent en bordure du réseau routier.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 5 : Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité

Des milieux de vie inclusifs, diversifiés et favorables aux saines habitudes de vie contribuent à la qualité de vie de l'ensemble de la population. Prendre en compte la qualité architecturale et les composantes culturelles, autochtones, patrimoniales, paysagères, naturelles et sociales d'un territoire est également essentiel pour l'aménagement durable, notamment de centres-villes, de noyaux villageois et de cœurs de quartier complets. De tels milieux de vie participent au bien-être de tous, au sentiment d'appartenance ainsi qu'au dynamisme des communautés; ils favorisent le développement de projets porteurs de sens pour les collectivités qui les accueillent.

La prise en compte de la qualité architecturale et des composantes culturelles, appuyée sur la démonstration des particularités territoriales, représente une opportunité pour les milieux ruraux de se démarquer et de mettre en valeur leur identité au sein de la MRC. De plus, ces éléments contribueront à renforcer l'attractivité de ces milieux par l'aménagement durable de leur territoire.

Le gouvernement considère que l'aménagement de milieux de vie complets permet d'offrir à la population une diversité de services de proximité, des aménagements favorables à la santé et au bien-être et des espaces publics de qualité. Les collectivités sont ainsi plus conviviales, durables et résilientes aux changements climatiques.

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer à son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation. ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.
Indicateur stratégique
La MRC doit : ▪ Intégrer dans son SAD l'indicateur stratégique : la part des principes directeurs de la qualité architecturale faisant l'objet de moyens visant à encadrer les nouveaux projets municipaux d'infrastructure, de bâtiments et d'aménagements. ▪ Définir des cibles pour cet indicateur.

Objectif 5.1 - Aménager des milieux de vie complets qui présentent une architecture de qualité

Les formes que prennent l'urbanisation et l'architecture influencent les modes de vie et de consommation, de même que la qualité de vie et la santé des Québécoises et des Québécois. Les milieux de vie complets permettent à l'ensemble de la population d'évoluer dans un environnement bâti durable, d'avoir accès aux services, aux commerces et aux lieux de travail, d'éducation et de divertissement, et ce, en se déplaçant sur de courtes distances grâce à une offre diversifiée de moyens de transport. Le PU du pôle principal, en particulier ses secteurs centraux et à consolider, sont des milieux propices pour la réduction des temps de déplacement permettant aux individus de répondre efficacement et de façon économique à leurs différents besoins. L'aménagement du territoire doit prendre en considération les caractéristiques et les dynamiques des milieux, tout en veillant à limiter l'artificialisation du sol. En se basant sur un portrait des milieux de vie, la MRC doit maintenir, voire renforcer, la qualité de vie qu'offrent les noyaux villageois et les pôles urbains par la planification de

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 5 : Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité

certains secteurs stratégiques. De plus, un environnement bâti, qui présente une architecture de qualité et met en valeur les traits distinctifs du secteur, s'assure de rendre l'environnement attrayant en permettant d'éviter l'uniformisation des paysages.

Attente 5.1.1 : Guider l'évolution de l'environnement bâti afin qu'il :
- **Permette l'accès, pour tous et de façon sécuritaire, à une diversité de services, à des espaces publics et à la nature;**
- **S'appuie sur une mobilité durable et réduise les distances parcourues.**

La MRC doit :

- Introduire, à l'intérieur des PU dans les secteurs où la MRC le juge opportun, des objectifs guidant la planification locale, en prenant en compte les caractéristiques des milieux de vie, afin de favoriser :
  - La densification, la compacité, la diversité des usages, la complémentarité et la multifonctionnalité des fonctions urbaines et résidentielles, particulièrement dans les secteurs existants, en fonction de leurs caractéristiques et du respect de la capacité d'accueil des équipements et des infrastructures;
  - La répartition équitable sur le territoire des services et des équipements favorables à de saines habitudes de vie (parcs et espaces verts, espaces publics, espaces récréatifs, etc.) afin qu'ils soient accessibles à tous;
  - La localisation optimale des activités de proximité et des équipements collectifs de manière à réduire les distances à parcourir et à soutenir les transports actifs et collectifs;
  - La connectivité et la perméabilité des trames de rue, de même que la mise en place d'infrastructures et d'aménagements sécuritaires et conviviaux soutenant le transport actif et, si la MRC le considère comme pertinent, le transport collectif;
  - L'accessibilité universelle ainsi que la sécurité et le sentiment de sécurité, particulièrement pour les groupes vulnérables (personnes handicapées, personnes à mobilité réduite, enfants, aînés, etc.).
- Prévoir des moyens pour mettre en œuvre les objectifs guidant la planification locale dans ces secteurs.

La MRC est également invitée à :

- Favoriser la convivialité et la sécurité des traversées d'agglomération et des entrées de ville.
- Aménager les quartiers de façon à offrir des parcours plus attrayants, efficaces, conviviaux, sécuritaires et sans obstacle (ex. : corridors scolaires, etc.).
- Soumettre les projets d'aménagement qu'elle juge structurants (ex. : planification de l'aménagement d'une rue ou d'une place publique, élaboration d'un plan de mobilité durable ou d'un SAD) à une évaluation d'impact sur la santé afin de mieux appréhender leurs effets sur la qualité du milieu de vie, notamment en matière de saines habitudes de vie, d'inclusion sociale, de sécurité routière, d'îlots de chaleur urbains, de qualité de l'air et de bruit.
- Prendre en compte les conditions hivernales dans le design des espaces publics afin de permettre leur fréquentation toute l'année.
- Favoriser la pratique de l'agriculture urbaine et l'accès équitable à une alimentation saine, particulièrement dans les déserts alimentaires.

Attente 5.1.2 : Encadrer la qualité architecturale des milieux de vie

La MRC doit :

- Introduire des objectifs et des moyens s'appuyant sur les principes directeurs de la qualité architecturale (annexe 5.1) pour guider l'évolution du cadre bâti et des espaces publics dans le respect des caractéristiques distinctives du territoire.
  - Ces objectifs et ces moyens devront minimalement encadrer la qualité architecturale des territoires ou des composantes d'intérêt historique, culturel ou esthétique (attente 5.2.1).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 5 : Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité

Attente 5.1.3 : Accroître le verdissement, améliorer la gestion des eaux pluviales dans les milieux bâtis et lutter contre les îlots de chaleur urbains

La MRC doit :

- Déterminer toutes les parties du territoire devant faire l'objet de mesures de verdissement, de déminéralisation et de gestion durable des eaux pluviales, notamment celles sujettes au phénomène d'îlots de chaleur urbains.
  - Une attention particulière doit être accordée aux milieux où vit une population plus vulnérable ou présentant certaines problématiques, notamment un manque d'eau potable, une mauvaise qualité de l'eau ou des inondations.
- Exiger que la planification locale prévoie, à l'égard de ces secteurs, des objectifs et des moyens qui s'appuient sur une approche intégrée et qui visent à :
  - Maintenir les espaces végétalisés et la canopée urbaine, notamment les arbres matures;
  - Accroître le verdissement dans les milieux bâtis existants et les nouveaux lotissements;
  - Favoriser la connectivité entre les espaces verts;
  - Gérer durablement les eaux pluviales, en privilégiant les infrastructures vertes;
  - Favoriser la conservation de milieux naturels dans les PU;
  - Accroître le verdissement des aires de stationnement et y favoriser une gestion durable des eaux pluviales;
  - Maximiser les bénéfices associés au verdissement des milieux de vie, en misant sur la complémentarité des moyens.

La MRC est également invitée à :

- Encadrer la plantation et l'abattage d'arbres dans les PU.

Objectif 5.2 – Préserver et mettre en valeur les composantes culturelles du territoire

Les paysages, le patrimoine culturel, incluant celui d'intérêt pour les communautés autochtones, l'architecture, l'espace public et l'art public enrichissent la qualité de vie des collectivités. Ainsi, les composantes ou parties de territoire qui présentent un intérêt d'ordre historique, culturel ou esthétique constituent un levier important en matière de développement durable des territoires, révèlent leurs caractéristiques distinctives et suscitent la fierté des collectivités et leur attachement au territoire. De surcroît, l'entretien, la conservation et la requalification du cadre bâti patrimonial et des paysages participent à l'adaptation aux changements climatiques et constituent des solutions durables à la résilience des communautés. Ces composantes représentent des atouts pour répondre aux besoins en habitation, pour soutenir la consolidation de milieux de vie de qualité ainsi que pour favoriser la vitalité économique, sociale et culturelle des communautés en plus de l'attractivité des milieux, notamment sur le plan touristique. Il importe donc que ces composantes soient préservées et mises en valeur par la planification régionale et municipale.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 5 : Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité

Attente 5.2.1 : Préserver et valoriser les composantes culturelles du territoire

La MRC doit :

- Déterminer les composantes culturelles, et identifier celles dont la pérennité ou l'intégrité peuvent être compromises par un aléa, ou toutes autres menaces[108] :
  - L'annexe 5.2 dresse une liste des composantes culturelles devant minimalement être déterminées. S'y trouvent, par exemple, les immeubles patrimoniaux inventoriés par les MRC et les paysages d'intérêt urbain, rural, industriel ou naturel.
- Prévoir des moyens pour assurer la préservation et la mise en valeur des composantes culturelles qu'elle a déterminées :
  - Ces moyens doivent être cohérents avec les mesures de protection déjà prévues à l'égard des immeubles et des sites patrimoniaux ayant un statut en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LPC).

La MRC est également invitée à :

- Favoriser une démarche participative et concertée avec l'ensemble des parties prenantes afin de déterminer collectivement les composantes culturelles du territoire et les moyens pour les protéger et les mettre en valeur.
- Consulter[109] les communautés autochtones concernées afin de déterminer les composantes culturelles d'intérêt pour elles et prévoir des moyens pour les protéger et, le cas échéant, les mettre en valeur.

---

[108] Les menaces peuvent correspondre, par exemple, aux activités humaines, à un usage inadéquat, à l'inoccupation, à une planification ou une réglementation incompatible avec les caractéristiques de la composante, au contexte foncier, aux infrastructures ou aux immeubles environnants, au niveau de détérioration.

[109] Cette consultation des communautés autochtones par les MRC, effectuée dans un esprit de partenariat, ne dispense pas le gouvernement du Québec de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle qui lui incombe de consulter les communautés autochtones et de les accommoder, le cas échéant, lorsqu'il a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence possible d'un droit ancestral ou issu de traité, dont l'existence est établie ou revendiquée de manière crédible et qu'il envisage des mesures qui sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur le droit ancestral ou issu de traité.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

Les projets de développement industriel, commercial, de services et récréotouristiques, le réseau électrique d'Hydro-Québec ainsi que la mise en valeur de la forêt privée occupent une place centrale dans la vitalité des territoires. En s'appuyant sur les potentiels propres à chaque territoire, une planification réfléchie de ces activités permet de soutenir leur rayonnement et d'optimiser les investissements publics et privés. Le gouvernement considère qu'un développement économique réfléchi et durable, par la localisation optimale des activités économiques et des emplois, l'innovation, le développement récréotouristique et la mise en valeur des caractéristiques du territoire, contribue au plein développement de collectivités dynamiques et du territoire québécois.

Démarche de monitorage à l'échelle des MRC
Indicateurs régionaux
La MRC doit : ▪ Intégrer minimalement dans son SAD un indicateur régional lié au contenu de cette orientation. ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

Objectif 6.1 – Mettre en place des conditions favorables à l'innovation et au développement économique durable

Une planification optimale des activités économiques établit les conditions favorables à l'attractivité et au dynamisme des communautés. La complémentarité entre les différents secteurs et les synergies entre les entreprises et les institutions favorisent le développement d'une économie durable et appuient les projets innovants. La réduction des nuisances, des risques et des impacts des activités sur la santé et l'environnement contribue à la qualité de vie des citoyens. Enfin, en misant sur la mixité des usages, la planification des secteurs industriels, mixtes ou commerciaux ainsi que des lieux d'emplois contribue à la création de milieux de vie complets et au dynamisme des centres-villes, des cœurs de quartier et des noyaux villageois en plus de favoriser l'utilisation du transport actif et collectif.

Parmi les conditions favorables figure également l'accès aux différentes sources d'énergie (hydroélectrique, éolienne, solaire, etc.) afin d'assurer la transition énergétique du Québec et d'atteindre les objectifs de décarbonation. À cet effet, le réseau électrique d'Hydro-Québec a une importance capitale pour la vitalité et le dynamisme des territoires. Il doit approvisionner et alimenter en électricité tant les entreprises que les citoyennes et citoyens, et ce, de façon fiable, suffisante, et au meilleur coût possible. L'entretien, la modernisation et l'ajout de nouvelles installations à ce réseau sont étroitement liés à la planification de l'aménagement du territoire. Ces activités posent des défis étant donné la dimension des installations, les règles de sécurité à observer à leurs pourtours, la diversité des milieux dans lesquels elles s'implantent et le caractère essentiel du service d'électricité. Les MRC sont donc invitées à appuyer l'implantation de ces installations sur leur territoire afin de contribuer au développement de la collectivité québécoise et à la transition énergétique.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

Attente 6.1.1 : Assurer la compétitivité des espaces industriels et optimiser les investissements qui y sont consentis

La MRC doit :

- Décrire la structure régionale des activités industrielles incluant la nature et la localisation des principaux secteurs à vocation industrielle et des pôles logistiques et établir une typologie des activités industrielles selon leur nature, leur rayonnement et leur incidence.
- Dresser un portrait des services, des équipements et des infrastructures de transport de marchandises (routier, ferroviaire, maritime et aérien). Ce portrait doit inclure les pôles d'échanges et évaluer leur capacité d'accueil actuelle et projetée ainsi que leur complémentarité.
- Planifier les secteurs à vocation industrielle de manière à :
  - Être en cohérence avec le concept d'organisation spatiale, la nature des activités industrielles (lourdes ou légères), la structure régionale des activités industrielles, les filières industrielles et les zones de développement économique priorisées par le gouvernement de même que le portrait des services, des équipements et des infrastructures de transport;
  - Prendre en compte les besoins prévisibles en espaces pour les usages industriels déterminés à l'attente 4.2.1;
  - Prioriser la consolidation des espaces industriels existants selon les critères énoncés à l'attente 6.1.2;
  - Orienter les industries d'envergure régionale vers les secteurs spécialisés à vocation industrielle régionale existants.
- Diriger les activités liées à l'industrie lourde en priorité vers les secteurs à vocation industrielle existants et desservis en infrastructures (ex. : routes, voies ferrées, gares, ports, aéroports, aqueduc, égout, réseau de distribution d'électricité).
  - Y permettre uniquement les usages industriels ou ceux qui leur sont complémentaires;
  - Dans des situations d'exceptions, la MRC peut permettre, à l'extérieur des PU et des affectations industrielles, l'implantation d'usages industriels liés à la première transformation des ressources à proximité des lieux d'extraction.
- Diriger les activités liées à l'industrie légère en priorité vers :
  - Les secteurs mixtes ou centraux existants et les secteurs desservis en transport collectif, lorsqu'elles n'ont pas d'incidence sur la qualité de vie dans ces secteurs;
  - Les secteurs à vocation industrielle situés à proximité des secteurs centraux existants et les secteurs desservis en transport collectif, lorsqu'elles n'ont pas d'incidence sur la qualité de vie dans ces secteurs.
- Orienter l'expansion prioritairement dans la continuité des secteurs existants et des infrastructures (ex. : routes, réseaux d'aqueduc et d'égout), lorsqu'il est requis d'accroître la superficie des secteurs à vocation industrielle.

La MRC est également invitée à :

- Favoriser, lorsque les projets d'aménagement le permettent, le développement d'infrastructures multiusagers.
- Tenir compte des effets possibles du développement ou du réaménagement de secteurs à vocation industrielle sur les besoins en électricité.
- Examiner les possibilités de création de nouveaux pôles d'échanges de transport des marchandises et de pôles logistiques en considérant la complémentarité avec ceux existants et leur consolidation.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

Attente 6.1.2 : Consolider les espaces industriels existants en priorisant le redéveloppement et la requalification

La MRC est également invitée à :

- Déterminer les secteurs à consolider à l'intérieur des secteurs à vocation industrielle.
- Encadrer l'implantation d'activités industrielles afin d'optimiser l'utilisation du sol et de limiter la création d'espaces sous-utilisés, particulièrement à l'intérieur des secteurs à consolider et desservis en infrastructures.
- Prévoir des moyens afin :
  - D'encadrer la localisation des activités industrielles de manière à réduire les distances à parcourir et à soutenir les déplacements multimodaux, favorisant les transports actifs et collectifs;
  - De privilégier des trames de rue favorisant la connectivité et la perméabilité, de même que la mise en place d'infrastructures et d'aménagements soutenant les transports actifs et collectifs.

Attente 6.1.3 : Planifier les activités commerciales et de services ainsi que les lieux d'emploi afin qu'ils contribuent à la vitalité économique des communautés et à la création de milieux de vie complets

La MRC doit :

- Décrire la structure régionale des activités commerciales et de services ainsi que des lieux d'emploi, incluant la nature et la localisation des principaux secteurs à vocation mixte ou commerciale et identifier les liens avec l'usage résidentiel à proximité.
- Planifier les secteurs à vocation mixte ou commerciale à l'intérieur des PU, en cohérence avec la structure régionale des activités commerciales, le portrait des services, des équipements et des infrastructures de transport et les besoins des résidents, de manière à :
  - Prendre en compte les besoins prévisibles en espaces pour les usages commerciaux déterminés à l'attente 4.2.1;
  - Contribuer à la vitalité et au renforcement des secteurs centraux, ou du pôle principal d'équipements et de services;
  - Assurer la diversité des usages;
  - Faciliter l'accessibilité des activités commerciales, tant pour les usagers que pour le transport des marchandises;
  - Favoriser la localisation optimale des activités de proximité énoncée dans l'attente 5.1.1.
- Orienter l'implantation de nouvelles activités commerciales et de services ainsi que les lieux d'emploi vers les PU, en priorisant :
  - Les secteurs centraux;
  - Le pôle principal d'équipements et de services;
  - Les secteurs à vocation mixte ou commerciale existants;
  - Les secteurs desservis en infrastructures (ex. : routes, voies ferrées, gares, ports, aéroports, aqueduc, égout, réseau de distribution d'électricité) et en transport collectif.
- Limiter la création de milieux où seules les activités commerciales sont permises, sauf si ces dernières génèrent des nuisances.
- Orienter l'expansion prioritairement en continuité des secteurs existants, des infrastructures (ex. : routes, réseaux d'aqueduc et d'égout), en priorité à proximité des secteurs centraux et des réseaux de transport collectif, lorsqu'il est requis d'accroître la superficie des secteurs à vocation mixte ou commerciale.

À l'extérieur des PU et des secteurs à vocations mixte ou commerciale :

- La MRC peut permettre des activités commerciales attenantes ou accessoires à l'habitation ou liées à la pratique d'activités récréatives selon les critères mentionnés à l'attente 4.2.4.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

La MRC est également invitée à :

- Favoriser la mise en place d'espaces de livraison partagés, particulièrement dans les secteurs centraux.
- Prévoir des moyens pour l'aménagement de parcours sans obstacle, notamment pour les personnes vulnérables (personnes handicapées, personnes à mobilité réduite, enfants, aînés, etc.) et favoriser l'accessibilité universelle pour les petits bâtiments commerciaux.

Attente 6.1.4 : Consolider les espaces commerciaux existants en priorisant le redéveloppement et la requalification

La MRC doit :

- Déterminer les secteurs à consolider à l'intérieur des secteurs à vocation mixte ou commerciale du pôle principal d'équipements et de services.
- Déterminer les secteurs à consolider dans les autres secteurs où la MRC considère qu'il est opportun de faire du redéveloppement ou de la requalification.
- Encadrer l'implantation et l'emprise au sol des activités mixtes et commerciales afin d'optimiser l'utilisation du sol et de limiter la création d'espaces sous-utilisés, particulièrement à l'intérieur des secteurs centraux, à consolider et desservis en infrastructures.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des moyens afin :
  - D'encadrer la localisation des activités de manière à réduire les distances à parcourir et à soutenir les transports actifs et collectifs;
  - De privilégier des trames de rue favorisant la connectivité et la perméabilité, de même que la mise en place d'infrastructures et d'aménagements soutenant les transports actifs et collectifs.

Attente 6.1.5 : Contribuer à l'intégration et à la pérennité des installations majeures d'Hydro-Québec

La MRC doit :

- Identifier les infrastructures et les équipements importants existants et projetés du réseau électrique d'Hydro-Québec sur son territoire.
- Prévoir une planification cohérente avec les projets connus d'infrastructures et d'équipements d'Hydro-Québec.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte les effets possibles des projets d'expansion des activités résidentielles et urbaines sur les besoins en électricité, étant donné que ces projets peuvent nécessiter l'implantation de nouvelles installations électriques.
- Prévoir l'espace nécessaire à l'implantation des nouvelles installations d'Hydro-Québec, notamment pour éviter que l'alimentation d'un secteur oblige à empiéter dans un milieu naturel d'intérêt ou un territoire d'intérêt écologique.
- Prendre en compte l'implantation possible d'infrastructures et d'équipements majeurs d'Hydro-Québec sur l'ensemble du territoire.

Objectif 6.2 - Miser sur le potentiel récréotouristique régional et les attraits naturels

La mise en valeur des composantes touristiques et naturelles concourt au dynamisme des communautés. Elle contribue directement à la qualité de vie des citoyens pourvu que ces composantes soient accessibles. Ces composantes sont étroitement liées au tourisme qui constitue un vecteur important de développement permettant de diversifier la base économique des régions du Québec en plus d'offrir des bénéfices socioculturels aux communautés.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

Attente 6.2.1 : Soutenir le développement récréotouristique et favoriser l'accès public aux attraits naturels et aux plans d'eau

La MRC doit :

- Déterminer les ensembles récréotouristiques, les attraits naturels et les réseaux de sentiers récréatifs d'intérêt régional.
- Déterminer tout plan d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif et prévoir des moyens afin de créer ou de maintenir leur accès public de façon durable.
- Planifier les ensembles récréotouristiques[110] en tenant compte :
  - Du secteur environnant, afin qu'ils n'entrent pas en concurrence avec les usages résidentiels et urbains des PU;
  - Des infrastructures existantes, dont les chemins multiusages, afin de favoriser leur rentabilisation;
  - Des enjeux de cohabitation, particulièrement avec les activités agricoles existantes, les territoires d'intérêt écologique ainsi qu'avec les différents usages du territoire, tels que les activités de prélèvements fauniques (chasse, pêche, piégeage), les activités de mise en valeur de la forêt, les infrastructures et les équipements de production et de transport d'électricité ainsi que les milieux habités et les secteurs de villégiature à proximité;
  - De la sensibilité des lacs, des cours d'eau et des milieux riverains, de même que des enjeux de santé et de salubrité publiques;
  - Des composantes culturelles du territoire, notamment le paysage et le patrimoine culturel;
  - Des critères supplémentaires énoncés aux attentes 3.1.2 et 3.3.1 concernant les usages permis en zone agricole.

La MRC est également invitée à :

- Favoriser l'accessibilité et la mise en réseau des ensembles récréotouristiques et des attraits naturels d'intérêt régional.
- Arrimer la planification de ses réseaux récréatifs avec celle des MRC voisines lorsque ces derniers chevauchent le territoire de plusieurs MRC.
- Distinguer les activités récréatives intensives et extensives afin d'optimiser la planification et l'aménagement de ces dernières.

Objectif 6.3 – Favoriser la mise en valeur de la forêt privée de manière à contribuer à son aménagement durable

La mise en valeur de la forêt privée contribue au maintien de la vocation forestière et des services écologiques que la forêt rend aux communautés ainsi qu'au développement régional par la présence de l'industrie forestière et des activités qui y sont liées. La diversification de ses produits et de ses activités de deuxième et de troisième transformation crée de la valeur ajoutée et des emplois.

De plus, l'aménagement durable des forêts contribue à maintenir et à améliorer la santé à long terme des écosystèmes forestiers ainsi qu'à réduire les risques liés aux incendies. Il est donc essentiel de prévoir des balises minimales pour encadrer la mise en valeur de la forêt afin de maximiser l'ensemble des bénéfices qu'elle peut générer.

---

[110] En territoire public, la planification des ensembles récréotouristiques doit être cohérente avec le plan régional de développement du territoire public adopté par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts ainsi qu'avec la planification d'aménagement intégré ou le plan d'aménagement et de gestion adopté par la MRC et approuvé par les ministères concernés ou à tout autre document pouvant les remplacer.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

De plus, la LAU confère aux MRC le pouvoir d'adopter un règlement pour régir ou restreindre, sur une partie ou sur la totalité de son territoire, la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. Un tel règlement doit être conforme aux objectifs du SAD et aux dispositions du document complémentaire. Ceci dit, même si la MRC adopte un tel règlement, le gouvernement s'attend à ce que le SAD intègre un contenu minimal en matière de protection et de mise en valeur de la forêt privée, lequel se matérialisera par le règlement régional.

Attente 6.3.1 : Favoriser la mise en valeur des forêts privées de manière à contribuer au maintien des possibilités forestières et à l'aménagement durable de ces forêts

La MRC doit :

- Permettre les activités d'aménagement forestier à l'intérieur des secteurs à vocation forestière[111].
- Prévoir un encadrement minimal relatif à l'abattage d'arbres, de façon à assurer une cohérence à l'échelle régionale et à favoriser l'aménagement durable des forêts.
  - Les normes prévues par la MRC doivent être établies en fonction de connaissances factuelles ou scientifiquement reconnues.
- Prendre en compte les investissements sylvicoles de l'État au moment de l'établissement des usages permis, des affectations ou des normes visant la protection, la restauration ou l'utilisation durable des milieux humides et hydriques et des territoires d'intérêt écologique.
- S'assurer que les moyens qu'elle identifie pour conserver les milieux naturels et qui ont une incidence sur la pérennité des activités forestières, incluant notamment les procédés de régénération des forêts :
  - Sont modulés en fonction de leur intérêt écologique établi sur la base de connaissances factuelles ou scientifiquement reconnues;
  - Favorisent le maintien des activités d'aménagement forestier durables sur les superficies utilisées à cette fin.
- Limiter le morcellement de lots et l'implantation d'usages non liés aux activités forestières dans les secteurs à vocation forestière.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte les plans de protection et de mise en valeur, ou tout document équivalent, élaborés par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées.

[111] Le gouvernement reconnaît que des moyens pour encadrer les activités d'aménagement forestier pourront être prévus à l'égard des secteurs à vocation forestière situés dans des territoires d'intérêt écologique, historique, culturel, esthétique et récréotouristique déterminés dans le SAD afin de préserver leurs caractéristiques distinctives et de répondre aux autres attentes des OGAT visant à conserver et à mettre en valeur ces territoires.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 7 : Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

Le sous-sol québécois comporte une très grande richesse minérale tant par la diversité de ses gisements que par la nature stratégique des minéraux qui s'y trouvent. Par ses activités d'exploration et d'exploitation, mais également par l'ensemble de ses activités connexes telles que le transport, la transformation et les services techniques et financiers, l'industrie minière crée des milliers d'emplois sur le territoire québécois et contribue à les maintenir. Ce secteur génère d'importantes retombées économiques et participe significativement au développement local et régional du Québec, tout en faisant rayonner son économie sur le plan international.

Bien que le Nord québécois et d'autres régions moins densément peuplées non régies par la LAU constituent des territoires privilégiés pour l'activité minière, plusieurs autres régions plus urbanisées ont également un rôle incontournable dans le développement minier du Québec.

Dans ces circonstances, la MRC se doit d'assurer un rôle stratégique dans le développement de l'activité minière en assurant une cohabitation harmonieuse de cette activité avec les autres utilisations du territoire. En effet, en vertu de la LAU, la MRC peut délimiter dans son SAD des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), territoires sur lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Les TIAM ont pour effet de soustraire à la prospection, à la recherche ainsi qu'à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et se trouvant sur un terrain pouvant faire l'objet d'un claim.

Le processus de délimitation des TIAM est une démarche facultative qui doit s'inscrire dans une réflexion approfondie en fonction des préoccupations du milieu et des utilisations du territoire souhaitées par la MRC. En effet, le fait de soustraire au développement minier certaines parties du territoire qui comportent un potentiel minéral diminue les possibilités de retombées économiques associées à ces activités. L'exercice de délimitation des TIAM devrait donc viser l'atteinte d'un équilibre entre les diverses possibilités d'utilisation du territoire.

Objectif 7.1 – Protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu

La délimitation de TIAM peut se révéler essentielle à la protection de certaines activités que la MRC considère comme incompatibles avec l'activité minière en vertu des critères exposés dans la présente orientation. Cette délimitation permet également d'assurer la pérennité de certaines activités qui seraient compromises par les impacts de l'activité minière et qui sont particulièrement importantes sur les plans environnemental, social, économique et culturel pour les municipalités, les Premières Nations et la population qui en bénéficient.

La délimitation des TIAM est une démarche facultative. Ainsi, les attentes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3 ne s'appliquent que dans les cas où une MRC choisit d'identifier et de délimiter des TIAM. De plus, si une MRC choisit d'identifier et de délimiter des TIAM, il n'est pas obligatoire pour elle d'inclure toutes les activités décrites à l'annexe 7.1.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 7 : Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

Attente 7.1.1 : Identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière

La MRC doit :

- Respecter l'ensemble des critères et des exigences précisés à l'annexe 7.1 si elle souhaite identifier, délimiter ou modifier des TIAM.
- Justifier le retrait d'un TIAM ou d'une portion de TIAM identifié dans le SAD en vigueur en respectant les attentes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3 du document d'OGAT.

Attente 7.1.2 : Connaître et prendre en compte les préoccupations du milieu

La MRC doit :

- Prendre les moyens nécessaires pour informer et consulter, dans un esprit de partenariat, tous les acteurs concernés, dont les communautés autochtones[112] visées ainsi que les titulaires de droits miniers, et ce, dans le but de leur donner l'occasion de soumettre leurs préoccupations.
- Transmettre un compte rendu des discussions faisant état de la consultation qu'elle aura obligatoirement menée auprès des titulaires de claims ou de baux miniers situés dans un secteur qu'elle entend inclure dans un TIAM ou près d'une bande de protection, de même qu'auprès des communautés autochtones visées. Ces comptes rendus doivent être transmis en accompagnement du document justificatif.

Attente 7.1.3 : Connaître et prendre en compte les droits miniers

La MRC doit :

- Connaître et prendre en compte les droits miniers de son territoire en fonction des étapes prévues à l'annexe 7.2, notamment :
  - reproduire dans son SAD ou dans un document justificatif une carte montrant les titres miniers actifs et en traitement ainsi que les sites d'exploitation de substances minérales de surface ouverts et ouverts sous conditions lorsque les substances minérales font partie du domaine de l'État;
  - reproduire dans son SAD les mines actives ou les projets de mines (développement) ainsi que les gisements de pierre de taille, concassée ou industrielle, de substances métalliques ou de substances non métalliques qui se trouvent sur son territoire;
  - s'assurer de ne pas identifier un territoire incompatible qui comprend une mine (concession minière et bail minier), le terrain visé par une demande de bail minier, les sites ouverts et ouverts sous conditions d'exploitation de substances minérales de surface ou les baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface lorsque ces substances font partie du domaine de l'État.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en considération l'impact de la soustraction à l'activité minière lors de la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (annexe 7.2).

[112] Cette consultation des communautés autochtones par les MRC, effectuée dans un esprit de partenariat, ne dispense pas le gouvernement du Québec de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle qui lui incombe de consulter les communautés autochtones et de les accommoder, le cas échéant, lorsqu'il a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence possible d'un droit ancestral ou issu de traité dont l'existence est établie ou revendiquée de manière crédible et qu'il envisage des mesures qui sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur le droit ancestral ou issu de traité.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 7 : Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

Objectif 7.2 – Favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'harmonisation des usages

Malgré ses bénéfices, l'activité minière peut générer des nuisances et des risques qui la rendent incompatible avec certaines activités. La prise en compte des contraintes de nature anthropique dans la démarche de planification du territoire et dans la réglementation en urbanisme permet d'atténuer les effets négatifs de certaines activités sur les personnes, les biens et l'environnement tout en maintenant la volonté de favoriser le plein fonctionnement et même l'expansion des entreprises.

Attente 7.2.1 : Encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers
La MRC doit :
▪ Prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol afin d'éviter que des usages sensibles ne s'implantent à proximité des sites miniers. ▪ Démontrer l'efficacité des moyens retenus en considérant, par exemple, des critères tels que le niveau de bruit ou autre nuisance, les types d'activités minières présents et leurs impacts potentiels, les enjeux de cohabitation et les particularités du milieu ou du territoire.
La MRC est également invitée à :
▪ Dresser une liste des usages sensibles régis par les moyens qu'elle prévoit relativement à l'occupation du sol.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 8 : Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée

Orientation 8 : Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée

Occupant plus de 92 % du territoire québécois, les terres du domaine de l'État présentent un immense potentiel naturel, économique et socioculturel. De nombreux acteurs sont impliqués dans la planification et la gestion de ce territoire public, notamment des ministères et organismes gouvernementaux, des gestionnaires de territoires fauniques structurés, les MRC et les municipalités ainsi que les Premières Nations. Ainsi, avec la collaboration des acteurs concernés, le gouvernement doit s'assurer que les terres et les forêts du domaine de l'État procurent les bénéfices collectifs escomptés et que leurs potentiels peuvent être mis en valeur sans compromettre la capacité des générations futures d'en bénéficier. Le gouvernement considère que l'arrimage du SAD avec les différentes planifications de l'État est nécessaire à la mise en valeur harmonieuse du territoire québécois, tant pour la villégiature que pour un développement réfléchi et durable de la forêt et du récréotourisme.

Objectif 8.1 – Contribuer à la cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire public et à la mise en valeur des terres du domaine de l'État

Le territoire public constitue un patrimoine collectif d'importance. Le gouvernement adopte et véhicule une vision globale et partagée de l'utilisation et de la protection du territoire public par l'entremise du plan d'affectation du territoire public (PATP). Il planifie également le développement des terres du domaine de l'État, notamment dans le cadre du plan régional de développement du territoire public (PRDTP), en s'assurant de limiter l'impact sur l'environnement et en tenant compte des enjeux de cohabitation entre les usages. Ces planifications prennent appui sur la contribution des partenaires régionaux, y compris les Premières Nations. L'intégration de cette vision et de ces orientations gouvernementales de développement dans les outils de planification des MRC permet d'assurer une cohérence des actions et une mise en valeur harmonieuse du territoire public.

Attente 8.1.1 : Assurer la conformité du SAD avec la planification du territoire public

La MRC doit :

- Prévoir une planification à l'égard du territoire public qui soit conforme au PATP, au PRDTP ou à toute planification équivalente, plus particulièrement à l'égard :
  - des activités qui sont compatibles selon les zones d'affectation du PATP;
  - des vocations, par exemple les utilisations spécifiques, les utilisations prioritaires, la protection ou la protection stricte, et des objectifs spécifiques attribués à des parties du territoire public à des fins de mise en valeur ou de protection selon le PATP;
  - du développement de la villégiature ou des activités récréotouristiques prévues dans les secteurs et les sites de développement identifiés au PRDTP.
- Prévoir une planification à l'égard du territoire public cohérente avec le plan d'aménagement intégré ou le plan d'aménagement et de gestion adopté par la MRC et approuvé par les ministères concernés ou avec tout autre document pouvant les remplacer.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 8 : Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des moyens pour favoriser une cohabitation harmonieuse des utilisations du sol à la jonction des territoires privés et publics, notamment en tenant compte de la continuité des infrastructures et en prévoyant des affectations ainsi que des usages en terres privées qui prennent en compte les droits accordés par le gouvernement sur le territoire public contigu.

Attente 8.1.2 : Respecter les normes de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État

La MRC doit :

- Prévoir une planification et des moyens, notamment des normes de lotissement et d'implantation, cohérents avec les objectifs et les normes prévus par le gouvernement pour le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État, notamment avec les modalités du *Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État* ou de tout autre document pouvant le remplacer.

Objectif 8.2 – Favoriser la compatibilité des usages pour contribuer à l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

Les forêts du domaine de l'État sont fréquentées par différents utilisateurs qui y pratiquent des activités comme la chasse, la pêche, le piégeage, la randonnée, le camping, la villégiature, l'observation de la flore et de la faune, la motoneige, etc. En outre, la récolte de la matière ligneuse alimente des usines de première, de deuxième et de troisième transformation du bois, créant ainsi de nombreux emplois directs et indirects qui contribuent à l'essor économique des régions. En somme, les forêts publiques constituent une richesse sur le plan des écosystèmes essentiels à la conservation de la biodiversité, au maintien de la vie animale, au mieux-être de la population et au développement économique du Québec.

Afin de prendre en compte les préoccupations des utilisateurs de la forêt et de concilier les divers usages des forêts du domaine de l'État, le gouvernement prévoit des mécanismes de participation lors de la planification forestière, notamment lors de l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré élaborés par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), en collaboration avec les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire, dont la composition et le fonctionnement peuvent être confiés aux MRC. Par ces OGAT, le gouvernement souhaite s'assurer que les outils des MRC sont cohérents avec sa planification et qu'ils contribuent à assurer la compatibilité des usages en forêt publique ainsi que la pérennité et la disponibilité de la ressource forestière.

Attente 8.2.1 : Prévoir des usages compatibles avec la planification forestière du domaine de l'État

La MRC doit :

- S'assurer que la planification et les dispositions qu'elle prévoit s'harmonisent avec les interventions forestières sur les terres du domaine de l'État.
- En cohérence avec le PATP et le PRDTP, assurer la compatibilité des usages qu'elle permet avec la planification forestière prévue pour la mise en valeur des forêts du domaine de l'État, notamment pour les secteurs où des investissements gouvernementaux et des droits forestiers ont été consentis de même que pour les aires d'intensification de la production ligneuse, les forêts d'enseignement et de recherche, les territoires ciblés pour l'acériculture, les forêts d'expérimentation et les vergers à graines.

La MRC est également invitée à :

- Tenir compte des axes principaux de transport du bois dans la planification du territoire afin de limiter les enjeux de cohabitation et d'accès à la ressource.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

La mise en valeur du potentiel éolien est une solution durable pour répondre à la demande en électricité renouvelable. À cet égard, il importe que les projets éoliens soient socialement acceptables pour les populations concernées et que leur insertion dans le territoire soit harmonisée avec les usages existants et les potentiels du milieu.

En s'appuyant sur la concertation des acteurs économiques, sociaux et environnementaux du milieu, la planification du territoire peut favoriser le développement durable du potentiel éolien, assurer une intégration réussie des projets dans leur milieu d'accueil et contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en la matière. Parmi ces objectifs figurent notamment le renforcement de la diversification des sources d'approvisionnement en énergie par la contribution d'une filière propre et renouvelable à la satisfaction des besoins énergétiques du Québec, le développement économique, la participation des communautés locales et régionales ainsi que la volonté de faire du Québec un leader en matière de développement durable.

Afin de concrétiser ces objectifs, il est nécessaire de dégager une vue d'ensemble rendue nécessaire par l'envergure des projets éoliens, leur nombre éventuel dans un territoire donné et le fait que leur localisation et leur impact peuvent transcender les limites municipales.

Objectif 9.1 – Assurer la compatibilité du développement éolien avec l'aménagement du territoire et prendre en compte les caractéristiques distinctives du milieu et les préoccupations de la population

Pour planifier un développement socialement acceptable du potentiel éolien sur son territoire, la MRC doit acquérir la connaissance des conditions d'une mise en valeur économiquement viable de ce potentiel. Cette démarche implique également l'acquisition d'une connaissance des particularités du milieu, dont celles du cadre de vie de la population et de l'impact pouvant découler de la mise en valeur du potentiel éolien. Il faudra, de plus, déterminer le degré de fragilité de ces particularités face au développement éolien. Enfin s'imposeront des choix d'aménagement conséquents à la nature et à la sensibilité des diverses particularités propres à favoriser un développement durable de cette filière énergétique aujourd'hui et dans le futur. Cette démarche prend la forme d'un cadre d'aménagement fondé sur la connaissance du potentiel éolien du territoire, des particularités du milieu, de l'accessibilité et de la capacité des infrastructures de transport énergétique ainsi que des préoccupations de la population (paysages, bruit, sécurité publique, faune).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

Attente 9.1.1 : Identifier les territoires pouvant accueillir le développement éolien

La MRC doit :

- Prendre en compte les cartes officielles des gisements éoliens exploitables[113], le cas échéant.
- Délimiter les secteurs pouvant accueillir le développement éolien en s'appuyant sur des connaissances factuelles ou des études techniques sur le territoire :
  - Le cas échéant, la MRC doit, notamment, prendre en compte :
    - le potentiel éolien;
    - le degré de fragilité et le niveau de compatibilité des milieux et des différents usages présents sur le territoire avec le développement éolien en considérant la présence :
      - d'usages sensibles et d'équipements récréatifs;
      - de territoires ayant un statut juridique[114], tels que les parcs nationaux, les réserves écologiques et les habitats fauniques;
      - des composantes culturelles du territoire[115];
      - des territoires d'intérêt écologique, des milieux naturels d'intérêt et des corridors écologiques identifiés au SAD et faisant l'objet de moyens de protection ou de conservation.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte les principes d'intégration paysagère afin d'aborder le développement du potentiel éolien de son territoire dans une perspective d'inclusion.
- Assurer la pérennité des espèces fauniques et de leurs habitats présents sur son territoire et susceptibles d'être affectés par les éoliennes.
- Prendre en compte les règles destinées à assurer l'harmonisation d'un parc éolien à l'intérieur d'une réserve faunique, d'une zone d'exploitation contrôlée et d'une pourvoirie avec droits exclusifs.
- Prendre en compte les éléments suivants dans la détermination des secteurs pouvant accueillir le développement éolien :
  - la présence d'infrastructures de transport énergétique à proximité des gisements;
  - la capacité d'intégration au réseau de transport et de distribution d'énergie électrique;
  - l'accessibilité aux gisements éoliens, comme la présence de voies d'accès.

---

[113] Les cartes officielles des gisements éoliens exploitables, reflétant le potentiel éolien technique du territoire québécois, sont disponibles sur le site Web du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

[114] La section 1 de l'annexe 2.1 identifie les territoires d'intérêt écologique ayant un statut de protection ou de conservation.

[115] L'annexe 5.2 dresse une liste des composantes culturelles devant minimalement être considérées.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

Attente 9.1.2 : Atténuer les nuisances et encadrer les risques liés à l'implantation d'éoliennes à proximité des usages sensibles

La MRC doit :

Bruit et sécurité

- Prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol, tels que des distances séparatrices applicables à l'implantation d'éoliennes à proximité des usages sensibles.
- Prévoir, selon le concept de réciprocité, des moyens relatifs à l'occupation du sol pour encadrer les usages sensibles à proximité des éoliennes existantes et projetées, par exemple en s'inspirant des moyens prévus pour les sources fixes de bruit dans le cadre normatif publié par le gouvernement pour atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique :
  - Ces moyens doivent être établis en fonction du niveau de risque et des nuisances connues ou appréhendées relatives aux éoliennes;
  - Si la MRC démontre, notamment par des expertises techniques, l'absence de risque et de nuisance, elle pourrait permettre l'implantation d'usages sensibles à proximité des éoliennes existantes et projetées.

Sécurité et transport

- Prévoir, à l'égard de l'implantation d'éoliennes, des distances séparatrices d'au moins une fois la hauteur totale d'une éolienne à l'endroit des :
  - bâtiments qui ne sont pas visés par des mesures pour les sources fixes de bruit;
  - usages extérieurs publics qui accueillent un achalandage important, par exemple un belvédère;
  - infrastructures routières, en particulier les routes principales et les voies les plus achalandées, ainsi que les voies ferrées.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des mesures d'encadrement des éoliennes à usage domestique susceptibles d'être une source de nuisances, en particulier en milieu densément occupé.

Attente 9.1.3 : Connaître et prendre en compte les préoccupations de la population

La MRC doit :

- Prendre les moyens nécessaires pour informer et consulter, dans un esprit de partenariat, tous les acteurs concernés, et ce, dans le but de leur donner l'occasion de soumettre leurs préoccupations :
  - À cet égard, démontrer avoir tenu une consultation afin de recueillir les préoccupations relatives à la préservation de la qualité du milieu et du cadre de vie, notamment celles liées au bruit, et aux aspirations des communautés en matière de développement.

Objectif 9.2 – Favoriser l'établissement de parcs éoliens sur les terres du domaine de l'État

Le gouvernement entend favoriser l'établissement de parcs éoliens sur les terres du domaine de l'État. À cette fin, il rend accessibles et réserve des terres du domaine de l'État pour le développement de projets de production d'électricité renouvelable, et balise l'attribution des droits fonciers pour ces projets. Par ailleurs, le *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État* s'assure de la mise en œuvre de ces mesures.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 9 : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

En concordance avec le PATP, le MRNF produit un PRDTP – volet éolien. Celui-ci fait l'objet d'un processus de concertation et de consultation auprès des organismes du milieu, dont les MRC, et s'applique dans les régions où le degré d'intensité du développement éolien s'avère important sur les terres du domaine de l'État. Dans les régions où le degré d'intensité du développement éolien s'avère moindre, le PRDTP – volet éolien est remplacé par une analyse territoriale – volet éolien. Ces documents (PRDTP – volet éolien ou analyse territoriale – volet éolien) conduisent à un découpage cartographique des territoires publics en trois types de zones correspondant aux trois degrés de compatibilité apparaissant dans le cadre d'analyse, à savoir compatibles, compatibles mais nécessitant des mesures d'harmonisation et incompatibles.

Attente 9.2.1 : Garantir le potentiel du développement éolien en tenant compte de la planification réalisée sur les terres du domaine de l'État

La MRC doit :

- Tenir compte du *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État* – volet éolien, ou de tout autre document remplaçant celui-ci.
- Prévoir une planification à l'égard du territoire public conforme au PATP pour les zones d'affectation dans lesquelles le développement éolien est favorisé.
- Prévoir une planification à l'égard du territoire public qui soit conforme au PRDTP – volet éolien :
  - lorsque le degré d'intensité du développement éolien s'avère important sur les terres du domaine de l'État;
  - lorsque le degré d'intensité du développement éolien s'avère moindre[116] sur les terres du domaine de l'État.
- Permettre l'implantation de mâts de mesure de vent dans l'ensemble des secteurs qui, selon la classification établie sur les terres du domaine de l'État en vertu du *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État* – volet éolien, s'avèrent compatibles avec l'implantation d'éoliennes.

[116] Dans les régions où le degré d'intensité du développement éolien s'avère moindre, le PRDTP – volet éolien est remplacé par une analyse territoriale – volet éolien. L'analyse territoriale régionale tient compte de la compatibilité de l'implantation d'installations éoliennes avec les caractéristiques territoriales, les droits, les statuts, les utilisations existantes et le potentiel des autres utilisations.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientations gouvernementales en aménagement du territoire applicables au territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Table des matières

ARRIMAGE AVEC LES AUTRES OGAT

MISE EN CONTEXTE

MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE MONITORAGE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

LE VOLET RÉGIONAL ET MÉTROPOLITAIN DU SYSTÈME DE MONITORAGE, ASSOCIÉ À DES ENJEUX LIÉS AUX OGAT ET AU CONTENU DES SAD ET DES PMAD, RELÈVE QUANT À LUI DES MRC ET DES CM, EN COLLABORATION AVEC LE GOUVERNEMENT ET LES MUNICIPALITÉS LOCALES.

VOLET MÉTROPOLITAIN DU SYSTÈME DE MONITORAGE EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONSULTATION DES PREMIÈRES NATIONS

UNE STRATÉGIE D'URBANISATION VISANT À LIMITER LES COÛTS DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DE LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

UNE URBANISATION QUI FAVORISE LA DIVERSIFICATION SOCIALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

UNE AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE DANS LES QUARTIERS ANCIENS

UN RENFORCEMENT DES PÔLES ÉCONOMIQUES ET DE LA COMPÉTITIVITÉ DE LA MÉTROPOLE SUR LE PLAN INTERNATIONAL

UNE PLANIFICATION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT VISANT LA CONSOLIDATION DES ZONES URBAINES EXISTANTES ET DES PÔLES ÉCONOMIQUES DE RAYONNEMENT INTERNATIONAL AINSI QUE LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

LA MISE EN VALEUR DES ACTIVITÉS AGRICOLES

LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES MILIEUX NATURELS, DE LA BIODIVERSITÉ, DU PATRIMOINE ET DES PAYSAGES

LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE SINISTRES

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Arrimage avec les autres OGAT

Le 6 juin 2022, le gouvernement du Québec a dévoilé la toute première Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (Politique) intitulée *Mieux habiter et bâtir notre territoire – Vision stratégique*. Il y propose une vision stratégique réfléchie et ambitieuse, qui marque un pas historique dans la modernisation des pratiques en architecture et en aménagement du territoire.

Afin de concrétiser cette vision stratégique, un plan de mise en œuvre (PMO) 2023-2027 a été publié le 26 juin 2023. L'une des mesures stratégiques du PMO visant à moderniser le cadre en aménagement du territoire est la publication de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT).

Ainsi, le __XXXX__ 2024, le Conseil des ministres a adopté de nouvelles OGAT. En publiant ces OGAT, le gouvernement vise à :

- Concrétiser les objectifs de la Politique sur le territoire québécois et mieux capter les enjeux d'actualité en aménagement du territoire;
- Renforcer l'approche partenariale avec le milieu municipal et mieux prendre en compte les particularités territoriales;
- Évaluer l'atteinte des objectifs en assortissant les OGAT d'indicateurs en aménagement du territoire;
- Mieux arrimer l'aménagement et le développement pour assurer la vitalité des territoires.

Mise en contexte

L'adoption de nouvelles OGAT rend nécessaires certains ajustements à la marge aux OGAT s'appliquant aux communautés métropolitaines (CM). Ainsi, l'analyse de conformité du plan métropolitain d'aménagement et développement (PMAD) ou d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) d'une CM sera réalisée sur la base de ces OGAT ajustées.

Dans le respect des dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (*LAU) et du principe de subsidiarité, l'analyse de conformité du PMAD ou du RCI pourrait tenir compte des OGAT destinées aux MRC si les thèmes abordés par la CM concernent ces OGAT.

De surcroît, les CM doivent prendre en considération que les finalités de la planification territoriale introduites à la LAU en juin 2023 s'appliquent à ses outils d'aménagement du territoire.

Mise en place d'un système de monitorage de l'aménagement du territoire québécois

La mesure stratégique 1.3 du PMO vise la mise en place d'un système de monitorage de l'aménagement du territoire québécois sur les plans national, régional et métropolitain. Ce système se décline en deux volets distincts. Un volet national comprend des cibles et des indicateurs suivis par le gouvernement. Ce volet est lié à des enjeux panquébécois en aménagement du territoire et il est complémentaire au volet régional et métropolitain du système de monitorage. L'évaluation des cibles nationales pourrait éventuellement permettre de proposer des ajustements au cadre d'aménagement ou aux pratiques des différents acteurs.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Le volet régional et métropolitain du système de monitorage, associé à des enjeux liés aux OGAT et au contenu des schémas d'aménagement et de développement (SAD) et des PMAD, relève quant à lui des MRC et des CM, en collaboration avec le gouvernement et les municipalités locales.

Volet métropolitain du système de monitorage en aménagement du territoire

L'article 2.24 de la LAU prévoit la définition de cibles en aménagement du territoire qui doivent être intégrées dans les PMAD. Cet exercice de monitorage repose sur le suivi d'indicateurs en aménagement du territoire et la définition de cibles pour chacun d'entre eux. L'objectif est de mesurer l'atteinte des objectifs en matière d'aménagement du territoire et de permettre aux élus municipaux d'appuyer leurs décisions sur des données probantes.

Le volet métropolitain du système de monitorage est déployé par les CM. Le suivi des indicateurs et des cibles permet de monitorer plusieurs phénomènes liés aux OGAT qui visent le territoire des communautés métropolitaines. Il comprend trois types d'indicateurs : métropolitains, stratégiques, de même que facultatifs.

Indicateurs métropolitains

- Ils sont déterminés par les CM en fonction du contenu des OGAT identifiées par le gouvernement.

Indicateurs stratégiques

- La superficie des milieux naturels faisant l'objet de moyens de conservation.
- L'évolution de la superficie de la zone agricole.

Indicateurs facultatifs

- Ils sont déterminés par les CM en fonction de leurs particularités territoriales.

Un encadré présenté en introduction de chaque OGAT rappelle les indicateurs stratégiques et métropolitains ainsi que les cibles que la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) doit intégrer dans son PMAD.

Les indicateurs stratégiques sont déterminés par le gouvernement. Ils constituent une base commune de connaissances et les données requises à leur production sont colligées par les CM.

La détermination des indicateurs métropolitains et facultatifs par les CM permettra également le suivi de plusieurs enjeux qui ne sont pas abordés par les indicateurs stratégiques. Par exemple, le suivi de l'urbanisation à proximité des accès au transport collectif et des pôles d'activités permettrait à la CMM de mettre en relation la planification des transports et la localisation des activités commerciales et de services de son territoire.

En vertu de la LAU, les MRC ont également des responsabilités concernant le monitorage de leur SAD. Ces responsabilités, de même que les indicateurs stratégiques devant être pris en compte par les MRC, sont présentés dans les OGAT. En territoire métropolitain, la responsabilité du suivi des indicateurs stratégiques et de la définition des cibles est partagée entre les MRC et les CM (annexe A).

Détermination des indicateurs par la CMM

La CMM intègre à son PMAD les indicateurs stratégiques déterminés par le gouvernement. Elle intègre également des indicateurs métropolitains dans son PMAD. Elle est invitée à prévoir des indicateurs facultatifs, propres à son territoire, et ce, pour chacune des orientations du document. Dans le cadre de cet exercice, les balises suivantes doivent être prises en considération :

- Les indicateurs sont cohérents avec les orientations, les objectifs et les attentes visés;
- Les indicateurs permettent de mesurer des phénomènes ou des actions liés à l'aménagement du territoire;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

- Lorsqu'un indicateur métropolitain porte sur le même objet qu'un indicateur stratégique, ceux-ci doivent être conçus de manière complémentaire;
- Les indicateurs de résultats (ex. : part modale du transport en commun en période de pointe) sont privilégiés, bien que la CM puisse également recourir à des indicateurs de moyens (ex. : progression du nombre de municipalités ayant mis en place des mesures particulières favorisant des milieux de vie durables).

Définition des cibles par la CMM

La CMM définit des cibles dans son PMAD pour chacun des indicateurs stratégiques qui doivent être intégrés et des indicateurs métropolitains et facultatifs qu'elle détermine. Dans le cadre de cet exercice, la CMM doit veiller à ce que :

- Le choix des cibles soit basé sur un portrait de l'existant;
- Les cibles soient cohérentes avec les orientations et concourent à l'atteinte des objectifs et des attentes contenus dans ce document d'OGAT;
- Un horizon temporel soit déterminé pour chaque cible. Pour les indicateurs stratégiques, la CMM établit minimalement les cibles à atteindre après 4 ans, 8 ans et 12 ans;
- Une cible quantitative (ex. : nombre d'unités, parts, superficies, etc.) soit déterminée pour les indicateurs stratégiques.

Afin d'assurer une mise en œuvre progressive du système de monitorage, la CMM peut définir des cibles quantitatives ou qualitatives (ex. : augmentation, diminution, etc.) pour les indicateurs métropolitains et facultatifs. La définition de cibles quantitatives devrait être privilégiée après la publication du premier bilan métropolitain prévue quatre ans après l'entrée en vigueur du PMAD révisé intégrant les nouveaux éléments du présent document d'orientations.

Consultation des Premières Nations

Le gouvernement du Québec considère que les Premières Nations sont des acteurs incontournables de l'aménagement du territoire, en raison notamment de leurs droits ancestraux ou issus de traités et de leur utilisation du territoire. Ainsi, la CMM est invitée à impliquer les Premières Nations dans la planification territoriale afin que ces dernières disposent d'occasions pour faire valoir leurs préoccupations à cet égard, dans le cadre de l'élaboration du PMAD. L'implication des Premières Nations en amont des processus de planification est encouragée afin de favoriser une meilleure prise en compte de leurs préoccupations et de leurs intérêts. L'amélioration des pratiques en la matière, qui est un objectif véhiculé dans la Politique, est souhaitable pour la planification en aménagement du territoire de façon générale. Ainsi, les initiatives en ce sens ne devraient pas se limiter aux OGAT dans lesquelles la consultation des communautés autochtones est mentionnée.

Cette invitation faite à la CMM ne dispense pas le gouvernement du Québec d'honorer ses obligations en matière de consultation autochtone.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Une stratégie d'urbanisation visant à limiter les coûts des infrastructures et équipements collectifs à l'intérieur et à l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal

Orientation 1 - Consolider les zones urbaines existantes et limiter l'urbanisation en périphérie de ces zones aux secteurs qui disposent déjà des infrastructures et des services, tels que l'approvisionnement en eau potable, les infrastructures de transport collectif, le traitement des eaux usées, l'électricité, les écoles, les routes, etc.

Démarche de monitorage à l'échelle de la CMM
Indicateurs métropolitains
La CMM doit : ▪ Intégrer à son PMAD au moins un indicateur métropolitain lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

Attentes

1.1 Consolider le tissu urbain existant et assurer en priorité la réutilisation des espaces disponibles à l'intérieur de celui-ci en favorisant :

- L'optimisation des infrastructures et des équipements collectifs existants, principalement en termes d'alimentation en eau et en matière de transport en commun;
- Le redéveloppement et la requalification des terrains;
- L'augmentation de la densité et de l'intensité de l'occupation du sol selon les caractéristiques du milieu. La CMM pourrait également exiger un phasage du développement urbain établi en fonction des objectifs qui auront été définis.

1.2 Orienter le développement urbain à l'intérieur du périmètre métropolitain en tenant compte de la disponibilité et de la capacité d'accueil des services, des équipements et des infrastructures publics en établissant les besoins de développement dans un horizon d'environ 20 ans.

1.3 Prévoir des mesures d'urbanisation qui assurent l'utilisation durable et continue du sol en favorisant la diversité des usages à l'intérieur des aires d'affectation inscrites dans les schémas.

La CMM est également invitée à intégrer des critères de performance environnementale, de qualité architecturale et de construction, de conservation d'énergie, de qualité des espaces publics et de compatibilité entre les divers usages urbains.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientation 2 - Maintenir et améliorer les équipements, les infrastructures et les services collectifs existants, et mieux contrôler les investissements publics dans les secteurs non desservis en périphérie de la zone urbaine et dans les secteurs en périphérie de la région métropolitaine.

Démarche de monitorage à l'échelle de la CMM
Indicateurs métropolitains
La CMM doit : ▪ Intégrer à son PMAD au moins un indicateur métropolitain lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

Attentes

2.1 Orienter en priorité le développement urbain et consolider le tissu urbain existant dans les secteurs desservis par les réseaux de transport en commun métropolitain ou tout autre mode de transport en commun, existant ou projeté, notamment en privilégiant le territoire métropolitain pour l'implantation de nouveaux équipements majeurs de transport en commun.

2.2 Assurer une densité résidentielle minimale dans l'aire d'influence directe de chaque point de service des équipements métropolitains de transport en commun et le long des corridors majeurs de transport collectif métropolitain en tenant compte des caractéristiques des milieux.

Selon la distance des logements par rapport au point d'accès du service, les cibles de densités pourraient être les suivantes :

Distance d'accès au service de transport collectif (mètres)	**Cible de densité résidentielle nette** (logements à l'hectare, hors voies publiques, parcs, etc.)		
	Métro	SLR	Train/ Métrobus
0-250	200	135	75
250-500	150	100	50
500-750	100	65	25
Moyenne	*125*	*80*	*40*

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Pour fins d'application de la présente attente, l'aire d'influence d'un point de service de mode lourd de transport en commun métropolitain s'étend dans un rayon d'environ 750 mètres autour du centroïde du point d'accès au service.

2.3 À l'extérieur de l'aire d'influence directe des réseaux métropolitains de transport en commun, prévoir des densités et des critères d'aménagement qui favorisent une desserte efficace par le transport collectif ou d'autres modes remplaçant l'automobile.

La détermination des seuils minimaux de densité devra notamment prévoir :

- Une diversité de types de logements et d'activités de service afin de répondre aux besoins de différents profils de ménages;
- Une diversité des usages le long des axes ou des concentrations de services publics afin d'encourager l'accès à ceux-ci par le transport en commun ou par des modes alternatifs de transport.

2.4 Prévoir, à l'intérieur de l'aire d'influence de chaque point de service des équipements métropolitains de transport en commun et le long des corridors majeurs de transport collectif métropolitain, lorsque possible, des mesures favorisant la diversité des usages, notamment par l'inclusion d'équipements, de services communautaires et culturels, de commerces de proximité ainsi que des parcs de quartier.

À titre d'exemple, la CMM pourrait exiger que les MRC prévoient le dépôt de plans particuliers d'urbanisme pour les zones présentant un potentiel de densification.

2.5 Adopter des mesures qui favorisent la consolidation des espaces commerciaux et industriels existants et des secteurs viabilisés.

De plus, à l'égard de l'implantation des projets entraînant d'importants déplacements de main-d'œuvre, de clientèles ou de marchandises, la CMM pourrait prévoir une évaluation de leur desserte en transport collectif et autres modes alternatifs à l'auto solo et établir des mesures limitant les impacts relatifs :

- À la fluidité, la fonctionnalité et à la sécurité des réseaux de transport;
- Aux nuisances pour les milieux urbains environnants;
- À l'accessibilité des piétons et des cyclistes.

2.6 Prévoir des mesures de gestion des accès routiers au réseau supérieur favorisant l'utilisation optimale du sol, la consolidation des systèmes de transport collectif ainsi que la fonctionnalité, la sécurité et l'utilisation optimale de ce réseau.

2.7 Favoriser l'utilisation et l'accessibilité des équipements et services collectifs existants de portée métropolitaine, en tenant compte de leur capacité et de leurs fonctions.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2.8 Assurer l'implantation optimale des nouveaux équipements et services collectifs de portée métropolitaine en favorisant leur localisation :

- À l'intérieur du périmètre métropolitain;
- À proximité des services de transport en commun;
- Dans et à proximité des secteurs résidentiels existants;
- Loin des zones de contrainte.

2.9 Prévoir des mesures visant à protéger l'intégrité des servitudes publiques (lignes de transport d'énergie, emprises routières, servitudes écologiques).

Une urbanisation qui favorise la diversification sociale sur l'ensemble du territoire

Orientation 3 - Favoriser et soutenir une urbanisation visant la diversité des types de logements et des services collectifs dans une optique de mixité sociale.

Démarche de monitorage à l'échelle de la CMM
Indicateurs métropolitains
La CMM doit : ▪ Intégrer à son PMAD au moins un indicateur métropolitain lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

Attentes

3.1 Prévoir des mesures favorisant la disponibilité d'une gamme étendue de types et de prix de logements, de façon à satisfaire la diversité des besoins des ménages.

3.2 Favoriser l'intégration d'équipements collectifs de type sportif (piscines, arénas, pistes cyclables, etc.), éducatif (bibliothèques, etc.), culturel (maisons de la culture, etc.) et de santé dans la gestion de l'urbanisation à l'échelle métropolitaine.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Une amélioration de la qualité de vie dans les quartiers anciens

Orientation 4 - Réhabiliter et mettre en valeur les quartiers anciens ou vétustes dans un objectif d'amélioration de la qualité de vie, de l'habitat, des équipements et des services collectifs ainsi que du patrimoine urbain et architectural.

Démarche de monitorage à l'échelle de la CMM
Indicateurs métropolitains
La CMM doit : ▪ Intégrer à son PMAD au moins un indicateur métropolitain lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

Attentes

4.1 Instaurer des mesures visant à assurer la réhabilitation et le redéveloppement des centres urbains et des quartiers anciens en tenant compte de :

- La présence d'équipements culturels;
- La présence et la capacité des équipements collectifs existants, incluant les parcs de quartiers et les infrastructures;
- La présence ou la possibilité d'implanter un service de transport en commun;
- La réduction des conflits d'usages ainsi que des nuisances liées à la circulation en termes de bruit et de qualité de l'air.

4.2 Dans les quartiers anciens, reconnaître, protéger et mettre en valeur les secteurs, les ensembles ou les biens patrimoniaux, qu'ils soient bâtis, naturels ou paysagers, en tenant compte de :

- La concentration de monuments historiques cités, reconnus ou classés;
- Le caractère architectural unique des bâtiments à l'intérieur d'un secteur;
- L'unité d'ensemble produite par le regroupement de bâtiments, d'usages, d'équipements et d'espaces verts ou naturels, la présence de certains types de bâtiments à caractère patrimonial (églises, institutions conventuelles ou éducatives, administratives ou communautaires).

4.3 Favoriser l'augmentation des parcs de quartier et des espaces verts, tant en termes de nombre que de superficie.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

4.4 Favoriser le maintien de logements abordables dans les projets de revitalisation des quartiers anciens, incluant des possibilités d'accès à la propriété pour des ménages à revenu modeste.

Un renforcement des pôles économiques et de la compétitivité de la métropole sur le plan international

Orientation 5 - Soutenir le développement économique de la région métropolitaine de Montréal en contribuant, en priorité, au renforcement des zones où se concentrent déjà les activités économiques et institutionnelles de rayonnement international.

Démarche de monitorage à l'échelle de la CMM
Indicateurs métropolitains
La CMM doit : ▪ Intégrer à son PMAD au moins un indicateur métropolitain lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

Attentes

5.1 Reconnaître et consolider les principales zones d'activité où se concentrent déjà les activités économiques et institutionnelles de rayonnement international dont elle entend consolider le développement en priorité.

Dans le but de renforcer cette attente, la CMM pourrait également demander aux MRC d'effectuer une hiérarchisation des zones d'activités sur son territoire en complémentarité avec les principales zones d'activités économiques de rayonnement international.

5.2 Favoriser une diversité et une compatibilité des usages dans les zones d'activités économiques, en y intégrant la présence de secteurs résidentiels à proximité des infrastructures majeures de transport en commun.

5.3 Intégrer les objectifs d'augmentation d'utilisation du transport en commun et des modes alternatifs à l'auto solo dans la planification et la desserte des zones d'activités économiques sur son territoire.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Une planification des équipements publics et des infrastructures de transport visant la consolidation des zones urbaines existantes et des pôles économiques de rayonnement international ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Orientation 6 - Favoriser la réalisation d'une forme urbaine visant :

- **En ce qui a trait au transport des personnes, une utilisation accrue du transport en commun et des modes non motorisés, de même qu'une réduction de l'utilisation de l'automobile;**
- **En matière de transport des marchandises, l'utilisation optimale du réseau et des équipements stratégiques de transport et le renforcement de la région de Montréal en tant que pôle continental du transport des marchandises;**
- **En ce qui a trait à la desserte des zones d'activités économiques majeures, un soutien à leur développement par une meilleure intégration des réseaux et des systèmes de transport des personnes et des marchandises.**

Démarche de monitorage à l'échelle de la CMM
Indicateurs métropolitains
La CMM doit : ▪ Intégrer à son PMAD au moins un indicateur métropolitain lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

Attentes

6.1 Déterminer un réseau artériel métropolitain en appui au réseau routier se trouvant sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTDM).

La CMM pourrait également demander aux MRC d'effectuer une hiérarchisation du réseau routier régional et local existant et projeté en appui au réseau artériel métropolitain et permettant d'effectuer des choix d'aménagement arrimés à la fonctionnalité des infrastructures routières.

6.2 Prévoir l'intégration de mesures visant :

- La réduction globale de l'usage de l'automobile et des distances parcourues;
- L'augmentation de la part modale en transport en commun, des modes alternatifs à l'auto solo, des modes de transport actifs en favorisant, par exemple, la perméabilité urbaine, le décloisonnement des espaces et l'interconnexion des cheminements;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

- La réduction des nuisances causées par la circulation routière aux abords des réseaux supérieur et métropolitain;
- L'optimisation du transport des marchandises.

6.3 Intégrer les critères définis par le MTMD en ce qui a trait à la gestion des accès et de l'urbanisation en bordure des axes routiers majeurs afin de protéger leur fonctionnalité et d'améliorer la sécurité routière.

6.4 Adopter des mesures d'urbanisation afin d'accorder la priorité au développement ou au redéveloppement urbain (résidentiel, commercial, industriel et institutionnel) arrimé aux infrastructures métropolitaines de transport collectif, et inciter l'utilisation de ces infrastructures comme leviers principaux du développement urbain métropolitain et local.

6.5 Déterminer un réseau de camionnage métropolitain, complémentaire au réseau de camionnage établi par le MTMD et en lien avec des réalités ou choix d'aménagement entraînant de la circulation lourde.

6.6 Instaurer des objectifs et des critères d'aménagement en matière de sécurité dans la planification du transport terrestre.

La mise en valeur des activités agricoles

Orientation 7 - Favoriser la mise en valeur optimale du potentiel agricole et agroalimentaire métropolitain, dans une perspective de croissance économique, de création d'emplois et de protection de l'environnement.

Démarche de monitorage à l'échelle de la CMM
Indicateurs métropolitains
La CMM doit : ▪ Intégrer à son PMAD au moins un indicateur métropolitain lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.
Indicateur stratégique
La CMM doit : ▪ Intégrer dans son PMAD l'indicateur stratégique : l'évolution de la superficie de la zone agricole; ▪ Définir des cibles pour cet indicateur.

Attentes

7.1 Maintenir l'intégrité de la zone agricole en y exerçant un contrôle restrictif de l'urbanisation et des pressions de développement.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

7.2 Inscrire des mesures visant à favoriser le développement et la mise en valeur des activités agricoles et agroalimentaires du territoire métropolitain.

À cet égard, le PMAD pourrait :

- Instaurer des mesures favorisant le remembrement des terres;
- Proposer des mesures favorisant le développement d'entreprises agricoles ou la mise en valeur de terres sous-utilisées en zone agricole;
- Favoriser la diversification de l'agriculture et le développement de projets agricoles périurbains.

7.3 Protéger et mettre en valeur les milieux naturels de la zone agricole dans le respect de la biodiversité et des potentiels de services écologiques de ces espaces.

7.4 Reconnaître, mettre en valeur et protéger les éléments patrimoniaux situés en zone agricole, notamment les paysages et les milieux traditionnels représentatifs du milieu agricole métropolitain ou qui lui sont exclusifs (exploitations animales, érablières, vergers, productions fruitières et maraîchères, bâtiments agricoles de qualité architecturale, etc.)

La protection et la mise en valeur des milieux naturels, de la biodiversité, du patrimoine et des paysages

Orientation 8 - Protéger et mettre en valeur les milieux naturels, les espèces fauniques, et floristiques ainsi que leurs habitats, les plans d'eau, la biodiversité, les paysages ainsi que les éléments patrimoniaux du territoire.

Démarche de monitorage à l'échelle de la CMM
Indicateurs métropolitains
La CMM doit : ▪ Intégrer à son PMAD au moins un indicateur métropolitain lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.
Indicateur stratégique
La CMM doit : ▪ Intégrer dans son PMAD l'indicateur stratégique : la superficie des milieux naturels faisant l'objet de moyens de conservation; ▪ Définir des cibles pour cet indicateur.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Attentes

8.1 Instaurer des mesures de protection et de mise en valeur des territoires naturels d'intérêt, qu'ils soient terrestres, humides, riverains ou aquatiques, et contribuer au rétablissement d'écosystèmes viables afin de maintenir les potentiels de services écologiques de ces milieux.

8.2 Reconnaître les paysages naturels et culturels de la région métropolitaine et inscrire des mesures contribuant à leur protection et à leur mise en valeur.

8.3 Contribuer à prévenir l'érosion des sols et à freiner la détérioration de la qualité des cours d'eau, notamment par des mesures permettant de maintenir et d'améliorer le couvert végétal et d'assurer la protection des rives.

8.4 Contribuer à la protection et au maintien des principaux lieux de mémoire naturels et bâtis qui ont marqué l'histoire et le développement du territoire de la région métropolitaine.

8.5 Prévoir des mesures de protection du paysage des Montérégiennes.

8.6 Contribuer à la protection, à la mise en valeur et à la conservation des boisés et des zones de forêt d'intérêt métropolitain ainsi que ceux qui jouent le rôle de corridor écologique.

La prise en compte des risques de sinistres

Orientation 9 - Contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être public ainsi qu'à la pérennité des investissements par la prise en compte des risques de sinistres naturels et anthropiques.

Démarche de monitorage à l'échelle de la CMM
Indicateurs métropolitains
La CMM doit : ▪ Intégrer à son PMAD au moins un indicateur métropolitain lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

Attentes

9.1 Délimiter toute zone de contrainte naturelle ou anthropique qui chevauche le territoire d'au moins deux MRC.

À cet égard, la CMM devra prendre en compte **:**

- Les sources de risques anthropiques (immeubles, ouvrages, activités, équipements et infrastructures de transport ferroviaire, maritime, aérien et routier).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

9.2 Prévoir des mesures en vue de s'assurer que les MRC :

- Proposent un encadrement normatif en matière de zones tampons ou autres mesures, de manière à éviter que de nouvelles sources (immeubles, ouvrages, activités, équipements et infrastructures de transport ferroviaire, maritime, aérien et routier) présentant des risques ne s'implantent à proximité d'usages sensibles (résidentiels, institutionnels, récréatifs) et, à l'inverse, que ces usages sensibles ne se rapprochent pas des sources de contrainte existantes et projetées.

Annexe A – Partage des responsabilités pour le suivi des indicateurs stratégiques en territoire métropolitain

INDICATEURS STRATÉGIQUES	CMM	MRC DANS LA CMM
La superficie des milieux naturels faisant l'objet de moyens de conservation.	X	
L'évolution de la superficie de la zone agricole.	X	
La variation du nombre et des parts de logements, par type de construction résidentielle.		X
La part des nouveaux logements localisés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation (PU).		X
La densité résidentielle nette à l'intérieur des PU.		X
La part des nouvelles activités structurantes régionales localisées à l'intérieur des secteurs centraux du pôle principal d'équipements et de services.		X
La part des nouvelles activités structurantes régionales accessibles en transport collectif.		X
La part des principes directeurs de la qualité architecturale faisant l'objet de moyens visant à encadrer les nouveaux projets municipaux d'infrastructures, de bâtiments et d'aménagements.		X

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Orientations gouvernementales en aménagement du territoire applicables au territoire de la Communauté métropolitaine de Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Table des matières

Arrimage avec les autres OGAT

Mise en place d'un système de monitorage de l'aménagement du territoire québécois

Le volet régional et métropolitain du système de monitorage, associé à des enjeux liés aux OGAT et au contenu des schémas d'aménagement et de développement (SAD) et des PMAD, relève quant à lui des MRC et des CM, en collaboration avec le gouvernement et les municipalités locales.

Volet métropolitain du système de monitorage en aménagement du territoire

Détermination des indicateurs par la CMQuébec

Consultation des Premières Nations

- **Capitale nationale et site remarquable**
- **Urbanisation et milieux de vie**
- **Qualité des milieux de vie**
- **Transports et mobilité durable**
- **Agriculture**
- **Ressources et potentiels naturels**
- **Environnement et milieu naturel**
- **Protection des personnes et des biens**

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Arrimage avec les autres OGAT

Le 6 juin 2022, le gouvernement du Québec a dévoilé la toute première Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (Politique) intitulée *Mieux habiter et bâtir notre territoire – Vision stratégique*. Il y propose une vision stratégique réfléchie et ambitieuse, qui marque un pas historique dans la modernisation des pratiques en architecture et en aménagement du territoire.

Afin de concrétiser cette vision stratégique, un plan de mise en œuvre (PMO) 2023-2027 a été publié le 26 juin 2023. L'une des mesures stratégiques du PMO visant à moderniser le cadre en aménagement du territoire est la publication de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT).

Ainsi, le (date) 2024, le Conseil des ministres a adopté de nouvelles OGAT. En publiant ces OGAT, le gouvernement vise à :

- Concrétiser les objectifs de la Politique sur le territoire québécois et mieux capter les enjeux d'actualité en aménagement du territoire;
- Renforcer l'approche partenariale avec le milieu municipal et mieux prendre en compte les particularités territoriales;
- Évaluer l'atteinte des objectifs en assortissant les OGAT d'indicateurs en aménagement du territoire;
- Mieux arrimer l'aménagement et le développement pour assurer la vitalité des territoires.

Mise en contexte

L'adoption de nouvelles OGAT rend nécessaires certains ajustements à la marge aux OGAT s'appliquant aux communautés métropolitaines (CM). Ainsi, l'analyse de conformité du plan métropolitain d'aménagement et développement (PMAD) ou d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) d'une CM sera réalisée sur la base de ces OGAT ajustées.

Dans le respect des dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) et du principe de subsidiarité, l'analyse de conformité du PMAD ou du RCI pourrait tenir compte des OGAT destinées aux MRC si les thèmes abordés par la CM concernent ces OGAT.

De surcroît, les CM doivent prendre en considération que les finalités de la planification territoriale introduites à la LAU en juin 2023 s'appliquent à leurs outils d'aménagement du territoire.

Mise en place d'un système de monitorage de l'aménagement du territoire québécois

La mesure stratégique 1.3 du PMO vise la mise en place d'un système de monitorage de l'aménagement du territoire québécois sur les plans national, régional et métropolitain. Ce système se décline en deux volets distincts.

Un volet national comprend des cibles et des indicateurs suivis par le gouvernement. Ce volet est lié à des enjeux panquébécois en aménagement du territoire et il est complémentaire au volet régional et métropolitain du système de monitorage. L'évaluation des cibles nationales pourrait éventuellement permettre de proposer des ajustements au cadre d'aménagement ou aux pratiques des différents acteurs.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Le volet régional et métropolitain du système de monitorage, associé à des enjeux liés aux OGAT et au contenu des schémas d'aménagement et de développement (SAD) et des PMAD, relève quant à lui des MRC et des CM, en collaboration avec le gouvernement et les municipalités locales.

Volet métropolitain du système de monitorage en aménagement du territoire

L'article 2.24 de la LAU prévoit la définition de cibles en aménagement du territoire qui doivent être intégrées dans les PMAD. Cet exercice de monitorage repose sur le suivi d'indicateurs en aménagement du territoire et la définition de cibles pour chacun d'entre eux. L'objectif est de mesurer l'atteinte des objectifs en matière d'aménagement du territoire et de permettre aux élus municipaux d'appuyer leurs décisions sur des données probantes.

Le volet métropolitain du système de monitorage est déployé par les CM. Le suivi des indicateurs et des cibles permet de monitorer plusieurs phénomènes liés aux OGAT qui visent le territoire des communautés métropolitaines. Il comprend trois types d'indicateurs : métropolitains, stratégiques, de même que facultatifs.

Indicateurs métropolitains

- Ils sont déterminés par les CM en fonction du contenu des OGAT identifiées par le gouvernement.

Indicateurs stratégiques

- La superficie des milieux naturels faisant l'objet de moyens de conservation.
- L'évolution de la superficie de la zone agricole.

Indicateurs facultatifs

- Ils sont déterminés par les CM en fonction de leurs particularités territoriales.

Un encadré présenté en introduction de chaque OGAT rappelle les indicateurs stratégiques et métropolitains ainsi que les cibles que la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) doit intégrer dans son PMAD.

Les indicateurs stratégiques sont déterminés par le gouvernement. Ils constituent une base commune de connaissances et les données requises à leur production sont colligées par les CM.

La détermination des indicateurs métropolitains et facultatifs par les CM permettra également le suivi de plusieurs enjeux qui ne sont pas abordés par les indicateurs stratégiques. Par exemple, le suivi de l'urbanisation à proximité des accès au transport collectif et des pôles d'activités permettrait à une CM de mettre en relation la planification des transports et la localisation des activités commerciales et de services de son territoire.

En vertu de la LAU, les MRC ont également des responsabilités concernant le monitorage de leur SAD. Ces responsabilités, de même que les indicateurs stratégiques devant être pris en compte par les MRC, sont présentés dans les OGAT. En territoire métropolitain, la responsabilité du suivi des indicateurs stratégiques et de la définition des cibles est partagée entre les MRC et les CM (annexe A).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Détermination des indicateurs par la CMQuébec

La CMQuébec intègre à son PMAD les indicateurs stratégiques déterminés par le gouvernement. Elle y intègre également des indicateurs métropolitains et est invitée à prévoir des indicateurs facultatifs, propres à son territoire, et ce, pour chacune des orientations de ce document. Dans le cadre de cet exercice, les balises suivantes doivent être prises en considération :

- Les indicateurs sont cohérents avec les orientations, les objectifs et les attentes visés;
- Les indicateurs permettent de mesurer des phénomènes ou des actions liés à l'aménagement du territoire;
- Lorsqu'un indicateur métropolitain porte sur le même objet qu'un indicateur stratégique, ceux-ci doivent être conçus de manière complémentaire;
- Les indicateurs de résultats (ex. : part modale du transport en commun en période de pointe) sont privilégiés, bien que la CMQuébec puisse également recourir à des indicateurs de moyens (ex. : progression du nombre de municipalités ayant mis en place des mesures particulières favorisant des milieux de vie durables).

Définition des cibles par la CMQuébec

La CMQuébec définit des cibles dans son PMAD pour chacun des indicateurs intégrés. Dans le cadre de cet exercice, la CMQuébec doit s'assurer que :

- Le choix des cibles soit basé sur un portrait de l'existant;
- Les cibles soient cohérentes avec les orientations et concourent à l'atteinte des objectifs et des attentes contenus dans ce document d'OGAT;
- Un horizon temporel soit déterminé pour chaque cible. Pour les indicateurs stratégiques, la CMQuébec établit minimalement les cibles à atteindre après 4 ans, 8 ans et 12 ans;
- Une cible quantitative (ex. : nombre d'unités, parts, superficies, etc.) soit déterminée pour les indicateurs stratégiques.

Afin d'assurer une mise en œuvre progressive du système de monitorage, la CMQuébec peut définir des cibles quantitatives ou qualitatives (ex. : augmentation, diminution, etc.) pour les indicateurs métropolitains et facultatifs. La définition de cibles quantitatives devrait être privilégiée après la publication du premier bilan métropolitain prévue quatre ans après l'entrée en vigueur du PMAD révisé intégrant les éléments contenus dans le présent document d'orientations.

Consultation des Premières Nations

Le gouvernement du Québec considère que les Premières Nations sont des acteurs incontournables de l'aménagement du territoire, en raison notamment de leurs droits ancestraux ou issus de traités et de leur utilisation du territoire. Ainsi, la CMQuébec est invitée à impliquer les Premières Nations dans la planification territoriale afin que ces dernières disposent d'occasions pour faire valoir leurs préoccupations à cet égard, dans le cadre de l'élaboration du PMAD. L'implication des Premières Nations en amont des processus de planification est encouragée afin de favoriser une meilleure prise en compte de leurs préoccupations et de leurs intérêts. L'amélioration des pratiques en la matière, qui est un objectif véhiculé dans la Politique, est souhaitable pour la planification en aménagement du territoire de façon générale. Ainsi, les initiatives en ce sens ne devraient pas se limiter aux OGAT dans lesquelles la consultation des communautés autochtones est mentionnée.

Cette invitation faite à la CMQuébec ne dispense pas le gouvernement du Québec d'honorer ses obligations en matière de consultation autochtone.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Capitale nationale et site remarquable

Orientation 1 - Assurer le plein rayonnement politique, administratif, historique et culturel de la capitale nationale et de la région métropolitaine de Québec, et concourir à la valorisation du cadre bâti et naturel distinctif qui fait de ce lieu un site remarquable[117].

Démarche de monitorage à l'échelle de la CMQuébec
Indicateurs métropolitains
La CMQuébec doit : ▪ Intégrer à son PMAD au moins un indicateur métropolitain lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

Objectif 1.1 Protéger, mettre en valeur et rendre accessibles, pour tous les résidents et visiteurs, les lieux de mémoire et les lieux emblématiques du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

Attentes signifiées à la CMQuébec

1.1.1 Assurer la protection, la mise en valeur et l'accessibilité des principaux ensembles, lieux de mémoire et biens patrimoniaux (patrimoine bâti, archéologique, archivistique, ethnologique, etc.) qui ont marqué l'histoire et le développement du territoire, notamment par une mise en réseau, puis prévoir, le cas échéant, des mesures incitatives pour leur restauration.

1.1.2 Déterminer et caractériser les bâtiments religieux et les grands ensembles d'intérêt métropolitain sur les plans historique, patrimonial ou autre, sur l'ensemble de son territoire.

1.1.3 Se doter d'une vision globale de l'avenir de ces bâtiments religieux et grands ensembles d'intérêt métropolitain pour assurer leur mise en valeur patrimoniale.

[117] À cet effet, la CMQuébec peut notamment s'appuyer sur les documents de la Commission de la capitale nationale du Québec identifiant les orientations d'aménagement de mise en valeur des caractéristiques distinctives de la capitale nationale.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Objectif 1.2 Concourir à un aménagement de la colline Parlementaire qui assure un équilibre entre ses vocations administrative, résidentielle, culturelle et ludique.

Attente signifiée à la CMQuébec

1.2.1 Établir pour la colline Parlementaire des critères d'aménagement visant à en maintenir la fonctionnalité, à assurer la cohabitation harmonieuse de ses diverses vocations et à gérer notamment l'occupation des espaces vacants, les ruptures et les transitions découlant de la présence des différentes fonctions à l'intérieur de ses limites et à son pourtour (espaces résidentiels, institutionnels, conventuels, culturels, touristiques et ludiques).

Objectif 1.3 Contribuer au renforcement de la capitale nationale et du territoire métropolitain par la présence des institutions et des activités de l'État.

Attente signifiée à la CMQuébec

1.3.1 Cibler à l'échelle métropolitaine les lieux offrant la possibilité, notamment en ce qui a trait à la multifonctionnalité, d'accueillir les bureaux centraux et les sièges des organismes gouvernementaux, de manière à favoriser la synergie entre ces investissements et le milieu récepteur, et à contribuer à la consolidation de la structure urbaine et de l'organisation du transport en commun.

Objectif 1.4 Veiller à la protection des sites exceptionnels et des ensembles patrimoniaux d'intérêt métropolitain et reconnaître et mettre en valeur les paysages caractéristiques sur l'ensemble du territoire.

Attente signifiée à la CMQuébec

1.4.1 Déterminer des sites exceptionnels et les ensembles patrimoniaux d'intérêt métropolitain, établir des caractéristiques paysagères susceptibles d'avoir une influence sur la nature des aménagements et assurer leur protection.

Urbanisation et milieux de vie

Orientation 2 - Gérer l'urbanisation avec une vision d'ensemble et selon une approche intégrée, tout en tenant compte des caractéristiques de chacune des cinq parties composant la CMQuébec et en visant la complémentarité.

Démarche de monitorage à l'échelle de la CMQuébec
Indicateurs métropolitains
La CMQuébec doit : ▪ Intégrer à son PMAD au moins un indicateur métropolitain lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Objectif 2.1 Assurer l'attractivité et la compétitivité du territoire métropolitain en consolidant le développement urbain à l'intérieur de tout périmètre métropolitain et en dirigeant en priorité l'extension de l'urbanisation dans les secteurs déjà pourvus d'équipements, d'infrastructures et de services de base, en préservant les boisés et les milieux fragiles.

Attentes signifiées à la CMQuébec

2.1.1 Diriger de façon prioritaire les fonctions urbaines à l'intérieur du tissu bâti existant, notamment en procédant, à l'intérieur de celui-ci, à la définition de seuils minimaux de densité et à la détermination des espaces disponibles pour le développement urbain ainsi que de ceux pouvant être facilement réaménagés.

2.1.2 Gérer l'expansion du milieu bâti, pour les 20 prochaines années, entre autres en vouant au développement concentré les secteurs qui lui sont contigus et qui sont déjà pourvus d'infrastructures, d'équipements et de services de base ou qui peuvent être équipés par les municipalités ou le gouvernement à des coûts acceptables pour la collectivité et en respectant des objectifs de développement durable tels l'accessibilité par le transport en commun et la protection des milieux naturels.

Objectif 2.2 Assurer la pérennité, l'optimisation et la rentabilisation des équipements, des infrastructures et des services publics, et tenir compte de leur capacité à satisfaire les besoins de développement urbain.

Attentes signifiées à la CMQuébec

2.2.1 Assurer le maintien et l'amélioration des équipements, des infrastructures et des services de base, entre autres éducatifs, culturels, de santé et de services sociaux, en favorisant, par une planification, leur utilisation et leur accessibilité.

2.2.2 Poursuivre la rationalisation de l'utilisation des équipements et des infrastructures d'aqueduc et d'égout, et plus particulièrement la recherche d'une équation équilibrée entre la répartition de la croissance et de leur capacité actuelle.

Objectif 2.3 Orienter en priorité le développement urbain en fonction des pôles d'activités ou de services et des axes majeurs de transport en commun, et accroître la multifonctionnalité, entre autres des quartiers de banlieue (collectivités viables).

Attentes signifiées à la CMQuébec

2.3.1 Favoriser en priorité la consolidation des secteurs situés à proximité des pôles d'activités et de services, afin d'assurer leur viabilité et de réduire au minimum les déplacements en automobile.

2.3.2 Privilégier la consolidation ou le développement des quartiers (unités de voisinage) de sorte qu'ils soient plus autonomes et qu'ils offrent des biens et des services de proximité, qu'ils réduisent les déplacements motorisés et qu'ils favorisent et diversifient les interactions sociales.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Objectif 2.4 Consolider les artères, les boulevards, les zones et les pôles commerciaux existants et assurer leur complémentarité, leur intégration à l'organisation urbaine et leur accessibilité par transport en commun.

Attentes signifiées à la CMQuébec

2.4.1 Favoriser une planification structurée du développement commercial visant à assurer la rentabilisation et la pérennité des investissements consentis, une plus grande polarisation, ainsi que la détermination des activités à implanter selon les différents milieux, notamment en optimisant l'utilisation du sol.

2.4.2 Permettre que les espaces commerciaux, et plus particulièrement les nouveaux, soient aménagés avec un souci d'accessibilité en transports actifs et collectifs.

2.4.3 Privilégier la mise en place de commerces qui ne seront pas de nature, par leur multiplication, leur emplacement et leur taille, à nuire à la consolidation des pôles existants ou à la revitalisation des artères commerciales traditionnelles.

Objectif 2.5 Protéger l'intégrité des espaces industriels existants, favoriser leur consolidation et planifier le développement de la structure industrielle selon une approche de complémentarité et d'intégration à l'organisation urbaine et aux transports.

Attentes signifiées à la CMQuébec

2.5.1 Privilégier le développement industriel qui donne la priorité à la consolidation et à l'optimisation des espaces industriels existants et aux secteurs viabilisés.

2.5.2 Protéger l'intégrité de ces espaces en y autorisant prioritairement les activités industrielles, para-industrielles ou de recherche.

2.5.3 Encourager la localisation des futurs espaces industriels au regard de leurs répercussions, notamment sur les transports, la structure industrielle d'ensemble, l'organisation urbaine, l'environnement ainsi que les milieux naturel et agricole.

Qualité des milieux de vie

Orientation 3 - Offrir des milieux de vie diversifiés et de qualité, adaptés à l'évolution démographique ainsi qu'aux caractéristiques socioéconomiques, notamment sur les plans de la mixité sociale et de l'intégration ethnique, qui répondent aux besoins de la population en habitation, en équipements et en services collectifs.

Démarche de monitorage à l'échelle de la CMQuébec
Indicateurs métropolitains
La CMQuébec doit : ▪ Intégrer à son PMAD au moins un indicateur métropolitain lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Objectif 3.1 Contribuer à une offre de logements variés, abordables, ainsi qu'à des équipements et des services publics, faciles d'accès et de qualité répondant aux besoins diversifiés de la population.

Attentes signifiées à la CMQuébec

3.1.1 Énoncer une vision d'ensemble de l'habitation, qui tient compte des enjeux et des besoins présents sur le territoire métropolitain.
3.1.2 Contribuer à une offre en habitation répondant aux besoins variés de la population.
3.1.3 Favoriser l'évolution des bâtiments, des aménagements, des équipements et des services de proximité pour le maintien d'une population plus âgée et l'intégration des différents types de ménages dans un contexte de plus grande mixité sociale et ethnique.

Objectif 3.2 Redynamiser et réhabiliter en priorité les secteurs dévitalisés ou en voie de dévitalisation, notamment les quartiers urbains centraux ou ancestraux, les noyaux villageois, les artères commerciales et les zones industrielles vétustes.

Attentes signifiées à la CMQuébec

3.2.1 Encourager les actions visant à remédier à la dégradation des secteurs centraux ou ancestraux et les inscrire dans une perspective de revitalisation et de renforcement en y maintenant, en y améliorant et en y implantant des équipements structurants et porteurs de développement.
3.2.2 Poursuivre la réhabilitation urbaine et la mise en valeur du patrimoine en accordant une attention prioritaire aux quartiers, aux secteurs et aux ensembles où le vieillissement du stock immobilier et le bouleversement des structures urbaines ont compromis l'attrait et la vitalité des milieux et ont entraîné une défavorisation sociale.
3.2.3 Encourager la revitalisation des artères commerciales et de services des quartiers urbains, des lieux centraux des arrondissements et des noyaux villageois.
3.2.4 Privilégier la requalification de l'espace public dans ces secteurs.

Transports et mobilité durable

Orientation 4 - Réaliser une planification intégrée des transports et de l'aménagement du territoire qui donne la priorité au transport actif et collectif, favorise l'intermodalité et optimise l'utilisation des équipements, des infrastructures, des systèmes et des réseaux de transport existants, tout en soutenant le développement socioéconomique et en protégeant l'environnement et le cadre bâti.

Démarche de monitorage à l'échelle de la CMQuébec
Indicateurs métropolitains
La CMQuébec doit : ▪ Intégrer à son PMAD au moins un indicateur métropolitain lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Objectif 4.1 Contribuer au développement et à l'interconnexion des transports actifs et collectifs et des modes de déplacement réduisant l'utilisation individuelle de l'automobile.

Attentes signifiées à la CMQuébec

4.1.1 Coordonner et faciliter l'intégration fonctionnelle et la complémentarité des réseaux de transport collectif, y compris la traverse Québec-Lévis, en visant plus particulièrement l'amélioration des liens et du service entre les deux rives du fleuve et avec les MRC de La Jacques-Cartier, de La Côte-de-Beaupré et de L'Île-d'Orléans.

4.1.2 Parachever le réseau cyclable de la CMQuébec et encourager la construction de voies piétonnes tout en préconisant la mise en place d'un réseau cyclable, en site propre, ou du moins sécuritaire, reliant les lieux de résidence et les principaux pôles d'emplois ou d'études.

Objectif 4.2 Harmoniser les interventions en transport et optimiser l'utilisation des réseaux existants, leur fluidité et leur fonctionnalité, de façon à restreindre les besoins d'implantation de nouvelles infrastructures routières.

Attentes signifiées à la CMQuébec

4.2.1 Assurer la consolidation et l'optimisation des réseaux routiers existants en tenant compte des objectifs d'accessibilité et de mobilité, du vieillissement des infrastructures et de leur nécessaire adaptation aux normes en vigueur.

4.2.2 Contribuer à la mise en place, à l'échelle métropolitaine, d'un réseau artériel efficace et plus fluide qui complétera et soutiendra le réseau autoroutier.

Objectif 4.3 Favoriser l'efficacité du transport de marchandises en vue de contribuer à l'accroissement des activités portuaires, aéroportuaires et ferroviaires par le développement de l'intermodalité.

Attente signifiée à la CMQuébec

4.3.1 Assurer la fluidité du réseau métropolitain de camionnage facilitant la fonction de transit du réseau autoroutier, en visant la complémentarité du réseau municipal et du réseau de transit autoroutier de manière à soulager ce dernier.

Objectif 4.4 Réduire les effets du transport sur l'environnement, la santé et la qualité de vie des citoyens et favoriser l'amélioration de la sécurité de ses usagers.

Attente signifiée à la CMQuébec

4.4.1 Réduire, par des aménagements appropriés et une meilleure gestion de l'urbanisation, les répercussions du réseau de transport sur les milieux naturels et bâtis ainsi que la pollution sonore et atmosphérique.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Agriculture

Orientation 5 - Valoriser et appuyer le développement des secteurs agricole et agroalimentaire, et mettre en valeur les différents potentiels agricoles du territoire, avec le souci de contribuer à la prospérité et au bien-être de la collectivité.

Démarche de monitorage à l'échelle de la CMQuébec
Indicateurs métropolitains
La CMQuébec doit : ▪ Intégrer à son PMAD au moins un indicateur métropolitain lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.
Indicateur stratégique
La CMQuébec doit : ▪ Intégrer dans son PMAD l'indicateur stratégique : l'évolution de la superficie de la zone agricole; ▪ Définir des cibles pour cet indicateur.

Objectif 5.1 Maintenir l'intégrité de la zone agricole.

Attente signifiée à la CMQuébec

5.1.1 Éviter tout empiètement d'espaces voués à l'urbanisation dans la zone agricole.

Objectif 5.2 Développer le territoire agricole et les secteurs agricole et agroalimentaire de manière à tirer profit de l'environnement urbain et à en faire bénéficier ce dernier.

Attente signifiée à la CMQuébec

5.2.1 Énoncer une vision d'ensemble de cette agriculture en vue de répondre aux défis relatifs à une agriculture multifonctionnelle, novatrice, dynamique et adaptée aux contextes périurbain, socioéconomique et environnemental, notamment en identifiant des mesures pour le développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire et en précisant les priorités d'interventions selon les milieux.

Objectif 5.3 Contribuer à la promotion et à la réalisation d'une agriculture diversifiée, respectueuse de l'environnement et des milieux naturels et créatrice de paysages distinctifs.

Attente signifiée à la CMQuébec

5.3.1 Déterminer, en concertation avec les partenaires, des modèles d'aménagement de l'espace agricole, des secteurs urbanisés ou voués à l'urbanisation qui préservent la biodiversité tout en garantissant la pérennité du territoire et la permanence des activités agricoles.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Ressources et potentiels naturels

Orientation 6 - Favoriser une gestion intégrée des ressources et des potentiels naturels du territoire qui permette de diversifier et d'accroître leur contribution, au développement socioéconomique et à la qualité de vie de la population, et d'en élargir l'accessibilité

Démarche de monitorage à l'échelle de la CMQuébec
Indicateurs métropolitains
La CMQuébec doit : ▪ Intégrer à son PMAD au moins un indicateur métropolitain lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

Objectif 6.1 Effectuer une planification territoriale qui s'appuie sur l'utilisation polyvalente des ressources et des potentiels naturels, assure l'harmonisation des activités de conservation et de mise en valeur, facilite l'engagement des partenaires des différents milieux et favorise les effets multiplicateurs.

Attente signifiée à la CMQuébec

6.1.1 Mettre en valeur les ressources et les potentiels naturels, dont les énergies renouvelables, sur l'ensemble de son territoire et en examiner les enjeux de manière à permettre la diversification et l'accroissement de leur contribution au développement socioéconomique et à la qualité de vie de la population.

Objectif 6.2 Accentuer la mise en valeur des ressources et des potentiels naturels ainsi que des espaces verts et bleus présentant des attraits récréatifs et touristiques importants, les protéger et en élargir l'accessibilité.

Attentes signifiées à la CMQuébec

6.2.1 Inventorier les territoires et les potentiels naturels et récréatifs d'intérêt métropolitains sur l'ensemble de son territoire.

6.2.2 Désigner, eu égard à leurs fonctions récréative, touristique, patrimoniale et éducative, les espaces verts et bleus de manière à contribuer à la mise en valeur des éléments d'intérêt qui les composent et à veiller à l'interface entre ces espaces et les milieux aussi bien urbains que fournisseurs de ressources.

6.2.3 Reconnaître le fleuve Saint-Laurent comme un élément majeur du développement récréotouristique de son territoire et, à cet effet, se donner une vision d'ensemble qui, par des projets novateurs, favoriserait l'aménagement d'un réseau de sites ponctuels ou linéaires et donnerait un accès public au fleuve et à ses berges, entre autres pour des activités de baignade, d'observation de la faune et de la flore, de chasse et de pêche et de navigation de plaisance.

6.2.4 Mettre en valeur et assurer la pérennité des territoires et des potentiels naturels et récréatifs d'intérêt métropolitain inventoriés, ainsi que les éléments verts et bleus désignés.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Environnement et milieu naturel

Orientation 7 - Préserver la qualité de l'environnement, assurer le maintien de la biodiversité et contribuer à la réhabilitation des secteurs et des éléments naturels perturbés.

Démarche de monitorage à l'échelle de la CMQuébec
Indicateurs métropolitains
La CMQuébec doit : ▪ Intégrer à son PMAD au moins un indicateur métropolitain lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.
Indicateurs stratégiques
La CMQuébec doit : ▪ Intégrer dans son PMAD l'indicateur stratégique : la superficie des milieux naturels faisant l'objet de moyens de conservation; ▪ Définir des cibles pour cet indicateur.

Objectif 7.1 Contribuer à la préservation de la qualité de l'eau, protéger et restaurer le régime hydrologique, notamment en privilégiant l'approche de gestion intégrée des ressources en eau.

Attentes signifiées à la CMQuébec

7.1.1 Tenir compte, dans le PMAD, des objectifs et des mesures retenus dans les plans directeurs de l'eau qui ont une incidence sur sa planification territoriale.

7.1.2 Contribuer à prévenir l'érosion des sols et à freiner la détérioration de la qualité des cours d'eau, notamment par des mesures permettant de maintenir et d'améliorer le couvert végétal.

Objectif 7.2 Contribuer à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'air et du sol et réduire la pression sur l'environnement.

Attentes signifiées à la CMQuébec

7.2.1 Faciliter la mise en œuvre, par les MRC, des mesures mentionnées dans les plans de gestion des matières résiduelles couvrant le territoire de la CMQuébec.

7.2.2 Favoriser un aménagement urbain qui réduise les déplacements motorisés et les distances à parcourir, et qui intègre des espaces verts contribuant à l'assainissement de l'air.

7.2.3 Eu égard aux terrains contaminés, guider les MRC dans la détermination des zones prioritaires d'intervention afin d'orienter leur décontamination et leur réutilisation en fonction de l'usage visé.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Objectif 7.3 Protéger les territoires naturels ou écologiques d'intérêt métropolitain et favoriser la connectivité écologique.

Attentes signifiées à la CMQuébec

7.3.1 Déterminer dans le PMAD, les territoires naturels ou écologiques d'intérêt métropolitain, ainsi que les paysages naturels exceptionnels, en tenant compte des aires protégées existantes et déterminer les mesures de conservation nécessaires.

7.3.2 Repérer des éléments qui participent à maintenir ou qui pourraient soutenir la connectivité écologique, notamment par l'identification de corridors écologiques entre les territoires naturels ou écologiques d'intérêt métropolitain et déterminer les mesures de conservation nécessaires.

Protection des personnes et des biens

Orientation 8 - Contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être public, et viser la réduction des dommages causés aux biens lors de sinistres.

Démarche de monitorage à l'échelle de la CMQuébec
Indicateurs métropolitains
La CMQuébec doit : ▪ Intégrer à son PMAD au moins un indicateur métropolitain lié au contenu de cette orientation; ▪ Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

Objectif 8.1 Veiller à ce que la planification de l'occupation du sol tienne compte des impératifs et des contraintes associées aux risques de sinistres d'origine naturelle et anthropique.

Attentes signifiées à la CMQuébec

8.1.1 Délimiter, dans le PMAD, les zones de contraintes associées aux risques d'origine naturelle et anthropique chevauchant[118] le territoire de plusieurs MRC.

8.1.2 Adopter un objectif particulier relatif aux zones de contraintes associées aux risques d'origine anthropique chevauchant le territoire de plusieurs MRC et constituant des risques de sinistres sur son territoire, qui vise la santé et la sécurité publiques et qui respecte le principe de réciprocité, de manière à éviter que de telles sources de contraintes, notamment les entreprises qui fabriquent, utilisent, entreposent ou rejettent des produits ou des matières dangereuses, ne s'implantent à proximité d'usages résidentiels, institutionnels ou récréatifs ou, à l'inverse, que ces usages ne se rapprochent des sources de contraintes majeures existantes ou à venir.

[118] La notion de chevauchement réfère à toute zone de contrainte dont les risques s'étendent sur le territoire d'au moins deux municipalités régionales de comté.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Objectif 8.2 Assurer un approvisionnement en eau potable de qualité et un assainissement adéquat des eaux usées pour maintenir la salubrité publique.

Attentes signifiées à la CMQuébec

8.2.1 Adopter un objectif de protection de la qualité de l'eau potable de sorte qu'elle ne soit pas compromise par des activités anthropiques.

8.2.2 Protéger les eaux de surface et les eaux souterraines ainsi que les territoires sensibles.

8.2.3 Limiter ou empêcher la détérioration de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines et la contamination des ouvrages de captage, notamment par une planification rigoureuse des activités et des usages présentant des risques de pollution.

8.2.4 Assurer que tout terrain, situé dans un secteur où les infrastructures d'aqueduc et d'égout sont absentes et sur lequel une construction est projetée, présente les caractéristiques biophysiques qui garantissent à long terme une alimentation en eau potable et un assainissement des eaux usées adéquats, en prenant en considération l'effet cumulatif de l'ensemble des implantations réalisées dans le secteur.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Annexe A – Partage des responsabilités pour le suivi des indicateurs stratégiques en territoire métropolitain

INDICATEURS STRATÉGIQUES	CMQuébec	MRC DANS LA CMQuébec
La superficie des milieux naturels faisant l'objet de moyens de conservation.	X	
L'évolution de la superficie de la zone agricole.	X	
La variation du nombre et des parts de logements, par type de construction résidentielle.		X
La part des nouveaux logements localisés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation (PU).		X
La densité résidentielle nette à l'intérieur des PU.		X
La part des nouvelles activités structurantes régionales localisées à l'intérieur des secteurs centraux du pôle principal d'équipements et de services.		X
La part des nouvelles activités structurantes régionales accessibles en transport collectif.		X
La part des principes directeurs de la qualité architecturale faisant l'objet de moyens visant à encadrer les nouveaux projets municipaux d'infrastructures, de bâtiments et d'aménagements.		X

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ANNEXES

ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE A – TYPOLOGIE DES MRC

ANNEXE B – PARTAGE DES RESPONSABILITÉS POUR LE SUIVI DES INDICATEURS STRATÉGIQUES POUR LES MRC SITUÉES DANS LES CM

ANNEXE 1.1 – CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

ANNEXE 2.1 – TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

ANNEXE 5.1 – PRINCIPES DIRECTEURS DE LA QUALITÉ ARCHITECTURALE

ANNEXE 5.2 – COMPOSANTES CULTURELLES DU TERRITOIRE

ANNEXE 7.1 – IDENTIFICATION DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

ANNEXE 7.2 – CONNAISSANCE ET PRISE EN COMPTE DES DROITS MINIERS

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Annexe A – Typologie des MRC

Groupe A : MRC et territoires équivalents qui font partie d'une communauté métropolitaine		
Communauté métropolitaine de Montréal		
Agglomération de Longueuil	MRC de La Vallée-du-Richelieu	MRC de Vaudreuil-Soulanges
Agglomération de Montréal	MRC de Marguerite-D'Youville	MRC des Moulins
MRC de Beauharnois-Salaberry	MRC de Roussillon	Ville de Laval
MRC de Deux-Montagnes	MRC de Rouville	Ville de Mirabel
MRC de L'Assomption	MRC de Thérèse-De Blainville	
Communauté métropolitaine de Québec		
Agglomération de Québec	MRC de L'Île-d'Orléans	
MRC de La Côte-de-Beaupré	Ville de Lévis	
MRC de La Jacques-Cartier		
Groupe B : Villes exerçant certaines compétences de MRC comprises dans une RMR		
Ville de Gatineau	Ville de Sherbrooke	
Ville de Saguenay	Ville de Trois-Rivières	
Groupe C : MRC en périphérie des communautés métropolitaines de Montréal et de Québec et de la Ville de Gatineau		
Périphérie de la CMM		
MRC d'Argenteuil	MRC de Montcalm	
MRC de D'Autray	MRC de Pierre-De Saurel	MRC des Pays-d'en-Haut
MRC de Joliette	MRC des Jardins-de-Napierville	MRC du Haut-Richelieu
MRC de La Rivière-du-Nord	MRC des Laurentides	MRC du Haut-Saint-Laurent
MRC de Matawinie	MRC des Maskoutains	
Périphérie de la CMQuébec		
MRC de Bellechasse	MRC de Lotbinière	
MRC de La Nouvelle-Beauce	MRC de Portneuf	
Périphérie de la Ville de Gatineau		
MRC des Collines-de-l'Outaouais		
Groupe D : MRC et territoires équivalents dont le pôle urbain compte 20 000 habitants et plus		
MRC d'Arthabaska	MRC de La Vallée-de-l'Or	MRC de Rivière-du-Loup
MRC de Beauce-Sartigan	MRC de Lac-Saint-Jean-Est	MRC de Sept-Rivières
MRC de Brome-Missisquoi	MRC de Manicouagan	MRC des Appalaches
MRC de Drummond	MRC de Memphrémagog	Ville de Rouyn-Noranda
MRC de La Haute-Yamaska	MRC de Rimouski-Neigette	Ville de Shawinigan

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Groupe E : MRC et territoires équivalents en croissance démographique dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants		
Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine	MRC de Coaticook	MRC des Chenaux
MRC d'Avignon	MRC de L'Érable	MRC des Etchemins
MRC d'Acton	MRC de La Côte-de-Gaspé	MRC des Sources
MRC d'Antoine-Labelle	MRC de La Vallée-de-la-Gatineau	MRC du Fjord-du-Saguenay
MRC de Beauce-Centre	MRC de Maskinongé	MRC du Granit
MRC de Bécancour	MRC de Mékinac	MRC du Val-Saint-François
MRC de Charlevoix	MRC de Nicolet-Yamaska	MRC du Haut-Saint-François
	MRC de Papineau	
Groupe F : MRC et territoires équivalents en décroissance démographique dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants		
Agglomération de La Tuque	MRC de La Haute-Côte-Nord	MRC de Pontiac
MRC d'Abitibi	MRC de La Haute-Gaspésie	MRC de Témiscamingue
MRC d'Abitibi-Ouest	MRC de La Matanie	MRC de Témiscouata
MRC de Bonaventure	MRC de La Matapédia	MRC des Basques
MRC de Caniapiscau	MRC de La Mitis	MRC du Domaine-du-Roy
MRC de Charlevoix-Est	MRC de Maria-Chapdelaine	MRC du Golfe-du-Saint-Laurent
MRC de Kamouraska	MRC de Minganie	MRC du Rocher-Percé
MRC de L'Islet	MRC de Montmagny	

Groupe A : MRC qui font partie d'une communauté métropolitaine (19 MRC) :

- MRC comprises en totalité ou en partie au sein des deux communautés métropolitaines;

Groupe B : Villes exerçant certaines compétences de MRC comprises dans une RMR (4 MRC) :

- Villes exerçant certaines compétences de MRC comprises dans une RMR[119] et situées hors du territoire des communautés métropolitaines et de leur périphérie;

Groupe C : MRC en périphérie des communautés métropolitaines de Montréal et de Québec et de la Ville de Gatineau (18 MRC) :

- MRC comprises en totalité ou en partie dans la RMR de Montréal et dans celle de Québec qui ne font pas partie du groupe A;
- MRC en totalité ou en partie dans la ZIM-F[120] de la RMR de Montréal ou de celle de Québec;
- MRC comprise en totalité dans la RMR de Gatineau;

[119] Selon les données du recensement de la population de 2021 de Statistique Canada. Les villes exerçant certaines compétences de MRC ne sont pas comprises dans des RMR et font partie des groupes D, E et F : Shawinigan (D), Rouyn-Noranda (D), Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine (E) et La Tuque (F). La Ville de Drummondville correspond à une RMR, mais n'est pas une ville exerçant certaines compétences de MRC. La MRC de Drummond est dans le groupe D.

[120] Selon les données du recensement de la population de 2021 de Statistique Canada.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Groupe D : MRC et territoires équivalents dont le pôle urbain[121] compte 20 000 habitants et plus (15 MRC) :

- MRC dont le principal pôle a une population de plus de 20 000 habitants qui ne font pas partie des groupes A, B et C;

Groupe E : MRC et territoires équivalents en croissance démographique[122] dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants (22 MRC) :

- MRC en croissance démographique dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants qui ne font pas partie des groupes A, B et C;

Groupe F : MRC et territoires équivalents en décroissance démographique[123] dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants (23 MRC) :

- MRC en décroissance dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants qui ne font pas partie des groupes A, B et C.

---

[121] La MRC de Brome-Missisquoi est comprise dans le groupe D en raison de ses deux pôles urbains qui combinent au total plus de 20 000 habitants.

[122] Selon les perspectives démographiques des MRC du Québec pour 2021-2041 de l'Institut de la statistique du Québec.

[123] *Idem*.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Annexe B – Partage des responsabilités pour le suivi des indicateurs stratégiques pour les MRC situées dans les CM

INDICATEURS STRATÉGIQUES	CM	MRC DANS UNE CM
La superficie des milieux naturels faisant l'objet de moyens de conservation.	X	
L'évolution de la superficie de la zone agricole.	X	
La variation du nombre et des parts de logement, par type de construction résidentielle.		X
La part des nouveaux logements localisés à l'intérieur des PU.		X
La densité résidentielle nette à l'intérieur des PU.		X
La part des nouvelles activités structurantes régionales localisées à l'intérieur des secteurs centraux du pôle principal d'équipements et de services.		X
La part des nouvelles activités structurantes régionales accessibles en transport collectif.		X
La part des principes directeurs de la qualité architecturale faisant l'objet de moyens visant à encadrer les nouveaux projets municipaux d'infrastructures, de bâtiments et d'aménagements.		X

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Annexe 1.1 – Contraintes naturelles et anthropiques

Section 1 – Contraintes naturelles cartographiées ou approuvées par le gouvernement à identifier

- Les cartes de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles correspondent à celles produites par :
    - Le MTMD (depuis 2003);
    - Le MRNF (de 1970 à 1980).
- Les cartes de contraintes relatives à l'érosion côtière correspondent à celles produites par :
    - Le ministère de la Sécurité publique (MSP) (depuis 2015);
    - Le MSP pour les MRC situées sur la Côte-Nord, dans l'est du Québec le long du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent (de 2000 à 2011).
- Toute autre zone de contrainte naturelle cartographiée ou approuvée par le gouvernement, à l'exception des zones visées par le cadre réglementaire gouvernemental en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral ainsi que des zones de mobilité.

Section 2 – Sources de contraintes anthropiques à identifier

- Les lieux d'enfouissement, les centres de transfert, les lieux de stockage et les lieux de traitement de sols contaminés;
- Les anciens lieux de dépôt de résidus industriels et les lieux de dépôt de sol et de résidus industriels et autres lieux contaminés notamment les terrains contaminés déclarés problématiques par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) (Répertoire des terrains contaminés);
- Les installations actives et inactives de gestion des matières résiduelles et de compostage, tels les lieux d'enfouissement et d'élimination des matières résiduelles, les lieux d'élimination et de traitement des boues de fosses septiques, les lieux de compostage, les dépôts de matériaux secs et les centres de récupération;
- Les stations d'épuration des eaux usées, les lieux d'élimination des neiges usées et autres infrastructures publiques générant des nuisances;
- Les secteurs spécialisés à vocation industrielle régionale et les industries lourdes;
- Les infrastructures portuaires incluant les chantiers navals et les plates-formes au large des côtes, les zones industrialo-portuaires existantes ou projetées, les pôles logistiques, les zones des grands projets industriels et d'activités économiques dotées d'installations à vocation portuaire et maritime;
- Les industries, les entreprises, les sites et les équipements collectifs où il y a production, utilisation et entreposage connu et documenté de matières dangereuses[124];
- Les activités représentant d'importantes sources de pollution atmosphérique[125];
- Les sites miniers[126], les sites miniers abandonnés et les parcs de résidus miniers;
- Les sites d'exploration, d'exploitation et de stockage des hydrocarbures;
- Les pipelines (oléoducs et gazoducs), les stations de suppression/compression, les stations de pompage et toute autre installation connexe;
- Les barrages, les réservoirs hydroélectriques, les digues et les centrales hydroélectriques;

---

[124] Le *Règlement sur les urgences environnementales* et les permis d'utilisation d'équipements pétroliers de la Régie du bâtiment du Québec peuvent être consultés.

[125] Les activités visées peuvent être celles qui rejettent des substances désignées « principaux contaminants atmosphériques » (Substances de la partie 4) dans l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP).

[126] Doit être cohérent avec l'attente 7.2.1

© Éditeur officiel du Québec, 2024

- Les parcs éoliens et tout autre équipement connexe[127];
- Les activités représentant d'importantes sources de pollution sonore[128];
- Les sentiers de véhicules hors route[129] situés sur les emprises routières et les emprises ferroviaires abandonnées requalifiées à des fins récréatives (sentiers de motoneige, de véhicule tout-terrain, etc.);
- Les postes électriques[130];
- Le réseau routier supérieur sous responsabilité municipale[131];
- Le réseau de camionnage;
- Les infrastructures ferroviaires[132] pour le transport des marchandises et des personnes qui comprend les gares de triage et de passagers, les voies ferrées, les garages et les caténaires ou le réseau électrifié;
- Les aéroports pour lesquels des cartes de prévision de l'ambiance sonore ou de prévision à long terme de l'ambiance sonore ont été produites ainsi que les terres réservées au développement de ces aéroports;
- Les voies de circulation existantes ou projetées du réseau routier supérieur sous la responsabilité du MTMD[133] répondant aux critères suivants :
    - Les débits journaliers moyens de circulation, en période estivale (DJME), de 5 000 véhicules et plus et une limite de vitesse supérieure à 50 km/h;
    - Les DJME inférieurs à 5 000 véhicules, mais dont le camionnage élevé (15 % et plus) fait en sorte que les niveaux sonores sont équivalents à ceux émis par des DJME supérieurs à 5 000 ayant le pourcentage typique de 10 % de camions.

---

[127] Doit être cohérent avec l'attente 9.1.2 de l'orientation 9.

[128] Les activités visées peuvent être celles qui dépassent le niveau sonore maximum de 45 dBA (7 h à 19 h) et de 40 dBA (19 h à 7 h) lorsque situées à proximité d'usages sensibles, et de 70 dBA lorsque situées dans des secteurs sans usage sensible et à vocation industrielle ou commerciale lourd.

[129] Doit être conforme à l'article 74 de la *Loi sur les véhicules hors route.*

[130] Correspond aux installations faisant partie du réseau de transport d'électricité et servant notamment à transformer, à élever la tension, à répartir et à distribuer l'électricité sur le territoire.

[131] Seuls les tronçons du réseau routier supérieur sous responsabilité municipale dont les deux extrémités sont connectées à des tronçons du réseau routier supérieur sous la responsabilité du MTMD qui ont été identifiés comme zone de contrainte associée au bruit routier devraient être considérés.

[132] L'Atlas du rail canadien donne accès à une carte interactive du réseau ferroviaire du Canada. Un guide est également disponible pour l'Atlas.

[133] Ces zones peuvent être téléchargées via l'application Territoires.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Annexe 2.1 – Territoires d'intérêt écologique

Section 1 – Territoires d'intérêt écologique avec statut de protection ou de conservation

Ces territoires correspondent à ceux ayant un statut de protection ou de conservation en vertu des lois et règlements du gouvernement ou d'éléments convenus dans un traité ou une entente avec une communauté autochtone, notamment :

- Les habitats fauniques (incluant les habitats d'espèces fauniques menacées ou vulnérables);
- Les parcs nationaux désignés en vertu de la *Loi sur les parcs*;
- Les aires protégées, les territoires mis en réserve et les réserves de territoire aux fins d'aires protégées inscrits au *Registre des aires protégées au* Québec;
- Les milieux humides d'intérêt désignés en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF);
- Les milieux naturels désignés sur plan en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (LCPN)*;*
- Les refuges biologiques en terre publique (projet ou désigné) en vertu de la LADTF*;*
- Les habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables, désignés en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* et par le *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats*;
- Les écosystèmes forestiers exceptionnels classés en vertu de LADTF;
- Les territoires de conservation nordique prévus aux articles 25 et 26.1 de la LCPN;
- Les territoires fauniques structurés (les refuges fauniques, les territoires mis en réserve en vue d'établir un refuge faunique et les réserves fauniques, les zones d'exploitation contrôlée, les pourvoiries avec droits exclusifs, les aires fauniques communautaires, les petits lacs aménagés établis en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* [LCMVF]);
- Les sites géologiques exceptionnels reconnus en vertu de la *Loi sur les mines*.

Section 2 – Territoires d'intérêt écologique sans statut de protection ou de conservation

- Les habitats fauniques informationnels, répondant ou non aux critères réglementaires, et toutes les autres données fauniques cartographiées par le gouvernement;
- Les sites fauniques d'intérêt;
- Les occurrences d'espèces fauniques et floristiques rares[134] menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées;
- Les écosystèmes prioritaires identifiés régionalement, les aménagements fauniques et les sites de mise en valeur des milieux naturels;
- Les milieux humides et hydriques priorisés dans un plan régional des milieux humides et hydriques, comme précisé à l'article 15.2, paragraphe 1, de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*;
- Les milieux humides ou hydriques créés ou restaurés par une initiative gouvernementale;
- Les milieux naturels restaurés, créés ou faisant l'objet d'un projet de restauration ou de création;

[134] Classés S1 à S3 selon le statut de précarité.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

- Les milieux naturels d'intérêt identifiés dans les plans régionaux des milieux naturels, le cas échéant;
- Les milieux humides, hydriques et terrestres définis comme mesures de compensation en vertu de la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique*;
- Les milieux naturels de conservation volontaire inscrits au *Répertoire des sites de conservation volontaire du Québec* du Réseau des milieux naturels protégés;
- Les « autres mesures de conservation efficaces » inscrites au Registre des autres mesures de conservation efficaces en vertu de l'article 6.1 de la LCPN*;*
- Les aires protégées d'initiatives autochtones établies en vertu de la LCPN*;*
- Les zones des plans régionaux d'aménagement de l'habitat du caribou forestier.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Annexe 5.1 – Principes directeurs de la qualité architecturale

L'environnement

- Réduire significativement les effets négatifs sur l'environnement et l'empreinte carbone des lieux, en considérant :
  - L'ensemble du cycle de vie;
  - La maximisation de la performance énergétique;
  - L'utilisation des énergies propres et renouvelables;
  - La réduction des GES émis (ex. : construction, exploitation, déplacement).

Le coût du cycle de vie

- Optimiser l'investissement initial sur l'ensemble du cycle de vie, en considérant :
  - Les coûts d'exploitation et d'entretien;
  - La gestion et la valorisation en fin de vie utile;
  - Pour l'existant, l'entretien nécessaire à la pérennité des actifs et la prévention des situations critiques.

Le patrimoine culturel

- Participer à la valorisation du patrimoine culturel, par :
  - La conservation;
  - La requalification;
  - La création du patrimoine de demain.

La pérennité du bâti

- Concevoir et construire des lieux qui vont durer dans le temps, notamment par :
  - Leur résilience aux aléas climatiques;
  - Leur adaptabilité;
  - La qualité de la construction.

La localisation

- S'inscrire dans une logique de continuité urbaine et de centralité, pour :
  - Contribuer à la vitalité et à l'identité des cœurs de quartier;
  - Tirer profit des infrastructures existantes;
  - Limiter les impacts environnementaux et les émissions de GES attribuables aux déplacements;
  - Favoriser la mobilité durable, notamment les déplacements actifs.

Le contexte d'implantation

- Considérer les traits distinctifs du milieu, y contribuer de manière positive et renforcer l'identité de la collectivité, notamment par la prise en compte :
  - Des caractéristiques de l'environnement urbain, rural ou naturel;
  - Du paysage;
  - Du patrimoine culturel.

La réponse aux besoins

- Répondre adéquatement à la fonction des lieux et aux besoins des usagers en leur permettant de mener leurs activités avec facilité, de manière conviviale et fluide.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

L'inclusivité et l'accessibilité universelle

- Permettre à toute personne d'avoir accès sans obstacle et de réaliser son plein potentiel, de manière autonome, équitable et intuitive.

L'expérience

- Susciter une expérience positive et procurer un sentiment de bien-être en favorisant l'attachement envers les lieux et une appropriation par tous.

La santé et le confort

- Offrir des lieux sains et confortables pour les usagers, contribuant à leur mieux-être, notamment par :
  - Des dispositifs encourageant l'activité physique;
  - L'apport de lumière naturelle;
  - La qualité de l'air;
  - Des environnements sonores adaptés aux usages;
  - Des liens visuels avec le paysage;
  - Des aménagements limitant les îlots de chaleur, etc.

La sécurité

- Prendre en considération la vulnérabilité des usagers, favoriser leur sentiment de sécurité et minimiser les risques pouvant découler des usages.

Pour plus de précisions sur les principes directeurs de la qualité architecturale, consultez Pour une architecture humaine, durable et créative – Aide-mémoire sur la qualité architecturale du ministère de la Culture et des Communications.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Annexe 5.2 – Composantes culturelles du territoire

Les composantes culturelles du territoire devant minimalement être déterminées par la MRC sont les suivantes :

- Les lieux historiques nationaux du Canada et les propriétés fédérales d'intérêt patrimonial[135]
- Les composantes du patrimoine culturel bénéficiant d'un statut en vertu de la LPC :
    - Les immeubles patrimoniaux classés et leur aire de protection;
    - Les immeubles patrimoniaux cités;
    - Les sites patrimoniaux déclarés, classés ou cités;
    - Les lieux historiques désignés ou identifiés;
    - Les territoires correspondant aux paysages culturels patrimoniaux désignés.
- Les immeubles patrimoniaux inventoriés par les MRC, notamment ceux en vertu de l'article 120 de la LPC;
- Les immeubles ou les sites se distinguant par la qualité de leur architecture ou de leur design et construits ou aménagés après 1940 (ex. : lauréat d'un prix d'architecture ou de design, reconnu par la collectivité, réalisé par un architecte de renom, se démarquant par son unicité, etc.);
- Les œuvres d'art public présentant un intérêt régional;
- Les secteurs d'intérêt patrimonial (ex. : noyaux villageois, quartiers anciens, cœurs de quartier, hameaux ou toute autre concentration de bâtiments anciens, grandes propriétés institutionnelles ou parcs anciens, tracés fondateurs, routes historiques, sentiers et sites de pratique d'activités de plein air ou récréatives d'intérêt, etc.);
- Les paysages d'intérêt urbain, rural, industriel ou naturel (autres que les paysages culturels patrimoniaux en vertu de la LPC) (ex. : routes panoramiques et touristiques, points de vue remarquables à partir de l'espace public incluant le réseau routier, percées visuelles d'intérêt, ruelle, etc.);
- Les secteurs et les éléments situés dans l'environnement des composantes culturelles qui présentent un lien visuel ou historique ou qui témoignent de l'occupation et du développement du territoire;
- Les sites et secteurs d'intérêt archéologique qu'ils soient connus ou potentiels :
    - Les sites archéologiques;
    - Les zones d'intérêt archéologique;
    - Les zones d'information archéologique;
    - Les secteurs archéologiques.

[135] Les lieux historiques nationaux du Canada et les propriétés fédérales d'intérêt patrimonial sont recensés à l'annuaire des désignations patrimoniales fédérales.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Annexe 7.1 – Identification des territoires incompatibles avec l'activité minière

Différents territoires peuvent être considérés par la MRC comme étant incompatibles avec l'activité minière. Ils peuvent être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du PU.

La délimitation des TIAM doit se faire par leur intégration dans le SAD, soit par la révision ou la modification de celui-ci. Elle ne peut être faite par l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire. Une MRC qui désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 5 de la LAU doit identifier les territoires qu'elle souhaite soustraire à l'activité minière en les délimitant sur des cartes et en intégrant celles-ci dans son schéma d'aménagement et de développement.

Sauf pour la délimitation des TIAM, la MRC ne peut interdire ou limiter l'activité minière visant des substances minérales appartenant au domaine de l'État.

Territoire situé dans un PU :

- Un PU pourra devenir, en tout ou en partie, un TIAM s'il est identifié et délimité dans le SAD de la MRC en vigueur au sens de la LAU;
- Lorsqu'une MRC souhaite modifier les limites d'un PU et le délimiter en tant que TIAM, elle doit respecter l'ensemble des OGAT, particulièrement celles relatives à la gestion de l'urbanisation.

La MRC n'a pas de démonstration à faire pour déterminer qu'un PU en vigueur au SAD est incompatible avec l'activité minière.

Territoire situé hors des PU :

Si la MRC souhaite identifier des territoires situés hors des PU en tant que TIAM, elle doit démontrer qu'ils sont caractérisés par les éléments suivants :

- L'activité qui justifie un territoire incompatible fait partie de la liste présentée à l'annexe 7.1 et répond aux caractéristiques énoncées à cette annexe;
- L'activité doit être difficilement déplaçable. Une activité est difficilement déplaçable lorsqu'elle ne peut être changée d'endroit sans que son maintien, sa poursuite et sa finalité soient compromis pour des raisons techniques, économiques, environnementales, sociales, patrimoniales ou historiques;
- Le maintien de cette activité ou de cet élément doit présenter un intérêt pour la collectivité.

Tout projet d'identification et de délimitation de TIAM situé hors des PU doit être accompagné d'une justification.

Éléments techniques à considérer pour la délimitation de TIAM à l'extérieur des PU

La MRC doit :

- s'assurer que la délimitation du territoire incompatible situé hors d'un PU correspond à la limite des lots consignés au cadastre ou, en territoire non organisé, aux coordonnées géographiques du terrain sur lequel se déroule l'activité. Une MRC pourrait également déterminer en tant que territoire incompatible seulement une partie des lots identifiés;
- s'assurer que le territoire incompatible situé hors d'un PU ne comprend pas un nombre de lots vacants enclavés égal ou supérieur au nombre de lots construits ou occupés, ou encore des lots vacants situés en périphérie du territoire visé. Un lac peut être considéré comme un lot vacant et servir à unir les lots non contigus d'un regroupement dans la mesure où les autres attentes sont respectées;
- s'assurer de ne pas soustraire à l'activité minière l'ensemble de son territoire situé à l'extérieur de ses PU.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Bande de protection autour de certaines activités

Afin de protéger les activités sensibles, de réduire au minimum les conflits d'usages et de favoriser le bien-être des populations, la MRC peut inclure à un TIAM une bande de protection autour des PU qu'elle compte délimiter en tant que tels. Cette bande fera partie du TIAM. Une bande de protection peut aussi être prévue autour des secteurs résidentiels ou de villégiature construits hors des PU, ceux-ci devant minimalement être caractérisés par la présence de cinq lots occupés par des résidences. Cette bande fera également partie du TIAM.

La MRC doit s'assurer que la bande de protection établie autour d'un PU ou d'un secteur résidentiel ou de villégiature construit hors PU n'excède pas 1 000 mètres.

Tableau 1 : Liste des activités susceptibles de justifier la délimitation d'un TIAM

Type d'activité ou d'élément	Caractéristiques
Activité ou élément à caractère urbain, résidentiel et de villégiature	Territoire caractérisé par une concentration, déjà existante, d'activités résidentielles (permanentes et saisonnières), commerciales, industrielles, de villégiature ou de services. Une concentration se définit par un regroupement d'un minimum de cinq lots bâtis ou d'un regroupement, sur un ou plusieurs lots, d'un minimum de cinq bâtiments voués à des fonctions résidentielles, de villégiature ou urbaines. Les activités ou les éléments à caractère urbain et résidentiel peuvent être, par exemple, des secteurs résidentiels construits et des zones destinées aux commerces, aux industries ou à des équipements institutionnels ou collectifs. La villégiature se traduit par l'occupation du sol à des fins d'habitation. Elle comprend notamment ce qui suit : les établissements d'hôtellerie, les auberges, les gîtes du passant, la résidence privée secondaire et le chalet.
Élément du patrimoine culturel	Territoire et bien patrimonial possédant un statut juridique institué par la LPC et inscrit au Registre du patrimoine culturel du Québec. Cela inclut les éléments du patrimoine culturel autochtone répondant à ces critères. Les éléments du patrimoine culturel peuvent être, par exemple, des immeubles patrimoniaux classés et leur aire de protection, des sites patrimoniaux cités, classés ou déclarés, des paysages culturels patrimoniaux ou des lieux historiques.
Activité agricole	Secteur agricole dynamique au sens des orientations gouvernementales portant sur la protection du territoire et des activités agricoles et délimité dans un SAD. Un secteur agricole dynamique est caractérisé par la prédominance de l'agriculture sur les autres activités et usages. Le potentiel agricole élevé des sols, la présence majoritaire de terres cultivées, les établissements agricoles et l'importance des investissements et des revenus agricoles sont des critères qui peuvent être utilisés par la MRC pour la détermination d'un tel secteur. Ce type de secteur, identifié à la suite de la caractérisation de la zone agricole par la MRC, correspond généralement à l'affectation « agricole dynamique » contenue dans les SAD.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Type d'activité ou d'élément	Caractéristiques
Activité ou élément agrotouristique	Activités ou éléments touristiques complémentaires de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole et où la mise en valeur des produits de l'exploitation agricole y est présente. Les activités ou les éléments agrotouristiques peuvent être, par exemple, un vignoble, une exploitation agricole caractérisée par des activités d'agrotourisme (visites et animation à la ferme, hébergement, restauration mettant en valeur les produits de la ferme, vente de produits agroalimentaires). Sur les terres du domaine de l'État, les activités ou les éléments agrotouristiques, tels que les érablières et les bleuetières, doivent faire l'objet d'un bail du MELCCFP ou du MRNF. Les terrains occupés de façon ponctuelle par des activités (foires agricoles, festivals, etc.) ne peuvent être identifiés comme des TIAM.
Activité récréotouristique	Site récréatif ou touristique doté d'infrastructures permanentes. Une infrastructure permanente peut prendre la forme de bâtiments, de sentiers balisés, etc. Les activités ou les éléments récréotouristiques peuvent être, par exemple, un parc régional, un centre de plein air, un centre de ski, un camping ou une plage. Sur les terres du domaine de l'État, seuls les terrains faisant l'objet d'un bail de location ou d'une autorisation relativement à un tel site, accordés par le MRNF, peuvent être déterminés comme étant incompatibles avec l'activité minière. De plus, seul le territoire d'une pourvoirie à droits exclusifs où se situe une infrastructure permanente peut être déterminé comme un TIAM dans son ensemble. Sauf pour les terrains mentionnés ci-dessus, une zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, une pourvoirie ou tout autre territoire faunique structuré au sens de la LCMVF ne peuvent être déterminés comme TIAM.
Activité ou élément de conservation	Territoire de conservation dans lequel les activités d'exploration et d'exploitation minières sont interdites par la LCPN, la *Loi sur les mines* et par la *Loi sur les parcs*. Les activités ou les éléments de conservation peuvent être, par exemple, des parcs nationaux, des réserves écologiques, des réserves de biodiversité, des réserves marines et des sites géologiques exceptionnels. Afin de s'assurer du statut et de l'exactitude des limites de ces territoires, la MRC est invitée à contacter les représentants du MELCCFP et du MRNF. Les milieux naturels d'intérêt, incluant ceux déterminés en consultation avec les communautés autochtones, et les milieux humides d'intérêt identifiés au SAD et faisant l'objet de moyens de protection ou de conservation peuvent également faire partie des activités ou des éléments de conservation susceptibles de justifier un TIAM.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Type d'activité ou d'élément	Caractéristiques
Activités ou éléments relatifs à une source d'eau potable	Site de prélèvement d'eau souterraine ou de surface effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire ainsi que ses aires de protection identifiées dans le SAD. La limite des aires de protection est définie selon les dispositions du RPEP. Toutefois, la MRC peut uniquement déterminer en tant que TIAM les éléments suivants : ○ Les sites de prélèvements d'eau souterraine et de surface de catégories[136] 1, 2 et 3 qui desservent plus de 20 personnes; ○ Les aires de protection des sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1; ○ Les aires de protection immédiate et intermédiaire des sites de prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2; ○ Les aires de protection immédiate et intermédiaire des sites de prélèvements d'eau souterraine de catégorie 2 ainsi que celles de catégorie 3 qui desservent plus de 20 personnes. De plus, la MRC peut délimiter comme TIAM les secteurs pour lesquels une étude hydrogéologique récente réalisée à l'échelle locale démontre qu'une protection de l'eau souterraine est requise afin de préserver une disponibilité en eau souterraine et de surface, tant en quantité qu'en qualité, permettant de satisfaire les besoins actuels et futurs de la population en matière de santé, de salubrité, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable. Cette étude doit être réalisée par un expert dans le domaine de l'hydrogéologie et être en cohérence avec le contenu prévu au SAD pour répondre à l'attente 2.3.3. ○ L'étude doit être faite par un géologue ou un ingénieur inscrit au tableau de l'ordre professionnel correspondant; ○ L'étude doit inclure, en lien avec la disponibilité de l'eau, les besoins actuels et futurs de la municipalité en fonction de l'augmentation de la population pour les 30 prochaines années, en considérant les effets projetés des changements climatiques. Les projections des 30 prochaines années seulement pourront être considérées lors de la délimitation de TIAM; ○ L'étude doit préciser la quantité utilisée d'eau potable par personne par jour; ○ Les données géographiques devront être précises et intégrées dans le schéma d'aménagement; ○ L'étude doit inclure des fichiers géomatiques pour l'identification et la délimitation de ces portions de territoire.

[136] La catégorie d'un prélèvement d'eau est définie par l'article 51 du RPEP.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Précisions de la délimitation des TIAM

Disposition transitoire : Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les mines*, le 10 décembre 2013, les PU des municipalités reproduits sur la carte des titres miniers et publiés sur le site Web du MRNF, en vigueur à cette date, ont été soustraits à l'activité minière, à l'exception des terrains faisant l'objet d'un droit minier obtenu avant cette date. Cette soustraction à l'activité minière est en vigueur jusqu'à ce que les TIAM prennent effet conformément à la procédure établie à l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines*.

Prise d'effet : Les soustractions à l'activité minière des TIAM ne seront en vigueur qu'à compter du jour de leur publication sur la carte des titres miniers conservée au bureau du registraire du MRNF et paraissant sur le site Web de ce ministère.

Mise à jour ou modifications : L'utilisation du sol sur le territoire d'une MRC étant évolutive, il est nécessaire que les TIAM reflètent ce caractère dynamique et soient également ajustés lorsque requis. Lors de modifications ou d'une nouvelle version des TIAM, la MRC doit intégrer les données de la première version de la soustraction. Cette nouvelle délimitation devra à nouveau être reconnue conforme à l'ensemble des orientations gouvernementales en aménagement du territoire et être publiée sur la carte des titres miniers du MRNF pour prendre effet.

Suspension temporaire : Antérieurement à l'entrée en vigueur de la soustraction à l'activité minière des TIAM, le ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, à la demande d'une MRC, suspendre temporairement, pour une période de six mois renouvelable, l'octroi de nouveaux titres miniers sur les terrains dont les limites sont indiquées sur la carte des titres miniers. Les droits miniers d'exploration et d'exploitation en vigueur ou faisant l'objet d'une demande ne peuvent être visés par cette suspension temporaire. Toutefois, les terrains des titres miniers d'exploration seront couverts par la suspension à l'expiration, à l'abandon ou à la révocation des titres d'exploration. Cette suspension temporaire ne peut, au cours du processus de délimitation des TIAM, faire l'objet d'une modification. Une nouvelle demande de suspension temporaire peut toutefois être formulée par une MRC à la suite de l'entrée en vigueur d'un TIAM.

Annexe 7.2 – Connaissance et prise en compte des droits miniers

Afin de répondre à l'attente 7.1.3, la MRC doit connaître et prendre en compte les droits miniers de son territoire en fonction des étapes suivantes.

Étape 1 : Connaissance des droits miniers[137]

À cet effet, la MRC doit accomplir les actions suivantes :

- Consulter la carte interactive sur SIGÉOM à partir du site Web du MRNF[138];
- Visualiser pour le territoire de la MRC, en utilisant les couches interrogeables et une échelle adéquate :
  - Les mines actives et les projets de mine (développement);
  - Les gisements[139] de pierre de taille, concassée ou industrielle, de substances métalliques et de substances non métalliques.

[137] La MRC est invitée à contacter le MRNF pour toute question.

[138] Carte interactive sur SIGÉOM : http://sigeom.mines.gouv.qc.ca.

[139] Un gisement est une masse minérale considérable représentant des indices de rentabilité propres à l'exploitation.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

- Reproduire une carte montrant son territoire à partir de SIGÉOM ou selon les données disponibles sur cette plateforme.

Cette carte doit être à une échelle permettant de bien visualiser la localisation des gisements et des mines. Elle devra apparaître dans le SAD de la MRC ou dans un document justificatif accompagnant la modification. La date de l'impression de la carte devra être précisée dans le document. Selon sa superficie, le territoire d'une MRC pourrait faire l'objet de plus d'une carte.

- Consulter GESTIM Plus à partir du site Web du MRNF[140].
- Sélectionner la carte dans la couche Consultation du registre. Utiliser le zoom pour repérer le territoire de la MRC à une échelle permettant de bien visualiser les titres miniers.
- Visualiser pour le territoire de la MRC :
  - Les titres miniers actifs et en traitement;
  - Les sites d'exploitation de substances minérales de surface ouverts et ouverts sous conditions.
- Reproduire la carte de titres miniers montrant le territoire de la MRC à partir de GESTIM ou selon les données disponibles sur cette plateforme.

  Cette carte doit apparaître dans le SAD de la MRC ou dans un document justificatif accompagnant la modification. La date de l'impression de la carte devra être précisée dans le document. Selon sa superficie, le territoire d'une MRC pourrait faire l'objet de plus d'une carte.

  GESTIM Plus permet aussi de connaître le nom des titulaires des titres miniers, les coordonnées et les dates d'inscription et d'expiration des titres, les transferts de titres et les travaux effectués sur ceux-ci.

  Il est également possible pour la MRC de reproduire sur une seule carte l'ensemble des éléments relatifs aux droits miniers mentionnés précédemment pour son territoire.

  Au moment de déposer son projet de TIAM, la MRC devra s'assurer que la cartographie liée aux droits miniers fournie est récente.

Étape 2 : Analyse de l'information recueillie

Afin de faciliter sa prise de décision, la MRC pourra suivre la procédure suivante :

- Numéroter chaque projet de TIAM situé hors PU;
- Mentionner, pour chaque PU et pour chaque projet de TIAM situé hors PU :
  - Le nombre de titres miniers actifs et en traitement;
  - Le nombre de gisements;
  - Le nombre de mines et de projets de mine;
  - Le nombre de sites d'exploitation de substances minérales de surface ouverts et ouverts sous conditions.

[140] Consultation gratuite de GESTIM : http://gestim.mines.gouv.qc.ca.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Étape 3 : Prise en compte des droits miniers

Les mines (concessions minières et baux miniers), les terrains visés par une demande de bail minier et les sites et baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface appartenant au domaine de l'État (notamment du sable, du gravier et de la tourbe) doivent être exclus des TIAM. Pour les sites d'exploitation de substances minérales de surface, les sites ouverts et ouverts sous conditions (soit le terrain compris dans une zone définie par un cercle ayant un rayon de 250 mètres centré sur les coordonnées UTM NAD 83 du site apparaissant dans GESTIM) doivent être exclus des limites des TIAM.

À cette fin, des informations sont disponibles sur le site Web du MRNF ainsi que sur les sites GESTIM et SIGÉOM. De plus, la MRC peut s'adresser aux représentants du MRNF. Ce ministère offre gratuitement des produits numériques qui incluent les coordonnées des sites et des titres miniers.

Avant d'identifier et de délimiter un TIAM, la MRC est invitée à considérer dans sa prise de décision la présence de titres d'exploration minière (claims) sur lesquels est identifié dans SIGÉOM un gisement métallique ou non métallique démontrant donc un potentiel minéral connu. De plus, elle est invitée à considérer les titres miniers en vigueur sur ce territoire.

Cet exercice pourrait permettre par exemple qu'une partie d'un PU soit exclue des limites d'un TIAM d'une MRC. La MRC doit cependant s'assurer de réduire les impacts des activités minières qui pourront se dérouler dans ce secteur en prévoyant des moyens relatifs à l'utilisation du sol à proximité.

Prise en considération de l'impact de la soustraction à l'activité minière

La MRC peut considérer l'impact de la soustraction à l'activité minière sur les titres miniers présents sur son territoire ainsi que sur le développement de cette filière économique. Comme aucun nouveau droit de rechercher des substances minérales en vue de découvrir un gisement économiquement exploitable ne pourra être accordé sur un TIAM, la possibilité de développement économique lié à l'activité minière s'en trouvera donc diminuée.

En présence de titres miniers sur son territoire, la MRC pourrait communiquer avec les titulaires afin d'évaluer les conséquences d'une soustraction à l'activité minière sur le développement des projets miniers et sur l'économie régionale.

Par ailleurs, plusieurs projets structurants réalisés sur le territoire de la MRC nécessitent des ressources minérales (sable, gravier, pierre, etc.). Le gouvernement recommande à la MRC de contacter les ministères et organismes qui réalisent ces travaux, notamment le MTMD, lors de la détermination des TIAM, afin de connaître leurs projets et besoins éventuels en substances minérales de surface.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Glossaire

Accès public (à un plan d'eau) : tout terrain riverain de tenure publique (ex. : municipale ou gouvernementale) permettant l'exercice des droits établis au *Code civil du Québec* en matière de circulation sur les cours d'eau et les lacs. Ainsi, l'accès public à un plan d'eau peut prendre différentes formes : une plage publique, un quai ou une jetée, une rampe de mise à l'eau, une marina, un parc riverain, etc. La présence d'installations permettant la mise à l'eau d'embarcations n'est pas requise pour qu'un terrain constitue un accès public à un plan d'eau.

Activité agricole : pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles (LPTAA).

Activité agrotouristique : activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. L'agrotourisme met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil que leur réserve leur hôte et l'information qu'il leur donne.

Activité d'aménagement forestier : activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier.

Activité d'aménagement forestier adaptée : activités d'aménagement forestier qui doivent être adaptées afin d'en réduire les impacts sur des sites fragiles ou sensibles et d'en respecter les caractéristiques.

Activité de proximité : activité, équipement ou infrastructure ayant une ampleur locale qui répond à des besoins du quotidien. Sa proximité avec le bassin de population qu'elle dessert favorise la constitution de milieux de vie complets. Une activité de proximité peut correspondre à une école de quartier, une garderie ou un centre de la petite enfance, un centre de loisirs, un espace vert, un bureau de professionnels, une épicerie, une pharmacie, une banque, etc. Une activité peut, en fonction des caractéristiques territoriales de la MRC, être considérée comme « de proximité » dans une MRC et « structurante » dans une autre.

Activité récréative intensive : activités récréatives de plein air se pratiquant dans un espace relativement circonscrit, nécessitant l'aménagement et l'utilisation d'équipements et d'infrastructures permanents qui peuvent générer des nuisances, une forte concentration d'utilisateurs ou une pression significative sur l'environnement (ex. : centre de ski avec remontée mécanique, parc aquatique, centre de détente, etc.).

Activité récréative extensive : activités récréatives de plein air se pratiquant sur un vaste territoire, nécessitant l'aménagement d'équipements ou d'infrastructures permanentes (légères), mais qui n'engendrent pas une concentration ou une pression importante sur l'environnement (sentiers pédestres, de ski ou de raquette, chasse, pêche, observation de la faune, centre d'interprétation, belvédères, pistes cyclables, campings, refuges, etc.).

Activité structurante régionale : activité, équipement ou infrastructure qui se distingue par l'importance de son bassin d'usagers, de sa superficie de plancher, de sa densité d'emplois et la plupart du temps par la spécialisation de ses services. Elle est ainsi capable de susciter des synergies économiques et

© Éditeur officiel du Québec, 2024

urbaines. Une activité structurante régionale peut, par exemple, correspondre à un hôpital, un centre sportif, un siège social, un projet immobilier important, une grande surface commerciale, un bâtiment à vocation culturelle, un secteur spécialisé (ex. : en hautes technologies). Certaines activités structurantes régionales peuvent être considérées comme de grands générateurs de déplacements. Une activité peut, en fonction des caractéristiques territoriales de la MRC, être considérée comme « structurante » dans une MRC et « de proximité » dans un autre territoire.

Adaptation aux changements climatiques : ensemble des interventions visant à limiter les impacts négatifs des changements climatiques et/ou à tirer profit des occasions qui en découlent.

Agriculture : culture du sol et des végétaux; le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles ou d'élevage des animaux; la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, d'ouvrages ou de bâtiments servant aux activités précédentes (n'inclut pas les immeubles servant à des fins d'habitation).

Agriculture urbaine : ensemble des activités de production des aliments, souvent réalisées à petite échelle, situées dans la ville et qui utilisent des ressources, des produits et des services qui se trouvent dans cette ville. Fournissant des produits agricoles et des services pour une consommation locale, l'agriculture urbaine peut prendre différentes formes : commerciale, communautaire ou privative.

Agroalimentaire : ensemble des activités économiques liées à la production agricole, à la transformation des aliments et des boissons ainsi qu'à la distribution alimentaire.

Aire de protection : aires définies aux articles 54, 57, 65, 70, 72 et 74 du RPEP.

Aléa : phénomène, manifestation physique, ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement. La plupart des contraintes à l'utilisation du sol sont associées aux aléas naturels et anthropiques pouvant survenir dans chacun des milieux visés. Les autres sources de contraintes sont les nuisances.

Aménagement durable des forêts : ensemble des pratiques contribuant à maintenir ou à améliorer la santé à long terme des écosystèmes forestiers, afin d'offrir aux générations d'aujourd'hui et de demain les avantages environnementaux, économiques et sociaux que procurent ces écosystèmes.

Attrait naturel : territoire naturel d'intérêt écologique ou esthétique offrant un potentiel pour des activités récréotouristiques.

Bassin de mobilité : espace géographique dans lequel la majorité des déplacements des résidents, des visiteurs (inclus notamment les travailleurs, les étudiants et les touristes non-résidents) et des marchandises s'effectuent. Cet espace regroupe les grands générateurs de déplacements des personnes et des marchandises et les corridors de mobilité de tous les réseaux de transports (routier, transport collectif, transport actif, ferroviaire, aérien et maritime) qui permettent d'y accéder. Ainsi, les infrastructures composant ces corridors de mobilité sont identifiées en fonction de leur accessibilité par l'usager et non limitées au territoire administratif d'une MRC ou d'un regroupement de MRC. Le bassin de mobilité représente, pour chacun des modes, le territoire optimal à prendre en compte pour la planification de la mobilité durable intégrée.

Biodiversité : ensemble des gènes, des espèces et des écosystèmes d'une région ou d'un milieu donné. Le terme « biodiversité » englobe la diversité génétique (diversité des gènes au sein d'une espèce), la diversité des espèces (diversité entre les espèces) et la diversité au niveau des écosystèmes (diversité à un niveau d'organisation plus élevé, l'écosystème, qui comprend la diversité des différents processus et des interactions entre les espèces, leurs habitats et l'environnement).

Caractérisation de la zone agricole : se basant sur le portrait du territoire et des activités agricoles de la MRC, la caractérisation de la zone agricole permet à la MRC, grâce aux connaissances factuelles acquises, de faire des choix éclairés en matière d'aménagement et de développement du territoire

© Éditeur officiel du Québec, 2024

agricole. L'exercice de caractérisation de la zone agricole permet donc de révéler les secteurs agricoles dynamiques, les secteurs agricoles viables, la présence d'îlots déstructurés et les secteurs en friche. Ainsi, la MRC pourra déterminer les objectifs qu'elle entend poursuivre, délimiter les affectations du territoire selon un découpage correspondant à ses caractéristiques et établir le cadre de gestion des usages appropriés à ces affectations.

Chaîne logistique : gestion des flux de matières entre les différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement, dont les fournisseurs, les fabricants, les distributeurs, les prestataires de services, les détaillants et les clients. Il s'agit d'un domaine d'activité visant à livrer la marchandise, au bon endroit, au bon moment, en bon état et au meilleur prix.

Claim : titre d'exploration minière qui confère à son titulaire le droit exclusif de chercher toutes les substances minérales du domaine de l'État, à l'exception du sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, du gravier, de l'argile et des autres dépôts meubles, ainsi que des résidus miniers inertes sur le territoire qui en fait l'objet. Le claim s'obtient par désignation sur carte.

Commerces et services attenants ou accessoires à l'habitation : commerces et services implantés dans un bâtiment dont la fonction résidentielle est prédominante ou dans un bâtiment accessoire ou secondaire à l'habitation principale situé sur le même terrain que cette dernière. Le caractère attenant ou accessoire d'un commerce ou service s'exprime par des caractéristiques d'implantation tels une superficie maximale de plancher, un nombre d'employés maximal, un ratio d'occupation de la résidence, etc., en plus d'assurer la faible incidence de l'usage sur le voisinage immédiat.

Composantes culturelles : éléments observables sur le territoire qui participent à définir son caractère et son identité, comme le paysage, le patrimoine culturel, l'architecture, l'espace public et l'art public.

Compacité : rapport entre les espaces bâtis et non bâtis. Une compacité élevée comprend un nombre limité de vides (par la présence de rues étroites et de faibles marges de recul par exemple)[141].

Concept d'organisation spatiale : représentation schématique des principales composantes territoriales jouant un rôle structurant en matière d'aménagement, en réponse aux enjeux, orientations et objectifs de développement et d'aménagement et aux interrelations entre ceux-ci. Le concept représente notamment les caractéristiques et la hiérarchisation des pôles, des centres et des noyaux urbains et des secteurs centraux selon leur aire d'influence ainsi que les équipements et services collectifs importants, dont les réseaux structurants de transports actif et collectif, ainsi que les liens possibles ou souhaités.

Concept de réciprocité : concept ayant pour objectif d'offrir un milieu de vie de qualité à une collectivité tout en fournissant aux établissements ou activités qui sont des sources de contraintes l'espace requis pour mener à bien leurs activités sans nuire au voisinage. Il vise à ce que les normes s'appliquant aux établissements ou aux activités pouvant générer des contraintes aux usages à proximité s'appliquent de façon réciproque lors de l'implantation d'usages sensibles près de ceux-ci. Par exemple, si l'on exige d'une activité industrielle qu'elle s'établisse à une distance minimale de 400 mètres d'un quartier résidentiel, par réciprocité, on ne permettra pas à des usages résidentiels de s'établir à moins de 400 mètres de cette activité industrielle, sauf si des mesures d'atténuation sont prévues.

---

[141] Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (2020). *Pour des milieux de vie durables. Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable*, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, coll. « Planification territoriale et développement durable », p. 22.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Connectivité (de la trame de rue) : nombre d'intersections de rues, donc au niveau de connexion d'une route avec d'autres routes. Elle est notamment influencée par la longueur des îlots et l'aménagement de rues en cul-de-sac. Combinée avec la perméabilité, la connectivité permet l'aménagement d'une trame urbaine réduisant les distances à parcourir et favorisant les déplacements actifs.

Connectivité écologique : mouvement sans entrave des espèces et le flux des processus naturels qui soutiennent la vie sur Terre (UICN, 2020).

Conservation : ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration et l'utilisation durable (l'aménagement et la mise en valeur durables). Elle vise la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques au bénéfice des générations actuelles et futures.

Contingentement des élevages porcins : norme de contingentement qui peut prévoir, par zone, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires (y compris dans un même immeuble) de même que la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale totale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à l'usage faisant l'objet du contingentement.

Continuité (du tissu urbain existant ou des secteurs existants) : caractère ininterrompu de la trame urbaine, qui évite notamment le développement en saut-de-mouton, la dispersion des structures urbaines et les discontinuités dans les axes de déplacements actifs et de transport collectif ainsi que du réseau routier et des infrastructures d'aqueduc et d'égout.

Contrainte anthropique : nuisances et risques liés aux immeubles, aux infrastructures, aux ouvrages ou aux activités de nature humaine qui sont susceptibles de mettre en péril la santé, la sécurité, la qualité de vie ainsi que le bien-être des personnes. Les sources de contraintes anthropiques peuvent également causer des dommages aux biens et à l'environnement situés à proximité.

Contrainte naturelle : composante de l'environnement naturel qui fait obstacle à l'utilisation ou à l'aménagement du territoire. Les zones de contraintes naturelles correspondent à des zones où peuvent survenir des aléas naturels tels que les glissements de terrain, l'érosion et la submersion côtières, les inondations en eau libre, et par embâcles, ou tout autre aléa (écroulement rocheux, affaissement du sol, effondrement, séisme, avalanche, feux de forêt, etc.) pouvant menacer la sécurité des personnes et des biens.

Corridor écologique : passage terrestre ou aquatique qui relie des milieux naturels d'intérêt et permet la migration de la faune et la dispersion de la flore (définition adaptée de l'UICN, 2020).

Corridor riverain : bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce corridor s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux, sa largeur se mesure horizontalement. Elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier. Les normes de corridor riverain s'appliquent au lot compris, en tout ou en partie, dans ce corridor.

Couvert forestier : superficie couverte par l'ensemble des houppiers des arbres d'un peuplement formant un écran plus ou moins continu. En milieu forestier, le couvert continu peut inclure les peuplements en régénération.

Déforestation : destruction de superficies forestières. Une forêt coupée qui se régénère n'est pas considérée comme de la déforestation, car la superficie récoltée conserve un potentiel de reconstitution d'une forêt.

Déminéralisation : remplacement des surfaces imperméables (ex. : asphalte, béton) par de la végétation favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol.

Densification : augmentation de la densité du bâti. Elle correspond à une hausse de la quantité de logements, d'établissements commerciaux, d'industries ou d'autres types de bâtiments, dans une portion de territoire. Sa définition dépend du contexte dans lequel elle est utilisée. Ainsi, elle ne réfère pas

© Éditeur officiel du Québec, 2024

seulement aux typologies de tours d'habitations, mais peut comprendre l'aménagement intercalaire, l'aménagement de lots sous-utilisés, la conversion ou l'agrandissement d'immeubles industriels, commerciaux et institutionnels existants, etc.

Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs : espace qui doit être laissé libre entre une unité d'élevage, une infrastructure d'entreposage de déjections animales ou une activité d'épandage de déjections animales et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un PU. Sauf pour le PU, la distance est déterminée par rapport à l'usage et non par rapport au terrain, à la ligne de lot ou à la limite d'une affectation.

Échelle adéquate : l'échelle de planification correspond à l'échelle de la MRC pour les MRC des groupes A, B, C, D et E, et à l'échelle de la municipalité locale pour les MRC du groupe F, mais pourrait varier suivant la démonstration d'une dynamique territoriale (ou intermunicipale) particulière. Pour les industries, les commerces et les équipements récréotouristiques d'envergure, l'échelle adéquate pourrait aller au-delà de celle de la MRC, comme l'échelle de l'agglomération de recensement.

Économie circulaire : système de production, d'échange et de consommation visant à optimiser l'utilisation des ressources à toutes les étapes du cycle de vie d'un bien ou d'un service, dans une logique circulaire, tout en réduisant l'empreinte environnementale et en contribuant au bien-être des individus et des collectivités[142].

Écosystème : ensemble comprenant les organismes et les milieux naturels dans lesquels ils vivent. Dans un écosystème, il y a des organismes vivants, comme des animaux, des végétaux et des bactéries, ainsi que des éléments non vivants. Chacune des unités de l'écosystème est en relation avec les autres. À titre d'exemples, une forêt, un lac ou une rivière sont des écosystèmes.

Ensemble récréotouristique : ensemble existant ou projeté qui présente un potentiel récréotouristique. Il vise généralement à mettre en valeur les particularités et les attraits naturels spécifiques d'un territoire ainsi que certaines activités compatibles à sa vocation, telles que les activités récréatives intensives et récréatives extensives.

Ensemble récréotouristique majeur : ensemble existant ou projeté qui présente un potentiel récréotouristique à l'échelle de la MRC, lequel peut inclure des projets hôteliers ou locatifs commerciaux importants.

Équipement collectif : bâtiments et installations à usage collectif, dont les impacts sociaux et urbanistiques sont importants en matière de dynamique et de cohérence territoriale. Les équipements collectifs sont notamment relatifs aux secteurs de la santé, de l'éducation, de la culture, des sports et des loisirs, et sont généralement de propriété publique (ex. : écoles, hôpitaux, bibliothèques, parcs et terrains de jeux) bien que certains établissements de propriété privée soient considérés comme des équipements en raison du caractère collectif de leur utilisation (ex. : collège, clinique médicale, théâtre, salle de spectacle).

Équipement de transport : gares, aérogares, pôles d'échanges de transport (voir aussi infrastructure de transport).

Espace approprié (à l'extérieur de la zone agricole) : espace à l'extérieur de la zone agricole dans une affectation où le type d'utilisation recherchée est permis ou, s'il n'est pas permis, dans un secteur propice au type d'usage. Dans tous les cas, l'espace approprié ne présente pas de contraintes à la construction (autre qu'économique), d'enjeux de sécurité publique et de conservation de territoires d'intérêt écologique.

---

[142] Québec Circulaire. « Concept et définition » [en ligne] https://www.quebeccirculaire.org/static/concept-et-definition.html

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Espaces sous-utilisés : espace ou bâtiment qui n'est pas exploité à son plein potentiel et qui présente un potentiel de requalification ou de redéveloppement. Il peut s'agir d'un lot vacant, d'une friche urbaine, d'un stationnement de surface, d'une parcelle dont l'usage actuel n'est plus adéquat, d'une parcelle occupée seulement sur une petite superficie, etc. Les parcs, les espaces verts, les milieux naturels, les immeubles patrimoniaux ainsi que les terres agricoles ne constituent pas des espaces sous-utilisés.

Espaces vacants : toutes les superficies non construites, excluant les parcs, les espaces verts et les milieux naturels à conserver ou à mettre en valeur, adjacentes ou non à une rue publique, qu'elles soient disponibles ou non à la vente et qui ne sont affectées par aucune contrainte naturelle ou anthropique identifiée dans le schéma d'aménagement et de développement et pour lesquelles des mesures encadrant l'occupation du sol sont prévues. Chaque portion d'un terrain pouvant être subdivisé en raison de sa superficie importante est considérée comme un lot vacant.

Fonction écologique : processus naturels qui permettent le fonctionnement et le maintien des écosystèmes (ex. : leurs fonctions de formation de sols, de recyclage de nutriments, de production primaire).

Fonction résidentielle (usage résidentiel) : usage ou immeuble destiné à l'habitation, qu'il soit permanent ou secondaire (habitation saisonnière, chalet, etc.).

Fonction urbaine (usage urbain): toute activité socioéconomique, tant publique que privée, qui contribue au dynamisme d'un milieu de vie. Elle inclut particulièrement les équipements collectifs, les activités de nature commerciale et les services, ainsi que les industries légères qui n'exercent aucune nuisance sur le milieu. Elle exclut la fonction résidentielle.

Friche agricole : les terres à vocation agricole exploitables, mais non exploitées, jusqu'à ce qu'elles détiennent un potentiel forestier.

Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) : approche visant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'une planification des ressources en eau qui ont pour fondement la gestion des eaux basée sur les bassins versants et les unités hydrographiques du Saint-Laurent. La gestion intégrée des ressources en eau s'appuie sur la participation volontaire et sur la concertation des acteurs de l'eau visant à concilier les intérêts, usages et préoccupations à l'égard des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques sur les territoires concernés. Par cette approche, les acteurs d'un territoire traitent de leur utilisation commune des ressources en eau, des problématiques et conséquences associées et surtout des solutions à apporter collectivement.

Grand générateur de déplacements : activité, équipement ou infrastructure qui entraîne un nombre important de déplacements de personnes et de marchandises. Les activités structurantes régionales peuvent constituer de grands générateurs de déplacements. Selon l'échelle de la MRC, ils peuvent être, par exemple : un parc industriel, une zone ou une rue commerciale, un centre hospitalier ou une institution d'enseignement. Un grand générateur de déplacement peut avoir un bassin de clientèle plus large que celui de la MRC dans laquelle il est implanté.

Grappe industrielle : différents acteurs géographiquement proches et reliés entre eux. Elle est généralement constituée d'un ensemble d'industries et d'entreprises potentiellement complémentaires, d'institutions publiques, semi-publiques et privées de recherche-développement et de formation, ainsi que d'institutions de collaboration, telles que des institutions financières, des organisations

© Éditeur officiel du Québec, 2024

professionnelles, des chambres de commerce, etc. « Cette proximité qui caractérise les grappes industrielles favorise ainsi la coopération, mais également la concurrence entre les entreprises qui la composent, les rendant plus compétitives que celles qui travaillent de façon isolée[143] ».

Îlot déstructuré[144] : entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles en zone agricole, à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture, lots qui sont inférieurs en nombre aux lots occupés. Il peut s'agir notamment d'une concentration d'usages mixtes ou d'un ensemble d'usages résidentiels ou de villégiature.

Industrie légère : liée principalement aux activités de fabrication et de transformation générant peu de nuisances et n'engendrant donc pas d'impacts sur la qualité de vie, sur l'environnement et ne représentant pas de risques importants pour la santé des personnes. Les activités de transformation et d'entreposage de ces industries ont généralement lieu à l'intérieur. Il peut également s'agir des centres de recherches et développement, d'entreprises technologiques, de services aux entreprises, d'activités industrielles de type « affaires » (ex. : industries de prestige, centres de distribution, commerces de gros), etc.

Industrie lourde : liée aux activités d'extraction, de préparation, de fabrication et de transformation nécessitant généralement de grands espaces et générant des nuisances importantes (bruits, odeurs, poussières, lumière, vibrations, etc.) jusqu'à l'extérieur du terrain où elle est pratiquée. Ces nuisances peuvent découler de la présence d'entreposages extérieurs, de quais de chargement et de déchargement d'envergure, de la circulation importante de véhicules lourds, etc. L'impact de ces nuisances peut varier selon les caractéristiques du milieu. Les activités industrielles engendrant des risques pour la santé et la sécurité sont également incluses dans cette catégorie, dont celles nécessitant l'usage ou l'entreposage de matières dangereuses, ou pouvant générer des impacts sur l'environnement.

Infrastructure de transport : réseau routier, stationnement, réseau de transport collectif, chemin de fer, port, aéroport, réseau de transport actif, infrastructure de recharge pour les véhicules électriques (voir aussi équipement de transport).

Infrastructure multiusager : infrastructure visant à desservir plusieurs clients, qu'ils soient existants ou projetés, ainsi que différents types de besoins (ex. : route, rail, aqueduc, égout, électricité, gaz naturel, eau de procédé, etc.).

Infrastructure naturelle : ensemble d'espaces verts et bleus interreliés permettant de préserver la valeur et les fonctions des écosystèmes qui fournissent des bénéfices aux sociétés humaines. Ils regroupent les milieux naturels et humanisés qui constituent une trame verte et bleue, tels les parcs urbains, les boisés, les milieux humides, les plans d'eau, les friches, les arbres, les platebandes, les sols, etc.[145]

---

[143] Institut de la statistique du Québec (2008). *Science, technologie et innovation : méthode de qualification des grappes industrielles québécoises*, Québec, novembre, 226 pages. [https://bdso.gouv.qc.ca/docs-ken/multimedia/PB01624_GrappesIndustrielles_2008H00F01.pdf].

[144] Pour une définition complète, consulter les « lignes directrices » du Guide d'élaboration d'une demande à portée collective, p.8.

[145] Rayfield, B. et coll., 2015. Les infrastructures vertes : Un outil d'adaptation aux changements climatiques pour le Grand Montréal. Rapport présenté à la Fondation David Suzuki. 49 pages. Montréal, Québec.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

L_{den} : niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 24 heures, exprimé en dBA, constitué des niveaux équivalents de jour (L*d*), de soir (L*e*) et de nuit (L*n*) et dont les niveaux de soir et de nuit sont respectivement pondérés de +5 et +10 dBA afin de considérer la sensibilité accrue pendant ces périodes. La période de jour s'étend de 7 h à 19 h, celle de soir de 19 h à 23 h et celle de nuit de 23 h à 7 h.

Lutte contre les changements climatiques : ensemble des interventions ayant pour objectif de contribuer à atténuer les changements climatiques et/ou à s'adapter à ceux-ci.

Milieu humide et hydrique : lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. (LQE, art. 46.0.2)

Milieu naturel d'intérêt : milieux naturels se démarquant par leur fragilité, par les fonctions écologiques qu'ils remplissent et qui peuvent jouer un rôle dans l'atténuation des impacts des changements climatiques (ex. : milieux humides en zone inondable pour la rétention des crues), par leurs caractéristiques naturelles remarquables (ex. : écosystèmes forestiers exceptionnels, occurrences d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées) ou encore par leur caractère représentatif, leur importance socioculturelle (ex. : préservation d'une pratique culturelle autochtone) ou encore par leur potentiel de restauration. Ces milieux requièrent généralement des mesures spécifiques de conservation de la biodiversité pouvant aller jusqu'à la création d'une aire protégée.

Mise en valeur : se rapporte autant à la notion de préservation, de conservation ou d'exploitation, selon ce qui est déterminé comme étant optimal pour le territoire visé. De plus, dans une perspective de développement durable, la mise en valeur vise un équilibre harmonieux entre chacune de ces notions.

Mobilité durable : capacité et potentiel des personnes et des biens à se déplacer ou à être transportés de façon efficace, sécuritaire, pérenne, équitable, intégrée au milieu et compatible avec la santé humaine et les écosystèmes. La mobilité durable limite la consommation d'espace et de ressources, donne et facilite l'accès, favorise le dynamisme économique, est socialement responsable et respecte l'intégrité de l'environnement[146]. Elle constitue le fondement des échanges sociaux, économiques et culturels des individus, des entreprises et des sociétés.

Moindre impact (site de) : site défini au regard de la protection du territoire et des activités agricoles en fonction de différentes variables, tels l'utilisation du site à des fins agricoles (cultivé ou en friche agricole), le potentiel des sols (ARDA[147]) et le potentiel acéricole des lots visés par l'empiètement, et les répercussions de ce dernier sur les possibilités de développement des exploitations et des activités agricoles (notamment sur les bâtiments), la présence de contraintes pour l'agriculture, la configuration des lots et les disponibilités d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture.

Cependant, pour les MRC des groupes A, B, C et D, à l'exception du pôle d'équipements et de services, le site de moindre impact ne peut pas correspondre à un secteur en culture ou à un secteur en friche agricole comportant un potentiel de remise en culture, à moins d'une démonstration que le site présente des limitations suffisantes pour en restreindre de manière conséquente l'utilisation à des fins agricoles.

---

[146] Gouvernement du Québec, Transporter le Québec vers la modernité - *Politique de mobilité durable*, 2018

[147] Aménagement rural et développement de l'agriculture

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Moyen : terme qui réfère à des mesures, des dispositions normatives ou des critères qui sont intégrés au document de planification et qui doivent se traduire dans la réglementation d'urbanisme local afin d'assurer la mise en œuvre de l'attente gouvernementale.

Niveau sonore : niveau de pression acoustique d'un son ou d'un bruit se mesurant en décibel. Plus l'amplitude est grande, plus le son est fort.[148]

Nuisance : contrainte anthropique affectant la qualité de vie, la santé et/ou le bien-être de la population (ex. : bruits, poussières, odeurs, vibrations, lumière). La présence de plus d'une source de contrainte peut accentuer l'effet cumulatif des nuisances.

Organisme de bassin versant (OBV) : organisme désigné officiellement par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs acceptant le mandat de coordonner la planification des ressources en eau et des milieux associés pour son territoire en mettant en place les mécanismes de participation nécessaires.

Passage faunique : passage artificiel, généralement aménagé sous forme de pont végétalisé ou de tunnel, qui permet à des espèces animales de franchir sans danger une infrastructure routière ou ferroviaire.

Périmètre d'urbanisation (PU) : périmètre qui délimite les secteurs déjà urbanisés et ceux prévus à des fins d'expansion future des fonctions résidentielles et urbaines, peu importe qu'il s'agisse de villes ou de villages. Il correspond donc à une concentration de constructions aménagées de façon continue avec ou sans égard aux limites de quartiers ou de municipalités. Un PU regroupe une diversité de fonctions résidentielles et urbaines ainsi que des équipements et des infrastructures de soutien et de desserte de celles-ci.

Perméabilité : niveau de facilité à traverser un tissu urbain et l'accessibilité à celui-ci. Elle se définit par le nombre de liens existants dans un secteur. Il peut s'agir aussi bien d'intersections de rues, qui définissent la connectivité, que de cheminements piétonniers ou cyclables. Une trame urbaine plus perméable permet notamment de réduire les distances à parcourir et de favoriser les déplacements actifs.

Plan d'affectation du territoire public (PATP) : plan élaboré par le ministre des Ressources naturelles et des Forêts, en collaboration avec les ministères concernés et approuvé par le gouvernement en vertu de la LTDE. Le PATP établit et véhicule les orientations du gouvernement en matière d'utilisation et de protection du territoire public (terres et ressources naturelles).

Plan d'aménagement et de gestion : document de planification visant l'ensemble du territoire du parc régional. Il identifie les affectations du sol et énonce les orientations et les objectifs de développement récréotouristique, y compris les éléments pouvant faire l'objet d'un règlement en vertu de l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales* et les zones de récréation principales et extensives.

Plan d'aménagement intégré (PAI) : planification élaborée pour un territoire donné (terres et ressources naturelles) comprenant les grandes orientations de mise en valeur et de développement du territoire délégué en vue de l'aménager ou d'y réaliser des interventions. Le PAI comprend la détermination des usages du territoire dont la gestion est déléguée, y compris l'aménagement durable des forêts.

---

[148] Institut national de santé publique du Québec (2015). Avis sur une politique québécoise de lutte au bruit environnemental : pour des environnements sonores sains, Institut national de santé publique du Québec, p. XIV.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Plan d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif : tout lac, cours d'eau et milieu côtier qui présente un intérêt pour des activités récréatives (ex. : plage, baignade, navigation de plaisance, parc riverain, pêche récréative). Différentes caractéristiques peuvent influencer l'intérêt récréatif des plans d'eau, notamment leur superficie, leur profondeur, leur sensibilité et leur vulnérabilité ainsi que la proximité de milieux habités ou de secteurs de villégiature.

Plan d'encadrement : démarche qui permet d'encadrer et de planifier différemment les développements qui ne sont pas desservis par les réseaux d'aqueduc ou d'égout. Cette démarche comprend une analyse des possibilités de modes de disposition des eaux usées ainsi qu'une étude assurant l'alimentation en eau potable. Un patron de lotissement autre que celui des normes minimales de lotissement pourrait en résulter.

Plan de gestion intégrée régional (PGIR) : document de planification stratégique régionale en matière de gestion intégrée du Saint-Laurent réalisé par les tables de concertation régionale ainsi que le plan de gestion des ressources en eau pour la zone de gestion intégrée de la rivière des Outaouais.

Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) : plans élaborés par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées qui comprennent une description et une caractérisation des forêts privées du territoire, l'étude des aptitudes forestières et les méthodes de gestion préconisées, notamment celles permettant d'assurer la durabilité de l'approvisionnement en bois. Ces plans servent également à orienter les activités d'aménagement forestier durable en fonction d'objectifs de conservation. Ce plan doit faire l'objet d'un avis de la part du conseil de la MRC concernée sur le respect des objectifs de son schéma d'aménagement et de développement.

Plan directeur de l'eau (PDE) : document de planification stratégique régionale en matière de gestion intégrée de l'eau par bassin versant réalisé par les OBV.

Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) : outil de mise en valeur des terres du domaine de l'État dont l'objectif est le développement harmonieux et durable du territoire public au bénéfice de la population. Il vise à déterminer, avec les partenaires régionaux, où, quand et comment il est possible d'octroyer des droits fonciers en vue d'une utilisation concertée du territoire public. Il existe différents volets au PRDTP, dont le volet récréotouristique, qui concerne le développement de la villégiature, et le volet éolien, qui a trait au développement de l'énergie éolienne.

Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) : document de réflexion stratégique visant à intégrer la conservation des milieux humides et hydriques à la planification de l'aménagement du territoire en favorisant un développement durable et structurant.

Pôle logistique : parc industriel multimodal où l'on regroupe des entreprises et des centres de distribution qui réalisent des activités logistiques permettant aux marchandises de transiter de manière efficiente, autant sur le marché national que sur le marché international. La concentration d'entreprises dans un pôle logistique permet d'offrir des services à haute valeur ajoutée[149].

Pôle d'échanges : lieu où convergent plusieurs modes de transport favorisant l'intermodalité. Les personnes ou les marchandises peuvent donc y changer de mode de transport, avec ou sans déchargement dans le cas du transport des marchandises. Les changements de mode de transport de marchandises impliquent l'utilisation de deux modes de transport différents parmi le transport routier, maritime, aérien et ferroviaire. Les changements de mode de transport des personnes, quant à eux, impliquent différents modes, dont l'automobile, la marche, le vélo, le train, le transport en commun et les

---

[149] Gouvernement du Québec (2015). « Stratégie maritime – La stratégie maritime à l'horizon 2030 », *Plan d'action 2015-2020*, p. 33 [(consulté en 2017).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

taxis. Les pôles d'échanges peuvent être notamment des ports ou des gares. Ils peuvent également être multimodaux lorsque différents modes de transport entre deux lieux sont offerts, permettant à l'usager ou au transporteur de marchandises de choisir un mode ou l'autre pour effectuer un même déplacement.

Pôle principal d'équipements et de services : pôle qui exerce un rôle socioéconomique majeur au sein d'une MRC. Il concentre une part importante de la population de l'ensemble de la MRC et induit une part importante des déplacements en raison de la présence d'entreprises, de commerces, d'équipements et de services qui sont structurants tant à l'échelle de la municipalité que de la MRC.

Potentiel éolien : aussi appelé gisement éolien; désigne la quantité théorique d'énergie éolienne disponible sur un territoire[150].

Première transformation : industrie transformant des matières premières, des produits agricoles ou des produits intermédiaires en produits semi-finis qui sont eux-mêmes utilisés par une industrie de produits finis destinés à des consommateurs finaux.

Préservation (des composantes culturelles) : ensemble de pratiques comprenant l'entretien, la réhabilitation, la requalification patrimoniale, la restauration, la conservation, l'utilisation durable, la mise en valeur, le maintien et la transmission du patrimoine culturel au bénéfice des générations actuelles et futures.

Procédés de régénération des forêts : procédés dont l'objectif sylvicole principal est de créer ou de libérer une cohorte de régénération. Ils consistent généralement à récolter une certaine quantité d'arbres arrivés à la maturité ou en période de prématurité pour libérer l'espace de croissance et créer des conditions favorables à l'établissement et à la croissance de la cohorte de régénération. Le prélèvement peut être partiel ou viser la totalité des arbres matures.

Projets connus d'infrastructures et d'équipements d'Hydro-Québec : projets, au sens de l'alinéa 1 de l'article 1.2 de la LAU, qu'Hydro-Québec entend réaliser sur le territoire, dont la localisation est connue et la réalisation est planifiée.

Qualité architecturale : architecture qui conjugue à la fois durabilité, fonctionnalité et esthétisme et considère les principes directeurs de la qualité architecturale[151]. Elle a pour finalité le mieux-être de la population ainsi que l'amélioration durable des milieux de vie et des collectivités, de l'espace public et des paysages où s'implante un projet. Elle contribue à leur équilibre, leur caractère, leur attractivité, leur vitalité et leur prospérité. Elle renforce l'identité et constitue une plus-value pour la société.

Redéveloppement : optimisation de l'utilisation d'espaces sous-utilisés afin de renforcer l'utilisation du sol et le caractère d'un secteur. Le redéveloppement ne nécessite pas de changement de vocation, contrairement à la requalification. Il peut notamment s'agir de subdiviser un terrain afin d'en intensifier l'utilisation par l'ajout de bâtiments voués aux mêmes usages que ceux déjà présents.

Regroupement significatif : secteur où se trouvent des fonctions résidentielles ou mixtes à l'extérieur des PU où les lots vacants sont inférieurs en nombre aux lots occupés. Les regroupements significatifs incluent notamment les secteurs résidentiels de villégiature, les anciens noyaux villageois, les îlots déstructurés identifiés au schéma d'aménagement et de développement ainsi que les ensembles récréotouristiques.

---

[150] Les cartes officielles des gisements éoliens exploitables, reflétant le potentiel éolien technique du territoire québécois, sont disponibles sur le site Web du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

[151] L'annexe 2.1 présente les 11 principes directeurs de la qualité architecturale.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Requalification : modification des qualités physiques d'un tissu urbain pour favoriser l'accueil d'activités et d'usages complémentaires ou de remplacement qui, en retour, permettront aux lieux de jouer le rôle voulu au sein de la ville. Entraînant un changement de vocation du milieu, la requalification peut, par exemple, faire appel à une reconfiguration significative de la trame viaire, à l'ajout d'espaces publics qui faisaient défaut, à la densification importante du cadre bâti et à la diversification des activités[152].

Réseau routier municipal : voirie dont la municipalité locale a compétence et dont la gestion ne relève ni du gouvernement du Québec, ni du gouvernement du Canada, ni de l'un de leurs ministères ou organismes (*Loi sur les compétences municipales*). Le réseau routier municipal est généralement divisé en trois grandes classes fonctionnelles : artères, collectrices municipales et rues locales. Les artères sont notamment destinées à la circulation de transit sur une plus longue distance, même si elles sont aussi utilisées pour desservir les propriétés adjacentes. La collectrice municipale sert à la fois pour l'accès aux propriétés adjacentes et pour la circulation de transit, entre autres. Enfin, la rue locale a comme fonction de fournir un accès aux propriétés riveraines. La circulation de transit y est donc pratiquement inexistante.

Réseau routier supérieur : réseau qui relie les principales concentrations de population du Québec de même que les équipements et les territoires d'importance nationale et régionale. Il inclut les autoroutes, les routes nationales, les routes régionales et les routes collectrices.

Le réseau supérieur est sous la responsabilité du MTMD, sauf dans le cas où une agglomération urbaine importante (10 000 habitants et plus) est desservie par plus d'un axe routier du réseau supérieur; le MTMD demeure alors responsable d'un seul axe routier (autoroutier, national ou régional) par direction (est-ouest ou nord-sud). Les autres axes routiers (nationaux, régionaux et tous les axes collecteurs) situés dans ces zones urbanisées sont considérés, sauf exception, comme étant de compétence municipale. Ainsi, pour ces axes routiers, la municipalité assume l'entière responsabilité de la gestion[153].

Réseau de sentiers récréatifs : réseaux de sentiers pédestres, de pistes cyclables à vocation récréative et de sentiers de véhicules hors routes.

Résilience : aptitude d'un système, d'une collectivité ou d'une société potentiellement exposée à des aléas à s'adapter, en résistant ou en changeant, en vue d'établir et de maintenir des structures et un niveau de fonctionnement acceptables.

Ressources en eau : expression qui fait référence (à moins que cela ne soit spécifié différemment dans le texte) tant à la quantité qu'à la qualité de l'eau et des milieux associés, telle que définie par la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés.*

Risque : combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences potentielles pouvant en résulter sur les personnes et les éléments vulnérables du milieu.

Secteur accidentogène : lieu où des accidents sont survenus ou sont susceptibles de se produire plus fréquemment, en raison de la configuration ou de la déficience des infrastructures de transport, du comportement des usagers ou de tout autre facteur.

---

[152] Vivre en Ville (2016). Croître sans s'étaler : où et comment reconstruire la ville sur elle-même, p. 38. (coll. Outiller le Québec, 7).

[153] Classification fonctionnelle du réseau routier (gouv.qc.ca).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Secteur agricole dynamique : secteur se caractérisant, de manière non limitative, par la prédominance de l'agriculture sur les autres activités et usages et plus spécifiquement par un potentiel agricole élevé des sols, la présence majoritaire de terres cultivées, les nombreux établissements agricoles, le peu d'usages non agricoles, les grandes cultures et la présence d'élevages intensifs ainsi que l'importance des investissements et des revenus agricoles, etc.

Secteur agricole viable : portion résiduelle de la zone agricole, à la suite de la délimitation des parties de territoire les plus dynamiques, dont le dynamisme et le potentiel des sols sont globalement moindres. Ce territoire est notamment caractérisé par une présence importante de boisés et de friches, de fermes ou d'exploitations de plus petites tailles et un plus grand nombre d'usages non agricoles qui voisinent les activités agricoles. Ces secteurs offrent tout de même un potentiel et des conditions qui permettent à l'agriculture de se développer.

Secteur central : regroupement d'une diversité de fonctions urbaines telles que des activités commerciales et de services, des équipements collectifs et des industries légères sans nuisance sur le milieu. Ces concentrations incluent notamment les zones de la municipalité considérées comme des centres-villes, des cœurs de quartier, des noyaux villageois et des artères commerciales.

Secteur à consolider : secteur qui comprend plusieurs espaces sous-utilisés et qui présente un potentiel de requalification et de redéveloppement qui est déjà desservi par les infrastructures existantes (routes, réseau d'aqueduc et d'égout) et, lorsqu'applicable, les services de transport collectif**.**

Secteur à vocation forestière : espace forestier en terres privées qui, en raison de sa superficie, sa localisation et la nature de son peuplement, présente un potentiel de mise en valeur de la forêt.

Secteur spécialisé à vocation industrielle régionale : secteur qui regroupe presque exclusivement des activités industrielles d'envergure et généralement situé en périphérie des milieux de vie. Ce type de secteur se distingue par un regroupement important d'industries et d'entreprises, par le bassin d'emploi qu'il concentre, par les investissements importants qui ont été consentis pour son développement et par les retombées et les synergies économiques qu'il génère pour la région. Un secteur spécialisé à vocation industrielle régionale peut notamment correspondre à une zone industrielle majeure à l'échelle de la MRC.

Service écologique : bénéfices retirés des fonctions écologiques par l'être humain.

Site de prélèvement : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau.

Sites miniers : sites d'exploitation minière, sites d'exploration minière avancée, carrières, sablières et tourbières présents sur le territoire de la MRC.

Source fixe (bruit) : source de bruit normalement stationnaire. Les industries, équipements publics (ex. : dépôts à neige, aires de sports extérieures, etc.), certains commerces (restaurants, terrasses, bars, etc.) ou certaines activités récréatives (pistes de course, sites de spectacles musicaux ou pyrotechniques, champs de tir, etc.)[154] peuvent constituer des sources fixes de bruit.

---

[154] Institut national de santé publique du Québec (2015). Avis sur une politique québécoise de lutte au bruit environnemental : pour des environnements sonores sains, Institut national de santé publique du Québec, p. XVI.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Structure régionale des activités commerciales : réfère aux principales concentrations de commerces et de services (ex. : noyaux villageois, cœurs de quartier, centres-villes, artères commerciales, centres commerciaux et regroupements de commerces de grandes surfaces) ainsi qu'aux interrelations entre elles, notamment en matière de concurrence, de complémentarité et de hiérarchisation de ces espaces à l'échelle régionale.

Structure régionale des activités industrielles : expression qui réfère aux principaux secteurs industriels (ex. : parcs industriels, parcs technologiques, activités industrielles d'envergure) ainsi qu'aux interrelations entre eux, notamment en matière de concurrence, de complémentarité et de hiérarchisation de ces espaces à l'échelle régionale.

Table de concertation régionale (TCR) : regroupement d'acteurs de l'eau coordonné par un organisme désigné officiellement par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ayant pour responsabilité de planifier en concertation le devenir des ressources en eau et de ses usages pour une zone de gestion intégrée du Saint-Laurent et pour la zone de gestion intégrée de la rivière des Outaouais. La TCR n'a pas de statut juridique.

Terres du domaine de l'État : terres, y compris le lit des cours d'eau et des lacs, de même que les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent, appartenant au Québec par droit de souveraineté ou par acquisition, qu'elle soit de gré à gré, par échange ou par expropriation, et se trouvant sous l'autorité d'un ministre ou d'un organisme public (MRNF/MELCCFP/MTMD/ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, etc.).

Territoire d'intérêt écologique : territoire présentant une valeur environnementale reconnue ou méritant d'être reconnue en raison de sa fragilité, de son unicité ou de sa représentativité (ex. : une frayère à saumon, un écosystème forestier exceptionnel, un marais ou l'habitat de plantes menacées, etc.).

Territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) : territoire dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière comme le prévoit le 2e alinéa de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines*.

Territoire public : terres du domaine de l'État ainsi que les ressources naturelles qui s'y trouvent.

Transport actif : mode de déplacement utilitaire dans lequel l'énergie est fournie par l'être humain et qui exige de celui qui le pratique un effort musculaire sur le parcours qui mène à sa destination (ex. : vélo, trottinette, patin à roues alignées, marche).

Transport collectif : ensemble des modes de transport mettant en œuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes. Il peut s'agir non seulement du réseau de transport collectif structurant, mais également du transport collectif en milieu rural, du transport interrégional par autocar, du taxi-bus, du covoiturage, d'un service de transport adapté, etc.

Transport collectif structurant : notion liée à un « ensemble de parcours offrant un niveau de service suffisant pour influencer l'organisation du territoire – en favorisant par exemple la densification des villes »[155]. Les territoires qui sont dotés d'un réseau de transport collectif structurant correspondent à ceux desservis par une société de transport en commun au sens de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, au territoire de la région métropolitaine de recensement d'Ottawa-Gatineau et aux territoires des communautés métropolitaines et des MRC périmétropolitaines. Il peut s'agir du train de banlieue, du métro et d'autobus à haut niveau de service/système rapide par autobus, etc.

---

[155] VIVRE EN VILLE (2013). « Réseau structurant de transport en commun », *Collectivitesviables.org*, Vivre en Ville, octobre 2013. [https://collectivitesviables.org/articles/reseau-structurant-de-transport-en-commun.aspx].

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Unité d'élevage : installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'habitation accessoire : désigne un logement intergénérationnel ou un logement locatif aménagé par un propriétaire occupant, sur le lot où se trouve sa résidence principale. Une unité d'habitation accessoire occupe une superficie inférieure à celle du logement principal et peut notamment prendre la forme d'une maison de fond de cour, d'un garage réaménagé en logement ou d'une annexe au bâtiment principal.

Usage destiné au voisinage : usage possédant une petite superficie de plancher et qui ne sert qu'à fournir des commodités essentielles à un regroupement significatif éloigné des espaces urbanisés, tels que les dépanneurs, les stations-service et les casse-croûte. Il ne s'agit donc pas de commerces de proximité, tels qu'une épicerie, de services professionnels ni de services ou d'équipements collectifs.

Usage résidentiel : voir « Fonction résidentielle ».

Usage sensible : usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations, les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance.

Usage sensible aux activités agricoles : bâtiment d'habitation ou immeuble protégé, tels qu'ils sont définis dans les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole définie par le gouvernement.

Usage urbain : voir « Fonction urbaine ».

Utilisation durable : usage d'une ressource biologique ou d'un service écologique ne causant pas ou peu de préjudices à l'environnement ni d'atteinte significative à la biodiversité. L'utilisation durable peut ou non inclure des activités de prélèvement. S'il y a prélèvement, celui-ci n'excède pas la capacité de renouvellement de la ressource biologique. L'utilisation durable inclut l'aménagement durable des ressources biologiques (foresterie, agriculture, etc.), la mise en valeur durable et d'autres pratiques socioculturelles, comme la collecte de produits forestiers non ligneux ou la tenue de cérémonie dans des forêts sacrées.

Valeur limite (zone de contraintes sonores) : seuil au-delà duquel le niveau sonore et de vibration a un impact considérable sur le bien-être de la population ou peut engendrer des effets sur la santé.

Vulnérabilité : condition résultant de facteurs physiques, sociaux, économiques ou environnementaux, qui prédispose la population et les autres éléments exposés à un aléa, à subir des préjudices ou des dommages.

Zone agricole : partie du territoire d'une municipalité locale décrite dans les plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.

Zonage de production agricole : outil utilisé pour spécifier, pour des secteurs déterminés, les types de productions autorisés. En zone agricole, un tel outil ne peut être utilisé qu'à l'égard des nouvelles unités d'élevage à forte charge d'odeur et ne peut être appliqué qu'en périphérie d'un PU ou de zones de villégiature ou récréotouristiques et à d'autres endroits déterminés afin de tenir compte d'une situation particulière le justifiant.

Zone industrialo-portuaire : espace délimité par le gouvernement servant à des fins industrielles et situé à proximité de services portuaires ainsi que d'infrastructures routières et ferroviaires. Le réseau portuaire commercial stratégique du Québec recense et cartographie les ports pouvant offrir ou bénéficier d'une zone industrialo-portuaire.

83402

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Gouvernement du Québec

Décret 854-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT une autorisation **à** la Ville de Trois-Rivières de conclure un acte de vente et de servitude avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières souhaite conclure un acte de vente et de servitude avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières entend vendre à l'Administration portuaire de Trois-Rivières un immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 018 894 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières, sans bâtisse, actuellement désigné comme étant la rue Goulet;

ATTENDU QUE les parties prévoient également l'établissement en faveur de la Ville de Trois-Rivières d'une servitude réelle et perpétuelle pour fins d'utilité publique permettant l'installation, le maintien ou le remplacement d'une conduite d'égout et d'une conduite d'aqueduc;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure un acte de vente et de servitude avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières, lequel sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83403

Gouvernement du Québec

Décret 855-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Schefferville de conclure une entente, créant la Régie de gestion intercommunautaire des eaux de Matimekosh et de Schefferville, avec le Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John et l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de transfert de la propriété d'immeubles liés au système d'approvisionnement en eau potable conclues entre la Ville de Schefferville et le Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John en vertu de l'article 15.1 de cette entente

ATTENDU QUE la Ville de Schefferville et le Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John souhaitent conclure une entente créant la Régie de gestion intercommunautaire des eaux de Matimekosh et de Schefferville pour la construction, l'exploitation et l'administration d'un système intermunicipal d'approvisionnement en eau potable et en traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE la Ville de Schefferville et le Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John souhaitent pouvoir procéder au transfert de la propriété d'immeubles en faveur du Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John en vertu de l'article 15.1 de l'entente créant la Régie de gestion intercommunautaire des eaux de Matimekosh et de Schefferville;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la Ville de Schefferville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la communauté de Matimekosh, représentée par le Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John, est un organisme fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Schefferville soit autorisée à conclure une entente, créant la Régie de gestion intercommunautaire des eaux de Matimekosh et de Schefferville, avec le Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de transfert de la propriété d'immeubles liés au système d'approvisionnement en eau potable conclues entre la Ville de Schefferville et le Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John en vertu de l'article 15.1 de l'entente créant la Régie de gestion intercommunautaire des eaux de Matimekosh et de Schefferville.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83404

Gouvernement du Québec

Décret 857-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre et président du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 906-2022 du 1er juin 2022 madame Marie Claire Ouellet a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 438 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19) madame Marie-Claire Ouellet assume la fonction de présidente du conseil d'administration de la Commission jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, selon la première de ces éventualités;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1158-2023 du 12 juillet 2023 monsieur André Roy a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec et qualifié comme membre indépendant;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président du conseil d'administration de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE monsieur André Roy, membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur André Roy soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement

© Éditeur officiel du Québec, 2024

des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83405

Gouvernement du Québec

Décret 858-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et la qualification comme membre indépendante d'une membre du conseil d'administration

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE , en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE , en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE , en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE , en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE , en vertu du décret numéro 699-2020 du 30 juin 2020, monsieur Mathieu Gagnon a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE , en vertu du décret 1170-2022 du 22 juin 2022, madame Karine Provencher a été nommée membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et qu'il y a lieu de la qualifier comme membre indépendante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE madame Hélène Gingras, chargée de projet en développement durable, Vallée des Élastomères, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Sonia St-Arnaud, présidente-directrice générale, Stockage d'énergie Evlo inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Mathieu Gagnon;

QUE madame Karine Provencher soit qualifiée comme membre indépendante du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à compter des présentes et que le décret numéro 1170-2022 du 22 juin 2022 soit modifié en conséquence;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83406

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Gouvernement du Québec

Décret 859-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 $ à Les Produits du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la suite de son projet Les Produits du Québec

ATTENDU QUE Les Produits du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de promouvoir et de faciliter l'achat local au Québec afin de soutenir l'économie québécoise;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit une enveloppe de 20 000 000 $ sur trois ans afin d'encourager la production québécoise et l'achat local;

ATTENDU QUE , en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE , en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE , en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 $ à Les Produits du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la suite de son projet Les Produits du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Les Produits du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 $ à Les Produits du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la suite de son projet Les Produits du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Les Produits du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83407

Gouvernement du Québec

Décret 860-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 $ à la Fiducie du Chantier de l'économie sociale, pour lui permettre de répondre aux besoins de capitalisation des entreprises d'économie sociale

ATTENDU QUE la Fiducie du Chantier de l'économie sociale est une fiducie d'utilité sociale constituée en vertu du Code civil du Québec qui a pour mission de favoriser l'expansion et le développement des entreprises d'économie sociale en améliorant leur accès au financement et en leur assurant une meilleure capitalisation;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ATTENDU QUE , en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 $ à la Fiducie du Chantier de l'économie sociale, pour lui permettre de répondre aux besoins de capitalisation des entreprises d'économie sociale, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 $ à la Fiducie du Chantier de l'économie sociale, pour lui permettre de répondre aux besoins de capitalisation des entreprises d'économie sociale, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou à tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83408

Gouvernement du Québec

Décret 861-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université du Québec sont exercés par l'assemblée des gouverneurs composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 910-2021 du 30 juin 2021 monsieur Michel Asselin a été nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Michaël Pilote, maire, Ville de Baie-Saint-Paul, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Asselin.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83409

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Gouvernement du Québec

Décret 862-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT la location, en faveur de la Ville de Montréal, d'une partie du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Saint-Louis, située sur son territoire

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite louer une partie du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Saint-Louis, située sur son territoire, afin notamment de favoriser l'accès au lac Saint-Louis;

ATTENDU QUE la partie du domaine hydrique de l'État que la Ville de Montréal souhaite louer est d'une superficie totale approximative de 37 hectares et que la durée du bail demandée par la Ville de Montréal est de 40 ans;

ATTENDU QUE , en vertu de l'article 19 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est autorisé à louer une partie du domaine hydrique de l'État si les conditions prévues à la sous-section 4 de la section III de ce règlement sont respectées;

ATTENDU QUE , en vertu de l'article 22 de ce règlement, la superficie maximale de la partie du domaine hydrique visée par un bail est de cinq hectares;

ATTENDU QUE , en vertu de l'article 21 de ce règlement, la durée maximale d'un bail est de 25 ans;

ATTENDU QUE , en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), dans les cas non prévus dans un tel règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, notamment la location d'une partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la location d'une superficie supérieure à cinq hectares et d'une durée supérieure à 25 ans sont des cas non prévus dans le Règlement sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette location à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à louer, en faveur de la Ville de Montréal, une partie du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Saint-Louis, située sur son territoire, d'une superficie approximative de 37 hectares, telle qu'elle est illustrée sur la carte annexée au présent décret, décrite comme suit :

— le lot 2 135 416 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

— une partie non cadastrée du domaine hydrique de l'État située entre les lots 2 135 378, 2 135 379, 2 135 382, 2 135 383 et 2 135 384 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'un côté, et le lot 2 135 416 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, de l'autre côté;

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à louer cette partie du domaine hydrique de l'État pour une durée de 40 ans;

QUE le loyer et les autres conditions du bail soient déterminés conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

83411

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Gouvernement du Québec

Décret 864-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, lequel est membre d'office, les membres du conseil autres que le président du conseil et le président et chef de la direction sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans et le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5.6 de cette loi, outre le président et chef de la direction, les membres du conseil autres que le président sont choisis en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président et chef de la direction, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 535-2020 du 20 mai 2020, monsieur Jean-François Blais a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 671-2021 du 12 mai 2021, monsieur Jean St-Gelais a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, qu'il a été nommé membre indépendant et président de ce conseil d'administration par le décret numéro 1289-2021 du 29 septembre 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre indépendant de ce conseil;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 978-2022 du 8 juin 2022, madame Diane Lemieux a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jean-François Blais, retraité, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Audrey Murray, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Commission de la construction du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Lemieux;

QUE monsieur Ghislain Parent, retraité, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean St-Gelais à ce seul titre;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83413

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Gouvernement du Québec

Décret 865-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 445-2020 du 8 avril 2020, madame Maud Cohen a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Maud Cohen, directrice et membre du conseil d'administration, École Polytechnique de Montréal, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Maud Cohen, nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec en vertu du présent décret soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83414

Gouvernement du Québec

Décret 866-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT une modification au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État

ATTENDU QUE par le décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023, modifié par le décret numéro 1883-2023 du 20 décembre 2023, le gouvernement a adopté des règles concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023, modifié par le décret numéro 1883-2023 du 20 décembre 2023, soit modifié de nouveau par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant :

« QUE le présent décret ne s'applique pas au président du conseil d'administration de Santé Québec; »;

QUE le présent décret entre en vigueur à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83415

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Gouvernement du Québec

Décret 867-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), avec l'autorisation préalable du gouvernement, la Société de l'assurance automobile du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 522-2022 du 23 mars 2022 autorise la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1er avril 2022 jusqu'au 31 mars 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro AR-3084 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec le 17 février 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 630 000 000 $;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A 6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté, le 28 mars 2024, la résolution numéro AR-3134, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1er juin 2024 jusqu'au 31 mai 2026, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 817 000 000 $, soit 717 000 000 $ pour ses besoins opérationnels et 100 000 000 $ pour ses projets d'investissement, à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à long terme pour ses projets d'investissement, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre des Transports et de la Mobilité durable élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 522-2022 du 23 mars 2022 à compter du 1er juin 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1er juin 2024 jusqu'au 31 mai 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro AR-3134 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec le 28 mars 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 817 000 000 $, soit 717 000 000 $ pour ses besoins opérationnels et 100 000 000 $ pour ses projets d'investissement, à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à long terme pour ses projets d'investissement, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE, si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre des Transports et de la Mobilité durable élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

QUE le présent décret remplace le décret numéro 522-2022 du 23 mars 2022, à compter du 1er juin 2024, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant cette date.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83416

Gouvernement du Québec

Décret 868-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge de paix magistrat à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que les juges de paix magistrats Georges Benoît, Louis Duguay, Jean-Georges Laliberté, Danielle Michaud et Gaétan Ratté soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

ATTENDU QUE les juges de paix magistrats à la retraite ci-après désignés ont suivi la formation requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges de paix magistrats retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec :

— pour la période s'échelonnant du 1er juin 2024 au 31 mai 2025 :

1. Georges Benoît
2. Louis Duguay
3. Jean-Georges Laliberté
4. Danielle Michaud
5. Gaétan Ratté

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83417

Gouvernement du Québec

Décret 869-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

ATTENDU QUE les juges à la retraite ci-après désignés ont suivi la formation requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

— pour la période s'échelonnant du 1er juin au 4 novembre 2024 :

1. Claude C. Boulanger

— pour la période s'échelonnant du 1er juin au 4 septembre 2024 :

2. Lise Gaboury

— pour la période s'échelonnant du 1er juin au 19 octobre 2024 :

3. Rosaire Larouche

— pour la période s'échelonnant du 1er juin 2024 au 2 février 2025 :

4. Claude Leblond

— pour la période s'échelonnant du 1er juin au 6 septembre 2024 :

5. Rolande Matte

— pour la période s'échelonnant du 1er juin au 13 octobre 2024 :

6. Claude Provost

— pour la période s'échelonnant du 1er juin 2024 au 9 avril 2025 :

7. Carol Richer

— pour la période s'échelonnant du 1er juin 2024 au 1er mai 2025 :

8. Pierre-L. Rousseau

— pour la période s'échelonnant du 1er juin au 27 novembre 2024 :

9. Carol St-Cyr

— pour la période s'échelonnant du 1er juin 2024 au 31 mai 2025 :

10. Mireille Allaire
11. Marie Archambault
12. Pierre E. Audet
13. Josée Bélanger
14. Pierre Bélisle
15. Marc Bisson
16. Hélène Bouillon
17. Christian Boulet
18. François Bousquet
19. Conrad Chapdelaine
20. Antoine Cloutier
21. Pierre Coderre
22. Richard Côté
23. Sylvain Coutlée
24. Hubert Couture
25. René de la Sablonnière
26. Daniel Dortélus
27. Monique Dupuis
28. Maurice Galarneau
29. Gilles Garneau
30. Jean-Pierre Gervais
31. Lucie Godin
32. Brigitte Gouin
33. Jean Gravel
34. Louis Grégoire
35. Charles G. Grenier
36. Anne-Marie Jacques
37. Dominique B. Joly
38. Pierre Labbé
39. Richard Laflamme
40. Micheline Laliberté
41. Richard Landry
42. Denis Lavergne
43. Denyse Leduc
44. Renée Lemoine
45. Pierre Lortie
46. Robert Marchi
47. Richard Marleau
48. Georges Massol
49. Claude Montpetit
50. Alain Morand
51. Nancy Moreau
52. Denys Noël
53. Suzanne Paradis
54. Yves Paradis
55. Ellen Paré
56. Maurice Parent
57. Chantale Pelletier
58. Daniel Perreault
59. Diane Quenneville
60. Isabelle Rheault
61. Mark Shamie
62. Pierre Simard
63. Chantal Sirois
64. Patrick Théroux
65. Doris Thibault
66. Michèle Toupin
67. Jacques Tremblay
68. Jacques Trudel
69. Dominique Wilhelmy

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83418

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Gouvernement du Québec

Décret 870-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) prévoit que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'un nombre impair d'au moins onze et d'au plus quinze membres, nommés par le gouvernement, dont un président, le président-directeur général de l'Office et au moins deux administrateurs de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit qu'une vacance parmi les membres du conseil d'administration de l'Office est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE monsieur Ian Morissette a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 1344-2020 du 9 décembre 2020, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE madame Chantal Blouin, présidente, Blue Intelli Conseil inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Ian Morissette;

QUE madame Chantal Blouin soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83419

Gouvernement du Québec

Décret 871-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la co-organisation de la première rencontre du Groupe de réflexion de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1088-2005 du 16 novembre 2005, le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et ce, à compter de son entrée en vigueur au Canada, soit le 18 mars 2007;

ATTENDU QUE la première rencontre du Groupe de réflexion de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique, laquelle s'inscrit dans les activités de mise en œuvre de cette convention, se tiendra à Québec du 27 au 30 mai 2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un protocole d'entente relatif à la co-organisation de cette rencontre, afin de convenir des rôles, responsabilités et engagements financiers de chacun des gouvernements;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la co-organisation de la première rencontre du Groupe de réflexion de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83420

Gouvernement du Québec

Décret 872-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT la nomination de madame Christiane Germain comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration de Santé Québec

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) institue Santé Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette loi, Santé Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président et chef de la direction et le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, qui en est membre d'office;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration d'une société, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Christiane Germain, coprésidente, Groupe Germain inc., soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de Santé Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 27 mai 2024;

QUE madame Christiane Germain reçoive une rémunération annuelle de 173 000 $ pour exercer la fonction de membre indépendante et présidente du conseil d'administration de Santé Québec ainsi que toutes les autres activités exercées pour le compte de Santé Québec;

QUE madame Christiane Germain ait droit, sur production des pièces justificatives mais sans autorisation préalable, au remboursement des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, entre le 1er avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante, jusqu'à concurrence d'un montant de 4 830 $;

QUE madame Christiane Germain soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83421

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Gouvernement du Québec

Décret 873-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de Santé Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), est instituée Santé Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de cette loi, Santé Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président et chef de la direction et le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, qui en est membre d'office;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, le président et chef de la direction est considéré être le président-directeur général de Santé Québec aux fins de l'application de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, l'un des membres du conseil d'administration de Santé Québec, autre que le président de celui-ci et le président et chef de la direction, doit être nommé après consultation d'organismes représentatifs des membres des comités des usagés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 35 de cette loi, le conseil d'administration doit minimalement compter parmi ses membres les personnes suivantes :

1° quatre personnes, autres que le président du conseil d'administration, le président et chef de la direction et le sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, dont la résidence principale est située dans quatre régions sociosanitaires différentes;

2° deux personnes dont l'une a une expérience pertinente à la prestation de services de santé et l'autre à la prestation de services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 35 de cette loi, le territoire de deux des régions sociosanitaires visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa ne doit être ni entièrement, ni partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1471 des mesures transitoires de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, les dispositions de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État relatives aux profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration autres que le président de celui-ci et le président-directeur général ne s'appliquent pas lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de Santé Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1471 des mesures transitoires de cette loi, le gouvernement doit lors de cette nomination, faire en sorte que, collectivement, les membres possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

1° gestion de la santé et des services sociaux;

2° gestion immobilière;

3° gestion des ressources informationnelles;

4° gestion des finances et comptabilité;

5° gestion des ressources humaines, relations de travail et développement organisationnel;

6° gouvernance ou éthique;

7° vérification, performance ou gestion de la qualité ou des risques;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de Santé Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 27 mai 2024 :

— monsieur Gaston Bédard, administrateur de sociétés;

— madame Hélène Chartier, administratrice de sociétés;

— madame Anna Chif, administratrice de sociétés;

— monsieur Daniel Gilbert, administrateur de sociétés et conseiller stratégique en pratique privée;

— monsieur Jean-Luc Gravel, administrateur de sociétés;

— madame Régine Laurent, administratrice de sociétés;

— monsieur Michel Lessard, président fondateur, SCIM incorporée;

— madame Seeta Ramdass, directrice adjointe, Bureau de la responsabilité sociale et de l'engagement communautaire, Université McGill, après consultation d'organismes représentatifs des membres des comités des usagés;

— madame Lise Verreault, administratrice de sociétés;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Santé Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 27 mai 2024 :

— madame Diane Lamarre, pharmacienne propriétaire;

— monsieur David Lussier, médecin gériatre, Institut universitaire de gériatrie de Montréal, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal;

— monsieur Stanley Vollant, médecin conseil, Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador;

QUE les membres du conseil d'administration de Santé Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83422

Gouvernement du Québec

Décret 874-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 $ à Santé Québec, au cours de l'année financière 2024-2025, pour le financement de son fonctionnement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), est instituée Santé Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, Santé Québec finance ses activités par les revenus provenant des subventions qu'elle reçoit, des droits, frais, redevances et autres rémunérations qu'elle perçoit ainsi que par d'autres sommes auxquelles elle a droit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Santé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 $ à Santé Québec, au cours de l'année financière 2024-2025, pour le financement de son fonctionnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Santé et Santé Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé, du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

QUE le ministre de la Santé soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 $ à Santé Québec, au cours de l'année financière 2024-2025, pour le financement de son fonctionnement;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Santé et Santé Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83424

Gouvernement du Québec

Décret 875-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 $ à la Ville de Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de soutenir la participation du Service de police de Laval à la mise en œuvre d'une équipe dédiée aux armes à feu

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de lutte contre la violence liée aux armes à feu : CENTAURE prévoit la mise en place de mesures afin de lutter contre la violence liée aux armes à feu;

ATTENDU QUE le point sur la situation économique de l'automne 2021 prévoit un montant de 84 100 000 $ sur cinq ans afin de renforcer la capacité policière par l'entremise des escouades CENTAURE;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval ont conclu, le 23 mars 2022, l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Laval, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la participation de son corps de police à la mise en place d'une équipe dédiée aux armes à feu, laquelle est renouvelable pour les exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 $ à la Ville de Laval, soit un montant maximal de 1 200 000 $ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de soutenir la participation du Service de police de Laval à la mise en œuvre d'une équipe dédiée aux armes à feu;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues dans l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Laval, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la participation de son corps de police à la mise en place d'une équipe dédiée aux armes à feu, conclue le 23 mars 2022, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 $ à la Ville de Laval, soit un montant maximal de 1 200 000 $ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de soutenir la participation du Service de police de Laval à la mise en œuvre d'une équipe dédiée aux armes à feu;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues dans l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Laval, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la participation de son corps de police à la mise en place d'une équipe dédiée aux armes à feu, conclue le 23 mars 2022, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83425

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Gouvernement du Québec

Décret 876-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 331 600 $ à la Ville de Longueuil, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de soutenir la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la bonification de la Brigade d'intervention multidisciplinaire

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de lutte contre la violence liée aux armes à feu : CENTAURE prévoit la mise en place de mesures afin de lutter contre la violence liée aux armes à feu;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique de l'automne 2021 prévoit un montant de 84 100 000 $ sur cinq ans afin de renforcer la capacité policière par l'entremise des escouades CENTAURE;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil ont conclu, le 29 mars 2022, l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Longueuil, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour la participation de son corps de police à bonification de la Brigade d'intervention multidisciplinaire, laquelle est renouvelable pour les exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 331 600 $ à la Ville de Longueuil, soit un montant maximal de 659 300 $ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 672 300 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de soutenir la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la bonification de la Brigade d'intervention multidisciplinaire;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues dans l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Longueuil, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour la participation de son corps de police à bonification de la Brigade d'intervention multidisciplinaire, conclue le 29 mars 2022, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 331 600 $ à la Ville de Longueuil, soit un montant maximal de 659 300 $ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 672 300 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de soutenir la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la bonification de la Brigade d'intervention multidisciplinaire;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues dans l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Longueuil, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour la participation de son corps de police à bonification de la Brigade d'intervention multidisciplinaire, conclue le 29 mars 2022, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83426

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Gouvernement du Québec

Décret 877-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT la nomination de membres dont le président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), le conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec est formé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi, le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1017-2020 du 30 septembre 2020, monsieur Denis Dufresne a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1017-2020 du 30 septembre 2020, madame Katia Petit a été nommée présidente du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 886-2022 du 25 mai 2022, madame Sandra Desmeules a été nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat arrive à échéance le 24 mai 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 886-2022 du 25 mai 2022, monsieur Simon Desjardins a été nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 301-2024 du 21 février 2024, monsieur Luc Gadbois a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec et qu'il y a lieu de le nommer membre indépendant et président du conseil d'administration et de pourvoir à son remplacement à titre de membre indépendant de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Luc Gadbois, retraité, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Katia Petit;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Jean-François Bouchard, consultant en pratique privée en matière de politiques publiques relatives à la construction et à la sécurité incendie, en remplacement de monsieur Luc Gadbois à ce seul titre;

— madame Lison Chabot, retraitée, en remplacement de monsieur Denis Dufresne;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

— monsieur Gérald Plante, retraité, en remplacement de monsieur Simon Desjardins;

QUE madame Sandra Desmeules, conseillère municipale et membre du comité exécutif, Ville de Laval, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 25 mai 2024;

QUE les membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83427

Gouvernement du Québec

Décret 878-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Sherbrooke d'une aide financière maximale de 2 500 000 $ pour la rénovation de la toiture du Centre récréatif de Rock Forest

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke souhaite rénover la toiture du Centre récréatif de Rock Forest;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer à la Ville de Sherbrooke une aide financière maximale de 2 500 000 $ pour la rénovation de la toiture du Centre récréatif de Rock Forest, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer à la Ville de Sherbrooke une aide financière maximale de 2 500 000 $ pour la rénovation de la toiture du Centre récréatif de Rock Forest, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83428

Gouvernement du Québec

Décret 880-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 200 000 $ à Air Liaison inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour assurer le maintien de services aériens à l'île d'Anticosti

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière additionnelle maximale de 1 200 000 $ à Air Liaison inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour assurer le maintien de ses services aériens à l'île d'Anticosti;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Air Liaison inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 1 200 000 $ à Air Liaison inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour assurer le maintien de services aériens à l'île d'Anticosti;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Air Liaison inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83430

Gouvernement du Québec

Décret 887-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027 pour les dépenses du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre

ATTENDU QUE , en vertu de l'article 107.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), est institué, au sein du ministère du Travail, le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 107.5 de cette loi, le Bureau des permis a pour fonctions, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 8.7 du premier alinéa de l'article 123 de cette loi, d'administrer le régime de délivrance des permis de service de référence de main-d'œuvre ainsi que de recevoir et traiter toute plainte en lien avec la référence de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 107.6 de cette loi, la Commission de la construction du Québec assume les dépenses du Bureau des permis, y compris le salaire de son personnel;

ATTENDU QUE , en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le montant des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les dépenses du Bureau des permis soit de 346 400 $ pour l'exercice financier 2024-2025, de 369 700 $ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 394 600 $ pour l'exercice financier 2026-2027;

ATTENDU QU'il y a lieu que les sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les dépenses du Bureau des permis pour les exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027 le soient en quatre versements trimestriels égaux les 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 1er janvier de chacun de ces exercices financiers et qu'un ajustement du montant de chacun de ces versements, en fonction des dépenses réelles de l'exercice financier précédent, soit réalisé le 1er juillet et, au besoin, lors des versements trimestriels subséquents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le montant des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les dépenses du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre soit de 346 400 $ pour l'exercice financier 2024-2025, de 369 700 $ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 394 600 $ pour l'exercice financier 2026-2027;

QUE les sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les dépenses du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre pour les exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027 le soient en quatre versements trimestriels égaux les 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 1er janvier de chacun de ces exercices financiers et qu'un ajustement du montant de chacun de ces versements, en fonction des dépenses réelles de l'exercice financier précédent, soit réalisé le 1er juillet et, au besoin, lors des versements trimestriels subséquents.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83437

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Arrêtés ministériels

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-02 de la présidente du Conseil du trésor en date du 30 mai 2024

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

CONCERNANT un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises d'économie sociale

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR,

VU le premier alinéa de l'article 14.10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), qui prévoit que le chapitre II.1 de cette loi a pour objet de faire évoluer les règles contractuelles pour permettre aux organismes publics de mieux contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux définis;

VU le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 14.11 de cette loi, qui prévoit que la présidente du Conseil du trésor peut déterminer les acquisitions par le biais desquelles un organisme public doit accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) afin de permettre à cet organisme de contribuer à l'atteinte d'un objectif gouvernemental visé à l'article 14.10 de cette loi;

VU le deuxième alinéa de l'article 14.11 de cette loi, qui prévoit que pour déterminer les acquisitions aux fins du premier alinéa de cet article, la présidente du Conseil du trésor peut cibler un contrat ou un groupe de contrats, qui sont ou non d'une même catégorie;

VU le troisième alinéa de l'article 14.11 de cette loi, qui prévoit que chaque fois que la présidente du Conseil du trésor impose une mesure en vertu du premier alinéa de cet article, elle en détermine les conditions d'application, incluant, lorsqu'opportun, celles relatives aux sous-contrats publics qui sont liés aux acquisitions visées;

VU le sixième alinéa de l'article 14.11 de cette loi, qui prévoit qu'un arrêté pris par la présidente du Conseil du trésor en vertu de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE l'Espace d'innovation des marchés publics a été institué;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en œuvre un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les acquisitions visées par ce projet;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les conditions d'application de ce projet;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit autorisée la mise en œuvre d'un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

QUE les acquisitions visées par ce projet soient celles qui sont déterminées à l'annexe I;

QUE les conditions d'application de ce projet soient les suivantes :

1° la marge préférentielle accordée aux entreprises d'économie sociale :

— doit s'appliquer sur le prix soumis, et ce, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire du contrat;

— ne doit pas excéder 15 %;

2° les documents d'appel d'offres :

— doivent indiquer, dans l'avis d'appel d'offres, que le contrat et tous les sous-contrats qui y sont liés sont visés par le présent arrêté;

— doivent inclure une copie du présent arrêté, à l'exception de l'annexe II;

— doivent définir l'expression «entreprise d'économie sociale» en conformité avec le troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale;

— doivent indiquer les paramètres d'application de la marge préférentielle accordée aux entreprises d'économie sociale;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

— doivent indiquer qu'en cas de conflit ou d'incompatibilité entre ces documents et le présent arrêté, ce dernier prévaut;

3° les modalités des documents d'appel d'offres relatives à ce projet doivent être convenues entre l'organisme public responsable de l'acquisition désigné à l'annexe I et le secrétariat du Conseil du trésor;

4° dans les 30 jours suivant la conclusion d'un contrat visé par le présent arrêté, l'organisme public responsable de l'acquisition désigné à l'annexe I doit compléter le formulaire de suivi d'acquisition prévu à l'annexe II puis le transmettre au secrétariat du Conseil du trésor.

Québec, le 30 mai 2024

La présidente du Conseil du trésor,
SONIA LEBEL

ANNEXE I

ACQUISITIONS VISÉES PAR LE PROJET D'EXPÉRIMENTATION VISANT À ACCORDER UN AVANTAGE SOUS LA FORME D'UNE MARGE PRÉFÉRENTIELLE AUX ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE

Acquisitions visées	
Description de l'acquisition	**Organisme public responsable de l'acquisition**
Services de soutien à domicile – Contrat à conclure en 2024	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie

ANNEXE II

FORMULAIRE DE SUIVI D'ACQUISITION

Renseignements généraux	
Description de l'acquisition	
Organisme public responsable de l'acquisition	
Nom, titre et coordonnées de la personne responsable :	
N° et objet du contrat :	
Nombre de soumissionnaires :	
Nom de l'adjudicataire et NEQ :	
Date de conclusion du contrat :	

Renseignements généraux	
N° de référence SEAO :	
Réception d'une ou de plusieurs plaintes :	☐ Non ☐ Oui (préciser) :
√ S.V.P. joindre à ce formulaire une copie de l'avis intitulé «Contrat conclu» du SEAO.	
S'il vous est **impossible** de produire cet avis, veuillez fournir en annexe du présent formulaire les renseignements suivants :	
— Noms et NEQ des soumissionnaires;	
— Prix soumis par chacun des soumissionnaires;	
— Mentions de non-conformité des soumissions, s'il y a lieu;	
— Tout renseignement concernant les options prévues au contrat, s'il y a lieu.	
Renseignements particuliers sur l'application de la marge préférentielle	
% de marge préférentielle :	
Nombre de soumissionnaires ayant bénéficié de la marge préférentielle :	
Identité des soumissionnaires ayant bénéficié de la marge préférentielle : (Joindre une feuille en annexe au besoin)	Soumissionnaire 1 : Soumissionnaire 2 : Soumissionnaire 3 :
L'adjudicataire a-t-il remporté le contrat en raison de l'application de la marge préférentielle ?	☐ Non ☐ Oui
Si oui, quel est l'écart entre le prix réel (avant l'application de la marge) de l'adjudicataire et celui du soumissionnaire conforme ayant présenté le prix le plus bas ?	En $: En % :
Si non, dans le cas où au moins un des soumissionnaires a bénéficié d'une marge préférentielle, quel était l'écart entre le prix réel (avant l'application de la marge) des soumissionnaires conformes ayant bénéficié d'une marge et celui de l'adjudicataire ? (Joindre une feuille en annexe au besoin)	En $: En %

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Commentaires et suggestions

Y a-t-il des irritants ou des omissions dans les conditions d'application prévues à l'arrêté ministériel ? Si oui, lesquels et quelles modifications recommandez-vous d'y apporter ?

(Joindre une feuille en annexe au besoin)

Y a-t-il des irritants ou des omissions dans les modalités des documents d'appel d'offres relatives à ce projet d'expérimentation ? Si oui, lesquels et quelles modifications recommandez-vous d'y apporter ?

(Joindre une feuille en annexe au besoin)

Autres commentaires et suggestions

(Joindre une feuille en annexe au besoin)

_____	_____	_____
Prénom et nom en lettres moulées	Signature	Date

S.V.P. transmettre, dans les 30 jours suivant la conclusion d'un contrat visé par un projet d'expérimentation, le formulaire de suivi d'acquisition dûment complété au secrétariat du Conseil du trésor à genevieve.lauziere@sct.gouv.qc.ca.

Le secrétariat du Conseil du trésor pourrait demander des renseignements ou des documents supplémentaires dans certains cas. Pour toute question, veuillez transmettre un courriel à l'adresse ci-dessus.

83479

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Avis

Avis

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations
(chapitre E-20.001)

Règlement de l'agglomération de Québec modifiant la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif
— Mesures pour contrer les inondations de la rivière Lorette

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 44.4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), que le conseil d'agglomération de Québec a adopté le Règlement R.A.V.Q. 1637 visant à modifier la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec.

Ainsi, la liste révisée des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec, publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 2009, telle que modifiée par les avis publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2011, du 10 janvier 2018 et du 12 octobre 2022, est à nouveau modifiée pour remplacer la mention :

« 2 Les mesures complémentaires indiquées au plan intitulé « Mesures complémentaires pour contrer les inondations de la rivière Lorette », préparé par monsieur Frédéric Blais du Service de l'ingénierie et daté du 24 mai 2022. ».

par la mention :

« 2° Les mesures complémentaires indiquées au plan intitulé « Mesures complémentaires pour contrer les inondations de la rivière Lorette », préparé par monsieur Joël Bleau du Service de l'ingénierie et daté du 15 décembre 2023. ».

Les modifications à la liste entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 mai 2024

Le sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation,
NICOLAS PARADIS

83439

© Éditeur officiel du Québec, 2024